HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

DEPUIS LA FONDATION DE LA COLONIE
JUSQU'À NOS JOURS

PAR

J.-EDMOND ROY

Docteur ès-lettres de l'Université Laval de Québec,
Membre de la Société royale du Canada,
Membre de la Chambre des Notaires de la Province de Québec,
Directeur de la *Revue du Notariat*

TROISIEME VOLUME

LEVIS
IMPRIMÉ A *LA REVUE DU NOTARIAT*

1901

HISTOIRE

— DU —

NOTARIAT AU CANADA

CHAPITRE PREMIER

L'insurrection de 1837-38.—Part considérable que les notaires prennent à ce mouvement.—Les notaires Chevalier de Lorimier, Cardinal et Decoigne montent sur l'échafaud.—Prisonniers politiques et exilés d'Australie.

Dans le deuxième volume de cette histoire nous avons dit la large part que plusieurs membres de la profession du notariat prirent aux discussions de la Chambre d'Assemblée, discussions où il s'agissait de défendre des droits sacrés et de conquérir nos libertés constitutionnelles. Nous avons rappelé successivement la mémoire du vénérable Joseph Papineau et celle du tribun populaire Louis Bourdages.

Au quatorzième parlement qui fut élu en 1834, neuf notaires furent appelés à former partie de la députation. Nous donnons ici leurs noms, ainsi que les comtés qu'ils représentaient :

Rimouski.—Jean-Baptiste Taché,
L'Islet.—Jean-Charles Letourneau,
Dorchester.—Jean-Bouffard,
Chambly.—Louis Lacoste,
Laprairie.—Joseph-Narcisse Cardinal,
Deux-Montagnes.—Joseph Girouard,
Saint-Maurice.—Valère Guillet,
Portneuf.—F.-X. Larue,
Comté de Québec.—Louis-T. Besserer.

Au Conseil législatif, la profession comptait aussi deux représentants dans les honorables Louis Guy et Barthélemi Joliette.

Lorsque, de la Chambre d'Assemblée l'agitation descendit parmi le peuple, c'est encore dans les études des notaires que les patriotes opprimés allaient prendre conseil.

A la fameuse assemblée des cinq comtés tenue à St-Charles, sur les bords de la rivière Richelieu, parmi ceux qui proposèrent les principales résolutions contre le despotisme du gouvernement, on trouve les noms de Louis Lacoste, notaire à Longueuil et de René Boileau, notaire à Chambly.

Ce fut, comme l'on sait, les comtés de Verchères, Chambly, Laprairie, l'Acadie, Terrebonne et Deux-Montagnes qui montrèrent le plus de zèle pour l'insurrection, et les notaires de ces comtés furent presque tous compromis.

A Terrebonne, un des chefs du mouvement était le notaire Joseph Léandre Prevost, le neveu de Guillaume Prevost, l'un des patriotes les plus ardents de toutes les paroisses du nord.

Le notaire Philippe-Napoléon Pacaud, né à Québec le 22 janvier 1812, après avoir étudié sous l'honorable Louis Panet, vint s'établir en 1834 dans la ville naissante de Saint Hyacinthe. Après l'assemblée des cinq comtés, il y fonda une succursale du club des fils de la liberté, puis en 1836 la *Banque Canadienne.* Nommé commissaire général de l'armée des patriotes, il essaya d'émettre des assignats pour $300,000 afin d'aider l'insurrection. Ces assignats étaient payables sur le trésor de la future confédération canadienne. Il se battit à St-Denis. Après l'escarmouche de St-Charles, il s'enfuit aux Etats-Unis. Arrêté en 1838, il fut relâché sur un cautionnement de $10,000.

André-Augustin Papineau, qui pratiqua à St-Hyacinthe, de 1833 à 1859, assista aussi à la bataille de St-Charles. Après le combat, il se réfugia chez un cultivateur de Saint Grégoire, où il fut arrêté. Il mourut plus tard paisiblement chez son frère, l'honorable Louis Joseph Papineau, seigneur de la Petite Nation.

Parmi les membres de la profession qui prirent part à l'insurrection, et dont David parle avec éloges dans son beau livre sur les *Patriotes*, citons encore les noms de Jean-François Têtu, qni pratiqua St-Hyacinthe de 1817 à 1850, et de Henri Laparre, notaire à Montréal.

Nous avons fait dans le deuxième volume de cet ouvragé le récit de l'arrestation et de la captivité du notaire Jean-Joseph Girouard, le promoteur des Chambres des notaires au Canada. Parmi ses compagnons de prison il eut les notaires Louis Lacoste et Pierre-Paul Demaray. Joseph-Amable Berthelot, notaire à St-Eustache, fait prisonnier en 1837, sortit de prison en juillet 1838.

Charles Huot, notaire à Napierville, condamné à mort le 22 décembre 1838, fut déporté en Australie (1).

Hyppolite Lanctôt, âgé de 23 ans, notaire à Saint-Rémi, condamné à mort après avoir subi son procès en mars 1839, fut lui aussi déporté en Australie d'où il ne revint qu'en 1845 (2).

Louis Hénault, notaire à St-Clément, âgé de 25 ans, subit son procès pour trahison en 1839. Condamné à mort, il fut définitivement libéré.

Mais parmi les victimes les plus illustres de cette époque tourmentée, ce sont ceux dont les noms sont inscrits sur le monument des patriotes au cimetière de la Côte des Neiges à Montréal :

Joseph Narcisse Cardinal, notaire, Joseph Duquet, étudiant en droit, Pierre Théophile Decoigne, notaire, François-Marie-Thomas Chevalier de Lorimier, notaire.

Chateauguay fut, en 1838, l'un des foyers les plus ardents de la rébellion. Il y avait là, des hommes hardis, enthousiastes, nobles cœurs, véritables patriotes, aimant leur pays et leur nationalité. Ils payèrent cher, pour la plupart, leur imprudente tentative. Nommons, en particulier, Cardinal et Duquet, ces deux touchantes victimes du patriotisme, dont les noms éveillent les souvenirs les plus attendrissants.

Joseph-Narcisse Cardinal était né à St-Constant, le 8 février 1808, d'une honnête famille de cultivateurs. Après avoir fait un bons cours d'étude à Montréal, il étudia la loi sous M. George Lepailleur, de Chateauguay, dont il devint l'associé, après qu'il eut été admis à l'exercice du notariat, le 19 juin 1829. En 1831, il épousa Mlle. Eugénie St-Germain. Aux élections générales de 1834, on l'élut par acclamation député du comté de Laprairie.

---

(1) Au retour de son exil de la Nouvelle Galles du sud il reçut une nouvelle commission de notaire le 4 avril 1845.

(2) Une nouvelle commission lui fut donnée le 23 octobre 1845.

En 1837, Cardinal avait tout ce qu'il faut pour aimer la vie. Ce n'était pas un homme enthousiaste, exalté, il était calme, refléchi, prudant, mais déterminé, entêté même une fois décidé. Il resta tranquille pendant l'insurrection de 1837, il voyait et disait à qui voulait l'entendre que c'était un échauffourée, qu'aucun mouvement ne réussirait sans l'aide des Américains. Il voulait une insurrection sérieuse, faite avec de l'argent, des fusils et des canons, et ayant pour but l'indépendance du pays.

Exaspéré par les actes arbitraires du gouvernement il fit connaître hautement sa réprobation. On menaça de le faire arrêter. Il s'enfuit aux Etats Unis. C'est là qu'il rencontra Nelson qui l'entraina dans le mouvement de 1838. Le 3 novembre, Cardinal et Duquet étaient à la tête de ceux qui allèrent au village de Caugnawaga pour s'emparer des armes des sauvages. Arrêté par ces derniers, et incarcéré à Montréal, Cardinal fut condamné à mourir. Dans ses derniers moments, il a écrit des lettres touchantes qu'on ne peut lire sans verser des larmes.

Duquet avait vingt ans en 1837. Après avoir fait ses études au séminaire de Montréal et au collège de Chambly, il eut d'abord pour patrons Cardinal et Lorimier. Tout le secret de sa destinée est là. On comprend l'effet que produisit sur cette nature généreuse et dévouée le patriotisme ardent de ces deux hommes. Le sort voulut qu'il allât compléter sa cléricature chez son oncle Demaray, notaire à St-Jean et député, au moment même où les autorités faisaient arrêter ce dernier avec le Dr Davignon. Cette arrestation acheva d'exaspérer Duquet. On sait que Bonaventure Viger délivra Demaray et Davignon sur la route de Chambly.

Duquet se battit bravement à Moore's Corner et passa aux Etats-Unis. En 1838, il se jeta de nouveau dans le mouvement et devint un des principaux organisateurs de la société secrète : *les Chasseurs*.

Duquet et Cardinal furent pendus le 21 décembre 1838.

Le notaire Pierre-Théophile Decoigne, exécuté le 18 janvier 1839, fut condamné pour avoir figuré parmi les chefs patriotes au camp de Napierville. Il avait été admis à la profession le 7 octobre 1837 et exerçait à St-Cyprien. Il n'avait que 27 ans à sa mort.

François-Marie-Thomas Chevalier de Lorimier descendait d'une noble famille française. Né en 1805 à Montréal, il eut des succès au collège, et étudia la loi sous M. Pierre Ritchot et devint son associé, son ami et le protecteur de sa famille. Il avait été admis à la profession le 25 août 1829. En 1832, il épousa Melle. Henriette Cadieux, fille aînée de Jean-Marie Cadieux, l'un des notaires les plus estimés de Montréal.

De Lorimier était de cette éternelle famille des martyrs qui meurt, depuis que le monde existe, pour toutes les saintes causes, la religion, la patrie, la liberté, le bonheur et les progrès de l'humanité.

Il n'aurait pu, l'eût-il voulu, s'empêcher de prendre part à la lutte que la chambre d'assemblée soutenait contre une bureaucratie violente et tyrannique. Présent à toutes les assemblées, toujours au premier rang dans les élections, les discours de Papineau l'exaltaient, les propositions les plus énergiques avaient son approbation. Dans l'élection du quartier ouest de Montréal en 1832, élection où les bâtons, les pierres et les balles jouèrent un si grand rôle, de Lorimier fut un des partisans les plus enthousiastes et les plus utiles du candidat des patriotes, M. Tracey. Plus d'une fois sa vie fut en danger, un jour une balle brisa le manche du parapluie qu'il portait à la main. Il prit encore une part encore plus active aux élections générales de 1834 en faveur des candidats qui approuvaient les 92 *résolutions*.

Nommé secrétaire de presque toutes les assemblées qui précédèrent l'insurrection et du comité central chargé de surveiller les actes du gouvernement et de diriger les comités de la campagne, il déploya une grande activité et un esprit remarquable d'organisation. Santé, repos, clientèle et fortune, il sacrifia tout à la cause libérale. Dans la bagarre qui eut lieu entre le *Doric Club* et les Fils de la liberté, il se conduisit bravement et reçut une balle dans la cuisse.

Lorsque les mandats d'arrestation furent émis, il s'en alla dans le comté des Deux-Montagnes se mettre sous les ordres de Chénier pour organiser la résistance. Il était à Saint-Eustache, le 14 décembre, mais voyant que la résistance était inutile, il fut un de ceux qui conseillèrent à Chénier de mettre bas les armes. Quand il vit que

ses instances étaient inutiles, il partit pour Saint-Benoît, et de là se dirigea vers les Etats-Unis en passant par Trois-Rivières.

Il était l'un des chefs de l'expédition du 28 février que les autorités américaines firent avorter en arrêtant les armes et les munitions des patriotes. Il retourna à Plattsburgh où sa femme alla le rejoindre et vécut avec lui jusqu'au mois d'août.

Il rentra plusieurs fois dans le pays pour visiter les patriotes des Deux-Montagnes et de Beauharnois et préparer le mouvement du mois de novembre 1838. Personne plus que lui n'était convaincu du succès de ce mouvement, personne ne croyait avec plus d'enthousiasme à la réalisation du beau rêve qui lui faisait entrevoir l'indépendance du pays. Il communiquait aux autres sa confiance et leur inspirait l'ardeur qui l'animait.

Il était à Beauharnois, le 3 novembre, lorsque les bureaucrates de ce village furent arrêtés et que les patriotes s'emparèrent du bateau à vapeur *Brougham*. Il passa plusieurs jours au camp Baker où les patriotes reçurent l'ordre de se concentrer à Napierville. Mais rendus à Lapigeonnière, ils apprirent la défaite de Robert Nelson, à Odelltown, et décidèrent de se disperser. Les uns retournèrent à Beauharnois et les autres, sous la conduite de de Lorimier, vers les Etats-Unis.

Près de la frontière, de Lorimier et ses compagnons passèrent à une portée de fusil d'un corps de garde qui tira sur eux. De Lorimier, au lieu de continuer son chemin avec les autres, eut la malheureuse pensée de revenir sur ses pas, il s'égara et fut arrêté, le matin du 12 novembre. Conduit à pied à Napierville et de là à la prison de Montréal, il comparaissait devant la cour martiale, le 11 novembre, avec les chefs du soulèvement de Beauharnois. C'étaient : Jean-Bte. Brien, médecin ; Ignace Gabriel Chevrefils, cultivateur ; Louis Dumouchel, hôtellier, de Sainte-Martine ; Toussaint Rochon, voiturier, et Jacques Goyette, tous deux de Saint-Clément ; F.-X. Prieur, marchand, de Saint-Thimothé ; Joseph Watier, de Soulanges : Jean Laberge, charpentier, et F.-X. Touchette, de Sainte-Martine.

Le procès dura du 11 au 20 ; pendant neuf jours, les patriotes furent sur la sellette, au pilori, en butte à la mauvaise volonté des juges, à la vengeance des témoins, à la haine et au mépris de tous

ceux qui les entouraient. Tous les matins, quand ils arrivaient à la cour, et, le soir, quand ils partaient, une foule de fanatiques enragés les accueillaient par des hurlements de bouledogues et des vociférations de cannibales.

C'est à de Lorimier qu'on en voulait surtout, c'est à lui qu'on s'acharna pour les faire trouver coupable. Le juge-avocat, M. Day, le prit à parti, dans son adresse à la cour matiale, et le représenta comme un homme des plus dangereux, l'un des fauteurs de la rébellion, celui qui méritait le plus de mourir sur l'échafaud.

Les journaux bureaucrates annoncèrent avec plaisir que de Lorimier serait condamné. Ils ne se trompèrent pas. Tous les accusés furent condamnés à mort, mais de Lorimier seul fut exécuté.

Le 12 février, pendant la soirée, les condamnés qui, depuis trois semaines, s'attendaient tous les jours à ce que qn'on les avertit de de se préparer à monter sur l'échafaud, apprirent que les autorités avaient fait une commande de sept cercueils. Il y en aurait donc sept d'exécutés, les sept premiers sur la liste, savoir : de Lorimier, Brien, Dumouchel, Rochon, F.-X. Prieur, Wattier et Laberge.

Quoique habitués à l'idée de mourir sur l'échafaud, les prisonniers dormirent mal dans la nuit du 12 au 13. Ces cercueils leur firent faire de mauvais rêves.

Le lendemain, à 3 heures, ils apprirent que les juges-avocats venaient d'entrer au bureau du geôlier pour signifier aux victimes choisies que le jour de l'exécution était fixé au vendredi suivant. On était au mercredi ; l'avis était court.

Nous croyons devoir laisser maintenant M. Prieur raconter le dernier acte de ce drame émouvant :

" Quelques instants après, la porte de notre prison s'ouvrit et le geôlier, s'arrêtant au milieu de la porte ouverte par son aide, appela :

"—Charles Hindelang ! "

Environ dix minutes après, la porte s'ouvrit de nouveau et le geôlier appela :

"—Chevalier de Lorimier ! "

" Celui-ci sortit avec les gardiens et la porte se referma une seconde fois.

" Une troisième fois, la porte s'ouvrit. J'étais occupé au fond de la salle à faire cuire quelque chose dans une casserole, je m'entendis appeler. Laissant là mon ustensile, je me rendis auprès du geôlier, en disant à mes compagnons :

"—C'est mon tour ! mais le geôlier me dit en anglais :

"—Ce n'est pas vous que j'ai appelé, c'est M. Lepailleur, et c'est simplement pour lui remettre des provisions que lui envoient ses parents.

" Nos deux malheureux compagnons, de Lorimier et Hindelang, revinrent bientôt vers nous, et nous dirent, en entrant dans le groupe que nous avions formé pour les recevoir :

"—Réjouissez-vous, nous sommes les deux seules victimes choisies dans cette section ; mais il y en a trois prises dans les autres parties de la prison, ce sont Rémi Narbonne, François, Nicolas et Amable Daunais.

" Il y avait, en ce moment, au milieu de nous, deux dames parentes de l'infortuné de Lorimier, sa sœur et sa cousine, accompagnées d'un monsieur de la famille ; ces pauvres dames fondaient en larmes. La victime les consolait par des paroles angéliques, pleines de foi et de résignation :

"—Mon sacrifice est fait, disait-il, et j'ai l'espoir d'aller voir mon Dieu ; une seule chose assombrit mes derniers moments, c'est la pensée du dénuement de ma femme et de mes enfants ; mais je les confie à la divine Providence.

" Vers six heures du soir, les guichetiers vinrent nous dire qu'il fallait entrer dans nos cachots. Nos visiteurs se retirèrent alors, la douleur dans le cœur. J'ai déjà dit que nous étions deux par deux. Le compagnon de cachot de de Lorimier avait été, jusque là, le Dr Brien ; dans ce moment, celui-ci vint me prier de vouloir bien changer de cellule, disant qu'il ne se sentait pas la force de partager le cachot de la victime.

" Ah ! c'est que, voyez-vous, il y avait un remord dans la conscience de ce malheureux qui avait obtenu un demi-pardon au prix honteux de la délation, comme nous l'apprîmes plus tard. On conçoit, en effet, quel voisinage ce devait être pour lui que celui de l'homme qui allait mourir victime de sa trahison.

" Je devins donc le compagnon de cellule de Chevalier de Lorimier. Le soir, son confesseur vint le voir et demeura seul avec lui pendant une heure, durant laquelle je me retirai dans le corridor. En sortant de ce sublime tête à tête du chrétien repentant avec l'homme du pardon, de Lorimier était calme, sa figure semblait même respirer une douce gaieté. Nous fûmes de nouveau renfermés ensemble ; je priai avec lui une partie de la nuit, puis nous nous endormîmes paisiblement l'un à côté de l'autre.

" Le matin, je le trouvai tranquille et reposé ; il pria longtemps, puis il me parla longuement de sa femme et de ses enfants ; il les confiait à la Providence. C'est à peine si je pouvais répondre à sa parole si touchante, si résignée, si chrétienne, tant l'émotion me dominait.

" Lorsque les cellules furent ouvertes, le matin, à l'heure ordinaire de dix heures, tous les regards se tournèrent, avec un intérêt mêlé de tristesse, vers les deux victimes que le jeune Guillaume Lévesque, compagnon de cachot d'Hindelang, et moi compagnon de de Lorimier, conduisîmes par le bras vers les groupes discrètement formés de nos camarades d'infortune. De Lorimier était résigné et digne, Hindelang, courageux et bruyant. Je préparai quelque chose pour notre déjeuner ; mais de Lorimier mangea peu. Il se promenait d'un pas mesuré dans le corridor, et souvent nous parlait de sa femme qui devait le venir visiter dans l'après-midi , il redoutait cette entrevue pour son infortunée compagne.

" Vers les trois heures de l'après-midi, Mme de Lorimier, accompagnée de la sœur et de la cousine de son mari, et conduite par un M. de Lorimier, cousin du condamné, entrèrent dans notre cellule. Mme de Lorimier portait sur sa figure une expression de douleur à fendre le cœur, mais elle ne pleurait pas ; ses deux compagnes fondaient en larmes.

" Nous avions pris des arrangements pour donner à nos deux malheureux amis un dîner d'adieux. La table, chargée de mets préparés, sur notre ordre, par le geôlier, avait été placée dans une pièce située près de la porte et qui donnait sur le corridor. A quatre heures, on se mit à table. Hindelang présidait au banquet. De Lorimier n'occupa pas le siège qui lui était réservé ; mais il vint prendre avec nous un verre de vin. Pendant le repas, il se prome-

nait dans le corridor ayant Mme de Lorimier au bras ; les autres membres de sa famille occupaient des sièges, tantôt dans sa cellule, tantôt dans le corridor. Les dames, de temps à autre, prodiguaient à la malheureuse épouse des paroles de consolation.

" Il régnait à notre table une certaine gaieté triste qu'Hindelang, pour sa part, rendait parfois bruyante. Pendant ces instants de récréation, furent admis, par les autorités de la prison, six curieux, parmi lesquels, me dit-on, se trouvait le rédacteur du journal *The Herald* ; ils se tinrent en dedans, près de la porte, visiblement étonnés de l'aspect de cette scène. Après s'être fait indiquer ceux qui devaient, le lendemain, monter sur l'échafaud, ils se retirèrent sans mot dire.

" Un instant après, on vint nous dire que Mme de Lorimier venait de perdre connaissance ; elle gisait, en ce moment, dans un état de complet évanouissement, dans le cachot de son mari.

" Le confesseur de de Lorimier vint, au commencement de la soirée, et passa quelque temps seul avec lui dans sa cellule ; puis il dit : " courage " aux deux victimes, offrit quelques paroles de consolation à Mme de Lorimier, et prit congé de tous.

" On nous avaient laissés, les deux condamnés, M. Lévesque et moi, en dehors de nos cellules plus longtemps que d'ordinaire ; à dix heures le geôlier vint nous dire qu'il fallait entrer. C'était le moment que ce pauvre de Lorimier redoutait tant, et que nous aussi nous voyions venir avec un déchirement de cœur. Quelques parents et amis étaient venus s'ajouter aux trois personnes de la famille qui accompagnaient Mme de Lorimier, et qui devaient être chargées de la pénible mais charitable mission de la reconduire en ville.

" La pauvre jeune femme allait donc dire à son mari un éternel adieu ! A la suite de bien des hésitations, de sanglots et de larmes, elle se jeta à son cou et s'évanouit de nouveau. De Lorimier la souleva dans ses bras et, la tenant comme un enfant qu'on va déposer dans son berceau, il se dirigea vers la porte, les yeux attachés sur cette figure agonisante de la compagne de sa vie. Arrivé sur le seuil, il déposa un baiser sur le front décoloré de sa femme, la remit entre les bras de ses parents, et leur recommanda d'en avoir tous les soins possibles et la porte se referma sur nous.

" De Lorimier me dit, en regagnant l'entrée de notre cachot :

"—Le plus fort coup est donné !...Il était ferme, mais pâle comme la mort.

" Il passa une partie de la nuit en prière et à écrire une lettre qui était comme un testament politique ; puis il se coucha. Je veillai près de lui ; il dormit à peu près trois heures fort tranquillement.

" Vers les sept heures (vendredi 15 février 1839), son confesseur arriva ; il venait lui apporter le Saint-Viatique et devait attendre pour l'accompagner à l'échafaud. Le condamné reçut la divine communion avec ferveur dans son cachot, où il demeura jusqu'à huit heures, en actions de grâces avec son confesseur. Le temps était venu pour de Lorimier de se préparer à marcher au supplice ; le prêtre se retira pour quelque temps. Ce fut moi qui aidai mon malheureux ami à faire sa toilette de victime...Comme je lui fixais au cou une petite cravate blanche, il me dit :

—" Laissez l'espace nécessaire pour placer la corde.

" Les larmes me partirent en torrents des yeux.

" Aussitôt que sa toilette fut terminée, de Lorimier sortit du cachot, et s'adressant à tous les prisonniers, leur demanda de dire en commun la prière du matin. Ce fut lui-même qui la fit d'une voix haute, ferme et bien accentuée. A l'invitation de Lorimier, Hindelang, qui jusque là était resté dans sa cellule, en sortit et se joignit à nous, pour assister à la prière ; il ne se mit pas à genoux comme les autres, mais il se tint, tout le temps debout, la tête inclinée en avant et les mains jointes sur la poitrine. Oh ! comme nous le plaignîmes alors, et comme nous remerciâmes Dieu de nous avoir fait la grâce d'appartenir à son Eglise sainte !

" A la suite de la prière, les deux condamnés prirent une tasse de café.

" J'avais demandé à nos infortunés amis de me laisser comme souvenir quelque chose venant directement d'eux, ce fut alors que chacun me remit une mèche de ses cheveux ; ceux de de Lorimier étaient contenus dans un billet dont voici la copie :

" *Prison de Montréal,* 15 *février* 1839.

CHER PRIEUR,

" Vous me demandez un mot pour souvenir. Cher ami, que

" voulez vous que je vous écrive, je pars pour l'échafaud. Soyez cou-
" rageux et je meurs votre ami.

" Adieu,

" CHEVALIER DE LORIMIER."

" A huit heures trois quarts environ, le géôlier, accompagné de quelques officiers militaires, de plusieurs soldats et d'un bon nombre de curieux, vint chercher les deux victimes. De Lorimier, en voyant apparaître ce cortège, dit au géôlier, d'une voix ferme : "Je suis prêt ! " Il m'embrassa, salua tous les amis, auxquels il avait déjà dit adieu, et partit avec son compagnon Hindelang."

De grands efforts avaient été faits pour sauver de Lorimier. Tout avait échoué.

De Lorimier avait adressé au gouverneur Colborne une requête lui demandant de retarder au moins de quelques jours l'exécution de sa sentence, afin de lui permettre de régler certaines affaires importantes qui lui avait été confiées en sa qualité de notaire.

Il disait,dans cette requête,que plusieurs riches familles avaient mis entre ses mains l'avenir de leur fortune, et qu'il ne voulait pas mourir sans justifier la confiance qu'elles avaient mise en lui.

" Ce n'est pas un pardon que je demande, disait-il, je sais que
" je ne puis y compter, c'est un répit, un délai de quelques jours.
" J'ai fait le sacrifice de ma vie, j'ai fait ma paix avec mon créa-
" teur et je suis prêt à paraître devant mon Dieu. Mais averti hier
" seulement que je n'avais plus que trois jours à vivre, je n'ai pas
" le temps de régler mes affaires, et cette pensée est la seule qui
" trouble ma conscience et mon esprit. Que Votre Excellence remette
" au jour qu'il lui plaira l'exécution de ma sentence, et je mourrai
" content et convaincu que je pars pour un monde meilleur où la
" tyrannie n'est pas connue."

Mme de Lorimier avait, elle aussi, adressé au farouche gouverneur une requête à laquelle il ne répondit pas. Elle disait, dans cette requête écrite en termes touchants, que l'affection qu'elle portait à son mari infortuné et l'intérêt de ses trois pauvres petits enfants, dont l'aîné n'avait que quatre ans, l'engageait à s'adresser à Son Excellence pour implorer sa pitié et sa miséricorde.

" Votre requérante, disait elle, n'avait pour vivre et supporter
" ses pauvres petits enfants que le produit du travail et de la profes-

" sion de leur père, elle ne peut, sans la plus grande anxiété pen-
" ser au moment fatal où elle sera laissée seule sans aucun moyens
" d'existence.

" Votre requérante n'a pas l'intention de faire l'éloge des ver-
" tus de son mari, ni parler des services que sa famille a rendus au
" gouvernement anglais pendant longtemps ; c'est comme épouse
" et comme mère qu'elle s'adresse à Votre Excellence, au moment
" où elle est menacée de perdre celui pour lequel elle a une affection
" dont ses paroles ne peuvent donner l'idée."

De Lorimier monta sur l'échafaud d'un pas ferme et ne donna jusqu'au dernier moment aucnn signe de faiblesse. Lorsque Hindelang prononça le discours qu'il termina par le cri de " Vive la liberté ! " de Lorimier sourit plusieurs fois et approuva de la tête les paroles enthousiastes de son compagnon d'infortune.

Hindelang avait à peine fini de parler que le signal était donné, et la trappe tombait.

De Lorimier avait cessé de vivre. La patrie avait perdu l'un de ses plus nobles, de ses plus généreux enfants, un homme dont le nom vivra et sera honoré aussi longtemps qu'il y aura dans le cœur des Canadiens-français le sentiment de l'honneur, du patriotisme et de l'amour de la liberté. Le jour où notre population aura cessé d'admirer ce qu'il y avait de grand, de sublime dans l'âme de de Lorimier, elle ne méritera plus de vivre.

Qu'on lise maintenant, dans le beau livre de M. L.-O. David, les dernières lettres que de Lorimier adressa à sa femme et à ses amis, qu'on lise surtout son testament politique, chef d'œuvre de sentiment et de patriotisme.

C'est le meilleur moyen, pensons-nous, de connaître le dévouement et la grandeur d'âme de Chevalier de Lorimier.

L'histoire honore ceux qui sont morts pour la liberté de leur patrie, elle recueille leurs dernières paroles, leurs derniers soupirs, et offre tout ce qu'ils ont dit et fait à l'admiration des générations futures. Eh bien ! les lettres de Chevalier de Lorimier prouvent que jamais cœur plus tendre, plus dévoué, plus admirable ne battit dans une poitrine de patriote, que jamais victime ne fut plus pure, plus digne de la reconnaissance d'un peuple

CHAPITRE DEUXIÈME

Le Conseil spécial.—L'honorable Barthélemi Joliette.—L'honorable Joseph-Edouard Faribault.

Nous venons de raconter, aussi brièvement que possible, un des plus émouvants épisodes de l'histoire du notariat au Canada. Le récit de la fin tragique de Cardinal, de Lorimier et Decoigne méritait une place d'honneur dans ces pages destinées à recueillir les traditions de la profession et les belles actions de ses membres.

Il ne faut pas croire, cependant, que tous les notaires de la province aient donné dans le mouvement insurrectionnel qui ensanglanta les années 1837 et 1838. Un bon nombre, et parmi les meilleurs, déploraient amèrement cet égarement patriotique. Tout en respectant les convictions de leurs confrères, ils croyaient le terrain mal préparé pour un appel aux armes. Puisque le sort de la guerre nous a fait passer sous la domination anglaise, ce serait folie, disaient-ils, de vouloir changer d'allégeance ou de chercher une indépendance imaginaire. Le temps n'est pas à la violence mais à la soumission passive. Il faut essayer par des moyens constitutionnels et des voies pacifiques à obtenir de l'Angleterre le redressement des griefs dont nous nous plaignons.

La voix de ces hommes sages et prudents fut malheureusement étouffée sous le déchaînement des passions populaires.

Parmi les notaires de l'époque qui se firent remarquer par leur réserve et dont les conseils de modération ne furent pas écoutés, nous devons citer particulièrement les honorables Barthélemi Joliette, Joseph-Edouard Faribault, Louis Panet et Jean-Baptiste Taché. Ces hommes, qui appartenaient tous à d'anciennes et illustres familles du pays et qui jouissaient d'un caractère irréprochable, crurent mieux servir la cause de leur patrie et de leur nationalité en prêtant leurs noms et leur prestige au parti de la paix et de la concorde.

C'est alors que Louis Panet fut nommé membre du Conseil exécutif et que Joliette et Faribault furent appelés à former partie du Conseil spécial dont le gouverneur sentit le besoin de s'entourer après la dissolution du parlement et la suspension de l'acte contitutionnel.

Quant au notaire Jean-Baptiste Taché, appelé lui aussi à former parti de ce Conseil spécial, il ne se senti pas le courage de porter la responsabilité de cette charge dans un moment aussi critique.

Certes, la presse patriote et le parti national ont beaucoup décrié ce fameux Conseil spécial, création éphémère d'un pouvoir aux abois. Sa composition n'était pas, peut-être, de nature à satisfaire les aspirations de tout le monde et ses actes ne furent pas toujours de nature à lui inspirer les sympathies. Mais, c'est une chose remarquable que jamais personne n'osa ou ne voulut suspecter les bonnes intentions de Joliette, Faribault et Panet. Au milieu de toutes les récriminations de ces temps tourmentés, quand de toutes parts l'on criait à la trahison, jamais une voix ne s'est élevé pour jeter le blâme sur eux.

Il faut dire aussi que les gouverneurs avaient eu la main chanceuse en les choisissant parmi tant d'autres.

Quant la paix fut faite et que la métropole eût donné enfin aux Canadiens la représentation gouvernementale qu'ils réclamaient depuis tant d'années, Joliette, Faribault et Panet continuèrent à servirent honorablement leur pays. Leurs concitoyens, même parmi ceux qui n'avaient pas pensé comme eux, leur tinrent compte des services qu'ils avaient rendus. Qui sait, si en donnant leur adhésion au pouvoir dans un temps si critique, ils n'empêchèrent pas, par leur modération, de consommer un plus grand mal. Plus d'un, parmi ceux qui se laissèrent emporter par la passion politique, leur dûrent peut-être le suprême salut.

Ce n'est pas, cependant, dans les conseils de la nation que Barthélemi Joliette devait acquérir aux yeux de ses concitoyens une auréole de gloire impérissable. C'est sur un autre théâtre que son indomptable énergie devait s'exercer, et c'est là que nous devons le suivre.

“ Sortir heureux et triomphant de tous les obstacles que présentent au jeune homme orphelin, pauvre et sans appui, les premiers

pas de la vie ; parvenir, à l'aide de quelques leçons élémentaires, à l'honneur d'une profession libérale ; se concilier pendant quinze ans, la sympathie, l'estime et la reconnaissance d'un vaste district ; puis, après ce laps de temps, braver hardiment toutes les prédictions sinistres, s'en venir, sous l'inspiration d'une pensée créatrice, planter sa tente dans l'épaisseur de la forêt qui va disparaître bientôt pour faire place à un riant village ; couvrir de moulins, de manufactures, etc., le nouvel établissement qui, comme par enchantement, a surgi sur les rives pittoresques de la rivière de l'Assomption ; emprisonner les eaux dans leur lit ou se servir de leurs chûtes et de leurs courants pour transporter sur une distance de 60 à 80 lieues, le bois des vallées et des montagnes du nord ; ouvrir des routes à travers les forêts et les marécages ; relier ce centre commercial à la navigation du Saint-Laurent, par le moyen d'un chemin de fer ; favoriser puissamment l'éducation, par la fondation d'un collège ; enfin, couronner toutes ces œuvres par la construction d'un temple splendide : solennel et vivant témoignage de foi et d'attachement à l'église ; voilà, certes, de quoi illustrer plus d'une vie ; et pourtant, tel est le fruit du génie, du dévouement et du patriotisme d'un seul homme, de l'honorable Barthélemi Joliette (1)."

Ainsi parle le biographe de M. Joliette auquel nous allons emprunter une partie de son récit pour rapporter les principales phases de cette belle vie.

Barthélemi Joliette, descendant de l'illustre découvreur du Mississipi, naquit à St-Thomas de Montmagny, le 9 septembre 1789, du mariage d'Antoine Joliette, notaire, et de Marie Catherine Faribault. Son père étant mort l'année de sa naissance il suivit sa famille qui alla se fixer à Berthier près de Montréal, puis à l'Assomption, où résidait son oncle l'honorable Joseph-Edouard Faribault, notaire, qui prit sous sa protection le jeune orphelin et lui enseigna la science du droit.

" La science et le jugement de son estimable patron, dit son biographe, étaient pour lui une précieuse ressource qu'il ne manqua pas d'utiliser. C'est ainsi qu'à force de travail, de réflexion, et de persévérance, il se préparait une belle carrière pour l'avenir. A

(1) *Biographies de l'honorable Barthélemi Joliette et de M. le grand vicaire A. Manseau.* Montréal, Eusèbe Senécal, imprimeur, 1874.

cette époque, où l'on ne comptait encore que deux collèges dans le Bas Canada, où l'éducation classique n'était que le privilège des grandes villes, il fallait aux jeunes gens placés et élevés en dehors de centres, une dose de courage et de talent plus qu'ordinaire pour aborder les professions libérales. Les intelligences distinguées seules osaient se lancer dans ces carrières heureusement plus redoutées qu'aujourd'hui.

" Aussi, est-il digne de remarque, que les anciens officiers publics, nonobstant l'instruction très limitée qu'ils avaient pu recevoir, étaient profondément versés dans toutes les questions de la jurisprudence.

" Les articles qu'ils ont laissés, bien que déparés par certaines locutions un peu bizarres, et bon nombre de fautes d'ortographe, sont rédigées de la manière la plus claire et toujours basés sur l'exacte interprétation de nos lois.

" Ah ! si ces hommes, qui, après quatre à cinq ans de séjour dans une pauvre école de village, se virent obligés, sans aucune autre préparation, à commencer leurs études professionnelles ; si, dis-je, ils avaient pu jouir des avantages des étudiants de notre temps, combien ils en auraient mieux profité que quelques-uns d'entre eux ! et combien au nombre de ces derniers auraient à rougir de la comparaison de la connaissance des anciens avec celles des contemporaires (1)."

Le 3 octobre 1810, Barthélemi Joliette reçut sa commission de notaire et s'établit aussitôt à l'Assomption où pendant quarante ans il a honoré sa profession par une vie sans reproche.

" La confiance publique ne tarda pas à prouver au jeune notaire combien l'on savait apprécier son savoir, sa rectitude de jugement et sa probité.

" Son bureau était le rendez-vous de cinq à six paroisses. Il suffisait qu'une affaire parût embrouillée pour qu'on recourût au discernement de M. Joliette.

" Ce surcroit de labeur l'obligeait à passer souvent les jours et les nuits sans sommeil ; c'était à peine s'il pouvait expédier cette multitude d'affaires dont on le surchargeait, de toutes parts.

(1) Loc. cit. p. 33.

" Homme de conseil, il avait la patience d'écouter pendant des heures entières, les raisons, les disputes des deux parties qu'il lui fallait accorder. C'est ainsi qu'il exemptait une foule de procès insidieux et de chicanes ; source de tant de désordres et de tant d'implacables rancunes.

" Mais ce qui est admirable, ce qui fait le plus bel éloge à M. Joliette, c'est sa générosité et son désintéressement. Jamais on ne le vit exiger aucune rémunération pour les conseils qu'il donnait, pour lesquels il sacrifiait des moments si précieux."

Pendant la guerre de 1812-13, Barthélemi Joliette servit avec le grade de major dans la division commandée par le lieutenant-colonel Henry Deschambault.

Le 27 septembre 1813, il épousait à Lavaltrie Marie Charlotte Tarieu Taillant de Lanaudière qui devait plus tard lui apporter en dot une partie de la seigneurie de Lavaltrie.

En 1817, M. Joliette fut élu pour représenter à la chambre d'assemblée le comté de Leinster et il garda son mandat jusqu'en 1820. Le jeune député ne brilla pas en chambre par ces éclats d'éloquence qui soulèvent, passionnent, électrisent les auditeurs, mais sa parole facile, claire et raisonnée lui donna une place distinguée. Tout le monde avait confiance en son dévouement, sa droiture d'intention, ses talents solides et son patriotisme éclairé.

Cependant, le tracas des affaires politiques n'allait que médiocrement au caractère de M. Joliette : il résolut de s'y soustraire ; à l'expiration du parlement il annonça à ses électeurs sa détermination bien arrêtée. Dès lors, aucune considération ne put l'engager à reprendre ses fonctions de député.

Après son mariage, M. Joliette avait été chargé de l'administration de la seigneurie de Lanaudière dont sa femme était l'une des propriétaires. Ce beau domaine était alors en partie couvert de bois épais. C'est en 1823 que M. Joliette résolut de le développer et d'y jeter les bases d'un établissement auquel il donna le nom de " Village de l'Industrie." Il s'enfonça donc dans la forêt avec quelques courageux défricheurs, abattit les premiers arbres, éclusa la rivière l'Assomption et fit élever un moulin à farine et un moulin à scie.

La plus grande activité régnait dans le chantier de M. Joliette. Tandis qu'un parti de travailleurs abattaient les pins superbes, les longues épinettes et les cèdres odorants pour fournir nn aliment quotidien aux scies rapides du moulin, d'autres pionniers traçaient hardiment les routes : artères indispensables qui devaient amener jusqu'au cœur du nouveau village la richesse et la vie des population d'alentour.

M. Joliette avait mis tant d'ardeur à sa fondation qu'il fut bientôt épuisé par ses travaux continuels et il alla demander au ciel plus doux de Philadelphie le rétablissement de sa santé.

Son voyage lui donna l'occasion de faire une foule de précieuses observations qu'il sut bientôt utiliser. Aux deux moulins dont nous avons parlé, vinrent s'en adjoindre d'autres dont il avait pris le modèle chez nos industrieux voisins.

Bientôt des manufactures à carder, à fouler, à presser, des fabriques de clous et à bardeau vinrent mêler leurs voix bruyantes au concert déjà assourdissant des premiers mécanismes.

Lorsque survinrent les troubles de 1837, M. Papineau tenta en vain d'entrainer avec lui Barthélemi Joliette. Ce dernier, faisant taire la voix d'une ancienne amitié, résista à toutes les avances et prêcha la doctrine de la soumission au pouvoir établi. Cette divergence d'opinion entre M. Joliette et ses anciens collègues du parlement ne laissa cependant dans son esprit aucun sentiment d'aigreur. Plus d'une fois, par la suite, l'ancien chef politique bas canadien alla le visiter dans son manoir de l'Industrie.

Les grands travaux entrepris par M. Joliette l'avaient forcé d'abandonner l'exercice de sa profession de notaire (1).

Il n'en rendait pas moins à l'égard des habitants du village de l'Industrie les services qu'on pouvait attendre d'un notaire savant et dévoué.

" Pendant de longues heures, il se prêtait de la meilleure grâce du monde, à écouter les demandes qu'on lui adressait sur les questions litigieuses. Il se montrait, tout à la fois, le père dévoué et le

---

(1) M. le notaire J.-O. Leblanc, ancien registrateur du comté de Joliette, lui succéda dans son étude. M. Leblanc avait été l'associé de M. Joliette pendant plusieurs années. Lorsqu'il mourut, M. Leblanc exerçait en société avec M. C.-H.-G. Beaudouin, aujourd'hui notaire à Joliette.

juge impartial de cette population qui se groupait autour de son manoir. Il arrêtait les procès ; admonestait les citoyens coupables de quelqu'injustice ; les engageait à la réparation des torts qu'ils avaient causés ; faisant le tout, avec tant de bonté, d'esprit de justice, de prudents ménagements, que chacun, renonçant à sa prétention ou à son ressentiment, se trouvait heureux de se rendre à ses raisons et à ses avis paternels.

" Sa patience était admirable ; car, malgré les manières rudes, les répliques parfois grossières et injurieuses des parties dont il avait à régler les différends, jamais, ni le ton de ses réponses, ni l'altération de son visage, ne laissaient apercevoir l'indignation ou l'impatience qui aurait éclaté chez une caractère moins trempé, moins accoutumé à réprimer ses saillies."

On cite de lui les plus beaux traits de charité.

En 1842, le village de l'Industrie contenait déjà quatre cents communiants. Au milieu de la prospérité matérielle de son village, M. Joliette n'oublia pas les établissements religieux dont la fondation devait couronner sa belle carrière. C'est alors qu'il fit construire à ses frais une église et un presbytère et qu'il fit don de ces édifices à l'évêque de Montréal. Quelques années après il fondait le collège de Joliette et en donnait la direction aux Frères Viateurs.

Situé à quatorze lieues de Montréal et à douze milles au nord du St-Laurent, le village d'Industrie, isolé au milieu des campagnes encore peu défrichées, se voyait privé de communications faciles avec les grands centres de commerce. Il ne pouvait prospérer que par son industrie locale, par l'exploitation des chantiers, par les travaux incessants qu'exécutait l'homme extraordinaire que la Providence y avait suscité.

Plein de sollicitude pour une œuvre en faveur de laquelle il avait consacré les forces de sa vie, l'honorable Joliette ne songeait rien moins qu'à relier par une voie ferrée, son établissement avec le St-Laurent.

En quelques mois, sous sa présidence et par ses soins intelligents, une compagnie puissante fut formée ; une charte fut sollicitée et octroyée. Enfin, au printemps de 1848, deux cents travailleurs, la hache et la pioche à la main, opéraient à travers la forêt une large trouée, que devaient parcourir bientôt de lourds chariots, descendant au fleuve géant les produits du nord.

Le touriste à qui il a été donné de faire le trajet de Lanoraie à Joliette, qui a promené son regard sur ces immenses savanes mouvantes et bourbeuses, couvertes d'eaux stagnantes que la persévérance a assainies ; qui a vu ces côteaux sablonneux à travers les flancs desquels il a fallu tracer un sillon profond ; qui a considéré ces dix milles d'abattis qui ont été faits ; qui a examiné les terrassements élevés qu'a nécessités l'ouverture de cette voie ferrée, peut se faire une idée des difficultés qu'a dû vaincre M. Joliette pour parachever son œuvre.

Président, conducteur, aviseur, il fut tout à la fois. Six mois d'infatigable labeur engloutirent dans cette entreprise la somme de $25,000. Enfin, au printemps de 1850, au prix de $55,300, la ligne du village d'Industrie au St-Laurent se trouvait parfaitement organisée et fonctionnait à merveille (1).

Dès lors, le village d'Industrie prit un nouvel essor, et, en moins de cinq années, le chiffre de sa population fut doublé.

La construction de ce chemin de fer fut la dernière œuvre de M. Joliette.

Epuisé par un travail incessant, il tomba bientôt malade et mourut le 21 juin 1850, à l'âge de 62 ans, après en avoir passé 25 dans le village d'Industrie, qu'il avait fondé et que la postérité reconnaissante a si justement appelé de son nom.

Le souvenir de ce grand homme de bien est populaire dans toutes les campagnes de la province de Québec (2). Mais c'est à Joliette surtout, où chaque édifice, chaque industrie rappelle son zèle, son intelligence et sa sollicitude, que son nom se trouve dans toutes les bouches. Il n'y a pas de démonstrations nationales, pas de séance littéraire, pas d'assemblée importante, sans que le nom du fondateur de la ville ne soit invoqué avec amour.

Pour terminer cette incomplète notice, nous rappellerons les témoignages d'estime que les collègues de l'honorable M. Joliette au Conseil législatif lui adressèrent à l'occasion de sa mort.

---

(1) Ce chemin de fer, d'abord incorporé sous le nom de "Chemin à rails du St-Laurent et du village d'Industrie," fut subséquemment nommé "Chemin à rails de Joliette."

(2) Le portrait de Barthélemi Joliette, gravé en 1840 par Wm. Endicott, un artiste new-yorkais, est encore répandu dans plusieurs campagnes de la région de Québec.

A la séance du 26 juin 1850, l'hon. M. E.-P. Taché, dans une briève et touchante allocution, annonça au Conseil législatif qu'il avait à déplorer la perte de l'un de ses recpectables membres. J'ai, dit-il, un devoir très pénible à remplir, celui d'informer cette chambre de la mort de l'hon. Barthélemi Joliette, arrivée le 21 du courant, en sa demeure, au village d'Industrie, dans le district de Montréal. M. Joliette peut être justement mis au nombre des membres les plus estimés et les plus respectés de cette chambre ; et durant toute sa vie, sa conduite a été celle d'un homme très honnête, très utile et très entreprenant. La société canadienne perd en lui un de ses membres les plus énergiques. Le Bas-Canada, et tout autre pays au monde, serait certainement bien heureux si le nombre des hommes aussi utiles et aussi vertueux que lui était plus grand. Toute la vie de M. Joliette a été dévouée au bien et à l'amélioration du pays ; et il serait impossible, en ce moment, de citer le nom d'un seul homme plus justement et plus généralement aimé dans le Bas-Canada. Je propose, continue M. Taché, que les affaires de cette chambre soient suspendues jusqu'à demain à trois heures. P. M. et que le conseil s'ajourne en signe de deuil et de respect pour cet homme de bien et de mérite, pour feu l'hon. Barthélemi Joliette.

L'hon. M. DeBlaquiere dit qu'il ne veut rien détruire de la profonde impression qu'a dû produire dans cette chambre la nouvelle lamentable que vient de lui communiquer l'hon. membre qui a précédé, et qui a exprimé avec tant d'âme et de sentiment la pensée de tous les membres présents, et qui ne devra pas manquer d'avoir son écho dans le cœur de ceux qui sont absents, et de tous ceux qui ont eu l'honneur et le plaisir de connaître l'illustre défunt. Tous s'uniront très-cordialement pour payer ce tribut de regret à la mémoire de l'hon. Barthélemi Joliette.

L'hon. orateur, R.-E. Caron, dit : la manière dont les hons. messieurs ont fait hommage à la mémoire du défunt m'aurait dispensé d'y ajouter quelque chose, si je n'avais eu le bonheur d'être intimement et étroitement lié avec l'hon. M. Joliette depuis plusieurs années. Oui, je suis orgueilleux de dire que j'ai joui de l'amitié et de la confiance de ce citoyen respectable et intègre, dont la mort est une perte non seulement pour sa famille, mais pour le pays en général. Il n'y a que quelques jours encore, j'ai reçu de lui une lettre

qui m'exprimait ses sentiments d'amitié et d'estime. M. Joliette était un des hommes rares qui possèdent le talent d'acquérir pour eux-mêmes et pour leurs familles une honnête indépendance, et celui de promouvoir en même temps l'intérêt de leurs compatriotes et du pays en général. Il a créé et conduit en peu de temps à un haut-degré de prospérité un village qui lui fait le plus grand honneur, et fournit les moyens de subsistance à beaucoup de familles qui le considèrent à juste titre comme leur bienfaiteur. Il venait de compléter ce qu'il avait coutume d'appeler son dernier ouvrage, un railroad unissant le village d'Industrie au St-Laurent. Il avait l'habitude de dire qu'après cela, il se reposerait. La providence en avait ordonné autrement. Il a été appelé, trop tôt pour les autres, dans un autre monde, pour recevoir la récompense réservée à ceux qui, comme M. Joliette, ont vécu honorablement et pour le bien de leurs concitoyens. Tels sont mes sentiments et je concours dans la proposition faite pour marquer le respect de cette chambre pour la mémoire de notre regretté ami.

L'hon. M. McGill dit :—Je regrette beaucoup d'apprendre la triste nouvelle qui vient d'être communiquée à cette chambre par mon hon. ami le receveur-général. J'avais appris que l'hon. M. Joliette était indisposé, mais je ne savais pas encore la perte que le pays et cette chambre venaient d'essuyer. J'ai connu M. Joliette pendant bien des années, je suis entré au conseil législatif de la province inférieure en même temps que lui, et je puis dire avec vérité qu'on ne serait trouver nulle part un homme plus honnête, plus franc, et plus industrieux que lui. Il a rendu des services non-seulement dans cette chambre, mais plus spécialement dans la localité où il a vécu et où il a donné un exemple d'industrie et d'esprit d'entreprise qui méritent d'être imité. Il a construit avec ses seules ressources, des moulins considérables, une église, des maisons d'éducation, et des manufactures de diverses descriptions ; toute sa carrière a été honorable et utile ; je suis heureux d'avoir l'occasion de me joindre à la marque de respect qu'on propose en sa mémoire.

L'honorable Joseph-Edouard Faribault, qui fut appelé à siéger au Conseil spécial en 1837, était l'oncle et le protecteur de M. Joliette.

Nous avons parlé déjà dans cette histoire de cette famille Faribault, qui a donné au notariat canadien plusieurs de ses membres distingués (1). Joseph-Edouard Faribault était né à Berthier, près de Montréal, le 4 mai 1773, du mariage du notaire Barthélemy Faribault et de dame Catherine Veronneau. Admis à la profession de notaire le 19 février 1791, il exerça toute sa vie à Berthier, sa paroisse natale.

Il s'y acquit en peu de temps une réputation considérable comme jurisconsulte. Dans les comtés de Terrebonne, Montcalm, l'Assomption et Berthier, on parle encore aujourd'hui des talents distingués du notaire Faribault.

On conçoit que les gouverneurs, à l'époque difficile du soulèvement de 1837, avaient besoin de s'entourer d'hommes de cette valeur, pour se faire pardonner un peu leur autocratie.

Faribault, suivant l'exemple de Joliette, joua le rôle d'un pondérateur. Sa modestie, sa modération, son grand bon sens, unis à des connaissances sérieuses, firent plus peut-être pour ramener les esprits surexcités que toutes les concessions qui furent arrachées à l'Angleterre sous les coups des menaces ou de la violence.

Lorsque le calme fut rétabli, le notaire Faribault rentra dans ses foyers et n'en voulut plus sortir. Il était l'un de ces hommes rangés, dont le caractère élevé se complaît loin des foules et des tourmentes de la politique. Amis de leur pays, ces hommes sont capables à un moment donné des plus grands sacrifices, mais quand le danger est passé, ils laissent à d'autres le soin de mener le vaisseau à bon port.

L'honorable Joseph-Edouard Faribault mourut le premier août 1859, chargé d'années et de mérite.

Il avait épousé, le 21 novembre 1794, demoiselle Elizabeth Poudrette, et il en eut treize enfants. Un de ses fils embrassa la profession de notaire, qui semble avoir été de tradition dans cette honorable famille.

Jacques-Eugène Faribault, né le 31 décembre 1808, épousa, le 20 février 1832, Priscille Archambault, et mourut le premier décembre 1841. Admis à la profession le 28 septembre 1831, il pratiqua toute sa vie à l'Assomption.

---

(1) Voir au deuxième volume, p. 13.

Un autre des fils de l'honorable Joseph-Edouard Faribault, Joseph-Norbert Faribault, fut avocat. De son mariage avec demoiselle Caroline Gauffreau, il eut à Genève, Etats-Unis, le 11 mars 1827, Joseph-Norbert-Edouard Faribault, qui fut lui aussi admis à la profession de notaire le 12 mai 1848 et pratiqua à l'Assomption jusqu'à sa mort, arrivée le 13 septembre 1881 (1).

(1) Le notaire Joseph-Norbert-Edouard Faribault épousa Odile Dorval, le 9 avril 1849. De ce mariage est né M. J.-E. Faribault, C. R., avocat distingué, aujourd'hui établi à l'Assomption.

Après la mort de Joseph-Norbert Faribault, sa veuve, Caroline Gauffreau, épousa M. Amable Jetté, négociant à l'Assomption. C'est de ce dernier mariage qu'est né l'honorable L.-A. Jetté, aujourd'hui lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

CHAPITRE TROISIÈME

Nominations de notaires de 1837 à 1840.—Ordonnance sur les bureaux d'enregistrement.—Protestations de la presse.—Critique de Sir Louis-Hyppolite Lafontaine.

La suspension du gouvernement représentatif et les troubles qui signalèrent les années de 1837 et 1838 n'empêchèrent pas la besogne administrative ordinaire. Comme les nominations des notaires relevaient uniquement du gouverneur, ce dernier continua d'émettre des commissions selon que le service le demandait. Voici celles qui furent octroyées sous tout le régime du Conseil spécial.

1837

12 janvier.—François Beaulieu Laperle.
5 mai.—Pierre Beaubien des Rivières.
25 mai.—Thomas John Pelton.
30 juin.—Hyppolite Lanctôt.
14 août.—Alexandre Duperré.
25 août.—Joseph Eusèbe Leblanc.
27 septembre.—Daniel Byrne.
28 septembre.—François H. Gatien.
29 septembre.—Isidore Alphonse Prevost.
7 octobre.—Pierre Théophile Decoigne.
21 novembre.—Josime Pelletier.

1838

3 janvier.—J.-Bte. Maranda.
19 février.—François Métras.
19 mars.—Pierre Hyppolite Faucher.
6 avril.—Victor Gladu.
13 avril.—Gédéon Mélasippe Prevost.
27 avril.—Paul Filiatreault.
2 mai.—Charles Gédéon Scheffer.
7 mai.—Joseph Meilleur.

15 mai.—Frs. X. de Villers.
16 mai.—Cyprien Blanchet.
25 mai.—Amable Nazaire Blouin.
7 juin.—Louis Théodore Fortin.
5 juillet.—Jos. Amable St-Pierre.
27 juillet.—L. J. Anselme Douaire Bondy.
24 août.—Gaspard Timothée Pelletier.
24 août.—Jean Bte. Chamberland.
28 août.—Daniel Watters.
1 septembre.—Henri Aubertin.
4 septembre.—Michel Lemonde.
12 septembre.—François Léon Gauvreau.
27 septembre.—Jean Etienne Fraser.
1 octobre.—Benjamin Théodore Doucet.
6 octobre.—Laurent Archambault.
6 octobre.—Louis Hainault.
10 octobre.—Joseph Lefebvre.
12 octobre.—Etienne Roy.
17 Octobre.—Joseph Deguise.
27 novembre.—Edouard René Demuis.
20 décembre.—William Bignell.
20 décembre.—Moïse Couture.
24 décembre.—Isidore Hurteau,

1839

1 janvier.—Joseph C. Crémazie.
2 mars.—John G. Clapham.
4 mars.—Pierre Gosselin.
20 mars.—Michel Paquet.
22 avril.—Joseph Bolduc.
29 avril.—Pierre Grevier.
6 mai.—Barthélemy Vézina.
14 mai.—Frs. X. Lefebvre.
20 mai.—Jean George Lebel.
5 juin.—Jean Bte. Trudel.
14 juin.—Etienne Leclerc.
27 juin.—Jos. Napoléon Azarie Archambault.
22 juillet.—Antoine Gauthier.
7 août.—P. Remy Chagnon.
16 août.—Dominique L'Horty.
20 août.—Joseph Laurin.
28 août.—Jean Bernard Pelletier.
18 septembre.—Praxède Herménégilde Larue.
5 septembre.—Thadée Michaud.
19 septembre.—Pierre Mathieu.

30 septembre.—John Fraser.
5 octobre.—Frs. Xavier Gendreau.
12 octobre.—Guillin Cauchy.
12 octobre.—Léon Charles Clément.
22 octobre.—Jean Paschal Trudel.
28 octobre.—Louis Paquette.
8 novembre.—Jean Baptiste Houlé.
26 novembre.—Jos. Donat Davignon.
26 novembre.—Simon Davignon.
29 novembre.—Jean Bte. Scott.
7 décembre.—Ls. Chs. Alex. Fleury de la Gorgendière.
16 décembre.—Charles Bisson.
31 décembre.—Pierre Godefroy de Tonnancour.

1840

6 janvier.—Jean Baptiste Pouliot.
8 janvier.—François Léonard.
14 " —Alexandre Lemoine.
18 janvier.—Gilbert Coutu.
4 février.—Louis Adam.
11 " —Louis Desparois.
20 mars.—Louis Ignace Déziel dit Labrèche.
23 " —Flavien Lemaître Lottinville.
1 avril.—Pierre Alexandre Gagnon.
2 " —Henri Valotte.
24 " —Fabien Lesage.
25 " —Joseph Dubreuil.
15 mai.—Melchior Prevost.
20 " —Augustin Candide Duclos DeCelles.
23 " —Sylvestre *alias* Nemèse Pelletier.
30 " —Elie Hudon dit Beaulieu.
2 juin.—Joseph Octave Duplessis.
23 " —Félix Labelle.
10 juillet.—Moïse Hiroux.
27 " —Frs Xavier Larue.
7 septembre.—Myers Solomons.
17 " — P. Lamothe.
12 octobre.—Ephrem Bouchard.
12 " —Jean Olivier Chevrefils.
26 " —Jules Bourgeois,
29 " —Jean François Xavier Hubert.
30 " —Thomas Bédard.
31 " —David Noël.
14 novembre.—Thomas Béchard.

30 novembre.—Ovide Martineau.
5 décembre.—Wilbrod Larue.

En 1838, lord Durham fit préparer un projet d'ordonnance relatif aux bureaux d'enregistrement.

C'est alors que les adversaires de tout système d'enregistrement firent paraitre l'article qui suit dans les journaux du temps et que nous reproduisons à titre de simple curiosité.

" La question des bureaux d'enregistrement a été traitée dans la Chambre d'Assemblée en 1826 et 1827, avec beaucoup d'étendue. Voici maintenant qu'un projet d'ordonnance dressé par le secrétaire du Gouverneur-Général présente de nouveau la même question,mais avec des circonstances nouvelles. Je me propose en conséquence de la traiter relativement aux nouvelles circonstances qui l'accompagnent, en évitant autant que possible la répétition des arguments dont le public est en possession par les publications qui ont déjà eu lieu sur ce sujet.

" Je suis bien fâché d'être obligé de dire que le sujet de ce projet d'ordonnance est hors des attributions de la commission qui nous régit. D'après les termes et l'esprit du Statut Impérial qui suspend notre constitution, le gouverneur de cette province ne peut faire que des ordonnances dont la durée ne s'étende pas au delà de cette suspension. Mais ces ordonnances ne peuvent créer *aucune taxe, droit, octroi ou impôt ; et ne peuvent révoquer, suspendre ou changer aucune disposition du parlement Impérial ou d'aucun acte de notre législation, etc.* Pour faire tomber ce projet, il n'y a donc qu'à démontrer en quoi il outrepasse les pouvoirs législatifs créés par ce statut impérial qui suspend notre constitution, lequel statut étant pénal ne doit point recevoir d'extention. Je n'ai pour cela besoin que de faire observer que ce projet établirait une taxe, droit, octroi ou impôt, ou violerait les lois de la propriété dont la jouissance nous est assurée et par nos capitulations et par les statuts de la 14e, de la 31e de Geo. 3. et par divers statuts corroboratifs de notre parlement provincial.

" Commençons par la propriété.

" Dans l'état actuel de nos lois le propriétaire ou possesseur d'un immeuble en vertu d'un titre peut jouir paisiblement de sa propriété sans crainte d'expropriation tant qu'il ne fera aucun acte

qui puisse la faire passer à d'autres. Mais ce projet oblige chacun d'en faire enregistrer les titres, sous peine en plusieurs cas de la perdre. Les titres à la propriété telle que reconnue par nos capitulations et par les statuts de la 14e et 31e de Geo. 3 qui disent formellement que les sujets Canadiens *dans toutes les affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées,* deviendraient donc insuffisans et seraient soumis à de nouvelles formalités imposées par ce projet. Mais, dira-t-on, ces nouvelles formalités ne regardent que les titres. Ce serait une erreur bien déplorable que de croire que l'on peut faire des lois qui changent les titres de la propriété, ou les soumettent à de nouvelles formalités sans affecter la propriété. Comme cette notion n'est pas familière à la plupart des lecteurs, je vais la développer aussi succinctement que possible. Dans l'état de nature la terre n'appartient à personne en particulier, mais à chacun également. La civilisation seul a établi la propriété, ou donné à un individu le droit de jouir d'une étendue de terre exclusivement à tout autre. Ce droit constitue le titre de la propriété. On voit que pour créer ce titre il fallait l'établissement de gouvernemens, ou, ce qui revient au même, les lois qu'ils font, qui confèrent les titres des propriétés.

" La propriété réside donc dans le titre. Ainsi qui touche au titre touche à la propriété, qui attaque le titre attaque la propriété, qui change le titre ou y impose de nouvelles formalités change ou affecte la propriété. Ce projet, en imposant de nouvelles formalités à nos titres de propriétés, viole donc nos capitulations qui nous les assurent ainsi que les statuts susmentionnés du parlement impérial qui nous en conservent expressément les lois.

" Quant à la charge pécuniaire il est évident que ce projet tend à établir une taxe, droit, octroi ou impôt comme on voudra l'appeler sur toutes les propriétés du pays : ce que les lois qui nous régissent maintenant ne connaissent pas. Cette seule raison suffirait pour prononcer que l'objet du projet en question est hors des attributions de la commission qui nous régit.

" Pendant les discussions qui eurent lieu dans la Chambre d'Assemblée au sujet de ces bureaux en 1826 et 1827, on ne manqua pas de signaler les moyens qu'avaient les acquéreurs et les créanciers

pour se mettre à l'abri des inconvéniens et des fraudes auxquels ils sont quelquefois exposés soit par leur imprudence soit par la mauvaise foi des vendeurs et des débiteurs. Ceux qui s'opposaient à l'établissement de ces bureaux recommandaient vivement l'usage de la vente par décret volontaire et le rétablissement des peines du stellionat comme moyens suffisans pour garantir les acquéreurs et les créanciers. Ces recommandations eurent leur effet. En 1829 on vit paraître le statut provincial de la 9e Geo. 4. ch. 20 intitulé "*acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province.*" Depuis sa passation si quelque acquéreur a subi quelques pertes à cet égard, il ne peut assurément s'en prendre qu'à sa négligence et à son imprudence. Les dispositions de ce statut sont d'aupplus justes qu'elles évitent au public des frais énormes et inutiles pour les faire supporter par les seules parties intéressées.

" Quant à la contrainte par corps en matières civiles contre les stellionataires, elle fait partie de nos lois françaises, comme on peut s'en assurer en lisant le titre 34 de l'ordonnance de 1667 telle qu'elle a été enregistrée au conseil supérieur de Québec. Mais on dit que depuis l'introduction des lois criminelles d'Angleterre en ce pays, nos juges n'ont pas voulu l'accorder parce qu'ils la considéraient comme faisant partie des lois criminelles françaises auxquels ces premières avaient été substituées. On ne voit pas que des jugemens contradictoires aient jeté du doute sur cette question. Il y a donc tout lieu de croire que si l'on demandait cette contrainte par corps, nos cours de justice l'accorderaient, comme elles l'accordent contre les dépositaires des biens de justice en vertu du même titre de l'ordonnance précitée. Ceux qui demandent ces bureaux avec tant de persistance devraient bien voir par cela, que ce n'est pas à nos lois qu'il faut s'en prendre, mais à la négligence de les invoquer, ou de les mettre en pratique.

" Voyons opérer ce projet de bureaux d'enregistrement et ses résultats probables. Si on l'adoptait, on peut estimer sans exagération que la première année il faudrait faire enregistrer au moins 500,000 anciens actes de concessions, de ventes, hypothèques, servitudes, jugemens, extraits des registres de baptêmes, mariages et sépultures, baux pour plus de trois ans, quittances pour paiemens

d'hypothèques, tutelle et curatelle, terriers, déclarations d'hypothèques légales, etc., etc. L'un portant l'autre, on peut dire que chaque acte prendrait une page, in-folio, ce qui ferait 500,000 p. in-fol.

On peut également dire que la première année il faudrait faire enregistrer au moins cent mille nouveaux actes, ce qui ferait encore	100,000 do
Total pour la première année........................	600, vol. in fol.
Supposons que ces pages fussent reliées en différens volumes de mille pages chacun, cette première année de l'opération de cette ordonnance produirait donc................	600.000 do
Chaque dizaine d'années augmenterait donc cette collection de mille nouveaux volumes, ce qui au bout de trente ans, si cette proportion d'enregistremens n'augmentait pas (car pour abréger le calcul j'omets de tenir compte de l'augmentation de la population pendant ce temps) produirait mille volumes in-folio ; ce qui avec les anciens actes précités produirait donc.........................	3,500 vol. in fol.
Ce projet exige des tables de matières ou *index*. On peut donc ajouter un volume de tables par 25 volumes, ce qui ferait au bout de ces trente ans..	140 vol. in fol.
Suivant cette proportion on aurait dans trente ans......	3.640 do.
et dans un siècle......................................	10,500 do.
à quoi il faut ajouter pour tables pendant ce siècle	420 do.

“ Ce système offre naturellement des difficultés croissantes dans la recherche des actes enregistrés, et on pourrait s'attendre que dans quelques années il serait aussi pénible d'y en trouver un, que de chercher, suivant une expression vulgaire, une aiguille dans un voyage de foin.

“ Comptons à peu près combien le public paierait suivant ce projet.

La première année, en évaluant chaque page à 5 schellings, coûterait pour les 600 volumes	600,000 piastres
Les trente premières années, compris les anciens actes..	3,500,000
Un siècle, (sans compter les tables)................	10,500,000

" Mais ce n'est pas tout, chaque régistrateur, en vertu de l'art 38 du projet, devrait envoyer au régistrateur provincial une copie de chaque acte enregistré ; d'où il s'en suit qu'il faut doubler le nombre des volumes et les sommes ci-dessus. Ainsi disons que pendant la première année il faudra copier.........1200 volumes in-folio, qu'il faudra payer.. 1,200,000 piastres, et ainsi de suite pour les trente ans et pour le siècle mentionnés dans les tableaux ci dessus.

" Voyons maintenant combien il faudrait d'écrivains pour la première année. Si tous les matériaux étaient rangés par ordre des matières au désir du projet, et qu'un écrivain les eut sous sa main, sans aucun autre soin quelconque que de les copier, je crois qu'il aurait bien travaillé, s'il copiait *bien lisiblement* dix pages par jour. De cette manière il copierait mille pages ou un volume in-folio en cent jours, ce qui ferait environ quatre mois, les fêtes et dimanches exceptés. Mais il y aurait trop de difficultés à rassembler et classer ainsi ces matériaux, ce qui fait que notre écrivain mettrait le double du temps à copier son volume. Comme on vient de le voir, le projet exige qu'on en fasse une copie pour le régistrateur provincial : ainsi je donnerais à l'écrivain quatre mois pour faire sa copie, ce qui complètera son année. Ainsi il faudra pour écrire les 600 volumes de la première année et leurs copies employer 600 écrivains pendant toute cette anmée.

" Comment payer les salaires de ces messieurs ? L'article 33 du projet reconnaît que les lois actuelles du pays ne permettent pas d'en accorder à d'autres qu'aux régistrateurs des townships qui ont des bureaux d'enregistrement : quant aux autres parties de la province, le gouverneur serait autorisé à prendre dans le trésor du receveur général une somme suffisante pour le payer, ainsi que les autres dépenses de cet établissement pendant deux ans à compter du moment où ce projet recevra son exécution, pourvu que le total n'excède pas la somme de——argent courant, parce que dit le pro-

jet, le pouvoir d'établir un tarif des salaires ou sommes qui doivent être payées, n'existe pas pour le présent. Je serais curieux de voir comment on remplira le blanc ci-dessus ou quelle somme on y mettra. Les chiffres que j'ai mis épouvantent l'imagination, que sera-ce quand on découvrira que je me suis trompé et qu'au lieu de 600 mille actes à faire enregistrer la première année, j'aurais du dire plus d'un million. Le nombre d'actes qui affectent la propriété dans un pays qui ne connaît ni les douaires ni les hypothèques comme ici ne peuvent servir d'objet de comparaison pour un pays comme le nôtre où les lois en établissent un si grand nombre. Ce chiffre devrait aussi comprendre les frais nécessaires pour payer les loyers ou la construction de maisons dans les différens contés où l'on établira ces bureaux, et pour les livres, le papier et autre choses qu'il y faut nécessairement. Je reviens aux salaires des employés. J'ai de la peine à me persuader que l'on pourrait prendre une copie à leurs bureaux sans leur payer quelque chose sous quelque dénomination que ce soit. Supposons qu'il en soit ainsi, ce seraient les deniers entre les mains du receveur général qui les paieraient. Cela ne changerait pas la question : car ces deniers sont les produits des impôts établis par divers statuts du parlement impérial et par notre législature, et ne peuvent être ainsi détournés de leur destination : à quoi j'ajouterai qu'il n'y a pas entre les mains du receveur général une somme suffisante pour couvrir les dépenses que nécessiterait ce projet, ce qui est une autre raison péremptoire.

" Ce que nous venons de dire suffit pour faire voir combien ce projet serait contraire aux intérêts du pays.

" Pourquoi payer des sommes aussi énormes ? Pour des craintes feintes chez les uns et chimériques chez les autres. Le défaut d'enregistrement ne peut causer que des pertes légères et volontaires, ou plutôt n'en doit plus produire. S'agit-il d'acquisitions ou de prêts d'argent, les acquéreurs et les prêteurs peuvent contracter en toute sureté s'ils se conforment aux règles ordinaires de la prudence. Que ceux qui veulent acquérir un immeuble en examinent les titres et fassent toutes les recherches en leur pouvoir pour découvrir s'il peut y avoir des douaires et des hypothèques cachées, sur cet immeuble ; qu'ils fassent usage de la ratification établie par le statut 9e Geo. 4, précité : que les prêteurs avant de prêter leur argent, s'in-

forment des circonstances pécuniaires de l'emprunteur : que les uns et les autres exigent de celui avec lequel ils contractent la soumission à la peine du stellionat en lui faisant déclarer que ses biens sont francs de tout douaire et hypothèque ; que dans tous les cas ils exigent des cautions : et l'on n'entendra plus parler de pertes de cette nature.

" On peut affirmer sans hésiter que l'établissement de ces bureaux feraient perdre beaucoup plus de bons droits qu'ils n'en préserveraient : c'est-à peu près l'avis de Blakstone. Les propriétaires et les créanciers de bonne foi seraient exposés à tout moment à des pertes considérables, parce qu'un riche créancier ou un intriguant actif aurait fait enregistrer ses actes avant eux. C'est ce qui fesait dire dans la chambre d'assemblée, en 1827, avant de voter pour la réjection d'un projet de cette nature, à un personnage alors très populaire, " que les honnêtes gens n'en avaient pas besoin : qu'ils ne serviraient guères qu'aux intrigans et aux personnes de mauvaise foi."

Le 2 novembre, le même journal revenait à la charge dans les termes suivants :

" Le projet d'Ordonnance sur ce sujet, dont nous avons publié l'analyse dans notre dernière feuille, comme l'auraient fait tous les projets qui ont été imaginés jusqu'à présent, ne fera, s'il devient loi que remplacer les pertes et fraudes bien rares qui résultent du système actuel, par des pertes et des fraudes cent fois plus nombreuses ; il les déplacera peut-être, voilà tout ; c'est-à dire que ce seront les masses imprévoyantes et pauvres qui souffriront sous le nouveau système, tandis que sous l'ancien, grâce à la protection qu'il offrait au petit public inexpérimenté, c'était le petit nombre, les gens aisés et versés dans les affaires qui souffraient ; mais la nouvelle loi va changer tout cela ; elle va mettre les masses honnêtes, confiantes, peu éclairées à la merci des gens plus rusés, plus actifs, plus connaissants. Aussi ne saurait-on mieux intituler cette loi qu'en l'intitulant : Ordonnance pour abolir la protection que les anciennes lois assurent à la masse du peuple. Jamais l'esprit d'envahissement et de cupidité qui anime l'oligarchie du pays, ne s'est mieux manifesté que dans ce projet de loi. On dit qu'il n'y a pas d'aristocratie en ce pays ; laissez opérer la loi de Sir James Stuart un demi siècle, et vous ver-

rez s'élever au milieu de nous la pire des aristocraties, celle de la bourse ; vous verrez les petites propriétés disparaître rapidement, le petit peuple transformé en misérables prolétaires, et les grandes propriétés s'élever, et le pays entier devenir le domaine d'un petit nombre de familles. Certes, malgré notre système protecteur actuel, il y avait déjà assez de tendance à l'accumulation des richesses entre un petit nombre de mains, sans qu'il fut besoin de fournir de nouveaux moyens aux classes accaparantes, envahissantes. Ce ne sont pas pour les riches, pour les habiles que les lois doivent être faites, mais bien pour les pauvres et les simples ; pour ces derniers la protection ; les autres n'en ont pas besoin. Au contraire le législateur doit les surveiller, afin que l'équilibre social ne soit pas dérangé, et que la société n'ait pas à craindre de bouleversement. Voyez les ruines et les dévastations, dont l'Europe arristocratique porte les traces ; voyez celles qui menacent encore plusieurs beaux pays où, par une cause ou autre, les richesses se sont accumulées en un petit nombre ; et bien loin de travailler à reculer pour nous un pareil état de chose, vous cherchez à le hâter ; vous soumettez, pour ainsi dire, l'accumulation des richesses à l'action de la vapeur ; vous craignez que la pléthore ne s'empare assez vite de la partie supérieure du corps social, et l'amaigrissement des parties inférieures, et vous voulez précipiter le cours naturel des choses. On le voit Sir James veut que son fils ainé figure à la tête d'une aristocratie canadienne, sans trop s'embarasser si son petit fils ne sera pas mis à la lanterne. Les puissants du jour ne doivent jamais oublier qu'il est une loi immuable qui fait payer avec usure aux enfants les fautes et les et les crimes des pères.

" Voilà pour les conséquences éloignées de la loi des bureaux d'enregistrement ; voici maintenant pour ses effets immédiats :

" La *Gazette de Québec* porte à cent mille louis la somme que le peuple aura à payer la première année pour l'enregistrement des actes, allouant un louis par famille, à quoi il faut ajouter une dizaine de mille louis chaque année subséquente.

" Ce n'est pas tout cependant ; il y a encore les services des gens de loi que chaque chef de famille devra nécessairement consulter pour dresser ses mémoires. En effet, aucun homme prudent ne prendra sur lui de choisir dans son sac de papiers, ceux qui doivent

être enregistrés. C'est porter cet item bien bas en l'estimant à un louis par famille pour frais d'avis et consultation, et dresse de mémoire ; voilà donc encore une somme de cent mille louis pour la première année d'opération de l'ordonnance, ce qui ajouté à la première somme fait *deux cent mille louis*, que les bureaux couteront au pays la première année, plus l'intérêt de la même somme à peu près qu'il faudra payer chaque année subséquente.

" Deux cent mille louis et l'intérêt de cette somme à perpétuité... c'est-à-dire, bien compté, un capital de quatre cent mille louis, pour mettre les gens riches en état de spéculer en pleine sécurité sur les propriétés foncières ; car c'est pour les gens riches que l'on établit des bureaux d'enregistrement ; c'est le commerce, la classe opulente, et non le peuple qui demande cette loi. Ah ! Messieurs du commerce, vous consulteriez bien mieux vos intérêts et ceux du pays, en réservant ce capital énorme pour construire des canaux de navigation et des chemins de fer, et autres moyens de communication dont nous avons un si grand besoin. Quatre cent mille louis ! mais avec cette somme, nous pouvons presque établir un chemin de fer entre le fleuve St-Laurent et l'Atlantique, ou achever le canal St-Laurent et agrandir celui de Lachine aux mêmes dimensions et faire nombre d'autres améliorations dont vous seriez les premiers à profiter. Croyez vous que cela ne vaudrait pas quelques milliers de louis que vous êtes exposés à perdre dans le cours d'un demi-siècle ? car, de bonne foi, que l'on s'enquiert du montant des pertes souffertes dans le pays depuis un demi siècle, faute de bureaux d'enregistrement, et l'on aura bien de la peine à former une somme égale à celle que ces bureaux vont couter pour une année, et dans la plupart des cas on trouvera qu'avec l'usage d'une prudence ordinaire on aurait évité ces pertes.

" Il y aurait beaucoup à dire sur les détails du projet d'ordonnance sur les changements qu'il introduit dans nos lois, sur la destruction des droits acquis, ceux des enfants surtout, mais si les graves considérations que nous venons d'exposer ne font pas réfléchir ceux qui ont demandé cette mesure, ce que nous pourrions dire de ses détails, n'aurait pas plus d'effet. Nous remarquerons cependant que l'espace d'une année alloué pour l'enregistrement des anciens actes, n'est pas du tout suffisant. Il faudra certes plus que ce temps à

tous les gens de loi employés en ce pays, pour compulser et examiner tous ces actes, et suivre les autres occupations."

En 1840, au commencement du printemps, une assemblée de marchands ayant eu lieu à la bourse de Québec à laquelle on passa des résolutions en faveur de l'établissement des bureaux d'enregistrement, le *Canadien* reproduisit le premier des articles ci dessous à la demande de l'auteur :

" Cet excellent écrit, disait-il, qui parut sur le sujet en 1838, à l'occasion de l'ordonnance que lord Durham avait fait préparer est encore de mise aujourd'hui que la même question est agitée de nouveau, dans la vue de la soumettre à la considération du conseil spécial à sa prochaine session.

Les agitateurs de cette mesure ont oublié que la législature actuelle, pas plus que le conseil de Lord Durham, n'a le droit d'imposer des taxes, droits, charges ou impôts, autrement que pour effectuer des améliorations locales. Or les bureaux d'enregistrement ne peuvent être établis sans taxes on honoraires, et on ne pense pas sans doute à charger les revenus de la province du soutien de ces établissements, qui à eux seuls absorberaient tous les revenus actuels et au-delà."

Et, le 4 novembre, le même journal écrivait encore :

" Les deux paragraphes suivants nous ont été communiqués par un Monsieur qui s'est fort occupé de ce sujet, et qui nous semble présenter au nouveau Bill d'Enregistrement un obstable insurmontable dans les circonstances actuelles. Selon le point de vue de notre correspondant, les particuliers ne sauraient être obligés à payer les honoraires des registrateurs, et dans ce cas il ne resterait que la caisse publique. Mais il faut que la liste civile de M. Thomson se paie ; mais il faut que les intérêts dus aux amis de M. Thomson à Londres se paient ; mais il faut que les officiers de M. Thomson soient payés, et ce sera bien beau si cette pauvre caisse publique suffit à tout cela. Bah ! Le Parlement Uni taxera. Va-t en voir s'ils viennent Jean. Le peuple aura quelque chose à dire dans la Législature à venir, et reste à savoir si les représentants du Haut-Canada se prêteront à une taxation, pour un objet local qui sera repoussé par la majorité de nos représentants. Voici les remarques de notre correspondant.

" On soulève encore la question des bureaux d'enregistrement. Le projet sous l'administration de milord Durham, pour fonder un établissement de cette nature, n'a pu réussir parce que le statut de la 1ère et 2è années de sa présente majesté, chapitre 9, ne permettait d'établir aucune espèce de taxe. Le projet de cette nature que l'on dit devoir bientôt être soumis au présent conseil spécial ne peut nullement recevoir le sanction de notre présent gouverneur pour la même raison. On croit sans doute que le statut 2e et 3e de sa présente majesté ch. 53 a suffisamment autorisé le conseil spécial à cet égard. Mais l'on se trompe, car le troisième article de ce dernier statut dit positivement que le conseil spécial ne pourra faire " aucune " loi ou ordonnance imposant ou autorisant l'imposition d'aucune " nouvelle taxe, droit, charge ou impôt, si ce n'est pour effectuer des " améliorations locales dans la province du Bas-Canada, ou aucun " district, ou autre division locale d'icelle, ou pour l'établissement " ou autres objets de gouvernement municipal dans aucune cité, " ville ou district ou autre division locale de la dite province." En vertu des lois qui nous régissent personne n'a le droit de son autorité privée d'établir un péage ou d'exiger aucune chose quelconque pour passer sur un pont, sur un chemin ou sur une rivière. De même, en vertu de l'acte impérial qui suspend notre constitution, le conseil spécial n'a pas le droit de créer une institution qui obligerait les sujets de sa majesté à payer quelques sommes d'argent à un régistrateur, à moins que cette institution ne tombe sous une des catégories spécialement mentionnées dans le troisième article précité."

Nous citons intégralement ces articles pour montrer jusqu'où l'esprit de parti peut pousser le déraisonnement et comment les opinions étaient faussées sur cette question des bureaux d'enregistrement.

Aujourd'hui que ces bureaux sont en existence depuis soixante ans, on a peine à croire que de pareils articles furent publiés et qu'ils étaient dûs à la plume d'Etienne Parent, un de nos meilleures écrivains économistes.

Mais, il fallait dans le temps, nous supposons, critiquer quand même tout ce qui provenait du conseil spécial. Autrement, nous ne comprendrions pas une semblable aberration.

En dépit des protestations des journaux représentant le parti canadien, le conseil spécial à la veille de l'union des deux provinces du Haut et du Bas Canada, decréta, sous l'administration de lord Sydenham, le 9 février 1841, l'ordonnance des bureaux d'hypothèques, qui devint en force le 31 décembre, même année.

C'est cette ordonnance (4 Victoria, chap. 30) qui devait changer si profondément la pratique notariale dans notre province, que nous devons maintenant analyser.

Le Bas Canada fut d'abord divisé en vingt quatre districts d'hypothèques correspondant aux districts judiciaires qui existaient alors, et chacun de ces districts devait avoir un officier appelé registrateur chargé de mettre la loi nouvelle à exécution.

A compter du 31 décembre 1841, tous les actes translatifs de propriété, ou emportant privilège ou hypothèque, étaient soumis à l'inscription. Cette inscription était nécessaire pour conserver à un acquéreur ou à un créancier, ses droits et intérêts à l'encontre d'un acquéreur ou d'un créancier subséquent. La loi s'appliquait aux testaments de même qu'aux tutelles aux mineurs et aux curatelles aux interdits.

L'ordonnance, en décrétant la formalité de l'inscription, législatait non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, quant aux obligations notariées et à tous les droits et réclamations emportant privilège et hypothèque.

Un délai de douze mois était donné pour prendre inscription de ces derniers actes, à peine de nullité vis-à-vis des tiers.

Une disposition spéciale statuait que l'inscription devait se faire au moyen d'un bordereau dont la formalité était donnée pour chaque acte.

Une autre disposition énumérait les créances exceptées de la formalité de l'inscription.

L'ordonnance pourvoyait aussi à la conservation des titres de propriétés réelles, faits devant témoins, par un mode d'enregistrement appelé *transcription en entier.*

Un chapitre particulier traitait de la radiation des hypothèques, et il est à remarquer que l'ordonnance n'autorisait pas les radiations partielles. L'ordonnance imposait l'obligation de faire inscrire sans délai un bordereau de toutes les hypothèques et de

toutes les charges auxquelles leurs biens pouvaient être affectés : 1° au mari, en faveur de sa femme ; 2° au tuteur, en faveur des mineurs dont il avait la tutelle ; 3° au curateur à un interdit, en faveur de l'interdit, à peine de délit, de dommages intérêts et de contrainte par corps. Si le mari manquait de faire inscrire ce bordereau, il était alors permis à un parent, ou à un ami du mari ou de la femme, et à la femme elle-même, de prendre cette inscription. Le mari ne pouvait intenter d'action fondée sur son contrat de mariage avant d'en avoir pris inscription.

A défaut du tuteur, le subrogé-tuteur et les parents et amis qui avaient concouru à l'élection étaient obligés de prendre inscription, sous peine de tous dommages intérêts.

En présence d'une telle disposition, on conçoit qu'il n'était pas attrayant de concourir à une assemblée de parents et amis.

L'hypothèque générale, résultant d'un acte de tutelle ou de curatelle pouvait être réduite par le juge lors de la nomination du tuteur ou du curateur et dans ce cas l'inscription ne devait être prise que sur les biens indiqués. Cette réduction pouvait être prononcée plus tard et alors les biens indiqués étaient seuls soumis à l'hypothèque et tous les autres en étaient affranchis.

Voyons maintenant, quelles étaient les principales innovations apportées à nos anciennes lois par cette ordonnance de 1841.

En matière de donations entrevifs, l'inscription du bordereau valait insinuation et remplacait cette dernière formalité.

Il n'y avait plus d'hypothèque générale conventionnelle, c'est-à-dire qu'il n'était plus permis de stipuler, constituer ou créer un hypothèque générale dans un titre, contrat ou obligation quelconque. L'hypothèque conventionnelle, pour être valable, devait être spéciale. Elle ne pouvait avoir lieu que pour la garantie d'une somme de deniers spécialement mentionnée dans l'acte.

Cette disposition était évidemment empruntée aux article 2129 et 2132 du Code Napoléon.

L'hypothèque judiciaire ne pouvait avoir lieu que sur les biens, dont le débiteur était en possession à la date du jugement. Il fallait aussi que le jugement fut adjudicatif d'une somme de deniers certaine et déterminée.

L'hypothèque légale ou tacite ne pouvait, pour aucune cause quelconque, être constituée, ou exister sur des biens situés dans le Bas-Canada, que dans les cas suivants :

1. Au profit des femmes, sur les immeubles de leur mari, pour la sûreté de la restitution et du paiement de toutes sommes dotales, réclamations et demandes, auxquelles elles pouvaient prétendre contre leur mari, à raison d'une succession, ou d'un héritage, qui pouvait écheoir aux femmes, ou d'une donation qui pouvait leur être faite pendant le mariage. La femme n'avait cette hypothèque qu'à compter de l'ouverture de la succession, ou du jour que la donation avait eu son effet.

2. Au profit des mineurs, et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur ou curateur, comme sûreté pour leur gestion et le paiement de toutes les sommes de deniers dont ils se trouveraient reliquataires et redevables, à la fin de leur administration.

3. Sur les immeubles des débiteurs et des personnes qui avaient ou pourraient contracter envers Sa Majesté aucune dette, cautionnement, engagement ou responsabilité.

Les créanciers privilégiés sur les immeubles étaient le vendeur, ceux qui avaient prêté des deniers pour le payer, les co-héritiers et partageants, les architectes, entrepreneurs ou autres ouvriers, ceux qui avaient prêté des deniers pour les payer, pourvu qu'ils observassent certaines formalités.

La femme " âgée de vingt et un ans ou plus " pouvait renoncer à son douaire légal ou coutumier, et cette renonciation éteignait le douaire sur les biens ainsi libérés, aussi bien celui de la mère que celui des enfants.

La femme, ou ses représentants, n'avaient, dans ce cas, aucune hypothèque sur les autres biens du mari, pour indemnité.

Cette disposition de l'ordonnance avait l'effet de modifier considérablement l'article 249 de la Coutume de Paris conçu en ces termes. " Le douaire coutumier de la femme est le propre héritage " des enfants venans du dit mariage, en telle manière que les père " et mère des dits enfans, dès l'instant de leur mariage, ne le peu- " vent vendre, engager ni hypothèquer au préjudice de leurs enfans."

Le législateur voulait par là faire disparaître un obstacte à l'aliénation des propriétés foncières, qui n'était que trop réel, et le

plus souvent comme la pratique le prouvait, sans profit même pour les douairiers, à raison soit du peu de valeur des biens, soit du prix des impenses et améliorations qu'il leur fallait préalablement payer.

Chose assez étrange, l'ordonnance qui permettait à la femme de renoncer au douaire coutumier, ne parlait pas du douaire préfix ! Et pourtant ce dernier douaire était aussi un obstacle à la mutation des propriétés !

La femme ne pouvait plus se rendre caution de son mari, si ce n'est en qualité de commune en biens, sous peine de nullité absolue.

L'aliénation des immeubles des femmes mariées était soumise à des formalités particulières. La femme pouvait, par acte fait conjointement avec son mari, vendre, aliéner et transporter ses biens, à telles conditions et pour tel usage, qu'elle et son mari jugeraient à propos. Mais il fallait avant la passation de l'acte que la femme fut examinée, hors de la présence du mari, devant un juge, sur son consentement à la vente ou aliénation. Il fallait qu'elle déclare devant ce juge, que sans cœrcition de la part de son mari, elle donnait librement et volontairement son consentement à cette vente ou aliénation, et ce consentement devait être certifié sur l'acte par le juge qui en avait reçu la déclaration.

Cette disposition de l'ordonnance était tirée des lois anglaises. Le motif en était bon sans doute. Mais quels étaient ses effets dans la pratique, pour ceux qui connaissent tant soit peu le cœur humain et ses passions. Ils étaient complètement nuls.

" Vous voulez soustraire la femme aux violences de son mari, ou comme s'exprime la loi anglaise, à la " cœrcition " et même à la crainte de la " cœrcition " de la part de son mari. C'est bien, écrivait à ce propos un jeune avocat qui devait devenir plus tard le juge en chef Lafontaine.

" Pour atteindre ce but, vous la forcez à comparaître devant le juge, hors de la présence de son mari, pour declarer si elle donne librement et volontairement, ou non, son consentement à la vente ! !

" Vous supposez donc, (ce qui peut fort bien arriver), que son mari peut la forcer, malgré elle, à consentir à cette vente.

" Et si elle avoue ce fait devant le juge, celui-ci ne donnera pas le certificat requis ; la vente n'aura pas lieu *ce jour-là.*

" Et vous penserez avoir soustrait la femme aux violences, à la " cœrcition " de la part de son mari ! ! Désabusez-vous. La femme reviendra *le lendemain* dire au juge qu'elle consent à la vente *librement et volontairement*, le juge sera obligé donner son certificat ; l'acte de vente sera passé, et vous ne saurez pas ce qui aura eu lieu la veille entre le mari et la femme ; vous le soupçonnerez peut-être, car en toute probabilité, ce sera " de nouvelles violences, de nouveaux actes de cœrcition," qui dans le fait auront été le résultat de sa première déclaration devant le juge. Voilà quels seront les effets de la *moralité* de cette loi."

Cette formalité de l'examen de la femme et de la déclaration de son consentement devant le juge, n'était exigée que dans le cas où la femme résidait dans le Bas-Canada. Mais lorsquelle résidait hors des limites du Bas Canada, elle pouvait par acte fait conjointement avec son mari, faire la vente et l'aliénation de ces biens sans aucun examen préalable ou déclaration de son consentement.

Cette disposition étrange faisait dire encore au même Lafontaine : " Le législateur a donc agi sous *l'impression* que les femmes en pays étranger étaient mieux traitées par leur mari, que dans le Bas-Canada.

" Les mœurs du pays n'excusent pas cette *impression* injurieuse. Il est vrai que l'ordonnance est une loi du conseil spécial ? "

Louis Hyppolite Lafontaine, qui était alors le chef reconnu des Canadiens-français, fit aussitôt paraitre à Montréal, chez l'imprimeur Louis Perreault, une analyse de l'ordonnance du conseil spécial où presque chacune de ses dispositions était vertement critiqué. L'auteur avait pris pour épigraphe de son ouvrage ces paroles de Blackstone, le fameux jurisconsulte anglais : " On ne peut prévoir ni prévenir toutes les conséquences des innovations."

Nous reproduisons ici une partie de son introduction afin que le lecteur puisse bien se rendre compte de la situation qui était faite au public et à la profession.

" Le Bas-Canada, dit-il, vient d'être soumis à l'opération d'une nouvelle loi, celle des Bureaux d'Hypothèques, appelés jusqu'ici Bureaux d'enregistrement.

" Cette loi est une Ordonnance du Conseil Spécial.

" J'étais du nombre de ceux qui ont cru que cette Ordonnance ne serait pas mise en vigueur, avant d'être soumise à l'examen de la nouvelle législature. Le vice de sa rédaction, les nombreuses lacunes que l'on y remarque, à part de plusieurs autres défauts, doivent, aux yeux de tout homme impartial, justifier ce sentiment.

" Non pas que je repousse une loi qui aurait réellement pour objet l'amélioration de notre système d'hypothèques secrètes. J'en voudrais une de cette nature.

" Mais l'Ordonnance du Conseil Spécial n'est pas cette loi.

" Son opération, avant qu'il s'écoule un long espace de tems, désabusera même ses plus chauds partisans, s'il n'y est apporté aucune modification, ou plutôt si cette loi n'est pas refaite en entier.

" Cette Ordonnance, *telle qu'elle est*, est destinée à faire naître cent procès, contre un sous l'empire de l'ancien système.

" Il est dangereux de prescrire *tant de formalités inutiles* pour la perfection d'un acte ou l'acquisition d'un droit, quand l'inobservation d'une seule de ses formalités peut tout réduire au néant.

" Alors, la loi est faite tout à l'avantage du petit nombre, et au préjudice du grand nombre, dans l'intérêt du riche, et au préjudice du pauvre, sans néanmoins fournir au premier, pour le placement de ses capitaux, plus de garantie que ne lui en donnait l'ancien système.

" Une loi qu'il faut étudier dans ses lacunes et ses omissions, encore plus que dans ses dispositions écrites, n'est pas une loi qui puisse donner une grande sécurité aux citoyens.

" Et cependant, tel est le cas avec l'Ordonnance actuelle ; et tel sera toujours le sort des lois faites *à coups de ciseaux*, selon l'expression reçue depuis quelque tems à l'égard de plusieurs lois imposées au pays.

" Ceux qui étudieront cette Ordonnance, devront se ressouvenir qu'elle n'a été décrétée que la veille de la *mort* du conseil Spécial ; et ils verront de suite qu'elle se ressent, à un haut degré, de la précipitation avec laquelle elle a du être passée.

" Cette Ordonnance est une loi à refaire ; et il eut cent fois mieux valu qu'elle eût été refaite avant d'être mise en force. Il faut donc espérer qu'elle sera *retouchée*.

" Car, *telle qu'elle est*, le peuple ne peut pas la regarder autrement que comme une loi fiscale, une loi d'impôt ; et il faut avouer que ce n'est pas là, la moindre des objections à la *légalité*, à la *constitutionnalité* de l'Ordonnance.

" En comparant plusieurs des articles de l'Ordonnance avec les nouveaux Codes civil, de procédure et de commerce des Fr[illegible] l'on voit qu'ils en ont été tirés, du moins en grande partie, [illegible] quelque-fois copiés mot pour mot, surtout dans ce qui est relatif aux hypothèques, aux privilèges sur les immeubles, aux bureaux des Conservateurs, et à la formalité de l'inscription, appelée *enregistrement* dans l'Ordonnance.

" Malheureusement on a laissé ensuite de côté le texte français, en omettant plusieurs parties essentielles à l'opération du système que l'on a voulu créer ; puis, la traduction de l'anglais a été faite sans aucune comparaison avec ce texte : aussi est-elle, on ne peut plus, vicieuse, et ne rend-elle que d'une manière très imparfaite ce qu'elle aurait pu, sans s'éloigner de l'anglais, rendre d'une manière claire, précise, et avec les expressions techniques.

" Quelques-unes des dispositions de l'Ordonnance sont prises des lois anglaises ; tandis que d'autres, surtout en certaines matières de détail, ont été tirées des Statuts du Haut-Canada, de [illegible] et 1818.

" Peut être aussi le Code civil de la Louisiane, a t-il été soumis à l'opération des *ciseaux* du rédacteur. Au reste l'on sait que ce code est, en grande partie, calqué sur les codes français.

" L'étude de l'Ordonnance exigera donc des recherches pénibles et longues, si l'on veut se bien pénétrer de son esprit, et fixer le sens.

" Cette étude deviendra encore d'autant plus difficile, que la loi est encore plus menaçante dans ses lacunes, que dans ses dispositions écrites, dont la rédaction en outre, tenant au style de la législation anglaise, est surchargée de mots et de phrases inutiles, qui ne sont propres qu'à faire perdre de vue, à tout instant, le fil des idées et la volonté du législateur.

" L'Ordonnance est encore rédigée sans méthode ; on peut en juger par ce fait : Il n'y a que deux sections qui ont trait au douaire ; eh ! bien, elles ne se suivent pas.

" Enfin cette Ordonnance a encore tous les inconvénients des lois exceptionnelles.

" En effet, l'Ordonnance ne promulgue pas un nouveau système hypothécaire proprement dit ; elle ne fait que modifier les lois existantes, et par conséquent nous devons considérer ces lois comme conservant toute leur force, dans tous les cas où elles ne sont pas expressément révoquées ou amendées par de nouvelles dispositions claires et précises.

" Cela résulte du titre et du préambule même de l'Ordonnance. Que veut le législateur ?.....Remédier aux ventes frauduleuses et aux hypothèques secrètes ; et il dit : qu'en établissant un mode de publication par *l'enregistrement*, et en faisant dans les lois existantes *quelque changement*, il fera disparaître les inconvénients qu'il signale.

" Dans tout cela, il n'y a rien qui montre sa volonté d'abolir les anciennes lois, et d'établir un système tout-à fait nouveau.

" Aussi, sans définir l'hypothèque, sans aucunement parler de son caractère et de ses effets, des biens qui en sont susceptibles, il entre de suite dans les détails qu'il projette quant à l'enregistrement pour la publication des hypothèques.

" On peut encore remarquer que dans la 1ère et la 21e sections de l'Ordonnance, il se trouve des dispositions qui ravivent, pour ainsi dire, les peines du *Stellionat*, qui faisaient partie de notre ancien droit, et qui, si elles avaient été mises en vigueur, auraient probablement fait disparaître la plupart des inconvéniens dont on s'est plaint.

" Bien loin donc de considérer cette Ordonnance comme un statut abrogeant une loi ancienne, il ne faut l'interpréter que comme loi exceptionnelle ; et c'est sous ce point de vue qu'il faut l'envisager en traitant la multitude des questions qu'elle est destinée à soulever.

" Après cet exposé de considérations générales sur le caractère de cette nouvelle loi, je dois expliquer le motif et l'objet du petit travail que j'ai entrepris.

" A la réception de la proclamation du 18 décembre dernier, qui mettait cette loi en vigueur à dater du 31 du même mois, je m'empressai de faire l'examen de l'Ordonnance. Il me suffit de la

première lecture pour me convaincre que, d'après sa rédaction, et vû l'absence d'une classification méthodique, cette loi serait inintelligible pour la masse des individus, quoique grandement intéressés à la connaître à fond.

" J'ai cru que ce serait rendre service au public que d'en faire une analyse par ordre de manière à en faciliter l'intelligence et l'étude.

" C'est donc dans ce but que j'ai fait cette analyse, et que je la livre à la publicité."

Certes les remarques de Lafontaine étaient sévères, mais elles étaient parfaitement d'accord avec les idées qu'entretenaient alors les Canadiens, en grande majorité. Pour une raison ou pour une autre, ces derniers repoussaient toutes les innovations que proposaient leurs adversaires. Ils avaient peur qu'on voulut, peu à peu, leur enlever leurs anciennes coutumes pour les remplacer par des lois d'Angleterre au profit et à l'avantage des nombreux émigrés qui venaient alors s'établir dans le pays et qui ne voulaient pas s'habituer à ce qui y avait toujours existé, surtout au point de vue du droit successoral, du régime matrimonial, et des lois de propriété.

Nos pères avaient sans doute raison de s'opposer avec tant de vigueur à ce qui était proposé par l'étranger ; mais sur cette question de l'enregistrement nous ne pouvons nous empêcher de dire qu'ils poussèrent la lutte un peu trop loin.

L'ordonnance spéciale, certes, n'est pas parfaite, mais cependant la plupart de ses dispositions sont maintenant encore en pleine vigueur et personne ne s'en plaint. On trouverait même à redire si toutes les innovations qu'elle a proposées et que nous admirons aujourd'hui venaient à disparaître.

Qu'on imagine donc, par exemple, comment serait accueilli un législateur qui voudrait faire renaitre les hypothèques secrètes ou qui proposerait de rétablir les restrictions que fit disparaître l'ordonnance touchant la renonciation au douaire ou aux autres droits des femmes mariées ? Une chose certaine, c'est que l'ordonnance spéciale malgré tous ses défauts fut acceptée par ce même Lafontaine lorsqu'il devint premier ministre de son pays.

Bien plus, n'est-il pas étonnant que celui qui la critiqua si vigoureusement lors de son apparition n'y proposa que des modifications de détail lorsqu'il fut tout puissant ?

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1842 (6 Vict. ch. 15) le délai fixé pour l'enregistrement de certains actes par l'ordonnance 4 Vict. est prolongé jusqu'au 31 décembre 1843 et qu'il est statué que les réclamations pour les redevances seigneuriales ne seront pas soumises à l'enregistrement. En 1843, (7 Vict. c. 22), les divisions d'enregistrement sont remaniées et circonscrites aux comtés électoraux ; l'enregistrement par transcription est définitivement reconnu ; les quittances partielles sont permises ; l'enregistrement d'un titre de propriété ne peut pas affecter les droits de celui qui est en possession reconnue et constante quoique le titre de ce dernier ne soit pas enregistré. En 1845 (8 Vict. ch. 27), une loi explique plus clairement le mode d'opération des bordereaux ; la renonciation au douaire comprend le coutumier et le préfix ; cette renonciation peut se faire par un acte postérieur à celui qui affecte la propriété aliénée. En 1849, (12 Vict. ch. 48) disparait l'obligation qui existait pour les personnes présentes à une assemblée de parents de voir à l'enregistrement de l'acte de tutelle, à la réserve cependant du subrogé-tuteur ; les registrateurs de Québec et de Montréal sont autorisés à tenir des registres séparés pour certaines catégories d'actes.

En 1851 (14 15 Vict. c. 93), disparait la formalité de l'insinuation des donations qui est remplacée par l'enregistrement. En 1853, (16 Vict. c. 206), le bailleur de fonds est obligé à faire enregistrer son titre dans les trente jours ; la détermination des charges obligatoires dans tous actes d'hypothèque conventionnelle ne s'applique plus aux donations ; des peines sévères sont imposées à ceux qui hypothèquent des propriétés qui ne leur appartiennent pas ; la femme peut renoncer à son douaire afin de permettre priorité à une hypothèque. En 1855, (18 Vict. ch. 99, 100 et 101) une nouvelle redistribution des districts d'enregistrement est ordonnée ; les municipalités sont soumises à l'obligation d'entretenir les édifices affectées aux bureaux d'enregistrement ; la publication des substitutions devant les tribunaux est abolie et remplacée par l'enregistrement. En 1856, (19-20 Vict. c. 15), l'enregistrement des extraits d'actes est autorisé.

C'est ainsi que ces différentes lois de détail, dont les unes cependant comportent des innovations importantes, vinrent se greffer tour à tour à l'ordonnance primitive de 1841 (4 Vict. c. 30). Mais

celle-ci devait rester la base de tout le système jusqu'à nos jours. Et ce n'est pas là la loi d'ensemble, bien coordonnée, que Lafontaine avait laissé prévoir et qu'il ne put donner, emporté, comme il le fut, sans doute, dans le tourbillon politique.

Jamais, depuis, aucun homme d'Etat n'a tenté de toucher à cette arche compliquée dont on se contente de signaler les défauts et les obscurités, sans jamais avoir le courage d'y mettre la hache réformatrice.

Nous avons insisté sur les origines et les développements de la loi des enregistrements plus que de raison peut-être. Mais ne fallait-il pas faire connaître dans tous ses détails cette mesure qui allait transformer, pour ainsi dire, les habitudes et les traditions du notariat ?

Il n'y a pas à se cacher, en effet, que le système d'enregistrement inauguré en 1841 devait affecter notre profession d'une façon notable. Avant la publicité donnée aux principales opérations de la vie civile, c'était au notaire que le client avait recours pour débrouiller l'écheveau souvent fort embrouillé des titres fonciers, c'était lui encore qui était chargé de faire les perquisitions dans les dossiers de famille, de remonter aux sources, de prévoir les innombrables obstacles apportées aux transactions par les hypothèques occultes ou les restrictions du droit matrimonial.

Les registres du bureau d'enregistrement vinrent au jour le jour consigner, d'une façon claire et précise, l'historique des propriétés et des familles. Ils remplaçaient automatiquement le rôle des anciens conseillers. Au point de vue pécuniaire, le notariat aussi bien que le barreau se ressentirent profondément de cette innovation. Ceux qui s'opposèrent à l'origine au nouveau système avaient sans doute prévu ce résultat. Mais, devant la raison d'Etat et l'intérêt public, les corporations particulières de même que les individus doivent se soumettre.

Les notaires, privés d'une partie importante de leurs attributions, pouvaient espérer au moins qee l'Etat choisirait parmi eux les fonctionnaires qui seraient appelés à mettre en opération le nouveau régime. N'étaient-ils pas, en effet, les personnes les plus aptes à tenir ces registres et à donner au public les informations dont il aurait besoin ? C'était un nouvelle carrière qui s'ouvrait devant

eux. Le barreau avait pour suprême perspective la magistrature et les honneurs qu'elle comporte, il était tout naturel de croire que l'on réserverait au notariat ces charges nouvelles. Voilà ce que plusieurs pensaient dans le temps, mais l'on avait compté sans les tristes nécessités du patronage et les caprices des hommes politiques. Cependant, si, dès les commencements, les gouvernants avaient établi comme règle fixe et invariable, de mettre à la tête de ces bureaux des hommes tirés des rangs des professions légales, il n'y a pas de doute que le système d'enregistrement, accepté d'abord avec tant de mauvaise grâce, n'aurait pas tardé à s'améliorer et à rendre des services immédiats, tandis qu'au bout de soixante années d'existence, il en est encore dans bien des circonstances à la période des tâtonnements et des obscurités.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'Association des notaires du district de Québec est fondée le 7 juillet 1840.—Sa constitution.—Action bienfaisante qu'elle devait exercer.—Projets de loi de 1841 à 1845.

Au sortir des luttes sanglantes qui signalèrent les années 1837 et 1838, quand les deux principaux notaires de la région de Montréal, Joseph Girouard et Louis Lacoste, étaient gravement compromis auprès des autorités, quant trois des membres de la profession venaient de monter sur l'échafaud, et lorsque plusieurs autres vivaient sur la terre de l'exil, il était difficile pour le notariat de pouvoir espérer de longtemps l'aurore de jours meilleurs. Il n'y avait rien à attendre du conseil spécial, quoique deux de ses membres appartinssent à la profession, et l'on ne savait pas quand il plairait à l'Angleterre de redonner au Bas-Canada un parlement représentatif.

Au printemps de 1840, les avocats de Montréal et de Québec fondèrent, chacun dans leur district, une association dans le but de réunir une bibliothèque destinée à l'usage des membres de leur profession.

L'association du barreau de Québec en profita pour decréter certains règlements au sujet de l'admission des aspirants à l'étude. Voici quelques unes de ces dispositions que nous reproduisons d'après les journaux de l'époque (1) :

(1) ASSOCIATION DU BARREAU.—D'autres matières plus pressantes nous ont empêché de publier plutôt l'extrait ci-dessous des procédés du Barreau de Québec, disait le *Canadien* du 20 avril 1840. N'ignorant pas les sentiments d'honneur et de libéralité qui animent le Barreau de Québec, nous ne doutons pas que les règlements que l'association vient d'adopter, au sujet des Etudiants, tourneront à l'avantage du public autant qu'ils serviront à maintenir le caractère de respectabilité du Barreau. Il serait à souhaiter que toutes les professions libérales en fissent autant.

" Il sera annuellement nommé un comité de cinq membres, dont trois formeront un quorum, lequel s'assemblera le premier samedi de chaque mois dans la chambre des avocats, et si le dit samedi se trouve un jour de fête d'obligation, le comité s'assemblera le jour précédent, et chaque fois qu'il en sera requis, aux fins d'examiner les jeunes messieurs qui désireront entrer en cléricature chez quelqu'un des membres du corps.

" Toute personne qui désirera entrer en cléricature comme susdit, en donnera avis au secrétaire de l'association qui en préviendra les membres du dit comité ; le président du dit comité fixera le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, afin que le candidat en soit informé par le secrétaire.

" Si le candidat produit au dit comité des certificats convenables de qualification tant sous le rapport de l'éducation que de la morale et bonne conduite, il lui sera alors octroyé un certificat signé par le président du dit comité, et contresigné par le secrétaire.

" Aucun des membres du corps ne pourra recevoir à son bureau, comme étudiant, qui que ce soit, à moins que le candidat ne se soit préalablement présenté au susdit comité et n'ait obtenu de lui un certificat comme susdit : et tout membre qui contreviendra à cette règle sera expulsé de l'association.

" Le même comité sera chargé d'examiner les certificats, papiers et documents de tous les candidats qui se présenteront pour être admis à la profession ; et si le dit comité croit que la cléricature du dit candidat n'a pas été régulièrement faite, ou qu'il n'est pas muni de certificats satisfaisants, pour être admis à la profession, il sera et est par le présent autorisé à s'opposer à la réception du dit candidat et à soumettre aux juges, au nom du corps, soit par écrit ou verbalement, les raisons de telle opposition.

" Qu'afin d'établir aussitôt que possible un système exact relativement aux clercs et à l'admission au barreau, chaque membre du corps qui souscrira les statuts et règlements de la dite association, sera tenu en les signant de présenter une liste signée de lui, et la date du brevet de chacun des dits clercs."

C'est alors que quelques notaires de la région de Québec se réunirent dans la capitale, à la résidence de l'honorable Louis Panet, à l'effet de procéder à l'établissement d'une association des notaires de ce district. C'est le 7 juillet 1840 qu'eut lieu cette mémorable assemblée, sous la présidence de M. Roger Lelièvre, M. Joseph Laurin agissant comme secrétaire.

Voici quels étaient les notaires présents :

L'honorable Louis Panet, Michel Tessier, Frs. Rouleau, Chs. M. de Foy, Et. Legaré, Germain Guay, Ab. Turgeon, Pierre Gagnon,

R.-G. Belleau, Jean Bouffard, Ed. Glackmeyer, F. M. Guay. Josiah Hunt, Wm. Bignell, Léon Gauvreau, J.-D. Lépine, Jos. Gosselin, Jean Trudelle, Ed. Tessier, Ls. Prevost, Pre. Gosselin, A.-B. Sirois, J.-C. Bélanger.

Il fut résolu à l'unanimité qu'il serait convenable de former une association des notaires du district de Québec, pour veiller à tout ce qui pourrait intéresser la profession, tant relativement aux membres d'icelle que relativement au public.

Un comité composé de sept membres : MM. Panet, Glackmeyer, L. T. Mc Pherson, Ab. Turgeon, Chs. M. de Foy, Jean Bouffard et Jos Gosselin, fut aussitôt chargé de dresser des règlements pour l'organisation et la régie de l'association. Ce comité fit rapport le 31 juillet 1840. " Votre comité, y est-il dit, s'est empressé de s'occuper du sujet dont l'assemblée l'avait chargé, et après y avoir apporté la réflexion que son importance méritait, il croit devoir vous faire rapport du projet de règlement ci-joint.

" Il embrasse trois points principaux : le premier, l'organisation et la régie de l'association ; le second, la discipline intérieure entre les notaires, et le troisième a pour but de s'assurer qu'aucune personne indigne ne puisse devenir membre de la profession.

" Quant au premier, votre comité pense que les règlements atteindront le but qu'on se propose, ou au moins que l'on peut les modifier de manière à y parvenir.

" Quant aux deux autres objets votre comité craint bien que tant que la loi qui régit la profession restera dans son état d'imperfection actuel, les efforts de l'association n'aient que bien peu d'effets ; pourtant votre comité croit qu'une conduite sage, indépendante et ferme de la part du comité de régie pourra procurer bien des avantages à la profession et faire des améliorations considérables dans l'exercice d'un ministère si utile à la société." Suit le *projet de règlements pour l'organisation et la régie de l'association des notaires du district de Québec.*

1. Tout notaire du district de Québec, qui signera la présente constitution ou qui signifiera son adhésion à icelle par lettre au secrétaire, d'hui au premier septembre prochain et qui payera 7 s. 1. d. (une piastre et demi) sera de droit membre de l'association.

2. Les membres de l'association s'engagent à payer entre les mains du trésorier cinq chelins par année, payables d'avance au premier août de chaque année.

3. Après le premier septembre prochain il ne sera admis aucun membre si ce n'est du consentement de la majorité du conseil, auquel tout notaire qui, après l'époque susdite, désirera devenir membre de l'association, devra en faire la demande par écrit, adressée au secrétaire, en payant 7 s. 6 d. pour son entrée.

4. Tout notaire qui s'absentera du district pendant plus d'une année ne sera plus considéré comme membre de l'association.

5. Il sera loisible aux membres de l'association, par une résolution adoptée à la majorité, dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, ou dans aucune assemblée ordinaire, d'expulser de l'association tout notaire qui sera jugé indigne d'en faire partie.

6. Aucune question de cette nature ne sera néanmoins soumise à une assemblée qu'après que le conseil de régie aura fait une enquête soigneuse sur la conduite du notaire inculpé à laquelle il aura été appelé à assister.

7. Le membre expulsé ou qui aura cessé d'être membre de l'association par quelque cause que ce soit, n'aura aucune répétition quelconque à exercer contre l'association.

8. L'association sera régie par un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, un syndic et cinq membres de l'association qui formeront le conseil de régie d'icelle.

9. Le plus ancien notaire (par la date de sa commission) du district, membre de l'association, sera de droit le président.

10. Tous les autres officiers seront élus annuellement, à la pluralité des voix.

11. Les devoirs du comité de régie seront particulièrement de veiller à tout ce qui pourra intéresser les notaires, à prendre les moyens les plus propres pour que les notaires remplissent les devoirs de leur ministère suivant la loi et de manière à attirer la confiance du public et à rendre le corps respectable.

Il devra ne rien négliger pour obtenir l'incorporation du corps des notaires et une loi qui en règle les fonctions.

Il devra surveiller la conduite de tous les notaires du district, et s'il avait lieu de croire que quelqu'un d'eux aurait prévariqué, il devra le faire poursuivre devant les tribunaux compétents, les membres de l'association s'engageant à payer toutes les dépenses encourues dans telles poursuites. Il devra aussi proposer l'éjection de l'association de tout membre qui ne se comportera pas d'une manière convenable, et maintenir autant que possible la discipline intérieure entre les notaires et faire l'application de toute censure quand il le jugera convenable et enfin prévenir ou concilier tous différends entre notaires.

12. Les membres du conseil de régie seront de droit les examinateurs des aspirants à la cléricature et à la profession, et deux d'entre eux, ainsi que les dits membres du conseil en conviendront ensemble, seront tenus d'examiner tous les aspirants sur leurs qualifications, sans leur causer aucun trouble ou délai inutile.

13. Il y aura une assemblée annuelle des membres de l'association, à Québec, au lieu qui sera fixé par le conseil de régie ; cette assemblée aura lieu le premier jeudi d'août, chaque année, à deux heures p. m. Si ce jour était fête d'obligation, alors l'assemblée aura lieu le lendemain.

14. A cette assemblée annuelle le conseil de régie devra faire rapport des procédés de l'année courante, avec un compte de recettes et dépenses de l'année, que le conseil de régie aura eu soin de faire préparer et reviser d'avance, par deux auditeurs, membres de l'association, qui ne seront pas membres du conseil et qui seront nommés à l'assemblée annuelle.

15. *Du mode d'élection des officiers et membres du conseil de régie pour la présente année.*

Aussitôt après l'adoption de ces règlements, le secrétaire devra en transmettre des copies imprimées à tous les notaires du district, et tous ceux qui les auront signés ou qui auront signifié leur adhésion à iceux au secrétaire, d'hui au premier septembre prochain, devront en envoyant leur adhésion transmettre sous enveloppe cachetée une liste des personnes qu'ils désirent élire comme vice-présidents, trésorier, syndic, secrétaire, auditeurs et comme les cinq autres membres du comité ; l'ouverture et le dépouillement des listes se fera par le secrétaire, en présence du président ou en son

absence, d'un des vice présidents, et des deux auditeurs le quinze septembre prochain, à dix heures du matin, et le résultat sera proclamé par le président ou en son absence, par un des vice présidents à une assemblée générale des membres de l'association, qui devra avoir lieu le même jour à trois heures de l'après midi.

Dans les années subséquentes le même mode de procéder aura lieu, excepté que le secrétaire au lieu de transmettre une copie des règlements ne transmettra aux membres de l'association qu'une liste des officiers et du conseil actuel ; les membres devront envoyer leurs listes, le, ou avant le 15 juillet chaque année, le dépouillement s'en fera à dix heures du matin, le jour de l'assemblée annuelle et la proclamation s'en fera à cette assemblée annuelle.

16. Le conseil de régie devra s'assembler au lieu qu'il fixera, le premier jeudi des mois d'août, novembre, février et mai chaque année et à d'autres époques sur la demande du président, ou d'un des vice présidents ou de deux membres du conseil.

17. Pourront convoquer des assemblées générales de l'association, le président, un des vice-présidents, quatre membres du conseil ou six membres de l'association, sur une demande qu'ils en feront au secrétaire, exposant le motif de la demande de telle assemblée ; le secrétaire sera tenu sur telle demande de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de l'association, au temps et lieu dont il sera convenu, à Québec, par avis dans deux gazettes, publié au moins quinze jours d'avance, exposant l'objet de l'assemblée.

18. Le comité devra publier ses procédés dans les gazettes chaque fois qu'il croira que cela pourra être utile.

19. *Du trésorier.*—Il fera toutes les dépenses et recettes de l'association ; toute dépense qui n'aura pas été ordonnée d'avance ne devra être payée par lui que sur un ordre du conseil.

20. *Le syndic.*—Ses devoirs seront de prendre des informations au sujet de toutes plaintes faites contre aucun notaire, il sera partie poursuivante ordonnée par le conseil, il suivra toute enquête contre un notaire devant le conseil, il recueillera tous les renseignements pour ou contre les notaires inculpés, et en fera rapport au conseil.

Il prendra toutes les informations au sujet de tous ceux qui voudraient ci-après étudier le notariat ou qui voudraient y être

admis, pour s'assurer qu'ils ont les qualifications convenables, et en fera rapport au conseil ; il n'aura pas voix délibérative mais seulement consultative lorsqu'il s'agira d'affaires où il sera partie contre un notaire ou clerc inculpé.

21. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre, gardera les archives et délivrera toutes expéditions. Il devra tenir un registre contenant les noms de tous les notaires du district, le lieu de leur résidence et la date de leur commission, et il y fera mention des notaires qui décéderont ou changeront de demeure. Il devra faire une liste imprimée de tous les membres de l'association, dont chaque membre aura droit d'avoir une copie qu'il devra afficher dans son étude.

22. Dans tous les procédés on suivra autant que possible les règles de la chambre de discipline des notaires de Paris.

23. *Des aspirants à la profession.*—Tout membre de l'association ne pourra prendre de clerc avant que tel clerc n'ait été jugé posséder les qualifications convenables par deux des examinateurs qui doivent être nommés comme il est ci-dessus expliqué, et que son brevet n'ait été enregistré dans un livre que le secrétaire tiendra à cet effet, et qu'il n'ait obtenu un certificat à cet effet. Les membres de l'association seront tenus de donner au secrétaire une liste de leurs clercs et la date du brevet de chacun de leurs clercs, pour les faire enregistrer dans les livres de l'association, sous un mois après l'organisation de l'association.

24. Aucun membre de l'association ne pourra examiner les aspirants à la profession, si ce n'est les examinateurs nommés comme ci-dessus, et ils ne pourront procéder à l'examen du candidat qu'après qu'il aura été jugé digne d'être admis à la profession par le conseil de régie (1).

---

(1) Le *Canadien*, du 10 août 1840, publiait l'avis qui suit en même temps que le projet de règlement que nous venons de réciter.

ASSOCIATION DES NOTAIRES.

Québec, 6e Août 1840.

Monsieur,

Le Comité temporaire, chargé des démarches nécessaires pour organiser l'association des notaires du district de Québec en conformité aux règlements ci-joints, me charge de vous transmettre une copie de ces règlements et de vous informer que, si vous désirez vous aggréger à l'association, vous veuilliez bien m'en prévenir, par

Tels furent les règlements adoptés par la première association de notaires que nous ayons jamais eu dans le pays. Ils ont servi de bases comme on peut le voir, aux lois organiques qui ont régi depuis la profession. Cinquante notaires du district donnèrent aussitôt leur adhésion à cette constitution et ils apposèrent leurs signatures sur l'original écrit sur parchemin (1).

Le doyen des notaires qui, d'après les règlements, devait être le président de droit de l'association était en 1840 le vénérable M. François-Xavier Larue, domicilié à la Pointe aux-Trembles, près de Québec. M. Larue, qui avait été admis à la profession le 10 mai 1788, était alors âgé de 75 ans, et avait représenté le comté de Portneuf pendant un grand nombre d'années à l'assemblée provinciale.

M. Larue fit savoir au secrétaire de l'Association que vû son âge avancé il donnait sa résignation au titre de président en faveur de M. Roger Lelièvre, notaire à Québec, admis à la profession le 2 août 1793.

Le bureau fut constitué comme suit :

Roger Lelièvre, président ; l'honorable Louis Panet, L.-T. McPherson, vice-présidents ; Chs. M. Defoy, trésorier ; Joseph Laurin, secrétaire ; Ed. Glackmeyer, syndic.

Membres du conseil de régie : M. Tessier, E.-B. Lindsay, Wm. de Léry, A.-B. Sirois, Arch. Campbell.

Auditeurs : Joseph Petitclerc, Louis Prévost.

Six mois à peine venaient de s'écouler depuis la fondation de l'association des notaires lorsque fut lancée la proclamation décrétant l'union des deux Canadas et le rétablissement du système représentatif. Les membres du conseil de régie se réunirent aussitôt (19 avril 1841) pour prendre en considération un projet d'ordonnance

---

écrit, ou signer la constitution déposée temporairement en mon étude, d'hui au premier septembre prochain. Vous voudrez bien, en même temps, transmettre les noms des notaires que vous désirez nommer comme les deux vice-présidens, un trésorier, un secrétaire, un syndic, cinq autres comme membres du conseil de régie et deux auditeurs. Cet envoi devra être accompagné de 7s. 6d. d'entrée, et enfin de la date de votre commission, du lieu de votre résidence actuelle et des noms de vos clercs avec la date de leurs brevets et le nom des notaires qui les ont passés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Jos Laurin.
Secrétaire P. T.

(1) L'auteur de cette histoire est l'heureux possesseur de ce précieux document historique. Il le reçut en don, il y a quelques années, de son ancien patron, M. Philippe Huot, notaire à Québec.

relatif à l'établissement d'un bureau d'examinateurs pour l'admission des aspirants à l'étude et à l'exercice du notariat. MM. Panet, Campbell et Lindsay furent chargés de soumettre ce projet à un membre du futur parlement provincial et de s'assurer de son appui (1).

Les élections générales qui eurent lieu aussitôt après le rétablissement de la tranquillité dans le pays et l'introduction du gouvernement responsable ne donnèrent pas à notre profession une représentation aussi brillante que celle qui avait siégé dans les chambres d'assemblée avant 1837. Il n'y eut qu'un seul notaire d'élu, en 1841, M. Augustin Guillaume Ruel, député de Bellechasse, et encore accepta-t-il presqu'aussitôt la charge de régistrateur du comté de Rimouski (1842) (2). Au nouveau conseil législatif, nous avions pour représenter la profession les honorables Barthélemy Joliette et Jean-Baptiste Taché.

A la session de 1841, M. Black, député de Québec, présenta un bill pour régulariser l'admission au notariat dans le Bas-Canada. Ce bill alla mourir dans les comités (3). Dans le même temps, (26 août 1841), M. Baldwin, appuyé par M. Barthe, proposa la formation d'un comité pour considérer les meilleurs moyens de mettre les professions légales sur un même pied dans les deux provinces de façon que ceux qui seraient admis dans une section fussent reconnus dans l'autre, mais ce projet n'eut pas de suite.

Un bill fut aussi présenté pour amender l'ordonnance qui pourvoyait au besoin de notaires dans le district de Gaspé et enlever tous doutes à ce sujet, mais il disparut des ordres du jour après sa première lecture (18 juin et 2 juillet 1841).

Voici comment l'association des notaires du district de Québec rendait compte de ses opérations, un an après sa fondation :

" A une assemblée générale des membres de l'association des notaires du district de Québec, convoquée par avertissement dans les gazettes, et tenue à la résidence de l'honorable Ls. Panet, écuyer, ce 2 septembre 1841.

---

(1) Parlement convoqué pour le 14 juin 1841 à Kingston.

(2) M. Ruel pratiquait à Berthier. Son greffe (1829 à [illegible]) déposé à Montmagny.

(3) 6, 16, 28 août 1841. *Journaux de la Chambre.*

" Présents :—l'Honorable Ls. Panet, Archibald Campbell, Jean Bouffard, A. B. Sirois, Edouard Glackemeyer, Roger Lelièvre, Michel Tessier, Germain Guay, Chs. M. DeFoy, Jos. Gosselin, Frs. Rouleau, Wm. Bignell, P. A. Gagnon, Jos. C. Crémazie, F. M. Guay, Ls. Prevost, Wilbrod Larue et Jos. Laurin, écuyers.

Roger Lelièvre, écuyer, président.

Le secrétaire lut à l'assemblée le rapport du comité nommé à l'assemblée du 5 août dernier, lequel fut adopté unanimement :—

ASSOCIATION DES NOTAIRES DU DISTRICT DE QUÉBEC.

Le 1er septembre 1841.

Rapport du comité nommé à l'assemblée générale des membres de l'association, le 5 août 1841.

" Le premier soin du comité ayant été de s'enquérir des effets qu'avait eus l'association, et si elle avait rempli le but que l'on s'était proposé en l'établissant, il a maintenant la satisfaction de pouvoir dire que l association des Notaires a été généralement vu avec intérêt, qu'elle a inspiré de la confiance au public, et rassuré les citoyens sur les qualifications de ceux qui se destineront désormais à l'exercice de cette profession importante. Le but de l association a été compris et bien vu par les autorités judiciaires, qui, en toutes occasions, ont appuyé les décisions du conseil de régie, par ses délégués, touchant l'examen des aspirans, et tout candidat admis par les examinateurs de l'association a été certain de voir son admission confirmée par les juges ; aussi est-il vrai de dire que les procédés de l'association ont toujours été basés sur l'equité, l impartialité et la modération. Et si quelques candidats (et le nombre en est bien petit) ont eu le malheur d'être renvoyés, c'est qu'effectivement ils étaient incapables, et nullement qualifiés sous le rapport des connaissances requises pour l'exercice de la profession.

" Dans le cours de l'année expirée le 1er septembre présent, l'association a examiné et admis onze aspirans à la pratique, et en a refusé trois, pour manque de connaissances suffisantes ;—elle a admis cinq candidats à l'étude et en a renvoyé deux.

" En entrant en exercice le conseil de régie a éprouvé quelqu'embarras par la résignation inattendue d'Edouard Glackemeyer, écuyer, qui avait été nommé syndic, et qui a refusé de remplir cette

situation. Cependant le conseil de régie n'a pas cru dans le tems devoir être arrêté pas ce refus de M. Glackemeyer, et a continué ses opérations sans y avoir égard. Quoiqu'il en soit, et sans entrer dans les motifs qui ont pu engager M. Glackemeyer, à se refuser ainsi à l'appel de ses confrères, le conseil de régie a sincèrement regretté de se voir privé des lumières et des secours de ce Monsieur.

" Le conseil avait injonction de faire ses efforts pour procurer l'incorporation du notariat. Il s'est occupé de cet objet, et après mûre délibération et pensant que dans les circonstances il lui était impossible d'obtenir une incorporation quelconque, jugeant d'ailleurs que l'on ne devait pas se décourager, et qu'il fallait tâcher d'obtenir le moins si l'on ne pouvait obtenir le plus, en est venu à la détermination d'essayer à faire passer en parlement un bill réglant par une loi positive l'établissement d'un bureau d'examinateurs. Le bill est maintenant devant la chambre législative, et une copie en est soumise à la présente assemblée pour sa considération.

" Quant aux changements qu'il parait convenable de faire à la constitution de l'association, le comité recommande seulement, en cas que le bill devant le parlement ne passe pas en loi, que l'association continue comme elle a fait jusqu'à présent, à l'exception que la nomination du trésorier et du secrétaire soit entièrement laissée au conseil de régie, attendu qu'il n'est que juste qu'il ait seul le choix des officiers qui sont immédiatement et constamment en rapport avec lui, lesquels, comme de raison, devront être pris parmi les membres élus du conseil de régie. Le comité recommande donc qu'aussitôt après que l'assemblée générale aura concouru au présent rapport, les listes d'élection déjà tranmises soient ouvertes par le président ou l'un des vice-présidents, en présence du trésorier et d'Edouard Glackemeyer, écuyer, pour en extraire la souscription de chaque membre ; que les dites lettres soient à l'instant détruites sans être lues, et qu'au plutôt possible ensuite, des lettres soient expédiées à tous les membres de l'association pour les requérir de transmettre de nouvelles listes d'élection de tous les officiers du conseil de régie, omettant de nommer le trésorier et le secrétaire ; à la place desquels ils devront nommer deux membres de plus au conseil de régie.

" Le comité n'a aucune observation à faire sur le compte du trésorier ; ce document est maintenant devant l'assemblée, et fait

assez voir que les fonds de l'association ont été administrés avec économie et jugement.

" Enfin, touchant la méthode à suivre pour l'examen des aspirans à l'étude et à la pratique, le comité est d'opinion que dans tous les cas il devrait être tenu et dressé un procès verbal exact de toutes questions posées au candidat et des réponses faites par celui-ci, lesquelles réponses devraient être invariablement écrites par la candidat lui même. Le comité pense qu'il résulterait un grand avantage de cette manière de procéder, car outre que le procès verbal ferait juger d'un coup d'œil des connaissances, de l'écriture et de l'ortographe du candidat, en cas de rejet ou d'appel de la décision des examinateurs, la production du procès verbal serait d'un grand secours pour établir le bien ou mal fondé d'aucune plainte.

Le tout humblement soumis,

(Signé), Louis Panet,
Arch. Campbell,
E. Glackemeyer,
L. T. MacPherson,
Chas. M. Defoy,
M. Tessier,
A. B. Sirois.

" Il fut ensuite unanimement—

" *Résolu*,—Que le rapport du comité soit imprimé, et qu'une copie d'icelui soit envoyée à chaque notaire de ce district.

" *Résolu*,—Qu'une assemblée générale des membres de l'association soit convoquée par avertissement dans les gazettes pour le 30 septembre courant, pour le dépouillement des listes et la proclamation des officiers de l'association.

Par ordre,

Jos. Laurin,
Secrétaire.

" N. B.—Tout notaire du district de Québec, qui signifiera par lettre au secrétaire, d'hui au 30 septembre courant, qu'il désire devenir membre de l'association, et qui paiera 7s. 6d., sera de droit membre d'icelle."

Sur proposition de M. Glackmeyer, appuyée par M. Jean Bouffard il fut unanimement résolu :

Que l'association des notaires du district de Québec ayant pris en considération le bill maintenant devant l'assemblée législative de cette province pour règler l'admission à la profession du notariat est d'opinion qu'il est absolument nécessaire d'y faire les changements suivants :

1. Que le bureau, au lieu d'être nommé par le gouverneur, devrait être élu annuellement par les notaires du district, et au lieu d'être composé des notaires de la cité, devrait se composer de tels notaires du district qui auraient la majorité des voix.

2. Que le bureau devrait se composer d'un président, d'un vice-président et neuf autres membres.

3. Que le président ne devrait pas avoir double vote, mais seulement voix prépondérante dans le cas où il y aurait égalité de voix.

4. Que le certificat accordé par le bureau de la capacité de toute personne de pratiquer comme notaire devrait être suffisant pour admettre toute personne à la pratique du notariat, sans qu'il fût besoin d'autres commissions, lequel certificat devrait être enregistré au bureau du secrétaire provincial.

Il fut ensuite résolu de transmettre une copie de ces résolutions à MM. Black et Aylwin, les deux députés de Québec, en les priant de faire leurs efforts pour obtenir les changements demandés.

Nous avons vu quels résultats avait obtenu le projet de loi présenté par M. Black (1).

A une assemblée tenue le 16 août 1842, l'asssociation forma un comité de trois membres pour préparer de nouveau un projet de loi tendant à l'incorporation des notaires du district de Québec, pour être soumis à la prochaine session du parlement.

Cependant M. Girouard qui vivait retiré loin de la politique dans sa paroisse de Saint-Benoit exercait encore une grande influence sur les affaires du pays. En 1842, le gouverneur, désespérant de pouvoir obtenir à la chambre une majorité lui demanda d'entrer dans le ministère Draper-Ogden, mais il déclina l'honneur (2).

---

(1) Le 2 oct. 184[illegible], M. le notaire Glackmeyer était autorisé par l'association à faire dresser un tableau de tous les notaires de la province du Bas-Canada, d'après la date de leur commission, pourvu que le coût n'excéda pas vingt chelins.

(2) Voir *Gazette de Québec* du 14 novembre 1842.

L'année suivante, était formé le ministère Lafontaine-Baldwin. M. Girouard, qui avait toujours été l'intime ami de sir Louis Hyppolite Lafontaine, profita de cette bonne fortune pour essayer de faire adopter la loi qu'il avait tant à cœur de voir réussir.

Le 17 novembre 1843, M. Lafontaine, alors procureur général, présentait lui même un bill pour l'organisation du notariat dans le Bas-Canada. Des élections partielles (1843) avaient envoyées à la chambre deux membres très distingués de la profession, M. Louis Lacoste, député de Chambly, et M. André Jobin, député du comté de Montréal, qui avait été battu en 1841 dans le comté de Vaudreuil. Ces deux députés appuyèrent M. Lafontaine. Un comité spécial composé des honorables Lafontaine, Quesnel et Black et de MM. Lacoste, Jobin et Christie fut chargé d'examiner le projet de loi et de faire rapport (1).

L'association des notaires du district de Québec faisait rapport comme suit, le 6 octobre 1842 :

" A une assemblée générale des membres de l'association des notaires du district de Québec, tenue ce jour—

" Le secrétaire lut à l'assemblée le rapport de l'honorable Louis Panet, lequel fut adopté unanimement ; l'impression et la distribution aux membres de l'association en furent ordonnées. Ci-suit le dit rapport :

" Le soussigné chargé de dresser le rapport annuel du conseil de régie pour l'année expirée le 15 septembre dernier, n'a que peu d'observations à faire. Dans le cours de l'année dernière, l'association a examiné et admis 14 aspirans à la pratique et en a examiné et admis quatre à l'étude de la profession. Elle a eu le bonheur de n'avoir à en refuser que 2 pour défaut du connaissances et de qualifications suffisantes, savoir : un à la pratique et un à l'étude.

" Le manque d'une session du parlement dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 2 de septembre 1841 a fait que les procédés du régie ont été de peu d'importance et que ses séances ont été en conséquence extrêmement rares. Nonobstant cela, les affaires de l'association n'ont point été négligées, et ni le public, ni les membres de l'association n'auront à se plaindre d'un manque de vigilence de la

---

(1) 20 novembre 1843.

part des membres du conseil de régie, qui ont toujours été à leurs postes lorsqu'il s'est agi d'examiner les candidats auxquels toute l'assistance et les facultés convenables ont été accordées, au désir des règles de l'association.

" Et, c'est avec satisfaction qu'on peut dire que la libéralité et l'impartialité qui ont toujours caractérisé les procédés de l'association, lui ont non seulement mérité la continuation de ces égards et de cette bienveillance que lui avaient d'abord témoigné le public et les autorités judiciaires, mais même lui ont souvent concilié l'estime de plusieurs de ceux qui dans le principe lui étaient opposés. L'association n'a donc qu'à continuer comme elle a fait jusqu'à présent, et non seulement elle relevera une profession honorable, trop longtems négligée et abandonnée à elle-même, mais encore rendra un service important au public qui est bon juge et qui saura le reconnaitre par la suite. On doit déjà à l'association une amélioration sensible parmi les membres de la profession. Il y a plus d'honneur, plus d'esprit de corps, plus de noblesse et moins d'égoïsme dans les relations entre confrères ; les petites jalousies de métier disparaissent et se dissipent insensiblement. On ne saurait donc trop recommander aux membres de l'association de se tenir unis. Le tems n'est pas éloigné où le fait seul d'être membre de l'association sera un titre à la confiance et à la faveur publiques."

Humblement soumis,

(Signé), LS. PANET,

Par ordre,

WILBROD LARUE,

Secrétaire.

A une séance tenue le 15 septembre 1842, l'association avait formé un comité pour préparer une requête au parlement provincial pour se plaindre que l'on exigeait à chaque nouveau règne le renouvellement des commissions de notaire et de la forme des certificats de légalisation donnés par le secrétaire de la province à ceux des notaires qui n'avaient pas renouvelé leurs commissions (1).

(1) A la même séance, un comité de sept membres fut formé pour dresser un projet de tarif. Ce comité se composait de MM. les notaires Glackemeyer, MacPherson, Campbell, Panet, Petitclerc, Guay et Laurin.

C'est à la suite de cette démarche, sans doute, que fut adoptée la loi 7 Vict., ch. 8 (9 décembre 1843). " Vu, dit cette loi, l'usage qui existe de renouveler les commissions des différents officiers et fonctionnaires publics, et que cela entraîne des frais, il ne sera pas nécessaire à l'avenir, pour ceux qui exercent des charges ou professions, de renouveler ces commissions. Une proclamation sera lancée à la mort du souverain les autorisant à continuer leurs fonctions, mais ces officiers devront cependant prêter le serment d'allégeance d'ordinaire et d'usage devant les officiers à ce préposés " (1).

C'est aussi pendant cette session de 1843 (7 Vict. ch. 4) qu'il fut décrété que le certificat des notaires ferait preuve des protêts et avis de protêts.

Les élections générales de 1844 survinrent avant que l'on put rien faire décider au sujet d'une loi concernant les examinateurs des aspirants au notariat.

Le nouveau parlement nous donna quatre notaires dans la députation, MM. Louis Lacoste, député de Chambly, André Jobin, député du comté de Montréal, Louis Guillet, député de Champlain, et Joseph Laurin, député de Lotbinière. Ces MM. devaient rendre les services les plus éminents au notariat.

Le 18 décembre 1844, M. Lacoste ouvrit le feu en présentant un bill pour permettre aux notaires de tenir les assemblées de parents et amis, dans certains cas, sans l'autorisation ou l'ordre spécial du juge à cet effet. Ce bill fut referé à un comité composé du procureur-général Smith, de MM. Aylwin, Methot et Laurin, et adopté par l'assemblée (2), mais il alla mourir au conseil.

Le 13 janvier 1845, M. Laurin présentait un bill pour organiser la profession du notariat. Il fut adopté par la chambre en troisième lecture (3), mais il ne put être voté au conseil.

---

(1) A l'avènement de la Reine Victoria, en 1838, sept notaires seulement avaient demandé un renouvellement de leurs commissions. Ces commissions furent émanées le 20 décembre 1838 en faveur de MM. William de Léry, Ed. Glackmeyer, E.-B. Lindsay, L.-T. Macpherson, Louis Panet, Henry Griffin et Isaac Jones Gibb.

(2) 15 janvier et 4 février 1845.

(3) 24 février.

La législature accepta cependant de rappeler cette partie de l'ordonnance 25 George III ch. 4 qui empêchait les notaires d'être greffiers de la cour de circuit et de la cour des commissaires dans le Bas-Canada. C'est l'acte 8 Vict. ch. 33 (1). Tous les notaires qui avaient agi jusque là comme greffiers furent rendus indemnes. Une autre loi de 1845 (8 V. ch. 27) autorisa les notaires à administrer le serment aux parties attestant un sommaire pour l'enregistrement en vertu de 4 V. c. 30, s. 1.

C'est ainsi que peu à peu la position des notaires s'établissait.

---

(1) L'ordonnance 25 Geo. III, ch. 4 a depuis été totalement abrogée par 12 V. c. 46.

CHAPITRE CINQUIEME

Nominations de notaires de 1841 à 1846.—Comment doivent s'intituler les notaires depuis l'acte d'Union.—Lois déclaratoires à ce propos (9 Vict. ch. 26, et 10 et 11 Vict. ch. 22).—Le notaire Doucet publie un résumé des lois du Canada.—La littérature et le notariat.—Le notaire François-Xavier Garneau, historien du Canada.

De 1841 à 1846, pendant que se débattait devant la chambre d'assemblée l'opportunité d'organiser le notariat, voici les commissions qui furent octroyées par le gouverneur du Canada :

1841

23 février.—Etienne Boucher.
20 mars.—Eleazar Hays.
20 " —François Théophile Langevin.
24 " —Frederic E. Milot.
29 " —Olivier Cormier.
22 avril.—Camille Archambault.
22 " —Narcisse Gazaille dit St Germain.
26 " —Jos. Olivier Côté.
29 " —Antoine Montreuil.
1 mai.—Charles Brin.
1 " —Aimé Dugas.
15 juin.—Robert Archibald Young.
17 juin.—Joseph Octave Rochon.
5 juillet.—Luc Letellier.
5 juillet.—François Xavier Mercier.
12 août.—John Simpson Hossack.
28 août.—George Busby.
26 octobre.—Pierre Plante.
27 " —Louis Narcisse Gauvreau.
29 " —Elie Rinfret.
1 décembre.—Olivier Trudel.
1 " —Gabriel Dick.
2 " —Denis Emery Papineau.

1842

13 janvier.—Jean Baptiste Beaulieu.
22 " —Joseph Octave Marc Chavigny de la Chevrotière.
8 mars.—Thomas Horace Pinet.
5 avril.—Antoine Théophile Gauthier.
10 mai.—Charles Cinq-Mars.
12 " —Olivier Félix Campeau.
31 " —Stanley Clark Bagg.
11 juillet.—Thomas Michaud.
16 août.—Henry Meyer.
16 " —Henry Joseph Meyer.
25 " —Louis Thomas Chapais.
12 septembre.—Léonard L. Desaulniers.
29 " —Ambroise Trudel.
8 octobre.—Joseph Tessier.
8 " —Antoine A. Parent.
28 " —John Johnston.
15 novembre.—Nicolas Gauthier.
24 " —Télesphore Dénéchaud.
6 décembre.—David Miller.
19 " —Louis Gravel.

1843

19 février.—J. O. Bureau.
17 mars.—Jean Olivier Brunet.
17 " —Alexis Mercille.
6 avril.—Pierre Jacques Beaudry.
21 " —Paul Latouche.
20 mai.—Charles Wm. Starnes.
2 juin.—Jean Baptiste Pruneau.
13 " —Frs. Xavier Lafond.
24 juillet.—Télesphore Fortier.
25 " —George David.
3 août.—Télesphore Fortin.
18 " —Charles C. Spenard.
18 " —Cléophe Cimon.
6 septembre.—Gaspard Dagen.
9 " —Paul Narcisse Leclaire
23 " —François Stanislas Alfred Bélanger.
23 " —Joseph Noël Chassé Jobson.
23 " —Thomas Robert.
23 " —Siméon Dechamplain.
23 " —J. A. Leriche dit Lassonde.
25 " —Robert Trudel

12 octobre.—Thomas Lebel.
17 " —Henry Charles Austin.
25 " —Jacques N. Robitaille.
25 " —Daniel MacPherson.
8 novembre.—William Easton.
28 " —Louis Guillet jr.
9 décembre.—Thémistocle Dupont.

1844

12 février.—Marc Amable Girard.
23 " —John Carr Griffin.
1 mars.—Clet Raizenne.
53 " —Louis Odilon Gendron.
26 " —Louis Z. Dupoleau dit Duval.
6 avril.—Romain Garand.
30 " —François Xavier Pratte.
29 mai.—Valfroy Vincelette.
22 juin.—Félix Bédard.
22 " —Félix Dugal.
22 " —Henri Garon.
22 " Joseph Roy.
27 " Louis Levesque.
14 septembre.—Théophile Lemay jr.
11 novembre.—Norbert Peltier.
3 décembre.—Barnabé Léandre Lepage.
19 " —Marcel Poirier.

1845

21 février.—Pierre Rémi Chevallier.
5 mars.—François Samuel McKay.
28 " —Louis Taché.
2 avril.—Louis Théodore Chagnon.
11 " —François F. Zéphirin Hamel.
14 " —Charles Bourget.
5 mai.—Emmanuel Larue.
7 " —Jean Baptiste Commault.
4 juin.—Antoine Merizzi.
9 " —Fortunat Martineau.
25 août.—Louis René Lacoste.
17 octobre.—John Helder Isaacson.
22 " —François Luc Moreau.
24 " —Swibert Vallier Larue
10 novembre.—Charles Emmanuel Belle.
17 " —Jos. Antoine Eugène Ecrément.

1846

17 janvier.—Alexandre Gorrie.
25 février.—Maxime Crépeau.
3 mars.—Norbert Gauthier.
20 mai.—Wolfred Launière.
28 " —John George Crebassa.
29 juin.—Narcisse Fages.
3 octobre.—Augustin Séguin.
21 " —Bonaventure Maurault.
11 novembre.—Pierre Benoit.
11 " —Joseph Champeau.
11 " —Eugène L'Ecuyer.

Nous avons vu dans les volumes précédents que sous le régime français, les notaires avaient l'habitude de s'intituler : *Notaires royaux en la Nouvelle France* ou encore *notaires royaux en la prévôté de Québec.*

Quand vint la conquête, on mit dans l'intitulé des actes : *Pardevant les notaires publics en la ville et gouvernement de Québec,* puis après 1791 : *Pardevant les notaires publics en la province du Bas-Canada.*

En 1841, l'union des deux provinces ayant été consommée, nombre de notaires pensèrent pour cette raison que la province du Bas-Canada n'existait plus, et ils crurent devoir s'intituler dans leurs actes *notaires du Canada.*

La Cour du Banc de la Reine, à Montréal, en diverses occasions, renvoya des actions fondées sur des actes de ce genre. " Les actes passés devant les *notaires du Canada*, disait elle, ne sont point authentiques, et ne peuvent faire foi en justice, vu qu'ils sont reçus par des officiers qui ne sont pas reconnus et qui n'ont jamais existé. Il y a eu des notaires pour le Haut Canada, il y en a eu pour le Bas-Canada, mais il n'y en a pas encore eu pour le Canada.

Le premier jugement dans l'espèce fut rendu dans une cause de *Morin* vs. *Perrin*, en 1844.

En juillet 1845, deux autres causes par défaut ne purent être jugées à raison de cette nullité (*Franchère* vs. *Séguin* et *Gervais* vs. *Lambert*).

Durant le même terme, dans une cause de *F. X. Beaudry* vs. *Smart*, et où les défendeurs avaient plaidé que l'acte qui faisait le

sujet de l'action était entachée d'usure, l'action fut déboutée comme étant basée sur une obligation reçue pardevant des notaires *de la province du Canada*. Nous donnons ici ce jugement. :

" La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et preuve, et, sur le tout délibéré, considérant que l'obligation mentionnée en la déclaration du demandeur fait voir qu'elle a été passée devant les notaires de la province du Canada, tandis qu'il n'existe pas de tels notaires, et, considérant que la dite obligation, conséquemment n'est pas authentique, et qu'elle n'est ni prouvée ni admise par les défendeurs, autrement que comme usuraire et nulle, deboute la dite action du demandeur, avec dépens (1)."

Ces arrêts des tribunaux alarmèrent à bon droit les notaires. Aussi, en 1846, eurent-ils recours au parlement pour faire régulariser leur situation.

Le 26 mars 1846, le solliciteur-général Taschereau présenta un bill pour enlever tout doute sur la validité de certains actes notariés du Bas Canada et pour protéger les droits, titres et intérêts des personnes y intéressées. C'est l'acte 9 Victoria ch. 26 qui fut sanctionné le 23 mai 1846. Il se lit comme suit :

Attendu que " depuis la réunion des ci devant provinces du Haut et du Bas Canada," des actes notariés, et autres instrumens et documens ont été exécutés dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, dans lesquels actes les notaires qui les ont passés ont pris le titre de " notaires de et pour la province du Canada," ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature ; et attendu que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés et autres instrumens et documens, et qu'il devient nécessaire de faire disparaître tous doutes quant à la validité d'iceux, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous actes, instrumens et documens quelconques, lesquels " depuis la réu-

---

(1) *Revue de législation et de jurisprudence*, vol. 1, p. 45.

nion des dites ci devant provinces " ont été exécutés devant deux notaires ou un notaire et deux témoins dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de " notaires publics de et pour la province du Canada," ou ont omis de spécifier ou ont incorrectement spécifié pour quelle partie de cette province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, seront considérés néanmoins comme étant aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits notaires avaient pris le titre de notaires publics de et pour cette partie de la province qui ci devant constituait la province du Bas-Canada, et nonobstant que tels actes, instrumens et documens aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la passation du présent acte dans aucune des cours de droit de Sa Majesté, ou dans aucune autre cour ou cours dans et pour cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas Canada, dans aucune cause ou action portée devant les dites cours à l'égard de tels actes, instrumens ou documens, ou sur aucune opposition, intervention, exception, ou autre procédure fondée sur tels titres, instrumens et documens, et que nulle exception de chose jugée ou (*res judicata*) à l'égard de tels actes, instrumens ou documens, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie portant toute action après la passation du présent acte, sur tels actes, instrumens, ou documens ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement déjà rendu dans aucune des dites cours, nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraires.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux parties contre lesquelles tel jugement aura été rendu, et à leurs héritiers ou représentans légaux, de présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice d'icelui soit accordé à telles parties ; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera considéré comme révoqué, nul, et de nul effet quelconque, et il est par le présent annulé, mis de côté et cassé, et les dites parties seront et sont par le présent réintégrées dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n'avait jamais été rendu : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ne changera, ou ne préjudiciera aux droits d'aucune partie ou parties autres que la partie ou les parties à tels actes, instrumens ou documens, ses ou leurs héritiers ou représentants légaux dans tous et chacun des cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie ou parties, à

raison de tout jugement déjà rendu dans et par aucune des cours, et non autrement ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant aucune condamnation à payer des frais par et en vertu de tout jugement rendu à raison de telles informalités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte.

Cette loi ne couvrait pas encore suffisamment toutes les irrégularités, et en 1847, la législature adopta l'acte 10-11 Victoria, ch. 22, dont les dispositions complètent celles adoptées l'année précédente. Ce dernier acte déclare aussi d'une façon formelle quelle qualité les notaires devront prendre à l'avenir.

" Attendu, dit-il, que depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas Canada, des actes notariés et autres instruments ont été exécutés dans la susdite partie de la province, dans lesquels actes les notaires qui les ont passés ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, ou celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature dans l'introduction, le titre ou l'intitulé de leurs actes notariés ; et attendu que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés et autres instruments ou documents, et qu'il devient nécessaire de faire disparaître tous doutes quant à la validité d'iceux, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous actes, instruments et documents quelconques, lesquels, depuis l'établissement de la profession de notaire dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci devant la province du Bas-Canada, ont été exécutés devant deux notaires ou un notaire et deux témoins dans la dite partie de la province, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, et celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou autres titres généralement quelconques dans l'introduction, l'intitulé ou le titre de leurs actes notariés, ou ont omis de spécifier pour

quelle partie de la province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, seront considérés comme étant aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions quelconques que si les dits notaires avaient pris le titre de " notaires publics pour la province du Bas-Canada," ou celui de " notaires publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada ; " et nonobstant que tels actes, instruments et documents aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la passation du présent acte dans aucune des cours de droit de Sa Majesté ; ou dans aucune autre cour ou cours dans et pour cette partie de cette province qui constuait ci devant le Bas-Canada, dans aucune cause ou action portée devant les dites cours à l'égard de tels actes, instruments ou documens, ou sur aucune opposition, intervention, exception ou autre procédure fondée sur tels titres, instrumens et documens, et que nulle exception de chose jugée (*res judicata*) à l'égard de tels actes, instrumens et documens, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie portant toute action après la passation du présent acte, sur tels actes, instrumens ou documens ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement déjà rendu dans aucune des dites cours ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

" II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux parties contre lesquelles tel jugement aura été rendu et à leurs héritiers ou représentans légaux, de présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice d'icelui soit accordé à telles parties ; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera considéré comme révoqué, nul et de nulle effet quelconque, et il est par le présent annulé, mis de côté et cassé ; et les dites parties seront et sont par le présent réintégrées dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n'avait jamais été rendu : pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ne changera ou ne préjudiciera aux droits d'aucune partie ou parties autres que la partie ou les parties à tels actes, instrumens ou documens, ses ou leurs héritiers ou représentants légaux dans tous et chacun les cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie ou parties, à raison de tout jugement déjà rendu dans et par aucune des dites cours, et non autrement : et rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant aucune condamnation à payer des frais par et en vertu de tout jugement rendu à raison de telles informalités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte.

" III. Et pour éviter à l'avenir toute difficulté par rapport au titres, nom et addition des notaires dans la partie susdite de cette

province qu'il soit statué, que les notaires de cette partie de la province du Canada, qui dans leurs actes notariés auront déclaré ou déclareront leurs qualités de notaires et le lieu où leurs actes auront été exécutés, tel lieu étant dans les limites où ils auront ou ont le droit d'agir comme notaires, seront censés pour toutes fins de droit avoir désigné suffisamment leur qualité officielle, et s'être conformés aux réquisitions de la loi à l'égard de la déclaration de leurs qualités de notaires dans les actes passés devant eux."

Il appert, d'après un jugement rendu en cour d'appel en 1847 (1), qu'il avait déjà été décidé, dans une action de Turgeon contre Séguin, dont la cause était l'engagement pris par un notaire de ne point pratiquer, moyennant une certaine rente viagère, qu'un arrangement qui a pour objet et pour considération une charge publique est illégal et nul.

La jurisprudence n'admettait pas alors les cessions d'offices moyennant rémunération ni la vente de la clientèle.

Il faut avouer que depuis ce temps là les arrêts des tribunaux ne sont plus les mêmes et que l'on a bien changé d'opinion sur ces questions. Nous le verrons du reste en temps et lieu au cours de cette histoire.

En 1846, un comité de la Chambre d'assemblée fut nommé pour s'enquérir de l'état des archives parlementaires et judiciaires de la province. Nous voyons dans ce rapport que les commissaires s'occupèrent particulièrement des minutes des notaires déposées dans les greffes des tribunaux (2). Parlant des archives de Montréal, ils disent qu'ils y trouvèrent les *notariats* classés alphabétiquement d'une façon admirable, dans des couvertures en carton sur le dos desquelles étaient inscrits le nom des notaires et les années de leur exercice. Plusieurs minutes, cependant, se trouvaient endommagées et même détruites par l'humidité des voûtes.

C'est à l'époque que nous étudions que plusieurs notaires commencèrent à prendre la plume pour traiter de questions légales.

C'est ainsi qu'en 1842, M. Charles Têtu, notaire à St-Hyacinthe, publia un livre intitulé : *Analyses et observations sur les droits relatifs aux évêques de Québec et de Montréal et au clergé du Canada.*

---

(1) Delisle vs. Delisle, 3 *Revue de législation* p. 244, et *Rap. Jud. Rév. de Mathieu*, II, p. 286.

(2) 9 Victoria, appendice K. K.

Il y soutenait la thèse de l'inamovibilité des curés et contenançait la position prise par l'ancien curé Nau qui avait intenté un procès à l'évêque Lartigue à ce propos. Dans son *Dictionnaire historique* (p. 242) Bibaud trouve que cet écrit manque de modération et de pureté de langage. Nous l'avons sous les yeux, et nous ne pouvons faire autrement que d'approuver l'appréciation de Bibaud. Cela n'empêche pas que ce pamphlet démontre que le notaire Têtu possédait beaucoup d'érudition et une plume vigoureuse.

L'année suivante (1843) M. Nicolas-Benjamin Doucet, notaire à Montréal, publia un *traité sur les lois du Canada* en langue anglaise (1).

C'était une entreprise colossale que l'auteur avait en vue, mais il n'a publié qu'une partie de son travail. Cet ouvrage est avant tout une œuvre de compilation mais il résume bien tout ce qu'il importait de connaître et d'étudier avant la codification.

A la même époque que M. Doucet, vivait dans la paroisse de St Vincent de Paul, près de Montréal, le notaire Jean-Baptiste Constantin qui a laissé lui aussi un traité inédit de droit à l'usage des étudiants qui se destinent au notariat. Erudit et modeste, Constantin, au dire de M. Lareau, a fait beaucoup pour l'avancement de la jeunesse (2).

Il n'y a pas une classe professionnelle qui puisse se livrer plus facilement aux travaux de l'esprit que celle du notariat. La vie retirée que la plupart de ses membres sont tenus de mener, l'obligation où ils sont de recevoir, condenser, rédiger et mettre au net la pensée des autres, l'habitude qu'ils contractent de feuilleter les archives ou les vieux documents, pour s'enquérir des titres de propriété ou des dossiers des familles, les amènent au goût de l'étude et de la littérature. Les experts en librairie assurent que c'est dans le clergé et dans le notariat canadien que l'on compte le plus de lecteurs sérieux.

---

(1) En 1857, le notaire Doucet fut nommé avec MM. VanFelson et McCord pour s'enquérir de l'état des lois sur la tenure seigneuriale.

(2) Ceux qui voudront se renseigner plus à fonds sur les notaires Têtu, Doucet et Constantin pourront consulter la *Revue du Notariat*, vol. 2, pp. 225 à 229, où nous leur avons consacré un article spécial.

Ils sont plus nombreux qu'on le pense les notaires qui, s'ils voulaient s'en donner la peine, pourraient trouver dans leurs vieux papiers, quelques épisodes, qui, un peu arrangés,vaudraient la peine d'être lus.

Le célèbre écrivain de Pontmartin met dans la bouche de l'un des héros des *Mémoires d'un notaire* (1) des paroles pleines de vérité.

" Cela vous étonne, monsieur le vicomte, dit-il, un pauvre garde-note voué à la littérature du papier timbré, vous proposer d'être, pendant quelques jours, votre romancier ordinaire ! Et cependant, si vous voulez bien y réfléchir, qui, mieux que le notaire, est en mesure de recueillir ces documents cachés, nécessaires à l'observateur, et d'après lesquels il bâtit ces histoires vraies comme le roman, ou ces romans invraisemblables comme l'histoire ? Le notaire ! c'est le valet de chambre du cœur humain ; il le voit en déshabillé, se dépouillant pièce à pièce de ses vêtements façonnés par l'orgueil, et étalant au-dessous la ligne hideuse ou la plaie vive ! Aujourd'hui que la religion n'occupe plus, hélas ! que la seconde place, aujourd'hui que le chiffre tue l'idée, le notaire a succédé au prêtre : il est le confesseur du coffrefort, cette conscience moderne. Point de feinte pour lui, point d'illusion, point de mensonge ! Il sait ce que les pâles sourires de cette jeune épouse cachent de déceptions et de larmes, ce qui déguisent d'impatience et de joie les pleurs hypocrites de cet héritier ! Tous les ressorts qui font mouvoir le monde viennent aboutir dans nos études ; nous seuls connaissons le premier acte de bien des tragédies dont vous ne voyez que le dénouement ; nous seuls pourions expliquer bien des énigmes dont vous cherchez vainement le mot, nous possédons deux clefs mystérieuses qui nous ouvrent l'avenir et le passé : les contrats et les testaments ! Dans nos mornes cartons qui semblent ne renfermer que vieilleries et poussière l'œil épouvanté trouverait de quoi brouiller des amis, diviser des familles, séparer des époux, ruiner des riches, déshonorer des honnêtes gens ! Croyez-vous que l'homme qui tient tous ces fils, qui garde tous ces secrets, qui assiste à tous ces drames, qui veille sur tous ces dépôts, qui se penche sur tous ces abîmes ; l'homme qui connaît le revers de toutes ces médailles à face humaine,

---

(1) *Edition Michel Lévy*, p. 33.

et qui parfois pourrait, avec une syllabe, s'il la disait, avec une signature, s'il la montrait, bouleverser toute une province ; croyez-vous que cet homme soit incapable de retrouver, dans la nuit des années éteintes, quelques récits dignes d'être écoutés ? Ah ! monsieur le vicomte ! un notaire qui aurait le talent d'écrire pourrait être le romancier le plus émouvant, le moraliste le plus profond, l'historien le plus vrai de notre temps ; car nul mieux que lui n'apprendait à mépriser les hommes, et à redire : Dieu seul est grand ! "

Aussi, on peut dire que, de toutes les professions libérales, c'est celle du notariat qui a fourni au Canada-français le plus grand nombre d'écrivains et de littérateurs. Et, parmi ceux-là, nous comptons les plus illustres.

La première forme sous laquelle la littérature d'un pays se manifeste—après la poésie populaire— est celle des *mémoires*.

Le premier Canadien, qui tint une plume pour conserver le souvenir des évènements dont il avait été le témoin, fut le notaire Jean-Claude Panet, qui vécut à Québec de 1745 à 1775. Enfermé dans Québec pendant le siège de 1759, il nous a laissé un journal précis de ce qui se passa de plus intéressant dans le pays à l'époque. Ce journal fut imprimé en 1866 sous les auspices de la *Société littéraire et historique de Québec*.

L'invasion du Canada par les Américains en 1775 donna lieu à la rédaction de plusieurs mémoires que l'abbé Verreau a recueillis et fait imprimer en 1873. Nous y trouvons le journal tenu aux Trois-Rivières par le notaire J.-B. Badeau, commencé le 18 mai 1775, ainsi que le journal tenu par le notaire Antoine Foucher pendant le siège de St-Jean et le mémoire du notaire Amable Berthelot, de Québec, sur la guerre de 1775.

On conserve au bureau des archives à Ottawa le manuscrit du journal tenu par Nicolas-Gaspard Boisseau, notaire à Montmagny, et les notes prises à Terrebonne en 1831 et 1832 par le notaire F.-H. Séguin.

On peut lire encore dans le *Répertoire National* (1) un poème intitulé le *Tableau de la mer* que composa, en 1732, Jean Taché qui fut notaire à Québec en 1765.

---

(1) Vol. 1, p. 3.

Mais, c'est dans la décade qui s'étend de 1836 à 1846, que l'on peut dire que le notariat a donné au Canada un groupe littéraire vraiment distingué.

Citons d'abord le nom de Thomas-Benjamin Pelletier qui fut notaire à Ste-Anne de la Pocatière de 1832 à 1835. Cet érudit modeste et sans prétention a beaucoup écrit, malheureuaement ses travaux littéraires publiés la plupart du temps sous le voile de l'anonyme sont difficiles à trouver maintenant. Nous connaissons de lui des notes critiques sur l'histoire de Garneau et des observations sur le projet des lois de fabrique de M. Dorion qui méritent d'être lues. M. Pelletier, qui avait étudié au collège de Nicolet, abandonna le notariat et se fit ordonner prêtre en 1837. Il devint dans la suite préfet des études au collège de Ste-Anne de la Pocatière puis au collège Masson (1).

Si l'on ouvre maintenant le *Répertoire National* de Huston, on trouvera parmi ses collaborateurs les plus assidus les notaires Patrice Lacombe, Eugène L'Ecuyer, Pierre Gabriel Huot. Patrice Lacombe, admis à la profession, le 31 décembre 1830, a été plus de trente ans attaché au séminaire de Montréal en qualité de notaire, et il a rendu, comme homme d'affaires, d'importants services à cette institution. Doué d'une brillante imagination, il cultivait les lettres avec succès et il est à regretter que sa modestie d'un côté et ses occupations de l'autre ne lui aient pas permis de publier de plus nombreux écrits. M. Lacombe est mort à Montréal le 6 juillet 1863, à l'âge de 56 ans.

En 1846, il publia dans le *Répertoire National* une nouvelle de 40 pages intitulée *la Terre paternelle* (2) C'est à notre avis une des plus belles peintures de mœurs canadiennes qui ait été écrite dans notre pays.

La trame de cette nouvelle est bien connue. C'est une scène de tous les jours.

C'était une brave famille que les Chauvin du gros Sault, près de Montréal. Ils vivaient heureux sur un beau patrimoine, orgueil du cultivateur. De père en fils il avait été embelli et bonnifié. Le dernier des Chauvin a trois fils. Le plus jeune, Charles, part pour

---

(1) Voir *Dictionnaire historique* de Bibaud, p. 250.
(2) Vol. III, p. 357.

les pays *d'en haut*. Le père sent le besoin de se reposer, il faut l'avouer un peu avant le temps ; il se donne à rente à son fils aîné qui se ruine par de mauvaises spéculations. La misère atteint la famille qui vient se fixer à Montréal. Le patrimoine des Chauvin passe en des mains étrangères. Quinze années s'écoulent, quinze années de misère et de regrets. Charles revient et apporte l'aisance et la joie dans cette famille attristée. Le patrimoine est racheté, un rayon de bonheur vient illuminer les derniers jours du père Chauvin.

Lacombe, avec cette histoire si simple et si vraie, a fait un petit chef d'œuvre de sentiment et d'humeur. Nous conseillons de lire spécialement le chapitre qui est intitulé : *Un notaire au rabais*. Lacombe met en scène, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, le crieur public, le *crieur des âmes*. Il va nous faire l'annonce du notaire qui vient s'établir dans la paroisse.

" Arrêtez, messieurs, encore une annonce de grande importance.
" M. Dunois, notaire, vous prévient qu'il vient s'établir parmi vous,
" et qu'il fera toute sortes d'actes, depuis le compte et partage le
" plus difficile et le plus embrouillé jusqu'au plus simple billet ; il
" prendra meilleur marché que l'autre notaire ; les *ac* (actes) de
" vente avec la *coupie* (copie) cinq chelings, les *ac* de *damnation* (actes
" de donation) six chelins, etc.

Ici, le notaire glisse quelque chose dans la main du crieur, qui reprend aussitôt :

" Je vous assure, messieurs, que c'est un bon notaire, un jeune
" homme qui paraît *ben retors dans le capablement*. Il vous demande
" votre pratique...Il vous servira comme y faut...C'est fini, mes-
" sieurs, y a pu rien pour aujourd'hui."

Il faut lire aussi le chapitre intitulé : *La donation*. Il est pris sur le vif.

Les vieux parents, après avoir longtemps délibéré, se décident à *se donner*. L'affaire intéresse toute la famille. On invite quelques parents et quelques voisins, amis intimes, pour débattre les conditions. On décide de donner la préférence au nouveau notaire, "parcequ'il s'est fait annoncer comme un bon notaire, et qu'il faisait les actes à meilleur marché que l'ancien."

Le notaire prend une feuille de papier, y imprime du pouce une large marge, taille sa plume, puis commence la formule sacramentelle : *Pardevant*...

Viennent ensuite les diverses charges de la donation : 24 minots de blé, *bon, sec, net, loyal et marchand* ; 15 cordes de bois d'érable, livrées à la porte du donateur, sciées et fendues ; 4 mères moutonnes et le bélier *tonsurés aux frais du donataire*, une vache laitière *qui ne meurt point*. Quand arrive le tour d'inscrire le cochon, le père le veut gras, le garçon le veut maigre ; pour les mettre d'accord, le notaire écrit un cochon *raisonnable*.

Nous citons pour mémoire les clauses importantes *d'incompatibilité d'humeur, du pot et ordinaire, du cheval et de la voiture en santé et en maladie*, et puis à la fin *l'enterrement des donateurs, quand il plaira à Dieu de les rappeler de ce monde.*

Le notaire passe son après-midi à débattre et à transcrire les conditions, et reçoit une piastre pour son travail.

Que celui de nos confrères qui n'a jamais assisté à cette scène, que Lacombe décrit avec un brio et une maîtrise de premier ordre, se lève et nous jette la première pierre.

Cette esquisse, dit Lareau dans son *Histoire de la littérature canadienne* (1), n'a que le tort d'être trop courte.

Le *Répertoire national* de 1844 contient aussi trois nouvelles signées par le notaire Eugène L'Ecuyer : *La Campagne*, *La Toussaint* et *la Fille du Brigand* (2).

Nous laissons à Lareau le soin d'apprécier ces écrits, tout en faisant nos réserves sur sa trop grande sévérité :

« Eugène L'Ecuyer, dit il, qui cultivait la prose à une époque où les littérateurs étaient rares, où il n'y avait pour ainsi dire qu'un groupe restreint de publicistes, d'analystes et de poètes médiocres, n'a pas connu la facilité, la richesse, la souplesse, l'éclat et l'invention des romanciers du jour. Cependant, ses écrits (qui ne sont pas très nombreux malheureusement) offrent quelques beautés de coloris qui font le grand mérite de ses nouvelles. Son roman, *La fille du brigand*, qui prend une centaine de pages du *Répertoire*, n'est pas une esquisse de mœurs canadiennes. Je ne pense pas non plus que ce fut là l'ambition et l'intention de l'auteur, autrement, il n'aurait pas atteint son but.

---

(1) P. [illegible]

(2) [illegible] 360, 383, et vol. 3, p. 91.

" Cette nouvelle n'a de canadien que le nom de l'auteur et l'endroit où les événements se développent. Les personnages sont des Québecquois qui ressemblent beaucoup aux bandits des Alpes ou aux corsaires d'Afrique. On est pas peu surpris d'entendre le romancier vous dire que Québec fut infesté, il y a quelques années, par une troupe de brigands qui tenaient leur repaire dans les gorges du Cap Rouge. Cette petite histoire, bien rendue en certains endroits et qui annonce certainement de la facilité et du talent pour le genre romantique, me fait un peu l'effet d'une amplification de collège. J'y lis des descriptions de beautés féminines fort surannées. Qu'on me fasse grâce des cous d'albâtre, des lèvres de corail et des joues au vif incarnat ! J'admets qu'une femme soit belle et j'aime qu'elle le soit, mais je jalouse ces beautés de marbre qui n'existent que dans l'esprit des poètes et des artistes. Je suis réellement fâché de ce que L'Ecuyer ait jugé bon de donner à son héroïne les traits et la ressemblance que le vaillant chevalier de la Manche admirait tant chez la dulcinée de Toboso. Je consens cependant à ne pas éclater de colère et pour rester bon prince avec Eugène L'Ecuyer, je le remercierai, au nom de mes compatriotes, pour avoir cultivé, à une époque ingrate, le bel art de Dumas.

" Ces essais ont porté des fruits ; c'est d'abord une lecture honnête : il n'y a pas une jeune fille qui ne puisse lire la nouvelle de L'Ecuyer. Je ne promets pas qu'elle y trouvera des scènes émouvantes, des situations dramatiques, encore moins ce sel piquant et cet élégant badinage qui distinguent les romanciers français ; mais en revanche elle trouvera peut-être sa propre histoire, celle d'une jeune fille qui par suite d'aventures très simples est séparée de sa famille, tombe entre les mains d'un chef de brigands qui l'adopte comme sa fille et qui, par une autre aventure très simple, est frappée à la vue d'un jeune homme allumant dans son pauvre cœur de dix huit ans l'incendie souvent désastreux de l'amour.

" Deux autres compositions tout courtes, intitulées : *La campagne* et *la Toussaint* sont dues à la plume de M. L'Ecuyer. Elles sentent le rhéteur de fort loin : l'auteur en était à ses coups d'essais."

Eugène L'Ecuyer, né à Québec en 1828, s'occupa aussi beaucoup de journalisme. Il a été rédacteur du *Moniteur canadien*, à Montréal, durant trois ans, et de l'*Ere nouvelle*, à Trois-Rivières, et sous-

rédacteur du *Canadien*, à Québec, avec les rédacteurs en chef F.-M. Derome et Joseph Guillaume Barthe. Il a aussi collaboré à la *Ruche littéraire*, au *Foyer domestique* et à l'*Album des familles*.

Après avoir essayé de frayer sa vie dans les champs arides de la littérature et de la politique, L'Ecuyer jeta la plume aux orties et s'en alla exercer sa profession de notaire dans le district de Montmagny, où il a pratiqué successivement à St-Vallier, à St-Raphaël et à St-Philémon de Mailloux. Il est mort dans ce dernier endroit, en 1898.

L'auteur de cette histoire se souvient de l'avoir rencontré dans les dernières années de sa vie, alors qu'il s'était refugié dans un village perdu du comté de Bellechasse, au pied des monts Alléghanys. L'Ecuyer, alors âgé de 70 ans, vivait tristement loin du monde où il avait brillé dans sa jeunesse mais dont il n'avait reçu que des déboires. Il avait conservé sous ses cheveux blancs un reste de vigueur dans l'esprit et comme des réminiscences de bon ton et d'élégance. Il n'avait pour amis, au milieu des bûcherons illettrés, que quelques vieux auteurs dont il faisait ses livres de chevet et ses compagnons de tous les jours dans ses promenades solitaires à travers champs et forêts.

Ce beau talent avait survécu à son passé, et la profession qu'il avait choisi, plein d'ambition, lui donnait à peine de quoi ne pas mendier sur ses vieux jours.

Le *Répertoire national* de 1843 (1) nous donne aussi une charmante poésie intitulée *Vérité* et signée Pierre Gabriel Huot.

Huot, né à St-Roch de Québec en 1828, fit ses études classiques au séminaire de la capitale, et fut admis à l'étude du droit ; la faiblesse de sa voix le détourna du barreau et il passa bientôt du bureau d'un avocat dans une étude de notaire. Admis à la profession du notariat, il la pratiqua peu. La littérature et la politique l'attiraient davantage. Il fonda à St Roch un journal démocratique la *Voix du peuple* et représenta en Chambre pendant quelques années le comté de Saguenay. Pendant longtemps il fut le chef le plus populaire du parti libéral à St-Roch, et il y fut élu plusieurs fois. Il était en même temps un des plus brillants rédacteurs du

(1) Vol. 2, p. 352.

National. Nommé en 1867 maitre de porte à St-Roch de Québec, il abandonna cette charge et vit maintenant à Montréal dans la retraite la plus profonde après avoir occupé pendant près d'un quart de siècle une des plus brillantes positions dans le monde littéraire et politique (1). Il faut lire dans le *National* les polémiques savantes qu'il soutint avec Taché, Vidal et Fenouillet, trois des plus vigoureux journalistes de l'époque. Pierre Gabriel Huot a composé beaucoup de poésies où sa plume facile se donn. libre essor. Parmi tant d'écrits maintenant enfouis dans la poussière du passé, il en est un qui vivra toujours, c'est le *chant de la Huronne*, que le peuple ne se lasse pas de répéter dans les fêtes patriotiques.

Au temps dont nous parlons, vivait à Québec, le notaire Archibald Campbell qui avait été admis à la profession le 6 juin 1812. Jamais la vieille capitale ne compta un protecteur plus zélé des arts. C'est à ce dilettanti généreux que le peintre canadien Falardeau est redevable d'avoir conquis une si belle position. C'est grâce à lui, que notre compatriote distingué pût se rendre en Italie pour s'y perfectionner à l'école des grands maîtres. M. Campbell était notaire du roi à Québec et il eut avec le protonotaire Perrault la commune gloire d'avoir eu dans son étude et d'encourager les premiers essais de l'historien national François-Xavier Garneau et de Pierre Petitclair, un des premiers et notre meilleur auteur dramatique. Pierre Petitclair, né en 1813, ne fut jamais notaire, mais il fut employé pendant de longues années comme copiste dans l'étude de M. Campbell. Petitclair a écrit des comédies désopilantes et des poésies remarquables. Citons entre autres la comédie intitulée *Griphon ou vengeance d'un valet*, publiée en 1837, puis une comédie en deux actes *la donation* qui parut dans le *Répertoire national* de 1842.

C'est une chose remarquable que cette dernière pièce, comme la fraîche nouvelle de Lacombe, ait été inspirée par une de ces scènes que l'on voit tous les jours dans les études des notaires.

C'est le notaire Campbell qui fit obtenir à Petitclair une place de précepteur auprès d'une famille du Labrador. Et il a rapporté

(1) Dans le *Répertoire national*, vol, 2, d. 119, on trouvera les dernières lettres écrites par le notaire Chevalier de Lorimier à la veille de monter sur l'échafaud en 1839.

de là des études originales. Musicien, poète et peintre, Petitclair était un artiste (1).

En 1828, un nouveau clerc entrait chez le notaire Campbell. C'était un jeune homme de dix-neuf ans à peine, malingre, chétif, pâle, un peu timide et réservé, que le protonotaire Perreault avait d'abord recueilli dans une école mutuelle ouverte sous ses auspices. Au bout de deux ans, voulant étudier le notariat, il avait trouvé un second protecteur dans la personne de M. Archibald Campbell. Ce dernier, qui aimait passionnément la littérature et les beaux arts, lui prêta des livres et l'encouragea fortement à faire par lui même les études qu'il ne pouvait suivre au collège. Le jeune clerc, qui avait des goûts et des habitudes studieuses, ne tarda pas à faire sa lecture favorite des poètes et des historiens, que son patron lui passait de préférence aux livres arides de droit. Il apprit en même temps l'anglais, l'italien et le latin. C'est ainsi que se forma, au fond du greffe obscur d'Archibald Campbell. François-Xavier Garneau, celui-là même qui devait être un jour l'historien national du Canada.

Admis au notariat au mois de juin 1830, il partit l'année suivante pour l'Europe et put enfin toucher le sol de la France, la vieille patrie qu'il aimait tant. C'est là qu'il commença à recueillir les matériaux de son grand ouvrage. Après un séjour de deux ans à Londres, où il fut le secrétaire de M. Viger, agent diplomatique de la province, il revint au pays qu'il ne devait plus quitter et dont sa plume allait faire grandir la renommée.

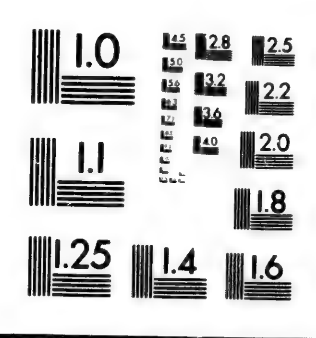
L'histoire d'un pays est la source naturelle du patriotisme le plus vivace ; celle du Canada, mal connue à cette époque et de nous-mêmes et des étrangers, avait grand besoin d'être mise en lumière, pour que nous puissions nous apprécier nous-mêmes et nous faire apprécier.

Une histoire vraiment nationale était donc à faire. M. Garneau possédait éminemment les qualités qui font l'historien national : l'inspiration patriotique et un dévouement absolu. L'avenir de notre race sur ce continent fut sa préoccupation constante ; cette préoccupation fut la cause première de sa grande entreprise, et à mesure qu'il avançait dans son travail, elle semblait l'absorber tout entier.

---

(1) Voir *Nos hommes de lettres*, du notaire L. M. Darveau, p. 62.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



On peut dire que c'est cette idée qui a illuminé toute son existence, qui l'a fait ce qu'il est devenu. Il avait d'abord cherché à l'exprimer dans le langage des dieux ; mais, sans abandonner tout à fait la poésie, il concentra ses forces intellectuelles sur son livre. Il est résulté de cette double manifestation de son patriotisme que ses poésies sont presque toutes de petits poèmes historiques et que son *Histoire du Canada* est revêtue d'une teinte poétique qui lui donne un grand charme.

Du reste, l'homme qui a accompli cette grande tâche ne semblait pas, au premier abord, destiné à une telle gloire. N'ayant reçu qu'une instruction, pour bien dire, élémentaire, obligé de se livrer pour vivre à des occupations très prosaïques, il nous a prouvé par son succès qu'une volonté opiniâtre mise au service d'une noble cause peut triompher des plus grands obstacles.

De 1833 à 1840, époque où M. Garneau commença à écrire son *Histoire du Canada*, la situation politique du pays s'était assombrie chaque année. Quelques fussent les aspirations patriotiques du jeune notaire, quelque effet qu'eût produit sur son esprit le grand spectacle de la vie politique en Europe, dans un temps où, en Angleterre et en France, s'agitaient les questions sociales les plus importantes, il ne se laissa pas entraîner dans le tourbillon et suivit humblement la voie que lui traçaient la prudence et le bon sens.

C'était un des traits les plus heureux de son caractère et de son esprit, que ce mélange de bon sens et d'enthousiasme, que ces qualités poétiques et ces aptitudes pratiques qui lui permettaient de mener de front les travaux de sa clientèle nécessaires au soutien de sa famille et ceux qui devaient illustrer son nom.

Il suivit assidûment sa profession de notaire jusqu'en 1835, où il devint commis à la Banque de Québec. Quelques années plus tard, il fut nommé traducteur à la Chambre d'Assemblée.

Ce ne fut qu'en 1845 que parut le premier volume de l'*Histoire du Canada*. Pendant tout ce temps, l'auteur s'était livré à un travail opiniâtre, dont la continuation devait être rendue plus difficile encore par les devoirs de la nouvelle charge qu'il avait acceptée, celle de greffier du conseil municipal de la cité de Québec. Plus lucrative que l'emploi de traducteur au parlement, elle comportait plus de soucis divers et un genre de travail moins facile à concilier avec les études auxquelles il devait se livrer.

Un simple coup d'œil sur le nouveau volume, qui, du reste, était impatiemment attendu par tous nos lettrés, révélait une tentative hardie tant au point de vue littéraire qu'au point de vue matériel. Ecrire et faire imprimer une histoire du pays dans ces proportions et conçue dans cet esprit, c'était donner le démenti à ceux qui proclamaient notre dechéance sociale et politique.

La première impression fut toute favorable et l'auteur dut se sentir récompensé au moins en partie de ses veilles et de ses efforts par l'enthousiasme que souleva l'apparition de son livre.

Le second volume de *l'Histoire du Canada* fut imprimée en 1846, et le troisième en 1848.

Un écrivain plus prévenu de son mérite aurait été disposé à s'écrier : *Exegi monumentum aere perennius*, et s'en serait tenu là. Bien au contraire, quoique M. Garneau n'ignorât point la valeur de son travail, à peine eut-il terminé ces trois volumes qu'il se remit à l'œuvre non seulement pour poursuivre son histoire jusqu'à l'année 1840 date de l'union législative des deux provinces, mais encore pour revoir tout ce qu'il avait écrit et en préparer une seconde édition.

Il ne nous appartient pas d'apprécier ici la grande œuvre entreprise par Garneau. Nous renvoyons nos lecteurs qui voudraient étudier à fond la carrière de cet éminent confrère au beau livre que l'honorable M. Chauveau a publié en 1883 sur *François-Xavier Garneau, sa vie et ses œuvres.*

Disons seulement les conseils pleins de sagesse par lesquels Garneau couronne son ouvrage :

" Que les Canadiens, dit il, soient fidèles à eux mêmes ; qu'ils soient sages et persévérants ; qu'ils ne se laissent point séduire par le brillant des nouveautés sociales et politiques ! Ils ne sont pas assez forts pour se donner carrière sur ce point. C'est aux grands peuples à faire l'épreuve des nouvelles théories ; ils peuvent se donner toute liberté dans leurs orbites spacieuses. Pour nous, une partie de notre force vient de nos traditions : ne nous en éloignons ou ne les changeons que graduellement. Nous trouverons dans l'histoire de notre métropole, dans l'histoire de l'Angleterre elle même, de bons exemples à suivre. Si l'Angleterre est grande aujourd'hui, elle a eu de terribles tempêtes à essuyer, la conquête étrangère à maitriser, des guerres religieuses à éteindre et bien d'autres traver-

ses. Sans vouloir prétendre à si haute destinée, notre sagesse et notre ferme union adouciront beaucoup nos difficultés, et, en excitant leur intérêt, rendront notre cause plus sainte aux yeux des nations."

Avant la publication de *l'Histoire* du *Canada* de Garneau, les historiens français avaient laissé complètement dans l'ombre, ou du moins dans une obscurité relative tout ce qui avait rapport au Canada.

Depuis, il en a été tout autrement. Non seulement ce livre a provoqué en France, aux Etats-Unis et dans notre pays, un véritable réveil pour l'étude de notre histoire, mais il a excité la curiosité sympathique de plusieurs voyageurs éminents, qui ont eu foi en notre avenir et ont bravé les préjugés en reconnaissant la mission providentielle qui nous est confiée. Enfin, en Europe, en France surtout, l'attention se reportait vers le Canada.

Ce fut le 3 février 1866, à l'âge de cinquante six ans et sept mois, que notre historien termina sa noble et laborieuse carrière. Sa mort causa une grande sensation ; elle affligea tous les amis de la littérature nationale, tous les admirateurs de son talent, mais plus particulièrement ceux qui avaient eu l'occasion de connaître ses excellentes qualités.

Peu de temps après, un mouvement se fit pour élever un monument sur sa tombe, au cimetière de Belmont, sur le chemin de Sainte Foye. La souscription ne fut close et le monument ne fut terminé que vers la fin de l'été de 1867. La confédération venait de s'accomplir, sir Narcisse Belleau, le premier lieutenant gouverneur de la province de Québec, qui avait été le président du comité de la souscription, assista à l'inauguration et M. Chauveau, alors premier ministre, eut la mission de faire les derniers adieux à cet homme distingué au nom de ses compatriotes reconnaissants.

Il y a maintenant trente neuf ans que les restes mortels de Garneau, le poète, l'historien, le patriote, reposent sous un bloc de granit qui ne porte d'autre inscription que son nom, à l'ombre de la forêt qui vit passer l'armée du chevalier de Lévis à quelque pas du champ de bataille de Sainte-Foye, qu'il a sauvé de l'oubli, et non loin du monument élevé aux braves de 1760.

Dans un siècle d'abaissement Garneau avait la grandeur antique. Son nom est célèbre partout où le Canada est connu ; il est inséparable de la renommée de notre pays.

" Il y avait, dit M. Chauveau, deux hommes en Garneau, celui qui s'était voué aux fonctions modestes, sérieuses et difficiles, nécessaires à l'existence de sa famille, et l'homme voué à la patrie, au culte des lettres, à la poésie, à l'histoire. Et, chose rare parmi les plus rares, ces deux hommes s'étaient formés en quelque sorte à l'envi l'un de l'autre et presque sans secours étranger. Muni seulement des plus simples rudiments de l'instruction primaire, il avait su acquérir, conserver et perfectionner à la fois l'éducation pratique nécessaire au commis de banque, au notaire, au fonctionnaire municipal, et l'éducation littéraire et philosophique qui fait le penseur et l'écrivain."

La profession du notariat a le droit de s'énorgueillir en voyant qu'un tel homme, dont tout pays serait fier, est sorti de ses rangs.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans dire un mot de deux de nos confrères qui, sans avoir acquis la gloire de Garneau, ont eu cependant un grand mérite.

A part ceux qui écrivent, il y en a qui se livrent à l'étude d'une manière particulière et qui, par leurs conseils et leurs travaux modestes, rendent parfois à la science des services réels et en activent le progrès.

Parmi ceux-là, citons M. Augustin Delisle, notaire à Montréal, décédé vers 1867. Dès 1825, il se livrait à l'étude de la botanique et commençait un herbier. Provencher s'est prévalu, dans la rédaction de sa flore, d'une foule de renseignements qu'il lui a donnés sur la distribution géographique des plantes.

A l'époque où vivait Delisle, le notaire Edouard Glackemeyer a lui aussi herborisé.

Thomas Bédard, admis à la profession de notaire le 30 octobre 1840 et qui exerçait à St Louis de Lotbinière, se livra pendant plus de quarante ans à l'enseignement avec succès. Il s'appliqua de bonne heure à l'étude de la botanique, se composant en même temps un herbier de toutes les plantes de son voisinage qu'il était parvenu à identifier. Seul, sans aucun avis de personne entendue en fait de botanique, et n'ayant que quelques auteurs imparfaits à sa disposi-

tion, il est étonnant que M. Bédard, sans négliger les devoirs de sa position, ait pu acquérir une telle connaissance de nos plantes. Il mourut en 1887, à l'âge de 78 ans (1).

Joseph Cyrille Crémazie, admis au notariat en janvier 1839, fut lui aussi un grand ami des lettres. Il était le frère du grand poète canadien de ce nom et toute sa destinée est là. Après avoir pratiqué pendant quelque temps sa profession (2) il se jeta dans la librairie et fit commerce en société avec son frère. Sa maison était le rendez vous de tout ce que Québec comptait de lettrés. Chacun lui empruntait des livres et sa bonne nature ne pouvait se refuser à ce petit commerce littéraire. Mais on comprend que c'était un système ruineux pour ses opérations financières.

Ce brave homme, tout entier à l'étude et aux choses d'imagination, n'avait pas non plus à ce que raconte la tradition, la foi et les convictions nécessaires à la profession du notariat qu'il avait embrassée. C'est lui qui, étant appelé auprès d'un malade pour recevoir son testament vit son client mourir au moment même où il lui faisait la lecture de l'acte qu'il venait de préparer. C'était un cas sans précédent dans la pratique notariale. Crémazie, un peu désarçonné à prime abord devant ce coup du sort, arrêta sa lecture et inscrivit en marge : *A ce moment le testateur est décédé*, et il signa bravement avec tous ses paraphes.

L'étude de Crémazie n'existe pas dans nos greffes. La chose est malheureuse car le document que la renommée lui attribue aurait certes mérité d'être conservé.

---

(1) Voir *Naturaliste Canadien*, vol. 3, p. 230, et vol. 16, p. 144.

(2) Cf. *Nos hommes de lettres*, par L. M. Darveau, p. 164.

CHAPITRE SIXIÈME

Session parlementaire de 1846.—Projet de loi de M. le notaire Joseph Laurin.—Son adoption est retardée parce qu'il ne veut pas que la charge de régistrateur soit incompatible avec les fonctions de notaire.—L'association des notaires cesse d'exister.

Dès l'ouverture de la session parlementaire de 1846, l'honorable M. Viger présenta un bill pour mieux règler les formalités des actes authentiques (1). Les dispositions de ce projet ne nous ont pas été conservées. Tout ce que nous en savons c'est que les notaires N.-B. Doucet et L.-R. Lacoste présentèrent une pétition à l'Assemblée législative, au nom des notaires de Montréal, dans laquelle on demandait que ce bill ne passa pas (2).

A sa séance du 3 avril, l'association des notaires de Québec décida cependant qu'il n'était pas à propos, pour à présent, de faire aucunes représentations sur le bill introduit en Chambre par l'honorable M. Viger.

L'association avait-elle même repris le projet de loi, jadis préparé par M. Girouard, et l'un de ses membres M. Joseph Laurin, alors député de Lotbinière, s'était chargé de le proposer à la députation.

Ce fut le 3 mars 1846 que M. Laurin présenta son bill pour organiser la profession de notaire au Bas Canada. Comme la Chambre siégeait alors à Kingston et que le reportage n'était pas aussi bien organisé il y a cinquante ans qu'il l'est aujourd'hui, nous ignorons ce que le jeune député pût dire à l'appui de la mesure dont il avait l'honneur d'être le parrain. Nous n'avons plus maintenant pour nous renseigner que les comptes-rendus très secs des journaux

(1) 27 mars.
(2) 22 avril.

officiels. Il n'appert pas, cependant, qu'aucun débat ne fut soulevé devant l'assemblée, tant tout le monde comprenait la nécessité d'une semblable loi organique. Du reste, Lafontaine, qui était alors tout puissant, lui donnait son plus fervent concours.

Le 22 avril, la loi fut reférée à un comité spécial composé de MM. Lafontaine, Viger, Taschereau (solliciteur-général), Lantier, Jobin et Methot. Le premier mai, elle subissait sa troisième lecture et était immédiatement transmise au conseil législatif.

Voyons qu'elle était cette loi tel qu'adoptée primitivement par l'assemblée législative. En voici le texte exact :

Acte pour l'organisation du notariat dans cette partie de la province du Canada, appelée Bas Canada.—(M. Laurin).

Vu qu'il est de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles que la profession de notaire soit exercée par des personnes instruites et dûment qualifiées, et vu que l'expérience a démontré qu'il s'est introduit des abus auxquels il est nécessaire de remédier, en établissant des chambres de notaires, et en faisant des règlements convenables pour la réception des aspirants, et généralement pour l'organisation du notariat dans le Bas-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'après la passation de cet acte, il sera établi en la manière ci-après indiquée, trois chambres des notaires dans le Bas-Canada, l'une dans et pour le district de Québec et le district de Gaspé, et elle sera appelée " la chambre des notaires de Québec " ; l'autre dans et pour le district de Montréal, elle sera appelée " la chambre des notaires de Montréal," et la troisième, dans et pour les districts de Trois-Rivières et de Saint François, et elle sera appelée " la chambre des notaires des Trois-Rivières."

II. Chaque chambre des notaires sera composée de membres élus en la manière ci-après expliquée, lesquels membres seront au nombre de douze pour les chambres des notaires de Québec et de Montréal respectivement, et de neuf pour la chambre des notaires des Trois Rivières ; et les membres des dites chambres respectivement ne pourront délibérer valablement qu'autant que ceux présents et votants seront au nombre de huit pour celles de Québec et de Montréal respectivement, et de six pour celle des Trois-Rivières.

III. Les membres de chaque chambre choisiront—

1o. Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix. Il convoquera la chambre extraordinairement quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres, ou du syndic ci après nommé ; il aura la police d'ordre dans la chambre ;

2o. Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre, en tiendra regitre, qui sera le gardien des archives et délivrera toutes expéditions ; recueillera les renseignements sur les affaires contre les notaires inculpés, et en fera rapport à la chambre ;

3o. Un trésorier qui tiendra la bourse commune, ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte, ainsi que la chambre le règlera ;

3o. Un syndic, qui sera partie poursuivante contre les notaires inculpés ;

Pourvu toujours qu'indépendamment des attributions particulières données aux membres ci dessus designés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, aura voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre - et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le dit syndic ne sera point compté parmi les votants. Et pourvu aussi, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de quelqu'un des officiers ci dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

IV. Le président ne pourra être choisi que parmi les membres de la chambre,mais les autres officiers ci dessus mentionnés pourront l'être soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les autres notaires de son ressort ; et la chambre aura le pouvoir de destituer à volonté les dits officiers, et d'en nommer d'autres à leur place ; mais cette destitution ne pourra être prononcée qu'en autant que deux tiers au moins des membres de la chambre voteront pour la destitution.

V. Les pouvoirs et les attributions de chaque membre des notaires seront :

1° De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, après examen public, tous certificats de capacité à elle demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis à étudier comme clercs notaires, ou à exercer les fonctions de notaire ;

2° De mander à ses séances, s'il y a lieu, les notaires de son ressort ;

3° De prononcer contre eux, suivant la gravité des cas, soit la destitution ou la suspension de l'office de notaire, soit la privation de voix délibérative, dans les assemblées générales, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant une espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui ne pourra s'étendre à plus de six ans en cas de récidive : pourvu néanmoins que si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, ou la destitution dans les cas de faux, de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, en nombre égal

à celui des membres de la chambre, lesquels seront tenus de servir sous une pénalité de £ cours actuel, et la chambre ainsi composée prononcera, à la majorité absolue des voix, sa décision par simple avis sur la suspension et sa durée, ou la destitution si le cas y échet ; mais l'avis ne pourra être formée, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents ; et en ce cas leur décision sera soumise au jugement ultérieur des cours du Banc de la Reine en la manière établie ci-après par la vingt deuxième section de cet acte : pourvu aussi, que rien de contenu dans cette section ne privera les parties de poursuivre leur recours contre les notaires comme elle l'aviseront.

VI. Le mode de procéder dans chaque chambre des notaires sera comme suit, savoir : le syndic déférera à la chambre tous les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre, les notaires inculpés seront cités à la chambre avec délai suffisant qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant le terme supérieur de la cour du Banc du Reine de leur district, à la diligence du syndic par une simple lettre indicative de l'objet signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note, et fera preuve de la remise d'icelle au notaire inculpé en personne ou à son domicile, laquelle remise pourra être faite par un huissier de la dite cour : pourvu toujours, que la chambre prendra ses délibérations dans les affaires particulières après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou par un avocat ; les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire ; chaque délibération contiendra les noms des membres présents ; et notification en sera donnée, quand il y aura lieu dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire en marge des délibérations : pourvu toutefois, qu'aucune citation ne pourra être faite que sur une décision consentie par la majorité des membres de la chambre en nombre compétent pour délibérer, laquelle décision sera entrée sur les registres de la chambre.

VII. Les assemblées des dites chambres des notaires se tiendront comme suit : celles de "la chambre des notaires de Québec," dans la cité de Québec ; celles de "la chambre des notaires de Montréal," dans la cité de Montréal, et celles de "la chambre des notaires de Trois-Rivières," dans la ville de Trois-Rivières, respectivement aux jours et heures qui seront indiqués par chaque chambre, et dans un local par elle choisi à cet effet, n'y ayant pas moins de trois assemblées par année, pour l'examen de ceux qui se présenteront pour être

admis à étudier comme clercs notaires, ou à exercer les fonctions de notaires : pourvu toujours que, chaque année, il y aura aussi une assemblée générale des notaires du ressort de chaque chambre, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable ; lesquelles assemblées seront convoquées par des avertissements insérés dans les deux langues et dans deux papiers nouvelles au moins quinze jours d'avance, et tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle la section huitième ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéresse l'existence de leurs fonctions ; et pourvu aussi que toute assemblée de chaque chambre des notaires, de même que toute assemblée générale des notaires de son ressort, pourra être valablement ajournée, du consentement de la majorité des notaires présents à telles assemblées, à tels jours et heures dont il sera alors convenu.

VIII. Les membres de chaque chambre des notaires seront nommés par les notaires de son ressort en assemblée générale, et cette nomination aura lieu à la majorité des voix et par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer ; laquelle assemblée générale sera renouvelée tous les trois ans, pour procéder à une nouvelle élection des membres de la chambre dont les fonctions sont limitées à ce terme, les mêmes membres néanmoins pouvant être réélus ; et la première élection des membres de chaque chambre aura lieu dans les quatre mois qui suivront la passation du présent acte, dans les cités de Québec et de Montréal, et la ville de Trois-Rivières, dans une assemblée générale des notaires de son ressort ; laquelle première assemblée sera convoquée par un avertissement donné dans la forme ci-dessus prescrite, dans deux mois de la passation du présent acte, par les greffiers des cours du Banc de la Reine pour les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, dans chacun de leurs districts respectifs, et cet avertissement indiquera le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la tenue de la dite assemblée, laquelle sera présidée par les dits greffiers ou protonotaires, dans leurs districts respectifs ; et les dits greffiers ou protonotaires rédigeront et signeront le procès-verbal des procédés de cette assemblée, le déposeront parmi les records et archives de la cour du Banc de la Reine de leurs districts respectifs, et en délivreront une vraie copie à la chambre des notaires ainsi élue sous leur présidence, à la première assemblée d'icelle, laquelle sera également convoquée par les dits greffiers ou protonotaires, dans un délai raisonnable, par avis écrit signifié à chacun des membres de la dite chambre, soit personnellement ou à domicile, lui notifiant sa nomination et le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette première assemblée de la dite chambre, qui sera présidée par les dits greffiers ou protonotaires, respectivement, jusqu'à ce que la dite chambre ait

fait choix de son président, ce dont ils rédigeront et signeront un procès-verbal qu'ils délivreront alors au président ainsi choisi ;—et s'il arrivait que cette première assemblée de la dite chambre ne pût être tenue au jour indiqué, les dits greffiers ou protonotaires pourront la convoquer de nouveau à un jour postérieur.

IX. Si la première assemblée générale convoquée en la manière ci dessus pour la nomination des membres d'aucune des dites chambres des notaires, cette nomination n'ait point faite conformément à cet acte, il sera alors loisible au gouverneur de cette province de nommer lui même, par un instrument sous son seing et sceau, de l'avis et avec le consentement du conseil exécutif, les membres de la dite chambre des notaires ; et toute chambre des notaires ainsi nommée par le gouverneur, et les membres d'icelle, auront les mêmes pouvoirs et attributions, que si les membres d'icelle avaient été élus par les notaires en assemblée générale ; et la première assemblée de cette chambre, ainsi nommée par le gouverneur, sera également convoquée et présidée par les dits greffiers ou protonotaires en la manière ci dessus mentionnée.

X. Les membres désignés pour composer les chambres des notaires, nommeront, en suivant le mode ci-dessus, le président et les autres officiers dont parle la section troisième ci dessus, et cette nomination particulière se renouvellera chaque année, les mêmes personnes pouvant néanmoins être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence à l'égalité de voix ; et tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de £ argent courant de cette province, qui sera payée au profit de la bourse commune des notaires du ressort de la chambre.

XI. Il sera loisible à chaque chambre des notaires d'établir une bourse commune, qui ne pourra néanmoins excéder les dépenses nécessaires, constatées et approuvées dans l'assemblée générale et réparties sur les divers notaires de son ressort, et l'arrêté n'en pourra être exécutoire contre aucun, à moins qu'il n'ait été homologué sur requête du président, par la Cour du Banc de la Reine des districts de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, respectivement, en terme supérieur ; laquelle cour est autorisée à prononcer sur toutes les réclamations.

XII. Et pour aider à former la dite bourse commune des notaires et subvenir aux premières dépenses de chaque chambre, il sera payé pour la première année au trésorier de chacune des dites chambres, sous un mois de la nomination de cet officier, par chaque notaire du ressort de la dite chambre, la somme de ls, cours actuel de cette province ; et à défaut de paiement, le recouvrement en sera poursuivi par le syndic de la dite chambre, par action devant aucune cour de juridiction compétente.

XIII. Chaque chambre des notaires pourra faire les règles et règlements qui, de temps à autre, seront trouvés convenables pour son administration intérieure et pour la due exécution du présent acte ; mais les dits règlements n'auront effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires et ensuite homologués, sur requête du président de la dite chambre, par la cour du Banc de la Reine du district où la dite chambre tiendra ses assemblées.

XIV. Après la passation de cet acte, pour être admis à pratiquer comme notaire dans le Bas Canada, l'aspirant devra faire preuve devant l'une des dites chambres des notaires, qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives, sous un notaire dûment nommé et pratiquant en cette profession dans le Bas-Canada, ou pendant le temps de quatre années seulement, si le dit aspirant a fait et parachevé un cours régulier d'études y compris les cours de belles-lettres, de rhétorique et de philosophie, (comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique), dans un ou plusieurs de séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet ou Ste-Anne de la Pocatière, ou dans tous autres collèges légalement établis ou qui seront ci-après établis dans le Bas-Canada ou ailleurs, dans lesquels les dits cours d'études seront enseignés, et produit un certificat à cet effet sous le seing du supérieur de tel séminaire ou collège ; lequel dit aspirant devra aussi faire preuve de bonne conduite durant sa cléricature, et de capacité, ce dont la dite chambre lui donnera un certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique des notaires ; le dit aspirant étant tenu de se soumettre au dit examen, même de rédiger à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui seront indiqués : le tout ainsi que la chambre le jugera convenable ; à l'effet duquel examen l'aspirant sera tenu de donner avis au secrétaire de la chambre, au moins un mois auparavant, de l'intention où il est de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis pendant trois semaines et dans les deux langues, et dans deux papiers nouvelles, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle aurait contre l'admission de l'aspirant ; et en donnant cet avis au secrétaire, l'aspirant sera tenu de déposer entre les mains de ce dernier une somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de la publication de cet avertissement : pourvu toujours, qu'il sera aussi loisible à la chambre des notaires de faire comparaître devant elle, par un ordre sous le seing et sceau de son président, et le contre-seing de son secrétaire, toutes personnes que l'aspirant ou les opposants désireraient faire entendre

au soutien de leurs allégués sur la vie, les mœurs et la capacité de l'aspirant ; à l'effet de quoi, le président est autorisé à administrer tout serment nécessaire ; et si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, il aura droit d'obtenir et il obtiendra un un certificat dans la forme de la cédule A. ci annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du régistrateur de cette province.

XV. Après sa nomination, le pourvu d'un certificat d'admission à la profession de notaire sera tenu de prêter devant un des juges de la cour du Banc de la Reine de son district, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité ; lequel serment il ne sera reçu à prêter, qu'en représentant le certificat de son admission, et il sera tenu de faire enregistrer le tout tant au greffe de la dite cour qu'à la chambre des notaires, qui lui aura accordé le certificat et d'y déposer sa signature, qu'il ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour du Banc de la Reine de son district, sur l'avis de la chambre des notaires ; pourvu toujours, que celui qui pratiquera avant d'avoir rempli les obligations ci dessus prescrites, encourra pour chaque contravention une amende qui ne sera pas moindre de £ , ni plus de £ cours actuel.

XVI. Le pourvu d'un certificat d'admission à la profession de notaire sera en outre tenu, avant de pouvoir exercer et pratiquer comme tel, de faire enregistrer au greffe de la cour du Banc de la Reine, et à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu du district où il entend établir son domicile, à peine d'une amende de ls. cours actuel.

XVII. Après la passation de cet acte, aucune personne ne sera admise à étudier comme clerc notaire, à moins qu'elle n'ait préalablement subi devant l'une des dites chambre des notaires, un examen public sur sa capacité et ses qualifications, et n'en ait obtenu un certificat à cet effet, lequel certificat sera annexé à la minute de son brevet.

XVIII. Dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, tous les notaires du Bas Canada seront tenus sous peine d'une amende de ls. cours actuel, de transmettre et de faire enregistrer au greffe de la cour du Banc de la Reine, et à la chambre des notaires pour leurs districts respectifs, une déclaration contenant leurs noms et prenoms, la date de leur admission, les différents lieux où ils ont résidé et pratiqué depuis leur nomination, le temps qu'ils y ont demeuré et pratiqué, ensemble le district où ils pratiquent actuellement et entendent continuer de pratiquer.

XIX. Après la passation de cet acte, tout notaire qui changera de district sera tenu sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci-dessus prescrite, enrégistrer au greffe de la cour du Banc de la Reine et à la chambre des notaires pour son

district, sa déclaration du lieu de sa nouvelle demeure à peine d'une amende de ls, cours actuel.

XX. Chaque chambre de notaires choisira, parmi ses membres, ou d'entre les autres notaires dûment qualifiés dans son ressort, des notaires pour remplir la charge de visiteurs, et qui seront au nombre de quatre pour celui de "la chambre des notaires de Montréal," de quatre pour celui de "la chambre des notaires de Québec," et de deux pour le ressort de "la chambre des notaires des Trois-Rivières ;" lesquels visiteurs après avoir eu avis suffisant de leur nomination à la dite charge qu'ils devront accepter, sous peine d'une amende de ls, cours actuel, seront tenus de visiter dans les endroits qui leur seront respectivement assignés, les études, greffes et répertoires des notaires, de constater si les notaires se sont conformés aux lois du Bas-Canada et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses qui seront contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié ; et tout notaire qui refusera de communiquer au visiteur ses papiers, encourra pour chaque refus une amende de ls, cours actuel : pourvu toujours, que la dite charge de visiteur durera deux années, et qu'il y aura au moins une visite comme susdit, pendant les dites deux années ; la première visite n'ayant pas lieu néanmoins avant le premier jour de juillet 1847 ; et tout visiteur ainsi nommé aura droit de recevoir à même les deniers non appropriés entre les mains du receveur général de cette province schellings, cours actuel, par jour utilement employé dans la dite visite, y compris le susdit rapport, et en outre telle somme qui sera jugée convenable par la chambre des notaires pour ses dépenses et déboursés en faisant la susdite visite : pourvu toujours qu'il sera loisible à la chambre des notaires de destituer à volonté les dits visiteurs ou aucun d'eux, et que dans le cas de vacance de la charge de visiteur, soit par mort, destitution ou autrement, les membres de la dite chambre, dans une assemblée d'icelle, pourront remplir cette vacance par le choix qu'ils feront d'un autre notaire, à la majorité des voix des membres présents.

XXI. Tout notaire qui sera convaincu d'avoir passé un acte ou contrat sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé, ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, ou qui se sera servi d'abréviations non permises par les lois; qui négligera d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles, de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois, ou qui fera des surcharges, interlignes ou additions dans le corps

de l'acte, ou qui manquera, contreviendra aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui négligera de tenir ses minutes et répertoires en bon ordre et dans un bon état de conservation, ou qui passera un acte dans lequel une personne interdite sera partie, sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction aura été dûment notifiée, encourra, pour chaque contravention, une amende qui ne pourra être moindre que ls, ni de plus de ls, cours actuel, outre les dommages et intérêts des parties ; et tout notaire qui, outre les cas prévus par la loi, ou sans l'ordonnance du juge, ou de toute autre autorité compétente, se dessaisira d'une minute, et aussi tout notaire qui aura négligé de signer une minute ou de la parfaire et signer en présence des parties, sera sujet à une amende qui ne pourra être moindre que ls, ni excéder ls, cours actuel.

XXII. Toutes condamnations pour suspension ou destitution d'un notaire, par suite de la décision par simple avis de l'une des dites chambres des notaires, seront prononcées par la cour du Banc de la Reine du district, sur requête à elle présentée à cet effet, à la poursuite et diligence des parties intéressées, ou d'office par le syndic de la dite chambre des notaires.

XXIII. A l'avenir, tout notaire qui changera de résidence pour résider dans le ressort d'une autre chambre des notaires sera tenu, sous une amende de ls. courant, dans le cours d'un mois après qu'il aura commencé à établir son étude dans le ressort de cette autre chambre, de faire enregistrer, à la chambre des notaires et au greffe de la cour du Banc de la Reine pour le district de sa nouvelle résidence, le certificat de son admission à la profession, avec ceux de prestation de serment et d'enregistrement.

XXIV. Et vu qu'il est nécessaire de faire des dispositions législatives plus efficaces relativement à la garde, transmission et conservation des minutes, greffes et répertoires des notaires, qu'il soit statué :

1o Que les minutes et répertoire d'un notaire qui sera décédé, ou qui ne pourra plus exercer, ou qui aura été interdit, démis ou destitué à toujours, ou qui sera absent du Bas-Canada depuis plus de cinq ans seront remis par lui, ou par le dépositaire d'iceux, ou par ses héritiers et ayant cause, à la chambre des notaires de son district.

2o Qu'il sera loisible à un notaire qui voudra cesser d'exercer sa profession, de remettre pareillement ses minutes et répertoire à la chambre des notaires de son district.

3o Que les héritiers ou ayant cause du notaire décédé, interdit ou absent du Bas-Canada, ou en retard de satisfaire aux dispositions ci dessus, seront condamnés à une amende de ls, cours actuel, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui

leur aura été faite d'effectuer la dite remise, le tout sans préjudice à l'action des parties pour dommages et intérêts : pourvu que lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent sera de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de son greffe ; et que tout notaire qui aura volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit et voudra ensuite pratiquer de nouveau, aura aussi le même droit ; pourvu aussi que tout notaire qui aura été absent du Bas-Canada pendant plus de dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra pratiquer de nouveau étant de retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et capacité, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il voudra se fixer.

4o Que dans le cas du décès d'un notaire ou de son absence comme susdit, l'un des juges de la cour du Banc de la Reine du district pourra sur requête à lui présentée ou selon les circonstances, ordonner que les scellés soient mis sur les minutes et répertoires du notaire décédé ou absent, et même en ordonner le dépôt provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu en la manière ci après prescrite.

5o Que dans les cas où cet acte, et les autres lois en force dans le Bas Canada requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes et répertoires des actes et contrats reçus par un notaire, le dépôt s'en fera à la diligence du secrétaire de la chambre des notaires, qui doit en être le dépositaire.

6o Que toutes copies ou expéditions de minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles et signées par le secrétaire, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les expéditions signées du notaire qui en a reçu les minutes.

XXV. Les greffiers des cours des districts susdits auront droit de recevoir et d'exiger pour tout procès-verbal de prestation de serment, enregistrement d'icelui, et de tout certificat d'admission à la profession de notaire, la somme de chelins cours actuel, pour le tout, et à raison de deniers dit cours par cent mots pour toutes copies ; et chelins pour chaque procès verbal d'assemblée des notaires, outre les frais de publication d'avertissement ; et que le secrétaire de la chambre des notaires aura droit de recevoir et d'exiger la somme de l. cours actuel, pour le certificat de capacité délivré à tout aspirant, outre les frais des publications dont il est parlé ci dessus, et en outre pour toute sommation s'il y a lieu à raison de dit cours, pour l'original pour chaque copie.

XXVI. La partie de l'ordonnance 25 George III, intitulée « Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs et les notaires, » ou de toute autre loi, statut ou ordonnance qui peut être contraire à cet acte, sera, et est par le présent révoquée.

XXVII. Les dispositions contenues dans la dite ordonnance citée dans la section précédente, relatives à l'incompatibilité des fonctions de notaires avec celles de greffier, s'entendront des fonctions du greffier auprès d'aucune cour du Banc de la Reine dans le Bas-Canada ; et que de plus les fonctions de notaires seront aussi incompatibles avec l'état de régistrateur d'aucun bureau d'enregistrement, aussi les notaires qui sont actuellement employés comme greffier d'aucune cour du Banc de la Reine ou régistrateurs, seront tenus d'opter et de choisir dans les six mois de la passation du présent acte, et d'envoyer leur déclaration à cet effet, à la chambre des notaires et au greffe de la cour du Banc de la Reine pour leurs districts respectifs ; mais ceux qui auront opté pour continuer leur charge de greffier ou de régistrateur, pourront conserver leur notariat, et délivrer toutes expéditions et tous extraits valables de leurs actes et contrats ; ils pourront aussi reprendre l'exercice de leur profession de notaire lorsqu'ils auront cessé de remplir la charge du greffier ou de régistrateur, en transmettant leur déclaration à cet effet, en la manière ci-dessus prescrite : et tout notaire, qui après l'expiration des dits six mois, exercera les fonctions de notaire, en même temps qu'il remplira la charge de greffier ou de régistrateur, sera sujet pour telle contravention, a une amende de ls. cours actuel de cet province, et du double en cas de récidive.

XXVIII. Toute personne qui sciemment jurera faussement sur aucune matière touchant laquelle le présent acte autorise et requiert le serment, sera, sur la conviction qui en aura lieu devant aucune cour de jurisdiction compétente, jugée coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera sujette à en souffrir les peines et punitions.

XXIX. Toutes les amendes imposées par cet acte seront poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre des notaires dans le ressort de laquelle l'offense aura été commise, devant aucune cour de jurisdiction compétente ; et icelles étant recouvrées seront versées par le syndic entre les mains du trésorier de la dite chambre des notaires, et fera partie de la bourse commune d'icelle.

XXX. En cas de vacance dans aucune des dites chambres des notaires, soit par la mort de l'un de ses membres, ou de la translation de son domicile en dehors du ressort de la chambre, ou autrement, il sera loisible aux autres membres de la dite chambre, à la prochaine assemblée d'icelle, de remplir eux-mêmes cette vacance par le choix qu'ils feront d'un autre notaire, à la majorité des voix des membres présens.

XXXI. Emploi des amendes.

XXXII. Clause interprétative.

Le conseil législatif proposa plusieurs amendements à ce projet de loi.

Il suggéra de remplacer les deux officiers, le secrétaire et le trésorier, par un seul fonctionnaire, sous le nom de secrétaire-trésorier.

Par la clause 6, dans le cas d'accusation, le notaire inculpé pouvait être entendu devant la chambre par un notaire ou un avocat. Le conseil retrancha les mots "ou un avocat."

Dans la clause 17, après le mot "qualifications," fut ajouté ce qui suit : "et qu'elle n'ait prouvé qu'elle a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du présent acte, ou qu'elle n'ait autrement reçu une éducation classique régulière "comprenant une connaissance suffisante de la langue latine."

A la fin de la même clause fut ajouté le dispositif qui suit : "et une copie authentique de tel brevet, ainsi que de tout transport d'icelui, sera filée dans le bureau du secrétaire de telle chambre dans les huit jours de sa date, sous peine de nullité ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à aucun aspirant dont le brevet aura été passé avant la passation du présent acte, ni n'affectera le droit d'aucun tel aspirant d'être admis comme notaire à l'expiration du terme de tel brevet, sujet aux réquisitions des lois en force lors de l'exécution de tel brevet, sauf et excepté que tout tel aspirant fera déposer dans le bureau du secrétaire de la chambre des notaires dans la juridiction de laquelle son patron résidera, dans les trente jours après l'établissement de cette chambre, une copie authentique de son brevet."

Le conseil voulut encore qu'il fut statué que, depuis et après le premier jour de janvier 1848, il serait du devoir de tout et chaque notaire dans le Bas-Canada de numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments qui pourraient être exécutés devant lui et demeureraient de record dans son étude, et d'indiquer le numéro de tout et chaque contrat ou instrument à la marge de son répertoire, vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui.

A la clause 27, il fut décidé d'insérer, après le mot Canada : "et que, de plus, la profession de notaire sera incompatible avec l'office de régistrateur d'aucun bureau d'enregistrement, *et avec l'exercice d'aucun autre emploi ou profession.*"

A la fin du même article, il demanda d'ajouter la disposition suivante : " Et il sera loisible à aucune chambre de suspendre pour un temps ou de destituer de sa charge tout notaire dans sa juridiction qui sera légalement convaincu d'avoir rempli les fonctions de notaire et en même temps qu'il faisait des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier ; pourvu toujours que nul régistrateur ou député-régistrateur maintenant nommé ne sera affecté par les dispositions du présent acte."

Enfin, comme dernier amendement, le conseil ajouta celui-ci :

" Et qu'il soit statué que toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit et pourra, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir."

M. Laurin, le promoteur du projet de loi à l'assemblée, se déclara prêt à accepter les amendements suggérés par le conseil, à la réserve cependant de celui qui déclarait incompatible la profession de notaire avec la charge de régistrateur et l'exercice de toutes autres fonctions. Trois conférences successives eurent lieu entre une députation du conseil et MM. Lafontaine, Morin, Jobin, Laurin et Méthot.

" Nous ne pouvons pas accepter vos amendements, disaient les membres de l'Assemblée par la bouche de M. Laurin, parceque la charge de régistrateur n'est pas incompatible avec celle de notaire. La seule charge de régistrateur bien souvent ne rapporterait pas assez pour être remplie par une personne compétente, et les notaires sont généralement les plus qualifiés à remplir cette charge.

" Etendre l'incompatibilité à tous emplois quelconques, sans définir ces emplois, est agir contrairement à l'intérêt public.

" On veut mettre la profession sur un bon pied, la rendre respectable et indépendante, on atteindra le but en limitant l'incompatibilité aux marchands, aux commerçants et aux manufacturiers.

" Mais il faut donner à ces derniers un plus long délai que six mois, afin d'opter et de pouvoir liquider leurs affaires."

A ces objections, la délégation du conseil répondait :

" Les charges de notaire et régistrateur sont incompatibles C'est donner à un notaire un avantage injuste sur ses confrères dans une paroisse que de lui permettre d'exercer sa profession en même temps qu'il occupe la charge de régistrateur, sans compter que c'est ouvrir la porte à des abus.

" Un notaire devrait être limité à l'exercice de sa profession et être forcé de dévouer exclusivement son attention aux intérêts de ses clients, du moment qu'il juge à propos d'offrir ses services au public.

" Les chambres des notaires pourront tacitement étendre le délai de six mois qui est donné aux marchands pour liquider leurs affaires en empêchant que ces notaires soient poursuivis pendant un temps limité."

Il était évident que les parties opposées ne pourraient pas en venir à une entente, et l'on délibérait encore lorsque les huissiers vinrent annoncer l'arrivée du gouverneur, qui était appelé ce jour-là même à proroger le parlement (1).

Malgré le léger malentendu survenu entre la chambre et le conseil au sujet des régistrateurs, le principe du projet de loi de M. Laurin était admis et reconnu d'emblée. Son adoption ne pouvait plus faire de doute pour personne. C'est alors que l'association des notaires, que l'on avait provisoirement organisée dans la région de Québec pour contrôler l'administration des aspirants, tint sa dernière séance (3 avril 1846). Elle n'avait plus sa raison d'être, du moment que le gouvernement manifestait sa sollicitude pour la profession jusqu'au point de lui abandonner le droit de nomination aux charges et d'en surveiller toutes les avenues (2).

Pendant sa courte existence de six années (1840-46), cette association avait rendu des services précieux.

Nous avons sous les yeux les cahiers qui contiennent les procès-verbaux de ses délibérations, et nous pouvons y suivre du doigt et à

---

(1) 9 juin 1846. Voir pour tous ces détails les *Journaux du Conseil* et les *Journaux de l'Assemblée* de l'époque.

(2) M. Roger Lelièvre, qui avait présidé l'association comme doyen d'âge pendant tout le cours de son existence, mourut à Québec, le 13 juillet 1848, à l'âge de 83 ans.

M. F.-X. Larue, qui lui avait cédé sa place comme doyen, mourut le 12 juillet 1855, à l'âge de 92 ans.

l'œil tout ce que ces anciens confrères méditaient et proposaient pour l'avancement de la profession. Avec quel soin jaloux, méticuleux même, on s'occupait de la moralité et de la bonne réputation des aspirants clercs de notaires ! Certes, les questions que l'on posait aux examens volontaires que l'on faisait subir n'étaient pas de ces plus difficiles, et il aurait fallu que l'élève fût bien ignorant pour ne pas pouvoir y répondre, mais il y avait là un commencement d'hiérarchie, une ombre de conseil de discipline. Et cela suffisait pour inspirer la crainte et la sagesse. Les juges ne dédaignaient pas de consulter ce tribunal, qui s'était improvisé à leur côté, et c'est une chose remarquable que jamais un élève ne fut admis à la profession, pendant ces six années, avant que les membres de l'association n'eussent donné leur assentiment. Cette déférence gracieuse que l'on témoignait à ce bureau provisoire, qui ne possédait en réalité aucune délégation du pouvoir régulier, était bien de nature à encourager les notaires à poursuivre la tâche qu'ils s'étaient imposée.

Il est digne de remarque aussi que les membres de la profession qui avaient donné leur adhésion à l'association gardèrent jusqu'à la fin une fidélité inviolable à leurs engagements. Et nous pouvons dire que, pendant ces six années, les notaires qni furent admis dans la région de Québec furent presque tous des hommes distingués ou remarquables par leur science ou leur probité (1).

---

(1) Voici la formule de certificat que l'association accordait aux clercs de notaire

ASSOCIATION DES NOTAIRES DU DISTRICT DE QUÉBEC

Québec, le 184

M. ayant été, ce jour, examiné par nous conformément aux règlements de l'Association, et ayant fait preuve de bonnes moeurs et de connaissances suffisantes, nous l'avons admis à l'étude du notariat.

} EXAMINATEURS.

Par ordre,

Secrétaire.

CHAPITRE SEPTIÈME

M. le notaire Laurin présente de nouveau son projet de loi à la session de 1847.—Il est adopté après quelques amendements.—Loi 10-11 Victoria, ch. 21.—Remarques sur cette loi organique.—Derniers notaires admis en 1847 sous l'ancien régime.

A la session parlementaire de 1847, M. Laurin qui n'avait pas été découragé par l'échec passager subi l'année précédente, présenta de nouveau son projet de loi. Soit de parti pris, soit par conviction sincère, il n'avait pas voulu y insérer aucun des amendements suggérés par le conseil législatif à la session précédente.

Il en avait retranché cependant la clause XX concernant les visiteurs de greffes et qui paraissait effrayer plusieurs notaires. Puis il avait ajouté la disposition qui suit :

" Chaque chambre des notaires fera un tarif des honoraires qui devront être payés pour tous actes, contrats ou instruments notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif devra être homologué et confirmé par la cour du Banc de la Reine du district ; et tout notaire qui contreviendra à aucun des règlements établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et honoraires alloués en vertu du dit tarif quinze jours après l'homologation et la publication du dit tarif, encourera pour chaque telle offense une pénalité de cinq livres courant."

Le 8 juin 1847, le bill subit sa première lecture, puis fut référé à un comité composé de MM. Laurin, Morin, Jobin et Méthot.

Le 25 juin, il était rapporté devant la chambre sans amendement.

Considéré en comité général, sous la présidence de M. Smith, député de Wentworth, le projet subit quelques modifications de rédaction, fut lu une troisième fois puis transmis au conseil législatif.

Ce dernier proposa exactement les mêmes amendements qu'il avait suggérés l'année précédente. Pouvait-il faire autrement sans se déjuger ou amoindrir sa dignité ?

M. Laurin, de guerre lasse, et de peur de tout faire manquer encore, finit par accepter les modifications demandées et sur lesquelles le conseil paraissait vouloir insister. Ce fut M. le notaire André Jobin, député du comté de Montréal, qui appuya la proposition finale de M. Laurin.

Le 28 juillet 1847, la loi organique du notariat était sanctionnée par le gouverneur du Canada. C'est cette loi qui est connue sous le chapitre 21 de l'acte 10-11 Victoria.

Il n'y eut, lors de l'adoption de notre loi organique de 1847, rien qui ressemblât de loin ou de près aux éloquents discours qui précédèrent l'adoption de la loi organisant le notariat de France, aux séances de ventôse en l'an XI. Nous n'avions pas en chambre des conseillers d'Etat comme Réal, ni des tribuns comme Favard et Jaubert, soit pour exposer les motifs de la loi, soit pour faire connaître les vœux de la section de législation du tribunat.

Il semble, au contraire, que toute l'affaire se passa de la façon la plus pacifique du monde. Les journaux, eux mêmes, si loquaces d'habitude, firent à peine mention de cette loi nouvelle qui changeait toute l'organisation d'une ancienne et honorable profession (1).

La nécessité de cette loi avait été proclamée tant de fois depuis plusieurs années, par la presse, par la législature et par les notaires eux-mêmes, qu'il faut supposer que personne n'avait plus rien à dire sur le sujet. C'était une chose convenue et admise que cette loi devait être adoptée.

Les différents projets soumis par MM. Mondelet et Girouard, les discussions auxquelles ils avaient donné lieu, avaient été une source d'utiles et précieux matériaux. Mais c'est surtout dans les lois organiques de France, spécialement dans celles de l'an XII (24 décembre 1803) et dans l'ordonnance du 4 janvier 1843 que fut puisée la presque totalité des dispositions que l'on trouve dans la loi canadienne de 1847.

(1) C'est tout au plus si nous trouvons dans les journaux de la chambre, sous la date du 16 juillet 1847, la mention d'une pétition de L. M. Cressé et autres, notaires, demandant que certaines dispositions soient ajoutées au bill du notariat. La pétition, elle-même, ne nous a pas été conservée.

Quoique nous ayions publié au long dans le chapitre précédent, le projet de loi de 1846, nous croyons devoir reproduire ici en son entier la loi de 1847. Il est bon, pensons nous, que l'on trouve plus tard réunis sous un même couvert ces deux ébauches, afin de pouvoir suivre, pour ainsi dire au doigt et à l'œil, tous les développements successifs qu'a reçus l'institution du notariat. Ces documents rapprochés l'un de l'autre, avec leurs nuances parfois fort légères, pourront faire connaître l'origine des dispositions nouvelles, et expliquer les motifs, en faciliter l'application. Voilà ce qui nous a déterminé à cette répétition, qui nous paraît présenter quelque utilité. Nous indiquons en même temps sous chaque paragraphe de la loi nouvelle la source d'où il vient.

Attendu qu'il est de la plus grande importance pour *la paix et le bien-être* (1) des familles, que la profession de notaire soit exercée par des personnes bien instruites et dûment qualifiées, et qu'il s'est introduit des abus auxquels il est nécessaire de remédier, en établissant des chambres des notaires, et en faisant des règlemens convenables pour la réception des aspirans à la profession, et généralement pour l'organisation de la profession dans le Bas-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'après la passation du présent acte, il sera établi dans le Bas Canada, en la manière ci après prescrite, trois chambres des notaires, l'une pour le district de Québec y compris le district de Gaspé, qui sera appelée " la chambre des notaires de Québec," l'autre pour le district de Montréal, qui sera appelée " la chambre des notaires de Montréal," et une pour les districts des Trois-Rivières et de Saint-François, qui sera appelée " la chambre notaires des Trois Rivières (2)."

II. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires sera composée de membres élus en la manière ci-après expliquée, lesquels membres seront au nombre de douze pour les chambres des notaires de Québec et de Montréal respectivement, et de neuf pour la chambre des notaires des Trois-Rivières ; et le quorum pour la dépêche des affaires sera de huit pour celles de Québec et de Montréal res-

(1) Le bonheur et la tranquilité (1846).

(2) Ce préambule est à peu près le même que celui de la loi de 1785.

pectivement, et de six pour celles des Trois-Rivières. (*Art.* 3, 2 *nivôse, an XII ; art.* 4, *ord. du* 4 *janvier* 1843).

III. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre éliront :

Premièrement. Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoquera des assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres, ou du syndic ci-après mentionné, *et qui maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées* (1). (*Art.* 5, 2 *nivôse, an XII ; art.* 6, *ord. du* 4 *janvier* 1843).

Deuxièmement. Un secrétaire qui rédigera les délibérations de la chambre, en tiendra regître, et qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions ; recueillera les renseignemens sur les *accusations portées contre un notaire* (2), et en fera rapport à la chambre. (*Art.* 5, 2 *nivôse, an XII ; ord. du* 4 *janvier* 1643).

Troisièmement. Un trésorier, qui tiendra la bourse commune, ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte, ainsi que la chambre le règlera. (*Loc. cit*).

Quatrièmement. Un syndic, qui sera la partie poursuivante *dans toute accusation portée contre tout notaire* (3). (*Loc. cit*).

Pourvu toujours, qu'indépendamment des attributions particulières données aux *officiers* (4) ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, *votera comme tel*, (5) ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre ; *excepté lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire* (6), le syndic qui sera la partie poursuivante ne sera point compté parmi les votans ; et pourvu aussi, qu'en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présens *dans toute assemblée où il y aura un quorum* (7). (*Art.* 7, 2 *nivôse, an XII ; art.* 10, *ord. du* 4 *janvier* 1843).

IV. Et qu'il soit statué, que le président sera toujours choisi parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers ci-dessus mentionnés pourront l'être soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les notaires du ressort de sa juridiction ; et la cham-

(1) Il aura la police d'ordre dans la chambre (1846).
(2) Sur les affaires contre les notaires inculpés (1846).
(3) Contre les notaires inculpés (1846).
(4) Membres (1846).
(5) Aura voix délibérative (1846).
(6) Et néanmoins lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé (1846).
(7) En nombre suffisant pour délibérer (1846).

bre aura le pouvoir de destituer à volonté aucun officier, et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier ne sera ainsi destitué qu'en autant que deux tiers au moins des membres de la chambre voteront pour sa destitution.

V. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs [*et les attributions* (1846)] de chaque chambre des notaires seront :

Premièrement. De délivrer ou refuser [*s'il y a lieu* (1846)] après examen public, tous certificats de *qualification* [*capacité*] demandés par les aspirans qui se présenteront pour être admis *soit comme étudians soit comme notaires.* [*à étudier comme clerc notaire ou à exercer les fonctions de notaire*] (1).

Deuxièmement. De mander *devant elle lorsqu'il sera nécessaire,* [*à ses séances s'il y a lieu,*] tout notaire du ressort de sa juridiction.

Troisièmement. De faire punir tout tel notaire suivant la gravité du cas, [*de prononcer contre eux suivant la gravité du cas*] soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix [*délibérative*] dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de tems qui ne pourra excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à plus de six ans en cas de récidive *ou d'aucune offense subséquente* ; pourvu toujours, que si l'accusation [*l'inculpation*] portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter sa suspension de l'exercice de ses fonctions, ou la destitution de son office dans les cas de fraude ou de corruption, [*faux*] la chambre s'adjoindra par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, lesquels seront tenus de servir sous une pénalité de cinq livres cours actuel, et la chambre ainsi composée *pourra prononcer,* [*prononcera*] à la majorité absolue des voix, *son avis,* [*se décidera par simple avis*] sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion [*avis*] ne pourra être formée, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée, [*ultérieure*] n'y sont présens ; et en ce cas leur *opinion ainsi prononcée* [*décision*] sera soumise pour jugement à la cour du banc de la Reine en la matière établie ci-après par la vingt-unième section du présent acte : pourvu aussi, qui rien de contenu dans la présente section ne privera la partie *qui aura souffert des dommages* de tout recours qu'elle peut avoir contre le notaire (*Art.*10, 2 *nivôse, an XII ; art.* 14-15, *ord. de janvier* 1843).

VI. Et qu'il soit statué, que le mode de procéder dans chaque chambre des notaires sera comme suit, savoir : le syndic déférera à la chambre *toutes les infractions* relatives à la discipline, et il sera

(1) Les mots en italiques, entre parenthèses, sont ceux du projet de loi de 1846

tenu *de le faire*, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit *à la demande* des parties intéressées, soit à celle d'un des membres de la chambre ; *et les dites parties plaignantes seront tenues de prouver les allégués de leur plainte sous serment prêté devant le président de la chambre des notaires, ayant jurisdiction dans la localité, ou en son absence devant un juge de paix, et les dits président et juge de paix sont par le présent spécialement autorisés à administrer tel serment* " (1) ; et il sera du devoir du syndic de citer tout notaire inculpé devant la chambre sous un délai suffisant, (qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant le terme supérieur de la cour du banc de la Reine du district), par une lettre indicative de l'objet, signée du syndic et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note, et fera preuve de la signification d'icelle au notaire inculpé, soit en personne ou à son domicile, *ou étude*, laquelle signification pourra être faite par un huissier de la dite cour ; pourvu toujours, que la chambre ne prendra ses délibérations *dans toute matière concernant tout individu*, qu'après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci dessus prescrite, le notaire inculpé ou intéressé, ensemble telles autres parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou par un avocat ; les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire ; et chaque délibérations contiendra les noms des membres présens ; et notification en sera donnée à ceux qui y seront intéressés, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire en marge des délibérations ; pourvu toutefois, qu'aucune citation ne pourra être faite que sur décision consentie par la majorité d'un *quorum* des membres de la chambre, et telle décision sera entrée sur les regitres de la chambre. (*Art.* 13, 14, 15, 2 *nivôse, an XII ; art.* 16, 17, 18, 20, *ord. de janvier* 1843).

VII. Et qu'il soit statué, que les assemblées des dites chambres des notaires se tiendront comme suit, celles de " la chambre des notaires de Québec," dans la cité de Québec ; celles de " la chambre des notaires de Montréal," dans la cité de Montréal ; et celles de " la chambre des notaires des Trois-Rivières," dans la ville des Trois-Rivières, respectivement, aux jours et heures qui seront indiqués par chaque chambre, et dans un local par elle choisi à cet effet, mais il n'y aura pas moins de trois assemblées par année pour l'examen de ceux qui se présenteront pour être admis à étudier ou à exercer les fonctions de notaire ; Pourvu toujours, que chaque année il y aura aussi une assemblée générale des notaires du ressort de la jurisdiction de chaque chambre, et qu'il pourra y en avoir

(1) Les mots en italiques qui ne sont pas mis entre parenthèses sont des changements opérés par la loi de 1847 et ne sont pas dans le projet de 1846.

d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable ; et telles assemblées seront convoquées par des avertissemens insérés dans les deux langues et dans deux papiers nouvelles, au moins quinze jours d'avance : et tous les notaires du ressort de la jurisdiction de la chambre seront invités à s'y rendre soit pour les nominations dont parle la section huitième, soit pour se concerter sur ce qui intéressera la profession ; et pourvu aussi que toute assemblée de chaque chambre des notaires de même que toute assemblée générale des notaires du ressort de sa jurisdiction, pourra être ajournée, du consentement de la majorité des notaires présens à telle assemblée, à tels jours et heures dont il sera alors convenu. (*Art.* 16 *et* 17, 2 *nivôse, an XII : art.* 21, 22, *ord. de janvier* 1843).

VIII. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre des notaires seront élus par les notaires du ressort de la jurisdiction en assemblée générale, et l'élection aura lieu à la majorité des voix et par *ballottes*, [*bulletin de liste* (1846)], chaque ballotte contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer ; et une assemblée générale sera tenue tous les trois ans, pour procéder à telle élection des membres de la chambre dont les fonctions sont limitées à ce terme, mais les mêmes membres pourront être réélus ; et la première élection des membres de chaque chambre aura lieu dans les quatre mois qui suivront la passation du présent acte, dans des assemblées générales des notaires du ressort de la jurisdiction de chaque chambre respectivement tenues dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et telles premières assemblées seront convoqués par des avertissements donnés dans la forme ci-dessus prescrite, dans les deux mois de la passation du présent acte, par les greffiers ou protonotaires des cours du banc de la Reine pour les districts de Québec, Montréal, et des Trois-Rivières, dans chacun de leurs districts respectifs ; et les dits avertissemens indiqueront le jour et l'heure, ainsi que le lieu de la tenue de la dite assemblée, laquelle sera présidée par les dits greffiers ou protonotaires, dans leurs districts respectifs ; et les dits greffiers ou protonotaires rédigeront et signeront le procès verbal des procédés de cette assemblée, et le déposeront parmi les records de la cour du banc de la Reine pour les dits districts respectifs, et en délivreront une vraie copie à la chambre des notaires ainsi élue sous leur présidence, à la première assemblée d'icelle, laquelle première assemblée sera également convoquée par les dits greffiers ou protonotaires, dans un délai raisonnable, par avis signifié à chacun des membres de la dite chambre, soit personnellement, ou à son domicile, ou à son étude, lui notifiant sa nomination, et le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette première assemblée de la dite chambre, qui sera présidée par les gref-

fier ou protonotaire, respectivement, jusqu'à ce que la dite chambre ait fait choix de son président, ce dont ils rédigeront et signeront un procès-verbal qu'ils délivreront alors au président ainsi choisi ; et s'il arrivait que cette première assemblée de la dite chambre ne pût être tenue au jour indiqué, le dit greffier ou protonotaire pourra la convoquer de nouveau à un jour postérieur. (*Art.* 18, 19, 20, 21, 2 *nivôse, an XII; art.* 25, 26, 27. 28, *ord. de janvier* 1843).

IX. Et qu'il soit statué, que, si à l'époque fixée pour l'élection de toute chambre des notaires, telle élection n'est point faite conformément au présent acte, il sera alors loisible au gouverneur de cette province de nommer lui-même, par un instrument sous son seing et sceau, de l'avis et avec le consentement du conseil exécutif, les membres de telle chambre des notaires ; et toute chambre des notaires ainsi nommée par le gouverneur, et les membres d'icelle, auront les mêmes pouvoirs et attributions, que si les membres d'icelle avaient été élus par les notaires en assemblée générale ; et la première assemblée de telle chambre, ainsi nommée par le gouverneur, sera également convoquée et présidée par le dit greffier ou protonotaire du district en la manière ci-dessus mentionnée.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre des notaires, nommeront, en suivant le mode ci-dessus, le président et les autres officiers dont parle la section troisième, et telle nomination sera renouvelée chaque année, les mêmes personnes pouvant néanmoins être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence au cas d'égalité de voix ; et tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de president, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de cinq livres courant, qui sera payée au profit de la bourse commune des notaires du ressort de la jurisdiction de la chambre.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chaque chambre des notaires, d'établir une bourse commune, qui ne pourra néanmoins excéder les dépenses nécessaires, qui seront constatées et approuvées dans une assemblée générale et réparties sur tous les notaires du ressort de sa jurisdiction ; mais nul ordre pour son prélèvement ne pourra être exécutoire contre quelque personne, à moins qu'il n'ait été homologué sur requête du président, par la cour du banc de la Reine des districts de Québec, Montréal, ou Trois-Rivières, respectivement, (tel que le cas y écherra), en terme supérieur ; et telle cour est par le présent autorisée à entendre toutes objections et à prononcer sur icelles. (*Art.* 22, 2 *nivôse, an XII ; art.* 39, *ord. de janvier* 1843).

XII. Et qu'il soit statué, que pour aider à former la dite bourse commune des notaires, et subvenir aux premières dépenses de chaque chambre, il sera payé pour la première année au trésorier de chacune des dites chambres, sous un mois de la nomination de tel

officier, par chaque notaire du ressort de la juridiction de telle chambre, la somme de dix schellings courant, et à défaut de paiement, le recouvrement en sera poursuivi par le syndic de telle chambre, par action intentée devant aucune cour ayant juridiction jusqu'à ce montant.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires pourra faire les règles et règlemens qui de tems à autre seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte ; mais tels règles et règlemens n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés, et ensuite homologués par la cour du banc de la Reine du district où la dite chambre tiendra ses assemblées. (*Art.* 23, *ord. de janvier* 1843).

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra être admis à pratiquer comme notaire dans le Bas-Canada, à moins qu'il ne prouve devant l'une des dites chambres des notaires, qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, sur un contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant pendant le tems de cinq années consécutives, sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, ou pendant le tems de quatre années *consécutives* [*seulement* (1846)] si telle personne a fait et parachevé un cours régulier d'études, y compris le cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, (comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique), dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet ou Ste-Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi dans le Bas Canada ou ailleurs, dans lequel les dits cours d'étude seront enseignés, et qu'il n'en produise un certificat à cet effet du supérieur de tel séminaire ou collège : ni à moins que telle personne ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature, et de ses qualifications ; tout ce dont la dite chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat ; auquel examen le dit aspirant sera tenu de se soumettre et de rédiger à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui seront indiqués, à l'effet duquel examen l'aspirant sera tenu de donner avis au secrétaire de la chambre, au moins un mois auparavant, de l'intention où il est de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis pendant trois semaines et dans les deux langues, et dans deux papiers-nouvelles, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle pourrait avoir contre l'admission de tel aspirant ; et en donnant cet avis au secrétaire, l'aspirant sera tenu de payer entre les mains de cet officier telle somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de

la publication de tel avertissement comme susdit ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à la chambre des notaires de faire comparaître devant elle, par un ordre sous seing et sceau de son président, et le contre seing de son secrétaire, toute personne que l'aspirant ou les opposans désireraient faire entendre au soutien de leurs allégués sur la vie, les mœurs, et les qualifications de l'aspirant ; à l'effet de quoi le président est autorisé à administrer tous sermens nécessaires, et si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, il aura droit d'obtenir un certificat dans la forme de la cédule A ci-annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du régistrateur de cette province. (6 *Guillaume IV*, 1836).

XV. Et qu'il soit statué, qu'après sa nomination, la personne qui aura obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire sera tenu de prêter devant un des juges de la cour du banc de la Reine de son district, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude [*et probité* (1846)], lequel serment il ne sera reçu à prêter qu'en produisant le certificat de son admission, et il sera tenu de faire enregistrer le tout tant au greffe de la dite cour qu'à la chambre des notaires, qui lui aura accordé le certificat, et d'y déposer sa signature, qu'il ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour du banc de la Reine de son district, avec le consentement de la chambre des notaires : pourvu toujours, que toute personne qui sera à l'avenir admise à la profession de notaire, et qui pratiquera comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourera pour chaque contravention une amende qui ne sera pas moindre de cinq livres, ni plus de vingt cinq livres courant. (*Art. 47, 25 ventôse an XI*).

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque personne qui aura obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire sera en outre tenu, avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer au greffe de la cour du banc de la reine, et à la chambre des notaires pour le district où il se propose de pratiquer, une déclaration du lieu du district où il entend établir son étude, [*domicile* (1846)] à peine d'une amende de douze livres dix schellings courant [*Voir* 13-14 *V. c.* 39. *s.* 13].

XVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, nulle personne ne sera admise à étudier comme clerc notaire, à moins qu'elle n'ait préalablement subi devant l'une desdites chambres des notaires, un examen public sur sa capacité et ses qualifications, *et qu'elle n'ait prouvé qu'elle a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études dans un ou plusieurs des séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du présent acte, ou qu'elle n'ait autrement une éducation classique régulière*, et qu'elle n'en ait obtenu un certificat à cet effet, lequel certificat sera annexé

à la minute de son brevet, *et une copie authentique de tel brevet ainsi que de tout transport d'icelui sera filée dans le bureau du secrétaire de telle chambre dans les huit jours de sa date sous peine du nullité : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à aucun aspirant dont le brevet aura été passé avant la passation du présent acte, ni n'affectera le droit d'aucun tel aspirant d'être admis comme notaire à l'expiration du terme de tel brevet, sujet aux réquisitions des lois en force lors de l'exécution de tel brevet, sauf et excepté que tout tel aspirant fera déposer dans le bureau du secrétaire de la chambre des notaires dans la juridiction de laquelle son patron résidera, dans les trente jours après l'établissement de telle chambre, une copie authentique de son brevet. (Amendement du conseil législatif).*

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, tout notaire du Bas Canada sera tenu sous peine d'une amende de douze livres diz schellings courant, de transmettre et de faire enregistrer au greffe de la cour du banc de la Reine, et à la chambre des notaires de son district, une déclaration contenant son nom, la date de son admission, les différens lieux où il a résidé et pratiqué depuis son admission, (mentionnant le tems pendant lequel il aura résidé et pratiqué dans chaque) ensemble le district où il pratique et entend pratiquer.

XIX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout notaire qui laissera un district pour aller résider dans un autre sera tenu sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci dessus prescrit, enregistrer au greffe de la cour du banc de la Reine et à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de vingt cinq livres courant.

XX. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier prochain, il sera du devoir de tout et chaque notaire dans le Bas Canada, de numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instrumens qui pourront être exécutés devant lui et demeureront de record dans son étude, et d'indiquer le numéro de tout et chaque contrat ou instrument à la marge de son répertoire vis à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui. (*Amendement du conseil*).

XXI. Et qu'il soit statué, que tout notaire qui sera convaincu d'avoir passé un acte, ou contrat, sans y énoncer le numéro d'icelui, l'année, le jour et le lieu où il est passé, ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, ou qui se sera servi d'abréviations non permises par les lois, ou qui négligera d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, ou de lire l'acte aux parties et dans faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elle ne savent ou ne peuvent signer, ou de faire para-

pher et approuver les renvois et apostilles, de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois, ou qui fera des (1) interlignes, ratures ou additions dans le corps de l'acte, ou qui manquera, contreviendra aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui négligera de tenir ses minutes et répertoire en ordre convenable et dans un bon état de conservation, ou qui passera un acte dans lequel une personne interdite sera partie, lorsque l'interdiction aura été dûment notifiée, encourra pour chaque telle contravention, une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, outre les dommages et intérêts qui pourront être réclamés par toute partie intéressée ; et tout notaire (qui, outre les cas prévus par la loi, ou sans l'ordonnance du juge, ou de toute autre autre autorité compétente), se dessaisira d'une minute, et aussi tout notaire qui aura négligé de signer une minute (2), sera sujet à une pénalité qui ne pourra être moindre que cinq livres ni excéder vingt-cinq livres courant. (*Loi du 25 ventôse, an XI*).

XXII. Et qu'il soit statué, que la suspension ou la destitution d'un notaire, par suite de la décision par simple avis de l'une des dites chambres des notaires, sera dans tous les cas prononcée par la cour du banc de la reine du district, sur requête à cet effet, à la poursuite et diligence soit des parties intéressées ou d'office par le syndic de la chambre, *et le dit syndic sera tenu de transmettre à la dite cour, avec la dite requête, toutes les procédures prises à l'enquête devant la chambre des notaires relativement à la suspension ou destitution de sa charge comme notaire.* (*Amendement de la chambre*).

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir tout notaire qui changera de résidence pour résider dans le ressort de la juridiction d'une autre chambre des notaires, sera tenu sous une pénalité de douze livres dix schellings courant dans le cours d'un mois après qu'il aura commencé à établir son étude dans le ressort de la jurisdiction de telle autre chambre, de faire enregistrer à la chambre des notaires, et au greffe de la cour du banc de la Reine pour le district de sa nouvelle résidence, le certificat de son admission à la profession avec ceux de prestation de serment et d'enregistrement.

XXIV. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions législatives plus efficaces et plus sûres relativement à la garde, transmission et conservation des minutes, records et répertoires des notaires, qu'il soit statué :

Premièrement. Que les minutes et répertoire de tout notaire qui sera décédé, ou qui ne pourra plus exercer, ou qui aura été interdit, démis ou destitué à toujours, ou qui sera absent du Bas-Canada pour plus de deux ans, seront remis par lui, ou par le depo-

(1) La loi de 1846 avait le mot "surcharges" et n'avait pas mentionné le mot "ratures."

(2) Ou de la parafer et signer en présence des parties (1846).

sitaire d'iceux, ou par ses héritiers et ayants-cause, à la chambre des notaires du district dans lequel tel notaire aura résidé.

Secondement. Qu'il sera de la même manière loisible à un notaire qui voudra cesser d'exercer sa profession, de remettre pareillement ses minutes et répertoire à la chambre des notaires du district où il résidera.

Troisièmement. Que les héritiers ou ayants-cause de tout notaire décédé, interdit ou absent du Bas Canada depuis plus de deux ans comme susdit, qui négligeront de satisfaire aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une pénalité de dix livres courant, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui lui aura été faite d'effectuer la dite remise comme susdit, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages à raison de dommages par elles soufferts à raison de telle négligence : pourvu que lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent sera de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de ses minutes et papiers ainsi que pourra le faire tout notaire qui aura volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit et voudra ensuite pratiquer de nouveau : pourvu aussi, que tout notaire qui aura été absent du Bas-Canada pendant dix années, sans y avoir pendant le dit tems résidé au moins deux années, ne pourra pratiquer de nouveau étant de retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et capacité, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il voudra se fixer.

Quatrièmement. Que dans le cas du décès de tout notaire ou de son absence comme susdit, l'un des juges de la cour du banc de la Reine du district pourra, sur requête à lui présentée, ordonner que les scellés soient mis sur les minutes et répertoires du notaire décédé ou absent, et même en ordonner le dépôt provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu en la matière ci-dessus prescrite.

Cinquièmement. Que dans le cas où le présent acte, ou les lois en force dans le Bas-Canada requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes et répertoires des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du secrétaire de la chambre des notaires, qui doit en être le dépositaire d'en poursuivre le dépôt.

Sixièmement. Que toutes copies de minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles et signées par le secrétaire qui en aura la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en aura reçu les minutes.—*Section 4 de 25 ventôse an XI.*

XXV. Et qu'il soit statué, que les protonotaires des cours de la Reine pour les districts susdits auront droit de recevoir et d'exiger pour tout entrée de prestation de serment d'office et enregistrement d'icelui, et de tout certificat d'admission à la profession de notaire, la somme de cinq schellings courant, et à raison de six

deniers dit cours par cent mots pour toutes copies d'iceux ; et vingt schellings pour dresser minutes des procédés de toute assemblée des notaires, outre les frais de publication d'avertissement ; et que le secrétaire de la chambre des notaires aura droit de recevoir et d'exiger la somme de dix schellings courant, pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant, outre les frais de publication dont il est parlé ci dessus, et en outre pour toute sommation, (s'il y a lieu), à raison de un schelling et trois deniers courant, et six deniers pour chaque copie d'icelle.

XXVI. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'ordonnance faite et passée dans la vingt cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée, *ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, sollicitcurs et les notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté,* ou de toute autre loi, statut ou ordonnance qui peuvent être incompatibles avec le présent acte, seront, et elles sont par le présent abrogées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que telles parties de l'ordonnance citée dans la section précédente qui statue que nul notaire n'agira comme greffier d'aucune cour, s'entendront des fonctions de greffier auprès d'aucune cour du banc de la Reine dans le Bas Canada seulement ; que nul notaire n'agira comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de registrateur ou député-registrateur d'aucun comté, ou qu'il fera des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier ; que tout notaire actuellement employé comme greffier d'aucune cour du banc de la Reine ou registrateur, ou député-registrateur d'aucun comté, ou faisant des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier, sera tenu d'opter ou de choisir une de ces occupations dans les six mois de la passation du présent acte, et d'envoyer sa déclaration à cet effet, à la chambre des notaires et au greffe de la cour du banc de la Reine pour leurs districts respectifs ; mais tout notaire qui aura opté pour continuer sa charge de greffier d'aucune cour du banc de la Reine ou de registrateur ou député-registrateur d'aucun comté, ou de l'état de marchand, commerçant, ou manufacturier, pourra conserver ses minutes et son répertoire en sa possession, et délivrer des copies ou des extraits des actes et contrats passés devant lui ; il pourra aussi reprendre l'exercice de ses fonctions de notaire lorsqu'il aura cessé de remplir la dite charge de greffier, ou de registrateur ou député registrateur, ou de faire des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier, après avoir transmis sa déclaration à cet effet : et tout notaire, qui, après l'expiration des dits six mois, exercera les fonctions de notaire en même tems qu'il remplira la dite charge de greffier, ou de registrateur ou député-registrateur, ou pendant qu'il fera des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier, encourra pour la première offense une somme de vingt livres argent courant

de cette province, et du double de ce montant pour toute offence subséquente ; et il sera loisible à aucune des dites chambres des notaires de suspendre pour un tems, ou de destituer de sa charge tout notaire dans sa jurisdiction, qui sera légalement convaincu d'avoir rempli les fonctions de notaire et en même tems qu'il faisait des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier : pourvu toujours, que nul registrateur ou député-registrateur maintenant nommé ne sera affecté par les dispositions du présent acte. (*Art.* 7, *ventôse, an XI ; art. XII, ord. de janvier* 1843,

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment jurera faussement sur aucune matière touchant laquelle le présent acte requiert le serment, sera, sur la conviction qui en aura lieu devant aucune cour de jurisdiction compétente, jugée coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera sujette à en souffrir les peines et punitions.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit, et pourra sur conviction du fait être condamné à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir.—*Amendement du conseil législatif.*

XXX. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires fera un tarif des honoraires qui devront être payés pour tout acte, contrats ou instrumens notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif devra être homologué et confirmé par la cour du banc de la Reine du district ; et tout notaire qui contreviendra à aucun des règlemens établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et honoraires alloués en vertu du dit tarif, quinze jours après l'homologation et la publication du dit tarif encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq livres courant.—*Cet article n'était pas dans le projet de* 1846.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent acte pourront être poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre des notaires dans le ressort de la jurisdiction de laquelle l'offense aura été commise ; et icelles étant recouvrées seront versées par le dit syndic entre les mains du trésorier de la dite chambre des notaires, et feront partie de la bourse commune d'icelle.—*Art.* 29 *de* 1846.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de vacance dans aucune des dites chambres des notaires, soit par la mort de l'un de ses membres, ou de la translation de son domicile, en dehors du ressort de la jurisdiction de la dite chambre, ou autrement, il sera loisible aux autres membres de la dite chambre, à la prochaine assemblée d'icelle, de remplir eux-mêmes telle vacance en élisant un autre mem-

bre à la pluralité des voix des membres présents.—*Art.* 30 *de* 1846.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le mot " gouverneur " chaque fois qu'il se rencontre dans le présent acte, signifiera le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, et les mots " Bas-Canada " signifieront toute cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSION À LA PROFESSION DE NOTAIRE

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de dans le district de , écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des notaires de , et a été trouvé qualifié pour remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans le Bas-Canada, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession, et est par la loi autorisé à pratiquer comme un notaire public dans le Bas-Canada.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à dans le district de dans la province du Canada, le jour de mil-huit-cent C. D.

(*Signature du président de la chambre des notaires*),

E. F.

(*Signature du secrétaire de la chambre des notaires*).

Si, pour résumer cette loi organique, nous la dépouillons de sa phraséologie officielle, voici ce que nous trouvons :

Il est établi trois chambres de notaires : à Montréal, Québec et Trois-Rivières, douze membres composant chacune de celles de Québec et Montréal, et neuf celle de Trois Rivières.

Le district de Québec comprend celui de Gaspé. Le district de Trois Rivières, celui de Saint-François. Les noms respectifs de ces trois chambres sont : " La chambre des notaires de Québec," " La chambre des notaires de Montréal," " La chambre des notaires de Trois Rivières."

Les élections des membres de chaque chambre par les notaires de son ressort se font tous les trois ans, mais l'élection des officiers est annuelle. Les officiers sont 1o un président qui peut convoquer des assemblées spéciales quant il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic. Il ne peut voter qu'au cas d'égalité de voix.

2° Un secrétaire. Il rédige les délibérations de la chambre, garde les archives, fait rapport des accusations portées contre les membres.

3° Un trésorier.

4. Un syndic, partie poursuivante dans toute accusation portée contre un notaire.

Le président doit être choisi parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers peuvent l'être, soit dans la chambre soit parmi les notaires du ressort.

Les pouvoirs de chaque chambre sont :

1° Délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualifications aux aspirants à l'étude ou à la pratique.

2° Mander devant elle quand nécessaire tout notaire de sa juridiction.

3° Faire punir tout notaire soit par destitution ou suspension d'office, privation de voix aux assemblées générales, interdiction de l'entrée de la chambre pendant un certain temps. Lorsqu'il est question de suspension ou de la destitution d'un notaire, la chambre doit s'adjoindre par voix de tirage au sort parmi les notaires de son ressort, un nombre égal à celui qui compose la chambre, et tous donnent leur avis, à la majorité des voix, sur telle suspension ou destitution qui ne peut être prononcée que par la cour supérieure, sur requête à cet effet à la poursuite des parties intéressées ou d'office par le syndic de la chambre, qui doit transmettre à la cour toutes les procédures prises à l'enquête devant la chambre. La chambre pour prononcer avis de suspension doit se composer des deux tiers des membres appelés. Les causes de destitution sont fraude ou négligence grossière.

Le mode de procéder dans les cas d'accusation est celui-ci : Le syndic défère la plainte à la chambre soit d'office, soit à la demande des parties intéressées. Les plaintes doivent être prouvées sous serment. Le syndic doit citer l'accusé dans un délai suffisant. On doit lui relater l'accusation. Il peut se faire représenter par notaire ou avocat. Les délibérations de la chambre doivent être motivées et signées, avec indication des membres présents.

Chaque chambre peut s'assembler aux jour et heure qu'elle juge bon après avis public de quinze jours. Il doit y avoir trois

assemblées obligatoires par année pour l'examen des aspirants. Il doit y avoir aussi chaque année une assemblée générale des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre. On peut convoquer des assemblées extraordinaires générales chaque fois qu'on le juge nécessaire.

Les membres de chaque chambre sont élus par les notaires du ressort de la juridiction en assemblée générale, au scrutin, à la pluralité des voix. La première assemblée doit se faire dans les quatre mois à compter du 28 juillet 1847, après avis de deux mois donné par le greffier ou protonotaire des cours du Banc de la Reine dans chaque district qui doit présider, rédiger procès verbal et convoquer la première assemblée de la chambre et notifier les membres élus.

Dans les districts où l'assemblée générale n'aurait pas eu lieu le gouverneur peut nommer les membres devant composer cette chambre.

Chaque chambre peut créer une bourse commune qui ne doit excéder les dépenses nécessaires constatées et approuvées dans une assemblée générale des notaires du ressort. Nul ordre pour le prélèvement de la contribution ne peut être exécutoire, à moins d'être homologué sur requête du président, par la cour de chaque district.

La loi fixe pour la première année la contribution à deux piastres pour subvenir aux premières dépenses.

Chaque chambre peut faire des règlements, mais avant de devenir en force, ils doivent être approuvés par une assemblée générale des notaires du ressort, puis homologués par la cour supérieure du district.

La loi pourvoit ensuite à la qualification des aspirants.

Pour être admis à pratiquer, il faut prouver un stage, par contrat notarié pendant cinq années consécutives, sous un notaire pratiquant. Si l'aspirant a fait un cours régulier d'études qui comprend les belles lettres, la rhétorique, la philosophie (logique, morale, mathématiques, physique) dans les séminaires de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet ou Ste-Anne ou dans tout autre collège également établi, qui comprend ces cours et s'il en produit certificat, la cléricature n'est que de quatre années. Il faut encore produire un certificat de bonnes mœurs et subir un examen public sur la

science du droit et la pratique du notariat, rédiger à l'instant une clause d'acte qu'on lui indiquera. L'aspirant doit donner avis de son intention de se présenter au secrétaire un mois d'avance. Le secrétaire publie un avis de trois semaines dans les deux langues dans deux journaux du jour et de l'heure où l'examen aura lieu pour que toute personne puisse alléguer les raisons qu'elle pourrait avoir contre l'admission de tel aspirant. Sur examen satisfaisant le président délivre un certificat d'admission qui doit être enregistré au bureau du régistrateur de la province (1).

L'aspirant, après sa nomination, prête serment de remplir ses fonctions avec exactitude devant un juge de la cour supérieure de de son district. Il fait enregistrer sa commission et certificat de prestation serment au greffe de la cour du district et à la chambre des notaires et y dépose sa signature qu'il ne peut plus changer sans l'autorisation de la cour, avec consentement de la chambre. Il doit en même temps faire enregistrer au greffe de la cour et à la chambre des notaires du lieu du district où il entend pratiquer, une déclaration à cet effet.

Personne ne peut étudier comme clerc notaire à l'avenir à moins de subir devant une chambre des notaires un examen public sur ses capacités, prouver qu'il a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études dans les collèges ci-dessus dits ou qu'elle n'a autrement une éducation classique régulière. Le certificat qu'elle doit produire est annexé à la minute du brevet, dont une copie est délivrée au secrétaire de la chambre de même que tout transport sous huit jours à peine de nullité.

Dans les six mois à compter du 28 juillet 1847, tout notaire du Bas-Canada sous peine de £12-10 d'amende est tenu de transmettre et de faire enregistrer au greffe de la cour et à la chambre de son district une déclaration, contenant son nom, la date de son admission, les différents lieux où il a résidé et pratiqué depuis son admission, le district où il pratique et entend pratiquer.

---

(1) Frais à encourir pour être reçu notaire en 1847 :

Au protonotaire pour entrée de prestation de serment d'office, certificat d'admission... 0 5 0
Au secrétaire pour certificat de capacité de qualification...... 0 10 0
Frais de publication et de copie à part.

A l'avenir chaque notaire qui change de district doit faire enregistrer une déclaration de ce changement, dans le district qu'il laisse à la cour et à la chambre ainsi que dans le district nouveau où il vient habiter.

A compter du 1er janvier 1848, les actes doivent être numérotés consécutivement. Ce numéro doit être indiqué à la marge du répertoire vis-à-vis l'entrée de tel acte, aussi bien que dans toute copie.

Tout notaire convaincu d'avoir passé un acte sans y avoir indiqué le numéro, l'année, le jour et le lieu où il est passé, qui néglige d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, qui se sert d'abréviations non permises par la loi, ou qui néglige d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, ou de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent signer ou ne peuvent, ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles, de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois, ou qui fera des interlignes, ratures ou additions dans le corps de l'acte, ou qui manque ou contrevient aux autres formalités de la loi, ou qui néglige de tenir ses minutes et répertoires en ordre convenable ou dans un bon état de conservation, ou qui passe un acte dans lequel une personne interdite est partie encoure pour chaque contravention, une pénalité n'excédant pas £5 sans compter les dommages intérêts qu'il peut encourir. Tout notaire qui se dessaisit d'une minute (sans ordre de cour) ou néglige de signer une minute encourt une pénalité de £5 à £25.

Cette loi de 1847 contient aussi des dispositions nouvelles relatives à la garde, transmission et conservation des minutes.

Les minutes et répertoire de tout notaire qui décèdera, qui ne pourra plus exercer, interdit, démis ou destitué, absent du Canada depuis deux ans seront remis à la chambre des notaires du district où il résidait. Le notaire qui veut cesser d'exercer la profession peut également déposer ses minutes.

Tout notaire absent du Canada depuis dix ans ne peut plus pratiquer sans subir un nouvel examen sur ses mœurs et capacité.

Les copies délivrées par le secrétaire de chaque chambre qui a le dépôt sont authentiques.

Les fonctions de greffier de la cour du banc de la Reine, de régistrateur, député-régistrateur, marchand, commerçant ou manufacturier, sont incompatibles avec celles de notaire à part les incompatibilités reconnues par la loi de 1785 qui sont maintenues en vigueur.

Ils ont six mois pour opter, pourront conserver leurs minutes et en délivrer copies.

Les régistrateurs et députés régistrateurs nommés avant le 28 juillet 1847 ne sont pas affectés par ces dispositions.

Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit,et pourra sur conviction du fait être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir.

Chaque chambre pourra faire un tarif d'honoraires qui devra être homologué par la cour supérieure du district.

Les vacances dans la chambre seront remplies par les membres de l'assemblée de chaque district.

Par cette loi de 1847, l'ordonnance de 1785 (25 Geo. III ch. 4), qui jusque là avait régi la profession se trouvait virtuellement abrogée. Il n'en restait plus à vrai dire que deux clauses : celle qui ordonnait aux notaires de se conformer rigoureusement aux anciennes lois de la province concernant les actes passés devant eux, et celle qui déclarait que les professions d'avocat, d'arpenteur et de notaire étaient incompatibles.

Le grand point qui dominait tout dans la nouvelle loi, c'est que l'autorité royale se départissait de son pouvoir de nomination pour le déléguer aux notaires eux mêmes constitués en corporation particulière.

On avait toujours pensé autrefois que l'autorité du notaire était une émanation de l'autorité judiciaire. La loi nouvelle les faisait des délégués directs et immédiats du pouvoir exécutif. On avait pu autrefois les nommer, les suspendre ou les démettre sous bon plaisir et sans forme de procès. Aujourd'hui, l'institution était véritablement donnée à vie et les cas de suspension et de démission étaient spécifiés. Bien plus, aucun notaire inculpé ou accusé ne pouvait plus être suspendu ou démis de ses fonctions

par d'autres que par ses pairs, et encore la sentence de ces derniers était soumise au contrôle et à révision d'un suprême tribunal. Le gouvernement se dépouillait volontairement d'un patronage considérable.

Jamais, avant 1837, les membres de la profession aurait pu songer qu'ils obtiendraient un jour de pareilles prérogatives.

Lorsqu'en 1836, le notaire Girouard arracha au pouvoir soupçonneux et jaloux le privilège pour les aspirants au notariat qui auraient suivi un cours d'études classiques de ne faire qu'un stage de quatre années, il avait pu dire qu'il venait de gagner une grande victoire. La loi de 1847 voulut plus encore en exigeant que tous ceux qui se destinaient à la profession pussent justifier, avant même de commencer leur cléricature, d'un cours classique.

Possédant le contrôle entier des examens des aspirants tant à l'étude qu'à la pratique, la profession, par ses représentants attitrés, était sûre maintenant de ne plus voir entrer dans ses rangs que des sujets dignes, probes et qualifiés au point de vue du caractère et de la science. Elle était véritablement maîtresse chez elle, libre d'admettre ceux qui le mériteraient et de rejeter les non-valeurs ou ceux qui lui feraient déshonneur.

Le gouvernement lui donnait à la vérité carte blanche sur toutes les questions de discipline intérieure et le droit entier de surveillance sur chacun de ses membres. Il poussait même la condescendance jusqu'à lui confier le dépôt et la garde de tous les greffes des notaires qui décèderaient à l'avenir. En se dépouillant de cet antique privilège il donnait une nouvelle preuve de son sincère désir de voir le notariat prospérer et grandir.

C'est encore en cette même année de 1847 qu'il fut décrété que tout acte concernant une propriété dans les seigneuries de la couronne serait à l'avenir passé devant notaire (10-11 Vict. ch. 111). (1).

Une autre loi passée dans la même session (10 11 Vict. ch. 13) les obligea aussi à assister les shérifs, quand ils en seraient requis, pour la confection de la liste des jurés.

On s'est plaint souvent que les notaires avaient voulu faire de leur profession une carrière fermée, élever autour d'eux une mu-

(1) Le statut donne la formule de cet acte de commutation.

raille afin d'éliminer la trop grande concurrence. Que de fois n'a-t-on pas répété aussi que les membres de cette corporation, avides de privilèges et de prérogatives, à force d'intrigues et de cabales, étaient parvenus à éloigner de leurs rangs ceux des leurs que le patronage ministériel avait favorisés ?

Il est digne de remarque que trois des prérogatives nouvelles, que la loi de 1847 leur accorda,—celles peut être contre lesquelles on s'est le plus recrié—sont des dispositions qui furent introduites par le conseil législatif sans que les notaires l'eussent demandées, à leur insu, un peu même contre leur gré, nous voulons dire plus spécialement la disposition qui exige que les personnes qui se présentent pour étudier le notariat aient fait un cours d'études, celle qui empêche les notaires d'être en même temps marchands ou régistrateurs, et celle qui protège les notaires contre tout assaut dans l'exécution de leurs devoirs.

Il est bon, comme l'on voit, de mettre sous les yeux ces documents surannés. Au premier abord, il semble qu'ils ne présentent qu'un intérêt historique, qu'ils ne sont susceptibles d'aucune application rigoureuse, et pourtant que de fois encore il sera nécessaire de les invoquer, pour justifier les notaires contre des réclamations injustes.

Conservons donc ces monuments anciens, dépourvus il est vrai de toute autorité législative ou judiciaire, mais précieux comme précédents en cas de difficultés soit pour faire valoir des droits contestés ou usurpés, soit encore pour renouer la chaîne des traditions.

C'est en remontant à l'origine des lois, en assistant pour ainsi dire à la cuisine qui les a préparées, que l'on peut les mieux saisir et les interpréter.

Terminons ce chapitre en donnant les dernières commissions de notaires qui furent octroyées par les gouverneurs avant l'entrée en vigueur de la loi organique de 1847.

1847

11 janvier.—Octave Morin dit Chênevert.
2 février.—Pierre Hurteau.
2 " —Auguste N. Mathon.

8 mars.—Eusèbe Beaubien.
11 " —Saxton Campbell.
11 " —Jean Bte. Adjutor Chartier.
11 " —Edouard Claude Glackemeyer.
15 " —Louis Nazaire Roy.
24 " —Pierre Henri Plamondon.
27 avril.—Damase Despins.
5 juin.—Remi Laferrière.
7 " —Joseph Léonard.
22 " —Louis Félix Gauvreau.
22 juillet.—Charles Louis Napoléon Huot.
27 " —Théophile Côté.
28 " —Louis Adolphe Huguet Latour.

———

CHAPITRE HUITIÈME

Le notaire Joseph Laurin

Le notaire Joseph Laurin, à qui revient l'honneur d'avoir fait adopter par le parlement du Canada la première loi organisant la profession du notariat, naquit à Québec, le 18 octobre 1811, du mariage de Joseph Laurin et de Catherine Fluet.

Il fit ses études classiques au séminaire de sa ville natale, d'où il sortit en 1833, après avoir été un des premiers dans une classe qui comptait de brillants élèves tels que l'évêque Modeste Demers, de Vancouver, et l'honorable François Lemieux, ministre dans plusieurs administrations (1). Se croyant appelé à l'état ecclésiastique, il prit la soutane et enseigna pendant un an au séminaire de Québec, puis au collège de Ste-Anne de la Pocatière (2).

Mais d'autres destinées attendaient le jeune lévite. Sorti dans le monde, il choisit la carrière du notariat. En 1834, il entrait donc dans l'étude du notaire Fabien Ouellet, qui possédait alors une des plus belles clientèles de la vieille cité de Québec. Le jeune Laurin y continua ses habitudes d'ordre et de travail, et, tout en consacrant les heures de bureau à son patron, il passait ses soirées à poursuivre les études qu'il avait commencées au collège.

Nous avons parlé, dans un chapitre précédent, ouvrages littéraires qui ont rendu plusieurs de nos confrères célèbres. A part ceux-là, il faut mentionner aussi les travaux utiles entrepris par quelques notaires et qui eurent leur importance à l'époque où ils parurent.

En tête de la liste, nous devons d'abord placer le nom de M. Laurin.

---

(1) Catalogue des officiers et des élèves du séminaire de Québec, 1849, p. 27.
(2) Cf. *Vie de C. F. Painchaud*, par le Dr N.-E. Dionne, p. 207.

Nous donnons ici les titres de ses deux premières publications :

1. *Traité d'arithmétique, contenant une claire et familière explication de ses principes et suivi d'un traité d'algèbre. Par Jos. Laurin, ex-ecclésiastique de Québec, maintenant étudiant en droit. Québec,* 1836, 206 *p. in-8* (1).

2. *Traité sur la tenue des livres, en partie simple et en partie double, rédigé pour la classe mercantile. Québec : Imprimé par N. Aubin, rue St-Pierre, No.* 33, 1837. 48 *p. in-*12.

En 1839, M. Laurin publia aussi une géographie élémentaire.

Que l'on se reporte à cette date éloignée, où nous n'avions pas encore d'organisation scolaire et où les livres de classe manquaient totalement, et l'on jugera des services que ces petits ouvrages ont pu rendre.

M. Laurin aimait trop son pays et sa race pour demeurer indifférent au milieu de l'époque troublée pendant laquelle il fit sa cléricature. La valeur n'attend pas toujours, du reste, le nombre des années pour s'affirmer.

En 1836, alors qu'il n'était encore qu'étudiant, le siège du comté de Saguenay étant devenu vacant, M. Laurin y brigua les suffrages. Il faut lire, dans le *Canadien* du 13 janvier 1836, le manifeste que le futur tabellion adressa alors aux électeurs de cette lointaine région pour comprendre quelle ardeur patriotique l'animait.

Quatre candidats étaient sur les rangs : le notaire Duperré, des Eboulements, MM. R.-S.-M. Bouchette et Drolet, avocats de Québec, et le jeune clerc de notaire Laurin.

La lutte fut chaude, et l'étudiant audacieux eut à subir plus d'un horion.

La *Gazette de Québec* du 26 janvier 1836 lui consacra entre autres un petit poème malicieux que nous reproduisons à titre de curiosité :

Illustre Saguenay c'est en ce beau jour
Que tu dois par ton choix nous montrer ton amour ;
Pour tes concitoyens prouver ton énergie,
Et chasser de ton sol ces brailleurs en furie.
Ces robustes champions s'avancent pour parler,
Et déjà se déploient leurs foudres pour frapper :

(1) Voir, dans le *Canadien* du 14 octobre 1836, le prospectus de cet arithmétique.

L'un crie : ô liberté ! l'autre : ô judicature !
Ce dernier veut mourir pour son pays, le jure.
Je frémis à son nom : écoutez : le voici,
C'est l'ami de l'honneur, cet homme sans souci ;
C'est le grand L****n qui, dans sa rouge pâleur,
Voit gémir le husting sous sa vaste épaisseur,
Et niaisement pompeux dans sa verve indiscrète,
Au milieu du discours fait frisonner l'archette.
Malheureuse patrie, que v -t-il t'arriver ?
Le rempart de tes lois, hélas ! va succomber,
Ses genoux tremblottants je les vois qui fléchissent,
Ses yeux étincelants, ses beaux yeux, s'obscurcissent !
Le jour pour lui n'est plus, et son coeur bat encore
Pour son pays ingrat, qui le fuit et l'abhorre.
O ! Infortunés Canadiens,
O, mes tendres concitoyens,
Baignez son tombeau de vos pleurs :
Et dans vos cruelles douleurs
Versez les lys à pleine main.
Honorez cet illustre humain
Et passez à vos descendants
Vos cris et vos lugubres chants.
Oui ! répétez à l'univers,
Les hauts faits, ses exploits divers :
Que son esprit s'est envolé,
Pour avoir trop avant, poussé
Son grand amour de la patrie
Et cherché l'argent qu'il chérie !

M. Laurin, après avoir porté la parole dans plusieurs paroisses et spécialement à la Baie St-Paul, finit par se retirer du combat, laissant ses adversaires se débattre comme ils le pourraient. Sa campagne avait duré treize jours.

Il ne voulut pas prendre congé, cependant, sans faire ses adieux au peuple inconstant. Le manifeste qu'il publia à cette occasion, très digne de ton et d'allure, nous a été conservé et nous le reproduisons (1) :

MESSIEURS LES ÉLECTEURS,

Sollicité par quelques-uns de vous, de me porter candidat à cette élection, j'étais venu vous offrir mes services. Une grande partie

(1) Voir *Canadien* du 29 janvier et 3 février 1836.

des électeurs de ce comté m'ayant manifesté leur désir de ne point choisir d'avocat pour les représenter dans le parlement provincial, j'étais venu opposer MM. Bouchette et Drolet, qui, tous deux, sont avocats. Mais, puisque la majorité des électeurs paraît avoir fixé son choix sur l'un de ces deux messieurs, je ne mettrai point d'entraves à l'exécution de vos désirs.

Dans ma première adresse, je vous ai dit que, s'il se présentait un homme qui méritât, à plus juste titre que moi, l'honneur de vos suffrages, j'étais prêt à renoncer à mes prétentions. Cet homme a paru sur votre horison. La majorité des électeurs semble avoir fixé son choix. Je respecte son jugement et je m'y soumets volontiers. Quoiqu'une grande partie des électeurs veuille me supporter à cette élection, pour ne point faire de division, je n'entrerai point dans la lutte, je vous laisse à choisir celui de ces deux messieurs que vous jugerez le plus digne de votre mandat. C'est un temps de liberté. Jouissez de votre franchise élective. Donnez librement vos suffrages. Cette sagesse, que vous avez montrée jusqu'à présent dans le choix de vos mandataires, présidera assurément à cette élection. Quel que soit le choix que vous ferez, je souhaite qu'il soit heureux.

Quoique Candidat malheureux en apparance, je me regarde comme heureux, puisqu'en me retirant je vous laisse la liberté de choisir celui en qui vous avez mis votre confiance. Je ne suis pas indifférent au bien de votre comté : et vous n'en serez pas moins l'objet de ma plus grande sollicitude. Je suis et serai toujours tout dévoué à la cause populaire, en dépit des temps et des circonstances. Des jours plus heureux viendront où je pourrai servir plus avantageusement mon pays. Alors je vous offrirai, de nouveau, mes services.

Depuis la publication de mon adresse, la calomnie, l'envie et la jalousie, ces trois filles infernales n'ont cessé d'aiguiser contre moi leurs traits envenimés, et de me lancer tout le fiel de leur astuce. Mais je me ris de leurs traits. Mes principes sont purs : rien ne saura m'ébranler. Ni l'intérêt, ni l'honneur ne m'ont engagé à venir vous offrir mes services. Des sentimens plus nobles m'animent. Le désir seul d'être utile au pays qui m'a vu naître, m'a guidé dans cette démarche. L'intérêt du peuple a été mon seul aiguillon et l'inrêt particulier de votre comté a été mon seul mobile.

Malgré votre sagesse, je craignais que vous ne fussiez la dupe de quelques intrigans qui, sous le voile sacré du patriotisme, cachent des sentimens ennemis au peuple, des traîtres à leurs pays qui, malgré leurs belles promesses, apostasieront la cause populaire, quand leur intérêt personnel luttera avec celui du peuple.

Vos dispositions actuelles me font croire que le choix, que vous allez faire, sera heureux, et que celui à qui vous confierez votre mandat, ne désertera pas la cause populaire.

Le respect que j'ai pour vos décisions, m'oblige de me retirer immédiatement ; mais dans ma retraite, je ne cesserai de travailler pour le peuple, et je ferai tous mes efforts pour me rendre utile à mon pays. Si, dans la suite, le peuple paie d'ingratitude les sacrifices que j'aurai faits pour lui, à l'instar de Socrate, j'emporterai, au moins, avec moi dans la tombe, la douce satisfaction d'avoir servi ma patrie.

J'ai eu l'honneur de vous adresser dimanche dernier. L'attention que vous avez donnée aux remarques que je vous ai faites pour votre intérêt, et l'impression que mes paroles ont faites sur vos cœurs, me causent un bien sensible plaisir. Je vous remercie de la disposition que vous avez montrée à m'accorder vos suffrages, si je voulais entrer dans la lutte, et du chagrin que vous m'avez témoigné de ma tardive apparition sur votre sol.

Je prie ceux qui étaient disposés à me supporter dans cette élection, de recevoir mes remercimens les plus sincères. Je saurai apprécier les témoignages d'estime qu'ils m'ont prodigués. Je les prie aussi de me conserver leur confiance pour un jour plus heureux.

Messieurs les Electeurs,

Je vous prie tous de croire que mes sentimens, à votre égard, seront toujours les mêmes, et que je n'en servirai pas moins votre cause, quand vous requerrez mes services.

Baie St Paul, 26 janvier 1836.

Ce premier échec ne découragea pas M. Laurin. Il se remit à l'étude avec plus d'ardeur que jamais, et le 20 août 1839, il était admis à l'exercice de la profession.

Le jeune notaire se fixa dans la capitale et ne tarda pas à s'attirer la confiance de ses concitoyens.

Il y avait à peine un an que son étude était ouverte lorsqu'éclata à Québec, entre les constructeurs de navires et les charpentiers, une grève au sujet des gages qui faillit prendre à un certain moment des proportions désastreuses.

Les ouvriers en grève résolurent alors de former une association de protection sous le nom de " la société amicale et bienveillante des charpentiers de vaisseaux de Québec." C'est M. le notaire Louis Prévost qui jusqu'alors avait été l'aviseur légal et le secrétaire des charpentiers. L'établissement de cette société, venant en opposition directe à ses plus chers intérêts, il se vit dans l'obligation d'offrir sa résignation.

Les ouvriers jetèrent les yeux sur M. Laurin et lui demandèrent d'accepter la charge de son confrère. La position offerte était

lucrative et promettait à son titulaire une large clientèle. M. Laurin ne voulut pas consentir cependant à l'accepter avant d'avoir la certitude que son confrère M. Prévost persistait dans sa démarche. Ce trait de délicatesse honore le jeune notaire et nous prouve qu'elles bonnes relations existait alors entre les membres de la profession.

Le 18 décembre 1840, M. Prevost ayant fait de nouveau savoir aux charpentiers qu'ils ne pouvaient plus compter sur son concours, M. Laurin déclara qu'il n'avait plus d'objection à agir comme secrétaire de la société et qu'il ferait tous ses efforts pour soutenir les charpentiers dans leur noble résolution de faire une opposition vive et constante au monopole odieux des maîtres constructeurs de vaisseaux, qui non contents d'avoir profité du travail et des sueurs des pauvres charpentiers pour amasser des richesses, voulaient encore dans cette saison rigoureuse les priver tout à-coup eux et leurs familles de tous les moyens de subsistance en leur offrant un vil prix, tandis qu'ils vendaient leurs vaisseaux à haut prix, au delà de l'Atlantique, où ils faisaient circuler le bruit qu'ils payaient constamment sept chelins et demi par jour aux charpentiers à Québec. Il leur annonça que des constructeurs étrangers leur ouvraient les bras à Kingston et à Montréal, et les assura que leur fermeté finirait par l'emporter sur l'avarice sordide de ces avides spéculateurs de Québec, et il termina en leur disant : " Honte éternelle à cet être ingrat " qui assis dans les bras de la fortune par vos travaux, a suscité le " premier contre vous cette œuvre machiavélique."

Tous ceux de notre génération qui ont connu le bon et sympathique notaire Laurin seront sans doute bien surpris de voir ce discours démagogique dans sa bouche. Mais c'était dans l'air de l'époque, et il ne faut pas s'en étonner.

Les paroles de M. Laurin produisirent un grand enthousiasme sur la classe ouvrière, qui le choisit d'emblée comme son nouveau secrétaire et le chargea de rédiger l'acte et les règlements de la société (1).

M. Laurin s'intéressa vivement au sort de ses clients, leur rédigea de sages règlements et sut par ses bons conseils rétablir la paix et l'harmonie avec les patrons.

---

(1) *Canadien* du 21 décembre 1840.

Le succès qui couronna ses efforts créa une grande popularité au nouveau notaire.

Quatre ans après, le 24 octobre 1844, M. Laurin était élu député du comté de Lotbinière et faisait son entrée au parlement du Canada. Il fut réélu pour le même comté le 3 janvier 1848 et le 15 décembre 1851.

Nous avons vu que M. Laurin employa utilement son temps pendant qu'il siégeait parmi les élus de la nation et que la profession du notariat profita singulièrement de son zèle et de son dévouement.

Le *Canadien* de l'époque le considérait comme l'un des travailleurs les plus sérieux de la chambre d'assemblée (1).

C'est lui qui, au lendemain de l'union des deux provinces, proposa le premier l'usage de la langue française dans les procédés législatifs. Nous n'en finirions pas si nous devions seulement énumérer les mesures utiles qu'il proposa. Disons seulement pour mémoire qu'il demanda que des honoraires fussent accordés aux avocats qui plaidaient devant les cours des commissaires, ce qui est une preuve qu'il avait l'esprit bien fait et que comme représentant attitré du notariat, il ne jalousait pas les autres professions. (16 juin 1847). En 1851 (18 juin) il présenta aussi un bill pour autoriser les locateurs à exercer leurs droits d'une manière plus sommaire et efficace.

Dans l'été de 1854, M. Laurin se présentait de nouveau devant ses électeurs de Lotbinière. Depuis dix ans, il était leur député et il pouvait compter sur une réélection certaine (2). Il ne s'occupa donc pas de faire de la cabale ni de parcourir son comté.

Mais pendant qu'il était dans Québec s'occupant aux soins à donner à sa nombreuse clientèle, un avocat de la capitale nommé O'Farrell, dont le goût tapageur et l'esprit remuant ne connaissait pas d'obstacles ni de pudeur, battait la campagne et faisait contre l'ancien député une guerre de corsaire.

---

(1) Voir ce journal aux dates du 13 janvier 1836, septembre et octobre 1844, 8 juin 1847, 28 juillet 1847, décembre 1847, janvier 1848, décembre 1851.

(2) Voir dans le *Canadien*, du 10 juillet 1854, le manifeste qu'il adressa alors aux électeurs de Lotbinière.

Le mardi, 25 juillet 1854, dernier jour de la votation, le pointage donna une majorité de 790 voix à l'avocat O'Farrell.

" S'il y avait une élection sur laquelle personne n'entretenait le moindre doute, disait le *Canadien* du 28, c'était celle de M. Laurin au comté de Lotbinière ; et cependant, au grand étonnement de tout le monde, ce monsieur, qui était, nous dit-on, en majorité à tous les polls le soir du premier jour, s'est trouvé, le second jour, lors de la clôture, dans une minorité considérable. Cela est dû à un relâchement d'efforts, le second jour, de la part de ses amis de la section inférieure du comté, trop assurés qu'ils étaient d'un succès facile, et aussi au revirement subit de la partie supérieure de St-Sylvestre et de Ste-Agathe, qu'habite une population irlandaise, revirement auquel n'a pas été étrangère l'intervention des travailleurs du chemin de fer de Richmond, presque tous non-électeurs et qui, cependant, s'étant emparés des polls par la violence, ont tous voté pour M. O'Farrell et n'ont permis aux autres de voter que pour ce dernier."

Dans la seule paroisse de St-Sylvestre, dont la population, d'après le dernier recensement, s'élevait à 3694 âmes, il fut inscrit 1132 voix en faveur de O'Farrell. Dans celle de Sainte-Agathe, où l'on comptait 513 âmes, il y eut 228 voteurs.

On peut juger par là du nombre de votes illégaux qui avaient été donnés. Des recherches plus minutieuses firent connaître que, dans St-Sylvestre, il n'y avait de qualifiés à voter que 550 électeurs, et, sur les cahiers de votation, il s'en trouvait inscrit 1132.

Les partisans de M. Laurin, tous Canadiens français, avaient été chassés des polls, à coups de bâtons et de pierres, par les Irlandais, et, craignant pour leur vie, ils avaient dû laisser la partie. Dans une seule paroisse, un sous-officier rapporteur, plus zélé que les autres, inscrivit 1,000 votes en faveur d'O'Farrell. Une même personne vota 32 fois sous des noms différents.

Jamais un pareil scandale électoral ne s'était encore vu (1).

M. Laurin, naturellement, contesta l'élection pour corruption. La paroisse de St-Sylvestre fut privée de son droit de suffrage pen-

(1) Voir dans les appendices aux journaux d'Assemblée pour 1855 tous les détails concernant cette élection, tels qu'ils furent donnés devant un comité d'enquête. Cf. aussi *Canadien* des 28 et 31 juillet 1854.



LE NOTAIRE JOSEPH LAURIN

(1839-1888)

dant un certain nombre d'années, mais cette justice rétrospective ne donna pas au candidat défait le siège qui lui avait été volé.

Dans l'été de 1855, l'honorable M. Chauveau, nommé surintendant de l'instruction publique, remit le mandat de député qu'il tenait du comté de Québec. Les électeurs sollicitèrent alors M. Laurin, qui habitait l'Ancienne Lorette, une des paroisses de cette division, de se porter sur les rangs contre l'honorable M. Evanturel, propriétaire du *Canadien*. M. Laurin eut beau se refuser, on le mit en nomination malgré lui. En dépit de son abstention, il reçut 910 voix, et M. Evanturel aurait été battu, si un troisième adversaire ne se fût mis sur les rangs pour faire diversion (1).

Quelque temps après cette dernière lutte malgré lui, le 3 octobre 1855, M. Laurin était nommé agent du domaine de la couronne et agent de Sa Majesté pour la commutation de la tenure dans la censive de Québec, et il dit alors adieu à la politique active. Le 11 février 1868, il fut aussi nommé agent de la seigneurie de Lauzon et surintendant des lots de grève et d'eau profonde dans la province de Québec.

Malgré ses occupations nombreuses, M. Laurin ne cessa jamais de s'intéresser à la profession, qu'il aimait sincèrement et qu'il avait si puissamment contribué à sortir de l'ornière.

Il fut le premier secrétaire de la Chambre de Québec, et il remplit cette charge avec une assiduité vraiment exemplaire de 1848 à 1862 sans interruption. Elu trésorier le 18 novembre 1862, il fut continué en fonctions à l'élection du 6 novembre 1865. Enfin, le 13 novembre 1868, il était nommé président, et il siégeait encore en cette qualité lorsque fut adoptée la nouvelle loi organique de 1870.

Tous ceux de notre génération qui ont connu M. Laurin, savent avec quelle dignité il remplissait les charges qui lui étaient confiées. Nous n'avons jamais entendu un confrère parler avec autant de respect convaincu de la profession du notariat. M. Laurin savait son droit, et il aimait à l'enseigner aux autres. Il a formé des clercs qui sont devenus à leur tour des notaires distingués, et il fait vraiment plaisir de voir quel bon souvenir ils ont conservé de leur patron.

---

(1) Août 1855. Résultat de la votation dans le comté de Québec : Evanturel, 1,327 voix, Laurin, 910, Robitaille, 254.

M. Laurin mourut le 3 mars 1888, à l'âge de 77 ans.

Il avait conservé jusque dans sa vieillesse une grande vigueur d'esprit, et ses confrères aimaient à le faire causer des anciens jours.

Le vieillard redressait alors sa robuste taille, son œil s'animait, et il laissait parler ses souvenirs. Il était très fier des développements que la profession du notariat avait pris, développements dont il pouvait s'attribuer une large part (1).

M. Laurin avait épousé, le 3 septembre 1839, Mlle Marie-Louise Dallaire, fille du lieutenant colonel Etienne Dallaire, riche négociant de Lévis.

Un de ses fils, M. J. O. Laurin a été admis à la profession le 9 octobre 1865, et il exerce à Québec après avoir rempl[illegible] pendant plusieurs années les fonctions de régistraire au secrét[illegible]t de la province.

(1) M. Laurin a aussi occupé les diverses charges qui suivent : *Commissaire per dedimus potestatem*, commissaire de la Cour du Banc de la Reine pour le district de Québec, conseiller de ville de Québec, maire à l'Ancienne-Lorette, juge de paix pour le district de Québec, lieutenant-colonel de milice sédentaire, président de la société d'agriculture du comté de Québec.

CHAPITRE NEUVIÈME

Election des officiers et des membres des chambres de Québec, Montréal et Trois-Rivières en 1847.—Belle lettre de M. Joseph Girouard.—Travaux de 1848.—M. André Jobin présente au parlement un projet de loi qui n'est pas approuvé par la chambre de Montréal.—Il envoie sa résignation comme président, et M. Lacoste est élu à sa place.—Allocution de M. Panet, président de la chambre de Québec.—Honoraires sur les protêts de billets promissoires et lettres de change.—Le notaire Sasseville.

La loi organique de 1847 fut sanctionnée le 28 juillet. Le 20 septembre, dans la salle d'audience de la cour du Banc de la Reine, avait lieu la première assemblée des notaires des districts réunis de Québec et de Gaspé pour élire les membres de la nouvelle chambre, sous la présidence des protonotaires Burroughs et Fiset (1). Soixante et un notaires étaient présents à cette réunion :

L'honorable Louis Panet, MM. Louis Ruel, Joachim Gosselin, Laughlan Thomas Macpherson, Félix Têtu, Edouard Glackemeyer, Alexandre Lemoine, Errol Boyd Lindsay, Charles Maxime de Foy, Antoine Ambroise Parent, Charles Cinq Mars, Alexandre Benjamin Sirois, Henry Charles Austin, Louis Stanislas Amyot, Edouard Claude Glackemeyer, Josiah Hunt, Daniel Macpherson, René Gabriel Belleau, Germain Guay, Etienne Legaré, Joseph Petitclerc, François Marcel Guay, Fabien Ouellet, Thomas Jacques Taschereau, Roger Lelièvre, William Bignell, Jean Baptiste Adjutor Chartier, John Greaves Clapham, Edward George Cannon, Joseph Gosselin, Louis Prevost, Jean Baptiste Trudelle, Joseph Lefebvre, John Johnston, Pierre Célestin Fournier, Wolfred Launière, Henry Garon, Ovide Martineau, Amable Bélanger, Nemèse Sylvestre Pelletier, Olivier Félix Campeau, Narcisse Fages, Jean Baptiste Couillard, Luc Letellier, Joseph Laurin, Ambroise Trudel, Amable Nazaire Blouin, Louis Nazaire Roy, Pierre Alexandre Gagnon, Michel Tessier, Archibald Campbell, Saxton Campbell, Antoine Archange

(1) Cette assemblée avait été convoquée le 31 août, par avis public dans le *Journal de Québec* et le *Quebec Mercury*.

Parent, Jean Baptiste Célestin Lefrançois, François Léon Gauvreau, Pierre Gauvreau, John Childs, Jean Baptiste Morin.

Les douze premiers membres élus furent l'honorable Louis Panet, MM. Charles Maxime de Foy, Errol Boyd Lindsay, A.-B. Sirois, Antoine Archange Parent, Edouard Glackemeyer, Louis Prévost, Michel Tessier, Joseph Laurin, Archibald Campbell, Joseph Petitclerc et Laughlan Thomas Macpherson (1).

Le bureau fut constitué comme suit :

L'honorable Louis Panet, président ; Joseph Laurin, secrétaire ; Charles Maxime de Foy, trésorier ; Edouard Glackemeyer, syndic.

Il fut aussitôt décidé que la chambre tiendrait ses séances dans l'ancien bureau de la compagnie d'assurance " Canada " et qu'elle se réunirait pour les examens les premiers lundis des mois de mai, août, novembre et février chaque année.

Les notaires des districts réunis de Trois-Rivières et de St-François se réunirent à Trois Rivières au palais de justice, le 27 septembre, sous la présidence du protonotaire Edward Barnard. Etaient présents :

Louis Guillet, député de Champlain, Jean Emmanuel Dumoulin, Valère Guillet, Laurent David Craig, Louis Dury, François Antoine Rivard Bellefeuille, Petrus Hubert, Denis Genest Labarre, Flavien Lottinville, Frédéric Evariste Milot, Jean Baptiste Commeault, Louis Guillet fils, André Joseph Martineau, Pascal Pepin, Joseph Charles Bourassa, Bonaventure Moreault, Joseph Deguise, Félix Bédard, Philippe Napoléon Pacaud, François Xavier Pratte.

Les neuf premier membres élus furent : Louis Guillet, de St-François Xavier de Batiscan, Charles Edouard Gagnon, de St-Antoine de la Rivière du Loup, Jean Emmanuel Dumoulin, de Trois-Rivières, Joseph Deguise, de St Léon, Benjamin Thérien, de St-David, Pascal Pepin, de Bécancour, Laurent David Craig, de Trois-Rivières, Valère Guillet, de Trois Rivières, William Pitt, de St François.

Le bureau fut constitué comme suit :

Jean Emmanuel Dumoulin, président ; Valère Guillet, secrétaire ; Pascal Pepin, syndic ; Denis Genest Labarre, trésorier.

L'assemblée des notaires du district de Montréal eut lieu le 28 octobre sous la présidence des protonotaires Monk, Coffin et Papineau.

(1) Sur soixante et un voteurs, M. Panet reçut cinquante huit bulletins.

Cent quatorze notaires y assistaient :

MM. André Jobin.......... Ste-Geneviève
Ovide Leblanc.......... Montréal
Jos. Eusèbe Leblanc.......... St-Charles
Chs. G. Cheffer.......... Chambly
Félix Hyacinthe Lemaire.......... St-Benoit
Jos. Octave Bastien.......... Vaudreuil
Gédéon Mélazie Prévost.......... Terrebonne
Jos. Antoine Thérien.......... L'Assomption
Louis Levesque.......... Berthier
Charles Mentor Lebrun.......... Ste Martine
Médard Hébert.......... Laprairie
Louis Lacoste.......... Boucherville
Nicolas B. Doucet.......... Montréal
Isidore Hurteau.......... Longueuil
Charles Terroux.......... Montréal
Abraham Desmarets.......... “
Charles C. Spénard.......... “
Charles E. Belle.......... “
Joseph Belle.......... “
Charles Augustin Brault.......... “
Edmond Clément.......... “
Jos. Augustin Labadie.......... “
Amable Peltier.......... “
Louis F. Gauvrean.......... “
John Blackwood.......... “
George H Cadieux.......... “
Stemley Clark Bagg.......... “
John Elder Isaacson.......... “
J.-Bte. Houle.......... “
Joseph Dufresne.......... “
François Léonard.......... “
Clet Raisenne.......... “
William Crawford.......... “
Henri Lappare.......... “
Pierre Charles Valois.......... “
François Racicot.......... “
Louis Adolphe Latour.......... “
Denis Emery Papineau.......... “
Théod. Doucet.......... “
Pierre Lamothe.......... “
Candide Decelle.......... “
Pierre A. Weilbrener.......... “
Louis René Lacoste.......... “
Jos.-Ol. Côté.......... “

Jean-Bte. Archambault	St Eustache
Augustin McKay	Ste-Scholastique
Louis Adam, de St-Ignace	Coteau du lac
Césaire Germain	St-Vincent
John Fraser	Terrebonne
Louis-Léonard-Lesieur Desaulniers	Ste-Anne des Plaines
François-Xavier Léonard	Ste-Rose
Michel Charest	"
Paul Joseph Filiatreault	St-Martin
Paul Filiatreault	Ste-Thérèse de Blainville
Augustin Séguin	"
Pierre Crevier	St Martin
Godfroi Chagnon	L'Assomption
Eugène Archambault	"
Camille Archambault	"
Louis Archambault	St-Roch
Barthélémi Vézina	St-Esprit
Augustin Delisle	St Henri de Mascouche
John George Crebassa	William Henry
Pierre Mathieu	St-Judes
Jean Bte. Marcoux	St Ours
Charles Demers	Boucherville
Alexis Meunier	Chambly
Charles Huot	"
Thomas Robert Jobson	St-Jean
Pierre Paul Desmarets	St Jean
Laurent Archambault	Blairfindie
Frs. Xavier Lafond	Berthier
Louis Isaac Déziel	Ste-Mélanie
Maxime Crépeau	St-Félix de Valois
Augustin Delorge	Berthier
Louis Eno	St-Clément
Joseph Léonard	do.
Louis Sarault	"
Louis Barbeau	Laprairie
Joseph Brisset	St-Edouard
J.-Bte. Lukin	St Cyprien
Jacques O. Bureau	St-Rémi
Antoine Merezi	St-Cyprien
François Baulié Laperle	St Jacques le Mineur
François Théophile Langevin	St-Isidore
Félix Labelle	St Edouard
François Harnois	Laprairie
Pierre Benoit	St Rémi
Pierre Jacques Beaudry	Montréal

Zéphirin Jos. Trudeau..........................Montréal
Joseph Dubreuil..............................Lachine
Martin George Barrette.....................Rigaud
Paul Narcisse Leclair........ ....St-Ours
Louis Odilon Gendron.........................William Henry
Jos.-Napoléon A. Archambault.............Varennes
Marc Amable Girard.........................."
Pierre Ménard...................................Verchères
Louis Théodore Chagnon ...."
Victor Gladu......................................St Antoine
Paschal Rémi Chagnon........................St-Antoine
Charles Brin.......................................St-Marc
Louis Taché..Belœil
Henri Aubertin...................................St-Athanase
Fabien Lesage.....................................St-Grégoire le Grand
Paul Bertrand.....................................St Mathias
Théophile Lemay.................................Ste Marie de Monnoir
Jacques Narcisse Robitaille..................St Hilaire
Antoine Théophile Gauthier.................St-Damase
Joseph D. Davignon............... ....St-Mathias
Valfroi Vincelette........................ .....St-Athanase
Joseph Tessier.......................... ......St Césaire
Pierre Henri Plamondon........ ...."
Pierre Gamelin.....................................St Jean
André Benjamin Papineau..................St-Martin

Les premiers douze membres élus furent :

MM. André Jobin......... ....107 voix
Louis Lacoste....................................105 "
Joseph Belle.......................................101 "
Jean-Joseph Girouard......................... 93 "
Jean Bte. Varin................................. 86 "
Joseph Augustin Labadie.................... 84 "
George Weekes.................................. 73 "
Jean Bte. Chalut................................ 72 "
Pierre Ménard.......... .... 70 "
Henri Aubertin....................... .... 69 "
Godfroi Chagnon...... .... 62 "
Joseph Dufresne................................ 46 "

Le bureau fut constitué comme suit :

André Jobin, président ; Henri Laparre, secrétaire ; George Weekes, trésorier ; L.-R. Lacoste, syndic.

Il fut décidé que la chambre tiendrait ses séances au bureau du secrétaire Laparre, No. 118, rue Notre Dame, bâtisse des Sœurs de

la Congrégation, et qu'elle aurait trois assemblées par année : le quinze février, le quinze juin et le quinze octobre. Un sceau fut adopté portant l'emblême de la foi avec les mots : *Chambre des notaires de Montréal.*

Le 19 février 1848, M. Joseph Girouard, qui avait été élu membre de la chambre, écrivait au président Jobin la lettre qui suit :

" Vous savez que j'ai toujours eu à cœur l'honneur de notre profession et combien j'ai travaillé seul et avec vous pour cet objet important. Aujourd'hui, je ne désirerais rien tant que de joindre mes faibles efforts à ceux d'honorables confrères et de concourir avec eux à faire fonctionner activement et pour l'avantage de la société et de la profession la loi dernièrement passée pour l'organisation du notariat, mais je dois exposer humblement à la Chambre des notaires l'incapacité où je me trouve de remplir activement la charge d'un de ses membres. Eloigné comme je le suis du lieu de ses séances, la difficulté des communications, jointe à l'état de ma santé, ne me permettrait que très rarement d'assister à ses séances et de prendre part à ses délibérations. Dans l'intérêt général de la profession, il me paraît essentiel que la Chambre des notaires soit composée de membres effectifs, afin de pouvoir transiger toutes les affaires qui doivent faire l'objet de ses travaux, et, ne me trouvant point dans cette catégorie, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous en prévenir, monsieur, et de prier respectueusement la chambre de bien vouloir accepter ma résignation, en me remplaçant par un membre plus effectif et plus utile.

" Je vous serai bien redevable, monsieur, si vous voulez bien appuyer mon humble requête auprès des messieurs qui composent la chambre et obtenir la décharge d'un emploi dont il m'est impossible de remplir les devoirs.

" Veuillez bien croire aux sentiments d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur le président,

Votre très humble et respectueux,

J.-J. GIROUARD.

A. Jobin, écuyer, M. P. P.,
Montréal.

M. Girouard avait été le véritable fondateur du nouveau régime, et sa retraite au moment même où l'on était appelé à le faire fonc-

tionner était vraiment regrettable. Mais cet homme de bien, qui vivait alors retiré dans sa paroisse de St-Benoit, avait décidé déjà, depuis assez longtemps, de ne plus s'occuper des affaires publiques.

La chambre se vit donc obligée, à son grand regret, d'accepter la résignation de M. Girouard et elle nomma pour lui succéder M. Ovide Leblanc, notaire à Montréal.

Deux autres notaires donnèrent aussi leur résignation à peu près à la même date, MM. George Weekes et Joseph Dufresne. MM. J.-J. Gibb et William N. Crawford furent appelés à les remplacer (1).

Dès le 23 février 1848, M. Lacoste soumit un règlement pour la régie intérieure de la chambre de Montréal. Ce règlement basé sur celui des assemblées législatives était très bien fait, et celui qui gouverne encore aujourd'hui les délibérations de la chambre de la province a été emprunté en grande partie à ses dispositions.

Un des premiers soins de la chambre de Montréal avait été de s'occuper de la rédaction d'un tarif d'honoraires et à la séance du 12 novembre 1847 le secrétaire avait été chargé d'écrire à tous les notaires du district pour connaître leurs idées sur cette importante question. Un comité composé de MM. Jobin, Lacoste, Belle, Gibb et Labadie, après avoir mûrement étudié ce sujet, fit rapport le 15 février 1848 qu'il y avait beaucoup de difficulté à préparer ce tarif, et qu'il n'était pas à propos de le faire maintenant.

Le 15 juin 1848, on adoptait un tarif d'honoraires dont voici les dispositions.

1. Deux schellings par cent mots pour la rédaction d'aucun acte quelconque, six deniers par cent mots pour copie et deux schellings six deniers pour la collation et le certificat.

2. Un schelling pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que la date soit donnée, et si la date n'est pas donnée un schelling pour chaque an qu'il sera obligé de parcourir dans son répertoire.

---

(1) M. Crawford, ayant résigné presqu'aussitôt après sa nomination, fut remplacé par M. Joseph Napoléon Azarie Archambault (3 novembre 1848). Le 17 octobre 1848, M. Louis Archambault avait été nommé à la place de Jean-Baptiste Chalut, démissionnaire.

3. Dix schellings pour chaque heure de vacation ou temps employé à entendre les parties, examiner les titres et papiers et les questions soumises pour parvenir à la rédaction d'aucun acte ou factum, à procéder à aucun inventaire et autres ouvrages de cette nature et à se transporter sur les lieux et en revenir et en outre les déboursés nécessaires pour frais de transport et pension.

Le 2 novembre, la bourse commune fut fixée à 126 louis et comme il y avait 252 notaires dans le ressort la contribution annuelle fut arrêtée à dix schellings par chaque notaire. Ce dernier règlement fut aussitôt homologué par la cour.

A sa séance du 15 juin 1848, la chambre de Montréal résolut encore que le cours régulier d'études dont parlait la 17ème section du ch. 21 de la 10-11 Vict. relativement à l'aspirant qui n'aurait étudié que cinq ans et qui devrait faire cinq ans de cléricature fut défini et qu'il comprit un cours de grammaire savoir : les éléments, la syntaxe et la méthode, les belles lettres, les éléments de la géographie sur les cinq parties du monde, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement et l'histoire du Canada.

La chambre de Trois-Rivières s'occupa aussi de préparer un tarif d'honoraires à l'une de ses premières séances. Le 12 janvier 1848, une comité composé de MM. Dumoulin, Guillet et Craig, fut nommé à cet effet et l'on convint de soumettre ce travail à la législature. Ce comité fut chargé en même temps d'examiner une question qui devait être discutée bien souvent depuis, celle de savoir si les charges de régistrateur et de notaire était incompatibles. Par un vote de 3 contre 2, il fut décidé que ce point contesté serait soumis à une assemblée générale (19 juin 1848) (1).

A Québec, on avait aussi adopté des règlements, dès le 20 septembre 1848, et on les avait soumis à la cour du Banc de la Reine pour homologation. Ce n'est qu'en juillet 1849 que cette dernière se prononça, après avoir entendu par deux fois les savantes plaidoieries de deux avocats que la chambre avait spécialement chargés de défendre ses intérêts. Elle refusa, toutefois, d'approuver la règle 23

---

(1) Le 15 mars 1848, il avait été présenté à l'assemblée législative une pétition de G. L. Marler et autres, du district de Trois-Rivières, dans laquelle on demandait que les offices de notaire et de régistrateur fussent déclarés incompatibles et qu'il ne fut pas permis au même fonctionnaire de les remplir en même temps.

qui imposait une contribution de dix schellings à chaque notaire. Elle refusa de même d'accorder un honoraire au secrétaire de la chambre.

" Ce jugement n'est pas motivé, disait (1849) le président des notaires de Québec, M. Panet. Comment pourrons nous continuer d'exister si l'on nous en refuse les moyens ? Comment atteindre le but de la loi qui veut la réforme et l'amélioration de la profession dans l'intérêt public ? Il ne nous reste plus qu'un seul moyen, c'est de s'adresser à la législature afin d'obtenir le pouvoir de taxer les membres de la profession indépendamment de tout contrôle de la cour."

Une question intéressante fut soulevée à la séance du 27 mars 1848 à Québec. On demanda au gouverneur quelle était la nature de l'office de notaire royal ou notaire de Sa Majesté dans la province du Bas Canada et quels étaient les pouvoirs, attributions et privilèges qui y étaient atttachés.

Il ne fut fait aucune réponse à cette question.

Dans cette même année, M. Eugène L'Ecuyer, notaire, fit savoir à la Chambre de Québec qu'il se proposait de publier un ouvrage sous le titre de "Compilation succincte et raisonnée de la Coutume de Paris, du Parfait notaire et du style parfait des notaires," et la Chambre lui accorda son patronage. Mais il n'appert pas que M. L'Ecuyer ait jamais fait imprimer l'ouvrage qu'il se proposait de publier. Une requête qu'il adressa à la législature, l'année suivante, pour lui venir en aide, n'eut aucun succès (1).

A l'assemblée générale des notaires du district de Québec, qui eut lieu le 20 septembre 1848, M. Panet fit une allocution qui créa une excellente impression.

" On s'était effrayé de cette chambre, dit-il. On avait peur que ce fut un tribunal inquisitorial. Pourtant, elle s'est montrée libérale. Tout ce qu'elle veut, c'est de réformer les abus. Il y a eu des écarts, mais ils étaient dûs à un défaut d'organisation. Ce corps noble était laissé à l'abandon. Ce que nous voulons, c'est que cette profession responsable soit composée de membres dignes. Le district de Québec possède de ces membres, et il y a dans nos campagnes des notaires capables qui méritent de former partie de cette chambre. Ils y viendront plus tard."

---

(1) Voir *Revue du Notariat*, vol. 2, p. 230.

M. Panet fit savoir ensuite que, depuis la formation de la chambre, 179 notaires s'étaient fait inscrire suivant la loi. Il y en a d'autres encore, et ils devront s'exécuter.

Le refus que les juges de Québec avaient fait d'adopter les règlements votés par la chambre, en 1848, avaient mécontenté les notaires ; aussi, sur la suggestion du président Panet, un comité de cinq membres fut nommé pour étudier les amendements que l'on pourrait faire à la loi (1).

Dès le 30 janvier 1849, M. André Jobin, président de la Chambre de Montréal, qui était député du comté de Montréal, avait pris les devants et présenté un bill pour amender la loi organique de 1847. Ce bill fut référé, le 7 mars, à un comité spécial composé de MM. Jobin, Guillet, Laurin, Boutillier, Duchesnay (2), Cartier et Armstrong. Les honorables B. Joliette et J.-Bte Taché, conseillers législatifs, furent appelés à témoigner devant ce comité, le 14 mars 1849. Le 20 mars, instruction fut donnée au comité spécial de consolider cet acte avec les amendements de façon à faire une refonte générale et faire réimprimer le bill.

Il paraît, par une délibération de la Chambre des notaires de Montréal du 27 mars 1849, que celle-ci n'avait pas été consultée. Aussi, sur proposition de M. Leblanc, condamna-t-elle le projet de loi, tant à cause de l'insuffisance de quelques-unes de ses dispositions que de l'absence de quelques autres. Elle déclara de plus, pour sa justification, qu'elle n'avait jamais donné son adhésion au projet.

« Il ne devrait pas être législaté sur ce sujet, ajoutait-elle, avant que les diverses chambres des notaires de la province aient eu occasion d'exprimer leurs vues sur ce qui rendrait les lois relatives au notariat plus efficaces et de façon à relever d'avantage le caractère de cette profession et la rendre plus utile et plus avantageuse à la société (3).

---

(1) Il y eut, en 1850, un malentendu assez grave entre les juges et les avocats au sujet du tarif de ces derniers, si nous en croyons la *Minerve* du 30 décembre de cette année.

(2) Il fut plus tard remplacé par M. Lemieux, vu son absence.

(3) La règle 57 des règlements de l'Assemblée législative prévoit maintenant qu'aucun bill pour demander l'admission aux professions libérales ne peut être présenté sans l'assentiment des corporations représentant ces professions. Il est vrai de dire, cependant, que cette règle est bien souvent lettre morte.

" Si la législature, disait-elle encore, ne croit pas différer l'adoption de cette loi, nous émettons l'opinion que tout aspirant à la profession devrait recevoir une éducation classique complète ou l'équivalent, ou au moins une éducation classique jusqu'aux belles-lettres inclusivement, avec faculté pour ceux qui auront fait un cours régulier et complet de ne servir que quatre ans comme clerc, tandis que les étudiants de l'autre catégorie serviront cinq ans."

La chambre de Montréal suggérait enfin que, si le législateur jugeait nécessaire de nommer des censeurs, ceux-ci devraient être payés par la province, attendu que leurs services seraient requis dans l'intérêt public.

On conçoit qu'une semblable résolution dût déplaire à M. Jobin. Aussi, le 6 avril 1849, il adressait à la chambre sa résignation comme président et comme membre. " Je ne puis plus, en honneur, écrivait-il, siéger dans la chambre, après les fausses imputations portées contre moi."

Le 15 juin 1849, M. Louis Lacoste fut élu président de la chambre, à la place de M. Jobin, résignataire, et M. Denis-E. Papineau lui succéda comme membre.

Devant l'opposition manifestée par les notaires, M. Jobin dut retirer les principales dispositions de sa loi, et l'on fit adopter simplement l'acte 12 Vict. ch. 47. Cet acte qui amendait et interprétait la 17ème section de la loi 10-11 Victoria (1847) disait ce qui suit :

" Personne ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir au préalable subi un examen public devant l'une des chambres des notaires relativement à ses qualifications et capacité et à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq années un cours régulier d'étude, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou collèges énumérés dans la 14ème section de l'acte de 1847, ou qu'il a reçu de toute autre manière une éducation classique et à moins qu'il ne le prouve par un certificat qui sera annexé à son brevet ou par son examen devant le bureau."

L'acte de 1847 et celui-ci ne devaient pas s'appliquer aux étudiants qui avaient commencé leurs études avant cette date. Ces

étudiants étaient tenus cependant de déposer une copie de leur brevet au bureau du secrétaire du district où le patron résidait (1).

Cet amendement de 1849 qui était fait dans un bon but et que l'on supposait devoir éclaicir la loi de 1847 devait cependant laisser encore la porte ouverte à de nombreux abus ainsi qu'on le verra dans la suite de cette histoire.

L'utilité des Chambres de notaires se fit sentir presqu'aussitôt après leur fondation.

En 1849, M. Benjamin Holmes, alors député, de Montréal, ayant présenté un bill pour réviser les lois relatives aux billets et aux lettres de change et régler la manière de les protester, y proposa de réduire les honoraires des notaires. Dans sa réunion du 19 février, la Chambre de Québec protesta contre ce changement et chargea MM. Joseph Laurin et Jean Chabot de faire valoir ses réclamations devant la législature. La loi de M. Holmes fut adoptée mais avec le tarif d'honoraires suggéré par la profession. Cette loi, du reste, connue dans nos statuts sous le chapitre 22 de 12 Victoria, était excellente. On y statuait que le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets promissoires, serait rempli dans le Bas Canada, par les notaires publics pour le Bas-Canada, et que tout protêt serait fait en double par un notaire, au bas ou au dos d'une copie de la lettre ou billet et des endossements. Pour protester, noter et signifier le protêt, il n'était pas nécessaire d'employer un second notaire, ni des témoins pour contresigner, noter, protester ou donner avis, ainsi que cela s'était pratiqué auparavant. Dans le cas où il n'y avait pas de notaire un juge de paix pouvait agir à sa place. Toute personne qui se donnerait comme notaire à l'effet de protester une lettre ou un billet, sans en avoir la qualité, pouvait être passible d'un emprisonnement de six mois. On y donnait des formules claires et concises pour la rédaction de ces actes de commerce, et un tableau des honoraires que le notaire pouvait exiger. Enfin, le notaire était tenu de garder minute des protêts, de les numéroter et de marquer sur tous billets ou lettres " protesté

(1) Le 22 janvier 1849, M. J. C. Bachand et autres étudiants de Montréal, avaient demandé à l'assemblée par requête que cette dernière disposition fut votée afin de permettre à la chambre de Montréal de les admettre à la pratique.

par défaut de paiement " ou " noté par défaut d'acceptation." (Voir 34 Geo. III, c. 2 sur le même sujet).

C'est encore pendant la session de 1849 qu'il fut présenté à l'assemblée législative une pétition de plusieurs paroissiens de St-Pierre et St-Paul, dans le comté du Saguenay, par laquelle ils demandaient la passation d'une loi pour légaliser certains actes reçus devant le notaire François Sasseville et que ce dernier avait négligé de signer avant de mourir. Cette pétition fut référée à un comité spécial qui fit rapport qu'il vaudrait mieux adopter une loi générale dans le but de remédier aux actes défectueux des notaires décédés. La chose en resta là cependant, et les actes du notaire Sasseville, dont la mémoire est encore légendaire dans toute la région du Saguenay, sont demeurés inachevés. On les conserve précieusement dans les archives du greffe de la Malbaie comme des monuments dignes de l'admiration des touristes. Il nous fut donné de les parcourir il y a quelques années, et nous les avons jugé dignes de la nature pittoresque et tourmentée au milieu de laquelle ils reposent. C'est ce brave M. Sasseville qui a servi de type au charmant conteur de Gaspé lorsqu'il a voulu peindre les bons vieux notaires des *Anciens Canadiens.*

Nous avons vu des actes de Sasseville écrits sur du papier d'emballage et d'autres sur des écorces de bouleau. Il faut dire aussi que le papier était assez rare dans les campagnes de *la côte nord* où le brave tabellion exerçait (1).

" Il y avait certainement, alors, des notaires très instruits au Canada, dit M. de Gaspé (2) : leurs actes en font foi ; mais il y en avait aussi d'une ignorance à faire rayer d'un tableau un huissier de nos jours.

" Un certain notaire de la seconde catégorie rédigeait un acte pour une demoiselle, fille majeure. Il commence le préambule. Fut présente demoiselle L......écuyer.

"—Oh ! fit le père de l'auteur, une demoiselle écuyer !

"—Alors, écuyère, dit le notaire pensant s'être trompé de genre.

"—Bah ! M. le notaire ! biffez moi cela.

---

(1) Sasseville, admis le 22 mai 1799, exerça à Ste-Anne de la Pocatière jusqu'en 1801, puis alla se fixer à la Baie St-Paul, où il mourut vers 1828.

(2) *Anciens Canadiens*, p. 410.

"—Eh ! bien ! écuyèresse ! s'écria le notaire triomphant."

M. de Gaspé dit encore qu'il avait connu, pendant son enfance, deux notaires qui passaient régulièrement tous les trois mois, chargés de leur étude, dans un sac de loup marin, pour la préserver de la pluie. " Ces braves gens se passaient bien de voûtes à l'épreuve du feu : dans un cas d'incendie, ils jetaient sac et étude par la fenêtre (1)."

---

(1) C'est en 1849, par la loi 12 Vict., ch. 46, que le barreau fut constitué en corporation.

A la fin de l'année 1849, la *Minerve* publiait l'avis qui suit :

CHAMBRE DES NOTAIRES DE MONTRÉAL

Attendu que, d'après l'acte pour l'organisation du notariat, 10 et 11 Victoria, ch. 21, la contribution à la bourse commune de la dite chambre doit toujours etre payée sous un mois à compter du jour qu'elle est établie, on donne avis que la troisième contribution à la bourse commune d'icelle chambre (établie, comme les précédentes, à 10s. courant, par chaque notaire du ressort de cette chambre), est due et exigible depuis le 5 novembre dernier, et comme la dite chambre n'a aucun autre moyen que cette contribution pour se maintenir et rencontrer ses dépenses, tous les contribuables sont instamment priés de bien vouloir payer la dite contribution dans le plus court délai possible, et attendu encore que ce n'est qu'en économisant beaucoup que la dite chambre peut réussir à se maintenir et rencontrer ses dépenses avec cette faible contribution, tous ceux qui doivent des arrérages d'icelle sont notifiés, par les présentes, que sans autre avis, tous ceux d'entre eux, indistinctement, qui devront à la dite chambre pour arrérages de contribution, lorsque le nouveau Bill de judicature sera mis en operation, seront poursuivis à Montréal ou par tout ailleurs où la dite chambre le trouvera à propos et nécessaire.

Par ordre,

H. Laparre, Sect.

Montréal, 12 déc. 1849. C. N. M.

N. B.—Ayant autorisé H. Lappare, secrétaire de la chambre des notaires de Montréal, à percevoir les contributions et arrérages de contributions à la bourse commune de la dite chambre, tous les contribuables devront à l'avenir, et sous le plus cout délai possible, payer entre les mains du dit H. Lappare, en son bureau, à Montréal, coin de la petite rue St-Jacques et de la côte St-Laurent.

Geo. Weekes,

Trésorier.

Montréal, 7 janvier 1850.

CHAPITRE DIXIÈME

M. André Jobin fait adopter la loi organique de 1850.—Comparaison entre cette loi et celle de 1847.—Les Chambres des notaires sont rendues indépendantes des tribunaux.—Elles reçoivent de plus amples pouvoirs.—Les héritiers des notaires partageront dans les émoluments des études déposées.—Etablissement de l'index.—Les notifications et protêts n'ont pas besoin d'être signés par les parties.—Les droits qu'ont les notaires de faire des procédures non contentieuses, solennellement confirmés.

Après deux années d'épreuve, les notaires avaient pu constater les défauts et les manquements de la constitution de 1847. La mauvaise volonté qu'avaient montré les juges de Québec en refusant d'homologuer les règlements de la chambre de ce district et en prohibant l'imposition d'une contribution annuelle de dix schellings sur chacun de ses membres avaient pratiquement empêché le fonctionnement de la loi. " La chambre, disait le président Panet dans une allocution qu'il prononçait le 20 septembre 1849, n'a eu jusqu'à présent qu'une existence éphémère et son rôle s'est borné à faire subir des examens aux aspirants."

Il fallait à tout prix remédier à une telle situation si l'on voulait sincèrement améliorer le sort des membres de la profession. La chambre de Québec, comme nous l'avons vu, avait déjà formé un comité dans le but de préparer des amendements à la loi. La chambre de Montréal suivit son exemple, et, le 15 juin 1849, elle chargeait un comité composé de MM. Leblanc, Belle et Gibb de rédiger les changements qui seraient jugés nécessaires à la constitution de 1847, d'en faire une nouvelle ou de la consolider.

Le 17 mai 1850, M. Denis-Emery Papineau soumit à cette dernière chambre un projet qui était destiné dans la pensée de son auteur à être substitué à la loi de 1847. Il fut décidé de transmettre ce projet à M. Lacoste, président de la chambre, qui se trouvait

alors à Toronto où il siégeait au parlement comme député du comté de Chambly (1), avec prière de le présenter et de le supporter devant la législature.

M. André Jobin, député du comté de Montréal et ancien président de la chambre des notaires, avait cependant pris les devants une deuxième fois, car dès le 16 mai, on trouve sur les ordres du jour qu'il présentait un bill pour amender la loi du notariat. Ce bill fut référé à un comité spécial composé de MM. Jobin, Chabot, Guillet, Lacoste, l'honorable la Terrière, Dumas et Laurin. Après mûres délibérations, ce comité accepta le projet de M. Jobin en y faisant plusieurs amendements importants qui nécessitèrent sa réimpression. Voici ce bill tel qui fut adopté par la chambre d'assemblée (2) :

Attendu qu'il est expédient d'amender en la manière ci après prescrite l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas Canada* : à ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les troisième, cinquième, dixième, onzième, douzième, treizième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-quatrième, vingt cinquième clauses du dit acte seront et sont par le présent abrogées ; et que chacune des chambres de notaires, établie et créée par le dit acte sera un corps incorporé, et comme tel jouira de tous les privilèges dont ces corps sont investis par la loi ; et chacune de ces chambres aura plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinq mille louis courant ; et dans toute poursuite intentée contre chacune des dites chambres, la signification de toute procédure faite au bureau ou au domicile des secrétaires des dites chambres respectives, sera une signification bonne et valable.

---

(1) Il prit son siège le 17 mai 1850.

(2) La *Minerve* du 11 juillet 1850 reproduit le projet de loi de M. Jobin, mais nous donnons le texte même de la loi. Cette loi fut adoptée en 3ème lecture le 5 août 1850 par un vote de 24 contre 23.

II. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre éliront à la première assemblée générale et annuelle des dites chambres des notaires qui se fera après la passation du présent acte.

Premièrement.—Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci après nommé, et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées.

Deuxièmement.—Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre et en tiendra un registre,—qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions,—qui recueillera les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en fera rapport à la chambre,—et qui pourra nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la chambre des notaires de son district ; lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire, et entré dans le livre des délibérations de la dite chambre.

Troisièmement.—Un trésorier qui tiendra la bourse commune ci après établie,—fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte ainsi que la chambre le règlera.

Quatrièmement.—Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés : pourvu toujours, qu'indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres dans toutes les assemblées de la chambre, excepté lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera point compté parmi les votants ; et pourvu aussi, qu'en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents dans toute assemblée où il y aura un quorum : pourvu aussi, que les officiers actuels des diverses chambres des notaires seront et continueront en office jusqu'à ce que les dites élections d'officiers des dites chambres aient lieu, ainsi que prescrit par le présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les attributions de chacune des dites chambres des notaires seront :

Premièrement.—De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

Deuxièmement.—De prévenir et concilier tous différends entre notaires et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et exprimer par voie de censure ou autre disposition de discipline toute infrac-

tion qui en serait l'objet sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

Troisièmement.—De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualification demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toutes délibérations.

Quatrièmement.—De recevoir en dépôt les minutes des notaires décédés, absents ou destitués ou interdits.

Cinquièmement.—De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction.

Sixièmement.—De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la profession, et l'octroi ou le refus des certificats requis pour cet objet, aussi pour la réception des plaintes, réclamations et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions des notaires, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine : pourvu que tel quorum ne soit pas moins de cinq pour les chambres de notaires de Québec et de Montréal, respectivement, ni moins de trois pour celle des Trois-Rivières ; mais lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui porté en la deuxième section de l'acte ci-dessus cité.

Septièmement.—De faire punir tout notaire suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première offense subséquente ; pourvu toujours, que si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions ou la destitution de son office dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra par la voie du sort d'autres notaires de son ressort en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, lesquels seront tenus de servir sous une pénalité de cinq livres, cours actuel ; et la chambre, ainsi composée, pourra prononcer à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion ne pourra être formée si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents ; et en ce cas, leur opinion ainsi prononcée sera soumise pour jugement à la cour supérieure en la manière établie par la vingt-deuxième section de l'acte ci-dessus cité ; pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section ne privera la partie qui aura souffert des dommages de tout recours qu'elle peut avoir contre tel notaire.

Huitièmement.—De fixer le temps des assemblées générales des notaires, soit pour la nomination des officiers dont parle la seconde section du présent acte, soit pour toutes autres assemblées dont parle la huitième section du dit acte ci-dessus cité.

Neuvièmement.—De faire les règles et règlements qui de temps à autre seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte et de l'acte ci-dessus cité, mais ces règles et règlements n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre des notaires nommeront, en suivant le mode ci dessus, le président et autres officiers ci dessus mentionnés ; et telle nomination sera renouvelée tous les trois ans, (les mêmes personnes pouvant être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix) ; et tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de cinq livres courant, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges ; de même que tout notaire qui aura été nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assistera pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou négligera de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende n'excédant pas deux livres dix schellings courant, à moins qu'il n'en fut retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre, en *quorum*, décidera, et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra coupable des mêmes refus ou négligences, sera également passible de la même amende de deux livres dix schellings courants ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, determiner ce qui devra être considéré comme négligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre.

V. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de la chambre des notaires ou son député aura droit de recevoir et d'exiger la somme de dix schellings courant, pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, outre les frais de publication d'avertissement ; deux schellings et demi, même cours, pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le dit acte, et en outre pour toute sommation, à raison d'un schelling et trois deniers, et six deniers courant, pour chaque copie d'icelle ; et aussi à raison de six deniers courant pour chaque cent mots, et deux schellings et six deniers,même cours,pour le certificat de toute copie d'acte dont il sera dépositaire et qu'il délivrera, et un schelling, dit cours, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée,et si l'année n'est pas donnée,un schelling, même cours, pour chaque année de recherche.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chaque chambre des notaires d'établir une bourse commune qui ne pourra néanmoins excéder les dépenses nécessaires constatées et approuvées dans l'assemblée générale, et reparties sur les divers notaires du district ; et que pour aider à la formation de la dite bourse, et à subvenir aux dépenses de chaque chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre de son district, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de dix schellings courant, dont le recouvrement, à défaut de paiement, sera poursuivi par le syndic de la chambre par action devant une cour ayant juridiction jusqu'à ce montant ; et tout notaire qui refusera ou négligera de payer sa contribution, sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances et après les avertissements prescits et donnés par la chambre ; et si la chambre juge à propos d'imposer la suspension pour contravention aux prescriptions de la presente section, elle s'adjoindra d'autres notaires de son ressort, tel que prescrit par la troisième section ci dessus ; la contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires une contribution additionnelle pour rencontrer les dépenses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes pénalités ; et un état des recettes et dépenses de chaque chambre des notaires sera chaque année soumis à la chambre par le trésorier d'icelle.

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir de tout et chaque notaire dans le Bas Canada, de continuer à numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments qui pourront être exécutés devant lui et demeureront de record dans son étude, et d'indiquer le numéro de tout et chaque contrat ou instrument à la marge de son repertoire vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui : pourvu que les quittances, ratifications et autres instruments accessoires exécutés et portés au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie, soient entrés sur le répertoire par ordre de dates avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro du dit acte principal après l'entrée de tels instruments accessoires ; et qu'il sera aussi du devoir de tout et chaque notaire de faire et tenir à l'avenir, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cinq louis courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout notaire qui sera convaincu d'avoir passé un acte ou contrat sans y énoncer l'année, le jour et

le lieu où il est passé, ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, ou qui se sera servi d'abréviations non permises par les lois ; qui négligera d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer et pour quelle cause, ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles, de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois ; ou qui fera des surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte où il laissera des blancs, intervalles ou lacunes non remplies, ou qui manquera ou contreviendra aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui négligera de tenir ses minutes, répertoire et index en bon ordre et dans un bon état de conservation, ou qui passera un acte dans lequel une personne interdite sera partie, sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction aura été duement notifiée, encourra pour chaque contravention une amende qui ne pourra être moindre de deux louis ni plus de cinq louis cours actuel, outre les dommages et intérêts des parties, et même s'il y a lieu, la suspension pour un temps qui n'excèdera pas trois mois ; et tout notaire qui, outre les cas prescrits par la loi, ou sans l'ordonnance du juge ou de toute autre autorité compétente, se dessaisira d'une minute, et aussi tout notaire qui aura négligé de signer une minute ou de la parfaire, sera sujet à une amende qui ne pourra être moindre de cinq louis ni n'excèdera vingt cinq louis cours actuel, ou à une suspension de trois mois à un an, selon les circonstances, même de déchéance et destitution en cas de faux, fraude ou corruption, outre tous dommages, intérêts des parties, s'il y a lieu.

IX. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions législatives plus efficaces et plus sûres relativement à la garde, transmission et conservation des minutes, records et répertoires des notaires, qu'il soit statué :

Premièrement.—Que les minutes, repertoire et index d'un notaire qui sera décédé, ou qui ne pourra plus exercer, ou qui refusera d'exercer et de délivrer des copies des actes de son notariat, ou qui aura été interdit, démis ou destitué, ou qui aura quitté son domicile dans le Bas Canada, seront remis par lui ou le dépositaire d'iceux ou par ses héritiers et ayants droit, à la chambre des notaires de son district ; et sur refus ou négligence de la part de tel notaire ou dépositaire de faire tel dépôt, le secrétaire de telle chambre des notaires, ou son député, pourra, au nom de la dite chambre, poursuivre le recouvrement et possession des dites minutes et répertoires par action de revendication devant la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance devant un seul juge de la dite cour ; lequel juge anra les mêmes pouvoirs et autorités que la dite cour

possède pour entendre, juger et déterminer la dite action, et toutes les procédures y relatives et incidentes ; faire exécuter ses ordres et jugements, condamner aux dépens, et infliger les mêmes punitions et amendes que la dite cour peut infliger pour refus d'obéir aux dits jugements ou s'opposer à l'exécution d'iceux.

Deuxièmement.— Qu'il sera loisible à un notaire qui voudra cesser d'exercer sa profession, de remettre pareillement ses minutes et répertoires à la chambre des notaires du district où il résidera.

Troisièmement.— Que les héritiers ou ayants cause de tout notaire décédé, interdit ou absent du Bas-Canada, qui négligeront de satisfaire aux dispositions ci dessus, seront condamnés à une pénalité de dix livres courant, pour chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la dite remise comme susdit, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages à raison de dommages par elles soufferts à raison de telle négligence : pourvu que lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent sera de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de ses minutes et papiers ainsi que pourra le faire tout notaire qui aura volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et voudra ensuite pratiquer et remis son greffe comme susdit, et voudra ensuite pratiquer de nouveau : pourvu aussi, que tout notaire qui aura été absent du Bas Canada pendant dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra pratiquer de nouveau étant de retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et capacité, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il voudra se fixer.

Quatrièmement.—Que dans tous les cas où le présent acte, ou les lois en force dans le Bas-Canada, requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes, répertoires et index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du secrétaire de la chambre des notaires, ou de son député, qui doit en être le dépositaire, d'en poursuivre le dépôt ; et la veuve, sa vie durant, ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, si sa veuve décédait avant les dites dix années, ou les représentants et ayants cause de tout notaire absent, ou le notaire lui-même qui ne pourra plus exercer ou qui aura refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui aura été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, de la chambre des notaires, où le dit dépôt aura été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le secrétaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il sera dépositaire.

Cinquièmement.—Que toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles, et signées par le secrétaire, ou son député, qui en aura la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en aura reçu les minutes.

X. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, les notaires, lorsqu'ils en seront requis, pourront délivrer des extraits, duement certifiés par eux, de leurs minutes, et les secrétaires des chambres des notaires pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale, lesquels extraits seront authentiques, et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux ; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'aura reçu, et textuellement les clauses ou parties de clauses qui seront requises et nécessaires à la personne qui demandera tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute.

XI. Et qu'il soit statué, que les notifications, significations et protestations faites par les notaires, à la réquisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire ni signé l'acte, seront authentiques et feront preuve par elle mêmes de leur contenu jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autres ayant droit)au nom de qui ces significations, notifications et protestations auront été faites ; et que nonobstant toutes lois ou décisions judiciaires à ce contraires, les notaires continueront de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et succession.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires pourra de temps à autre, et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires, n'excédant pas trois ; lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté a l'audience d'une cour de jurisdiction civile le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte et qu'ils devront remplir à peine d'une amende de cinq louis cours actuel, seront tenus de visiter les études, greffes, minutes, répertoires et index des notaires qui seront inculpés, lorsque telle inculpation paraîtra assez grave pour mériter la condamnation dans le cas de faux, fraude ou corruption ; de constater si tels notaires ainsi inculpés se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte ; et de prendre des informations sur toutes les matières et choses qui seront contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié ; et tout notaire qui refusera soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué par la chambre des notai-

res de son district, ou de lui communiquer ses papiers, encourra pour chaque refus une amende de dix louis cours actuel, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité : pourvu toujours, que tout notaire ainsi délégué pour faire telle visite ne pourra être forcé de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années ; et qu'il aura droit de recevoir à même les deniers de la bourse commune de la chambre des notaires de son ressort, telle somme qui sera jugée convenable par la dite chambre : pourvu que telle somme n'excède pas un louis cinq schellings pour chaque jour utilement employé dans la dite visite, y compris les dépenses et déboursés de chaque jour, et y compris aussi le susdit rapport.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement des déclarations des notaires et des certificats d'admission à la profession de notaire, ne se fera plus au greffe de la cour supérieure, nonobstant toutes dispositions à ce sujet contenues dans l'acte ci dessus cité.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'éducation classique régulière dont il est question dans le dix septième section de l'acte ci dessus cité, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du dit acte précité.

Ce projet de loi de M. Jobin était certainement de nature à améliorer la situation de la profession. Il nous suffira d'en faire ressortir les nouvelles dispositions et de les comparer avec celles de la constitution de 1847.

La législature reconnaît d'abord chaque chambre de notaires comme une corporation régulièrement constituée, avec tous les privilèges qui y sont attachés. Elle leur permet d'acquérir et de posséder des biens, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinq mille louis.

Le secrétaire pourra être remplacé par un député, en cas de maladie ou d'absence.

Les attributions de chacune des chambres sont mieux définies. Elles sont chargées de maintenir la discipline intérieure entre les notaires et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline. Elles doivent prévenir et concilier tous les différends entre notaires et toutes plaintes et réclamations de la part des tiers, donner leur avis sur les dommages-intérêts qui peuvent en résulter, censurer les notaires en défaut, sans préjudice aux actions judiciaires qui peuvent naître. Elles reçoivent le pouvoir de fixer le quorum des assemblées.

Les élections des officiers, au lieu d'être annuelles, deviennent triennales, ce qui assure une direction plus suivie.

Dans le cas de démission ou de suspension d'un notaire, de même que dans la loi de 1847, la chambre s'adjoint autant de notaires de son ressort, elle donne son avis, qui est soumis au juge, et à ce dernier seul appartient de décider en dernier ressort.

La chambre a cependant le droit de priver un notaire de son vote dans les assemblées générales et de lui interdire d'agir comme membre pendant un certain temps.

Les honoraires des secrétaires et la contribution annuelle des notaires sont définitivement fixés sans qu'il soit besoin de les soumettre au caprice de la magistrature. Des moyens pratiques sont adoptés pour recouvrer la contribution des notaires en défaut. Elle peut même suspendre, pendant trois mois, tout notaire en défaut à ce sujet, sans la sanction d'un juge.

Des dispositions plus précises sont adoptées au sujet des actes accessoires et de la façon de les numéroter et de les inscrire au répertoire. L'obligation de tenir un index où sont inscrits les noms des parties est définitivement arrêtée. Il est déclaré qu'à l'avenir les notaires pourront délivrer des extraits de leurs actes, et la forme de ces extraits est donnée. Les notifications et protestations n'ont plus besoin d'être signées des parties pour faire foi en justice. Enfin, le droit que les notaires ont toujours eu de faire certaines procédures non contentieuses leur est confirmé de la façon la plus solennelle, et ils peuvent en signer les pièces de la même manière que les avocats.

Au sujet de la garde, transmission et conservation des minutes, des dispositions pratiques sont adoptées, et le privilège qu'avaient autrefois les héritiers des notaires de bénéficier d'une certaine partie des émoluments provenant des études déposées est rétabli. Les secrétaires pourront à l'avenir revendiquer la possession des greffes et délivrer des copies ou extraits des minutes dont ils auront la garde.

Sous la constitution de 1847, un notaire qui s'absentait du pays pendant deux ans ne pouvait plus exercer sa profession sans subir un nouvel examen ; une disposition plus libérale prolonge ce délai à dix ans.

Il est pourvu à la nomination de censeurs pour faire l'inspection des greffes dans certains cas spécifiés. Cette disposition si sage, que

M. Laurin n'avait pu faire accepter en 1846 et qui souleva la colère de la chambre des notaires en 1849, lorsque M. Jobin la proposa de nouveau, reçoit enfin droit de cité.

Dans le projet de loi originaire de M. Jobin, le paragraphe sept de la section troisième de la loi de 1847 concernant le pouvoir que possédaient les chambres de punir tout notaire en défaut était disparu. La législature le rétablit en son entier. Elle fit disparaître aussi l'obligation où étaient les chambres de faire homologuer leurs règlements par un juge de la cour supérieure. A l'avenir, les notaires ne furent plus obligés de faire enregistrer les déclarations et les certificats d'admission à la profession au greffe de la cour supérieure. Les chambres reçurent encore pouvoir de fixer à leur gré la date des assemblées générales.

Enfin, la dix septième section de la loi de 1847 concernant l'éducation à recevoir pour être admis à l'étude de la profession reçut plus d'éclaircissements.

Ajoutons que dans chacune des dispositions du nouveau projet, afin d'en assurer l'exécution, il est décrété des pénalités rigoureuses, chose qui manquait presque totalement dans la constitution de 1847. C'est ainsi, par exemple, que tout notaire est obligé d'accepter la charge de membre ou d'officier de la chambre. On voulait par là éviter les résignations ou les démissions assez fréquentes survenues dans les premières années.

Le projet de loi de M. Jobin tel qu'amendé par le comité spécial de la chambre d'assemblée, fut sanctionné et devint en vigueur le 10 août 1850. Il forme le chapitre 39 de l'acte 13 et 14 Victoria.

La loi organique de 1850 fut acceptée avec satisfaction par les membres de la profession. Quelques uns avaient jugé de prime abord que certaines de ses dispositions étaient un peu rigoureuses, mais ils finirent par les accepter de bon gré. Après un demi-siècle, alors que les préventions sont disparues, l'histoire impartiale doit dire et reconnaître que M. André Jobin a bien mérité de la profession des notaires en persistant à faire adopter cette loi de 1850, dont la note dominante est d'amoindrir de plus en plus le contrôle disciplinaire que la magistrature avait gardé jusque là sur le notariat. Après cette loi, en effet, il n'y a plus en réalité que la destitution ou la suspension d'un notaire et le tarif des honoraires qui soient encore soumis à la sanction des juges.

Voici comment l'honorable M. Louis Panet, président de la Chambre du district de Québec, appréciait cette loi, dans une allocution prononcée à une assemblée générale tenue le 20 septembre 1850 :

" Pendant ce premier triennat nos efforts ont été paralysés par le manque de fonds, et notre rôle s'est borné à surveiller les examens. L'acte passé dans la dernière session nous incorpore véritablement en nous permettant de posséder des propriétés mobilières et immobilières au montant de cinq mille louis. On pourrait maintenant construire un édifice pour y tenir nos réunions ainsi que des voûtes pour la conservation des minutes. Cette loi qui a fixé la contribution annuelle à dix schellings nous permet aussi de nous taxer. Elle nous accorde de plus le pouvoir de nommer des censeurs pour la visite des greffes. C'est un pas vers notre organisation définitive, et nous avons le droit d'espérer dans l'avenir."

Pendant la session de la législature de 1850 une loi (1), fut aussi passée pour rendre uniforme la formule du serment d'allégeance que les notaires et les autres officiers publics étaient tenus de prêter et confirmer l'obligation de la prestation de ce serment. Cette loi dispensa en même temps les officiers publics de recevoir le sacrement de la cène pour se qualifier à leurs charges, car, chose étrange, à cette époque on avait encore des doutes sur ce point.

Une autre loi passée la même année (ch. 19 de 13 et 14 Vict.), facilita grandement la preuve des jugements rendus à l'étranger et des documents officiels. Il y était décrété entre autres " que toute copie notariée d'un acte ou d'un instrument par écrit passé dans le Bas Canada, devant un notaire ou des notaires, enfilée, inscrite ou enregistrée serait recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou autre soit en loi, soit en équité, dans le Haut Canada, au lieu et place de l'original, et aurait la même force et le même effet que l'original aurait eu s'il avait été produit et prouvé dans toute telle procédure, pourvu toujours que cette copie notariée pourrait être récusée et mise de côté, en prouvant qu'il n'existait pas de semblable original, ou que la copie notariée n'était pas une vraie copie de cet original en quelque partie essentielle, ou que l'original n'était pas un instrument qui, suivant la loi du Bas-Canada, devait être passé pardevant un notaire ou des notaires."

(1) Ch. 18 de 13 et 14 Victoria.

Cette dernière loi faisait reconnaître ni plus ni moins l'existence officielle des notaires du Bas-Canada dans la province du Haut-Canada et donnait autorité à leurs actes dans le Canada entier, tel qu'il était délimité par l'acte d'Union.

Il est malheureux que cette loi si sage et qui était de nature à faciliter grandement les relations entre provinces n'ait pas été reproduite dans les statuts d'Ontario et dans ceux des autres provinces confédérées après l'acte constitutif de 1867. Il semble qu'aujourd'hui, où les diverses provinces de la Confédération sont plus rapprochées que jamais par les échanges du commerce, une loi de cette nature devrait avoir sa raison d'être encore plus qu'en 1850.

Nous avons déjà agité ailleurs, il y a quelques années, l'idée de recommander aux gouvernements l'adoption d'un système international dans le but de faciliter la légalisation des actes émanant des officiers publics. Cette question reviendra un jour ou l'autre. Si nous n'avons pas réussi, d'autres réussiront sans doute. Mais, en attendant, nous rappelons cette disposition particulière de la législation de 1850, afin qu'on puisse l'invoquer à l'occasion comme un précédent et comme un exemple de l'esprit large qui animait autrefois les hommes publics.

CHAPITRE ONZIÈME

Notaires admis par les chambres de districts de 1847 à 1850. — [illegible] certains notaires. — Élections du deuxième triennat [illegible] — [illegible] Louis Huot. — On demande le pouvoir de transférer les greffes de notaires. — Questions de préséance. — Zèle des étudiants de [illegible] — [illegible] de discussion. — Il est question [illegible] — Loi de 1851 ([illegible] Vict., ch. 38), qui permet aux notaires [illegible] l'autorisation spéciale [illegible]

La loi organique de 1850, qui avait opéré une réforme presque radicale de la constitution adoptée en 1847, entrait en vigueur au moment même où allaient expirer les trois années fixées pour la durée des mandats des membres des chambres de districts. Les élections nouvelles devaient se faire en conformité aux prescriptions de la nouvelle loi. Mais, avant de parler de la composition de ces chambres sorties du scrutin de 1850, donnons la liste des nouveaux notaires admis pendant le premier triennat.

Voici quels furent les titulaires qui reçurent des commissions de la chambre du district de Québec :

1847

2 décembre.—Henri Bolduc, Québec.
" John Chaperon, Malbaie

1848

10 avril.—Philippe Huot, Québec.
" Thomas Gauvin, Québec.
1 mai.—Edward Felton, Québec.
6 novembre.—Louis Aubert Thomas Blumhart, Québec.
" Louis Duchesnay, Québec.
" Edouard Parent, St Pascal.

1849

7 mai.—Flavien Théodore Moffet, Québec.
" Ovide André Clément, Baie St-Paul.
" Louis Ovide Rousseau, Baie St. Paul.
" Louis Zéphirin Rousseau, Baie St. Paul.
5 novembre.—Guillaume Henri Beaulieu, Rivière-du-Loup.
" Florence Deguise, Ste-Anne de la Pocatière.
" Ovide Bossé, Ste. Anne de la Pocatière.
" Jean Joseph Reny, Ste. Marie (Beauce).
" François Huot, Québec.
" Pierre Louis Gauvreau, Rimouski.

1850

4 février.—Joseph Pelchat, Québec.
" Noël Hill Bowen, Quebec.
" Joseph Prendergast, Québec.
" Pierre Gabriel Huot, Québec.
6 mai.—Jean Baptiste Talbot, Rivière du Loup.
" Hubert Pamphile Cimon, Québec.
" Louis Falardeau, Québec.
" Charles Parent, Québec.
" George Garden Forsyth, Québec.
4 novembre.—Antoine Lemay, Lotbinière.
" Augustin Vocelle, Québec.

Dans les archives de la Chambre des notaires de Montréal, nous relevons les nominations qui suivent :

1848

14 janvier.—Vite Adélard LeMoine de Martigny, Varennes.
" Narcisse Gaudry dit Bourbonnière, Montréal.
" Casimir Fidèle Papineau, Montréal.
15 février.—François Placide Renaud, Ste. Thérèse.
" Joseph Filiatreault dit St. Louis, Ste. Rose.
" John Horan, Assomption.
" François Osée Ranger, Vaudreuil.
12 mai.—Louis André Guilbeault, Assomption.
" Charles N. J. E. Faribault, Assomption.
15 juin.—George Platt, Montréal.
" Jean Octave Chalut, Berthier.
" Hilaire Renaud Blanchard, St. Hyacinthe.
15 septembre.—George H. Dumesnil, Montréal.
16 octobre.—François Clovis Basinet, Montréal.
" Ovide Desilets, Montréal.

16 novembre.—Ferdinand Joseph Bonacina, Montréal.
" Timothée Dufour dit Latour, Assomption.
3 novembre.—William Francis Lighthall, Montréal.
" M. James Smith, Montréal.
" G. H. Napier, Montréal.

1849

27 mars.—Joseph Simard, Montréal.
" Jean J. F. Painchaud, Montréal.
15 juin.—Joseph C. Bachand, Ste. Pie.
" Narcisse Lacasse, Ste. Elizabeth.
" Eustache Pages, Longueuil.
" Pierre P. S. Bertrand, St. Mathias.
" Edouard Lafleur, Montréal.
15 octobre.—Joseph E. O. Labadie, Montréal.
" Toussaint B. Gaudry dit Bourbonnière, Montréal.

1850

15 février.—Louis Longpré, Montréal.
" André Gauthier, St. Hyacinthe.
" Charles Têtu, St. Hyacinthe.
" Venant St. Germain, St. Hyacinthe.
" Joseph Labelle, St. Janvier.
" Joseph Savard, Ste. Thérèse.
" Pierre Gé inas, St. Jude.
17 mai.—Adolphe Magnan, Montréal.
" Henry Edmond Forbes, Montréal.
" Alfred d'Amour, Montréal.
" Octave *alias* Nicolas Regnier, Pointe-aux-Trembles.
" Thomas Garault, St. Roch.
" Henry Tyler, St. Athanase.
15 juin.—Charles H. Lamontagne, Montréal.
" Louis Normandin, Boucherville.
" Augustin Archambault, St. Hyacinthe.
" François de Sales Bastien, Vaudreuil.
15 octobre.—Paul Payan.
" Henry Weston.
" Jean Pierre W. Migneault.
" Pierre Viau.
8 novembre.—Charles William Meyer.

Voici quelles furent les admissions à la pratique arrêtées par la chambre de Trois-Rivières dans le premier triennat de 1847 à 1850 :

1848

12 janvier.—**Louis Amédée Beaubien, Nicolot.**
" **Pierre Milot, Yamachiche.**
27 novembre.—**Léger *alias* Ludger Boucher, Yamachiche.**

1849

[illegible] septembre.—**Pierre Laurent Craig, Trois Rivières.**

Jusqu'ici nous n'avons guères parlé des mesures de discipline qui furent mises en vigueur sous l'ancien régime du notariat parce que tout était laissé à l'arbitraire du gouvernement et qu'il n'est pas toujours facile de retracer les causes de démission ou de suspension lorsque nous rencontrons quelques uns de ces cas.

A la suite des nombreuses recherches que nous avons faites dans les archives des tribunaux, nous devons dire cependant que les condamnations portées contre des notaires, soit pour faux, soit pour détournement, soit pour abus de confiance, sous la période française de même que sous la régie anglaise, sont excessivement rares. Si l'on avait à se plaindre du manque de connaissances légales de quelques uns, on peut dire que, règle générale, la moralité du notariat était digne de tous éloges.

Il y eut cependant, des accusations de portées, et ce serait fausser l'histoire que de les passer sous silence. On nous dira peut être : à quoi bon rappeler ces misères, ne vaudrait il pas mieux faire le silence sur ceux qui se rendirent coupables de quelques délits ou qui oublièrent les lois de l'honneur et de la conscience ? Nous approuvons ce sentiment, mais il ne faut oublier non plus que ce n'est pas un panégyrique que nous écrivons. Nous devons montrer le notariat canadien sous son vrai jour et dire toute la vérité. Si, donc, nous avons à raconter les fautes de quelques uns ce n'est point dans le but de satisfaire une curiosité malsaine ou pour le simple plaisir de dévoiler des noms qui devraient rester dans l'oubli. Nous comprenons autrement notre mission. Ce que nous voulons, c'est de démontrer que s'il y eut des fautes, des erreurs et des égarements, ils furent sévèrement punis et que la profession eut toujours à cœur de garder l'intégrité de la réputation de ses membres.

Nous resterons du reste dans les limites d'une juste réserve de façon à ne pas blesser l'honneur des familles qui ne sont point res-

ponsables des actes de ceux des leurs qui les ont précédés dans la vie. Il ne faut pas non plus poursuivre au-delà de la tombe les flétrissures qui ont pu atteindre la mémoire des malheureux dont la vie fut déjà assez misérable.

Disons d'abord qu'anciennement, comme de nos jours, le populaire était enclin à toujours soupçonner les classes professionnelles de malhonnêteté et que plusieurs furent la victime de ces présomptions toutes faites.

Le notaire, plus que tout autre peut être, est exposé à la malveillance, parce qu'il a le secret des familles, la garde des papiers de succession et souvent l'administration de capitaux considérables.

Les héritiers déçus dans leurs espérances ou ceux qui ont gaspillé leurs biens encore en herbe sont naturellement portés à accuser de leur mauvaise fortune les notaires qui ont été mêlés à leurs affaires. Celui qui serait étonné de cela ne connaîtrait pas le cœur humain.

Plusieurs donc de nos confrères furent en butte à ces persécutions ou à ces soupçons que tous ceux qui ont quelque expérience de la pratique notariale connaissent.

Un des cas les plus curieux que nous ayons rencontré dans ce genre est bien celui du respectable notaire Jean-Baptiste Taché, de Kamouraska, qui, en 1834, fut accusé du crime de *barratry* (1).

Le crime de *barratry* ! Qu'est ce là ? se demanderont sans doute plusieurs de nos lecteurs.

Eh ! bien, dans l'ancien droit criminel anglais, très ingénieux, très subtile dans la classification des offenses, on appellait ainsi une offense qui consistait à faire métier de provoquer, exister, maintenir des querelles et procès entre les sujets de Sa Majesté, soit dans les cours ou autrement, ou de prendre possession de propriétés immobilières en contestation, ou de répandre de faux bruits, des calomnies propres à exister la discorde et le mécontentement entre voisins. Mais une seule action de cette description ne constituait pas l'offense de *barratry* ; et l'indictement en pareille matière devait contenir l'allégué que l'accusé était un *common barrator*, qui était l'appellation fixée à cette offense par la loi.

---

(1) Voir *Gazette de Québec*, du 24 mars et du 24 septembre 1834.

Un procureur ne pouvait être regardé comme *barrator*, en faisant intenter par son client une action non fondée, pourvu qu'il n'eût point quelqu'intérêt particulier dans la cause de cette action.

Les juges de paix pouvaient prendre connaissance de cette offense. La punition était l'amende et la punition et caution pour bonne conduite. Outre cette punition, les hommes de loi qui se rendaient coupables de cette offense étaient destitués de leurs places. Le statut 12 Geo. 1, chap. 29, porte que toute personne convaincue de *barratry*, qui pratiquera comme procureur, solliciteur ou agent dans un procès quelconque, sera déportée pour sept ans (1).

A ce genre d'offense, on pouvait en rapporter une autre semblable, qui était de poursuivre une action sous un nom supposé, soit que le plaignant supposé n'eut jamais existé ou n'exista pas,ou ignora cette poursuite. Cette offense soumise dans les cours de justice supérieures était punie comme un grave mépris, suivant la discrétion des juges de ces cours ; dans les cours inférieures, le statut 8 Eliz. c. 2 ordonnait qu'elle fut punie par six mois de prison et triples dommages en faveur de la partie lésée par cette offense (2).

Voilà donc ce qu'était le *barratry*. Nous nous demandons s'il y aurait bien des avocats qui en seraient exempts de nos jours si, par hasard, il prenait fantaisie à quelque censeur public de faire revivre cette ancienne loi, maintenant tombée en désuétude. Le notaire Jean-Baptiste Taché, dont le caractère était au dessus de tout soupçon, fut honorablement acquitté de cette accusation qu'avaient porté contre lui des envieux ou des jaloux, comme il s'en rencontre quelquefois sur le chemin de la vie, à la ville comme à la campagne.

Lorsqu'en 1847, l'autorité chargea les notaires de surveiller eux mêmes la discipline des membres de leur corporation, il va sans dire qu'ils ne voulurent pas faire mentir la confiance qu'on voulait bien leur témoigner.

C'est en 1850 que nous rencontrons, pour la première fois, dans les archives de nos chambres, des délibérations touchant l'application des mesures disciplinaires, au sujet d'un ancien notaire du nom

(1) *Lois criminelles* de Crémazie, p. 39.

(2) 1, Russell, lib. II, chap. 23 ; Blackstone, lib. 4, chap. 10.

d'Ambroise Bernard Deblois qui avait été admis à l'exercice de la profession, le 10 avril 1830.

Ce notaire avait exercé sa profession pendant quatorze années dans le district de Québec et celui de Trois-Rivières, lorsqu'au mois de novembre 1844 il fut trouvé coupable de faux devant la cour criminelle du district de Montréal et condamné à quatorze ans d'emprisonnement au pénitencier.

Au mois de juin 1849 il obtint son pardon et fut mis en liberté.

Depuis ce temps là il était demeuré sans ressources et dans l'impossibilité de soutenir sa famille composée d'une femme et de sept enfants.

Comme il avait tenu une conduite irréprochable pendant sa longue détention, il espérait pouvoir obtenir sa réintégration dans la profession de notaire et se réhabiliter ainsi vis à-vis de la société.

Il s'adressa donc à la chambre des notaires du district de Québec en la suppléant de vouloir le recommander au chef de l'exécutif (1).

Sa requête était accompagnée d'un certificat de bonne conduite du directeur du collège de Montréal qui l'avait employé dans cette institution depuis plus de six mois et qui n'avait eu qu'à se louer de sa conduite. Plusieurs citoyens des plus importants le recommandèrent aussi auprès de la chambre. Parmi ces signatures nous trouvons les noms de l'honorable A. N. Morin, du juge Duval, de Wolfred Nelson, de Ludger Duvernay, de T. J. J. Loranger et de A. Gérin Lajoie.

Malgré toutes ces hautes recommandations, la chambre demeura inflexible et ne voulut pas prêter la main à cette réhabilitation (2).

Deblois s'adressa alors à la chambre du district de Montréal, mais cette dernière ne voulut pas non plus donner d'adhésion à sa requête et lui conseilla de soumettre son cas à la législature (3).

Dans le même temps que Deblois faisait des démarches pour être réintégré, la cour des Quartiers de Québec prononçait sentence sur un notaire de St Charles de Bellechasse, du nom de Michel Pâquet. Les dossiers de cette cour sont malheureusement brûlés

(1) Requête du 6 février 1850.
(2) Séance du 6 mai 1850.
(3) Séance du 17 mai 1850.

et nous n'avons pu malgré toutes les recherches que nous avons faites, nous procurer des détails sur cette affaire. Tout ce que nous savons, pour l'avoir entendu raconter un soir à sir James LeMoine, c'est que ce notaire de St Charles, incité par un avocat qui a eu quelque renom plus tard dans notre littérature, eut le malheur de prêter son concours à la rédaction d'un testament simulé d'une personne morte depuis quelque temps. L'incide. tel qu'on nous l'a rapporté ferait le sujet d'un véritable roman a Anne Radcliffe, tant il s'y mêle des complications étranges et fantastiques.

La chambre des notaires de Québec se fit donner une copie du jugement rendu en correctionnel mais le coupable qui avait été défendu par l'avocat Jean Thomas Taschereau, ancien juge à la cour suprême, avait eu le soin au préalable de s'enfuir aux Etats-Unis.

C'est encore dans la même séance de la chambre que l'on demanda copie d'un jugement que venait de rendre la cour supérieure de Québec contre Joachim Gosselin, notaire à St-Gervais, comté de Bellechasse (1).

Gosselin était propriétaire indivis avec deux négociants de Québec d'une terre en exploitation forestière dans la paroisse de Saint-Gervais.

Il finit par persuader ses deux co-propriétaires que cette terre n'avait aucune valeur, et sur ses conseils, ils vendirent leurs parts pour un prix nominal, à un habitant de l'endroit. Ce dernier, qui n'était qu'un prête-nom, rétrocéda le même jour son acquisition au notaire Gosselin. Celui ci, une fois en possession de toute la propriété, la revendit avec un bon bénéfice à des marchands de bois de Montmagny.

C'est une opération de commerce que l'on voit tous les jours. C'est de bonne guerre, parait-il, que de déprécier la propriété de son voisin pour l'acquérir à vil prix, si l'on compte de s'en défaire ensuite.

Mais il parait que les braves négociants ne trouvèrent point la spéculation du notaire Gosselin de bonne guerre. Ils l'assignèrent devant les tribunaux et ceux-ci le condamnèrent à partager son bénéfice avec ses anciens associés.

(1) Voir archives de la cour supérieure à Québec, dans la cause de Moreau et al vs. Gosselin, dossier No. 1341 en 1850.

Y avait-il dans cette transaction de commerce un acte dérogatoire à l'honneur de la profession ? Pour nous qui avons lu les détails du procès, nous en doutons fort. Cependant la chambre des notaires, par acquit de conscience, évoqua l'affaire devant elle. Le jugement du tribunal et les faits de la cause n'étaient pas de nature à autoriser l'application des peines disciplinaires. Gosselin, du reste, avait été suffisamment puni par la perte de son gain. On jugea donc qu'il n'était pas nécessaire de procéder plus loin.

Les élections des membres de la chambre de Québec pour le deuxième triennat (1850-1853), eurent lieu le 20 septembre 1850 et donnèrent le résultat suivant :

Edouard Glackemeyer, C.-M. de Foy, F. M. Guay, A.-B. Sirois, Jos. Petitclerc, Louis Prevost, Jos. Laurin, Louis Ruel, A.Campbell, J.-B.-A. Chartier, J. B. Trudelle, L.-T. MacPherson.

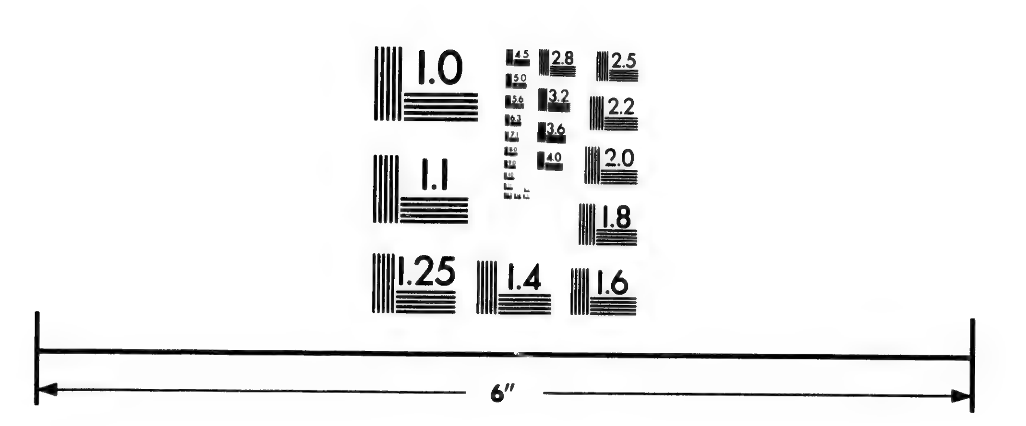
Avant de procéder à l'opération du scrutin, l'ancien président, M. Louis Panet, avait demandé comme une faveur de ne pas être réélu, vu que des circonstances particulières pourraient le forcer à une absence dont il ignorait quelle pourrait être la durée. Les membres de la profession essayèrent en vain de le faire revenir sur sa décision. C'est en vain aussi qu'ils lui offrirent à l'unanimité la présidence de la chambre pendant un nouveau terme. L'on dut respecter les raisons qui l'obligeaient à se retirer. Les notaires ne voulurent point cependant dire adieu à leur ancien président sans lui témoigner publiquement leur affection, et ils allèrent le reconduire processionnellement jusqu'à sa résidence.

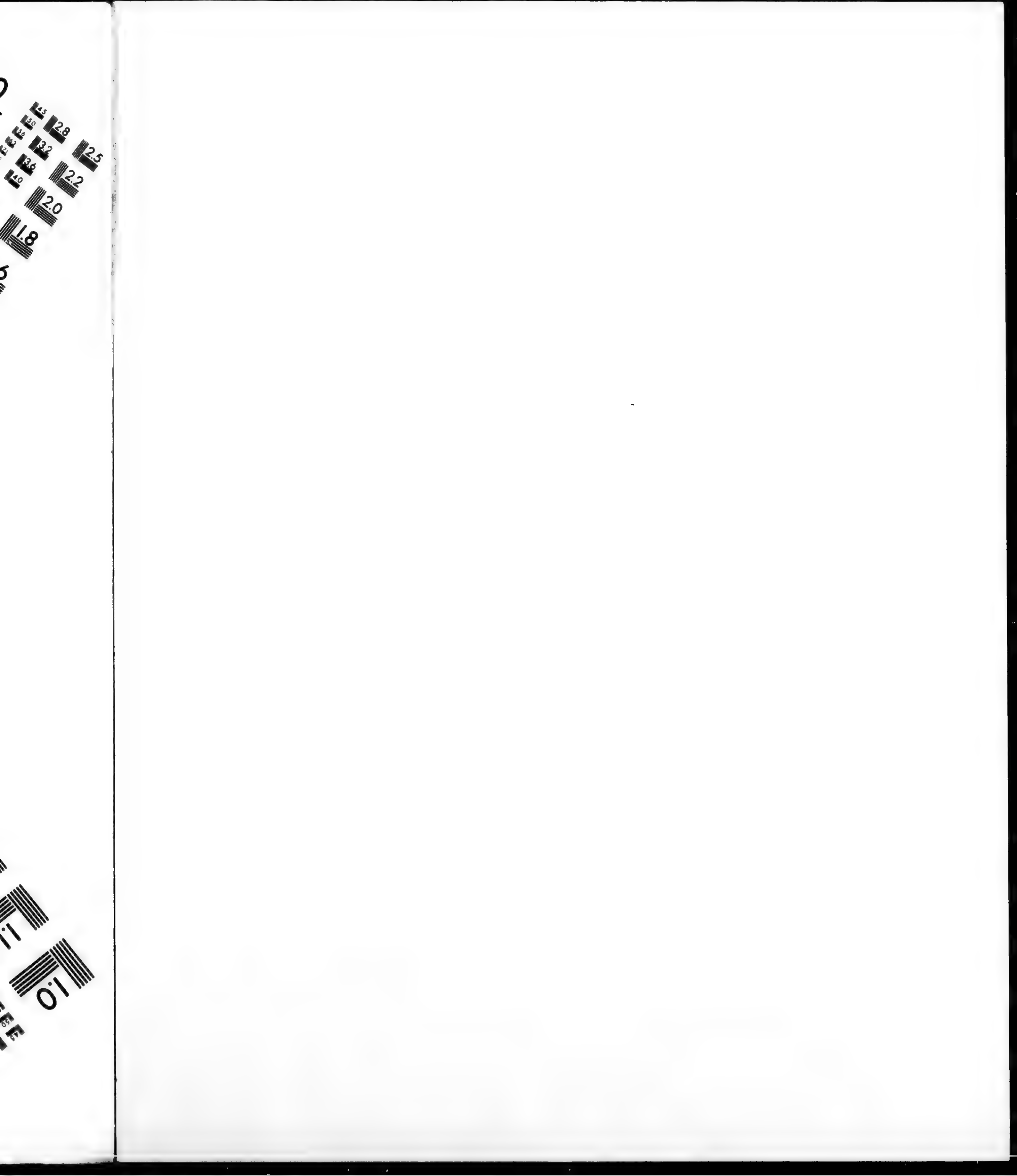
Le départ de M. Panet fut vivement regretté. Les services éminents qu'il avait rendus, sa haute probité, ses talents, sa position sociale l'avaient incontestablement placé depuis longtemps à la tête de la profession (1).

M. Panet appartenait à une illustre famille, puisqu'il était le fils de l'honorable Jean-Antoine Panet, qui fut pendant plusieurs années orateur de l'Assemblée législative. Sa mère était la fille du chirurgien Badelart, qui a laissé un grand souvenir dans l'histoire pour sa conduite pendant le siège de Québec. Il naquit à Québec, le 19 mars 1794, et fit ses études au séminaire de cette ville. En

(1) Résolutions adoptées à l'assemblée générale du 7 août 1851.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
4.0
2.0
1.8

1819, il était admis au notariat, profession qu'avaient toujours exercée sans interruption les membres de la famille Panet, depuis son arrivée dans la colonie.

Nous avons dit déjà que pendant le soulèvement politique de 1837-1838, le notaire Panet avait été choisi comme un des membres du conseil exécutif.

Lorsqu'en 1851, il laissa la chambre des notaires, il prévoyait qu'il serait appelé à jouer un rôle politique dans un avenir rapproché. Il fut, en effet, nommé conseiller législatif l'année suivante. A la confédération, il garda son siège au conseil et fut appelé au sénat du Canada pour y représenter la division de la Salle, en février 1871, charge qu'il résigna en 1874.

M. Panet n'était pas un orateur, mais un homme de bons conseils. Et sa grande expérience, comme son honnêteté proverbiale, en avait fait l'un des chefs les plus respectés de sa race.

M. Panet décéda à Québec, le 15 mai 1884, à l'âge de 90 ans. Il avait épousé, en 1820, Marie Louise Oliva, fille du docteur F.-G. Oliva et de Catherine Couillard.

Sa fille unique épousa le notaire Wilbrod Larue. De cette dernière union sont nés l'honorable Jules Larue, juge de la cour supérieure, et le notaire E.-Panet Larue (1).

Ce fut M. Edouard Glackemeyer, notaire à Québec, qui fut appelé à succéder à M. Panet comme président de la chambre, le 2 octobre 1850. Le nouveau bureau était composé comme suit : MM. Jos Laurin, secrétaire, A. B. Sirois, trésorier, et J.-B. Chartier, syndic.

A l'assemblée générale des notaires du district de Trois-Rivières qui eut lieu le 25 septembre 1850, les élections pour le deuxième triennat donnèrent le résultat suivant : J. E. Dumoulin, Joseph Jutras, Valère Guillet, Chs. Ed. Gagnon, Joseph Deguise, Laurent David Craig, Denis Genest Labarre, André Joseph Martineau, Flavien Lottinville.

Voici quels furent les officiers choisis : J.-E. Dumoulin, président, Valère Guillet, secrétaire, Flavien Lottinville, trésorier, et Pascal Pepin, syndic.

---

(1) L'auteur de cette histoire s'honore d'avoir fait sa cléricature sous l'honorable Louis Panet, alors qu'il exerçait en société à Québec avec M. Philippe Huot.

Le bureau de la chambre de Montréal pour le triennat de 1850-1853 se composa comme suit : Louis Lacoste, président, Henri Laparre, secrétaire, Denis E. Papineau, trésorier, C.-E. Belle, syndic,

Membres : J. N. A. Archambault, Joseph Belle, Paul Bertrand, J.-O. Bastien, Godfroy Chagnon, J.-J. Gibb, P.-E. Leclerc, Ovide Leblanc, L.-S. Martin, J.-B. Varin.

Nous devons noter ici quelques unes des questions qui furent soulevées au cours de l'année 1850. Dès le 8 janvier, le secrétaire de Trois Rivières fut chargé d'écrire aux chambres de Québec et de Montréal pour leur demander de présenter une requête à la législature afin qu'il fut permis aux notaires en exercice de chaque district de pouvoir disposer de leur greffe, soit par donation entre-vifs, soit par testament ou vente à certaines conditions qui seraient imposées, avec aussi pouvoir de disposer de la même manière des greffes dont ils seraient devenus dépositaires (1).

C'était la première fois que cette importante question était soulevée, et l'honneur en revient à nos confrères du district de Trois-Rivières.

Nous ignorons quelle action fut prise à ce propos par les Chambres de Québec et de Montréal, les comptes-rendus de leurs délibérations n'en faisant aucune mention, mais nous voyons que le 28 mai 1851, la chambre de Trois-Rivières présenta une requête à la législature dans laquelle elle faisait connaître ses vœux. Elle avait cependant modifié quelque peu son idée première en demandant que le privilège de céder leur greffe fut accordé aux notaires en faveur de leurs fils qui seraient eux-mêmes notaires.

Il devait s'écouler bien des années encore avant que ce projet fut mis à exécution.

Dans sa session d'octobre 1850, la chambre de Québec forma un comité pour étudier l'adoption d'un tarif, puis entama la discussion sur un sujet plus ou moins platonique. Les membres de la profession avaient été appelés récemment à assister officiellement aux funérailles de l'archevêque de Québec, et il appert que quelques uns n'étaient pas satisfaits du rang que les notaires y avaient occupé. On discuta donc de préséance. Laquelle des trois professions libé-

(1) A sa séance du 18 décembre 1849, la chambre de Trois-Rivières étudia aussi le tarif des honoraires adopté par la chambre de Montréal en 1848.

rales devait avoir le pas dans les processions et les cérémonies officielles ? Nos anciens n'ont pas jugé à propos de nous conserver les discours qui furent prononcés à cette occasion, et la chose est regrettable. Cette grave question qui ne fut pas résolue dans le temps restera donc comme un éternel cauchemar destiné à troubler la paix et l'harmonie de corps destinés à se comprendre et à s'estimer.

Pour en revenir aux choses sérieuses et pratiques, disons que dès les premières réunions de la chambre de Québec on comprit au cours des débats que tous les efforts qui pourraient être tentés pour améliorer le sort de la profession du notariat seraient inutiles ou n'auraient que peu de chance de succès s'il n'y avait pas entente entre les chambres des trois districts.

Il fut donc résolu qu'il serait avantageux que ces trois chambres entrassent en correspondance suivie et que leurs membres se rencontrassent pour pouvoir conférer sur divers sujets d'intérêt commun, afin d'obtenir l'unité d'action nécessaire dans les mesures destinées à mettre le notariat sur un pied plus respectable et plus efficace (1).

Les chambres de Montréal et de Trois-Rivières approuvèrent l'idée émise par celle de Québec, et il fut convenu que les trois corps se tiendraient en communication constante sur toutes les questions qui pourraient intéresser la profession (2).

A l'assemblée générale des notaires du district de Québec qui eut lieu le 7 août 1851, le président M. Glackemeyer fit connaître à ses confrères l'heureux résultat qui avait couronné les démarches de la chambre. Il s'en réjouissait parce que l'entente intervenue entre les trois chambres produirait le plus grand bien.

" Dès la première assemblée du deuxième triennat, disait-il encore, nous avons formé un comité dans le but d'étudier un tarif d'honoraires. Bien que la loi ne permette pas à la chambre d'établir le minimum des honoraires, mais seulement le maximum, et qu'un semblable tarif ne puisse guère être avantageux ni obvier au mal dont on se plaint—à savoir que des notaires travaillent à vil prix—néanmoins la chambre invite les notaires, et surtout ceux de la cam-

(1) Séance du 21 octobre 1850.

(2) Délibération du 5 mars 1851, ch. de Trois-Rivières ; délibération du 15 février 1851, ch. de Montréal.

pagne, à transmettre des tableaux des honoraires qui leur paraîtront convenables d'établir pour les diverses actes notariés et autres services professionnels.

" La chambre se propose, continua le président, si elle a des fonds de faire imprimer un petit volume, une collection des lois qui régissent le notariat ou qui l'affectent, avec les règlements de la chambre, une liste des notaires de toute la province indiquant leurs résidences et autres choses intéressant la profession (1)."

" Le Parlement a montré beaucoup d'empressement à adopter la loi organique qui fait sentir déjà ses effets en épurant la profession et exigeant des certificats des aspirants. Persistons à n'admettre que des personnes qualifiées et nous nous attirerons la confiance."

C'était la coutume alors qu'un notaire fit approuver ses comptes d'honoraires par d'autres confrères sans faire entendre les débiteurs contradictoirement. La chambre réprouva ce mode d'agir et exprima le vœu que toutes les difficultés de ce genre fussent réglées à l'avenir par un comité de la chambre qui entendrait les parties (2).

Ce système aurait eu du bon, mais nous ne voyons pas malheureusement qu'il fut jamais mis en pratique d'une façon sérieuse.

Il régnait alors, dans la région de Québec, un entrain, une émulation qui faisait vraiment plaisir à voir. On aurait dit comme une ère de renaissance On a vu que la profession sentait vivement le besoin de quelques ouvrages spéciaux où les aspirants auraient pu étudier les éléments du droit notarial. Ce projet n'ayant pu être mis à exécution, les clercs de notaires de Québec entreprirent de fonder une société de discussion. Le 5 juillet 1851, ils se réunissaient sous la présidence de M. J.-A. Ely, dans le but de jeter les bases de cette association. Voici comment M. Ely expliqua le projet :

" Sentant le besoin et la nécessité urgente d'établir une école de droit où nous pourrions discuter librement sur différents points de droit et nous instruire mutuellement, nous nous sommes hasardés, deux ou trois aspirants (clercs notaires), à donner l'élan à une institution qui doit avoir un si précieux avantage pour nous tous, qui

---

(1) A sa séance du 20 février 1851, la chambre avait déjà donné instruction au secrétaire de publier une liste des notaires qui avaient abdiqué et d'écrire aux curés pour connaître les notaires de leurs paroisses et leur faire payer la contribution.

(2) Séance du 3 nov. 1851.

avons à cœur de remplir dignement les fonctions de la profession que nous avons résolu d'embrasser ; nous avons donc pris sur nous, après avoir préalablement consulté quelques messieurs parmi les notaires spécialement M. le président de la chambre des notaires, de vous faire assembler ici ce soir, pour obtenir votre assentiment, et en même temps consulter votre opinion sur les moyens les plus effectifs et les plus économiques possibles pour parvenir à fonder une institution qui aura pour titre " Ecole de droit."

La réunion adopta le projet à l'unanimité, et un comité de cinq membres fut chargé de préparer des règlements. Une requête fut en même temps présentée à la chambre, dans laquelle on lui faisait connaître le but de la future société. Ils voulaient, y disaient-ils, fonder à Québec une école de discussion sur le droit, où chacun put profiter des lumières et des connaissances légales des autres. Il était au pouvoir de la chambre des notaires de donner une existence, une réalité à ce projet chéri, en donnant l'usage de la salle de ses séances (1).

La chambre accorda la demande des aspirants, et M. Glackemeyer donna, pendant quelque temps, plusieurs conférences à ces jeunes gens.

On alla même plus loin. Deux étudiants se mirent en tête de publier un ouvrage de droit. Voici la requête que l'association adressa à la chambre et dont nous avons l'original sous les yeux :

" Afin de faciliter à messieurs les étudiants en droit l'étude des dernières lois qui concernent le notariat en cette province, nous désirons attirer votre attention sur un certain ouvrage que nous nous proposons de publier ayant pour titre : " Le manuel des étudiants en droit," contenant l'analyse de la Coutume de Paris, avec les modifications et les amendements d'icelle par les statuts provinciaux, et avec formules des actes les plus usités. Si messieurs les membres de la Chambre des notaires jugent cet ouvrage avantageux à messieurs les étudiants en droit et digne de leur approbation, nous espérons qu'ils voudront bien sanctionner de leur assentiment l'œuvre et le travail de deux jeunes étudiants en droit, qui ont l'honneur d'être et

(1) Nous avons publié sur cette association de plus amples détails dans la *Revue du Notariat*, vol. 2, p. 230 et seq.

de se souscrire, en espérant un heureux résultat, vos dévoués serviteurs."

Les souscripteurs firent défaut, et le travail demeura en portefeuille.

Tels étaient les efforts que l'on faisait, en 1851, pour grouper les étudiants et essayer de leur donner une instruction digne de la profession.

Après quelques mois d'existence, l'école de droit disparut faute d'encouragement. Les élèves qui la composaient, une fois admis à la pratique, se dispersèrent, et leurs successeurs n'eurent plus le même zèle ni les mêmes goûts.

Nous allons maintenant tourner les yeux d'un autre côté et pénétrer dans l'enceinte du parlement des Canadas-Unis, où devaient se débattre et se résoudre, pendant cette année 1851, les plus importantes questions concernant le notariat.

Nous trouvons d'abord sur les journaux de l'assemblée législative (11 juillet) une pétition de P.-G. Huot et autres notaires du district de Québec, demandant certains amendements à l'acte qui pourvoit à l'organisation du notariat dans le Bas Canada.

Cette pétition fut renvoyée à un comité spécial composé de l'honorable M. la Terrière et de MM. Laurin, Lacoste, Jobin et Letellier, pour en examiner le contenu et en faire rapport par un bill ou autrement, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Le 22 juillet, ce comité fit rapport qu'il avait entendu comme témoin Edouard Glackemeyer, président de la chambre des notaires du district de Québec, et qu'il ne croyait pas devoir présenter autre chose comme rapport que ce témoignage.

Une simple question avait été posée à M. Glackemeyer.

" Y a-t-il un tarif en vertu de l'acte 10 et 11 Victoria, chap. 21, réglant le montant des honoraires que peuvent exiger les notaires dans le district de Québec pour leurs ouvrages professionnels, si non voulez-vous nous dire si la chambre des notaires de Québec a adopté quelques mesures à ce sujet ? "

M. Glackemeyer avait répondu :

" Il n'y a pas encore de tarif de fait, quoique la plupart des notaires considèrent que la loi ne nous permet pas de fixer le *mini-*

mum des honoraires, mais seulement le *maximum*, la professi on ne pourra retirer que des avantages d'un tel tarif et qu'il n'obviera nullement au grand mal dont on se plaint, qui est que des notaires travaillent à vil prix."

La chambre d'assemblée, après avoir entendu ce témoignage, ne crut pas devoir prendre aucune action sur cette question épineuse, vu le défaut d'entente qui paraissait exister entre les membres de la profession.

Une autre pétition qui fut présentée pendant cette session (23 juin) mérite d'être conservée. C'est celle du conseil municipal du comté de Portneuf, dans laquelle on demande d'étendre le droit d'admission à la pratique des notaires à certaines personnes.

Ces braves gens du conseil de Portneuf trouvaient qu'il n'était pas juste que l'on exigeât autant de connaissances des notaires et que les professions devraient être ouvertes à toutes les classes. C'est cette même idée saugrenue qui a si longtemps prévalu contre les classes instruites qui a retardé dans notre province pendant plus d'un siècle l'instruction populaire et qui explique la préférence que l'on a encore en certain endroits pour les rebouteurs sur les médecins, et comment il se fait que les hâbleurs de village ont toujours plus de chance de réussir que tous ceux qui ont eu le malheur de faire quelques études sérieuses.

Il va sans dire que le parlement de 1851, plus éclairé peut-être que certaine chambre élective de nos jours (1), renvoya la pétition du conseil municipal de Portneuf aux oubliettes d'où elle n'aurait jamais dû sortir.

La loi de 1847 avait fixé un délai, dans lequel les aspirants admis avant la sanction de cette loi, devaient déposer copie authentique de leurs brevets. Plusieurs n'avaient pu se conformer à cette prescription, soit par ignorance, soit à cause de leur absence du pays. La chambre des notaires du district de Trois-Rivières avait dû même renvoyer un aspirant qui ne s'était point conformé à ce texte de la loi. C'est sur la demande de cette dernière que le chapitre 20 de l'acte 14-15 Victoria, fut adopté. Par cette loi tous les brevets qui

(1) Par exemple celle qui refusa d'adopter une loi qui exigeait que les commissaires d'écoles sussent au moins lire et signer leur nom.

n'avaient point été déposés dans les délais fixés furent légalisés et un nouveau délai de six mois fut accordé afin de permettre aux aspirants en défaut de faire le dépôt requis.

Il résultait des graves inconvénients du délai et des dépenses à raison de l'obligation où étaient les parents et amis de se transporter personnellement devant un des juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit, dans les occasions où l'avis des parents et amis était requis par les lois du Bas Canada, lorsque ceux ci résidaient dans une distance de cinq lieues de l'endroit où tel juge devait siéger, et de la nécessité d'obtenir l'autorisation formelle d'un juge de l'une de ces cours pour les fairè comparaître devant un notaire ou autre personne, lorsqu'ils résidaient à une plus grande distance.

M. Lacoste, qui était président de la chambre des notaires du district de Montréal et député du comté de Chambly, présenta le 5 juin 1851 un bill pour permettre aux notaires de convoquer des assemblées de parents et amis, sans l'autorisation spéciale d'un juge.

Ce bill adopté par le Parlement fut sanctionné le 30 août 1851, et forme le chap. 58 de l'acte 14 et 15 Vict.

Les dispositions de cette loi de 1851 sont trop importantes pour que nous ne les fassions pas connaître en entier.

" Il est par le présent statué, y est il dit, que chaque fois qu'il sera nécessaire de convoquer une assemblée de parents et amis pour donner leur avis et opinion sur l'élection des gardiens ou tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs aux absents et aux successions vacantes, et sur d'autres matières qui requièrent l'avis des parents et amis, il sera loisible à tout notaire près de la demeure des parents et amis, ou qui se trouvera sur les lieux lors de la dite assemblée, quelle que soit la distance de la demeure des dits parents et amis du lieu des séances de la cour supérieure pour le district ou de la cour de circuit et sans l'autorisation formelle d'un juge d'aucune de ces cours, de convoquer telle assemblée, et tel notaire est par le présent autorisé sur la demande de aucune des parties à la réquisition de laquelle le juge aurait pu convoquer une telle assemblée à convoquer une assemblée des dits parents et amis, leur administrer le serment suivant la loi et recevoir leur avis et opinion concernant l'affaire soumise à leur décision, aussi à administrer le serment d'office suivant la loi, aux tuteurs, curateurs et autres personnes qui seront ainsi nommés, de l'avis et consentement des parents et amis."

La loi donne ensuite les formalités qui seront suivies :

1. Avant de convoquer telle assemblée de parents et amis, le requérant déclarera au notaire l'objet et le but de l'assemblée, et les raisons qui l'y obligent, et en fera un exposé vrai et correct, de même qu'il le faisait alors dans les requêtes présentées aux juges à des fins semblables, dont ce notaire prendra acte dans la formule qui était donnée, pourvu toujours qu'il sera loisible à plusieurs personnes, dans un intérêt commun, de faire conjointement telle déclaration, et pareillement de comparaître et agir conjointement dans tous les procédés et actes mentionnés dans les sections suivantes.

2.—Chaque fois qu'il sera question de nommer des gardiens ou tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs, il sera loisible à tout notaire de faire venir pardevant lui les parents, et à défaut de parents (le défaut de parents ayant au préalable été constaté et déclaré), les amis ; il administrera le serment accoutumé aux personnes de telle assemblée, leur fera la lecture du contenu de l'acte mentionné en la section précédente, et recevra leurs avis et opinion, administrera le serment d'office au gardien, tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou autre personne ainsi élue, et en dressera l'acte suivant la formule qui était donnée, mentionnant les dégrés de parenté, qualités et demeure des personnes composant la dite assemblée et s'il y a opposition ou division d'opinion, mentionnant les raisons données par les diverses personnes composant cette assemblée.

3. La partie de la neuvième section de l'acte 34 Geo. III, et tout acte qui se trouvait répugner à la présente loi, étaient abrogés, pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte n'empêchera aucun juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit de convoquer telle assemblée de parents et amis, ou d'autoriser aucun notaire ou autre personne à convoquer, sur l'application des parties, telle assemblée en la manière prescrite par la loi, et comme il le jugera convenable pour les fins de la justice."

Cette mesure si sage, calquée sur la loi française qui convoque le conseil de famille sans déplacement devant le juge de paix de son domicile, devait plus tard susciter bien des jalousies. Et, pourtant, le législateur ne faisait là que sanctionner pour ainsi dire ce qui s'était toujours fait depuis le commencement de la colonie. En effet, si l'on consulte les anciennes archives, on voit que invariablement

le juge convoque les parents devant un notaire de son choix sur sa propre demande et qu'il est très rare qu'il les oblige à se présenter devant lui.

Pourquoi lui présenter une demande préliminaire de convocation qui n'était jamais refusée et qui aboutissait toujours au même résultat ? Ajoutons que la nouvelle loi Lacoste exemptait aux parties des déboursés parfois considérables et des frais de déplacement et de pension, sans compter qu'elle assurait la présence des parents aux assemblées tandis qu'autrement ils se refusaient presque toujours à se rendre au chef-lieu du district.

Et quelle autre personne le législateur aurait il pu choisir de préférence au notaire pour présider à ces assemblées ? N'est ce pas à lui que l'on avait déjà recours pour tous les actes les plus solennels de la vie et pour le règlement des affaires successorales ?

La loi Lacoste a été le commencement de cette décentralisation que Cartier devait quelques années plus tard mener triomphalement à travers toute la province. La justice allait chercher le contribuable chez lui et faire oublier les ennuis et les abus du passé.

Cette loi nouvelle fut alors si bien accueillie par les populations, et celles-ci s'en sont si bien trouvées depuis qu'il serait dangereux aujourd'hui de vouloir la rappeler. On en a eu la preuve chaque fois que des tentatives de ce genre ont été tentées.

CHAPITRE DOUZIÈME

Les assemblées de parents tenues devant un notaire sont soumises à l'homologation (16 Vict. ch. 91).—Loi réglant la procédure dans les licitations volontaires (16 Vict. ch. 23).—Une chambre des notaires est instituée pour les districts de Kamouraska et de Gaspé (1853).—L'incompatibilité entre l'office de notaire et la charge de régistrateur est abolie.—Elections du triennat de 1853-1856.—Commissions octroyées de 1851 à 1853.

Les privilèges considérables que le notariat avait obtenus depuis quelques années de la part des législateurs étaient bien de nature à réjouir tous les membres de la profession.

Aussi, à l'assemblée générale des notaires du district de Québec qui eut lieu le 5 août 1852, le président Glackemeyer, qui aimait à porter la parole en public, disait dans son rapport :

" La législature montre beaucoup de sollicitude aux notaires. Sans parler des lois organiques des 10 et 11 Victoria (1847) et de 13 et 14 Victoria (1850), l'acte 14-15 Victoria, ch. 58 (1851) a conféré aux notaires le pouvoir de recevoir les avis de parents sans l'autorisation spéciale d'un juge. L'acte de la 12ème Victoria (1849) autorise un seul notaire à faire les protêts des billets promissoires et à donner authenticité aux copies de ces documents. Enfin, la 13-14ème Victoria, ch. 19, s. 2, donne aux expéditions d'actes la même authenticité dans le Haut-Canada qu'elles ont dans le Bas Canada. Peu à peu, la profession se tire de l'état d'abaissement où elle s'est trouvée.

' La nécessité d'avoir une éducation classique pour être admis à l'étude de la profession, une cléricature sérieuse, des études suivies et une conduite irréprochable, joints à un examen sévère achèveront de placer la profession à ce haut degré qu'elle doit occuper dans l'échelle sociale.

" Nulle profession n'est appelée à rendre des services aussi grands et aussi importants. Des notaires éclairés et d'une incorrup-

tible probité répandus dans toutes les parties du pays seraient un bienfait dont on ne peut calculer l'étendue. Sous l'empire des nouvelles lois organiques, des progrès considérables ont été faits (1)."

M. Glackemeyer terminait en disant que le tarif avait été étudié mais que les notaires de la campagne n'avaient pas fait connaître encore leur avis.

C'est à cette assemblée qu'une proposition ayant pour but d'empêcher de pratiquer tout notaire occupant un emploi fixe et rétribué du gouvernement ne put recueillir que quatre voix.

Quelques jours après un huissier du nom de Fournier ayant porté une plainte contre un notaire, l'accusant d'être adonné à l'ivrognerie, de passer des actes faux et de déclarer que les parties ne savaient pas signer lorsque c'était le contraire, la chambre décida que ces plaintes, étant déjà soumises aux tribunaux, elle ne pouvait pas en prendre connaissance (2).

A la session de la législature qui eut lieu en 1852, une loi fut adoptée pour interprêter la 14ème section de l'acte 10 11 Victoria ch. 21 (3). Il était dit dans cette clause que l'aspirant devait avoir servi de bonne foi...pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire et que ce nombre d'années devait se réduire à quatre années consécutives si l'aspirant avait fait un cours classique.

La loi décréta que le mot *consécutives* devait signifier qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études de l'aspirant. C'est cette interprétation qui a prévalu depuis dans toutes nos lois organiques (4).

La session de la législature qui eut lieu en 1853 devait apporter des innovations importantes à la législation notariale.

La loi de 1851 concernant le pouvoir des notaires de convoquer des assemblées de parents sans l'autorisation d'un juge avait donné lieu à diverses interprétations.

Pour rendre parfait l'acte de délibération de l'assemblée de parents, était-il nécessaire qu'il fut homologué par le juge ainsi que

---

(1) Il y avait, en 1851, 199 notaires pratiquants dans le district de Québec, dont 59 dans Québec.

(2) Séance du 11 août 1852.

(3) 16 Vict. ch. 3.

(4) Voir art. 3816 des S. R. P. Q.

la chose s'était pratiqué auparavant? La loi de 1851 ne s'expliquait pas sur ce point. Il est évident, cependant, que l'intention de M. Lacoste était d'assimiler la procédure canadienne à ce qui se pratiquait en France. On sait, en effet, que, dans ce dernier pays, c'est le conseil de famille, présidé par un juge de paix, qui nomme directement le tuteur, sans qu'il y ait besoin que l'acte de délibération soit homologué par une autre autorité.

Le chapitre 91 de l'acte 16 Victoria sanctionné le 14 juin 1853 déclara que les juges auraient droit d'homologuer ou de refuser l'homologation des procédés pris par les notaires en vertu de l'acte de 1851, comme si l'assemblée avait eu lieu devant eux.

C'est dans cette session de 1853 que fut aussi adopté l'acte 16 Vict. chap. 203 pour régler la procédure dans les licitations volontaires.

Les formalités qu'il fallait observer dans ces licitations volontaires faisaient encourir des inconvénients, des délais et des dépenses aux parties intéressées. La législature décréta ce qui suit :

Chaque fois qu'il sera question de vendre les biens-immeubles des mineurs ou autrement les aliéner, ou d'aucune autre personne dont les biens immeubles ne pouvaient être vendus ou autrement aliénés qu'en suivant les formalités voulues par la loi, le notaire, avant de convoquer l'assemblée de parents et amis à telle fin, suivant l'acte 14-15 Vict. chap. 58, fera procéder à la nomination de deux experts, non parents des parties, ni intéressés, l'un nommé par le tuteur l'autre par le subrogé tuteur, ou s'il s'agit de biens d'une autre personne l'un par le curateur et l'autre par un des plus proches parents. Il sera dressé acte de cette nomination devant notaires. Le notaire administrera le serment aux experts avant l'opération. Les experts procéderont à constater la valeur des immeubles. Si la vente est demandée pour cause d'indivision ils constateront s'ils peuvent se partager commodément et feront rapport devant notaire. Le notaire alors assemblera les parents et amis, administrera le serment, fera lecture de la requête et de l'acte d'expertise, prendra l'avis et dressera acte. Il mentionnera les noms, l'âge des mineurs, les dégrés des parents, qualités, demeures des personnes assemblées et la description des immeubles. Le réquérant transmettra ces procédés en originaux aux juges de la cour supérieure

par requête que le notaire est autorisé à certifier, mentionnant l'objet et le but des procédés sans désignation spéciale. Si le juge l'homologue, il mettra cet homologation au bas de l'acte d'avis de parents, qui seront deposés avec les autres procédés dans les archives de la cour. Si le juge refuse l'homologation, il motivera son refus au bas de la requête et signera (1).

Cette loi, si simple et si pratique, ne faisait à la vérité que sanctionner l'usage déjà établi depuis un temps immémorial, sans que cependant rien de précis n'en eut fixé les détails.

Ici, comme dans les cas des assemblées de parents pour l'élection des tuteurs, le législateur avait compris qu'il fallait éviter aux mineurs, aux absents ou autres incapables ces frais énormes de procédures qui font qu'il est presqu'impossible pour le contribuable d'obtenir justice.

Cette loi, si utile au public, a produit un grand bien, et elle en produirait encore plus si la magistrature, au lieu d'y mettre des entraves, voulait sincèrement et loyalement la laisser mettre à exécution.

Le 8 novembre 1852, les notaires du district de Kamouraska avaient demandé à la législature l'adoption d'une loi pour leur permettre de se séparer de la chambre de Québec et de se constituer en une nouvelle chambre. Ils alléguaient que l'éloignement des districts de Kamouraska et de Gaspé, de la cité de Québec, où se tenaient les assemblées des notaires, et l'importance croissante de ces districts nécessitaient la création d'une chambre séparée. Le gouvernement accéda à ces raisons et fit adopter la loi 16 Victoria ch. 215 qui fut sanctionnée le 14 juin 1853 (2).

Cette loi décrétait qu'à partir du 15 août 1853 tous les notaires résidant dans les districts de Kamouraska et de Gaspé cesseraient d'être sujets au contrôle et à la juridiction de la chambre des notaires de Québec et qu'une chambre séparée serait établie sous le nom de " Chambre des notaires de Kamouraska." Cette chambre, composée de huit membres élus par les notaires résidant dans ces districts, devait tenir ses assemblées à Saint-Louis de Kamouraska,

(1) La cédule donne les formules de tous ces actes.

(2) Cette loi présentée par M. Chapais avait été soumise à un comité spécial composé de MM. Chapais, Lacoste, Leblanc, Jobin, Taché, Laurin et Varin.

chef lieu du district de ce nom, et être gouvernée par l'acte 10-11 Vict. ch. 21, comme si elle eût été instituée par cet acte.

Il fut aussi décrété par la même loi, lorsque la chambre des notaires de Kamouraska se serait procurée des voûtes convenables, que la chambre de Québec devait lui transmettre les minutes des notaires qui, à l'époque où ils étaient morts ou avaient cessé de pratiquer, résidaient dans les districts de Kamouraska et de Gaspé, le tout sous peine d'une amende de quatre cents piastres. La juridiction de la nouvelle chambre de Kamouraska embrassait toute la Gaspésie, les comtés de Rimouski, Matane, Témiscouata et Kamouraska jusqu'à et y compris la Rivière Ouelle.

Il devait résulter plus tard bien des inconvénients de ces subdivisions, mais, à l'époque, il faut dire que la distance des lieux et la difficulté des communications rendaient difficile le bon fonctionnement de la chambre de Québec.

La première élection des membres de la chambre des notaires de Kamouraska eut lieu le 13 septembre 1853. Furent élus : MM. Pierre Garon, Joseph Garon, Jean-Baptiste Beaulieu, Pascal Dumais, Pierre Louis Gauvreau, Louis Narcisse Gauvreau, Henri Garon, et Jean Baptiste Martin. Le bureau fut constitué comme suit :

Président, Pierre Garon ; secrétaire, Jean Thomas Béchard ; trésorier, Pascal Dumais ; syndic, Edouard Parent (1).

Une des premières occupations de cette chambre fut de demander au gouvernement la permission de construire des voûtes dans le palais de justice de Kamouraska pour y déposer les minutes des notaires décédés, ce qui fut accordé le 2 mars 1854. La transmission de ces minutes n'eut lieu cependant qu'en 1858, après l'adoption de l'acte de judicature (2).

On a dû observer dans les projets de loi présentés en 1833, en 1843 et dans l'acte de 1847, que l'exercice de la profession de notaire était interdite aux notaires occupant la charge de greffier des cours supérieures, aux régistrateurs et à leurs députés, aux marchands,

(1) Il mourut en 1855, et fut remplacé le 2 novembre de cette année par Edouard Michaud, notaire à Kamouraska.

(2) La nouvelle chambre adopta pour ses règlements ceux de la chambre de Québec (séance du 3 nov. 1853).

commerçants ou manufacturiers. La loi de 1847 ne donnait que six mois pour opter entre l'exercice du notariat et l'une de ces occupations.

C'est dans cette loi de 1853 (16 Vict. ch. 215), qui établissait la chambre des notaires des districts de Kamouraska et Gaspé, que fut intercalée une clause qui faisait disparaître l'incompatibilité entre la profession de notaire et les charges de greffiers des cours supérieures, de régistrateurs et député régistrateurs. L'interdiction qui existait contre l'exercice simultanée de la profession avec les occupations des marchands, commerçants ou manufacturiers fut aussi abolie.

Le législateur jugea que cette dernière interdiction, qui existait depuis six années, avait entrainé des inconvénients sérieux, spécialement pour les notaires qui demeuraient à la campagne.

Le motif donné par le législateur pour faire disparaître l'incompatibilité entre l'exercice de la profession et la charge de régistrateur fut celui ci : Les notaires qui étaient nommés régistrateurs ou députés régistrateurs, lors de la passation de la loi de 1847, ont continué d'exercer leurs fonctions de notaire en même temps que celles de régistrateur ou député-régistrateur, tandis que les notaires qui ont été nommés régistrateurs ou députés régistrateurs depuis 1847 ont été privés d'exercer leurs fonctions de notaire et cela a constitué, disait il, une injustice envers ces derniers.

" Le motif donné par le législateur pourrait être contesté par plus d'un jurisconsulte et par plusieurs de ceux qui sont stricts observateurs des lois, disait plusieurs années après le notaire D.-E. Papineau (1). Parce que les notaires nommés régistrateurs avant 1847 n'ont pas voulu se conformer à la loi qui leur disait d'opter sous un délai de six mois, permission est en conséquence donnée aux nouveaux régistrateurs de faire comme les anciens et de ne pas se soumettre non plus eux à la loi."

On ne pouvait critiquer d'une façon plus habile une loi absurde et injuste.

Il semble que le législateur aurait dû faire respecter la loi par ceux qui la violaient. Quant aux notaires nommés régistrateurs

(1) Remarques de M. Papineau dans son rapport présidentiel de 1879, p. 18.

depuis 1847, ils savaient qu'en acceptant cette charge ils perdaient la faculté d'exercer la profession et n'éprouvaient par conséquent aucun préjudice puisqu'ils avaient accepté volontairement la nomination avec toutes ses conséquences connues d'avance.

Mais, alors comme aujourd'hui, la faveur politique, la cabale et l'intrigue l'emportaient sur le bon droit et la logique.

La loi de 1853 (16 Vict. ch. 215) fit subir aussi quelques changements de peu d'importance à la constitution de 1847. Ainsi l'aspirant à la pratique ou à l'étude devaient donner avis pendant trois semaines dans deux journaux qu'ils se présentaient à l'examen. Il fut décrété qu'à l'avenir cet avis ne serait plus affiché que dans le bureau de la chambre des notaires pendant trois semaines.

Les assemblées annuelles des notaires furent aussi définitivement fixées au premier jeudi de novembre à deux heures de l'après midi.

Les élections des membres de la chambre des notaires de Québec pour le triennat de 1853 1856 (1) donnèrent le résultat suivant : MM. Edouard Glackemeyer, Archibald Campbell, C. M. de Foy, Louis Prévost, William Bignell, Joseph Laurin, A. B. Sirois, R. G. Belleau, Germain Guay, Joseph Petitclerc, Louis Ruel et Michel Tessier.

M. Edouard Glackemeyer fut réélu président, M. Joseph Laurin, secrétaire, M. Jos. Petitclerc, trésorier, et M. R. G. Belleau, syndic.

Le bureau de la chambre de Montréal pour le triennat de 1853-56 se composa comme suit :

Louis Lacoste, président ; Henri Laparre, secrétaire ; Denis E. Papineau, trésorier ; C. E. Belle, syndic ; Joseph Belle, Paul Bertrand, J. J. Gibb, P. E. Leclerc, J. A. Labadie, Ls. S. Martin, G. Chagnon, Ovide Leblanc, C. F. Papineau et Adolphe Montreuil, membres.

A Trois-Rivières, il n'y eut pas d'assemblée générale pour l'élection, et ce fut le gouvernement qui nomma le bureau de 1853 1856. MM. J. E. Dumoulin, C. E. Gagnon, J. Jutras, L. D. Craig, D. G.

(1) Assemblée générale du 3 novembre 1853.

Labarre, F. Lottinville et V. Guillet furent les membres choisis. M. Dumoulin fut élu président, M. V. Guillet, secrétaire, M. Lottinville, trésorier, et M. Pepin, syndic.

Les commissions octroyées par la chambre de Québec de 1851 à 1853 furent les suivantes :

1851

3 février.—Edouard Lemoine, Québec.
" Léon St. Amant, Québec.
5 mai.—Jacques Olivier Labranche, Québec.
4 août.—Louis Octave Bernier, Québec.
" Fisher Langlois, Québec.
" Jean Tremblay, Québec.
3 novembre.—Félix Chassé, Ste. Marie (Beauce).

1852

2 février.—John Alonze Ely, Québec.
" Jean Antyme Roy, Kamouraska.
" William Darling Campbell, Québec.
" François Bourget, Pointe Lévy.
3 mai.—Samuel Isidore Glackemeyer, Québec.
" Léon Roy, Québec.
8 novembre.—Pierre Ferdinand Béland, St. Antoine de Tilly.

1853

7 novembre.—Joseph Fournier, Pointe Lévy.
15 " Peter Arnold Shaw, Québec.
18 " Paul Samuel Benoit, Québec.

A Montréal eurent lieu les nominations qui suivent :

1851

15 février.—Edouard Laberge, Montréal.
" François Xavier Biron, Assomption.
" Zébédée Martel, Assomption.
" Alfred Gibeau, Vaudreuil.
17 juin.—Louis Gervais, Vaudreuil.
" Jacques L. de Martigny, Vaudreuil.
" J. Bte. Villemur.
" Pierre C. Piché.

15 octobre.—J. C. Auger, Terrebonne.
" Césaire Pepin, St. Vincent.
" Henry Howard, St. Benoit.
" P. H. Carpentier, Berthier.
" Amable Archambault, St. Hyacinthe.
" A. C. des Trois Maisons, St. Hyacinthe.
" William Anderson Philipps, Montréal.
" Geoge Aimé Beaudry, St. Rémi.
" Joseph Thisdale, Pointe Claire.
" G. Lauzon, St. Jérôme.

1852

16 février.—Joseph Regnier dit Brillon.
" Alexandre Talham.
" Charles Blain.
" Joseph Aussem.
" James C. S. Hunter.
" Pierre George Beaudry.
" Miron H. Sanborn.
" Jacques Aubertin.
" Gustave D. Bricault dit Lamarche.
15 juin.—Didace Tassé.
15 octobre.—Jean Gualbert Longpré.
" Eugène N. Fournier.
" Hyppolite A. Fissiault.
" Jean M. Marsan dit Lapierre.
" Louis Dupré.
16 novembre.—Jacques Picard.

1853

15 février.—Alfred N. Lepailleur.
" Hubert S. Sentenne.
" Antoine O. Brousseau.
" Narcisse Lecavalier.
" Joseph Bricault dit Lamarche.
" L. Sauriol.
" J. R. Bergeron.
18 octobre.—Clément Vincelette, St. Athanase.
" François J. Durand, Montréal.
" Félix Geoffrion, Verchères.
22 novembre.—Adolphe Lecours, Pointe aux Trembles.

Pendant la même période la chambre de Trois-Rivières admit à la profession les aspirants dont les noms suivent :

1851

5 mars.—Moses E. Hart, Trois Rivières.
7 mai.—Honoré Tourigny, Trois-Rivières.
5 novembre.—Louis Ludger Rivard, Bécancour.
5 novembre.—Louis Gonzague Manseau, La Baie du Febvre.

1852

7 juillet.—Pierre Joseph Antoine Gagnon, Rivière du Loup.

———

CHAPITRE TREIZIÈME

Les notaires feront rapport aux juges des délibérations des assemblées de parents (18 Vict. ch. 17).—Les revenus des notaires pourront être taxés par les municipalités (18 Vict. ch. 100).—Facilités accordées aux aspirants.—Les minutes des notaires du district de St-François sont déposées au greffe de la cour supérieure de ce district (1855).—La chambre des notaires du district de Québec adopte un tarif d'honoraires (1856).—Admissions à la pratique du notariat de 1854 à 1856.

Nous avons dit au chapitre précédent que la loi de 1851 qui permettait aux notaires de recevoir l'avis des parents et amis, sans commission d'aucun juge, avait été vue d'un mauvais œil par la magistrature. Cette dernière avait d'abord revendiqué en sous main le pouvoir d'homologuer ces procédures en dernier ressort, pouvoir qui lui avait échappé par la nouvelle loi. Nous avons vu qu'en 1853 la législature avait adopté une loi déclaratoire pour rétablir l'ancienne procédure d'homologation.

La loi de 1853 (16 Vict. ch. 203) qui réglait la procédure à suivre dans les licitations volontaires n'était pas de nature, non plus, on le comprend, à guérir des blessures qui étaient encore toutes vives.

Aussi, les divers juges, tant de la cour supérieure que de la cour de circuit, se plaisaient-ils à donner des interprétations différentes à ces lois nouvelles.

Ils s'ingéniaient à trouver des objections ou des défauts aux procédures faites par les notaires, tantôt contestant leurs pouvoirs, tantôt mettant en doute leur propre juridiction. C'était donner un bien triste exemple de la soumission que l'on doit à la loi, quelque désagréable qu'elle soit.

Aussi, en 1854, le notaire Gédéon-Mélasippe Prévost, qui venait d'être élu député du comté de Terrebonne, proposa-t-il une loi pour mettre fin à tous ces tiraillements (1). Il fut donc décrété par le

(1) 28 septembre 1854.

chap. 17 de l'acte 18 Victoria que dans tous les cas ou matières, où la loi permet au juge dans la Bas-Canada de déléguer les pouvoirs pour recevoir les avis des parents et amis, tout notaire dans le Bas-Canada, sans autorisation préalable du juge, aurait le pouvoir de convoquer et présider les dites assemblées de parents et amis, faire prêter les serments requis à qu'il appartiendra, et recevoir l'avis des dits parents et amis, mais il sera fait rapport de tous ces procédés au juge qu'il appartiendra pour être homologués si faire se droit, le tout en observant les formalités voulues par les statuts déjà en vigueur (14 15 Vict. et 16 Vict.), et se conformant à la loi en autant que cette loi et ces dits statuts ne seront point imcompatibles avec les présentes (1).

Cette loi réaffirmait de nouveau le principe reconnu dans les lois antérieures et ne faisait qu'ajouter l'obligation pour le notaire de faire rapport de ses procédés au juge.

Cette dernière disposition, qui est reproduite dans l'article 261 de notre code civil, a toujours été considérée dans la pratique comme lettre morte. A quoi bon, en effet, répéter dans un rapport supplémentaire toutes les opérations qui apparaissent déjà à la face même de l'acte de délibération de l'assemblée de parents accompagné de toutes ses pièces justificatives ? Mais, il parait que dans le temps cette formalité additionnelle fit taire les scrupules des juges et eut pour effet de les rendre plus conciliants vis-à-vis des notaires que l'on croyait déjà voir monter à l'assaut des tribunaux pour s'y installer à la place des vrais titulaires.

En 1855, le notaire J.-O. Bureau, qui était député du comté de Napierville, présenta un bill pour exempter les notaires de la nécessité de contresigner ou dresser leurs actes en présence de deux notaires excepté dans les cas des dispositions testamentaires (2). Mais le temps n'était pas encore arrivé de faire disparaître cette formalité plus encombrante qu'utile, et il fallut retirer cette mesure.

Dans l'acte des municipalités et chemins qui fut adopté pendant la session de 1855 (18 Vict. ch. 100), il fut spécialement décrété que tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire,

(1) Cette loi avait été d'abord référée à un comité spécial composé du procureur-général Drummond et de MM. Dufresne, Laberge et Jobin.

(2) 5 mai 1855.

médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale et y remplissant les devoirs de sa charge ou y exerçant sa profession serait sujet aux contributions, et que la valeur de cet office ou profession serait estimée comme étant une propriété distincte (s. 70 § 2).

L'article 710 du code municipal reproduit ces dispositions (1).

Loin de nous, certes, l'idée de vouloir faire des professions libérales des classes privilégiées. Tout le monde doit être soumis à l'impôt. Mais, il nous semble que l'on devrait faire disparaître de nos statuts cette disposition qui permet à des estimateurs, la plupart du temps ignorants ou bavards, de venir s'enquérir du revenu annuel d'un avocat ou d'un notaire et de prendre par conséquent connaissance de livres où sont consignées les affaires intimes des familles. Nous ne croyons pas qu'aucune municipalité ait encore eu l'idée de mettre en vigueur ce véritable *income tax*, si odieux dans tous les pays où il existe. Mais du train qu'y vont nos gouvernements municipaux et avec la manie qu'ils ont de laisser s'accumuler leurs dettes, il viendra un temps où ils chercheront à s'accaparer de tous les moyens de revenus que la loi leur donne. Pourquoi ne pas faire disparaître cette épée de Damoclès avant que l'on ne pense à s'en servir ?

On éprouvait fréquemment de grandes difficultés à obtenir un quorum des membres des chambres des notaires aux jours fixés pour les réunions des chambres, plus particulièrement dans les districts où les membres résidaient à une grande distance du lieu où se tenaient les séances. Il arrivait fréquemment qu'aucune affaire ne pût être transigée à plusieurs assemblées consécutives par suite d'un manque de quorum. Ces délais assujetissaient les aspirants à de grands désavatages et à une grave injustice, vu qu'ils ne pouvaient subir leurs examens (2).

---

(1) " Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés.... 2. le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial."

(2) Prenons, par exemple, la chambre du district de Trois-Rivières. Le 9 octobre 1848, il n'y a pas de quorum, malgré les avis donnés, et un aspirant à la pratique ne put subir son examen. Le 18 septembre 1848, personne n'assistait à l'assemblée générale. Il en est de même les 8 juin et 7 septembre 1850. Le 6 novembre 1850, afin de pouvoir avoir une réunion de la chambre, il est décidé que le quorum serait à l'avenir de trois membres seulement. Le 2 novembre 1855, personne n'assiste à l'assemblée générale.

C'est pour rémédier à cet état de choses que fut passée en 1855 la loi 18 Victoria, ch. 111, sur la proposition de M. Chapais,député de Kamouraska.

" Toute personne, disait cette loi, qui aura suivi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, et qui se sera antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformé à toutes les autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'aura pas subi l'examen requis par la loi, en conséquence du manque de quorum des membres de la chambre pour le district où elle résidera, mais qui après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y aura un quorum de présent pour l'examen, aura subi l'examen nécessaire, pourra être admise à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de quatre ou cinq années, selon le cas, suivant le terme d'étude fixé par son brevet de cléricature, qui devra compter de la date de l'exécution du dit brevet, et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre de notaire comme ci-devant ; nonobstant toute chose à ce contraire dans les lois de 1847 et 1849, organisant la profession de notaire ou dans toute autre loi amendant le dit acte."

Il fut décrété en même temps que le délai pour enregistrer les brevets des étudiants fixé par la loi de 1851, ch. 20, serait censé avoir continué jusqu'au 30 mai 1855, date de la sanction de cet acte et continuer jusqu'à l'expiration de six mois après sa passation.

Cette loi que la négligence ou l'apathie de certaines chambres avait rendu nécessaire était dangereuse comme toutes les lois d'exception. Ses termes ambigus prêtaient du reste à toutes les interprétations.

Un aspirant se présentait à une réunion de la chambre où il n'y avait pas quorum. La loi lui donnait alors le droit de passer immédiatement brevet et de commencer sa cléricature sauf par lui à subir un examen sur sa qualification quand il plairait à la chambre de tenir une réunion où il y aurait un nombre de membres suffisants pour l'entendre. Et si cette chambre était dix ou douze mois sans se réunir, l'étudiant poursuivait toujours son stage. Le beau moyen de le refuser, quand il était déjà clerc de notaire *ipso facto*

et que ses examinateurs, faute de s'être conformés aux prescriptions de la loi, étaient en quelque sorte responsables du temps qu'il aurait donné inutilement.

Ainsi cette loi équitable en apparence, et qui avait sans doute été passée pour couvrir des cas particuliers, permettait en réalité d'éluder habilement tout examen pour l'admission à l'étude.

C'est la négligence d'un petit nombre qui avait à vrai dire forcé la main du législateur à inscrire dans les statuts cette mesure, qui tout en guérissant le mal de quelques uns, pouvait ouvrir la porte aux plus graves abus.

Il arrivait encore assez souvent que le brevet d'un aspirant à la pratique expirait quelques jours seulement après la réunion de la chambre des notaires de son district, et cet aspirant était alors forcé d'attendre trois ou quatre mois après l'expiration de sa cléricature pour subir son examen. Il résultait de graves inconvénients de ces retards. Aussi, M. le notaire André Jobin fit adopter par la législature en 1856, la loi 19-20, ch. 56. Il y était décrété que tout aspirant pouvait être admis après examen à la pratique à l'assemblée la plus rapprochée de la date d'expiration de son brevet, soit avant soit après, ainsi qu'à toute assemblée extraordinaire.

Cette sage disposition a depuis été reproduite dans toutes nos lois organiques (1).

Une autre loi de 1856 (19 20 Vict. ch. 53, s. 15) statua que le commissaire faisant le cadastre d'une seigneurie aurait plein pouvoir d'examiner le répertoire de tout notaire pour avoir des renseignements et que le notaire aura droit de recevoir un honoraire de cinq schellings pour chaque heure donnée à ce travail.

En vertu des dispositions des actes 10 et 11 Vict. ch. 21 (1847) et 13 et 14 Vict. ch. 39 (1850) les minutes et répertoires des notaires qui avaient résidé et pratiqué ou qui pourraient ci après résider ou pratiquer dans les limites du district de St-François (Cantons de l'est) devaient, lorsque ces notaires cesseraient de pratiquer, être reçus et gardés par le bureau des notaires pour le district de Trois-Rivières qui pouvait en donner des copies.

(1) Voir art. 3826, 3827 du code du notariat.

La distance entre la ville de Trois-Rivières et les townships de l'est faisait qu'il n'était guères convenable de garder à Trois Rivières les greffes des notaires qui mourraient ou cessaient de pratiquer dans le district de St-François.

Aussi, jusqu'à ce qu'un bureau de notaires fut constitué pour le district de St-François, il fut décrété par la loi 18 Victoria, ch. 165 (1855) que le protonotaire de la cour supérieure, dans le district de St-François, demanderait au bureau des notaires pour le district de Trois-Rivières les minutes et répertoires de tout notaire qui avait cessé de pratiquer dans le district de St-François.

Et le protonotaire de ce dernier district reçut pouvoir pour l'avenir de demander et recevoir toutes les minutes et répertoires des notaires qui avaient cessé ou qui pourraient ci-après cesser de pratiquer dans son district de toute personne obligée par la loi de les remettre.

Le protonotaire du district de St-François devait garder ces minutes et répertoires dans un lieu sûr et en donner et certifier les copies lorsqu'il en serait requis, et le certificat du protonotaire sur ces copies avait les mêmes force et effet que s'il eut été signé par le notaire lui-même et il avait droit aux mêmes honoraires et émoluments que ceux qui pouvaient être fixés par le bureau des notaires pour les mêmes services (1).

Au mois de novembre 1855 la chambre des notaires du district de Québec nomma un comité de cinq membres pour préparer un tarif d'honoraires. Ce comité fit rapport à une assemblée tenue le 19 décembre. Voici le tarif qu'il recommandait pour être mis en force le premier janvier 1856 :

Actes de vente

	l.	s.	d.
Quand la considération est de 50 louis au moins	0	10	0
Au-dessus de 50 louis mais n'excédant pas 100 louis	0	12	6
De 200 à 500 louis..............	0	17	6
De 500 à 1000 louis..	1	0	0
De 1000 à 2000 louis...	1	10	0

Au-dessus de 2000 louis, suivant le trouble et les circonstances.

(1) Le protonotaire du district de St-François demanda délivrance des minutes de son district à la chambre de Trois-Rivières par lettre du 14 novembre 1855.

Obligations et transports

Considération de 50 louis ou moins	0	5	0
Considération de 100 à 200 louis	0	10	0
Considération de 200 à 500 louis	0	12	6
Considération de 500 à 1000 louis	0	15	0
Considération de 1000 à 2000 louis	1	0	0

Au dessus suivant les circonstances.

Conventions, marchés à l'entreprise. etc.

Considération de 50 louis ou moins	0	10	0
Considération de 50 à 100 louis	0	15	0
Considération de 100 à 200 louis	0	17	6
Considération de 200 à 500 louis	1	0	0
Considération de 500 à 1000 louis	1	10	0

Au-dessus, suivant les circonstances.

Baux de maison

Loyer de 20 louis ou moins	0	2	6
Loyer de 20 à 50 louis	0	5	0
Loyer de 50 à 100 louis	0	7	6
Loyer de 100 à 500 louis	0	10	0
Loyer de 500 à 1000 louis	0	15	0

Quittances

Paiement de 25 louis ou moins	0	2	6
Paiement de 25 à 100 louis	0	5	0
Paiement de 100 à 500 louis	0	7	6
Paiement de 500 à 1000 louis	0	10	0

Testaments, contrats de mariage, actes de société, de 15 schellings à 5 louis, suivant la fortune du testateur ou la valeur de la propriété garantie par mariage.

Protêts ordinaires, service et copie, de 15 à 30 schellings.

Offres réelles, de 20 à 50 schellings.

Transports d'assurances sur la vie et notifications à la compagnie, de 20 à 30 schellings.

Procédures sur licitations

Pour le temps et le trouble, y compris pétitions, avis de parents, rapports, quand la vente de la propriété produit 200 louis ou moins, 5 louis. Quand la vente excède ce montant, $2\frac{1}{2}$°/₀ sur le prix de vente, à part des déboursés et des frais de voyage. Pour l'acte de vente

£1-10-0. Les copies d'acte devaient être chargées en sus de l'original sur le taux de six deniers par cent mots, avec de plus un écu pour le certificat et la collation. Dans les testaments le second notaire pouvait demander dix schellings pour assistance.

Dans tous les autres cas où un notaire assistait à la confection d'un acte hors de son bureau, mais plus qu'à un quart de mille de distance, il pouvait charger cinq schellings pour vacation. Il avait droit à la même somme pour aller au bureau d'enregistrement, à la cour ou ailleurs en devoir professionnel pour chaque heure de vacation.

Pour chaque heure d'audition des parties, examen de titres, recevoir instructions ou préparer un acte l'honoraire était fixé à cinq schellings.

Pour les recherches d'actes quand la date était donnée : un schelling ; et si la date n'était pas donnée,un schelling par année (1).

La chambre adopta ce tarif et ordonna de le faire imprimer. Cependant à une assemblée générale tenue le 15 mai 1856, on proposa de l'étudier à nouveau, et ce ne fut que le premier juillet de cette année qu'il entra en vigueur, après avoir subi quelques modifications de peu d'importance et que chacun eut promis de le suivre afin de maintenir l'esprit de corps et de relever le niveau de la profession (2).

Nous terminons ce chapitre en donnant la liste des notaires admis à la profession de 1854 à 1856.

Chambre de Québec

1854

7 août.—Jean François Narcisse Bonneville.
30 novembre.—Louis Symphorien Gamache.

1855

6 février.—Etienne Simard.
7 mai.—Michel Narcisse Damien Légaré.
6 août.—Charles Alexandre Lindsay.
5 novembre.—Adolphe Guillet dit Tourangeau.

---

(1) Le comité qui prépara ce tarif était composé des notaires Joseph Petitclerc, F. M. Guay, Germain Guay, Ed. Tessier et N. H. Bowen.

(2) Délibération du 19 juin 1856.

1856

4 février.—George Larue.
" Charles Thomas Colfer.
" Jacques Auger.
5 mai.—Louis Michel Darveau.
3 novembre.—Charles Etienne Herménigilde Dalaire (1).

Chambre de Montréal

1854

17 février.—Samuel John Lewis.
24 " Antoine Fortier, St. Benoit.
16 juin.—Hector Mignault, Montréal.
" Edward McIntosh, Montréal.
" Félix Napoléon Mignault, Chambly.
20 octobre.—A. R. Bisson, St. Rémi.
" Chs. Bédard, St. Rémi.
" F. X. O'Brien, L'Assomption.
" Henry Coderre, L'Assomption.

1855

20 février.—Félix Gabriel Marchand.
" Jean Blain.
19 juin.—Moïse Garand, St. Rémi.
" Thomas Brassard, Lacolle.
" Jean Bte. Vanasse, Farnham.
" A. Beauvais, Laprairie.
" Joseph Monet, St. Hilaire,
19 octobre.—Thimothé Monet, Ste. Rose.
" Barthélemi Rocher, St. Roch.
" Gaspard Beaudoin, L'Industrie.
" Joseph Gaboury, St. Hyacinthe.
2 novembre.—Louis Elie Normandin, St. Rémi.

1856

19 février.—J. A. Massé.
16 juin.—Ambroise Fréchette, Farnham.
" Louis H. Monty, Ste Marie de Monnoir.
" Henri de Caussin, Ste. Elizabeth.

---

(1) Il fut le premier qui reçut un diplôme de bachelier en droit de l'université Laval.

16 octobre.—Joseph Lesiège Lafontaine.
" Edmond Chagnon.
" Joseph Amable Hervieux.
" Adolphe Guenette.
6 novembre.—Pierre Ducharme, St. Félix de Valois.

Chambre de Trois-Rivières

1854

11 janvier.—Onésime Bellemarre, Yamachiche.

1855

15 novembre.—Louis L'Hérault, St. Pierre les Becquets.

Chambre de Kamouraska

1854

2 mars.—Louis François Garon, Rimouski.

1855

1 mars.—Jean D'Amour, Ile Verte.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Elections du triennat de 1856-1859.—Le notaire Louis Lacoste.—Sa carrière publique.—Brillants talents de son fils le notaire Louis René Lacoste.—Sa mort prématurée.—Le notaire André Jobin.

Le 6 novembre 1856, les notaires du district de Québec élisaient MM. A.-B. Sirois, Joseph Petitclerc, Edouard Glackemeyer, C.-M. DeFoy, Louis Prévost, N. H. Bowen, Archibald Campbell, Germain Guay, Joseph Laurin, Ambroise Trudel, F. M. Guay, et Wm. Bignell comme membres de la chambre pour le triennat de 1856-1859 (1). Le bureau fut constitué comme suit : Ed. Glackemeyer, président, Jos. Laurin, secrétaire, Jos. Petitclerc, trésorier, et Wm. Bignell, syndic.

La chambre des notaires de Montraél fut composée comme suit pour le même triennat :

J. A. Labadie, président.
Henri Laparre, secrétaire.
C. F. Papineau, trésorier.
C. E. Belle, syndic.
Paul Bertrand, membre.
Denis E. Papineau "
Joseph Belle "
J. H. Jobin "
Louis Lacoste (2) "

(1) M. C.-M. Defoy, ayant transporté son domicile à Gentilly, district de Trois-Rivières, et M. Ambroise Trudel, étant mort, MM. Fisher Langlois et Michel Tessier furent nommés pour les remplacer (*Séance du 3 déc. 1858*).

(1) M. Louis Lacoste, ayant résigné, M. F. H. Lemaire, de St-Benoit, fut nommé à sa place. Le 15 octobre 1856, M. F. J. Durand fut nommé syndic à la place de M. C. E. Belle, résignataire.

P. E. Leclerc, membre
Pierre Benoit "
J. R. Jobson "
James Smith "
C. M. Lebrun, "

Les élections du district de Kamouraska (1) donnèrent le résultat suivant : Pascal Dumais, président, J. T. Béchard secrétaire-trésorier et syndic, Jean-Bte. Martin, Edouard Michaud, Alexandre Fraser, Joseph Garon, (St-Denis) Ovide Martineau, Henri Garon, membres de la chambre.

Il n'y eut pas d'élections dans le district de Trois-Rivières et le gouvernement nomma le bureau du triennat de 1856-59 comme suit : J. E. Dumoulin, président, V. Guillet, secrétaire, Flavien Lottinville, trésorier, M. Pepin, syndic, et D. G. Labarre, Laurent David Craig, A. J. Martineau, Geo. David et L. L. Rivard, membres de la chambre (2).

Dès le début du triennat de 1856, la chambre des notaires de Montréal eut à regretter la disparution de son ancien président M. Louis Lacoste. Nous avons vu qu'il avait été réélu membre, mais qu'il donna aussitôt sa résignation.

Nous ignorons les motifs qui engagèrent M. Lacoste à discontinuer de prêter son concours à la chambre. Fut-il, comme tant d'autres, découragé en présence de l'apathie de ses confrères, ou encore craignait-il que ses devoirs parlementaires ou professionnels ne lui permissent plus de prendre une part aussi active aux délibérations que par le passé ? Les cahiers des procès-verbaux ne nous disent rien à ce propos.

M. Lacoste avait rendu de si grands services à la profession que sa disparition des cadres de la chambre de Montréal était vraiment à regretter.

Nous ne pouvons pas prendre congé de cette belle figure sans dire un mot de la carrière qu'il a parcourue. Et nous empruntons à *l'Histoire de Boucherville*, du père jésuite Lalande, les quelques notes biographiques qui suivent :

---

(1) 6 nov. 1856.

(2) Le 5 août 1857, Petrus Hubert fut élu à la place de Laurent David Craig, décédé.

Dès sa première session, le 20 janvier 1857, le conseil municipal du village de Boucherville choisit, à l'unanimité des voix, M. Lacoste pour maire de la municipalité. Il en a rempli l'office presque en permanence pendant vingt ans.

A ce seul titre, l'honorable M. Lacoste mériterait d'être rangé parmi les principaux citoyens de Boucherville ; mais il a été plus que l'homme de sa paroisse, plus que l'homme de son comté et de sa division sénatoriale : il a été l'homme de son pays. Cinquante années durant, il a été pour ainsi dire l'âme dirigeante de la nombreuse population répandue entre le Saint Laurent et le Richelieu jusqu'au bassin de Chambly, dans tous les grands mouvements qui intéressaient la nation. Franchissant même les limites de cette région, son influence d'homme de profession et de représentant du peuple rayonnait au loin, pour guider l'opinion publique.

Il fut élu pour la première fois en 1834, député du comté de Chambly, et il siégeait encore au Sénat en 1878. La génération actuelle admirait en lui le représentant de nos trois dernières grandes époques politiques.

" Il faisait revivre, dit un de ses admirateurs, dans notre petit monde modernisé, les anciens canadiens."

C'était un des vaillants pilotes qui, pendant trente années de tourmente, avaient guidé la barque du peuple canadien.

Tout en se faisant l'homme de son temps, il gardait dans ses vues, ses jugements, sa manière d'apprécier les évènements et les hommes l'esprit des patriotes d'autrefois.

Louis Lacoste naquit à Boucherville, en 1798 (1). Il fit ses études au collège de Montréal.

Grâce à l'excellente méthode de travail qu'il avait apportée de Saint-Sulpice, le jeune étudiant n'eut pas de peine à sortir victorieux des épreuves qu'il fallait alors subir pour arriver au notariat. Son stage fut brillant comme toute sa carrière.

Et pourtant, l'absence d'un code et de tout renseignement spécial rendaient l'étude ardue, pleine de recherches ingrates ; nos lois, en partie, du moins, présentaient encore l'apparence d'un fatras ; c'était comme une bibliothèque où, France, Angleterre, Canada,

---

(1) La famille Lacoste, originaire du Languedoc, s'établit à Boucherville, en 1660.

auraient jeté leurs livres sans ordre et sans laisser le temps de les ranger.

Le notaire stagiaire aimait sa profession : il en aima le travail. Pothier et les différentes coutumes n'eurent bientôt plus de secret pour lui. Il se pénétra de l'esprit des lois françaises, combla sa mémoire de connaissances en tous genres, qu'il accrut toute sa vie et qui en ont fait un des premiers notaires du Bas-Canada. Longtemps M. Lacoste et M. Girouard, de Saint Benoit, dominant toute la profession de la hauteur de leur savoir, firent autorité partout. Il était passé dans les usages, lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes, d'en appeler à l'un ou l'autre de ces deux représentants de la loi. Au nord du Saint-Laurent lorsqu'il surgissait une difficulté, on disait : " Allons trouver Girouard," et au sud : " Consultons Lacoste."

Que de règlements heureux, M. Lacoste a effectués. Combien de procès coûteux évités grâce à ses sages avis !

Combien de familles ont dû à son esprit pacificateur, la conservation de leur maison, de leurs biens, de leur bonheur.

Lorsque les jours de deuil de 1837 se levèrent sur la patrie, M. Lacoste prit part au mouvement patriotique. Il fut présent et adressa la parole à l'assemblée des six comtés qui se tint à St Charles le 23 octobre ; il paya de sa liberté son dévouement à la cause nationale. Il vit les portes de la prison de Montréal se fermer sur lui, avec l'horrible perspective de les voir avant longtemps peut-être, s'ouvrir sur le chemin de l'échafaud. Grâce à Dieu, l'autorité ne put découvrir contre lui une seule preuve de haute trahison ; et il fut rendu, après sept mois de détention, à l'affection de sa famille et de ses concitoyens.

Après l'union, ce qui restait de forces vives dans la nation se concentra sous la direction de Louis Hippolyte Lafontaine. Comme l'horizon était encore sombre et que pour arracher au pouvoir les libertés qu'il persistait à nous refuser, il fallait au successeur de Papineau exilé, le concours de toutes les énergies, M. Lacoste appelé à la lutte, s'y lança encore de bon cœur ; et Lafontaine n'eut pas, de son propre aveu, de lieutenant plus en communion d'idées et de sentiments avec lui, que son coparoissien, le représentant de Chambly.

Six fois M. Lacoste fut député à l'Assemblée législative par cette division électorale : en 1834-43, 44, 49, 50, 57.

Le jour où Lafontaine quitta la vie publique, le député de Chambly aurait aimé à le suivre dans sa retraite ; mais ses électeurs s'imposèrent de nouveau avec leurs sollicitations : il fallut rester au poste.

En 1861, M. Lacoste quittait l'assemblée législative pour entrer au conseil.

Jusqu'alors ses élections ne lui avaient coûté aucun travail : elles s'étaient faites à l'inverse de celles d'aujourd'hui, sans sollicitations de la part du candidat, qui n'avait eu qu'à céder à celles de ses électeurs. A ce moment, le parti conservateur, cherchait un homme d'une grande influence, pour enlever le mandat de la division Montarville à l'honorable M. Kierskowski, dont l'élection venait d'être annulée. M. Lacoste dût accepter cette mission difficile. Il défit le candidat libéral.

Lors de la Confédération, il entra au Sénat, où il siégea jusqu'à sa mort, arrivée dans les derniers jours du mois d'octobre 1878.

Nous devons rappeler aussi qu'il était lieutenant colonel du 1er bataillon de Chambly.

M. Lacoste s'est marié trois fois, il épousa d'abord Mlle de la Bruère, puis Mlle Mount, veuve Genevay, et enfin Mme veuve Thaïs Proulx, mère des trois enfants qui lui ont survécu : l'honorable Alexandre Lacoste, juge en chef de la Cour d'appel de la province, Arthur, avocat de Montréal, et la sœur Marie Thaïs de Saint-Joseph, de l'Institut des Saints Noms de Jésus et de Marie. La sœur Marie est une des courageuses missionnaires envoyées, il n'y a pas longtemps encore, dans la mission de Oakland, en Californie.

Lorsque M. Lacoste s'éteignit, en 1878, ce fut un deuil public ; à Boucherville plus qu'ailleurs encore, car là, on n'avait pas connu seulement les qualités de l'homme politique, mais aussi les vertus du citoyen, catholique, pieux, charitable, affable dans ses rapports avec les petits comme avec les grands, généreux, modeste, dévoué.

De sa première épouse, M. Lacoste avait eu un fils, Louis-René Lacoste, qu'il eut la douleur de voir mourir à l'âge de trente et un ans.

Louis-René Lacoste était né à Boucherville, en 1823.

Ayant hérité du goût et des aptitudes légales de son père, il embrassa la profession de notaire ; malheureusement pour son pays, peu de temps après son admission à la pratique, il fut atteint d'une terrible maladie de fièvres qui l'empêcha de pratiquer sa profession d'une manière suivie et l'emporta à l'âge où un homme en général commence sa carrière.

C'était, de son temps, le jeune notaire qui inspirait les plus belles espérances, et déjà il s'était posé en maître dans la profession. Les articles qu'il écrivit dans une revue légale du temps attestent une science remarquable, et, pour s'en convaincre, l'on n'a qu'à lire l'*Essai de Jurisprudence* qu'il écrivit sur la 36e section de l'ordonnance de 1841, concernant l'enregistrement, qui se trouve au 3e volume de la *Revue de Législation et de Jurisprudence.*

M. Lacoste avait à peine 25 ans, quand il composa ce travail, et cependant, il le fit avec tant de talent que, quatorze ans plus tard, dans une cause célèbre de Boudrias vs McLean, cet écrit était cité devant la plus haute cour de notre province, approuvé par elle et faisait jurisprudence.

Les honorables juges de la Cour d'appel en rendant jugement dans cette cause firent l'éloge de ce jeune jurisconsulte, comme ils l'appellent, et ils ne purent s'empêcher d'exprimer leurs regrets à l'occasion de sa mort prématurée.

En commentant l'article 1301 de notre code dans son cours de droit civil à l'Université Laval de Montréal, Son Honneur le Lieutenant Gouverneur Jetté ne manquait jamais de citer cet écrit et de dire un mot élogieux à l'égard de son auteur.

Messieurs Lafontaine, plus tard l'Hon. Sir Louis Hypolite Lafontaine et Toussaint Pelletier, deux des premiers avocats de leur temps,le choisirent comme tiers-arbitre pour les départager dans un différend entre l'Hôtel-Dieu et le Séminaire de Saint-Sulpice.

Il fut aussi appelé par M. Girouard, le célèbre notaire de Saint-Benoit, à l'assister dans l'inventaire de la succession Masson.

Si ce jeune talent a suscité l'admiration de nos plus grands jurisconsultes et a mérité leur éloge, nous nous demandons ce qu'il en aurait été si, aux connaissances acquises à force d'étude, s'était jointe l'expérience de l'âge.

M. Lacoste était un de ces talents transcendants pour qui les difficultés n'en sont pas. Il avait un esprit prompt et lucide, un jugement sain et droit ; avec la rapidité de l'éclair il saisissait une question, dans le même espace de temps, il la disséquait, la réduisait bientôt à l'état de squelette et en faisait voir tous les joints.

Il était avide d'étude, et l'on pourrait dire sans crainte de trahir la vérité qu'il étudiait sans cesse, car ses souffrances l'empêchaient de dormir et bien souvent les premières lueurs du jour le trouvaient encore penché sur sa table d'étude, la tête dans quelqu'auteur de droit. Il ne vivait que pour l'étude et l'étude s'identifiait de lui-même.

Mais ce qui est plus rare, ce grand talent avait une âme d'artiste ; il aimait la musique et était musicien, le dessin l'intéressait et il était dessinateur, la littérature le grisait et il était littérateur.

Tant de belles qualités intellectuelles ne pouvaient se rencontrer chez un seul homme, y grandir et s'épancher au dehors sans altérer sa santé déjà trop faible, et, le 7 novembre 1854, à peine âgé de 31 ans, il mourut à la résidence de son père, à Boucherville, regretté de tous ceux qui l'avaient connu.

Le notariat de la région de Montréal eut aussi, en 1853, à déplorer la mort de M. André Jobin, qui avait été le premier président de la chambre du district et qui avait montré tant d'intérêt à la profession.

Né à Montréal en 1786, M. Jobin avait été admis au notariat le 24 septembre 1813.

Il commença à exercer à Montréal et continua d'y demeurer jusque vers 1834, époque à laquelle il alla se fixer sur sa propriété à Ste-Geneviève, dans le comté de Jacques-Cartier.

Le 25 novembre 1835, il fut élu pour la première fois député du comté de Montréal. Pendant les troubles de 1837-38, il put échapper aux recherches des bureaucrates pendant un certain temps, puis finit par se livrer. Il fut libéré après quelques mois d'emprisonnement.

Après l'union des Canadas, il représenta sans interruption le comté de Montréal à l'Assemblée législative jusqu'en 1852, où il fut nommé inspecteur des écoles catholiques de la cité de Montréal, du comté de ce nom et du comté de Montréal.

Nous avons dit les services éminents que M. Jobin rendit au notariat, et nous ne reviendrons pas sur ce sujet (1).

Très dévoué à l'éducation, M. Jobin a cherché à en répandre le goût parmi le peuple, avec un zèle et une générosité qui ne se démentirent jamais.

Il a laissé le souvenir d'une carrière honorable qui vit encore parmi les anciens qui l'ont vu à l'œuvre.

---

(1) Voir aussi la biographie que nous avons publiée dans la *Revue du Notariat*, vol. 3, p. 25.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Le notaire George-Mélasippe Prévost propose une loi concernant les greffes des notaires (1857).—L'acte de la décentralisation judiciaire.—Les lois françaises dans les Cantons de l'Est.—La codification des lois civiles est décidée.—Les minutes des notaires décédés sont de nouveau transférées aux greffes des cours supérieures (1857).—De nouvelles chambres de districts pourront être créées par proclamation du gouverneur.—Privilèges accordés aux élèves suivant un cours universitaire (1858).—La chambre des notaires de Kamouraska adopte un tarif d'honoraires (1858).—Nominations de 1857 à 1859.—Le procès du notaire Valfroy Vincelette.—Moeurs politiques.

Pendant la session de la législature qui eut lieu en 1857, il fut présenté quelques mesures concernant la profession, dont nous devons tenir mémoire.

M. George-Mélasippe Prévost, député de Terrebonne, proposa d'abord un bill relatif à l'organisation de la profession (1). En voici le texte tel que reproduit dans le *Pays* du 7 mai 1857 :

Considérant que le repos des familles dépend en partie de la profession notariale et qu'il est important d'en bien régler l'exercice,—à ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :—

I. Il sera loisible à tout notaire qui aura changé de domicile de déposer dans l'étude d'un autre notaire résidant au lieu du domicile délaissé les minutes des actes qu'il aura faits pendant qu'il exerçait au dit lieu.

II. Le dit dépôt aura lieu jusqu'au décès de l'un des dits notaires, ou jusqu'à ce que le notaire dépositaire abandonne son domicile.

III. Les dits notaires seront libres de faire les conventions et stipulations qu'ils jugeront à propos, mais ils resteront solidairement responsables des dites minutes durant le temps du dépôt.

IV. Le notaire dépositaire représentera celui qui lui aura confié la garde de ses minutes dans tous les devoirs que lui impose sa profession, et il aura le pouvoir de délivrer et certifier des copies et extraits des dites minutes comme le notaire instrumentaire même.

---

(1) 21 avril 1857.

V. A compter du 1er janvier 1858, les notaires seront tenus de déposer dans les deux mois de chaque année, à la chambre des notaires de leur arrondissement un double par eux certifié du répertoire des actes portant minutes ou délivrés en brevet qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, accompagné d'une déclaration que tous les actes soumis à cette formalité, durant le même temps, ont été signés par un notaire en second, sous peine de *dix piastres* d'amende par chaque mois de retard, et recouvrable devant toute cour de juridiction compétente en matière civile, à la poursuite du secrétaire de la chambre des notaires dans le ressort de laquelle la contravention aura eu lieu, et cette amende sera versée dans la bourse commune de la chambre.

A sa séance du 11 mai 1857, la chambre des notaires de Québec prit communication de ce bill, et elle suggéra d'y introduire aussi une clause pour permettre aux notaires de tester de leurs greffes ou de les transporter. Mais M. Prévost, ayant retiré son projet presqu'aussitôt après l'avoir présenté, il faut supposer qu'il ne dût pas recevoir de la députation un accueil bien favorable.

A la même session, M. Prévost proposa aussi une loi décrétant ce qui suit :

" I. Les bureaux d'enregistrement seront tenus ouverts journellement, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, sauf les dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

" II. Le salaire des régistrateurs pour recherches de tous les enregistrements qui seront trouvés formés contre le grevé dont le nom sera donné par le requérant, est fixé à quarante centins, si le nombre d'actes ou documents enregistrés n'excède point huit, et à raison de cinq centins pour chaque enregistrement en sus, mais aucun salaire pour recherches n'est accordé lorsqu'un certificat d'enregistrement sera demandé ou qu'une radication sera requise."

Quelque temps après, M. Prévost ne pouvant approuver la politique du gouvernement, résigna son siège de député.

George Louis René Steckel, de Québec, qui demanda au Parlement le 18 mars 1857 de le naturaliser et de l'admettre à pratiquer comme notaire, eut le même sort que les mesures de M. Prévost.

Pendant cette session (1), une loi fut adoptée pour légaliser les brevets et transports de brevets des clercs notaires qui avaient

---

(1) 8 juin 1857.

négligé de les faire enregistrer dans le délai voulu par la loi (20 Vict. ch. 52).

Mais ce sont là lois ou projets de loi de détail et d'exception.

La mesure qui domine toutes les autres et qui devait modifier si profondément toute notre organisation judiciaire fut celle que proposa le procureur-général Cartier. Le développement de la richesse et de la population du Bas-Canada, la subdivision qui en avait été récemment faite en comtés pour les fins de la représentation parlementaire et le système municipal complet et effectif qui y avait été établi, rendaient expédient de pourvoir plus généralement à l'administration locale de la justice dans toutes les classes d'affaires. L'acte de la décentralisation judiciaire, comme on l'appelle (20 Vict. ch. 44), sanctionné le 10 juin 1857, mit la justice à la portée de tout le monde. Il divisait le Bas-Canada en dix neuf districts judiciaires, dont douze étaient nouveaux, et pourvoyait à l'érection de palais de justice et de prisons dans tous les nouveaux chefs-lieux.

La même année, Cartier prépara et fit adopter par la législature une autre loi qui introduisait les lois françaises dans les *Cantons* de *l'Est* et qui rendait la tenure des terres uniforme (1).

Les lois de cette partie de la province n'avaient jamais été bien définies ; jusqu'à cette époque, les juges avaient tantôt appliqué la loi anglaise, tantôt la loi française. Cette mesure faisait disparaître non seulement une grave difficulté de législation, mais enlevait un obstacle au progrès de la population des cantons. Les lois civiles furent dès lors uniformes dans tout le Bas-Canada.

Enfin, pour couronner toutes ces réformes, Cartier proposa la codification des lois civiles du Bas-Canada, et trois commissaires furent nommés pour préparer ce grand travail (20 Vict. ch. 43).

On peut juger de l'enthousiasme avec lequel cette dernière mesure fut accueillie par les remarques que nous recueillons dans la *Minerve* du 4 avril 1857 :

" Quelles sont les lois qui nous régissent aujourd'hui ? Qui peut le dire ? Quel est l'avocat, quel est le juge qui puissent dire " voilà la loi." La loi, mais nous n'en avons pas, ou du moins nous en avons

(1) 20 Vict. ch. 45.

trop, de si vieilles et de si nouvelles, de si usées et de si contradictoires, que les meilleurs juristes s'y perdent. Aussi n'est-il pas étonnant que les jugements d'une cour sont renversés par une autre,qui le seraient à leur tour probablement,si l'on en pouvait appeler. Et la raison en est bien simple, c'est que la loi, telle que nous l'avons, *n'est plus un texte, mais l'opinion des commentateurs* aussi divers que nombreux. Les vieilles coutumes du moyen âge, habillées quelquefois en costumes modernes et coiffées de précédents anglais, voilà aujourd'hui notre jurisprudence ! Autant vaut souvent jouer à croix ou pile, que de confier à la loi le sort des procès. Mais plus les lois sont vieilles plus elles sont respectables et doivent être vénérées, dit-on ! Oui, sans doute, pour leur antiquité ! Et seulement comme reliques d'un temps qui n'est plus, de mœurs qui ont changé, et de besoins qui ont disparu pour faire place à des besoins nouveaux. Si l'aiguille des âges demeurait stationnaire les lois pourraient le rester aussi sans inconvénient.

" Il y a longtemps que le pays sentait le besoin d'une codification ; mais aucun législateur n'osait porter la main sur le monument séculaire de notre législation du moyen âge. Il fallait un homme à vues larges, dont le coup d'œil avait pu embrasser tous les besoins de notre époque, sonder l'abîme où nous marchions en nous engouffrant de plus en plus dans le dédale d'une jurisprudence, que nous rendions de jour en jour plus impénétrable. Nous devons être glorieux, que ce soit un Canadien-français, qui donne au pays un tel présent. Je ne suis point de ceux qui croient en l'opportunité de faire des distinctions nationales ; mais on me pardonnera d'éprouver un mouvement d'orgueil en songeant que le nom d'un Canadien-français sera cité dans les âges à venir comme celui qui aura doté son pays de cette œuvre nationale, " *un code civil canadien !* "

" LaFontaine a fait monter les Canadiens aux conseils de la nation, et organisé en ce pays le gouvernement responsable sur ses véritables bases. Il a bien mérité de la patrie. .

" Drummond a aboli la tenure féodale en Canada, et son nom demeurera associé à toujours à cette mesure si importante. Lui aussi a bien mérité de la patrie.

" Cartier dote le pays d'un code civil canadien, et son nom demeurera identifié à ce monument de notre nationalité. On parlera

de lui, en parlant de notre code, comme on parle du code de Théodose, de Justinien, de Frédéric le Grand, de Napoléon, de Livingston pour la Louisiane. Et lui aussi, quand il n'aurait pas fait autre chose, aurait bien mérité de la patrie.

" Mais ce n'est pas tout, il veut encore donner au pays un code de procédure. Admirable pendant à son code civil, qui quoique moins nécessaire que ce dernier pour le peuple, ne le sera peut-être pas beaucoup moins pour les juges et les avocats, chez qui la forme l'emporte souvent sur le fonds."

Nous devons maintenant relater les changements importants que l'acte de judicature de 1857 apporta aux lois organiques du notariat.

Dans les trois mois à compter du 10 juin 1857, toutes le minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire sous les soins d'une chambre de notaires, devaient être transmis au protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où ce notaire était mort ou résidait lorsqu'il avait cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge, et ces papiers une fois transmis devaient rester comme partie des archives du bureau du protonotaire ; et les frais de la transmission devaient être payés par le protonotaire du district pour lequel la chambre des notaires avait été établi, à mêmes les deniers qu'il toucherait et qui appartiendrait au fonds des honoraires (s. 140).

Nonobstant toute chose à ce contraire dans la 3ème ou la 9ème section de l'acte relatif à l'organisation du notariat de 1850, chapitre 39, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas-Canada, qui décéderait ou deviendrait inhabile à agir comme tel, ou qui refuserait de pratiquer ou de livrer copies de ses titres notariés, ou qui aurait été interdit ou destitué de sa charge, ou aurait abandonné son domicile dans le Bas-Canada, ou qui désirerait se retirer de la pratique, devaient-être déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les aurait confiés, ou par les héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire pour le district dans lequel tel notaire aura résidé, au lieu d'être déposés entre les mains du secrétaire d'une chambre de notaires (s. 141).

Le protonotaire dans le bureau sous les soins duquel toutes minutes et documents notariés seront ou devraient être déposés, en vertu des deux derniers paragraphes précédents, aura, pour exiger tel dépôt, le droit d'action accordé au secrétaire de la chambre des notaires par la 9ème section de l'acte de 1850, ch. 39, et cette action pourra être instruite, plaidée et décidée en la manière qui y est prescrite et sous les pénalités pour exécution de jugement qui y sont imposées ; et généralement cette 9ème section sera interpretée et mise à effet, quant aux notaires qui seront décédés ou auront cessé de pratiquer pendant qu'ils résidaient dans un district, en substituant le protonotaire de ce district à la chambres des notaires ou secrétaire de cette chambre, suivant le cas ; et le protonotaire aura les mêmes pouvoirs et aura droit aux mêmes honoraires et émoluments pour recherches et copies que le secrétaire aurait reçus, et paiera pareillement à même ces deniers, la même proportion de deniers à sa veuve ou aux représentants du notaire décédé (s. 142).

De 1848 à 1850, les greffes des notaires remis à la chambre de Québec avaient d'abord été déposés dans une voûte du Parlement. En 1851, la chambre loua un bureau dans une maison située sur l'ancienne rue des Pauvres, aujourd'hui la côte du Palais. Lorsqu'en 1855, M. Laurin, secrétaire du bureau, accepta la charge d'agent du domaine de la Couronne, il alla tenir son étude dans le Château St-Louis et y déposa les greffes qu'il avait en dépôt. En 1857, lorsque cet édifice fut destiné à l'école normale Laval les greffes furent transportés une dernière fois dans l'Hôtel St-George. C'est là que le protonotaire de Québec en prit possession après l'adoption de l'acte de judicature (1).

(1) Le secrétaire Laurin remit alors à Québec les greffes des notaires François-Xavier Larue, Augustin Larue, Roger Lelièvre, L.-A. de St-George, Pierre-Alexandre Gagnon (mort en 1850), Wilbrod Larue, Louis Guay, F.-X. Mercier, Joseph Gosselin, Saxton Campbell, P.-G. de Tonnancour, F.-X. Vaillancourt, M. Sauvageau, Abraham Turgeon, Ant.-Amb. Parent, Joseph Lefebvre, John Chaperon, François Verreault, Joachim Gosselin, Fortunat Martineau, Josiah Hunt, Felix Tetu, Paul Latouche, Isidore Levesque, Jean-Bte Trudel, Simon Fraser, A.-N. Blouin, Sem Proulx, Julien Demers, Jean-G. Tourangeau, Fabien Ouellet, tous décédés depuis 1847.

Le 26 février 1858, au protonotaire de Kamouraska, il remit les greffes des notaires Jean-Bte Taché, L.-T. Chapais, Waston Dabord, François Pelletier, Joseph Roy, J.-B.-B. Talbot, Edouard Parent et Jacques Reeves.

Le secrétaire avait aussi en dépôt les greffes qui suivent, appartenant à des notaires alors absents de la province : Charles Dugal, Felix-D. V. Duga, Felix Chasse, John-J. Prendergast, Edouard Morin, J.-F.-N. Bonneville, Michel Pâquet, J.-B.

La chambre du district de Trois Rivières avait aussi reçu en dépôt pendant la décade de 1847 à 1857 plusieurs greffes de notaires. Nous avons vu qu'en 1855, elle avait dû remettre au greffe de la cour supérieure à Sherbrooke, les minutes relevant du district de St-François. En 1857, elle adressa une requête à la législature dans laquelle elle demandait, vu l'importance du dépôt dont elle avait la garde, qu'une aile fut construite au palais de justice pour y placer à l'abri du feu les archives notariales (1). L'acte de judicature vint lui enlever toute inquiétude à ce sujet.

La redistribution des districts judiciaires ordonnée par la loi de 1857 pouvait faire naître des doutes sur l'étendue de la juridiction des chambres des notaires qui avaient été instituées sous l'ancien régime. Les limites de ces districts étant changées, quelles devaient être celles des chambres des notaires ? Resteraient-elles ce qu'elles é[illegible]ent auparavant ou faudrait-il instituer une chambre de

---

Moreau, L. [illegible], établi à Bytown, Siméon Lelièvre, reçu avocat, P. Gagnon, établi à Montréal, [illegible] St Pierre, établi à la Nouvelle-Orléans, P.-H. Pinet, entré dans l'ordre des O[illegible]

Pendant cette période (1845-1855), plusieurs furent pris de la fièvre de l'or. Ainsi, en 1849, le notaire Théophile Côté, de Trois-Rivières, partit pour la Californie. Le notaire Fleury de la Gorgendière alla aussi en Australie, d'où il revint en 1854. En 1853, mourut à la Nouvelle-Orléans, le notaire Regis Bergevin (voir *Canadien* du 3 avril 1854). Le notaire L.-T. Besserer, député de Québec pendant quelque temps, alla s'établir à Bytown (Ottawa), et, en 1845, on voit son nom parmi ceux qui demandèrent l'incorporation de cette ville.

(1) Délibérations des 17 janvier, 4 février et 11 mars 1857 :—Liste des greffes déposés à la chambre de Montréal, de 1847 à 1851 :

24 décembre 1847, Etienne Leclère, St-Hyacinthe, décédé, 2196 actes ; 9 juin 1848, Théophile Lemay, Ste-Marie de Monnoir, décédé, 6469 actes ; 17 juin 1848, Henry Griffin, Montréal, décédé, 21,280 actes ; 20 oct. 1848, O. Despins, Saint-Victoire, décédé ; 10 nov. 1848, Jean-François Mercure, St-Cuthbert, décédé ; 2 mai 1849, Joseph Roy, Montréal, décédé, 5 actes ; 6 juin 1849, Joseph Brunelle, Saint-Henri de Mascouche, décédé ; 6 juin 1849, F.-H. Séguin, Terrebonne, décédé ; 8 juin 1849, Lenoblet, Montréal, décédé ; 3 sept. 1849, Ph. Lemay, fils, Ste-Marie, interdit ; 2 nov. 1849, Louis Duchesnay, St-Hilaire, sur le point de voyager à l'étranger ; 2 janvier 1850, Edouard Lafleur, Montréal, sur le point de voyager à l'étranger (remis le 13 juin 1851) ; 29 mars 1850, Romain Garant, mort, St-Valentin, 453 actes ; 10 avril 1850, Honorable Louis Guy, Montréal, mort ; 3 mai 1850, Médart Hébert, Laprairie, décédé ; 6 mai 1850, Jacques Roy Audy, ci-devant notaire, de Montréal, maintenant avocat, résidant à Toronto, H. C. ; 7 août 1850, Thomas Bedouin, Montréal, mort, 6,126 actes ; 30 août 1850, William-N. Crawford, Montréal, absent de la province, 1,322 actes ; 18 oct. 1850, Ignace Raizenne, 26 actes sauvés de l'incendie lors des troubles de 1837 ; 28 nov. 1850, Honorable B. Joliette, Industrie, mort ; 5 décembre 1850, Henri Vallotte, Montréal, mort ; 4 février 1851, C.-D. Dumuy, Boucherville, mort ; 24 avril 1851, Pierre Lanctôt, mort, Laprairie ; 20 mai 1851, E.-G. Coursolles, mort, St-André ; 10 juin 1851, D.-L. St-Omer, Montréal, mort ; 26 juin 1851, Henri Aubertin, St-Athanase, mort.

notaires pour chaque nouveau district ? La question était assez importante pour quelle demandât l'attention immédiate du législateur.

Aussi l'acte de judicature trancha-t-elle de suite la difficulté d'une façon sommaire.

" Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district en vertu du présent acte, dit la clause 148, les diverses sections du barreau et chambres des notaires dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront leurs limites locales et leur présente juridiction, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation ; mais le gouverneur pourra par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau ou une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section ou chambre, et les limites locales de toutes sections ou chambres antérieurement constituées pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales ; et toute telle proclamation entrera en force quant à chaque section ou chambre, à compter du jour qui y sera indiqué à cette fin ; et chaque telle section du barreau, ou chaque telle chambre de notaires ainsi constituée par proclamation, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant respectivement en vertu de la loi, soit à toute section du barreau maintenant existante, soit à toute chambre de notaires aussi maintenant existante."

La province se trouva donc de la sorte divisée en districts judiciaires, et il y eut en même temps des districts spéciaux pour les fins de la discipline notariale. Cet arrangement pouvait durer temporairement, mais il fallait, nécessairement, finir par rattacher chaque chambre de notaires à un tribunal unique, ainsi que la chose se pratiquait déjà en France, autrement on s'exposait à des conflits de juridiction, sans compter qu'au bout d'un certain nombre d'années il aurait fallu avoir une carte géographique à la main pour se retrouver dans ce dédale.

L'université Laval avait été fondée en 1852. Dès l'année suivante, les avocats et les médecins firent adopter un loi dans laquelle il était déclaré que tout aspirant à la pratique de ces professions qui aurait suivi un cours universitaire serait admis après trois ans de cléricature. C'était abréger le stage de deux années complètes, car jusque là il avait été de règle que la cléricature serait de cinq années consécutives.

Dans leur loi organique de 1847, les notaires voulant donner un avantage aux aspirants à l'étude qui avait fait un cours complet d'études classiques, avaient consenti à abréger pour eux le temps de la cléricature à quatre années, mais ils ne crurent pas devoir adopter le mode de trois ans adopté en 1853. Il faut en trouver la raison dans le fait que les cours universitaires, tel qu'inaugurés alors étaient plus spécialement adaptés aux professions d'avocat et de médecin, et que l'on n'y faisait aucune part à la science notariale.

Cependant, en 1858, par une loi sanctionnée le 30 juin (22 Vict. ch. 8) le cours de trois ans fut aussi imposé au notariat. " Attendu, dit cette loi, qu'il est juste d'accorder aux aspirants à la profession de notaire dans le Bas Canada des avantages équivalents à ceux dont jouissent les aspirants à la profession d'avocat et de médecin, tout étudiant en droit qui aura, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire, suivi un cours régulier et complet d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constitué dans un collège ou université du Bas-Canada, ne sera tenu que de faire trois années de cléricature, et sera admis après examen par la chambre du district où il aura étudié sur présentation du certificat du recteur constatant qu'il a suivi tel cours et subi ses examens avec succès." (1).

L'enseignement universitaire rentrait donc ainsi forcément dans la profession et devenait une prime pour l'aspirant assez fortuné qui avait pu en profiter.

Il n'y a rien dans les procès-verbaux des délibérations des chambres des notaires à l'époque qui fasse allusion à l'adoption de cette loi, mais il est de tradition que la profession la vit tout d'abord d'un mauvais œil.

---

(1) Ce fut Sir Hector Langevin qui proposa cette loi le 9 avril 1858.

On ne s'objectait pas à l'enseignement universitaire, mais l'on disait que c'était favoriser les étudiants des villes au détriment des élèves de la campagne. Les notaires ruraux craignaient de voir déserter les élèves de leurs études pour se rendre à la ville où ils étaient à peu près certains de faire en trois ans un stage qui d'ordinaire durait cinq ans. Il répugnait aussi de voir confier l'enseignement des aspirants au notariat d'une façon exclusive à des professeurs appartenant au barreau. Enfin, il se présentait un autre inconvénient. Des élèves qui n'avaient pas suivi un cours complet d'études classipues et qui, par conséquent, d'après la loi du notariat, devaient subir un stage de cinq ans, pouvaient éluder cette dispositions et être admis après trois ans seulement d'études universitaires.

A l'université Laval de Québec, cette dernière objection ne pouvait se présenter parce qu'un élève, pour être inscrit à la faculté de droit, devait avoir subi les épreuves du baccalauréat, mais ce n'était pas la même chose dans les autres écoles de droit.

On en a une preuve dans la résolution qui fut adoptée à la chambre de Montréal le 15 octobre 1860.

" Un étudiant qui n'a pas fait un cours régulier d'études classiques, dit cette résolution, n'a pas droit d'être reçu notaire après trois ans de cléricature quand bien même il a fait un cours régulier de droit dans une université."

Malgré les avantages accordées par la loi de 1858, il est curieux de voir combien peu d'aspirants au notariat en profitèrent. Si l'on jette un coup d'œil sur les annuaires de l'université Laval, de 1856 à 1880, on trouve à peine les noms de vingt notaires parmi les gradués, bacheliers en droit. Les voici :

1856—Charles Etienne Dallaire ;
1859—Jean Baptiste Hébert ;
1860—Jean Baptiste Delâge ;
1866—Jean Alfred Charlebois ;
1871—Godefroi Gourdeau ;
1872—Etienne Théodore Pâquet ;
1873—Edouard Bégin ;
1875—Olivier Eugène Rouillard ;
Joseph Allaire ;
Henri Sebastien O'Connor ;
1877—Joseph G. Couture ;
1878—Joseph Edouard Boily ;

1879—Eugène Simard ;
1880—Joseph Edmond Roy ;
Joseph Boutin Bourassa ;
Philéas Michel Laberge ;
Alexandre Gauvreau ;
Joseph Savard.

A ces dix neuf noms, nous devons ajouter M. Louis-Philippe Sirois qui fut licencié avec distinction en 1875 et remporta, le premier, le prix qui venait d'être fondé par Lord Dufferin, alors gouverneur général du Canada.

Nous pouvons dire, cependant, à l'honneur de la profession, que le premier qui ait obtenu le titre de bachelier en droit à l'université Laval en 1856 était un élève en notariat, M. C.-E. Dallaire, mort quelques années après à Warwick.

A Montréal, la fondation d'une école de droit au collège Ste-Marie activa les études universitaires.

La loi de 1858 s'appliquait aux élèves qui se trouvaient alors régulièrement sous brevet. Et il semble que ce sens rétroactif ait été donné à dessein, car dès l'année suivante, le 15 juin 1859, on voit la chambre de Montréal admettre à l'exercice de la profession M. George-E. Jacques, de St-Hyacinthe, après trois ans de cléricature, vu qu'il avait suivi un cours de droit au collège de Ste Marie.

Voici les aspirants au notariat, porteurs de diplômes de l'école de droit du collège de Ste-Marie, qui profitèrent des avantages de la loi de 1858 et furent admis après trois ans de cléricature :

1859—octobre 18—Pierre Labelle, Isaïe Quintal, R. Beaufield, L. O. Hétu.
1861—février 15—Arthur Lionais, Ulric Brien dit Desrochers.
1861—juin 15—H. B. Wright, A. Riendeau, O. J. Devlin.
1863—février 16—Louis Napoléon Brault.
1863—juin 15—Arthur Scers, Pierre Blouin, Edouard Shaw.
1863—octobre 15—Joseph Marion, Thomas T. Rivard.
1864—février 15—Théophile Amyrault, Damase Durand.
1864—juin 16—Joseph Prosper Landry.
1864—octobre 16—Octave Pelletier, Ernest Henry Stuart.
1865—octobre 16—C. E. O. Belle, Aimé Geoffrion, Ol. Archambault, Max. D. Lavoie.
1866—octobre 15—Alphonse Prevost.

L'université McGill nous donna Andrew Cowans Hunter (15 février 1864), Joseph Godfroi Papineau et Alexander Hart (15 juin

1869), Charles Cushing (15 octobre 1869). De l'université Victoria sortirent Joseph Pierre Mathieu (15 juin 1869), et Ferdinand Villeneuve (15 octobre 1869). (1).

En 1857 (2), la chambre des notaires de Kamouraska avait nommé un comité pour préparer un tarif d'honoraires. Ce tarif fut approuvé le 22 juillet 1858, et nous en donnons ici le texte :

Cession et vente

	l.	s.	d.
Considération de moins de 50 louis		7	6
De 50 à 100 louis		10	0
De 100 à 200 louis		12	6
De 200 à 500 louis		17	6
De 1000 à 2000 louis	1	10	

Un écu pour chaque énumération de terrain, et pour chaque clause de réméré, un écu.

Obligation et transport

50 louis ou moins		5	
De 50 à 100 louis		10	
De 100 à 200 louis		17	6
De 200 à 500 louis	1	0	0
De 500 à 1000 louis	1	10	0

Bail de maison ou chambre

20 louis et au-dessous	0	5	0
De 50 à 100 louis	0	10	0
De 100 à 500 louis	0	15	0
De 500 à 1000 louis	1	0	0

---

(1) M. H.-P. Pepin, notaire à Montréal, dans un discours prononcé au banquet annuel de la profession, en réponse à la santé des universités, disait ce qui suit :

" La faculté de droit de l'Ecole Victoria, affiliée à l'Université de Cobourg, donnait ses cours de droit civil, droit criminel et procédure civile à Montréal, de 1864 à 1871 ; le local mis à la disposition de la faculté était les salles de l'Institut Canadien, rue Notre-Dame ; les professeurs étaient : l'hon. A.-A. Dorion, M. Joseph Doutre, M. Kerr, M. John-A. Perkins, M. Gonzalve Doutre, et M. C.-A Geoffrion... Il est à remarquer que, dès cette époque, les étudiants en notariat représentaient une proportion notable des élèves suivant ces cours, car, m'en rapportant à mes souvenirs et surtout à un journal de l'époque (*La Minerve*), sur un nombre de 17 élèves faits bacheliers et gradués B. C. L. le 5 mai 1869, l'on compte huit étudiants en notariat, et dont voici les noms : Ashby, Barsalou, Desrosiers, Isaïe Gingras, Henri-P. Pepin, Jeannotte, Mathieu et Villeneuve."

(2) Séance du 5 mars.

Bail à ferme, même que maison ; si le prix est payable en produits, de 10 à 15 schellings ; contrat d'échange, 15 schellings ; accords, contrats de construction, 50 louis ou moins, 10 schellings, 50 à 100 louis, 15 schellings, 100 à 200 louis, 17 schellings 6 deniers, 200 à 500 louis, 1 ls., 500 à 1000 louis, 1 ls. 10 schellings ; compromis, 10 à 15 chellings ; rapport d'experts, idem ; transactions, idem ; inventaire, lorsqu'il y a vente de meubles, 5°/₀ ; si pas de vente de meubles, 4°/₀ sur l'estimation des dettes actives ; procès-verbal lorsqu'il n'y a pas eu de prisée, 4°/₀ ; recollement d'inventaire, 7 schellings 6 deniers ; s'il y a quelque chose à ajouter, 10 schellings ; bail à rente foncière, même prix que pour vente, la rente représentant les intérêts du prix de vente, même échelle ; constitution de rente, même échelle qu'obligations ; cautionnement, idem ; procuration générale, 15 à 20 schellings ; procuration spéciale, 7 schellings et demi à 15 schellings ; décharge et quittance : 25 louis, un écu ; 25 à 100 louis, 5 schellings ; 100 à 500 louis, 7 schellings et demi ; 500 louis, 10 schellings ; ratification pure et simple, 5 schellings ; avec quittance, 7 schellings et demi, suivant échelle ; donation, même échelle que vente ; à charge de rente, de 20 à 30 schellings ; dépôt d'acte sous seing privé, 5 schellings ; reddition de compte de tutelle, 30 à 100 schellings, suivant les circonstances ; partage mobilier, 10 à 30 schellings, suivant circonstances ; partage d'immeubles, 30 à 40 schellings ; chaque immeuble en sus, 5 schellings ; titre nouvel, 10 schellings ; testaments, contrats de mariage, sociétés, de 15 schellings à 5 louis, suivant la valeur des biens ; protêt, service et copie, 15 à 30 schellings, avec offres réelles, 20 à 50 schellings ; transport de police d'assurance, 20 à 30 schellings ; licitation, si la propriété produit 200 louis ou moins, 5 ls. pour trouble, pétition, etc. ; si plus que 200 louis, $2\frac{1}{2}$°/₀ ; acte de vente en sus, 20 à 30 schellings ; rétrocession, 7 schellings et demi ; brevet d'apprentissage, 7 schellings et demi ; résiliation, 5 schellings ; pour copie extra, 6 deniers par 100 mots, 1 écu pour certificat, et 1 schelling pour recherches par année ; signification d'acte, 7 schellings et demi ; assistance du second notaire, 5 schellings ; 50 cents par chaque sortie ; 5 schellings par heure pour étude, audition, vacation ; recherches

avec date, 1 schelling, pas de date, 1 schelling par chaque an (1).

Il devenait de plus en plus nécessaire de fixer des règles certaines pour faciliter la preuve dans la province des écrits passés à l'étranger. Aussi par la loi 22 Victoria ch. 7 (1858) il fut statué ce qui suit (2) :

La copie notariée de toute procuration passée en dehors du Bas-Canada, en présence d'un ou plusieurs témoins, authentiquée par une maire ou magistrat ou tout autre officier public du pays où elle est datée et dont l'original aura été déposé chez un notaire public dans le Bas Canada, et dont la copie sera certifiée de la manière ordinaire par le notaire ayant la garde de l'original sera reçue devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de l'original et de son exécution et telle procuration sera tenue comme authentique, à moins qu'on ne le conteste spécialement.

Toute partie intéressée pouvait nier l'authenticité de telle copie au moyen d'un affidavit dans lequel elle disait qu'elle avait des doutes raisonnables qu'elle eût été réellement exécutée et en déposant un certain montant pour garantir les frais. C'était alors à la partie qui désirait se servir de cette copie à prouver l'original. Le notaire était tenu, sur l'ordre d'un juge, de déposer l'original en cour en la détachant de toute pièce où elle aurait pu être annexée et en faisant une copie exacte au dépens de la partie, laquelle copie devait demeurer de record en son étude à la place de l'original. Si la procuration était dûment prouvée, la partie succombante payait tous les frais (3).

Voici maintenant quelles furent les commissions de notaires accordées de 1857 à 1859 :

Chambre de Québec

1857 août 3—Achille Gaspard Bussières.
1858 février 16—Augustin Edouard De Foy.
" août 2—John Doyle.
" décembre 3—Edouard Joseph Langevin.

(1) Ce tarif ne fut jamais homologué par la cour, car, à l'assemblée générale du 6 novembre 1864, les notaires de ce district demandèrent qu'il fut mis à l'étude de nouveau et de le faire homologuer, afin de le rendre légal.

(2) Nous traduisons du texte anglais.

(3) Voir art. 1220 du code civil § 5 et 6 et S. R. B. C. ss. 7, 8, 9, 12.

1859 février 7—Elie Angers, Malbaie.
" février 7—Joseph Perron, Ile aux Coudres.
" mai 31—Cyrille Tessier, Québec.
" août 1—Joseph Octave Morin, St. François du Sud.
" novembre 7—Louis Lemay, Ste. Croix.
" novembre 29—Frs. Marcel Guay, Pte. Lévy.

Chambre de Montréal

1857 février 16—Amable Bernard dit Brouillet.
" juin 15—Antoine Lefebvre.
" juin 15—J. B. de Foy.
" octobre 15—Edouard Moreau.
" " " Eugène Archambault, Coteau du Lac.
" " " André Brien, St. Benoit.
" " " Joseph Chartrand. St. Clet.
" " " Zéphirin de St. Aubin, Belœil.
" " " Treflé Lapalme, Belœil.
" " " Jean Bte. Précourt, Belœil.
1858 février 15—Louis Adolphe Forget.
" " " Jean Bte. Dufresne.
" " " Emery Lafontaine.
" " " Polycarpe Renaud.
" juin 15—Pierre Ovide Grenier, Ste. Rose.
" " " Moïse Longtin, Beauharnois.
" " " Louis R. Brien, St. Hyacinthe.
" " " Guillaume Monet, St. Hyacinthe.
" octobre 15—Ulric Giguère, Montréal.
" " " J. P. E. d'Odet d Orsonnens.
" " " Joseph Laporte, Assomption.
" " " Michel Boyer, Chambly.
" " " François Etienne Arnould, Chambly.
" " " Philibert Baudouin, Coteau Landing.
" " " Olivier Dupré, St. Ours.
" " " Thimothée Pigeon, St. Hilaire.
" " " Dieudonné Maigret, St. Anbroise de Kildare.
1859 février 15—Edmond Fréchette.
" " " François J. Hamilton.
" " " Jean Bte. Léonard.
" " " Louis J. O. Lecours.
" juin 15—C. Handgrave dit Champagne, Ste. Thérèse.
" " " Guillaume F. d'Eschambault.
" " " George E. Jacques (1), St. Hyacinthe.

(1) Il ne fit que trois années de cléricature, ayant suivi un cours de droit au collège de Ste. Marie. Il fut le premier qui bénéficia de la loi de 1858.

1859 octobre 18—Pierre Labelle.
" " " Isaïe Quintal.
" " " Ramon Beaufield.
" " " Léonard Ovide Hetu (1)
" " " Joseph Napoléon Roussel.
" " " Adolphe Hector Bernard.
" " " Médéric Content.
" " " Chs. Ths. Charbonneau.
" " " Hyacinthe Denis Côté.
" " " U. Marcotte.

Chambre de Trois-Rivières

1857 mars 11—Antoine Onésime Désilets, Becancour.
1858 février 3—Joseph Lacourcière, Batiscan.
1858 février 3—Eusèbe Télesphore Normand, Cap Madeleine.

Chambre de Kamouraska

1858 mars 4—Charles Lindsay.
1859 novembre 4—Jean Bte. Martin fils (2)

Nous terminons ce chapitre en rapportant quelques incidents d'un procès qui fit beaucoup de bruit à l'époque que nous étudions et dans lequel un de nos confrères fut la victime.

En 1857 le notaire Valfroy Vincelette fut accusé de larcin et trainé devant la cour d'assises. On prétendait qu'il s'était emparé illégalement et frauduleusement d'une somme de cinq mille piastres ou environ qu'un client avait déposée dans son étude (3).

Vincelette subit son procès au printemps de 1857. Les faits prouvés constatèrent qu'il y avait eu conspiration odieuse pour attaquer la réputation de ce notaire. Dans sa charge au jury, le juge déclara qu'il n'y avait eu aucun larcin, que ce montant en question avait pu être déposé dans l'étude du notaire, et que s'il avait refusé ou négligé de le rendre il y avait tout au plus abus de confiance et qu'il aurait fallu plutôt recourir au civil.

Le jury acquitta honorablement le notaire (4).

(1) MM. Labelle, Quintal, Beaufield et Hetu ne firent que trois ans de cléricature, ayant suivi un cours de droit au collège Ste. Marie.

(2) Un aspirant à la pratique refusé en 1855 fut refusé de nouveau par deux fois en 1857 (séances du 2 juillet et du 5 novembre).

(3) Voir la *Minerve* du 31 mars 1857.

(4) *Minerve* du 2 avril 1857.

Pour démontrer jusqu'à quel point la profession du notariat est entourée de danger et comment un notaire peut tomber victime de la perfidie, de l'animosité ou des haines de la politique, nous allons reproduire l'article de fonds que publiait le *Pays* de Montréal au lendemain de ce procès célèbre (1) :

Cette affaire dénouée, comme nous l'avons dit, mardi dernier, devant la cour criminelle, par un acquittement sommaire, avait excité à Montréal un intérêt considérable. La présence des avocats de la poursuite et de la défense, venus exprès de Toronto, avait achevé de convaincre tout le monde que le vrai motif de cette pourpoursuite était purement politique.

M. Vincelette, par son intelligence, son activité et ses ressources, était un point de mire pour tous ceux qui désiraient depuis longtemps semer la discorde dans le comté d'Iberville, où notre parti a triomphé d'une manière si éclatante depuis plusieurs années, et notamment dans l'élection de 1854 et celle de cette année. Si on pouvait réussir à discréditer l'un des hommes les plus influents du parti dans le comté, et ami personnel de M. Laberge, à le faire passer pour un escroc, on espérait nous porter un coup mortel, et compromettre gravement la position politique de M. Laberge.

L'instrument fut bientôt découvert. On dénicha un pauvre diable, qui a déclaré lui-même, sous serment, être habituellement menteur et ivrogne, qui fit à peu près le récit suivant : En juillet 1854, il trouva à New-York, sur les quais, une somme de $5,550 dans un portefeuille. Il va chez un *broker* faire changer $500 qu'on lui rend en or, et part le jour même pour St-Athanase, le lieu de sa résidence, avec le reste de la somme trouvée. Après quelque temps, il dépose son argent entre les mains de M. Vincelette, se chargeant de trouver le propriétaire dans le cours de six mois, moyennant une certaine rémunération, variant de $300 à $600, suivant qu'il trouverait ou non le propriétaire, et ferait changer ou non les billets pour de l'argent du pays. C'était en octobre 1854. Depuis lors, il en parla quelquefois, mais ce n'est qu'après trois ans qu'il se décida à poursuivre criminellement M. Vincelette, qui aurait retenu son argent sans le lui vouloir rendre. Nous passons par dessus les détails. Ce témoin se nomme Joseph Gaboury. Son témoignage devant la cour ne s'accorde sur aucun point essentiel avec sa déposition donnée antérieurement devant le magistrat, M. Coursol. Dans la première déposition, il avait trouvé $8,000, et dans la seconde $5,550 ; dans la première, il avait fait changer de suite $350, dans la seconde, c'est $500 ; dans la première, il a fait compter l'argent le jour même par les nommés Bertrand et Plante, dans la seconde, c'est par Bertrand

(1) No. du 7 avril 1857.

seul, il n'a jamais, ni ce jour là ni plus tard, montré son argent à Plante ; dans la première, il est parti de New-York le lendemain de sa découverte, dans la seconde, c'est le soir même qu'il est parti.

Son témoignage, qui fourmille de contradictions, ne s'accorde pas davantage avec les autres témoignages.

Bertrand n'a pas compté l'argent seul, mais avec Gaboury, qui a déclaré le contraire, et ne pas connaître les billets au-dessus de $10.—Gaboury avait dit qu'il n'y avait aucun billet au dessous de $50 ; Bertrand déclare qu'il y en avait de $2, de $3, de $4, de $5, de $10, de $20, et même il croyait après tout qu'il y en avait d'une piastre. La description du lieu où ils ont compté l'argent n'est pas la même. Gaboury avait passé toute l'après-midi avec Bertrand ; Bertrand déclare n'être demeuré avec Gaboury que le temps qu'il fallait pour compter l'argent, une heure ou une heure et demie. Gaboury est parti le jour même de New-York ; Bertrand dit que Gaboury n'est parti que le lendemain.

Au reste, ni l'un ni l'autre ne peuvent rendre compte de la manière dont ils ont trouvé le chiffre total de $5,550 ; et il n'est venu à l'esprit ni de l'un ni de l'autre d'en avertir la police.

Gaboury part avec $5,550 en *billets* ; il perd $320 à Ste-Marie, dépense plusieurs autres sommes et se trouve encore à déposer la somme totale de $5,550 entre les mains de M. Vincelette, malgré qu'il n'eût pas d'autres billets. Quand il est allé chez le *broker*, c'est avec *trois* ou *quatre* billets ; *tous* ses billets sont au-dessus de $50 ; il demande au *broker* si ses billets sont bons. Le *broker* ne se doute de rien, quoique Gaboury soit misérablement vêtu et offre de suite de lui donner de l'or. Avec les billets de banques en circulation aux Etats Unis au dessus de $50, il est impossible de former avec trois ou quatre billets, la somme de $500 que lui rend le *broker*, surtout en comptant le profit que ce dernier se réserve sur l'échange.

Nous n'insistons pas davantage sur les contradictions et les absurdités dont cette histoire fourmille, et dont le juge Aylwin a fait prompte justice après avoir entendu les témoins de l'accusation. Nous laissons aussi de côté les autres témoins, dont pas un seul ne s'accorde avec le témoin principal. Mardi matin, l'enquête de la couronne étant close, l'honorable juge Aylwin a déclaré au jury, qu'il était de son devoir d'arrêter là, de ne pas entendre la défense ; qu'il n'y avait preuve ni de vol ni de détournement frauduleux d'argent ; que *s'il* y avait une preuve, c'était tout au plus celle d'un dépôt, qui ne pouvait donner lieu qu'à une action civile ; qu'il regrettait de ne pouvoir donner à l'accusé l'occasion de faire entendre sa défense et sa preuve qui, on devait le croire, l'auraient pleinement justifié, mais qu'il pourrait avoir cet avantage devant un autre tribunal.

En cela, l'honorable juge ne faisait que prévenir le jury, déterminé dès la veille à déclarer qu'il n'y avait aucune preuve. Et M. V. fut de suite déclaré non coupable. Il fut, en sortant du banc des criminels, félicité par une foule d'amis respectables de Montréal, de St-Jean et St-Athanase.

Une cinquantaine de personnes de St Jean et du comté d'Iberville, parmi lesquelles tous les maires de ce comté, plusieurs magistrats et grand nombre d'hommes de profession s'étaient empressés de venir rendre complète justice à l'accusé et à l'accusateur, mais n'ont pu être entendues.

Maintenant, nous n'avons rien à dire sur certains coupables que le châtiment réjoindra tôt ou tard. Mais, comment est administrée la justice par les personnes représentant les officiers en loi de la couronne ? Jamais, ni le procureur-général, ni le solliciteur-général n'eussent osé glisser de pareilles dépositions devant le grand jury, et surprendre une déclaration qu'il y a lieu de poursuivre (true bill), d'arrêter ensuite l'accusé, propriétaire et homme honorable, qui en a alors la première nouvelle, à qui on ne donne aucun moyen d'éviter un procès, que l'on force à s'asseoir sur la sellette des criminels, à passer deux jours en prison, et tout cela pour une accusation sans vraisemblance, pour une histoire ridicule au premier abord. L'absence de ces hauts fonctionnaires de la justice est grandement préjudiciable au public, parce qu'elle permet à des avocats indiscrets ou malintentionnés, sans caractère officiel et sans responsabilité, de se mettre sous l'abri de la prérogative royale, en matière criminelle, pour persécuter des adversaires politiques ou des ennemis personnels. L'indécence de pareils procédés est palpable, et nous espérons que bientôt la législature sera appelée à s'occuper d'un fait aussi grave que celui de voir l'honneur, la liberté et la vie des citoyens mis à la discrétion d'avocats qui peuvent être incapables, passionnés, haineux, qui représentent la couronne sans aucune responsabilité sans même la présence de celui qui en est officiellement chargé.

D'après ce compte-rendu du *Pays*, M. Vincelette avait été évidemment la victime de la haine et de la vengeance de la politique.

Mais que l'on n'aille pas croire qu'il n'y eut que le parti au pouvoir qui voulut ainsi se débarrasser de ses adversaires un peu dangereux.

Le parti d'opposition, dont le *Pays* était l'organe, s'était servi des mêmes moyens malhonnêtes pour essayer de perdre la réputation d'un autre notaire distingué de l'époque, celui qui devait devenir plus tard l'honorable Louis Archambault.

On était aussi en 1857. La scène se passait dans le comté de l'Assomption, autrefois si célèbre sous le nom de Leinster, et où luttèrent si ardemment Louis-Siméon Morin, le jeune champion du parti conservateur, et Joseph Papin, le Danton du parti libéral.

En sa qualité de régistrateur, le notaire Louis Archambault avait agi comme officier-rapporteur dans une des élections de Papin. Il avait été, sous un prétexte apparemment futile, accusé de surcharge par le célèbre tribun. L'accusation fit grand bruit, il y eut enquête devant les comités de la chambre et grand accompagnement d'articles pleins de fiel et de venin dans les journaux (1). M. Archambault, s'il fallait en croire les attaques qu'il eut à supporter, n'était qu'un Mandrin et un Cartouche.

M. Archambault se vengea des accusations de Papin en se portant candidat contre lui, et il le battit.

On se souvient encore dans l'Assomption du soir où Papin, triomphateur de Morin, s'exclamait d'une voix de stentor : *Nos ennemis sont à nos pieds*, et de la même exclamation d'Archambault, faite plus tard à l'adresse de Papin, lancée d'une voix si non aussi éclatante, au moins aussi vengeresse.

---

(1) Voir la *Minerve* et le *Pays* du temps. Appendice aux journaux de l'Assemblée pour 1857, No. 51.

CHAPITRE SEIZIÈME

Réflexions sur la nouvelle législation au sujet des chambres de districts (1859).—M. Lacoste et les clôtures d'inventaires en justice.—La chambre des notaires de Montréal reprend vigueur.—Elections générales de 1859.—Fondation des chambres de notaires des districts de Richelieu, St-Hyacinthe, Beauharnois, Montmagny, Iberville.—Législation notariale.—Le notaire Glackemeyer défend la mesure du cadastre.—M. Panet veut faire adopter une loi pour rendre réelle la présence du notaire en second.—Opposition de la chambre de Québec.—Les chambres s'occupent plus sérieusement des examens des aspirants à la pratique ou à l'étude (1860-1861).

La loi de 1857, qui permettait au gouverneur de créer de nouvelles chambres de notaires à la suite de la rédistribution des districts judiciaires, n'était pas suffisamment explicite pour permettre de la mettre à exécution en toute sûreté.

Aussi, à la session de 1859, par l'acte 22 Vict., ch. 5, le procureur général Cartier fit il décréter ce qui suit :

" Le gouverneur, toutes les fois qu'il lui paraîtra que les circonstances l'exigent, pourra émettre une proclamation pour autoriser l'établissement d'une chambre de notaires, dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales dans lesquelles la chambre aura juridiction ; et toute chambre de notaires ainsi établie en vertu de telle autorité, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges dont la loi investit les chambres de notaires maintenant existantes ou qui leur appartiennent de droit, en autant qu'il n'est pas prévu par le présent acte (s. 5).

" Chaque chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six (s. 6).

" La première élection des membres de telle chambre aura lieu dans les trois mois qui suivent la date de telle proclamation, dans une assemblée qui sera tenue au palais de justice du district pour

lequel telle chambre doit être établie, laquelle assemblée sera convoquée par le protonotaire du district, par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée devra avoir lieu au moins huit jours avant telle assemblée ; pourvu toujours que si telle chambre comprend plus d'un district, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera donné par les protonotaires conjointement, et sera affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle chambre devra être établie (s. 7).

" Toutes élections subséquentes seront tenues aux périodes et en la manière prescrites par les actes qui régissent les chambres de notaires maintenant existantes ; et les assemblées de toute chambre de notaires établie en vertu du présent acte, seront tenues au lieu où la première élection aura été faite, et seront convoquées en la manière prescrite par les dits actes, en en insérant toutefois un avis en langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*, et les dits actes, et tous actes qui concernent les clercs-notaires, s'appliqueront à tous égards aux chambres qui seront établies par la suite aussi complètement qu'ils s'appliquent maintenant à celles qui sont déjà établies, excepté comme ci-dessus pourvu spécialement (s. 8).

" Chaque fois que le gouverneur se sera assuré que, dans les limites d'une section du barreau du Bas Canada, ou dans les limites de la juridiction d'une chambre de notaires qui pourra avoir été respectivement constituée et établie sous l'autorité d'une proclamation, le nombre des membres du barreau ou des notaires y pratiquant respectivement a été diminué jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle section du barreau ou chambre de notaires, il lui sera loisible de dissoudre par proclamation cette section ou chambre, et de réunir, à compter d'un jour qui sera mentionné dans telle proclamation, les limites dans lesquelles se trouvera telle section ou sous la juridiction de telle chambre ou tout district y compris, à quelqu'autre section ou sections, ou aux limites de quelqu'autre chambre ou chambres ; et toute section ou chambre ainsi dissoute sera soumise aux lois et aux règlements qui régissent la section ou chambre à laquelle elle sera unie et dont elle fera partie " (s. 9).

Ce nouvel ordre de choses était une suite de la décentralisation judiciaire établie par Cartier, mais cette décentralisation poussée à outrance devait produire dans un avenir rapproché les plus mauvais résultats. Nous aurons l'occasion de les étudier dans la suite.

Nous comprenons qu'il convenait dès lors d'établir dans chaque district judiciaire une section particulière du barreau, mais l'organisation de ce corps n'était pas du tout la même que celle du notariat.

Ainsi pour le barreau chaque section de district avait son bâtonnier et son conseil spécial mais ce bâtonnier et ce conseil se rattachaient au conseil général de l'ordre et n'en étaient pour ainsi dire qu'une dépendance. Le conseil général se composait de tous les officiers et membres des conseils de section. Les conseils de section devaient exécuter les règlements du conseil général. Un conseil de section pouvait suspendre un de ses membres, mais cette suspension devait être ratifiée par le conseil général. Tout aspirant refusé par une section pouvait aussi se présenter devant le conseil général. Enfin, un aspirant au barreau ne pouvait se présenter que devant le barreau de la section où il avait étudié (1).

La loi organique du notariat n'avait pas établi de relations de cette façon. Chaque chambre était parfaitement indépendante l'une de l'autre. Aucun lien ne les rattachait.

Chaque chambre pouvait règlementer sur la discipline, décréter des tarifs d'honoraires, admettre qui elle voudrait à la profession et accorder aux aspirants qui se présentaient devant elle, qu'ils eussent étudié ou non dans les limites de sa juridiction, une commission qui leur donnait le privilège d'exercer concurremment dans toute la province.

Cette création des chambres de districts faisait disparaître à vrai dire tout contrôle sérieux sur les admissions et la discipline et toute uniformité de pratique. Que d'abus devaient naître de ces corps indépendants, de ces petits comités où le compagnonnage et la camaraderie régnaient en maîtres suprêmes sans aucun souci pour les intérêts généraux de la profession et sa bonne renommée !

Mais ne devançons point le cour des événements. Les faits que nous aurons à raconter plus tard en diront plus du reste, que tous les vains regrets que nous pourrions exprimer.

---

(1) Voir 12 Vict. ch. 47 (1849).

Pendant la session de la législature de 1859 qui morcella les chambres notariales, une tentative fut faite pour réduire les honoraires des notaires sur les protêts des lettres de change et billets promissoires. La chambre du district de Québec (1) chargea M. Alleyn, alors député de la vieille capitale, de défendre ses intérêts et le projet de loi en question ne fut pas adopté.

Le notaire Lacoste, qui était toujours député du comté de Chambly, présenta à la même session un bill pour autoriser les notaires à recevoir les actes de clôture d'inventaires (2). On se souvient qu'il avait proposé une semblable mesure en 1844.

M. Lacoste poursuivait là l'excellente idée qu'il avait eu de faire disparaître de nos loi toutes ces procédures en justice qui occasionnaient des frais de déplacement et des honoraires de cour onéreuses pour les familles.

A quoi bon, par exemple, cette clôture en justice de certaines inventaires qui n'est rien autre chose que la répétition d'un serment déjà prêté devant le notaire ?
La chambre d'assemblée accepta le projet de M. Lacoste (3), mais le conseil toujours scrupuleux le renvoya aux calendes grecques.

" On ne peut le dissimuler, ce qui nous manque le plus, ce n'est pas l'énergie et l'esprit d'entreprise, c'est la constance et l'esprit de suite disait un jour l'honorable François Langelier, alors qu'il présidait l'Institut Canadien de Québec (4). Nous commençons une foule de choses, nous entreprenons beaucoup, trop même peut être, mais nous ne nous occupons pas assez de maintenir, de mener à fin ce que nous commençons. Nous oublions trop que, pour les institutions comme pour les hommes, l'état stationnaire ne peut durer longtemps ; que si l'on s'arrête, on ne tarde pas à reculer, puis à disparaître, que le mouvement est, partout, non seulement le signe, mais la condition de la vie ; que, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre matériel, le mouvement, le progrès demande une certaine somme de travail.

---

(1) Séance du 5 mars 1859.
(2) 18 février 1859.
(3) 3 mars 1859.
(4) Rapport annuel du bureau de direction pour l'année expirée le 3 février 1868.

" Ces réflexions nous sont suggérées par l'histoire de presque toutes les institutions de la nature de la nôtre. On déploie à leur origine un zèle sans relâche. Elles arrivent souvent en peu de temps à une prospérité étonnante. Puis, lorsqu'on les voit bien parties,on paraît croire qu'elles pourront marcher seules. Au lieu de continuer de pousser à la roue, on se croise les bras, et on les regarde aller. On s'intéresse bien encore à leur sort pendant un certain temps, puis on finit par les perdre entièrement de vue, et alors à l'inertie succède bientôt l'insouciance, puis l'indifférence et l'oubli."

Ce que M. Langelier disait de l'Institut Canadien se réalisa en grande partie pour les chambres des notaires.

La chambre des notaires du district de Montréal, depuis plusieurs années, s'était ralenti du zèle qui avait signalé ses commencements. Il semble qu'il était resté des vestiges du malheureux malentendu survenu en 1850 à l'occasion du projet de loi présenté par M. André Jobin.

Comme l'on sait, d'après la loi constitutive de 1847, il était nécessaire pour procéder aux affaires qu'il y eut huit membres présents en chambre et le quorum des examens était fixé à cinq. Les aspirants à la pratique ou à l'étude, à force de talonner les notaires, parvenaient, quoique bien difficilement parfois, à réunir les cinq membres absolument nécessaires pour former le bureau qui devait les admettre. Mais quand il s'agissait de l'expédition des autres affaires, il était très rare que l'on peut convoquer une réunion composée du nombre des membres requis par la loi. L'abstention en était rendue à tel point qu'une accusation contre un notaire traina en langueur pendant cinq ans faute d'un quorum suffisant et que finalement elle fut renvoyée (1).

Le secrétaire Laparre se plaignait aussi d'être peu rémunéré de ses services et il assiégeait la législature de ses requêtes demandant une augmentation de traitement (2).

A partir de 1858, cependant, les délibérations de la chambre de Montréal semblent vouloir reprendre quelque vigueur. C'est ainsi, par exemple, qu'à la réunion qui eut lieu le 15 juin 1858, elle insiste

(1) Voir les procès verbaux de 1858.

(2) Voir les procès-verbaux de l'assemblée législative pour 1854 (16 juillet et 27 septembre) 1858 (17 mars), 1859, 1860, 1861, 1862.

pour que les aspirants à l'étude fassent un cours classique complet y compris le latin tel que le veut la loi. Elle demande aussi à la législature de faire la distribution gratuite des statuts à chaque notaire (1).

Aux élections générales de 1859, voici comment furent constitués les divers buraux des chambres de notaires :

Chambre de Québec

Président, Edouard Glackmayer ; secrétaire, Joseph Laurin ; trésorier, Joseph Petitclerc ; syndic, William Bignell ; membres, Frs. Marcel Guay, Noël Hill Bowen, Louis Prevost, A. B. Sirois, Philippe Huot, Charles Cinq Mars, Archibald Campbell (2), Germain Guay.

Chambre de Montréal

Président, Denis E. Papineau ; secrétaire, Henri Laparre ; trésorier, C. F. Papineau ; syndic, Edouard McIntosh ; membres, J. A. Jobin, Pierre Benoit (3), Louis Archambault, J. S. Hunter, Hyppolite Lanctôt, M. A. Girard, Joseph Bell, J. A. Labadie, J. E. O. Labadie et Felix Geoffrion.

Chambre de Trois-Rivières

Président, J. E. Dumoulin ; secrétaire, V. Guillet ; trésorier, F. Lottinville ; syndic, Pepin ; membres, J. Jutras, George David, Petrus Hubert, A. J. Martineau, D. G. Labarre, L. L. Rivard (4).

Chambre de Kamouraska (5)

Président, Paschal Dumais ; secrétaire, Jean Baptiste Martin ; trésorier et syndic, Joseph Charles Lindsay ; membres, Henri Garon ; O. Martineau ; T. Lebel.

---

(1) Une pétition à cet effet fut présentée à la législature le 10 février 1859.

(2) Le 4 août 1862, M. Campbell étant mort, le notaire John Greaves Clapham fut élu à sa place.

(3) Le 15 octobre 1862, Césaire Germain, de St. Vincent de Paul, remplace Pierre Benoit, démissionnaire.

(4) En janvier 1861, M. J. E. Dumoulin mourut. Le 4 mai, M. Télesphore Normand fut élu à sa place. M. Valère Guillet devient président et M. Lottinville, secrétaire.

(5) Il n'y eut pas d'élection en novembre 1859. Le bureau fut nommé par l'administration du Canada le 21 décembre 1860, et les élections des officiers n'eurent lieu que le 21 février 1861. La chambre n'avait pas siégé depuis le 4 novembre 1859.

Ce furent les notaires du district de Richelieu qui les premiers se prévalurent des dispositions de la loi de 1859. Le 8 juin de cette année eut lieu au palais de justice de Sorel, sous la présidence du protonotaire A. N. Gouin, une assemblée générale des notaires de ce district, pour élire les membres de la nouvelle chambre.

Le scrutin proclama élus les MM. dont les noms suivent :

Charles Bazin, St. Ours, Benjamin Thérien (1), St. David, F. X. Lafond, Berthier, John George Crebassa, Sorel, F. X. A. Biron, St. Cuthbert, P. Payeu, St. Michel de Yamaska, T. D. Latour, Lanoraie, J. O. Chalut, Berthier, J. B. L. Précourt, Sorel.

Le bureau fut constitué comme suit : John George Crebassa, président : J. B. L. Précourt, secrétaire ; F. X. Lafond, trésorier ; J. O. Chalut, syndic (2).

Le 7 avril 1860, par proclamation du gouverneur, la chambre des notaires du district de St-Hyacinthe fut instituée. Le 25 juin, les notaires se réunissaient au palais de justice, sous la présidence du protonotaire L.-G. de Lorimier (3), et élisaient les messieurs dont les noms suivent pour former partie de la nouvelle chambre : D. G. Morisson, Horace St-Germain, Ovide Désilets, F. H. Gatien, Timothé Brodeur, Joseph Amiot, Hilaire R. Blanchard, Joseph Charles Bachand et Honoré Monty (4). Le bureau fut constitué comme suit : D. G. Morisson, président ; Adolphe Désilets, secrétaire ; Louis Taché, trésorier ; Emery Lafontaine, syndic. Il fut aussitôt décidé que les assemblées auraient lieu au palais de justice, le quinze des mois de février, juin et octobre, et que la contribution annuelle serait fixée à deux piastres (5).

---

(1) Il résigna et fut remplacé le 20 novembre 1861 par J. O. Duplessis, de Sorel.

(2) Le 20 juillet 1859, il fut décidé d'adopter des règlements calqués sur ceux de Montréal. La contribution annuelle fut fixée à deux piastres et le secrétaire s'offrit à agir gratuitement. Le 4 novembre 1859, la chambre adopta un sceau, mais le cahier des délibérations n'en donne pas la description.

(3) Notaires présents à cette assemblée : Donald-George Morisson, Horace St-Germain, Pascal Chagnon, Ovide Désilets, Adolphe Désilets, Honoré Monty, François-Henri Gatien, Hilaire-R. Blanchard, Joseph-Charles Bachand.

(4) Le 18 octobre 1860, Pierre Lamothe fut élu pour remplacer Henry Monty, décédé. Le 16 juin 1862, Pierre-Samuel Gendron fut nommé à la place de Timothé Brodeur, décédé.

(5) Séance du 24 juillet 1860.

Le 27 juin, même année, les notaires du district de Beauharnois, réunis en assemblée sous la présidence du protonotaire Louis Beaudry, faisaient les élections des neuf membres qui devaient constituer la chambre des notaires de leur district.

MM. George A. Beaudry, Charles-Mentor Lebrun, Jean-Baptiste Scott, Joseph Léonard, Adélard Lemoyne de Martigny (de Saint-Clément), Louis Gervais, Alexis R. Bisson, Moïse Garand, Joseph A. Massé constituèrent ce premier bureau, qui eut pour président M. Charles Mentor Lebrun, pour secrétaire trésorier, M. Jean Gualbert Longpré (1), pour syndic, M. Jean-Bte Scott.

La chambre des notaires de Montmagny fut constituée le 29 août 1860, par l'élection des membres dont les noms suivent : MM. Louis Zéphirin Duval, Abraham Larue, Swibert Larue, Eugène L'Ecuyer, Amable Morin, Jean Baptiste Morin, Barthélemi Pouliot, François Xavier Talbot, Jean Stanislas Vallée. Le 26 septembre, fut élu président M. Abraham Larue, M. Talbot prit la charge de secrétaire trésorier, et M. J.-Bte Morin, celle de syndic. La contribution annuelle fut fixée à une piastre (2).

Les élections de la chambre du district d'Iberville eurent lieu à St Jean, le 17 septembre 1860, sous la présidence du protonotaire F. H. Marchand (3). Le bureau fut constitué comme suit : MM. Félix G. Marchand, Thomas R. Jobson, F. F. L. Hamel, Clément Vincelette, Siméon A. Davignon, Edouard R. Demers, Joseph O. Bureau, Thomas Brassard, Charles P. Carbonneau. M. Jobson fut

---

(1) M. Longpré mourut en janvier 1864, et la chambre de Beauharnois, à sa séance du 14, fit adopter des résolutions de condoléances.

(2) Voici quels étaient les notaires qui pratiquaient alors dans le district de Montmagny (26 sept. 1860) :

Saint-Roch des Aulnaies. Rémi Puise, Amable Morin, Pierre-Thémistocle Dupont ; *Saint-Jean Port Joli* : Thadée Michaud, Louis-Zéphirin Duval, Pamphile-Gaspard Verreau ; *Islet* : Germain-Alexandre Verreau, Pierre-Célestin Fournier, Jules-Etienne Casgrain ; *Cap St-Ignace* : Abraham Larue, Louis-Amédée Beaubien, Simphorien Gamache ; *St-Thomas* : Joseph-David Lépine, Jean-Stanislas Vallée, François-Xavier Talbot, François-Xavier Gendreau, Narcisse Gauthier (12 fév. 1863) ; *St-Pierre* : Vildebon Larue ; *Township Montminy* : Louis-Edouard Morin, Charles Parent ; *Berthier* ; Augustin-Guillaume Ruel ; *St-Vallier* : Louis-Nazaire Roy ; *St-Raphaël* : Eugène L'Ecuyer ; *St-Michel* : Barthélemi Pouliot, François Talbot ; *St-Charles* : Swibert Larue ; *St-Gervais* : Louis Ruel, Louis-Etienne Roy, Désiré Larue : *St-Lazare* : Dominique L'Horty.

(3) Présents : MM. Thomas-Robert Jobson, Siméon-A. Davignon, Félix-G. Marchand, Edouard-R. Demers, Thomas Brassard, Didace Tassé, Fabien Lesage, F.-F.-L. Hamel, G. Morel, Charles-J. Carbonneau, Hyacinthe-Denis Côté.

élu président, M. Davignon, secrétaire, M. Marchand, trésorier, et M. Demers, syndic (1). Il fut décidé que les réunions se tiendraient au palais de justice en janvier, mai et septembre.

La chambre des notaires de Montréal comprit de suite le danger de la mutiplicité des bureaux que la loi venait de décréter, et elle constitua un comité composée de MM. Hunter, C. F. Papineau et J. E. O. Labadie dans le but d'étudier la loi du notariat et de voir aux amendements qu'il serait possible d'y faire adopter (2). Elle décida aussi qu'à l'avenir elle n'admettrait que les aspirants qui auraient fait un cours régulier de ciuq ans y compris le latin dans un collège incorporé. Quelques uns des membres auraient voulu qu'il fut suffisant de prouver qu'un élève avait étudié pendant cinq ans quand bien même il n'aurait pas suivi ses cours dans un collège, mais cette proposition fut mise de côté.

Enfin la même chambre posa comme règle qu'un étudiant qui n'aurait pas fait un cours régulier d'études classiques n'avait pas le droit d'être reçu notaire après trois ans de cléricature quand bien même il aurait suivi nn cours de droit dans une université (3).

A cette même séance un comité de quatre membres fut formé pour s'enquérir de l'opportunité d'avoir un tarif d'honoraires (4).

Nous allons détourner un instant nos regards de ces scènes d'intérieur pour nous occuper de la législation qui fut adoptée par le Parlement pendant ce triennat de 1859 1862.

La session qui s'ouvrit à Québec le 28 février 1860 devait être remarquable par des mesures importantes touchant au notariat.

Par l'acte 23 Vict. ch. 57, sect. 34, il fut d'abord décrété ce qui suit : " Dans tous les cas où les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers d'un notaire, ont été transmis par la chambre des notaires, sous les soins de laquelle ils étaient, au protonotaire de la cour supérieure dans un district ne comprenant pas l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé

---

(1) Le 13 mars 1861, fut élu secrétaire M. Philibert Baudouin, à la place de M. Davignon, que la maladie força de démissionner. M. Davignon, décédé, fut remplacé comme membre le 21 mars 1862, par M. Fabien Lesage.

(2) Séance du 15 février 1860.

(3) Séance du 15 octobre 1860.

(4) A sa séance du 20 septembre 1860, la chambre du district de Richelieu, devançant toutes les autres compagnies, avait adopté un tarif d'honoraires minimum.

de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge, tel protonotaire, dans les trois mois qui suivront la passation de cette acte, transmettra toutes tels minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers de tout tel notaire, au protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où tel notaire est mort ou résidait lorsqu il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge."

Voici ce qui avait amené le gouvernement à faire voter cette disposition.

Par la loi de 1857, il avait été décrété que les études des notaires décédés ou ayant cessé de pratiquer seraient déposés à l'avenir au greffe de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit du dernier domicile de ce notaire, et les chambres des notaires alors en existence avaient reçu ordre de faire aussitôt la transmission des études qu'elles avaient en dépôt. Or, un grand nombre de notaires avaient exercé leur profession dans des endroits qui se trouvaient depuis 1857 à former partie de différents distrit judiciaires et leurs études avaient été déposés avant la loi de 1847 aux greffes des cours supérieures des différents districts alors en existence. Mais, tandis que la loi de 1857 donnait l'ordre aux chambres des notaires de distribuer les études qu'elles avaient en dépôt dans les districts où les notaires décédés ou démissionnaires avaient eu leur dernier domicile, elle ne s'était pas inquiété des études déjà en dépôt dans les greffes des cours supérieures des anciens districts. Les protonotaires de Montréal, Québec et Trois Rivières, par exemple, se trouvaient encore à avoir la garde de toutes les études des notaires décédés avant 1847, et aucune loi ne les autorisait à en faire la distribution dans les différents districts qui venaient d'être créés.

Il en était resulté un tel chaos dans nos archives que l'on ne savait plus où s'adresser pour prendre communication des actes des anciens notaires. C'est pour réparer l'omission qui avait été commise dans la loi décentralisation de 1857 que fut passée la loi de 1860 dont nous venons de parler.

Cette loi nouvelle de 1860 n'empêcha pas cependant le morcellement de nos archives. Elle ne fit au contraire que l'augmenter. C'est ce qui fait qu'aujourd'hui il faut recourir parfois au greffe de Québec pour trouver l'acte d'un notaire qui a exercé toute sa vie dans le district de Trois-Rivières, pour la seule raison que ce notaire a eu son dernier domicile ou qu'il est mort dans le district de Québec (1).

Le procureur-général Cartier fit adopter pendant la session de 1860 une loi concernant les bureaux d'enregistrement et les privilèges et hypothèques qui modifia considérablement le système qui avait été établi par l'ordonnance de 1841. C'est l'acte 23 Vict. ch. 59.

Cette loi réglait spécialement tout ce qui concerne les certificats que doivent donner les régistrateurs tel qu'il est pourvu maintenant dans notre code civil. Elle pourvoyait aussi au mode de radier les hypothèques, à l'enregistrement des procurations, à la construction de voûtes de sûreté dans les bureaux d'enregistrement. Enfin, elle ordonnait la confection d'un cadastre général pour toute la province et le renouvellement de tous les titres comportant hypothèque, une fois que ce cadastre serait terminé. Nous n'avons pas besoin de donner les détails de ces dernières dispositions, ni de dire de quelle façon elles allaient affecter la pratique notariale, puisque notre code civil ne fait que reproduire le texte de la loi de 1860.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer cependant que cette loi Cartier qui révolutionnait pour ainsi dire tout le système suivi jusque là suscita des critiques acerbes. Ce n'est pas ici le lieu de narrer tout ce qui fut dit et écrit alors. Nous nous contenterons de reproduire à ce sujet une correspondance que fit paraître le notaire Edouard Glackemeyer dans le *Journal de Québec* du 18 mars 1862 :

PERFECTIONNEMENT À LA LOI QUI RÉGIT L'INSCRIPTION
DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

M. le rédacteur du *Journal de Québec*,

« Le bill de l'honorable M. Cartier, qui forme le chapitre 59 des statuts de notre législature, de l'année 1860, est devenu, depuis quelque temps, le sujet d'observations hostiles ; il me semble pour-

(1) Pour donner un exemple du vice de ce système nous citerons le cas du notaire Etienne Legaré qui a exercé pendant 50 ans à Québec et dont le greffe est déposé à Arthabaska pour la simple raison qu'il est allé mourir en cet endroit.

tant qu'un examen éclairé et impartial de cette importante loi, ne laisserait aucun doute, sur son utilité et sur les importants services qu'elle est appelée à rendre à la propriété foncière.

" Une partie des dispositions de ce statut pourvoit à ce que, lorsqu'une propriété sera vendue par autorité de justice ou qu'une procédure pour confirmation de titre aura lieu, il soit produit à l'officier du tribunal, un certificat faisant voir tous les enregistrements affectant la propriété dont il s'agit ; ce certificat faisant voir tous les enregistrements affectant la propriété dont il s'agit, ce certificat fait preuve de lui-même et la cour est obligée de distribuer les deniers, produits de telle propriété, à ceux y ayant droit, dans l'ordre des inscriptions, mentionnées dans le dit certificat, sans que les créanciers soient tenus à faire aucune opposition ou procédure ; même dans leur absence : la collocation des non comparants, devant être faite *à eux ou à leurs hoirs et ayant cause*, et le montant en devra demeurer entre les mains du protonotaire de la cour jusqu'à ce qu'une personne représentant légalement le *colloqué*, vienne la demander et donner une quittance valable au protonotaire.

" De cette sorte un créancier hypothécaire qui a une fois fait enregistrer son titre, n'a plus besoin de s'en occuper, l'autorité publique y veille pour lui, sans qu'il courre le moindre risque de la perdre, quand même il serait absent ou décédé.

" La loi fournit d'amples et de faciles moyens de parvenir à faire mettre de côté toutes collocations qui ne seraient pas bien fondées.

" Voilà donc un degré de certitude parfaite, assuré à toutes les transactions relatives à la propriété foncière ; il est inutile de dire que cela ne peut manquer d'en augmenter la valeur, et que les honoraires de l'enregistrement devront paraître bien minimes en comparaison des grands avantages qu'il procurera.

" Une autre partie de la loi, aussi d'une immense utilité, a pour but de faire en sorte que chaque régistrateur ait dans son bureau un plan de toutes les propriétés situées dans les limites de sa juridiction ; chaque propriété étant bien désignée, avec un numéro, et le nom du propriétaire, chaque régistrateur devant tenir ce plan complet en tout temps en y insérant les subdivisions ou changements qui pourraient avoir lieu de temps à autre, jusqu'à ce qu'ils soient devenus assez nombreux pour exiger un nouveau plan et une nouvelle numération, ce que le gouvernement aura le droit d'ordonner dans toute localité à mesure que le besoin s'en fera sentir.

" Le numéro de toute propriété, tel que porté sur le plan, sera une désignation suffisante dans tous actes ou contrats, et les notaires ou autres officiers publics seront tenus de les adopter ; excepté dans les subdivisions devant être désignées de manière à les faire bien connaître.

" Ce travail, une fois complété, les moyens pourvus par la loi n'offrent aucune difficulté, le devoir des régistrateurs deviendra extrêmement facile et il sera presqu'impossible qu'il s'y glisse des erreurs.

" La loi contient aussi d'autres dispositions d'une grande utilité dont je m'abstiens de faire mention pour le présent, cet article étant déjà trop long ; ce que j'ai dit suffira pour faire voir que l'on a donné à notre système d'enregistrement un degré de perfection supérieur à tous les modes qui existent ailleurs. Il se trouve presqu'aussi complet que le magnifique système de l'enregistrement des vaisseaux de l'empire britannique, sous l'opération duquel, une simple feuille de papier contient le numéro et la description exacte du navire, le nom des propriétaires, les hypothèques qui l'affectent et le port auquel il appartient ; ce registre fait foi de lui-même, de tout son contenu, sans pouvoir être mis en question d'un bout du monde à l'autre.

" La loi pourvoit de plus à ce qu'un double de tous les tableaux particuliers soit déposé au bureau du ministre des terres de la couronne ; ainsi, on pourra y trouver en tout temps, le numéro et la description de chaque propriété, dans toute l'étendue du pays, avec le nom du propriétaire et cela corrigé et rectifié à mesure qu'il se fera des changements.

" Sans doute que dans les commencemens la mise en opération de ce nouvel ordre de chose offrira quelques difficultés, provenant le plus souvent de la négligence des intéressés de faire radier leurs hypothèques ; mais la loi me paraît offrir des moyens faciles d'obvier à tout embarras et de parvenir aux fins de la justice. Nos tribunaux, composés d'hommes éclairés et voulant le bien, s'empresseront, sans doute, de mettre dans le fonctionnement de la loi le même esprit, large et sage, que celui qui l'a dicté.

ED. GLACKEMEYER,

" Québec, 13 mars, 1862. Notaire."

Depuis tantôt treize ans que la loi organique de 1847 existait, l'expérience avait démontré qu'il devenait nécessaire d'en rendre certaines dispositions plus précises et plus explicites. M. Chapais, alors député de Kamouraska, présenta donc une mesure qui embrassait toutes les modifications que l'on proposait (1). Cette mesure, soumise à un comité composé de MM. Gill, Lacoste, Archambault, Bureau, Jobin, Papineau et Chapais, est devenue la loi 23 Vict., ch. 66 (2), et nous allons maintenant l'analyser :

(1) 20 mars 1860.

(2) Sanctionnée le 19 mai 1860.

1. Il fut d'abord déclaré que les brevets et transports de brevets de clercs-notaires faits par actes notariés, dont l'enregistrement n'avait pas eu lieu au désir de la loi, pourraient être enregistrés dans le cours d'une année à compter de la passation du présent acte.

2. Sauf l'effet de l'acte de 1856, 19 et 20 Victoria, ch. 56 (1), la durée du temps de cléricature d'un aspirant à la profession de notaire fut fixée par la loi à cinq années consécutives, ou à quatre années si l'aspirant avait fait un cours complet et régulier d'études tel que voulu par la 14ème section de l'acte de 1847, 10 11, Vict., ch. 21.

3. Ce temps de cléricature fut abrégé d'une année et réduit à quatre ans, ou à trois ans, si l'aspirant avait fait un cours d'études légal tel que voulu par l'acte de 1858, 22 Vict., ch. 8.

4. Comme il s'était élevé des doutes sur la manière d'interpréter la 17ème section de l'acte de 1847 (10 11 Vict., ch. 21) et la 14ème section de l'acte de 1850 (13-14 Vict., ch. 39), cette dernière section de l'acte de 1850 fut abrogée et remplacée comme suit :

" L'éducation classique régulière dont il est question dans la dix septième section de l'acte de mil huit cent quarante sept précitée, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du même acte de mil huit cent quarante-sept, et les susdites branches d'éducation devront avoir été étudiées et suivies régulièrement par l'aspirant dans le cours de cinq années, soit dans aucun des collèges, séminaires ou universités incorporés du Bas-Canada, soit dans d'autres établissements publics d'instruction reconnus comme donnant une éducation équivalente, soit de toute autre manière approuvée par la chambre des notaires devant laquelle l'aspirant se présentera."

5. Outre les examens ordonnés par la loi, il fut loisible à toute chambre de notaires, par règlements faits de temps à autre, et sur requête de telle chambre des notaires, homologués par la cour supérieure, séance tenante, de soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit, pendant leur temps de cléricature ; néanmoins, ces examens addi-

(1) Cette disposition décrète que l'aspirant subira son examen à l'assemblée de la chambre qui sera la plus rapprochée de la date d'expiration de son brevet.

tionnels ne devaient pas concerner les clercs-notaires qui, lors de leur examen pour être admis à la pratique du notariat, auraient droit de se prévaloir du bénéfice de l'acte de 1858, 22 Vict., ch. 8 (1).

6. Chaque chambre de notaires put à l'avenir, par règlement en chambre, changer et fixer de temps à autre le jour et l'heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle des notaires de son ressort ordonnée par la 8ème section de l'acte de 1853, 16 Vict. ch. 215. Si une chambre de notaires faisait tel changement, la prochaine élection générale des membres cette chambre devait se faire le jour ainsi fixé le plus rapproché de l'expiration du terme pour lequel les membres de telle chambre étaient élus, ces derniers devant rester en charge jusqu'à leur remplacement ; et tout tel règlement devait être publié deux fois dans la *Gazette du Canada* avant d'avoir force de loi.

7. Vu que depuis le premier mars 1858, la chambre des notaires du district de Kamouraska avait procédé aux affaires avec moins que le nombre de membres voulu pour en former quorum ; et vu que depuis cette époque, des notaires et des aspirants avaient été ainsi admis par elle à la pratique et à l'étude de la profession de notaire, il fut statué que les procédés de la chambre des notaires du district de Kamouraska seraient déclarés légaux et valides comme si cette chambre eut procédé avec un quorum de ses membres ; et les notaires et aspirants admis par cettte chambre, sous les circonstances ci-dessus, à la pratique et à l'étude de la profession de notaire, furent considérés l'avoir été légalement.

8. Vu que les notaires du ressort de la chambre des notaires de Kamouraska n'avaient pas procédé à une nouvelle élection des membres qui devaient la composer, tel que pourvu la loi, le gouverneur en conseil fut autorisé à nommer de nouveaux membres en remplacement de ceux dont le temps de service était expiré. Et il fut décrété qu'à l'avenir les membres de toute chambre de notaires resteraient en charge jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par d'autres conformément aux prescriptions de la loi.

(1) C'est-à-dire que les étudiants qui suivaient un cours de droit universitaire n'étaient pas soumis aux examens additionnels.

Nous nous demandons pourquoi le législateur exigea que le programme de ces examens partiels fût soumis à l'homologation de la cour, quand il n'était pas nécessaire de soumettre l'examen final. Nos bons députés ont parfois de ces oublis impardonnables.

10. Il fut aussi décrété que chaque chambre de notaires créée en vertu de l'acte de 1853, 16 Vict. ch. 215, ou créée ou à être créée en vertu de toute autre loi subséquente aurait le même pouvoir qui était accordé à la chambre de notaires de Trois-Rivières par le 6ème paragraphe de la 3ème section de l'acte de 1850 (13 et 14 Vict. ch. 39), quant au changement de son quorum pour les fins y mentionnés (1).

11. Enfin cette loi se terminait par la solution d'un cas d'exception. L'acte de 1852 (16 Vict. ch. 3.) décrétait qu'une interruption de plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique, empêchait son admission à l'examen. Il fut permis à Aldric Laporte, domicilié à l'Assomption, et à Pierre Zephirin de Lottinville, de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, district de Richelieu, clercs notaires, d'être admis à la pratique du notariat, en par eux prouvant à la satisfaction de la chambre de notaires dont ils ressortent, lorsqu'ils se présenteraient à l'examen, avoir été sous brevet et avoir étudié comme clercs-notaires pendant un temps égal à cinq ou à quatre années de cléricature selon le cours d'études classiques qu'ils auraient pu faire, nonobstant les défenses de la loi de 1852 (2).

En 1860, l'acte des municipalités et chemins (23 Vict. ch. 61, sect.31), décréta aussi qu'aucun avocat ou notaire ne serait tenu d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal.

Pendant la même session, le notaire J.-O. Bureau présenta aussi un bill pour établir de meilleures dispositions pour l'administration du bien des mineurs, absents et autres incapables.

Ce bill ne fut pas adopté et nous ignorons quelles en étaient les dispositions.

Nous allons parler maintenant d'un autre projet de loi qui fut présenté devant le conseil législatif par l'honorable Louis Panet, ancien président de la chambre des notaires de Québec, le 2 avril 1860.

---

(1) C'est à dire qu'elles recevaient le pouvoir de déclarer que le quorum de la chambre serait de trois pour les examens et les admissions.

(2) Le 13 avril 1861, Antoine Riendeau, de Boucherville, demanda à la législature que cet acte 23 Vict. ch. 66 n'eut pas d'effet rétroactif. La chambre ne parait pas s'être occupé de cette demande.

On sait qu'avant la promulgation du code civil la loi obligeait les notaires à recevoir les actes avec le concours d'un autre notaire ou de deux témoins.

Dans l'origine, la présence aux actes du second notaire ou des témoins était toujours effective. Dès que ce concours devint plus difficile par l'accroissement des affaires, la présence du notaire en second cessa d'être une obligation rigoureuse ; il en fut bientôt ainsi de la présence des témoins, si nous en croyons le témoignage du chancelier d'Aguesseau qui, dans une lettre de 1728, se plaint " que par un *mauvais usage*, il arrive souvent aux notaires de passer leurs " actes hors la présence des témoins et que les juges ferment les " yeux *sur cet abus*, qui cependant ne devrait pas être toléré."

En France, quand fut promulguée la loi de ventôse, tous les auteurs l'attestent (1), les témoins, de même que le notaire en second se bornaient en général à signer l'acte, sans assister à la rédaction, ni même à la signature des parties.

C'est ce qui se pratiquait au Canada avant 1867. La prescription de la loi était devenue depuis longtemps une superfétation, une inutilité, une fiction. Il est vrai que cette loi prescrivait que les actes devaient être reçus par *deux notaires*, ou *par un notaire et deux témoins*, mais il était convenu par tous que l'on pouvait faire apposer après coup les signatures nécessaires pour donner à cette fausse déclaration l'apparence de la vérité. C'était une misérable comédie. Tout ceux qui ont vécu dann une étude de notaire, avant la promulgation du code, savent comment les choses se passaient. L'intitulé de l'acte comportait toujours la présence de deux notaires, maisil n'y en avait qu'un qui le recevait. Ce n'est que longtemps après la clôture d'un acte que le notaire en second ou les deux témoins étaient appelés à le contresigner. On attendait d'ordinaire que l'on en eût une liasse assez considérable pour demander la signature d'un confrère complaisant qui ne lisait jamais l'acte qui lui était présenté, et évitait même de paraître exercer un contrôle que le collègue aurait pu qualifier bien vite de curiosité ou même d'indiscrétion. Le notaire en second qui signait dans son étude, un acte rédigé par son confrère et à la passation duquel il n'avait point

(1) *Contrà*, Drion, *Du notaire en second*, p. 35 et suiv.

assisté, se faisait une délicatesse de ne point connaître les dispositions de l'acte (1).

Jamais les tribunaux n'avaient été appelés à intervenir pour faire cesser ce mensonge légal. Il n'y a que dans les testaments, où l'on exigeait la *présence réelle* de deux notaires ou d'un notaire et deux témoins. Quelques notaires avaient cependant poussé l'audace jusqu'à recevoir des testaments seuls tout en déclarant dans l'acte qu'ils étaient assistés d'un second notaire, comptant qu'une signature après coup couvrirait l'irrégularité. En 1810, 1818 et 1819, des testaments furent attaqués pour cette raison. Dans une cause de *Proulx contre Proulx*, la cour du Banc du Roi siégeant à Québec décida en 1819 que l'allégué qu'un seul notaire était présent à la confection d'un testament attaqué de faux, était un moyen de faux pertinent et admissible. Dans cette cause, le testament avait été attaqué, parce que le notaire en second n'était pas présent à son exécution. C'est un bon moyen pour annuller un testament, dit le juge. La présence des deux notaires à l'exécution d'un testament est indispensable. C'est l'application de l'article 843 du code civil (2).

La présence du notaire en second, dans les autres actes, n'était donc qu'une fiction. Or, rien ne parait plus déplorable dans les lois que les fictions. Qui dit fiction dit mensonge ; or les lois comme les actes publics ne devraient rien contenir que de rigoureusement vrai. Tous ces protocoles mensongers, toutes ces clauses de style, en dehors des conventions réelles et sincères, devraient être sévèrement bannis.

Plusieurs pensaient qu'il était temps, ou d'expurger nos lois et nos contrats de ces contre-vérités dangereuses ou bien d'exiger l'accomplissement des formalités requises. M. Panet lui était de cette dernière opinion. Il disait avec Toullier (3) :

« L'homme est faible, quand il est seul ; il peut être facilement séduit ou induit en erreur ; il a moins de force pour résister aux

(1) Elevé dans une famille de notaires, et fils et petit fils de notaire, l'auteur raconte ce qu'il a vu souvent dans son enfance. Et c'était la même pratique partout.

(2) 2, *Revue de législation*, p. 61 ; *Rap. rev.* de Mathieu, vol. 2, p. 151 ; 6 Pothier, 391 ; Rept. Notaire ; L. C. Den., *Faux incident*, sec. 6, No. 4, vol. VIII, 488, 489 ; ord. de Blois, art. 166 ; Serpillon, *Code de faux*, p. 423 et suiv. Causes semblables, *Baby vs. Bernard*, B. R. Q. 1818 ; *Demers vs Faquet*, B. R. Q. 1810.

(3) T. VII, No. 74.

combats que l'intérêt ou la séduction livrent à la probité et à la bonne foi. C'est pour le soutenir, pour fortifier le notaire autant que pour l'éclairer, que la sagesse de la loi a placé à côté de lui un surveillant devant lequel il rougirait de se montrer faible, partial ou injuste."

Il aurait voulu conserver la disposition qui prescrivait le concours du second notaire et faire en sorte que ce second notaire, auquel on présenterait un acte à signer, commençà par l'examiner. S'il y trouvait quelque clause mal conçue, quelque disposition illégale, il ne voudrait pas le revêtir de son approbation ; il avertirait le rédacteur, ferait changer ce qui serait vicieux, il ne consacrerait point par son seing l'ouvrage de l'ignorance ou de la méchanceté (1).

Il aurait voulu faire disparaître une vaine formalité, toujours remplie après coup et donnée sans connaissance, pour lui substituer quelque chose de sérieux, une garantie, une surveillance qui pût rassurer les parties et retenir le notaire tenté d'abuser de ses fonctions. Depuis assez longtemps, témoins et notaires signaient les yeux fermés. Il voulait donner plus de solennité ou plus de foi à l'acte.

C'est certainement sous l'influence de ces idées que M. Panet présenta son projet de loi qu'il emprunta à la loi belge de 1843 où tous les actes, indistinctement,doivent être passés, *à peine de nullité, en la présence réelle* du notaire en second ou des témoins.

La mesure de M. Panet était intitulée : *Bill pour prévenir les abus dans l'exécution des actes notariés.* Nous n'en connaissons les détails que par ce qui en est dit dans les délibérations de la chambre des notaires de Québec du 18 avril 1860. Une assemblée spéciale de la chambre des notaires de Québec, avait été convoquée pour ce jour là au bureau du président de la chambre pour prendre en considération le bill de M. Panet.

Du rapport du secrétaire, M. Laurin, qui fut publié dans le *Journal de Québec* du 21 avril 1860, nous extrayons ce qui suit :

" Présents : Edouard Glackemeyer, écuyer, président ; Archibald Campbell, A.-B. Sirois, Germain Guay, Chs. Cinq-Mars, Jos. Laurin, L. Prévost, Wm. Bignell, écuyers.

(1) Nous nous permettons de prêter à M. Panet les idées exprimées par Cailley dans son rapport au Conseil des Anciens, séance du 12 prairial an VII.

" M. le président soumit à l'assemblée un projet de pétition relative au bill susmentionné ; ce projet a été unanimement adopté, et il a été résolu que cette pétition soit signée par tous les membres de la chambre des notaires de Québec et présentée aux trois branches de la législature, et que M. le président soit prié de prendre les démarches nécessaires à cet effet. Il a été aussi résolu que cette pétition soit publiée dans les journaux de cette ville.

" AUX HONORABLES CONSEILLERS LÉGISLATIFS DE LA PROVINCE DU CANADA ASSEMBLÉS EN PARLEMENT PROVINCIAL

" *La requête de la chambre des notaires du district de Québec,*

" Expose humblement :

" Que cette chambre ayant pris en sa sérieuse considération le bill récemment introduit dans votre honorable conseil, ayant pour titre " Acte pour prévenir les abus dans l'exécution des actes nota-" riés," ose croire qu'il lui sera permis de soumettre respectueusement les observations suivantes sur ce projet de loi.

" Vos pétitionnaires ne peuvent s'empêcher d'observer d'abord, que le préambule de ce bill comporte des réflexions dérogatoires à la profession qui ne sont pas méritées.

" Si, dans un temps éloigné, il a pu se glisser des abus dans l'exercice de la profession du notariat, cette chambre ne craint pas de dire que, depuis la passation par la législature provinciale des lois qui régissent actuellement la profession, une grande et sensible amélioration a eu lieu.

" Que, depuis la formation des chambres des notaires dans les divers districts du Bas Canada, en conformité aux loix organiques actuelles, ces chambres ont apporté du soin à n'admettre à l'exercice de la profession que des hommes possédant les qualifications requises par ces lois, c'est à dire, une éducation soignée, le plus souvent acquise dans nos excellents séminaires, collèges ou autres établissements dans diverses parties du pays, où l'on peut se procurer une instruction classique, mais surtout à cette noble institution si chère au pays et dont il s'honore si justement, " l'Université Laval " ; une conduite morale à l'abri de tout reproche et des connaissances profondes de la loi ; on peut raisonnablement se fier que des individus, ainsi qualifiés, rempliront les fonctions de leur office avec intégrité, intelligence et avec honneur.

" Qu'indépendamment des dangers qui pouvaient résulter de la présence des témoins, non responsables et non tenus au secret, à l'exécution de la plupart des actes notariés, l'accomplissement des formalités requises par le projet de loi en question rencontrerait des difficultés presqu'insurmontables surtout dans les campagnes.

" Qu'en France où la profession du notariat jouit d'une si grande considération, la signature du second notaire, après coup, a toujours été tolérée.

" Qu'il serait impossible de faire une loi qui put réprimer absolument tous les abus et empêcher des personnes de mauvaise foi, qui veulent en courir les risques, de commettre des fraudes ; tout ce qu'on a droit d'attendre c'est qu'il soit possible d'amener les coupables à justice et de les faire punir ; sous ce rapport la chambre des notaires de Québec croit que la loi ne laisse rien à désirer.

" La chambre des notaires du district de Québec soumet respectueusement les précédentes observations à l'honorable conseil législatif, sans vouloir lui dicter ce qu'il doit faire, bien convaincu que Vos Honneurs, dans leur sincère désir de faire le bien, n'en viendront qu'à une détermination sage, juste et convenable.

" Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier. Chambre des notaires du district de Québec, le 18e jour d'avril 1860.

(*Communiqué depuis*).

Québec, 21 avril 1860.

" J'ai l'honneur d'informer la chambre des *Notaires de Québec*, que sa pétition qu'elle m'avait chargé de faire présenter aux trois branches de la législature, a été présentée, hier, à l'honorable conseil législatif, par l'honorable M. Tessier, écuyer.

ED. GLACKEMEYER,
" Président."

De son côté, la chambre de Trois-Rivières, à une séance tenue le 5 mai 1860, déclara qu'il n'était pas urgent de changer l'usage et qu'il sera plutôt convenable de donner droit aux notaires, comme à tous les autres officiers publics, d'authentiquer les actes par leur seule signature.

En dépit des réclamations des chambres des notaires de Québec et de Trois Rivières qui seules avaient pu être consultées, le conseil législatif adopta le projet de loi de M. Panet.

Soumis à l'assemblée le 9 mai, il fut rejeté sur la proposition de M. Lacoste appuyé par M. Cléophe Cimon (1).

On voit, par les délibérations des chambres établies dans les différents districts, que la question des aspirants et des examens fut l'objet d'une grande sollicitude pendant tout le cours du triennat de 1860-1863.

---

(1) *Journaux de la chambre*, 18 mai.

Ainsi, la chambre de Québec, prenant modèle sur celle de Montréal, mais allant encore plus loin qu'elle, décidait, le 3 février 1862, qu'à l'avenir elle n'admettrait à l'étude que les élèves qui auraient étudié dans les colléges nommés dans la 19ème section du chap. 73 des statuts refondus (1), convaincue qu'elle était que ces collèges seulement donnaient véritablement une éducation classique.

La chambre de St-Hyacinthe n'avait pas fait subir d'abord d'examens aux aspirants à l'étude, s'étant contentée de la présentation de leurs certificats, mais en 1862 elle changea de tactique et décida que l'examen serait de rigueur (2).

Elle régla de plus que les aspirants à la pratique subiraient des examens pendant le cours de leur cléricature (3).

Il existait alors à l'Islet, dans le district de Montmagny, un collège des Frères de la doctrine chrétienne, et plusieurs de ses élèves avaient demandé d'être admis à l'étude du notariat. Le 7 janvier 1862, la chambre de Montmagny régla que les cours suivis dans les collèges des frères ne suffisaient pas pour être admis à l'étude de la profession.

La chambre du district d'Iberville, qui, dès le 3 avril 1861, avait adopté d'excellents règlements de régie (4), résolut aussi d'établir des règles fixes pour les examens à la pratique que les aspirants devaient subir devant elle. A sa séance du 18 septembre 1861, elle rédigea donc un programme spécial qui fut définitivement adopté le 7 novembre.

Voici les matières sur lesquelles les élèves devaient être interrogées .

Première année.—Histoire du droit ; lois qui régissent le Bas-Canada ; personnes et choses ; obligations ;

Deuxième année.—Contrats de mariage ; communauté ; douaire ; propres ; jouissance maritale ; successions.

Troisième année—Possession ; propriété ; privilèges et hypothèques ; prescription ; vente ; échange ; donation. Pratique sur les matières déjà étudiées.

---

(1) Soit les séminaires de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet, et Ste-Anne de la Pocatière.

(2) Séance du 16 octobre 1862.

(3) Séance du 16 juin 1862.

(4) Ces règlements étaient basés sur ceux du parlement.

Quatrième année.—Louage ; emphythéose ; usufruit ; habitation ; prêt à usage et précaire ; prêt de consommation ; servitudes ; compromis ; transactions ; dépôt ; mandat ; usure ; société ; change ; assurances et toutes matières touchant le droit conventionnel. Droit public. Lois municipales et scolaires. Pratique sur les matières déjà étudiées.

Cinquième année.—Examen général sur la pratique du notariat et sur tout ce qui est du ressort de la profession.

Comme on le voit ce programme était très bien tracée, et nous devons dire à la louange des notaires du district d'Iberville qu'il fut suivi rigoureusement pendant tout le temps qu'exista la chambre de ce district. Nous voyons, en effet, à chaque assemblée de la chambre, que des clercs de notaire s'y présentent pour subir des examens partiels et qu'il leur est octroyé un certificat à cet effet (1).

Nous voudrions pouvoir en dire autant de toutes les chambres de district qui existaient alors.

Mais, en dépit de toutes les bonnes résolutions que l'on prenait, en dépit des règles sévères que l'on formulait de temps à autre, toujours l'esprit de relâchement reprenait le dessus.

---

(1) Voyez séance du 3 mai 1862 : Joseph L'Ecuyer, Damase Carreau et Charles Lesage subissent examen partiel. Le 20 mars 1863, Joseph L'Ecuyer, Damase Carreau subissent examen sur les matières de troisième année, et Ol. Archambault, sur les matières de deuxième année. Le 18 mai 1865, Louis Rainville subit examen de 4ème année, et Pierre Terrault, de 2ème année. Le 17 mai 1865, examens de Pierre Terrault et de Mathieu (Iberville). Le 16 mai 1866, nouveaux examens. Le 15 mai 1867, examen de Thos. Henault.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

La loi organique du notariat tel que contenue au chapitre 73 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

C'est en 1860, par l'acte 23 Victoria, ch. 56, que la législature approuva la refonte des statuts du Bas-Canada.

La loi organique du notariat forme le chapitre 73 de ces statuts refondus.

Comme cette histoire documentaire est principalement destinée à recueillir toutes les pièces législatives relatives à la profession, nous croyons devoir reproduire en entier ce chapitre 73.

Le lecteur y verra, d'un simple coup d'œil, tous les changements qu'avait subis la loi organique de 1847, et nous croyons que l'étude des événements à venir en sera facilitée.

Cette publication aura donc un double avantage, sans compter que le volume des statuts refondus du Bas-Canada, édité en 1861, n'est plus dans le commerce et qu'il est toujours assez difficile de s'en procurer des exemplaires.

INCORPORATION, ETC.

1. Sauf toute modification faite sous l'autorité des dispositions prescrites ci dessous pour établir d'autres chambres,—il y aura dans le Bas Canada quatre chambres de notaires,—une pour le district de Québec, qui sera appelée " la chambre des notaires de Québec,"—une pour les districts de Montréal et d'Ottawa (*Outaouais*), qui sera appelée " la chambre des notaires de Montréal,"—une pour les districts des Trois-Rivières, et de Saint François, qui sera appelée " la chambre des notaires des Trois Rivières," et une enfin pour les districts de Kamouraska et Gaspé, qui sera appelée " la chambre des notaires de Kamouraska,"—les districts mentionnés dans le présent étant les anciens districts, tels que délimités avant le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept :

2° Chacune des dites chambres de notaires sera un corps incorporé, et comme tel jouira de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi ; et chacune de ces chambres aura plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de vingt mille piastres ;

3° Dans toute poursuite intentée contre aucune des dites chambres, la signification de toute procédure faite au bureau ou au domicile des secrétaires des dites chambres respectives, sera une signification bonne et valable. 10 11 V. c. 21, s. 1.—16 V. c. 215, s. 1,—13, 14 V. c. 39, s. 1.

2. Chacune des dites chambres de notaires sera composée de membres élus en la manière ci dessous prescrite, lesquels seront au nombre de douze pour les chambres des notaires de Québec et de Montréal respectivement,—de neuf pour la chambre des notaires des Trois Rivières,—et de huit pour la chambre des notaires de Kamouraska et Gaspé,—et le quorum pour la dépêche des affaires sera de huit pour celles de Québec et de Montréal respectivement,— de six pour celle des Trois-Rivières,—et de cinq pour celle de Kamouraska et Gaspé, sujet à la modification prescrite dans la section neuf. 10, 11 V. c. 21, s. 2,—16 V. c. 215, ss. 1, 2.

3. Les membres de chaque chambre de notaires seront élus par les notaires du ressort de la juridiction en assemblée générale, et l'élection aura lieu à la majorité des voix et par ballottes, chaque ballotte contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à élire ; et une assemblée générale sera tenue tous les trois ans, pour procéder à telle élection des membres de la chambre dont les fonctions sont limitées à ce terme, (sujet à la disposition prescrite dans le paragraphe suivant), mais les mêmes membres pourront être réélus : 10, 11 V. c. 21, s. 8.

2° Et les membres de toute chambre de notaires resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou que d'autres soient élus ou nommés à leur place. 23 V. c. 66, s. 9.

4. Si, à l'époque fixée pour l'élection de toute chambre de notaires, telle élection n'est point faite conformément au présent acte, le gouverneur en conseil pourra nommer par un instrument sous son seing et sceau, les membres de telle chambre de notaires ; et toute chambre de notaires ainsi nommée par le gouverneur, et les membres d'icelle, auront les mêmes pouvoirs et attributions que s'ils eussent été élus par les notaires en assemblée générale : 10, 11 V., ch. 21, s. 9.

2° La première assemblée de toute telle chambre sera convoquée par le protonotaire du district où doit se réunir la chambre, dans un délai suffisant, par avis signifié à chacun des membres de la chambre, soit personnellement, ou à son domicile, ou à son étude, lui

notifiant sa nomination, et le jour, l'heure et le lieu de la tenue de cette première assemblée de la dite chambre, qui sera présidée par le dit protonotaire, jusqu'à ce que la chambre ait fait choix de son président,—ce dont il rédigera un procès verbal qu'il délivrera au président choisi ; et s'il arrive que l'assemblée ne peut être tenue au jour indiqué, le protonotaire pourra la convoquer de nouveau à un jour postérieur. *Ibid*, s. 8, *en partie.*

ASSEMBLÉES ET OFFICIERS.

5. Les assemblées des chambres de notaires se tiendront comme suit : celles de "la chambre des notaires de Québec," dans la cité de Québec ; celles de "la chambre des notaires de Montréal," dans la cité de Montréal ; celles de "la chambre des notaires des Trois-Rivières," dans la cité des Trois-Rivières ; et celles de "la chambre des notaires de Kamouraska," dans la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, au chef-lieu du district de Kamouraska, aux jours et heures indiqués par chaque chambre, respectivement, et dans un local par elle choisi à cet effet ; mais il n'y aura pas moins de trois assemblées par année pour l'examen de ceux qui se présenteront pour être admis à étudier ou à exercer les fonctions de notaire :

2° Chaque année, il y aura une assemblée générale des notaires du ressort de la juridiction de chaque chambre, et (sujet à la disposition prescrite dans le paragraphe suivant) telle assemblée annuelle aura lieu le premier jeudi de novembre, à deux heures de l'après-midi, et si ce jeudi se trouve une fête d'obligation, l'assemblée aura lieu le lendemain ;

3° Mais chaque chambre de notaires pourra, par règlement en chambre, changer et fixer de temps à autre le jour et l'heure de la tenue de la dite assemblée générale annuelle des notaires de son ressort ; et si une chambre de notaires fait tel changement, la prochaine élection générale des membres de cette chambre se fera le jour ainsi fixé le plus rapproché de l'expiration du terme pour lequel les membres actuels de telle chambre de notaires sont élus, ces derniers devant rester en charge jusqu'à leur remplacement ; et tout tel règlement devra être publié deux fois consécutives dans la *Gazette du Canada* avant d'avoir force de loi. 23 V., ch. 66, s. 7.

4° Des assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable ; et telles assemblées seront convoquées par des avertissements insérés dans les deux langues dans deux papiers-nouvelles, au moins quinze jours d'avance ; et tous les notaires du ressort de la juridiction de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle la section six, soit pour se concerter sur ce qui intéresse la profession.

5. Toute assemblée de chaque chambre de notaires, de même que toutes assemblées générales des notaires, de sa juridiction, pourra être ajournée, du consentement de la majorité des notaires présents à tel jour et à telle heure dont il sera alors convenu. 10, 11 V. c. 21, s. 7,—16 V. c. 215, ss. 1, 8.

6. Les membres de chaque chambre éliront à la première assemblée générale et annuelle de telle chambre—

Premièrement.—Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix,—qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci dessous nommé,—et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées ;

Deuxièmement.—Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre et en tiendra un registre,—qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions,—qui recueillera les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en fera rapport à la chambre,—et qui pourra nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la chambre des notaires de son district ; lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire, et entré dans le livre des délibérations de la dite chambre ;

Troisièmement.—Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci dessous établie,—fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte ainsi que la chambre le règlera ;

Quatrièmement.—Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés ;

2° Indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres à toutes les assemblées de la chambre ; mais lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera point compté parmi les votants ;

3° En cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y aura un quorum ; 13, 14 V. c. 39, s. 2.

4° Le président sera toujours choisi parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers pourront l'être soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les notaires du ressort de sa juridiction ;

5° La chambre aura le pouvoir de destituer à volonté aucun officier, et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier ne sera ainsi destitué qu'en autant que deux tiers au moins des membres de la chambre voteront pour sa destitution. 10, 11 V. c. 21, s. 4.

7. L'élection du président et des officiers susdits se fera de nouveau par les membres de chaque chambre de notaires tous les trois ans, les mêmes personnes pouvant être réélus, le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix :

2° Tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de vingt piastres, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges ;

3° Tout notaire nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assiste pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou néglige de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il n'ait été retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre, en *quorum*, décidera,—et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra coupable de tel refus ou négligence, sera également passible de la même amende de dix piastres ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, déterminer ce qui devra être considéré comme négligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre. 13, 14 V. c 39, s. 4.

8. En cas de vacance dans aucune des dites chambres de notaires, soit par la mort de l'un de ses membres, ou de la translation de son domicile, en dehors du ressort de la juridiction de la dite chambre, ou autrement, les autres membres de la chambre, à sa prochaine assemblée, pourront remplir eux mêmes telle vacance en élisant un autre membre à la pluralité des voix des membres présents. 10, 11 V. c. 21. s. 32.

ATTRIBUTION DES CHAMBRES DE NOTAIRES.

9. Les attributions de chacune des chambres de notaires seront :

Premièrement.—De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline ;

Deuxièmement.—De prévenir et concillier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers, contre les notaires, à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet, sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu ;

Troisièmement.—De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de capacité demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toutes les délibérations ;

Quatrièmement.—Demander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction ;

Cinquièmement.—De changer de temps à autre, si elle le juge à propos son quorum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la profession, et l'octroi ou le refus des certificats requis pour cet objet, aussi pour la réception des plaintes, réclamations et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions des chambres de notaires, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine ; mais tel quorum ne sera pas de moins de cinq pour les chambres de notaires de Québec et de Montréal, respectivement, ni de moins de trois pour celles des Trois-Rivières et Kamouraska, respectivement, et, lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui mentionné en la deuxième section du présent acte ;

Sixièmement.—De faire punir tout notaire, suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à pas plus de six ans en cas de récidive ou d'aucune offense subséquente ;

Mais, néanmoins, si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions ou la destitution de son office, dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort, en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, lesquels seront tenus de servir, sous une amende de vingt piastres ; et la chambre, ainsi composée, pourra prononcer, à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion ne pourra être prononcée si les deux tiers au moins de tous les membres, appelés à l'assemblée, n'y sont présents ; et, en ce cas, leur opinion, ainsi prononcée, sera soumise au jugement de la cour supérieure, en la manière établie par la quatorzième section du présent acte ; et rien de contenu dans la présente section ne privera la partie, qui aura souffert des dommages, de tout recours qu'elle a contre tel notaire ;

Septièmement.—De fixer le temps des assemblées générales des notaires, pour la nomination des officiers dont parle la sixième section du présent acte, et de toutes autres assemblées dont parlent les troisième et cinquième section du présent acte ;

Huitièmement.—De faire les règles et règlements qui de temps à autre sont trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte ; mais

ces règles et règlements n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés. 13, 14 V. c. 39, s. 3,—20 V. c. 44, s. 141,—23 V. c. 66, s. 10.

10. Chaque chambre de notaires fera un tarif des honoraires qui devront être payés pour tous actes, contrats ou instruments notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif, avant que de valoir, devra être homologué et confirmé par la cour supérieure dans le district ;

2° Tout notaire qui contreviendra à aucun des règlements établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et les honoraires qu'il alloue, quinze jours après l'homologation et la publication du dit tarif, encourra, pour chaque telle offense, une amende de vingt piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 30.

11. Le mode de procéder dans chaque chambre de notaires sera comme suit, savoir :

1° Le syndic déférera à la chambre toutes les infractions relatives à la discipline, (et il le fera soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit à la demande des parties intéressées, soit à celle d'un des membre de la chambre), et les parties plaignantes seront tenues de prouver les allegations de leur plainte, sous serment, prêté devant le président de la chambre de notaires, ayant juridiction dans la localité, ou, en son absence, devant un juge de paix, et les dits président ou juge de paix pourront administrer tel serment.

2° Le syndic citera tout notaire inculpé devant la chambre sous un délai suffisant, (qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant la cour supérieure du district), par une lettre indicative de l'objet, signée du syndic et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note, et fera preuve de la signification de la lettre au notaire inculpé, soit en personne ou à son domicile, ou étude, laquelle signification pourra être faite par un huissier de la dite cour ;

3° La chambre ne prendra ses délibérations, dans toute matière concernant tout individu, qu'après avoir entendu ou dûment appelé le notaire inculpé ou intéressé, et telles autres parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou par un avocat ;

4° Les délibérations de la chambre seront motivées et signées, sur la minute, par le président et le secrétaire ; et chaque délibération contiendra les noms des membres présents ; et notification en sera donnée aux intéressés, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention, par le secrétaire, en marge des délibérations ;

Nulle citation ne sera faite que sur une décision consentie par la majorité d'un *quorum* des membres de la chambre, et telle décision sera entrée sur les registres de la chambre. 10, 11 V. c. 21, s. 6.

12. Chaque chambre de notaires pourra, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires, n'excédant pas trois, lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté à l'audience d'une cour de juridiction civile, le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte, (et qu'ils devront remplir, à peine d'une amende de vingt piastres), seront tenus de visiter les études greffes, minutes, répertoires et index des notaires inculpés, (lorsque telle inculpation paraît assez grave pour mériter d'être punie par l'amende, la suspension ou la démission, dans le cas de faux, fraude ou corruption), dans le but de constater si tels notaires, ainsi inculpés, se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre de notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié :

2° Tout notaire qui refuse soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué, ou de lui communiquer ses papiers, encourra, pour chaque refus, une amende de quarante piastres, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité ;

3° Mais nul notaire, ainsi délégué pour faire telle visite, ne pourra être forcé de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années ; et il aura droit de recevoir, à même les deniers de la bourse commune de la chambre de notaires de son ressort, telle somme qui sera jugée convenable par la dite chambre ; pourvu que telle somme n'excède pas cinq piastres pour chaque jour utilement employé dans la dite visite, y compris les dépenses et déboursés de chaque jour et y compris aussi le susdit rapport. 13, 14 V. c. 39, s. 12.

13. Tout notaire, convaincu d'avoir passé un acte ou contrat, sans y marquer le numéro, ou sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé,—ou qui néglige d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeure des parties et des témoins,—ou qui se sert d'abréviations non permises par les lois ;—ou qui néglige d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature—ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, et pour quelle cause,—ou de faire parapher et approuver les renvois et apostilles,—ou de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois ;—ou qui fait des surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte, ou y laisse des blancs, intervalles ou lacunes non remplies—ou qui manque ou contrevient aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés,—ou qui néglige de tenir ses minutes, répertoire et index en bon ordre et dans un bon état de conservation,-ou qui passe un acte, dans lequel une personne interdite est partie,sans

l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction a été dûment notifiée,—encourra, pour chaque contravention, une amende de pas moins de huit piastres ni de plus de vingt piastres, outre les dommages et intérêts des parties, et même, s'il y a lieu, la suspension pour un temps qui n'excèdera pas trois mois :

2° Et tout notaire qui, (outre les cas prescrits par la loi, ou sous l'ordonnance du juge ou de toute autre autorité compétente), se dessaisit d'une minute, ou néglige de signer une minute ou de la parfaire, sera sujet à une amende qui ne sera pas de moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres, ou à une suspension de trois mois à un an, selon les circonstances, même de déchéance et destitution en cas de faux, fraude ou corruption, outre tous dommages, (s'il y en a,) encourus par les parties. 13, 14 V. c. 39, s. 8.

14. La suspension ou la destitution d'un notaire, par suite de la décision, par simple avis, de l'une des dites chambres de notaires, sera, dans tous les cas, prononcée par la cour supérieure dans le district, sur requête à cet effet, à la poursuite et diligence soit des parties intéressées, ou d'office par le syndic de la chambre, et le syndic transmettra à la cour, avec la dite requête, toutes les procédures prises à l'enquête devant la chambre de notaires, relativement à la suspension ou destitution de sa charge comme notaire. 10, 11 V. c. 21, s. 22.

BOURSE COMMUNE DES CHAMBRES.

15 Chaque chambre de notaires pourra établir une bourse commune qui n'excèdera pas les dépenses nécessaires constatées et approuvées dans l'assemblée générale, et réparties sur les divers notaires du district ; et, pour aider à la formation de la dite bourse, et à subvenir aux dépenses de chaque chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre de son district, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de deux piastres, dont le recouvrement, à défaut de paiement, sera poursuivi par le syndic de la chambre, par action devant une cour ayant juridiction jusqu'à ce montant :

2° Tout notaire qui refuse ou néglige de payer sa contribution sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances, et après les avertissements prescrits et donnés par la chambre ; et si la chambre juge à propos d'imposer la suspension, pour contravention aux prescriptions de la présente section, elle s'adjoindra d'autres notaires de son ressort, tel que prescrit par le sixième paragraphe de la neuvième section du présent acte ;

3° La contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle de

notaires une contribution additionnlle, pour faire face aux dépenses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire, de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes peines ;

4° Un état des recettes et dépenses de chaque chambre de notaires sera chaque année soumis à la chambre par son trésorier. 13, 14 V. c. 39, s. 6.

ADMISSION À L'ÉTUDE OU À LA PRATIQUE

16. Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir, au préalable, subi un examen public devant l'une des chambres de notaires, relativement à ses qualifications et à sa capacité,— ni à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou collèges énumérés dans la dix-neuvième section du présent acte, ou qu'il a reçu de toute autre manière une éducation classique régulière, ni à moins qu'il ne le prouve par un certificat qui sera annexé à son brevet, ou par son examen devant la dite chambre :

2° Une copie authentique de tel brevet et de chaque transport d'icelui sera déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire de telle chambre dans les trente jours qui suivront sa date, et ce à peine de nullité ; 10 11, V. c. 21, s. 17,—12 V. c. 47.

3° Mais les brevets et transports de brevet des clercs notaires faits par actes notariés, dont l'enregistrement n'a pas eu lieu au désir de la loi, le dix neuvème jour de mai, mil huit cent soixante, pourront être enregistrés dans le cours d'une année à compter du dit jour. 23 V. c. 66, s. 1.

17. L'éducation classique régulière, dont il est question dans la section précédente du présent acte, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la dix neuvième section du présent acte ; et les dites branches d'éducation devront avoir été étudiées et suivies régulièrement par l'aspirant dans le cours de cinq années, soit dans aucun des collèges, séminaires ou universités incorporés du Bas Canada, soit dans d'autres établissements publics d'instruction reconnus comme donnant une éducation équivalente, soit de toute autre manière approuvée par la chambre de notaires devant laquelle l'aspirant se presente. 13, 14 V. c. 39, s. 14,—23 V. c. 66, s. 4.

18. Tout aspirant pourra subir son examen et être admis à la pratique de la profession de notaire, à l'assemblée régulière et ordinaire de la chambre de notaires la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration du dit brevet de cléricature :

2° Mais nul aspirant ne sera empêché (si la chambre de notaires y consent), de subir son examen et être admis à la pratique du

notariat, à toute assemblée extraordinaire ou spéciale de la chambre que celle-ci pensera devoir être la plus rapprochée de la date de l'expiration du brevet de cléricature, que la dite assemblée extraordinaire ou spéciale ait lieu antérieurement ou postérieurement à telle expiration. 19, 20 V. c. 56, s. 1.

19. Excepté dans le cas prévu par la section suivante, et sujet à la disposition prescrite quant à l'époque de l'examen, dans la section précédente :

1° Nul ne sera admis à pratiquer comme notaire dans le Bas-Canada, à moins qu'il ne prouve devant une des chambres de notaires, qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, par contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives, sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans le Bas-Canada, —ou pendant le temps de quatre années consécutives, si telle personne prouve qu'elle a fait un cours régulier d'études, y compris le cours de belles lettres, de rhétorique et de philosophie, (comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique), dans un, ou plus, des séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St Hyacinthe, Nicolet ou Ste. Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalement établi dans le Bas-Canada ou ailleurs, dans lequel les dits cours d'étude sont enseignés,—et qu'il ne produise un certificat à cet effet du supérieur de tel séminaire ou collège ; ni à moins qu'il ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature, et de ses qualifications ; tout ce dont la chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat : auquel examen le dit aspirant sera tenu de se soumettre, et il rédigera à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui sera indiqué :

3° Et l'aspirant donnera avis au secrétaire de la chambre, au moins un mois auparavant, de son intention de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis pendant trois semaines et dans les deux langues, affiché dans le bureau de la chambre de notaires devant laquelle l'aspirant doit subir son examen, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle pourrait avoir contre l'admission de tel aspirant ; et en donnant cet avis au secrétaire, l'aspirant paiera entre les mains de cet officier la somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de la publication de tel avertissement ;

3° La chambre de notaires pourra faire comparaître devant elle, par un ordre sous le seing et sceau de son président, et le contre-seing de son secrétaire, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre au soutien de leurs allégations sur la vie, les mœurs, et les qualifications de l'aspirant ; et, à cette fin, le président pourra administrer tous serments nécessaires ;

4° Si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre de notaires, il aura droit d'obtenir un certificat dans la forme de la cédule A ci-annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du régistraire de cette province ; 10, 11 V. c. 21, s. 14,—16 V. c. 215 s. 7 ;—23 V. ch. 66 s. 2.

5° Le mot " consécutives " s'appliquant à la cléricature requise par la présente section, signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études de l'aspirant,—et une interruption de pas plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat n'empêchera pas son admission à l'examen, et ne lui sera en aucune manière fa le en quelque temps que l'interruption puisse avoir lieu. 16 V. c. 5, ss. 1, 2.

20. Mais tout étudiant en droit qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, a, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, ne sera tenu de faire que quatre années de cléricature s'il n'a pas suivi le cours régulier d'études prescrit par la section dix neuf, dans un des séminaires ou collèges y mentionnés, ou que trois années de cléricature s'il a suivi ce cours d'études, et sera admis à la profession de notaire, après examen subi devant la chambre de notaire du district dans lequel il a étudié, et sur présentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études légales requis par la présente section, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université. 22 V. (1858), c. 8, s. 1,—23 V. c. 66, s. 3.

2° Et la présente section s'appliquera aux étudiants en droit pour la profession de notaire qui étaient régulièrement sous brevet, avant le trentième jour de juin 1858. 22 V. (1858), c. 8, s. 2.

21. Outre les examens ci-dessus ordonnés, toute chambre de notaires pourra, par règlements faits de temps à autre, et sur requête de telle chambre de notaires, homologués par la cour supérieure, séance tenante, soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit, pendant leur temps de cléricature ; néanmoins ces examens additionnels ne concerneront pas les clercs notaires qui, lors de leur examen pour être admis à la pratique du notariat, ont droit de se prévaloir du bénéfice de la section précédente. 23 V. c. 66, s. 5.

22. Toute personne qui a suivi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant

comme tel dans le Bas Canada, et qui s'est, antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformée à toutes les autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'a pas subi l'examen requis par la loi avant d'être admise à l'étude, en conséquence du manque d'un quorum des membres de la chambre pour le district où elle réside, mais qui, après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y a eu un quorum de présent pour l'examen, a subi l'examen nécessaire,—pourra être admise à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de trois, quatre ou cinq années, selon le cas, (suivant les exigences du présent acte à cet égard), qui devront compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre de notaires : 18 V. c. 111, s. 1.

2° Et l'abrogation par la cédule A de tout acte spécial relatif à l'admission au notariat, ne privera personne du droit d'être admis qui lui est garanti par tel acte.

23. Après sa nomination, la personne qui a obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire, sera tenue de prêter devant un des juges de la cour supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude ; et ce serment elle ne le prêtera qu'après avoir produit le certificat de son admission, et elle sera tenue de faire enregistrer le tout à la chambre de notaires, qui lui a accordé le certificat, et d'y déposer sa signature officielle, qu'elle ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour supérieure dans son district, avec le consentement de la chambre de notaires :

2° Toute personne admise à la profession de notaire, et qui pratique comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 15.—13, 14 V. c. 39, s. 13.

24. Chaque personne qui obtient un certificat d'admission à la profession de notaire, sera, en outre, tenue avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer à la chambre de notaires pour le district où elle se propose de pratiquer, une déclaration du lieu dans le district où elle entend établir son étude, à peine d'une amende de cinquante piastres. 10, 11 V. c. 21, s. 16.

25. Tout notaire qui laisse un district pour aller résider dans un autre, sera tenu, sous un mois de la date de son départ, de faire de la même manière que ci-dessus, enregistrer à la chambre des notaires pour son district, une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de cent piastres : *Ibid*, s. 19.

2° Tout notaire qui change de résidence pour s'établir dans le ressort de la juridiction d'une autre chambre de notaires, sera tenu, sous une amende de cinquante piastres, dans le cours d'un mois après

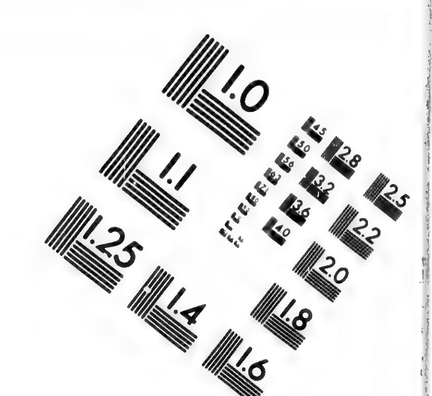
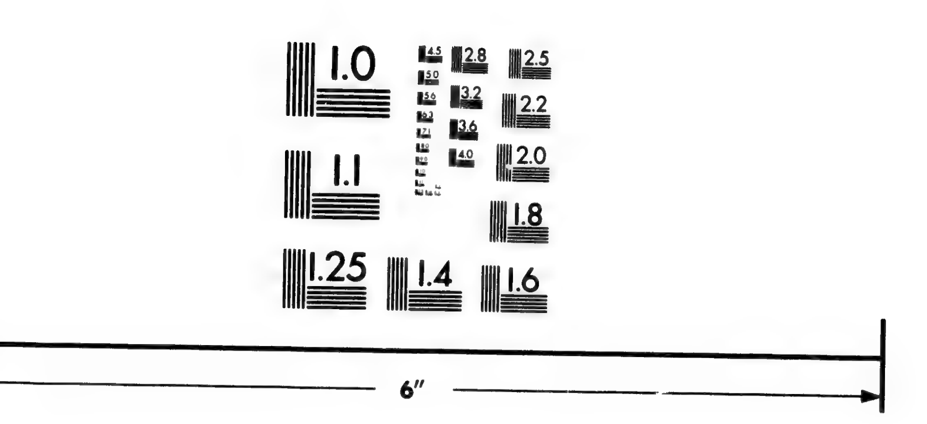
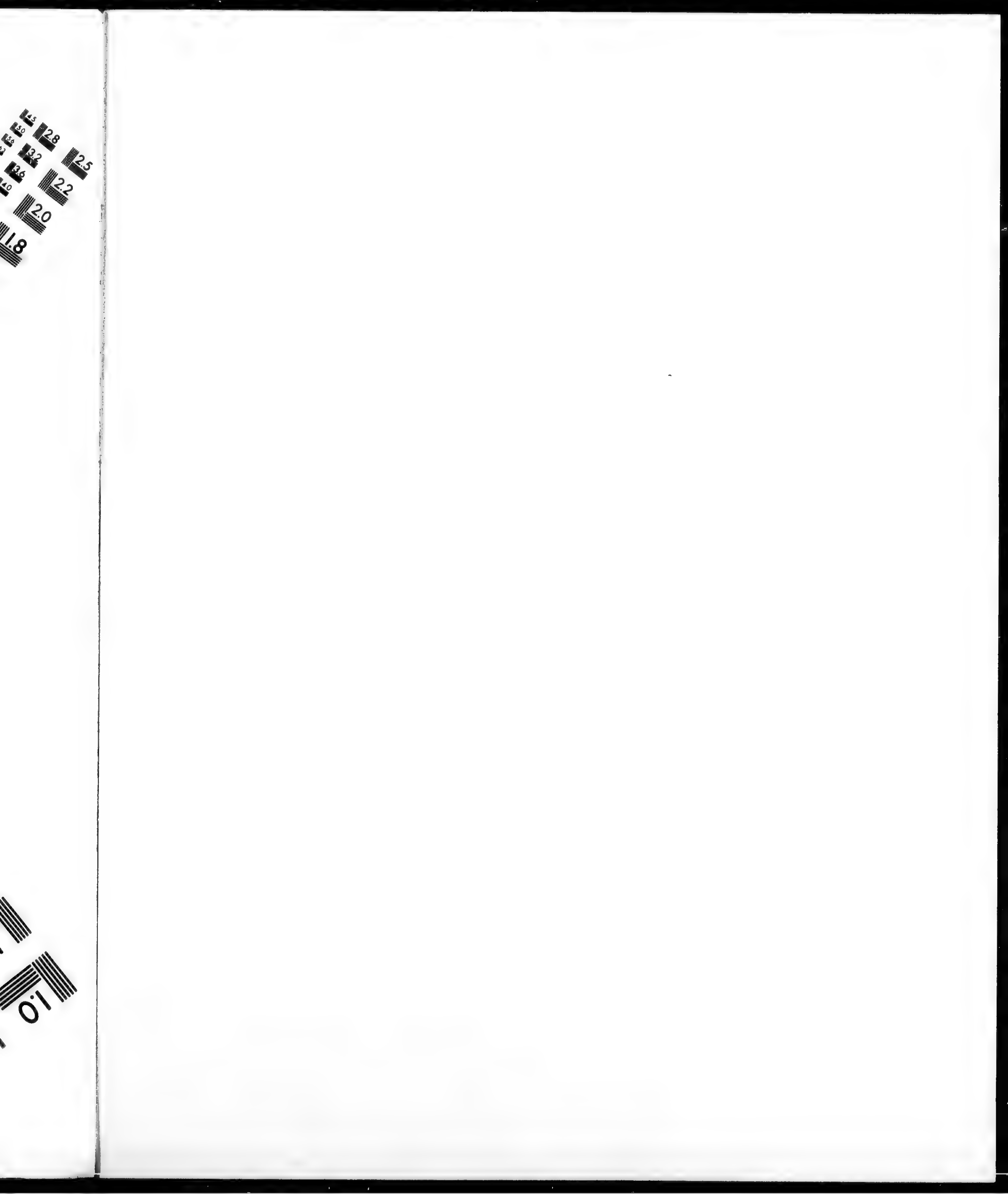


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8

qu'il aura établi son étude dans le ressort de la juridiction de telle autre chambre, de faire enregistrer à la chambre de notaires, pour le district de sa nouvelle résidence, le certificat de son admission à la profession avec ceux de prestation de serment et d'enregistrement. *Ibid*, s. 23.

EXÉCUTION DES ACTES NOTARIÉS

26. Chaque notaire dans le Bas Canada continuera à numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments exécutés devant lui et déposés dans les minutes de son étude, et indiquera le numéro de tout et chaque acte, contrat ou instrument, à la marge de son répertoire, vis-à-vis l'entrée de tel acte,contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui.

2° Toutes quittances, ratifications et autres instruments accessoires, exécutés et portés au bas de l'acte principal, comme y étant relatifs et devant en faire partie, seront entrés sur le répertoire par ordre de dates, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels instruments accessoires ;—et chaque notaire tiendra, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende de pas plus de vingt piastres. 13, 14 V. c. 39, s. 7.

27. Toutes notifications,significations et protestations faites par les notaires,à la réquisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire, ni signé l'acte, seront authentiques et feront preuve par elles mêmes de leur contenu jusqu'à récusation ou désaveu par le personne (ou autres ayant droit) au nom de qui ces significations, notifications et protestations ont été faites ; et les notaires continueront, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et succession. *Ibid*, s. 11.

28. Les notaires, lorsqu'ils en son requis, pourront délivrer des extraits, dûment certifiés par eux, de leurs minutes, et les protonotaires de la cour supérieure pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale.—et ces extraits seront authentiques, et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux ; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'a reçu, et textuellement les clauses ou parties de clauses qui seront requises et nécessaires à la personne qui demande tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel

extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute. 13, 14 V. c. 39, s. 10,—20 V. c. 44, s. 142.

DÉPOT DES ACTES NOTARIÉS.

29. Les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire transmis au protonotaire de la cour supérieure en vertu de la cent quatrième section de l'acte 20 V. c. 44, resteront comme partie des archives du bureau de tel protonotaire : 20 V. c. 44, s. 140. *Et voir* 18 V. c. 165, s. 2, *quant à St. François.*

2o Et dans tous les cas où les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers d'un notaire, ont été transmis par la chambre de notaires, sous les soins de laquelle ils étaient, au protonotaire de la cour supérieure dans un district ne comprenant pas l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge, tel protonotaire était tenu, dans les trois mois après le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante,de transmettre toutes telles minutes répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers de tout tel notaire, au protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où tel notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge. 23 V. c. 57, s. 34.

30. Les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas Canada, qui décède ou devient inhabile à agir comme tel, ou qui refuse de pratiquer ou de livrer copies de ses titres notariés, ou qui a été interdit ou destitué de sa charge, ou qui a abandonné son domicile dans le Bas-Canada, ou qui désire se retirer de la pratique, seront déposés par lui, ou par la partie au soin de laquelle il les a confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire résidait. 20 V. c. 44, s. 141,—*voir* 18 V. c. 165, s. 2.

31. Sur refus ou négligence de la part de tel notaire, ou dépositaire, de faire tel dépôt, le dit protonotaire pourra poursuivre le recouvrement et possession des dites minutes et répertoires par action de revendication devant un juge de la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance :

2° Tout notaire qui désire cesser d'exercer sa profession, pourra remettre pareillement ses minutes et répertoires dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district où il réside.

3° Les héritiers ou ayants cause de tout notaire décédé, interdit, ou absent du Bas Canada, qui négligent de se conformer aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une amende de quarante piastres, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur a été faite d'effectuer la dite remise, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages par elle soufferts à raison de tel négligence ;

4° Lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de ses minutes et papiers ainsi que pourra le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et qui désire ensuite de pratiquer de nouveau ;

5o Mais tout notaire qui a été absent du Bas Canada pendant dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra plus y pratiquer de nouveau à son retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et ses capacités, à la satisfaction de la chambre de notaires du district où il désire se fixer ;

6o Dans tous les cas où le présent acte, ou les lois du Bas Canada, requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes, répertoires et index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure qui doit en être le dépositaire, d'en poursuivre le dépôt ;

7o La veuve, sa vie durant, ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, (si sa veuve décédait avant les dites dix années), ou les représentants et ayants cause de tout notaire absent, ou le notaire lui même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire ;

8o Toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles, et signées par le protonotaire qui en a la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en a reçu les minutes. 13, 14 V. c. 39, s. 9,—20 V. c. 44, s. 142,—*Et voir* 18 V. c. 165, s. 3,*quant à St. François.*

HONORAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES.

32. Le secrétaire de chaque chambre de notaires, ou son député, aura droit de recevoir et d'exiger les honoraires suivants, savoir :

Pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, deux piastres, outre les frais de publication d'avertissement ;

Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le présent acte, cinquante centins ;

Pour toute sommation, vingt cinq centins ;

Le protonotaire de la cour supérieure de tout district aura droit de recevoir pour chaque copie par lui délivrée de tout acte ou document notarié dont il est le dépositaire, dix centins, pour chaque cent mots, et cinquante centins pour le certificat de toute copie de tel acte ;

Et vingt centins, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée, et si l'année n'est pas donnée, vingt centins, pour chaque année de recherche. 13, 14 V. c. 39, s. 5.

33. Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire de la cour supérieure. 25 G. 3, c. 4, —10, 11 V. c. 21, s. 27,—*voir* 12 V. c. 46, s. 39.

34. Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*), et pourra, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir. 10, 11 V. c. 21, s. 29.

35. Toutes les amendes imposées par le présent acte, pourront être poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre de notaires dans le ressort de la juridiction de laquelle l'offense a été commise ; et une fois recouvrées, seront versées par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre de notaires, et feront partie de la bourse d'icelle. *Ibid*, s. 31.

MODIFICATION DES DISTRICTS—ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES CHAMBRES

36. Nonobstant tout changement pour des fins judiciaires survenu dans les limites d'un district, les diverses chambres de notaires dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront les limites locales et la juridiction qui leur étaient assignées le dixième jour de juin, 1857, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation :

2° Mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances l'exigent, constituer une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle chambre ; et les limites locales de toutes chambres antérieurement constituées pourront être réduites, en conséquence, par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telle limimites locales :

3° Toute telle proclamation entrera en force quant à chaque chambre, à compter du jour y indiquée à cette fin ; et chaque cham

bre de notaires ainsi constituée par proclamation, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant en vertu de la loi, à toute chambre de notaires antérieurement constituée. 20 V. c 44, s. 148,—22 V. (1859) c. 5, s. 5.

37. Chaque telle chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six, sujet à toute modification établie par la chambre sous l'autorité conférée par la section neuf pour aucune des fins mentionnées dans cette section. 22 V. (1859) c. 5. s. 6, -23 V. c. 66, s. 10.

38. La première élection des membres de telle chambre aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation, à une assemblée qui sera tenue au palais de justice du district pour lequel telle chambre doit être établie,—laquelle assemblée sera convoquée par le protonotaire du district par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée doit avoir lieu, au moins huit jours avant telle assemblée :

2o Si telle chambre comprend plus d'un district, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera donnée par les protonotaires, conjointement, et sera affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle chambre devra être établie. 22 V. (1859) c. 5, s. 7.

39. Toutes élections subséquentes seront tenues aux périodes et en la manière prescrite par les actes qui régissent les chambres des notaires antérieurement constituées ; et les assemblées de toute chambre de notaire ainsi établie par proclamation, seront tenues au lieu où la première élection a été faite, et seront convoquées en la manière prescrite par le présent acte, en insérant toutefois un avis en langue française et anglaise das la *Gazette du Canada* ; et les dispositions du présent ou de tout autre acte qui concerne les clercs-notaires, s'appliqueront à tous égards aux chambres ainsi établies, excepté en la manière spécialement prescrite dans le présent. *Ibid*, s. 8.

40. Chaque fois que le gouverneur se sera assuré que dans les limites de la juridiction d'une chambre de notaires établie sous l'autorité d'une proclamation, le nombre des notaires y pratiquant respectivement, a été diminué jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle chambre de notaires, il pourra, par proclamation, dissoudre cette chambre, et réunir, à compter d'un jour qui sera mentionné dans telle proclamation, les limites sous la juridiction de telle chambre, ou tout district y compris, aux limites de quelqu'autre chambre ou chambres ; et toute chambre ainsi dissoute sera soumise aux lois et aux règlements qui régissent la chambre à laquelle elle est unie et dont elle fera partie. *Ibid*, s. 9.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Études universitaires et loi de 1861.—Le parlement autorise l'admission au notariat de Jules Huguenin et Joseph Lefebvre.—La chambre des notaires de Montréal adopte un tarif des honoraires (1862).—Nominations au notariat de 1860 à 1863. —Élections générales du triennat de 1862 à 1865.—Création de la chambre des notaires du district de Beauce (1863).—Il est question de créer une chambre unique des notaires.—Efforts tentés pour régulariser les admissions à l'étude et à la pratique.—Législation notariale.—Décès des notaires J.-E. Dumoulin, Antoine-Archange Parent, Archibald Campbell.—Nominations au notariat de 1863 à 1866.

La loi de 1858 (22 Vict., ch. 8), accordait à tout étudiant en droit qui avait suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, de ne faire que trois années de cléricature pour être admis à la profession de notaire, après examen subi et autres obligations requises par la loi remplies. Par la loi de 1860 (23 Vict., ch. 66), le temps de cléricature avait été prolongé et fixé à quatre années pour tout aspirant à la profession de notaire qui n'avait fait qu'un cours d'études classiques de cinq années, et cette loi avait été reproduite dans les statuts refondus pour le Bas-Canada (ch. 73, s. 20), au préjudice de certains aspirants à la profession se trouvant dans ce dernier cas et qui, lors de la passation de cette loi, avaient commencé à suivre et auraient continué un cours d'études légales dans une école ou faculté de droit.

C'est alors que le notaire Lacoste, encore député, fit adopter la loi 24 Vict., ch. 35, sanctionnée le 18 mai 1861, et qui se lit comme suit :

" La chambre des notaires d'aucun district pourra admettre à la profession de notaire, après trois années de cléricature, tout étudiant en droit aspirant à la profession de notaire, quoique n'ayant

pas suivi le cours régulier d'études prescrit par la section 19 du chapitre 73 des statuts refondus du Bas Canada, dans un des séminaires ou collèges y mentionnés, mais s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, après examen subi devant la chambre des notaires du district dans lequel il aura étudié ; pourvu, toujours, que tout tel étudiant en droit, aspirant à la profession de notaire, ait commencé avant le 19 mai 1860 à suivre et ait suivi un cours complet et régulier d'études légales, dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas-Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, et obtenu un certificat du recteur, principal officier, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi commencé à suivre, avant le 19 mai 1860, et suivi le cours complet et régulier d'études légales, requis par la 20e section du chapitre susdit, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université."

Comme toutes les lois d'exception, cette loi était dangereuse en ce qu'elle permit à des élèves qui n'avaient pas fait le cours d'études classiques requis d'être admis à la profession, à l'égal de ceux qui avaient réellement souffert un préjudice de la loi de 1860 ; mais alors comme aujourd'hui, il fallait en passer par ces prescriptions obtenues au moyen de la protection en haut lieu et en dépit des protestations légitimes de ceux qui tiennent à l'observation d'une règle unique pour tous.

Pendant cette session parlementaire de 1861, fut aussi passé un acte pour autoriser les chambres des notaires à admettre, après examen, Jules Huguenin et Joseph Lefebvre comme notaires (24 Vict. ch. 140).

Jules Huguenin, Français d'origine, né à Nantes, avait suivi un cours régulier d'études et étudié le droit pour parvenir à son admission à la pratique du notariat. Il avait complété les années d'études voulues en France, sous Auguste Gaudin, notaire à Avetz, et Praxille Poulet, notaire à Ancenis, tous deux de l'arrondissement d'Ancenis, département de la Loire inférieure. Au moment d'être admis à la pratique de la profession, des circonstances entièrement indépendantes de sa volonté l'avaient obligé à émigrer en Canada, où il rési-

dait depuis le 16 octobre 1858. Le 21 janvier 1860, il avait obtenu, après examen, un certificat d'études de la chambre des notaires du district de Richelieu, lui permettant de se préparer par des études à la pratique du notariat. Il avait passé brevet sous Jean-Octave Chalut, notaire à Berthier, et il avait toujours étudié et étudiait encore sous ce patron. Le temps d'études requis pour la profession le mettait dans l'obligation d'attendre quatre ou cinq ans pour son admission à la pratique, et il prétendait être en état de professer le notariat, vu les études légales qu'il avait déjà faites en France et continuées en Canada.

Le parlement permit à toute chambre compétente de notaires du Bas Canada d'admettre Jules Huguenin à l'examen exigé des aspirants à la profession du notariat, lui faire subir tel examen et l'admettre à la pratique de la profession en tout temps, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire, à la condition qu'il se fit naturaliser comme sujet anglais (1).

Joseph Lefebvre, de Knowlton, ne s'était pas conformé à toutes les exigences de la 16e section du chapitre 73 des S. R. B. C., avant que d'entrer en cléricature, et le parlement décréta que toute chambre compétente de notaires dans le Bas-Canada, sur preuve régulièrement établie à sa satisfaction qu'il avait étudié en qualité de clerc de notaire pendant une période équivalente à quatre années de cléricature et après qu'il aurait subi l'examen exigé des candidats à la profession, pourrait admettre le dit Joseph Lefebvre à la pratique du notariat (2).

Deux projets de loi présentés par l'honorable M. Sicotte, en 1861, l'un concernant les donations entrevifs et testamentaires, l'autre pour rendre valide l'enregistrement d'actes non contresignés, furent retirés quelque temps après leur présentation (3), et nous n'avons pas à nous en occuper.

Le 15 octobre 1860, un comité de la chambre de Montréal avait recommandé l'adoption du tarif des honoraires rédigé par la cham-

---

(1) Jules Huguenin fut admis à la profession par la chambre des notaires du district de Richelieu, le 20 novembre 1861, et il a exercé à Berthier (en haut) de 1862 à 1872.

(2) Joseph Lefebvre fut admis à la profession par la chambre des notaires de Montréal, le 15 octobre 1863, et il a exercé à Knowlton de 1863 à 1876.

(3) 23 mars et 9 avril 1861.

bre de Québec en 1856, avec certaines modifications et des additions pour des actes qui n'y étaient pas mentionnés, mais ce n'est que le 16 juin 1862 que ce rapport fut définitivement adopté.

Voici ce tarif tel que nous le trouvons inscrit au cahier des délibérations de la chambre de Montréal (1) :

Premièrement

Sur les actes et promesses de vente, la considération y stipulée étant de : 1o 50 livres ou au-dessous, l'honoraire sera 10 sch. ; 2o au dessus de 50 livres mais n'excédant pas 100 livres, 12½ sch. ; 3o au-dessus de 100 livres mais n'excédant pas 200 livres, 15 sch. ; 4o au-dessus de 200 livres, mais n'excédant pas 500 livres, 17½ sch. ; 5o au dessus de 500 livres mais n'excédant pas 1000 livres, 20 sch. ; 6o au dessus de 1000 livres, mais n'excédant pas 2000 livres, 30 sch. ; 7o Et au dessus de 2000 livres, l'honoraire sera d'après les troubles et les circonstances de chaque cas.

Secondement

Sur les billets, obligations et tranports, la considération stipulée étant de : 1o sur les billets, sans hypothèque et au dessous de 50 livres, l'honoraire sera de 2½sch. ; 2o Sans hypothèque et de 50 livres et au delà, 5 sch. ; 3o Sur les obligations avec hypothèque, 50 livres ou au-dessous, 5 sch. ; de cinquante livres à cent livres, 7½ sch. ; 4o au dessus de 100 livres et n'excédant pas 200 livres, 10 sch. ; 5o au-dessus de 200 livres, et n'excédant pas 500 livres 12½ sch. ; 6o au dessus de 500 livres, et n'excédant pas 750 livres, 15 sch. ; 7o au dessus de 750 livres, mais n'excédant pas 1000 livres, 17½ sch. ; 8o au dessus de 1000 livres, mais n'excédant pa 2000 livres, 20 sch. ; Et au dessus de deux mille livres, l'honoraire sera d'après le trouble et les circonstance de chaque cas.

Troisièmement

Sur les engagements, marchés de contracteurs et ouvriers, etc. La considération stipulée étant de: 1o 50 livres ou moins, 10 sch. ; 2o au-dessus de 50 livres, mais n'excédant pas 100 livres, 15 sch. ; 3o au-dessus de 100 livres, mais n'excédant pas 200 livres, 17½ sch. ; 4o de 200 livres à 500 livres, 20 sch. ; 5o de 500 livres à 1000 livres, 30 sch. Et au-dessus de 1000 livres, selon le trouble et les circonstances.

---

(1) 1862, p. 182 et seq.

Quatrièmement

Sur les baux (de maisons ou d'appartements). 1o de 20 livres et au dessous, $2\frac{1}{2}$ sch. ; 2o de 20 à 50 livres, 5 sch. ; 3o de 50 à 100 livres, $7\frac{1}{2}$ sch. ; 4o de 100 à 300 livres, 10 sch. ; 5o de 300 à 750 livres, 15 sch. ; 6o de 750 à 1000 livres, $17\frac{1}{2}$ sch. ; au-dessus de 1000 livres, suivant les circonstances.

Cinquièmement

Sur les quittances et décharges, le payement reconnu et acquitté étant : 1o de 25 livres ou moins, $2\frac{1}{2}$ sch. ; 2o 25 à 100 livres, 5 sch. ; 3o de 100 à 500 livres, $7\frac{1}{2}$ sch. ; 4o de 500 à 1000 livres, 20 sch. ; au delà de 1000, suivant le trouble et les circonstances.

Sixièmement

Sur les testaments, contrats de mariage et contrats de société.

Les émoluments du notaire sur les actes de cette nature seront de 15 schellings, à 6 livres 5 schellings, suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales ou la nature et l'étendue des affaires de la société.

Septièmement

Sur les notifications et protêts (autres que de lettres de change ou billets), pour les actes ordinaires de notification et de protêt, le service d'une copie, l'honoraire du notaire *instrumentaire* sera de quinze schellings à trente schellings suivant les circonstances de chaque cas.

Pour les mêmes actes avec offres réelles l'honoraire du notaire sera de 20 à 50 schellings suivant le trouble et les circonstances de chaque cas, et les honoraires sont en sus des frais de voyage et déboursés du notaire.

Huitièmement

Sur les transports d'assurances et notification d'iceux.

Ponr les transports de police d'assurance et notification à la compagnie d'assurance, service et la copie servie, l'honoraire du notaire, outre ses frais de voyage et déboursés, sera depuis 20 schellings à 30 schellings suivant le trouble et les circontances particulières à chaque cas.

Neuvièmement

Sur les inventaires, procès verbaux d'encan, licitations volontaires, etc.,

1o L'honoraire du notaire pour la confection d'un inventaire sera de dix schellings par chaque heure de vacation.

2o L'honoraire du notaire pour faire procéder et assister à la vente du mobilier corporel d'une succession, faillite, etc., et en dresser le procès-verbal sera de cinq pour cent sur le montant total de la vente, s'il n'excède pas cent livres courant, plus $2\frac{1}{2}$ % sur tout le reste du produit de la vente excédant 100 livres.

3o Pour son temps et travail donnés aux procédés préliminaires d'une licitation volontaire (comprenant requête, avis de parents, rapport d'experts, préparation du cahier des charges, etc.), l'honoraire du notaire sera 5 livres cours actuel, plus $2\frac{1}{2}$ p. c. du montant de la vente de la propriété en sus de tout déboursés et frais de voyage, ainsi qu'en sus de son honoraire pour le contrat de vente, pour lequel il aura droit à pas moins de 30 schellings.

Deuxièmement

Sur les expéditions, extraits et collations d'actes, assistances, voyages et transports du notaire.

1o En outre des honoraires ci-dessus établis pour les originaux des actes, tout notaire aura droit de se faire payer les copies ou expéditions d'actes par lui délivrées, à raison de six deniers, cours actuel, par chaque cent mots, et deux schellings et six deniers pour la collation et le certificat au bas de la copie.

2o Pour les extraits authentiques d'actes, préparés et délivrés par un notaire, celui-ci aura droit à un honoraire de un schelling par cent mots, plus deux schellings et demi pour le certificat d'authenticité.

3o Tout notaire aura droit à un honoraire de cinq schellings pour chaque heure par lui employée à entendre les parties, examiner leurs titres et papiers, recevoir les instructions pour parvenir à préparer tout acte, contrat, sommaire ou autre document.

4o Pour assistance à la confection d'un testament ou d'un codicille ou d'un inventaire, le même notaire aura droit à un honoraire de dix schellings pour la première heure, et de cinq schellings par heure pour le reste du temps de son assistance.

5o Dans tous les autres cas, tout notaire aura droit à un honoraire de cinq schellings chaque fois qu'il se rendra pour instrumenter ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte quelconque, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et cinq schellings par chaque heure en sus, pourvu que le tout n'excède pas trois livres, cours actuel, par jour, avec mêmes honoraires pour le temps du retour.

6o Tout notaire aura droit à un honoraire de cinq schellings pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, pareille somme de cinq schellings par chaque heure en sus.

7o Tout notaire aura droit à un honoraire d'un schelling pour la recherche d'aucun acte, quand la date lui en sera donnée, autrement, il aura droit à un schelling par chaque année de recherche dans son répertoire.

8o Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte, ou l'exécution des devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son bureau de plus d'un quart de mille, aura droit à des frais de voyage et des déboursés.

9o Tout notaire requis d'exercer sa profession pendant la nuit aura droit a des honoraires et frais de voyage de moitié en sus de ceux auxquels il aurait droit s'il devait instrumenter durant le jour.

Pour tout autres actes professionnels ou procédés faits dans l'exercice de leur profession, et non énoncés ci dessus, les notaires auront droit à des honoraires et émoluments réglés d'après les temps, troubles et connaissances qu'ils exigeront, les circonstances particulières et la nature de chaque cas.

Sur proposition de J. E. O. Labadie Ecr, secondé par M. A. Girard, Ecr, il est résolu que le tarif adopté par la résolution précédente soit en force depuis et après le 1er juillet prochain.

(*Extrait du procès verbal de la séance du 16 juin 1862, approuvé en assemblée générale le 3 juillet 1862*).

De 1860 à 1863, voici quelles furent les commissions octroyées par les diverses chambres des notaires de la province :

Chambre de Québec

1860,	février 6.—	Jean Bte. Delâge (1), Charlesbourg.
"	mai 7.—	Benniat S. G. Prior, Québec.
"	"	Charles Lespérance, "
"	"	Louis Romuald Fortier, St-Henri.
"	août 6.—	Pamphile Gasp. Verreault, St. Jean Port Joli.
"	sept. 17.—	J. Bte. Célestin Hébert (1), Québec.
"	nov. 5.—	Gustave Olivier Taschereau, Sainte-Marie, Beauce.
"	"	Charles Henry Andrews, Québec.
"	"	Jules Etienne Casgrain, "
1861,	février 4.—	Elzéar Louis Joseph Giroux, "
1862,	mai 5.—	Charles Rodrigue Michaud, "
"	"	Jean Ephrem Proulx, St. Joseph, Beauce.
"	nov. 3.—	Charles Elzéar Rousseau, Québec.
"	"	André Elphrid Tessier, "
"	"	Flavien Roy, Lévis.

(1) Bachelier en droit de l'Université Laval.

Chambre de Montréal

1860, février	15.—	Théophile A. Desilets, St. Hyacinthe,
"	"	Jos. Alf. Fournier, "
"	"	André Ethier, St. Jérôme.
"	"	Pierre Bériau (1), Montréal.
"	"	Pierre L. Loupret, St-Athanase.
" juin	15.—	Edouard Alexis Beaudry, Varennes.
"	"	François X. David, St-Paul.
" oct.	15.—	Cyprien A. Porlier, Assomption.
"	"	Aldric B. Laporte, "
"	"	Joseph Ol. Lamarche, "
"	"	Samuel Gendron, Ste. Rosalie.
1861, février	15.—	Arthur Lionnais (1),
"	"	Ulric Brien dit Derochers (1),
"	"	Joseph Aug. *alias* Aug. Evangeliste Lovert.
" juin	15.—	H. B. Wright (1), Montréal.
"	"	A. Riendeau (1), Montréal.
"	"	O. J. Devlin (1),
"	"	D. Grégoire, Ste. Julienne.
" oct.	15.—	N. C. Simard.
"	"	Jos. Bonnin.
"	"	Urbain Lippé.
"	"	Hubert Lippé.
"	"	Félix Rieutort.
"	"	A. O. T. Beauchemin.
"	"	F. Mandeville.
"	"	Charles Clément.
1862, février	15.—	Emmanuel Messier, Montréal.
"	"	Gustave Derome, Industrie.
"	"	C. Germain, St-Vincent de Paul.
"	"	Hyacinthe N. Baby.
"	"	Dieudonné Brûlé.
"	"	Ovide Leclair.
"	"	David Desroches.
"	"	Louis A. Grenier.
" oct.	16.—	Jean Louis Ferdinand Faure.
"	"	Hilaire Hurteau.

Chambre de Trois Rivières

1860, déc.	4.—	Moïse Carbonneau, Yamachiche.
1861, nov.	2.—	Louis Adolphe Houde, Maskinongé.

(1) Diplôme du collège Ste. Marie.

1862, janv.	29.—Uldoric Brunelle, Trois-Rivières.
" "	6.—Louis Moïse St. Cyr, Ste. Anne de la Pérade.
" déc.	1.—Pierre Désilets, Trois-Rivières.

Chambre de Kamouraska

1861, avril	1.—Achille Fournier, Trois-Pistoles.
" juin	13.—Dydime St. Aubin, Matane.
" nov.	11.—Louis P. Auguste Martin.
" "	Thomas Jones.
1862, juillet	3.—Jules Dumais.

Chambre de St-Hyacinthe

1860, oct.	16.—Félix Fontaine,
1860, juin	17.—Jean Baptiste Norbert Lamoureux.
" oct.	16.—Rémi Hilaire Bernier.

Chambre de Beauharnois

1860, nov.	2.—Elie Hercule Bisson.

Chambre d'Iberville

1861, mai	15.—Fénelon Louis Mongeon.
" sept.	8.—Antoine Goyer.
1862, mai	21—Louis Agapit Auger.
" "	Clément Prosper Germain.
" sept.	17.—Louis Bédard, St. Rémi.
" nov.	6.—E. A. Demers.
" "	J. L. Derôme.

Chambre de Richelieu

1959, nov.	4.—Nazaire Casaubon.
1860, sept.	20.—Joseph Stanislas Pierre Bégin, St Ours.
" "	Narcisse Darminault Henry Louis Crebassa.
1861, janv.	21.—Olivier Lutger Papin, Lanoraie.
" sept.	20.—Joseph Ubald Pitt, St. Thomas Pierreville.
" nov.	Jules Huguenin.
1862, mai	20.—Pierre Tellier.
" "	Charles Fortunat Rivard.
" sept.	20.—P. Urgel Duprat.

Les élections générales du triennat de 1862 à 1865 eurent lieu dans le cours de l'année 1862. En voici le résultat :

Chambre de Québec (1).—Membres élus : Joseph Potitclerc, A. B. Sirois, Wm. Bignell, Joseph Laurin, Etienne Simard, N. Damien Légaré, E. G. Cannon, Alexandre Lemoine, Ed. Jos. Langevin, George Larue, Adolphe G. Tourangeau, Wolfred Launière.

Officiers.—Alexandre B. Sirois, président ; N. Damien Légaré, secrétaire ; Joseph Laurin, trésorier ; George Larue, syndic.

Chambre de Montréal :—Denis E. Papineau, président ; Henri Laparre, secrétaire ; C. F. Papineau, trésorier ; Edward McIntosh, syndic ; Félix Geoffrion, M. A. Girard, Joseph Belle, J. A. Labadie, Louis Archambault, J. S. Hunter, Césaire Germain, J. N. A. Archambault. N. G. Bourbonnière, J. E. O. Labadie, membres.

Chambre de Trois Rivières :—Valère Guillet, président ; F. Lottinville, secrétaire ; T. E. Normand, trésorier ; Pepin, syndic ; George David, Petrus Hubert, A. J. Martineau, D. G. Labarre, Eusèbe Beaubien, L. L. Rivard, membres.

Chambre de Richelieu :—John George Crebassa, président ; J. B. L. Précourt, secrétaire ; J. O. Chalut, syndic ; J. G. Duplessis, trésorier ; P. Payan, P. Gélinas, T. D. Latour, J. L. Lafontaine. F. X. A Biron, membres (2).

Les élections dans les chambres des autres districts n'eurent lieu qu'en novembre 1863 :

Chambre de Kamouraska :—Ovide Martineau, président ; Auguste Martin, secrétaire ; J. C. Lindsay, trésorier ; Thomas Lebel, syndic ; P. Dumais, Jos. Garon, J. Bte Martin père, N. Pelletier (3).

Chambre de Montmagny :—J. Bte Morin, président ; F.-X. Talbot, secrétaire ; Narcisse Gauthier, trésorier et syndic, Vildebon Larue, Ls. A. Beaubien, Ls. N. Roy, L. G. Duval, P. G. Verreau, Etienne Roy, membres.

Chambre d'Iberville :—Thomas R. Jobson, président ; Eugène Archambault, secrétaire, Félix G. Marchand, trésorier ; Pierre

---

(1) Assemblée générale du 2 novembre 1862.

(2) Le 21 septembre 1863, Etienne Boucher, de St-François, fut nommé à la place de J. L. Lafontaine qui résidait alors hors du district. Le 20 janvier 1865, Michel Mathieu fut nomme à la place de J. G. Crebassa qui résidait hors du district depuis plus de six mois, et J.-O. Chalut succéda à ce dernier comme président.

(3) Les élections des officiers eurent lieu le 7 mars 1864.

Benoit, syndic, F. F. Z. Hamel, Chs. T. Charbonneau, C. Vincelette, H. D. Côté, Ph. Beaudoin, membres (1).

Chambre de St Hyacinthe :—D. G. Morrison, président ; Adolphe Désilets, secrétaire ; Treflé Lapalme, trésorier ; A. Gauthier, syndic, H. R. Blanchard, J. C. Bachand, Louis Taché, H. St. Germain, P. S. Gendron, J. E. Leblanc, E. Lafontaine, Ovide Désilets (2).

Dans le district de Beauharnois, il n'y eut pas d'élection et la chambre fut constituée par ordre en conseil du 5 février 1864 : Ch. M. Lebrun, président ; E. H. Bisson, secrétaire ; A. L. de Martigny, trésorier ; J. Bte. Scott, syndic ; Ls Desparrois, L. Gervais, Jos. Léonard, J. A. Massé, E. L. Normandin, membres.

Une nouvelle chambre de notaires fut créée dans le district de Beauce par ordre en conseil de 1863. La première assemblée eut lieu le 5 novembre de cette année : M. J. B. Bonneville fut élu président et M. F. S. A. Bélanger, secrétaire. Nous ignorons les noms des membres vu que cette chambre n'a pas tenu de procès verbaux de ses délibérations, mais seulement qu'un registre où sont consignés les certificats produits et les certificats d'admission à la pratique ou à l'étude.

A l'assemblée générale des notaires qui eut lieu à Montréal, le 2 juillet 1862, sur proposition de M. J. N. A. Archambault, appuyé par M. N. G. Bourbonnière, il fut résolu de constituer un comité composé de MM. Louis Archambault, D.-E. Papineau, J. E. O. Labadie et Félix Geoffrion, pour préparer un amendement à la loi organique, afin de n'avoir plus à l'avenir qu'une seule chambre des notaires pour toute la province.

Nous avons vu déjà, dans un chapitre précédent, les craintes que l'établissement de nouvelles chambres de notaires dans les districts avait fait naître à Montréal.

M. D. E. Papineau, l'un des membres du comité nommé en 1862 à Montréal, dans un rapport fait en 1879 (3), dit comment l'établis-

(1) Le 18 mai 1864, Eug. Archambault fut élu trésorier à la place de F.-G. Marchand, résignataire. Le 20 septembre 1865, L.-A. Auger, de St. Grégoire, remplaça C. Vincelette, absent du district.

(2) A la séance du 15 octobre 1864, vu la mort d'Adolphe Désilets et de Ovide Désilets, Hilaire R. Blanchard fut nommé secrétaire et Joseph Amiot fut élu membre.

(3) P. 19.

sement de tant de nouvelles chambres fut jugé dans le temps par nombre de personnes instruites et prévoyantes être une erreur grave du législateur.

" La facilité que ce grand nombre de chambres de notaires donnait à l'admission à l'étude d'abord, puis à la pratique du notariat, dit il, devait grandement favoriser un accroissement non pas seulement proportionnel à celui de la population, mais plutôt un accroissement rapidement progressif du nombre des notaires en cette province.

" Cette augmentation du nombre des notaires, disproportionnée par rapport à celle de la population, n'aurait pu manquer de créer une forte concurrence entre les membres de la profession pour pouvoir se former ou se conserver une pratique quelque peu rénumératoire, et cette grande concurrence aurait eu pour résultat inévitable dans l'esprit public une plus ou moins grande déconsidération des notaires comme corps aussi bien que comme exerçant une profession spéciale.

" En effet, il doit en être de la nôtre comme de toutes les autres dans la société, plus le nombre de ceux qui exercent notre profession est considérable, plus sont nombreuses les chances qu'il ne s'en trouve de peu dignes d'exercer une profession si importante, et, dans nombre de cas, absolument nécessaire à la preuve et à la validité des multiples transactions des hommes appelés à vivre en société."

Depuis que la loi de 1860 avait décrété que le nombre de trois membres serait suffisant pour former une assemblée apte à admettre les élèves, soit à l'étude, soit à la pratique, toutes les chambres des districts ruraux en avaient profité pour réduire leur quorum à ce stricte *minimum* (1).

N'y avait-il pas là quelque chose qui répugnait au bon sens ? Si encore les pouvoirs de nomination de chaque chambre de notaires eussent été limités à leur district, il n'y aurait eu que demi mal. Mais comment concevoir que trois notaires, perdus dans un district éloigné, après un semblant d'examen, pussent donner à un aspirant le droit d'exercer le notariat dans toute la province ?

---

(1) Résolution de la chambre de Kamouraska, 3 novembre 1861.

On commençait, du reste, à s'apercevoir que le nombre des notaires augmentait rapidement et que les nominations excédaient déjà de beaucoup les décès de chaque année.

La chambre des notaires de Montréal, en prenant l'initiative d'un mouvement pour faire disparaître les chambres de districts et les remplacer par une chambre unique, croyait pouvoir facilement faire revenir les législateurs sur leurs pas, mais il devait s'écouler encore plusieurs années avant que ce projet se réalisa.

A l'assemblée générale des notaires du district de Québec qui eut lieu le 6 novembre 1862, pour le renouvellement du triennat, sur proposition de M. A.-G. Bussières, appuyé par M. J.-B. Delâge, il fut résolu de considérer si la multiplicité des chambres des notaires dans le Bas-Canada était préjudiciable aux intérêts de la profession, et s'il serait bon de s'entendre avec la chambre des notaires de Montréal afin de travailler de concert à obtenir un amendement à la loi, lequel décréterait qu'il n'y aurait qu'une chambre pour le Bas-Canada.

Comme on le voit, l'idée émise par Montréal faisait vaillamment son chemin, et dans les deux grandes villes de la province, les notaires de la jeune génération, très favorables au mouvement, se promettaient bien de ne point se lâsser tant qu'ils n'auraient pas obtenu leur but (1).

Le 2 février 1863, la chambre de Québec à laquelle l'assemblée générale du mois de novembre avait demandé de faire rapport, nommait un comité composé de MM. A. B. Sirois, Joseph Petitclerc,

---

(1) M. J.-B. Delâge, aujourd'hui secrétaire de la chambre à Québec, nous écrivait, le 18 juillet 1895, ce qui suit :

" Dans votre dernière, vous faites allusion au temps passé. Je vous dirai que je me rappelle toujours avec un grand plaisir ces jours de lutte, et si vous avez occasion de voir M. Edouard Langevin, greffier du sénat, il pourra vous en dire quelque chose. Vous vous imaginez facilement qu'il fallait de la présomption et du toupet à de jeunes imberbes comme nous pour implanter dans la tête de vieux routiniers une idée aussi nouvelle que celle de créer une seule chambre de notaires pour toute la province. Faire disparaître des corps politiques déjà anciens et gouvernés par des hommes à cheveux blancs n'était pas chose facile. Les anciens tenaient à leurs institutions, à la coutume, et même à la Coutume de Paris, qui se mourait de vieillesse. Mes amis, qui sont aujourd'hui les vieux du temps, doivent être fiers, comme je le suis moi-même, du beau résultat. Je dirai de plus que nous sommes fiers de nos jeunes notaires, car vous et vos amis avez bien su cultiver le champ à peine défriché de vos devanciers, en donnant à notre chambre actuelle la belle constitution qui la régit. Espérons que nous la conserverons longtemps. Je m'arrête, car je m'aperçois que je fais tout comme les vieux : je ne vante que le temps passé !"

Damien Légaré, W. Launière et Ed. Langevin pour étudier cette question de la multiplicité des chambres. Celui-ci écrivit aussitôt à la chambre de Montréal lui demandant que les deux sections s'entendent pour amender la loi et marcher ensemble sur cette question.

La chambre de Montréal fit savoir le 16 février qu'elle était décidée à contenancer les efforts du notariat de la région de Québec mais qu'elle n'était pas prête encore cependant à soumettre les amendements nécessaires (1).

Ce n'était pas, on le conçoit, une besogne facile que de convertir brusquement aux nouvelles idées tant d'intérêts opposés. Il y avait d'abord les vieilles têtes de la profession, les anciens, à qui tout changements répugnaient. Changer l'ordre des choses établies ! n'était-ce point compromettre les anciennes prérogatives de la profession ? Cette organisation, que l'on avait eu tant de peine à créer, avait-elle subi une épreuve suffisante ? Etait elle tellement défectueuse qu'il fallut de suite la mettre au rancart ? Pourquoi tant se hâter ? Et l'on citait la fable des grenouilles qui demandent un roi. D'autres, apathiques amateurs du laissez-faire, se déclaraient satisfaits de leur sort pourvu que l'on ne dérangeât pas leur douce béatitude. Peu leur importait la course des aspirants de toute farine pour décrocher les commissions à la pratique. A quoi bon être si méticuleux pour les admissions à l'étude ? Est-ce qu'ils ne faisaient pas, eux, de bonnes affaires, et, cependant, ils n'avaient pas suivi de cours classiques ? Pourquoi ce qui était bon de leur temps serait il mauvais aujourd'hui ?

Enfin, il y avait les ambitions, les aspirations et les jalousies de clocher ?

La création des districts judiciaires avait fait naître les rêves les plus audacieux. Chaque chef-lieu se croyait déjà destiné à devenir une capitale.

N'importe ! l'idée d'une chambre unique était lancée, et elle devait faire son chemin.

Après une accalmie de quelques mois, ce fut la chambre du district de Beauharnois qui reprit le débat. Le premier septembre

(1) Lettre du 16 février et du 12 août 1863, signées par le secrétaire Henri Laparre.

1864, elle adopta une résolution dans laquelle elle déclarait que l'établissement d'une chambre unique des notaires, comme le collège des médecins, serait dans l'intérêt de la profession.

Le 7 octobre, même année, elle adressait une circulaire à toutes les chambres des nouveaux districts et elle leur demandait si elles croyaient que les chambres de notaires établies depuis 1860 offraient un avantage pour l'avancement de la profession.

Ces chambres, au contraire, disait-elle, ne sont-elles pas préjudiciables à la profession et de nature à nuire à son avancement vu le favoritisme et les relations trop intimes et trop rapprochées entre notaires et aspirants qui y jouent un grand rôle. Ne serait-ce pas mieux de s'unir, de former une seule chambre qui siégerait alternativement à Montréal et à Québec sur le plan de l'école de médecine ? Cette chambre unique serait composée de deux membres de chaque district (1).

La chambre de Beauharnois mettait le doigt sur la plaie, montrait le mal dans toute sa laideur et indiquait courageusement le remède.

Les chambres des districts de Trois-Rivières, Beauce, Montmagny, Kamouraska et Richelieu ne firent pas savoir leurs opinions. Le 21 mai 1865, la chambre du district d'Iberville répondit qu'elle ne connaissait pas les inconvénients qui pouvaient exister dans les autres districts, mais que pour le sien la loi existante fonctionnait d'une façon satisfaisante. Elle n'était donc pas prête à reconnaître la nécessité du changement proposé.

Le 25 mars 1865, la chambre de Beauharnois, par son secrétaire M. E. H. Bisson, posa de nouveau la question à la chambre de Montréal. Celle-ci répondit qu'elle s'occupait du projet d'une seule chambre et qu'elle soumettrait bientôt ses résolutions à la chambre de Beauharnois. Elle serait heureuse, disait elle, d'obtenir son concours, et exprimait l'espoir qu'il y aurait entente entre les deux chambres.

Le 15 février 1866, la chambre de St-Hyacinthe fit savoir que la loi fonctionnait bien dans son district et qu'il ne serait pas opportun de ne former qu'une seule chambre pour toute la province.

---

(1) Lettre adressée à la chambre de Montréal le 15 décembre 1864.

La chambre de Québec ne semble pas avoir répondu à la demande de la chambre de Beauharnois, mais le 5 février 1866, elle nommait de nouveau un comité composé de MM. Petitclerc, Légaré, Laurin, Sirois et Simard pour étudier cette question.

Pendant que cette grave question était à l'étude, les chambres faisaient de nouveaux efforts pour régulariser les admissions.

Ainsi, en juillet 1862, la chambre de Montréal décide que les certificats des maîtres privés pour les admissions à l'étude ne seraient plus acceptés.

A la chambre de Kamouraska, M. Thomas Lebel donne avis qu'il proposera de régler les cours de droit que devront suivre les aspirants (1). M. Lebel propose que les certificats des aspirants à l'étude soient examinés avec la plus grande attention et que l'on se procure le programme des études suivies dans les cinq premières années de cours des collèges (2).

La chambre de St-Hyacinthe décide de n'admettre à la pratique après quatre ans de cléricature que les aspirants qui auront fait preuve d'un cours d'études régulier dans un collège bien reconnu tel que le veut la loi. C'est en vain que l'on s'efforce d'éluder le règlement, dit la résolution, la chambre y aura l'œil (3).

Dans le district de Québec, la chambre adoptait de nouveaux règlements de régie à l'assemblée générale du 5 décembre 1864 et elle y décrétait que les aspirants pour l'admission à l'étude du notariat seraient à l'avenir examinés sur les branches d'instruction suivantes savoir : grammaire française ou anglaise, histoire ancienne, histoire moderne, histoire romaine, histoire du Canada, histoire des Etats-Unis, histoire d'Angleterre, histoire de France, géographie, arithmétique, latin : Salluste et Virgile (4).

Le 16 octobre 1865, la chambre de Montréal décidait de son côté qu'à l'avenir les examens à la pratique serait par écrit et oraux, et qu'il y aurait des examens annuels. Un comité fut chargé de suggérer une division convenable des questions qui seraient posées chaque année aux aspirants sur la loi et la pratique.

(1) Séance du 3 mars 1864.

(2) Séance du 3 novembre 1864.

(3) Séance du 15 février 1865.

(4) La chambre de St-Hyacinthe adopta les règlements de Québec le 23 juin 1865.

En 1865 (1), un employé au greffe de Québec se présenta devant la chambre des notaires de ce district pour être admis à la pratique de la profession. Il fut objecté à son examen sur le principe qu'il n'était pas juste pour les clercs de bonne foi que les employés dans les bureaux publics d'une manière permanente, les instituteurs ou les commis marchands fussent admis à subir des examens devant la chambre. Une résolution fut adoptée posant comme règle que tout individu ainsi employé serait considéré comme ayant interrompu sa cléricature, et qu'il fallait une cléricature régulière, de bonne foi et sans interruption.

Un autre abus commençait alors à se glisser dans les examens. Les clercs refusés dans un district allaient se présenter dans un autre district et obtenaient, de la sorte, par des moyens assez souvent subreptices des commissions qu'ils ne méritaient pas toujours.

C'est la chambre du district de Richelieu qui la première s'éleva contre cet abus. Le 20 janvier 1863, elle résolut de n'admettre à l'avenir que ceux qui auraient résidé dans les limites du district de Richelieu pendant six mois au moins avant l'examen.

Le 7 septembre 1864, la chambre de Montmagny déclara aussi qu'à l'avenir elle n'admettrait aucun élève étranger à son district.

La loi organique ne prévoyait pas ce cas là. Aussi le 19 juin 1864, la chambre de St-Hyacinthe demanda qu'elle fut amendée de façon à obliger les aspirants à se présenter devant la chambre du district où ils avaient étudié.

Parmi les autres questions de moindre importance qui furent agitées devant les chambres du district à l'époque que nous étudions maintenant citons pour mémoire ce qui suit :

Le 17 mars 1864, la chambre de Beauharnois rédigea une requête à la législature pour empêcher les notaires régistrateurs de pratiquer comme notaires. Le même jour elle chargea un comité de rédiger un tarif d'honoraires (2).

A Kamouraska, M. Pascal Dumais donna avis qu'il proposerait la nomination d'un inspecteur des greffes (3), mais cette proposition ne fut jamais mise à exécution.

(1) Séance du 27 février.
(2) Ce tarif fut adopté le 7 octobre 1864, mais il ne parait pas avoir été homologué par la cour. Voir séance du 11 janvier 1866.
(3) Séance du 3 mars 1864.

Le 20 février 1863, la chambre des notaires d'Iberville demanda à la législature d'abroger la section 39 du chap. 73 des S. R. B. C. qui obligeait les chambres des notaires à insérer un avis de leurs réunions dans la *Gazette du Canada*, mais cette demande ne fut pas prise en considération.

Le 20 janvier 1862, la chambre de Richelieu demanda que les études des notaires décédés avant la décentralisation judiciaire qui relevaient de son district et qui étaient déposées aux greffes de Montréal, Québec et Trois-Rivières fussent transférées au greffe de Richelieu (1).

Le 16 janvier 1865, la chambre de Trois-Rivières, ayant reçu plusieurs requêtes dans lesquelles on lui demandait de préparer un tarif d'honoraires, nomma un comité composé de MM. D.-G. Labarre, Petrus Hubert et T. Normand. Ce comité prépara un tarif qui fut soumis le 8 février 1865, et l'on décida d'en faire imprimer cent copies.

Il n'y eut pas de législation notariale pendant le triennat de 1862-1865. Nous relevons sur les journaux de l'Assemblée législative ce qui concerne la profession à titre de mémoire.

Le 8 avril 1862, le procureur-général Sicotte présenta un bill concernant les donations entrevifs et testamentaires, mais nous en ignorons la teneur. Tout ce que nous savons, c'est qu'il ne fut pas adopté (2).

Le 12 mai 1862, un bill était présenté pour faire des testaments passés suivant les lois, soit du Haut soit du Bas Canada, des titres transférables d'immeubles d'une section de la province à l'autre.

L'acte 25 Vict., ch. 11 (1862), décréta qu'à l'avenir les shérifs feraient enregistrer les actes de vente par eux consentis, de même que les protonotaires les ratifications de titre et les adjudications par licitation forcée. Ces titres, une fois enregistrés, équivalaient à radiation de toutes les hypothèques antérieures, et des prescriptions très sages furent adoptées en conséquence pour la confection des certificats. La loi prescrivit aussi un mode de radiation des hypothèques dans les cas de confusion, renonciation, remise, prescription ou jugement.

---

(1) Cette requête fut réitérée le 20 septembre 1862.

(2) Ce bill, présenté de nouveau le 6 mars 1863, fut rejeté une deuxième fois.

En 1863, un bill d'Alexandre Dufresne, député d'Iberville, pour amender la loi relative au notariat, fut référé à un comité spécial qui ne fit aucun rapport (1). Un autre bill du conseil pour rendre valides certains actes de notaires décédés n'eut aucune suite (2).

Le 31 août 1863, P.-J. David et autres notaires présentèrent une pétition dans le but d'empêcher les régistrateurs et députés-régistrateurs de pratiquer comme notaires.

L'acte 26 Vict., ch. 69 (1863), décréta que Pierre-Auguste-Joseph Crevier, qui n'avait pas subi d'examen préliminaire et qui n'avait pas fait enregistrer de brevet de cléricature, mais qui avait fait une cléricature régulière et sous brevet de cinq années consécutives dans l'étude d'un notaire, pourrait se présenter devant aucune des chambres des notaires du Bas-Canada pour être examiné et prouver qu'il avait étudié avec un notaire pendant le temps requis par la loi. Et après examen, telle chambre pouvait l'admettre à la profession.

A quoi servait aux chambres des notaires de tant insister pour que tous les aspirants à la profession fissent un cours d'études classiques, quand la législature toute puissante décrétait à tort et à travers qu'un aspirant, même sans examen préliminaire, pouvait être admis à la profession ?

Cette loi de 1863 est la première de cette série de lois d'exception qui a entravé pendant si longtemps les efforts tentés par les classes professionnelles pour épurer les admissions dans leurs corporations.

Quand on sait comment les législatures sont composées, on se prend à regretter parfois l'ancien régime de l'absolutisme et de l'arbitraire. Le gouvernement populaire peut flatter l'orgueil de la masse apathique et prud'hommesque, mais si ce n'est pas souvent l'absolutisme le plus étroit sous une forme déguisée, nous nous trompons fort.

Le 9 décembre 1862, le palais de justice de Kamouraska ayant été incendié, l'acte 27 Victoria, ch. 26 (1863), statua comment seraient remplacés les archives et les documents qui étaient disparus dans ce malheureux accident.

---

(1) 12 mars et 31 avril 1863.
(2) 10 sept. 1863.

Plusieurs notaires étaient décédés sans avoir fait contresigner un certain nombre de leurs minutes par un notaire en second, et il pouvait résulter des troubles sérieux dans les familles par ce manquement. L'acte 27-28 Vict., ch. 44 (1864), statua ce qui suit :

" Tout acte notarié reçu au nom de deux notaires, qui se trouvera dans le greffe d'aucun notaire décédé lors de la passation du présent acte, sans être contresigné par le notaire en second, excepté les testaments et codicilles, est et sera considéré valide à toutes fins quelconques, de même et ainsi que s'il eût été contresigné par le notaire en second durant sa vie ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne préjudicie ni ne puisse préjudicier aux droits actuellement acquis par des tiers en vertu des lois existantes lors de la passation du présent acte."

Par l'acte 27-28 Vict. ch. 45 (1864), la section 30 du chapitre 73 des statuts refondus du Bas-Canada fut abrogée et remplacée par celle qui suit :

" Les minutes répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas-Canada, qui décède ou devient inhabile à agir comme tel, ou qui refuse de pratiquer et de livrer copie de ses titres notariés, ou qui a été interdit ou destitué de sa charge, ou qui a abandonné son domicile dans le Bas-Canada, ou qui désire se retirer de la pratique, seront déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les a confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire résidait ou pratiquait en dernier lieu.

Cette loi 27-28 Vict. ch. 45 décréta encore ce qui suit :

" Et les records des cours abolies, les registres des mariages, baptêmes et sépultures, et les minutes, répertoires et index (s'il en est) des anciens notaires, déposés au bureau du protonotaire d'aucun des anciens districts, seront transportés par ce dernier avant le premier janvier 1865 au bureau du protonotaire de la cour supérieure du nouveau district, dans les limites duquel telle cour abolie était tenue, tels registres étaient déposés, ou tels notaires résidaient ou pratiquaient en dernier lieu, si telle cour n'était pas tenue, tels registres n'étaient pas déposés, ou tels notaires ne résidaient ou ne pratiquaient pas en dernier lieu dans les limites actuelles de tel ancien district.

" Le protonotaire de la cour supérieure de tout district dans le Bas Canada, devra dans le mois de janvier de chaque année, transmettre à tout autre protonotaire de la dite cour supérieure dans le Bas Canada, une liste des noms de tous les notaires dont les minutes, répertoires et index ont été déposés à son bureau depuis son dernier rapport annuel, le rapport de janvier 1865, devant contenir les noms de tous les notaires dont les minutes, répertoires et index auront alors été déposés jusqu'à cette date ; et chaque tel protonotaire gardera dans son bureau un registre de ces rapports pour les besoins du public."

Pendant cette session de 1864, un ordre du jour de la dernière session pour présenter le bill de M. Dufresne, député d'Iberville, amendant la loi relative au notariat, fut de nouveau renvoyé à un comité spécial, mais aucun rapport ne fut fait. Il en fut de même d'une pétition de John George Crebassa, président de la chambre de Richelieu, demandant des amendements à l'acte du notariat (1).

En 1861 et 1862 la profession du notariat eut à déplorer la mort de plusieurs de ses membres distingués.

Le 11 janvier 1861 décédait à Montréal, à l'âge de 73 ans, le notaire Jean Emmanuel Dumoulin, pendant longtemps président de la chambre de Trois Rivières.

" Admis au notariat le 3 juillet 1810, M. Dumoulin avait parcouru la longue carrière de cinquante années de pratique, dit la *Minerve*, faveur rarement accordée aux hommes de profession.

" Notaire habile et citoyen dévoué, il avait acquis l'estime de tous ceux qui le connaissaient. Servir son pays pendant un demi siècle en remplissant fidèlement les devoirs de son état, c'est là quelque chose de bien glorieux et que Dieu récompense bien amplement. Après une courte maladie de huit jours soufferte avec la résignation d'un vrai chrétien, il rendit doucement son âme à Dieu, touchante image de l'homme voyageur sur la terre qui, après des années de pélérinage rentre paisiblement dans sa véritable patrie. Il laisse pour déplorer sa perte des parents et de nombreux amis."

Le 17 mars 1862, la chambre de Québec adoptait des résolutions de condoléances à l'occasion de la mort du notaire Antoine-Archange

---

(1) 3 et 4 mars 1864.

Parent, un des vétérans de la profession, un de ceux qui ont laissé dans la vieille capitale de la province un souvenir impérissable de probité et d'honneur. Admis en 1814, M. Parent avait lui aussi exercé sans interruption pendant près d'un demi-siècle. Il y a peu d'anciennes familles dans Québec qui n'aient à se louer du vénérable notaire Parent et à bénir sa mémoire encore vénérée.

Le 29 mars 1862, décéda à Saint-Anicet, à l'âge de 62 ans, le notaire Godefroy Chagnon, qui était colonel de milice et qui fut un des fondateurs du collège de l'Assomption.

Le 18 juillet 1862 disparut aussi, à l'âge de 72 ans, M. Archibald Campbell, notaire de Sa Majesté à Québec.

M. Campbell était né à Québec et descendait d'une famille qui s'était établie dans cette ville quelque temps après la révolution des Etats-Unis. Il étudia sous le notaire Jacques Voyer et fut admis à la pratique le 6 juin 1812. Le 18 mai 1821, il était nommé notaire du roi. Pendant cinquante ans, M. Campbell exerça sa profession avec un zèle et une assiduité qui ne se démentirent jamais. C'était l'homme de conseil de toutes les classes dirigeantes. " Bienveillant, généreux, charitable, en lui le pauvre trouvait toujours un ami, dit le *Morning Chronicle.* Le marin naufragé, sans ami, le marchand autrefois à l'aise, mais aujourd'hui embarrassé, savaient le trouver à toute heure. Il serait difficile de trouver une personne dans notre ville qui fût plus connue et mieux estimée. *After life's fitful fever, he sleeps well.*"

Nous constatons avec bonheur que les journaux de toutes nuances furent d'accord pour rendre hommage à la mémoire de ce bon citoyen.

" Il vient de mourir au Bic, disait le *Canadien*, un homme que tout Québec a connu et apprécié pour ses belles qualités personnelles et sa générosité de cœur surtout. M. Archibald Campbell, notaire royal, et comme homme professionnel, un des plus employés et des plus appréciés de Québec pour son activité, sa compétence et son intégrité, vient de clore son utile et laborieuse carrière à l'âge de 72 ans.

" M. Campbell avait du goût pour les beaux arts et savait les protéger dans les autres. Plus d'un de nos jeunes compatriotes lui doivent leur avenir, et nulle nécessité ne s'est jamais fait connaître

à lui sans en recevoir un soulagement, Il dévinait pour ainsi dire les talents prédestinés, se tenait comme à l'affût des occasions de leur être utile ou de les lancer dans la carrière ; et nous pourrions citer, à ce sujet, plusieurs traits qui font le plus grand honneur à sa mémoire. Nous en avons recueilli de la bouche même d'étrangers à notre pays qui publiaient hautement ses nobles qualités. Paix aux mânes du digne défunt ! "

De son côté, le *Courrier du Canada* écrivait :

" M. Archibald Campbell, notaire de S. M. la reine depuis 25 ans environ, vient de mourir en sa seigneurie du Bic, à l'âge de 72 ans. Ses restes ont été ramenés à Québec, et les funérailles ont eu lieu samedi dernier au cimetière de Mont-Hermon, au milieu d'un grand concours de citoyens, qui ont ainsi voulu témoigner des regrets qu'inspire la perte de cet homme de bien. M. Campbell faisait le bien discrètement et avec une générosité sans égal ; à beaucoup de jeunes hommes il a applani les difficultés dont sont hérissés les abords des carrières libérales, et l'année dernière, lors du grand incendie du quartier Montcalm, on l'a vu pendant plusieurs semaines, doué, malgré ses 71 ans, d'une activité prodigieuse, se multiplier pour procurer aux malheureux incendiés des secours de toute nature."

Le 4 août 1862, la chambre des notaires de Québec adopta les résolutions qui suivent :

Que les membres de cette chambre sont très sensibles à la grande perte qu'ils ont éprouvée par la mort d'Archibald Campbell, Ecuyer, un des membres les plus anciens et les plus estimés de la profession, et qu'ils désirent exprimer leur sincère sympathie pour sa famille affligée dans cette pénible occasion, ils prient aussi les notaires de ce district de porter le deuil pendant un mois, pour témoigner leur respect pour la mémoire du défunt."

De 1863 à 1866, voici quelles furent les admissions à l'exercice du notariat dans les diverses chambres de notaires :

Chambre de Québec

1863, février 2.—Jean-Baptiste Matte.
" " 9.—Narcisse Gauthier.
" mars 17.—Joseph Octave Gagné.
" juin 10.—Edouard O'Brien.

1863, août 12.—Andrew Jos. Kane.
" septembre 24.—Louis Leclerc.
" novembre 23.—P. J. F. Paradis.
" " J. N. Anctil.
" " John Strang.
" " L. P. Falardeau.
" " Thomas Cloutier.
" décembre 3.—Ernest Gauvreau.
1864, février 22.—Louis Bégin.
" " Joseph Albert Martin dit Beaulieu.
" mai 2.—Louis Philéas Huot.
" " 30.—A. O. Mayrand.
" septembre 19.—Louis Germain Alfred Legendre.
" novembre 7.—Jean Baptiste Hamel.
" " 14.—Charles Boivin.
" " 15.—Joseph Toussaint Labelle.
1865, février 6.—Augustin Schambier.
" " Romuald Couillard de Beaumont.
" " 27 Chs. J. Bte. Marcotte.
" " A. G. Brindamour.
" mai 8.—Marcel Bourget.
" août 7.—Zéphirin Mayrand (1).
1865, octobre 9.—Joseph Octave Laurin.
" novembre 6.—Isaïe Nolet.
" décembre 19.—Joseph Anctil.

Chambre de Montréal

1863, février 16.—Octave Forget.
" " Louis Napoléon Brault (2).
" " Narcisse Marion.
" " Joseph Moïse Valois.
" juin 15.—Arthur Seers (2).
" " Pierre Blouin (2).
" " Edward Shaw.
" " Moïse Bouthilier, Longueuil.
" " Wilfrid Davignon, Longueuil.
" " Napoléon Dumouchelle, Beauharnois.
" " Jean-Baptiste Lérigerde Laplante, St. Rémi.
" " Pierre Crevier, St. Martin.
" octobre 15.—Joseph Marion (2).
" " Thomas-T. Rivard (2).
" " William Anderson Hall.
" " Joseph Lefebvre, Knowlton.

(1) Bachelier en droit.
(2) Diplôme du collège Ste-Marie.

1864, février 15.—Dieudonné Desormiers, Joliette.
" " Stuart Angus McDonnell, St. Anicet.
" " François-Xavier Mayotte, Chambly.
" " Hugh Brodie, Montréal.
" " Théophile Amyrault (1).
" " Damase Durand (1).
" " Andrew Cowans Hunter (2).
" juin 16.—Antoine Eugène Payette.
" " Joseph Prosper Landry (3).
" " Antoine Phaneuf.
" " Elzéar Joseph Champoux, St. Jérôme.
" " Pierre Etienne Normandeau.
" " Louis Pierre Aristide Beaudoin.
" octobre 16.—Benjamin Durand.
" " Melchior Prévost.
" " Octave Pelletier (3).
" " Ernest Henry Stuart.
1865, février 16.—Louis Gédéon Beliveau.
" " Timoléon Piché, Terrebonne.
" " Elie Lemire dit Marsolais, Assomption.
" " François Alex. Brien, Longueuil.
" " Joseph Gatien, Ste. Marie.
" juin 16.—Louis Ed. Galipeault, Assomption.
" " Joseph Azarie Archambault, Varennes.
" " Michel Fournier, Chambly.
" " François Meunier, Chambly.
" octobre 16.—C. E. O. Belle (3).
" " J. L. Riopelle, Assomption.
" " Edmond Lacroix.
" " Aimé Geoffrion (3), Verchères.
" " Ol. Archambault, St. Antoine.
" " Max. D. Lavoie (3).
" " J.-Bte Gervais, St. Timothée.
" " P. Brunet, Ste. Geneviève.

Chambre de Trois-Rivières

1863, avril 15—Daniel Thomas, Sherbrooke.
" juillet 15.—Pierre Léger Hubert, Trois Rivières.
1864, " Charles P. Cleveland, Richmond.
" " Hector Trépanier, Trois-Rivières.

---

(1) Diplômé du collège Ste-Marie.
(2) Diplômé de l'université McGill.
(3) Diplômé du collège Ste-Marie.

1864, octobre 15.—Joseph Achille Blondin, Bécancour.
" juillet 15.—Louis Philippe Guillet, Ste. Geneviève.
" " Wilbrod Moussette, Gentilly.

Chambre de Richelieu

1863, janvier 20.—Joseph Adolphe Dorion.
" mai 20.—Victor Brunelle.
" " J. D. Pepin.
" " A. O. Houle.
" " Edouard Roch (1).
1864, janvier 20.—Michel Mathieu.
1865 " 20.—Samuel Lapalme.
" mai 20.—Henry St. Louis.
" septembre 22.—Bruno Mongeon.
" novembre 2.—Alfred Duteau de Grandpré.

Chambre de St-Hyacinthe.

1863, février 16.—Isaïe Rainville.
" " Emmanuel Hurbour.
" octobre 16.—Joseph Octave Guertin.
" " Hubert Napoléon Bessette.
1864, novembre 3.—Simon Grandpré.
" " Louis Gonzague Gladu.
1865, février 15.—Joseph Neault.
" " Michel Fournier.
" " François Meunier.

Chambre de Montmagny

1863, septembre 1.—Désiré Larue, St. Pierre
1864, janvier 5.—Edward Murdoch McKenzie, St. Gervais.
1865, septembre 5.—Alexandre Gagnon, St. Roch des Aulnaies.

Chambre de Kamouraska.

1863, mars 5.—Louis Octave Martin.
1864 " 3.—Sévérin Dumais.
" juin 7.—Joseph Gabriel Pelletier.
" " Désiré Bégin.
" novembre 3.—Polydore Langlais.

Chambre d'Iberville.

1863, février 12.—Louis Hormisdas Trudeau, Napierville.
" mai 20.—Charles Robert, Iberville.
" septembre 16.—C. L. Beaudin, St. Rémi.

(1) En 1862, cette chambre refusa deux aspirants à la pratique ; en 1863, elle en refusa un pour la troisième fois et lui conseilla de choisir une autre carrière.

1864, mai 18.—Joseph L'Ecuyer, St. Jean.
" septembre 21.—Damase Carreau, Iberville.
1865, janvier 18.—Louis Rainville, Iberville.

Chambre de Beauharnois.

1863, septembre 2.—M. Crevier.
1864 " Elie Simon Mazurette, Ste. Martine.
" " Jules Milot, Montréal.
" octobre 7.—Joseph P. Mayer, Beauharnois.
" décembre 15.—Cléophas Meunier, Valleyfield.
" " J. B. Leblanc, Montréal.
" " Benjamin Singer, St. Jean Chrysostôme.

Chambre de la Beauce

1863, novembre 5.—Louis-Napoléon Carrier.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Promulgation du code civil du Bas-Canada.—Principaux changements affectant la pratique notariale.—Remarques des chambres de Québec et de Montréal sur le projet du code.—Promulgation du code de procédure civile.—Elections générales de 1865.—Principales résolutions du triennat de 1865-1868.—Programme d'études pour les clercs et programme des examens additionnels adoptés par la chambre de Montréal (1866).—Nominations de notaires en 1866 et 1867.

En conformité à l'acte 29 Vict. ch. 41, ce fut le premier août 1866 que le gouverneur général promulgua le nouveau code civil du Bas Canada. Nous n'avons pas à étudier ici les changements considérables que cette codification apporta à nos lois. Ceci forme partie de l'histoire générale du droit canadien et nous y renvoyons le lecteur. Nous dirons seulement comment la profession notariale en fut affectée surtout en ce qui concerne les formalités à suivre dans la rédaction des actes.

Ainsi que nous l'avons vu déjà dans les chapitres précédents, l'ancienne loi exigeait qu'un acte authentique fût reçu par un notaire en présence d'un autre notaire qui signait avec lui, ou de deux témoins idoines. En réalité, ces conditions n'étaient presque jamais remplies dans le pratique : à la campagne particulièrement, un seul notaire recevait toujours les actes, soit que les parties fussent en état de signer ou non, puis, à des intervalles plus ou moins longs, il faisait contresigner par un confrère, absolument ignorant de leur contenu, tous les actes passés depuis la dernière visite ; et de son coté il lui rendait le même service, sans prendre communication des actes qu'il certifiait. C'est ainsi que depuis de longues années en Bas-Canada, cette partie de la loi était respectée, mais assurément son esprit ne l'était pas. La remarque que nous faisons ici est tellement vraie, qu'il est à la connaissance de tous que plusieurs notaires ayant négligé, pendant les dernières années de leur vie, de faire contresigner les

actes qu'ils avaient reçus,les parties à ces actes, que cette informalité menaçait de blesser dans des intérêts souvent très graves, dûrent faire passer des actes du parlement pour couvrir ce vice de forme et valider des contrats invalides par eux mêmes suivant la loi ordinaire (1).

Dans leur projet de codification les commissaires, au titre des obligations, article 227, disaient :

" Pour qu'un acte exécuté devant un notaire public soit authentique, il faut qu'il soit reçu par lui en la présence actuelle d'un autre notaire, ou de deux témoins idoines, qui signent avec lui."

" Il est nécessaire, ajoutaient ils, d'appeler l'attention sur l'exigence rigoureuse de cette règle relative à la présence actuelle des deux notaires pour attacher l'authenticité aux actes donnés comme passés en leur présence. Il est notoire que dans la pratique cette règle de notre droit a été entièrement méconnue et la signature du second notaire qui rarement est présent ne s'obtient que subséquemment et après un laps de temps indéfini. C'est un abus patent et qui ne peut avoir que de mauvaises conséquences. Il faut ou changer la loi en donnant l'autorité à un seul notaire, ou insister sur sa stricte observation. Les commissaires considérant la grande importance des fonctions des notaires, et la facilité de se procurer des témoins, s'il n'y a pas de notaires auprès, recommandent ce dernier moyen." (2).

C'est celui qui fut adopté par la législature et qui nous donna l'article 1208 du code civil tel qu'originairement redigé en 1866.

C'était un changement plein de sagesse et tout à fait conforme aux usages du pays.

En vertu de cet article, un seul notaire était donc nécessaire à l'avenir pour recevoir un acte authentique quand toutes les parties savaient signer ; quand toutes les parties ne pouvaient signer, il était nécessaire pour que l'acte fut authentique, qu'il fut reçu par un notaire en la présence actuelle d'un notaire ou d'un témoin qui signait, Ce témoin, qui, par l'ancienne loi, était admis s'il n'avait

---

(1) Précis des changements introduits dans le code civil. Remarques de M. de Bellefeuille, p. XL.

(2) P. 31, premier rapport. Les commissaires en écrivant ces remarques s'étaient inspirés de Drion ; *Du notaire en second, passim.*

que vingt ans, devait maintenant avoir au moins vingt et un ans ; ce changement était pour rendre la loi uniforme sur la capacité des témoins. Les aubains pouvaient aussi à l'avenir servir de témoins aux actes notariés.

Autrefois, les donations faites en faveur du prêtre ou ministre du culte exerçant la direction spirituelle du donateur, à ses médecins, notaires, avocats ou procureurs, étaient suceptibles de reduction ou d'annulation, parce que la loi présumait qu'elles avaient été obtenues par une influence indue. Aujourd'hui, ces donations ne pouvaient être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, devaient s'établir par des faits comme dans tous les autres. C'est là le sens de l'article 769 C. C.

L'article 843 abolit la formalité imposée par la loi française de dicter, nommer et relire le testament. Dorénavant, pour qu'un testament en forme notariée ou solennelle soit valable, il suffira qu'il ait été reçu devant un notaire et deux témoins. Ces notaires ne devront pas être parents ou alliés du testateur, ou entre eux en ligne directe, ou au dégré de frère, oncle ou neveu. Quant aux témoins, rien n'empêche qu'ils soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire. Anciennement, les témoins ne devaient pas être trop proches parents des notaires ou du testateur.

Anciennement les legs faits en faveur des notaires ou des témoins pardevant qui un testament avait été exécuté, ou à leur parents ou alliés jusqu'au dégré de cousins germains inclusivement, entachaient le testament de nullité absolue. Les codificateurs trouvèrent cette règle trop rigoureuse, injuste envers les légataires et allant beaucoup au delà de l'abus qu'elle voulait prévenir. En conséquence, l'art. 846 déclare que les legs faits en faveur des notaires ou des témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins, ou à quelqu'un de leurs parents au premier dégré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament. Cette disposition se trouvait déjà dans le côde civil du canton de Vaud. Du reste, c'était la règle des testaments suivant la forme anglaise. Cet amendement à l'ancienne loi avait donc l'avantage d'uniformité et de simplicité.

L'article 847 déclare que le sourd muet et toute autre personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, peuvent faire un testament solennel au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

Anciennement, les curés et les vicaires avaient le droit de recevoir les testaments de leurs paroissiens en étant assistés de trois témoins ; ils pouvaient aussi remplacer l'un des deux notaires requis par la loi. Le curé ou vicaire ne délivrait pas de copie du testament ; mais il devait le déposer sans délai chez un notaire ou au greffe du protonotaire du district, pour y être conservé et pour que des copies authentiques en fussent données. Cette disposition était utile dans les premiers temps du pays, alors que les notaires étaient rares ; mais depuis longtemps, elle n'était plus de mise dans la pratique, et avait tout à fait cessé d'être nécessaire à cause de la facilité de trouver des notaires et des témoins. Aussi, l'art. 848 ne la conserve que pour le district de Gaspé, afin d'y obvier au manque de notaires ; et pour tout le reste du Bas-Canada, il règle que les ministres du culte ne peuvent pas remplacer les notaires dans la réception des testaments et qu'ils ne peuvent y servir que comme témoins ordinaires.

L'article 1155, dans le but de favoriser les actes de transmission de propriété, déclare que dorénavant l'acte d'emprunt ou la quittance contenant une clause de subrogation ne devra plus nécessairement se faire devant notaires ; la présence de deux témoins qui signent sera suffisante. Mais cette subrogation faite devant témoins n'aura d'effet contre les tiers que du jour de son enregistrement.

L'article 1164 apporte dans l'ancienne loi un petit changement. Il déclare que si, par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, aura le même effet que les offres réelles, pourvu que dans toute action qui sera ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait alors entre ses mains la somme ou la chose dûe prête au temps et au lieu où elle était payable, et lorsqu'il a envoyé l'avis au créancier. Cette simple formalité devait remplacer pour bien des cas les anciennes offres réelles

et à deniers découverts qu'il fallait faire par l'entremise d'un notaire et aux frais du créancier.

L'article 1342 adopte un changement introduit par le code Napoléon dans le droit français, et ordonne que l'inventaire qui doit être fait par la femmesurvivante, sera dressé devant notaire en minute, et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 pour empêcher la continuation de communauté. C'est là une disposition nouvelle imitée du code Napoléon ; l'ancien droit, par la coutume de Paris, art. 237, n'exigeait la clôture de l'inventaire en justice que lorsqu'il s'agissait d'empêcher la continuation de communauté et non quand la femme l'acceptait. Les codificateurs crurent devoir mettre la loi uniforme dans les deux cas, attendu que les deux actes, la renonciation à la communauté et sa continuation, sont également importants et intéressent au même degré les parties.

L'article 2119 oblige tout notaire appelé à faire un inventaire, de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelles des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, avant de procéder à l'inventaire, sous peine de tous dommages intérêts.

L'article 2260 dit que l'action des notaires pour services professionnels sera dorénavant prescrite par cinq ans ; anciennement, il n'y avait pas d'autre limitation que la prescription générale de trente ans. L'action contre les notaires, avocats et autres dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces qui leur sont confiées est aussi prescrite par cinq ans à compter de la réception lorsque ces pièces n'ont pas servi ; sous l'ancienne loi, cette action était prescrite par cinq ans à compter de la fin des procédés, quand ils avaient servi ; mais seulement par dix ans depuis leur réception, lorsqu'ils n'avaient pas été produits, ou que les procédés n'avaient pas eu de fin.

Tels sont les principaux changements introduits par le code civil dans l'ancienne législation concernant la pratique notariale.

Il va sans dire que nous ne parlons pas ici de toutes les dispositions nouvelles qui, en facilitant davantage la transmission de la propriété, allaient simplifier d'une façon notable ou même faire disparaître totalement un grand nombre de clauses devenues dorénavant inutiles ou de surabondance dans les actes notariés.

Avant de laisser ce court analyse des changements faits aux anciennes lois par le nouveau code civil, il convient de dire un mot en passant de l'esprit qui anima les codificateurs.

Se montrèrent ils sympathiques au notariat en cherchant à lui conserver ses anciens privilèges, ou n'essayèrent-ils pas quelquefois à lui enlever certaines procédures ou à faire disparaître certains actes usités ? Il ressort d'un examen attentif que nous avons fait de leurs rapports que les codificateurs ne donnèrent pas aux notaires l'attention que leur méritaient l'ancienneté et l'utilité de leur profession. Nous nous contentons de signaler quelques faits à part ceux que nous avons déjà mentionnés.

En vertu de la loi existant en 1866 (S. R. B. C. c. 86, s. 2 et suiv. ; c. 78, s. 23), les notaires pouvaient d'eux-mêmes et sans l'autorité du juge procéder à la nomination des curateurs aux absents, sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires parut aux commissaires exhorbitante et dangereuse ; ils proposèrent de limiter cette autorité, devenue, disaient-ils (1), moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation dans le système de judicature. C'est dans cette vue qu'ils proposèrent un article qui laissait aux juges seuls le droit appartenant ci devant aux notaires concurrement avec eux.

La législature n'accepta pas cependant l'altération proposée et laissa la loi telle existait auparavant (2).

Les commissaires supprimèrent entièrement les formalités exigées par l'ancienne loi par rapport aux sommations respectueuses exigées des enfants majeurs qui se mariaient sans le consentement de leurs parents. Ces sommations respectueuses se faisaient par le ministère d'un notaire (3).

Les commissaires n'osèrent pas suggérer d'enlever aux notaires le droit de convoquer d'eux-mêmes les assemblées de parents. Mais c'est avec répugnance qu'ils semblent avoir reproduit les dispositions que M. Lacoste avait fait adopter par la législature. " Il est même permis aux notaires, disent-ils, suivant une législation assez récente de convoquer ces assemblées d'eux-mêmes, sans l'ordre du juge ;

(1) Deuxième rapport, pp. 186 et 274.
(2) Art. 87. C. C.
(3) Deuxième rapport, p. 176.

et sans égard à la distance, et d'y agir de même que s'ils y étaient autorisés par le juge ; mais ce pouvoir ne leur est accordé que sous certaines restrictions et conditions."

Ils furent presque tentés de reproduire la proposition du code Napoléon qui exige que, dans tous les cas, la renonciation à une succession se fasse au greffe du tribunal de l'ouverture, mais ils finirent par retenir l'ancienne règle, qui permettait de faire la renonciation par acte notarié ou devant le tribunal (1).

Sur la question des partages, les commissaires ne se montrèrent guères sympathiques non plus aux notaires. On sait que, d'après l'article 828 du code Napoléon, lorsque les meubles et immeubles ont été estimés et vendus s'il y a lieu, le tribunal doit renvoyer les parties devant un notaire pour y procéder aux comptes que les partageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des co-partageants. Nos codificateurs ne voulurent point copier cet article et laissèrent la référence au notaire purement facultative à la discrétion du juge.

" Le tribunal, dit l'article 699 de notre code civil, *peut* renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix."

Pourquoi cette différence ? Quant à copier le droit français et suivre son texte d'aussi près, il aurait valu autant aller jusqu'au bout. Les codificateurs n'ont pas jugé à propos de s'expliquer là-dessus.

Sur la matière des donations, les codificateurs maintinrent la forme en minute, devant notaires, sauf quant aux choses mobilières données avec tradition. L'exception, disaient-ils, était destinée à couvrir à la fois les actes faits devant témoins, d'après les lois d'enregistrement, et ceux reçus officiellement par certaines personnes dans le district de Gaspé, vu le manque de notaires. Cette dernière raison avait de l'à-propos, mais quant à la première, nous n'en voyons guères la logique.

Nous avons dit déjà comment le nouveau code avait fait disparaître l'obligation pour le testateur de *dicter* et *nommer* son testa-

---

(1) 4ème rapport, p. 122.

ment. Il retrancha aussi la nécessité qu'il y avait pour le notaire d'écrire le testament et de le lire deux fois. Cette double lecture n'était pas nécessaire, et de fait, elle n'avait pas toujours lieu en son entier (1).

Le code français exige que la révocation d'un testament se fasse devant notaires. Les codificateurs décidèrent qu'un testament pouvait être révoqué par un acte devant notaire *ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté.* Si, encore, ils avaient décidé que *cet autre acte par écrit* aurait la forme suivie pour les testaments olographes ou de source anglaise, ce ne serait qu'un demi-mal, mais ils donnèrent à un écrit quelconque plus de force qu'au document rédigé avec les prescriptions légales (Art. 892, c. c.).

Mais là où les codificateurs sont le plus à blâmer, c'est quand, après avoir énoncé le principe que l'hypothèque conventionnelle ne pouvait être consentie que par un acte en forme authentique (2), ils firent une exception pour les immeubles possédés en franc et commun soccage et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en fut la tenure. Du moment que les lois françaises devenaient uniformes par toute la province, ces exceptions n'avaient plus leur raison d'être. Pourquoi exiger la forme notariée pour les donations, les contrats de mariage et les inventaires dans toute la province et permettre que les hypothèques conventionnelles fussent consenties sous seing privé dans certains comtés privilégiés ? Cette anomalie n'aurait pas dû trouver place dans un code civil.

Il nous faut voir maintenant comment la profession accepta le nouveau code et quelle part elle prit à son adoption.

Le 27 février 1865, la chambre des notaires de Québec nommait un comité spécial composé de MM. Petitclerc, Laurin, Larue et Sirois pour étudier le projet de code civil, mais les archives ne nous ont pas conservé le résultat du travail opéré par ce comité. Nous ne connaissons rien non plus de l'accueil que cette chambre fit au projet du code.

---

(1) 5e rapport, p. 174.
(2) 6ème rapport.

A Montréal, à l'assemblée générale des notaires tenue le 6 juillet 1865, il fut résolue de présenter une requête à la législature pour changer l'article 227 du chapitre 9, section 2 du titre des obligations, tel que proposé par les codificateurs.

Il devrait suffire, disait cette requête, de la présence et de la signature d'un seul notaire pour l'authenticité de tous actes notariés excepté les testaments pour la validité desquels la présence et signature de deux notaires ou d'un notaire et de deux temoins serait nécessaires.

Le 15 juillet 1865, la chambre de Trois-Rivières concourut dans l'opinion exprimée par celle de Montréal. A l'avenir, disait-elle, tout contrat ou acte notarié, à l'exception des testaments solennels, devrait être considéré authentique, s'il est passé devant un seul notaire, sans qu'il soit besoin de la présence ni de l'intervention d'un second notaire ou d'un témoin, et l'alternative proposé dans ce sens par le rapport des codificateurs devrait être adopté de préférence.

Ce sont là les seules délibérations des chambres des notaires qui aient rapport au projet du code civil. C'est dire que l'on ne parait pas en avoir fait une étude sérieuse.

On sait que la législature par l'acte 29 Victoria ch. 41 (1865) amenda l'article 227 tel que rédigé par les codificateurs et adopta celui qui suit et qui forme partie de l'article 1208 du code civil mis en vigueur en 1866 :

" Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

" Si les parties ou l'une d'elle est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire ou d'un témoin qui signe.

" Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt et un ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties jusqu'au dégré de cousin-germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains peuvent servir de témoins aux actes notariés."

L'article 1209 décrétait cependant que les notifications, protêts et significations, pouvaient être faits par un seul notaire, que la par-

tie ou nom de laquelle ils étaient faits ou non accompagnasse, ou eut ou non signé l'acte.

Les hypothèques sur bâtiments en construction pouvaient aussi être reçues devant un seul notaire (1).

Le testament authentique, cependant, devait être reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins. (art. 843 c. c.).

C'était la seule exception à la règle posée.

Ces changements donnèrent satisfaction en général au notariat.

Cependant à l'assemblée générale des notaires du district de Richelieu tenue le 20 septembre 1866, il fut résolu : " vu les grands et nombreux inconvénients auxquels étaient exposés quotidiennement les notaires résultant des dispositions du code civil qui les obligeaient pour parfaire leurs actes d'être assistés d'un témoin ou d'un second notaire lorsque les parties ou l'une d'elles ne savaient signer, de demander à la législature de faire abroger ces dispositions."

Nous ne croyons pas que cette unique protestation ait été soumise à la législature.

Il devait s'écouler bien des années encore avant que l'article 1208 du code civil fut modifié de nouveau.

Si nous parcourons maintenant les statuts adoptés pendant les deux sessions de la législature qui furent tenus en 1865 (28 et 29 Vict.) nous n'y voyons, à part la grande loi promulguant le code civil, que quelques dispositions de détail intéressant le notariat.

C'est ainsi que M. Archambault fit adopter l'acte 29 Vict. ch. 47.

Par la 16ième section du chap. 73 des statuts refondus du Bas-Canada, il fallait enregistrer une copie authentique de tout brevet ou transport de brevet sous un délai de trente jours à peine de nullité. Plusieurs avaient suivi leur cléricature de bonne foi, oubliant de remplir cette formalité, et ils avaient été refusés aux examens.

La loi décréta que tout étudiant qui n'aurait pas fait enregistrer son brevet pourrait cependant être admis à l'exercice de la profession pourvu qu'il produisit un certificat de son ou de ses patrons déclarant qu'il avait suivi de bonne foi sa cléricature, et pourvu que son brevet fut enregistré au moins un mois avant de faire une demande d'être admis à l'examen dans le bureau du secrétaire de la

(1) Voir art. 1208, 2375, 2380 de l'ancien code

chambre devant laquelle il désirait se présenter. Et après que l'aspirant avait ainsi choisi la chambre devant laquelle il désirait se présenter, il ne lui était plus permis de se présenter devant aucune autre chambre avant d'avoir subi un examen devant la chambre par lui choisie, et s'il était refusé, il ne pouvait plus se présenter nulle part ailleurs avant d'avoir laissé s'écouler un délai de trois mois.

Cette loi d'exception remédiait comme on le voit jusqu'à un certain point au grand abus dont on se plaignait depuis quelques années.

C'est aussi pendant cette session de 1865 (29 Vict. ch. 120) que Joseph Anctil, de Ste Anne de la Pocatière, comté de Kamouraska, et Auguste Fournier, de St Jean Port-Joli, comté de l'Islet, reçurent permission de se présenter pour être admis à la profession, devant toute chambre de notaires.

Le premier n'avait pas fait enregistrer son brevet et le deuxième n'avait pas été admis légalement à l'étude, vu que la chambre devant laquelle il s'était présenté n'était pas en *quorum* régulier.

Pendant la session de 1866, la dernière qui eut lieu sous l'Union des Canadas (29 30 Vict.), il ne fut adopté aucune législature concernant le notariat. Nous devons cependant mentionner, pour mémoire, que c'est pendant cette session que fut adopté le projet du code de procédure civile (ch. 25) et que des droits furent pour la première fois imposés sur les documents enregistrés, les certificats d'enregistrement et les recherches (ch. 28).

La profession du notariat ne semble s'être intéressée aucunement au code de procédure civile, quoique la troisième partie de ce code ait particulièremeet rapport aux procédures non contentieuses qui sont principalement du domaine des notaires.

Ce code de procédure, qui entra en force le 28 juin 1867, contenait, dans sa troisième partie, des règles sur les compulsoires, les avis de parents, les tutelles et les curatelles, sur les formalités pour la vente des immeubles des mineurs et autres incapables, et les procédures relatives aux successions.

Les articles sur les compulsoires étaient appuyés de l'autorité de l'ancien droit, à l'exception de l'article 1252, qui était une disposition nouvelle. Il permettait à une partie de demander que toute autre partie à un même acte et qui en était possesseur d'une copie authentique, fût obligée de la déposer, aux fins de remplacer la

minute per luc, détruite ou enlevée, et de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, sous peine de tous dommages intérêts. La législature, cependant, soumit aux frais et dépens celui qui requérait ce dépôt et qui devait fournir à l'autre partie une copie de l'acte, et l'indemniser de tous ses frais de déplacement et autres. La législature modifia aussi l'article 1245 de manière à obliger les notaires de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers des actes ou documents formant partie de leur greffe, si tels actes ou documents étaient de leur nature de ceux dont l'enregistrement est requis, sinon une ordonnance du juge était nécessaire.

Le titre relatif aux avis de parents ramena à une règle uniforme la procédure dans tous les cas où il était nécessaire de consulter le conseil de famille. Il ne contenait aucune disposition nouvelle.

Quant au chapitre qui traite des inventaires, il ne fait que reproduire certains extraits de Pigeau et n'indique pas même comment se fait la clôture en justice.

Toute cette dernière partie du code, très incomplète à notre sens, avait été traitée, un peu hasard, par les commissaires qui avaient évidemment hâte d'en finir afin de permettre au législateur de faire promulguer leur travail avant l'établissement de la confédération des provinces. De fait, la loi devint en force quinze jours avant ce grand événement historique sans que les corps professionnels eussent eu le temps de l'examiner.

Aux élections générales du 6 juillet 1865, la chambre du district de Montréal fut constituée comme suit :

MM. Louis Archambault, président ; Henri Laparre, secrétaire ; J. F. Durand, trésorier ; C. C. Spénard, syndic ; Joseph Belle, M. A. Girard, J. N. A. Archambault, J. E. O. Labadie, Félix Geoffrion, J. S. Hunter, J. O. Bureau, C. F. Papineau, D. E. Papineau, J. A. Quintal, E. A. Beaudry.

Le 2 novembre 1865, la chambre de Québec constitua son bureau comme suit : MM. Joseph Petitclerc, président (1) ; Narcisse Damien Légaré, secrétaire ; Joseph Laurin, trésorier ; George

(1) Il mourut au mois de juillet 1867 et fut remplacé comme président par John Childs. Noel H. Bowen lui succéda dans sa charge de membre (5 août).

Larue, syndic ; A. B. Sirois, John Childs, Henri Bolduc, Léon Roy, J. B. C. Hébert, A. G. Bussières (1), Fisher Langlois (2), Etienne Simard, membres.

Les élections de la chambre des Trois-Rivières tenues le 2 novembre 1865 donnèrent le résultat suivant :

MM. Valère Guillet, président ; F. Lottinville, secrétaire ; T. E. Normand, trésorier ; Honoré Tourigny, syndic ; D. G. Labarre, George David, A. J. Martineau, Petrus Hubert, L. L. Rivard, Uldoric Brunelle, membres.

La chambre du district de Richelieu fut constituée le même jour :

MM. J. O. Chalut, président ; J. B. L. Précourt, secrétaire ; J. O. Duplessis, trésorier ; M. Mathieu, syndic ; F. X. A. Biron, T. D. Latour, Frs. Rouleau, Etienne Boucher, P. Payant, membres (3).

Les élections pour les chambres des autres districts eurent lieu dans l'automne de 1866 et nous en donnons la composition :

Chambre d'Iberville : P. R. Jobson, président ; E. Archambault, secrétaire-trésorier ; Pierre Benoit, syndic ; F. G. Marchand, L. A. Auge, C. T. Charbonneau, F. F. Z. Hamel, P. Baudouin, J. L'Ecuyer, membres (4).

Chambre de Montmagny : Jean Baptiste Morin, président ; F. X. Talbot, secrétaire ; J. S. Vallée, syndic ; Jules Etienne Casgrain, Pierre Thémistocle Dupont, Eugène Thadée Michaud, E. M. McKenzie, membres (5).

Chambre de Kamouraska : P. Dumais, président ; Auguste Martin, secrétaire ; J. C. Lindsay, trésorier ; P. Langlais, syndic ; H. Garon, J. A. Roy, Thos. Lebel, J. B. Beaulieu, membres.

---

(1) Ayant laissé le district de Québec pour s'établir à la Beauce, il fut remplacé le 4 février 1867, par M. Cyrille Tessier.

(2) Le 7 mai 1866, il résigna et fut remplacé par M. François Bourget.

(3) Le 21 mai 1866, M. S. Lapalme prit la place de M. Michel Mathieu qui avait abandonné le notariat pour se faire recevoir avocat. Il est devenu depuis juge de la cour supérieure.

(4) Le 15 mai 1867, A. A. Brien fut élu membre à la place de F. F. Z. Hamel, décédé. Damase Carreau succéda à Pierre Benoit, comme syndic, ce dernier ayant donné sa résignation.

(5) Le premier septembre 1868, Vildebon Larue, notaire à St-Pierre, remplaça Etienne Roy, décédé, et le 4 janvier 1870, il fut élu président à la place de J. Bte. Morin, aussi décédé.

Les élections des chambres de St. Hyacinthe et de Beauharnois n'eurent lieu qu'en 1867.

Chambre de St. Hyacinthe (1) : D. G. Morison, président ; Hilaire R. Blanchard, secrétaire ; Treflé Lapalme, trésorier ; André Gauthier, syndic.

Chambre de Beauharnois (2) : Chs. M. Lebrun, président ; E. H. Bisson, secrétaire ; Joachin Brossoit, trésorier ; Joseph Mayer, syndic ; Narcisse Lepailleur, F. X. Bassinet, E. L. Normandin, L. J. Derome, Louis Crevier, J. S. Mazurette, membres.

Pendant le triennat de 1865 1868, la chambre de Montréal s'occupa d'une façon toute spéciale de l'examen des aspirants.

Le 5 juillet 1866, M. E. A. Beaudry proposait que les certificats des supérieurs des collèges énumérassent, année par année, les classes suivies par les aspirants et que ces certificats fussent notariés et portassent minute. Il avait demandé à une séance précédente la formation d'une bibliothèque pour l'usage de la chambre et des notaires du ressort (14 juin 1866).

A l'assemblée générale des notaires qui eut lieu à Montréal le 5 juillet 1866, il fut résolu de n'admettre à l'avenir à la pratique que les élèves qui auraient suivi régulièrement le bureau d'un patron, sans occuper d'autre emploi. Le certificat d'assiduité du clerc devait être signé par son patron et par trois personnes notables de l'endroit de sa résidence.

A cette même assemblée, il fut proposé de présenter une requête à la législature pour amender la loi et pour décréter qu'à l'avenir il n'y aurait d'admis à l'étude du notariat que les aspirants ayant fait un cours d'études complet dans un collège ou université incorporé se composant des éléments, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhéthorique, logique et philosophie.

Cette proposition, mise aux voix, l'assemblée se partagea également et le président, qui était M. L.-A. Moreau, vota dans la négative. Finalement, cette proposition fut renvoyée à un comité spécial.

A la réunion de la chambre de Montréal qui eut lieu le 15 octobre 1866, quelques mois à peine après la mise en vigueur du code

(1) 15 février 1867.
(2) 19 décembre 1867

civil, il fut résolu de préparer un programme des études que suivraient à l'avenir les aspirants à la pratique. Ce programme fut basé naturellement sur les divisions du nouveau code, et nous en donnons ici la teneur.

Les aspirants, soumis à trois années de cléricature, devaient étudier : *La première année* : Ce que sont les notaires publics, droits, devoirs, privilèges, obligations, nature et caractère de cette profession, caractère de leurs fonctions, importance de leurs actes officiels. Toute la matière des obligations en général. Cautionnements, prescription, vente, échange, prêt, mandat.

Deuxième année :—Privilèges, hypothèques, enregistrement. Lois commerciales, application et exécution de ces lois. Les matières du titre préliminaire du code. Personnes, état civil, droits civils, jouissance, suspension, privation de ces droits. Partie du code traitant des biens. Propriété, ses modifications. Conventions matrimoniales. Effets du mariage sur les biens des époux.

Troisième année :—Successions, donations entrevifs et testamentaires, contrats de société commerciale ou autres, transactions et tout le reste du code.

Quant aux étudiants, soumis à quatre ou cinq ans de cléricature, la chambre ne leur traça pas alors de programme d'études à suivre.

En même temps que ce programme d'études, la chambre adopta un règlement concernant les examens auxquels seraient tenus de se soumettre à l'avenir les aspirants à la pratique.

Ce règlement du 15 octobre 1866 ordonnait que les étudiants de première année seraient interrogés sur les fonctions des notaires, le caractère et les privilèges des actes passés devant notaires, le titre préliminaire et le premier livre du code, les obligations, les cautionnements, le nantissement et le troisième livre du code.

Les étudiants de deuxième année devaient répondre aux questions posées sur le deuxième livre du code, les biens, la propriété et ses modifications, la vente, l'échange, le louage, le prêt, le dépôt, les rentes viagères, les privilèges et hypothèques, l'enregistrement, la prescription et la pratique sur ces matières.

En troisième année : conventions matrimoniales, effets du mariage sur les biens des époux, mandat, transactions, jeu, pari, société, pratique.

En quatrième année : successions, donations entrevifs et testamentaires, droit public, lois municipales et scolaires, pratique.

En cinquième année : examen général sur toutes les parties du code, obligations et droits des notaires, pratique.

Ces examens qui devaient être oraux et par écrit ne s'appliquaient pas aux élèves qui subissaient des examens dans les cours de droit.

Il fut décidé aussi que les aspirants devaient suivre à l'avenir le bureau de leurs patrons assidûment et qu'ils ne pouvaient se charger de la direction d'une école, accepter les fonctions de professeur ou autrement s'occuper de l'enseignement en public, ni en même temps s'engager comme commis dans les maisons de commerce.

Nous constatons par les cahiers des délibérations de la chambre du district du Montréal que l'on fit exécuter assez sérieusement le programme tracé pour ces examens additionnels (1).

La chambre de Québec, de son côté, nommait de nouveau un comité chargé d'étudier le projet d'une chambre unique de notaires (séance du 5 février 1866). Elle persistait aussi à refuser à l'admission à la pratique tous les clercs employés publics, instituteurs ou commis marchands (séance du 25 nov. 1867).

La chambre de Beauharnois passa aussi une résolution dans laquelle elle décidait qu'à l'avenir elle n'admettrait plus à l'étude que les élèves qui auraient étudié dans les collèges mentionnés dans le statut (séance du 15 oct. 1867).

Voici les nominations qui furent faites par les différentes chambres de districts pendant les années 1866 et 1867 :

Chambre de Québec

1866, 5 février,—Lucien Tremblay.
" " Jean Baptiste Parkin.
" 12 juin,—Edouard Angers.
" " J. Maurice Tierney.
" 6 août,—F. X. Couillard.
" 5 novembre,—Panet Larue.

(1) Nous relevons dans ces procès-verbaux les noms des étudiants qui subirent ces examens ; 15 juin 1868, Léandre Bélanger, William Watts, Théophile Bélanger, J.-B. Chevigny, Arthur Ecrément, D. Brunet, Zéphirin Boyer, F.-T. Desjardins, Damase Léonard, D.-A. Gladu, Moïse Lefebvre, F. de Sales Prevost, God. Boileau. 15 février 1869, Azarie Choquet, Joseph Bayeur, Wm. Watts. 15 juin 1869, Léandre Bélanger, J.-B.-A. Beaudoin, Elisée Forest, Mag. Bayeur, C.-Gladu, D. Léonard.

1867, 4 février.—Evariste Lemieux.
" " Frs. Frederic Gourdeau.
" 5 " Victor Delphis Pelletier.
" 6 mai,—Jean Côté.
" " Philias Bouchard.
" " James Burke.
" " Elysée Noël.
" " Léonidas Gabriel Dick.
" 5 août,—Jean Alfred Charlebois (1).
" 4 novembre,—F. X. M. Audet.
" " Cyrille Roy.
" " Joseph E. Pelletier.

Chambre de Montréal

1866, 15 février,—Clovis Décary.
" " Eugène Valentin Gagnon.
" " Louis Gonzague Lachaîne.
" " Médart Perrault.
" 14 juin,—Victor Gladu.
" " Joseph Geoffrion.
" " Frs. X. Berthiaume.
" 15 octobre,—Philias Mainville.
" " Cléophas Mainville.
" " Alphonse Prevost (2).
1867, 14 février,—Anthony Brogan.
" " Moses A. Hart.
" " Julien Broyer dit St. Pierre.
" " Siméon Rivest.
" " André Damase Jobin.
" " Damien Choquette.
" " Joseph R. Desrosiers.
" 17 juin,—Joseph L. Coutlée.
" " Ludger Plessis dit Bellair.
" " Stanislas Huet.
" " François Ephrem Rouleau.
" 19 juin,—Théodore Doucet.
" 17 octobre,—Magloire Granger, St. Jacques Achigan.
" " Edouard P. Germain, St. Vincent de Paul.
" " Ernest Tétreault dit Ducharme, Verchères,
" " Léon Forest, Assomption.
" " Félix Chénier, Papineauville.
" " Joseph F. Langlois, Varennes.

---

(1) Le deuxième notaire admis sous la confédération.
(2) Diplomé du collège Ste.-Marie.

Chambre de Trois-Rivières

1866, 16 octobre,—Joseph Verville, Gentilly.
1867, 15 octobre,—Dominique Napoléon St-Cyr, Ste. Anne de la Pérade.
" " George E. Hart, Trois-Rivières.

Chambre de Richelieu

1866, 21 mai,—Joseph Ludger Belcourt.
" 20 septembre,—J. A. Godart.
1867, 21 janvier.—Guillaume Henry Chapdelaine.
" 20 mai,—J. A. Authier.
" " J. M. Authier.
" " Edouard Charbonneau.
" " J. H. Biron.
" 20 septembre.—Basile Elie Pelland.

Chambre de St. Hyacinthe

1866, 15 février,—Cham Duval, St. Césaire.
" " Barthélemi Bernier, Acton Vale.
" 15 juin,—Onésime Marin, St. Simon.
" " Léonidas Laliberté, Ste. Croix (Qué.).
" 15 octobre,—Joseph Beauchemin, Ste. Marie.
1867, 15 février,—Arthur Tancrède Huot, Belœil.
" 15 juin,—Esdras Bernier, St. Hyacinthe.
" " Xiste Tétreau, Ste. Rosalie.
" " Hyppolite C. Clodomir Chagnon, St. Césaire.
" " Louis Jodoin, St. Pie.
" 16 octobre,—Pierre Fafard, St. Hugues.
" " George A. Gigault, St. Césaire.

Chambre de Kamouraska

1866, 11 janvier,—Pierre Célestin Auguste Fournier, Ile Verte.
" 2 novembre.—George Théophile Tremblay, Québec.
" " Et. Médard Adelard Boucher, Riv. Ouelle.
" " Paul Omer Alph. Dumais, Kamouraska.
1867, 7 mars,—Charles François Lapointe, Ste. Flavie.
" " Joseph Pierre Gagnon, Rivière du Loup.
" 4 juillet,—Jean Ernest L'arrivée, Ste. Luce (1).
" 30 décembre.—William Adhémar Heath, Ile Verte.

(1) Premier notaire admis sous la Confédération.

Chambre de Montmagny

1866, 2 janvier.—Wilfrid Guay, St. Thomas.

Chambre de Beauharnois

1866, 28 août,—Nérée Tétreau.
1867, 15 octobre,—Adélard Edouard Léonone.
" " J. Bte. Poupart.

Chambre d'Iberville

1866, 19 septembre,—Pierre Terreault.
1867, 15 mai,—Vital Mathieu.
" 18 septembre.—Joseph Edouard Godreau.

CHAPITRE VINGTIÈME

La Confédération.—Coup d'oeil rétrospectif.—Députés et littérateurs dans la classe notariale.—Elections générales du triennat de 1866-1870.—Décadence des chambres de district.—Triste peinture de leur négligence.—La législature accorde le transfert des minutes du notaire Théodore Doucet.—(31 Vict. ch. 57).—Projet de loi du notaire Joseph Laurin (1868).

Nous voici rendus au premier juillet 1867, jour où fut inaugurée la confédération du Canada. Le nouveau régime politique assurait aux Canadiens concentrés dans la province de Québec leurs lois et leurs coutumes anciennes. C'est un parlement local qui, à l'avenir, allait régir le notariat, institution spéciale née de ces lois et ces coutumes.

Avant de raconter ce que fut le notariat durant cette période, il convient de jeter un coup d'œil en arrière et de noter au passage les noms des membres de la profession qui, sous l'ancien parlement uni, jouèrent un rôle quelconque dans la politique ou ont laissé un un souvenir dans notre petit monde des lettres.

Dans les pages qui précèdent nous avons déjà parlé des services que rendirent dans la chambre d'assemblée ou au conseil législatif les notaires Girouard, Jobin, Laurin et Lacoste. D'autres confrères siégèrent aussi dans les assemblées populaires, et afin de n'oublier personne, nous allons donner les noms de tous les notaires qui furent députés de 1841 à 1867.

Au premier parlement de 1841, le notaire Augustin G. Ruel fut appelé à représenter le comté de Bellechasse. Nommé presqu'aussitôt régistrateur à Rimouski, il fut remplacé en 1842 par le notaire Abraham Turgeon, de St-Gervais. A la session de 1843, le notaire Lacoste fut élu pour Chambly, et le notaire André Jobin pour le comté de Montréal.

A partir de 1844 nous voyons peu à peu le nombre des notaires augmenter à chaque nouveau parlement ainsi que l'on en pourra juger par la liste qui suit :

1844-1847.—Chambly, Louis Lacoste ; Champlain, Louis Guillet ; Lotbinière, Joseph Laurin ; comté de Montréal, André Jobin ; Nicolet, Antoine Prosper Méthot.

1847-1851.—Champlain, Louis Guillet ; Lotbinière, Joseph Laurin ; comté de Montréal, André Jobin ; Chambly, Louis Lacoste.

1851 1854.—Beauharnois, Ovide Leblanc ; Berthier, Joseph Jobin ; Chambly, Louis Lacoste ; Huntingdon, Jean Baptiste Varin, Lotbinière, Joseph Laurin ; Yamaska, Pierre Benjamin Dumoulin.

1854-1857.—Bagot, Thimothée Brodeur ; Dorchester, Barthélemi Pouliot ; Joliette, Joseph H. Jobin ; Laval, Pierre Labelle ; Montcalm, Joseph Dufresne ; Napierville, J. O. Bureau ; Saguenay, Pierre Gabriel Huot ; Terrebonne, G. M. Prévost.

1857 1861.—Chambly, Louis Lacoste ; Charlevoix, Cléophe Cimon ; Joliette, Joseph H. Jobin ; L'Assomption, Louis Archambault ; Maskinongé, Louis H. Gauvreau ; (1) Montcalm, Joseph Dufresne ; Napierville, Jacques O. Bureau ; comté d'Outaouais, Denis E. Papineau.

1861-1863.—Joliette, Joseph H. Jobin ; Laval, Pierre Labelle ; Napierville, Jacques O. Bureau ; Québec est, Pierre Gabriel Huot ; Napierville, Pierre Benoit.

1863-1867.—Assomption, Louis Archambault ; Montcalm, Jos Dufresne ; Québec est, Pierre Gabriel Huot ; Témiscouata, Jean Baptiste Pouliot.

Au conseil législatif la profession fut représentée par les honorables Barthélemi Joliette, Jean Baptiste Taché Louis Panet et Luc Letellier de Saint-Just.

Ce dernier, né à la Rivière Ouelle, le 13 mai 1820, avait été admis à la profession en 1841. Il fut élu une première fois député de Kamouraska en 1850, puis défait en 1852 et 1857. Trois ans après, il était élu au conseil législatif pour la division de Grandville. En 1863, il fut ministre de l'agriculture dans le cabinet Sanfield McDonald. En mai 1867, il fut appelé au Sénat et y devint le chef

(1) Il mourut en 1899.

de l'opposition libérale. En 1873, il fut nommé ministre dans le cabinet Mackenzie. En 1874, il était appelé à succéder à l'honorable R. E. Caron comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec. On sait comment Letellier de Saint-Just, en 1878, renvoya d'office le premier ministre de Boucherville et appela à sa place l'honorable M. Joly. Nous n'avons pas à apprécier ici ce fait politique connu dans notre histoire sous le nom de *coup d'Etat*. A l'avènement des conservateurs au pouvoir à Ottawa, Letellier fut démis à son tour, et il alla mourir dans la vie privée, en 1883, dans sa paroisse de Rivière Ouelle.

Letellier a soulevé bien des passions pendant sa longue carrière politique, et sa mémoire sera toujours diversement appréciée par les historiens suivant les attaches politiques qui guideront leurs plumes.

Il appartient à cette classe d'hommes ardents et tout d'une pièce, qui, n'ayant pas connu pendant leur vie les voies ensoleillées du juste milieu ou du terre à terre toujours insipide, ne peuvent trouver le repos même dans l'oubli du tombeau. Letellier était un tribun et un meneur d'hommes. Son tempérament, il semble, ne devait guères se prêter au calme serein de l'étude d'un notaire, ceux qui l'ont connu dans l'intimité vantent cependant ses qualités, son entregens et sa bonté.

Letellier était trop en vue dans le monde politique pour s'attarder dans les discussions parlementaires aux questions de détail. Aussi, nous ne voyons pas qu'il se soit jamais intéressé d'une façon particulière aux lois concernant le notariat.

On nous a raconté que sur les sommets où les hasards des combats le portèrent, le gouverneur Letellier regrettait parfois la vie retirée et heureuse qu'il aurait menée s'il fût resté simple notaire de campagne, tant il est vrai que l'homme n'est jamais satisfait de sa part (1).

Le notaire Jacques Olivier Bureau, député de Napierville de 1855 à 1862, fut, en cette dernière année, élu au conseil législatif pour la division de Lorimier, et il y siégea jusqu'à la confédération.

---

(1) Ceux qui voudront étudier la carrière du notaire Letellier de St-Just pourront consulter : *Letellier de Saint-Just et son temps*, par P. B. Casgrain ; *Histoire de la famille Têtu*, p. 401 ; *A cyclopedia of Canadian biography*, p. 188.

Il succéda à l'honorable sir A. A. Dorion, comme membre du conseil exécutif et secrétaire provincial de janvier à mai 1863.

Il fut nommé sénateur en mai 1867.

M. Bureau, qui a joui d'une grande influence dans la région de Montréal, était né à Trois Rivières en 1820. Il fut un des promoteurs du mouvement anti-seigneurial. En 1879, il proposa une mesure pour favoriser le commerce international, et il prononça à cette occasion un discours qui mérita les honneurs de la publication.

Parmi les littérateurs que le notariat produisit pendant la dernière décade de l'Union des Canadas, nous devons citer d'abord le nom de l'honorable François Gabriel Marchand qui mourut premier ministre de sa province. Dès 1853, le notaire Marchand, publiait des vers dans la *Ruche littéraire,* et il continua à donner de ses productions poétiques dans le *Foyer Canadien* et la *Revue Canadienne,* tout en rédigeant un journal politique, le *Franco Canadien,* dont il était le propriétaire. M. Marchand avait une plume facile et bien française. Deux de ses vaudevilles *Fatenville* et *Erreur n'est pas compte* ont souvent été joués sur nos scènes canadiennes (1).

Un notaire de Montréal, M. Eustache Prud'homme, s'est aussi fait connaître par des poèmes de bonne valeur. Dans un concours de poésie française à l'Université Laval, en 1867, il méritait une mention honorable pour un poème sur la *Découverte du Carada.* En 1868, dans un autre concours de poésie, la même université lui décernait la médaille d'argent pour un poème sur *Les martyrs de la foi en Canada* (2).

Un notaire de Québec, M. N. H. Bowen, s'occupa aussi beaucoup d'archéologie. Il avait pris une affection particulière pour l'île d'Orléans, et il contribua beaucoup à faire connaître cet endroit charmant. En 1860, il publia une étude intitulee : *Historical sketch on the island of Orleans.*

En 1864, M. J. A. Hervieux, notaire à Terrebonne, publia une analyse des lois d'enregistrement avec des observations qu'il fit suivre d'une autre étude beaucoup plus complète sur le même sujet en

---

(1) Voyez Lareau, *Hist. de la littérature canadienne,* p. 482.

(2) Annuaire no 13, p. 27 (1869-70).

1869. Nous avons parlé longuement de ces ouvrages dans la *Revue du Notariat* (1) et nous n'y reviendrons pas ici.

Mais l'écrivain le plus original que le notariat canadien donna à la littérature, à l'époque que nous étudions, fut le notaire Jean-Baptiste Martin, qui exerça à St-Paschal de Kamouraska, de 1830 à 1871. Son nom n'est guères connu et pourtant il mériterait de l'être. L'œuvre qui a fait la réputation de M. Martin parut dans les *Soirées Canadiennes* de 1863 (2) et est intitulée *la Charliboyade.* C'est un poème héroï comique de 240 vers et en trois chants. Il fut composé à l'occasion d'un différend qui survint dans l'église de Kamouraska, entre les marguilliers et les notables, il y une soixantaine d'années.

Jusque là les marguilliers avaient administré les affaires de fabrique sans que les paroissiens s'en mêlassent. Or, vers 1834, il s'éleva dans la population comme un vent de révolte. Les notables de chaque paroisse s'étaient mis en tête de participer avec les marguilliers aux soins à donner à l'église. Il y eut dans la chambre d'assemblée toute une série de projets de loi à ce sujet, et nos députés, surtout ceux de la classe professionnelle, qui avaient l'esprit voltairien assez développé, s'en donnèrent à cœur joie. Il faut lire les discours qui furent alors prononcés. Cela en vaut la peine.

Les marguilliers de Kamouraska ne l'entendaient pas sur ce ton là et ils résolurent de s'opposer aux prétentions des notables. Il y eut donc des assemblées de protestation, ce qui veut dire bagarres inévitables en style parlementaire. Le bedeau de Kamouraska prit fait et cause pour ses marguilliers et il emporta le morceau. Voilà le sujet du poème. Il n'y a pas là de quoi fouetter l'imagination, nous dira-t on. Et, pourtant, le notaire Martin a mis tant de gaioté fine dans ses vers, il a su si bien éviter les faux tons, il a décrit si magistralement ses humbles personnages, que son nom restera comme celui de l'un de nos écrivains du terroir.

Boileau a illustré le lutrin de la Sainte Chapelle, Gresset a fait vivre à toujours le perroquet des Visitandines, et le notaire Martin a trouvé moyen d'immortaliser le bedeau Charlibois, le *mangeur de pain bénit.*

(1) Vol. 2, p. 267 *et seq.*
(2) Vol. 3

Tout le monde se souvient du sacristain de Boileau.

Boirude, sacristain, cher appui de ton maître.

Le bedeau Charlibois n'avait besoin que d'un plus grand théâtre pour être plus connu.

Illustre Charlibois, aux fastes de notre âge,
Inscrivons ta valeur et ton courage !
Le mérite toujours a ses admirateurs,
Et la gloire partout couronne les grands coeurs !

Nous ne donnerons pas la description du combat homérique qui se livra alors entre marguilliers et notables, et où les réchauds, les clochettes, les trépieds, les chandeliers, les éteignoirs, l'huile des lampions servirent d'armes aux combattants. Nous ne dirons pas non plus, la scène où le notaire s'avance solennellement, un protêt à la main, pour essayer de calmer les esprits. Tout cela est à lire. A lire aussi le portrait du digne bedeau :

Charlis, sans paniers (1), c'est la Parque sans rouet,
Cupidon sans son arc, Automédon sans fouet.
....
Son bras droit est armé du bâton de Jacob.

Charlis a un ami qui l'aide dans cette bataille célèbre, c'est le connétable :

Dès l'enfance, il était compagnon de Charlis
Euryale et Nisus n'étaient pas plus amis.
....

Que d'horions tous deux firent pleuvoir sur la tête des malheureux notables !

Achille ainsi jadis dépêchait au Cocyte,
D'un affreux coup de poing, l'infortuné Thersite.
....
Cette main, qui tantôt nous offrait des cousins (2)
Dépêche maintenant la buche et les rondins.

Charlibois, enfin, reste vainqueur.

Tous au libérateur rendent un juste hommage
On reconnait en lui l'appui du marguillage,
L'élection se fait, tout le monde applaudit :
Au temple de mémoire un nouveau nom s'inscrit.

(1) Les paniers qui servaient alors à distribuer le pain-bénit.
(2) Gateau de pain bénit.

Ce poème de la Charliboyade, écrit depuis un quart de siècle, M. Martin l'avait laissé perdre dans ses cartons. Des fragments, arcachés à l'auteur à force de mémoire par les écoliers et les clercs en vacances, firent longtemps les délices des collèges.

Dans le temps où ce poème fut composé, la lecture qui en fut faite,en séance demi publique,eut l'effet de prévenir les suites funestes d'une querelle de paroisse. On rit, et tout s'arrangea. En France, a dit Dupin, tout finit par des chansons. Tel était aussi le caractère bien français de nos pères.

M. Martin ne pensait plus à cette œuvre de jeunesse, lorsqu'en 1863 les directeurs des *Soirées Canadiennes*, à force de le presser, la publièrent dans leur recueil et sauvèrent ainsi de l'oubli une des plus fines critiques qui soit sortie d'une plume canadienne.

Le 12 mars 1860, M. Louis-François Gouin, notaire de Trois-Rivières, demandait de l'aide à la législature pour le mettre en état de publier un ouvrage sur la prononciation de la langue française.

Le 16 mai, même année, le comité de la bibliothèque recommanda l'achat d'un nombre d'exemplaires de l'ouvrage " *New System of french and english prononciation* " de L.-F. Gouin, notaire, de Trois-Rivières, pour un montant de quarante piastres pour encourager l'auteur, " qui parait, dit le rapport, avoir fait là un petit ouvrage qui lui fait beaucoup honneur, bien qu'il fût malheureusement privé de la vue." Nous ignorons si cet ouvrage fut publié.

En 1866, M. Joseph-Olivier Côté, notaire admis à la profession le 26 avril 1841, publia un travail intitulé : " *Political appointments and elections in Canada from* 1847 *to* 1865.

Le nom de M. Côté n'apparait pas sur nos listes officielles parce que son greffe n'a jamais été déposé. Nous donnons sur lui les quelques notes qui suivent :

M. Côté est né à Québec le 7 avril 1820. Il étudia au séminaire de cette ville,fut admis à la profession en 1841 et agit comme député-régistrateur de Berthier de 1842 à 1843. En 1845, il fut nommé clerc dans le bureau du conseil exécutif. Le premier juillet 1872 il devint assistant greffier du conseil privé. A la mort de W. A. Himsworth, il fut nommé greffier du conseil privé. Sa commission, est du 15 janvier 1880.

M. Côté épousa en 1851, Julie, fille de L. X. Leprohon, de Montréal.

Le deux juillet 1868, les notaires du district de Montréal se réunissaient en assemblée générale pour l'élection des membres de la chambre.

Quarante et un notaires assistaient à cette réunion, ce qui est une preuve évidente de l'intérêt que l'on commençait à prendre dans cette région aux affaires de la profession.

L'assemblée commença d'abord par voter des remerciements aux notaires Louis Archambault et D.-E. Papineau pour le travail qu'ils s'étaient imposés dans la réorganisation du notariat. C'est à eux en effet que l'on devait la plus grande partie des réformes que nous avons signalées dans les chapitres précédents, et il était bien juste qu'on leur en rendit un témoignage public.

Il fut procédé ensuite aux élections, et le vote au scrutin donna le résultat qui suit. Furent élus membres : MM. Louis Archambault, D. E. Papineau, J. E. O. Labadie, E. A. Beaudry, J. S. Hunter, M. A. Girard, Isaïe A. Quintal, C. F. Papineau, J. N. A. Archambault, l'honorable F. H. Lemaire. Le bureau fut composé comme suit : l'honorable Louis Archambault, président ; H. Laparre, secrétaire ; J. F. Durand, trésorier ; C. C. Spenard, syndic.

Un comité permanent composé de l'honorable Lemaire et de MM. D. E. Papineau, E. A. Beaudry, et M. A. Girard fut aussitôt formé avec mission de suivre les intérêts de la profession et de s'aboucher avec l'honorable M. Archambault pour tout ce qui concernait la réorganisation du notariat.

L'apparition du code civil avait dû naturellement attirer l'attention des studieux de la profession.

A la première réunion de la chambre de Montréal sortie du scrutin de 1868, M. E.-A. Beaudry, notaire à Varennes, soumit un ouvrage intitulé : *Questionnaire du code civil du Bas Canada avec les réponses.*

La chambre, dont M. Beaudry faisait partie, lui vota aussitôt une somme de cent piastres à titre d'encouragement.

Le premier volume de cet ouvrage, qui parut en 1872, fait véritablement honneur à son auteur. Il est clair, méthodique et rempli de la plus saine érudition. M. de Bellefeuille, dans la *Revue Cana-*

dienne, et M. Lareau, dans son *Histoire de la littérature canadienne*, en ont fait les éloges les plus mérités. Nous en avons nous-même parlé longuement dans la *Revue du Notariat* (1), et nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit déjà. Qu'il nous suffise d'ajouter que les commentaires de M. Beaudry—les premiers qui parurent sur notre code civil—sont encore consultés avec fruit. Il sera toujours à regretter que la santé de l'auteur ne lui ait pas permis de continuer une œuvre aussi méritoire (2).

L'assemblée générale des notaires du district de Québec pour l'élection du triennat commencé en 1868, eut lieu le 7 novembre. Furent élus membres MM. John Childs, A. B. Sirois, Joseph Laurin, Aug. Vocelle, A. E. Tessier, C. Simon, J. B. C. Hébert, George Larue, Henri Bolduc, Louis Leclerc, Charles Bourget (3), Damien Légaré. Le bureau fut constitué comme suit : Joseph Laurin, président ; John Childs, secrétaire ; Aug. Vocelle, trésorier ; George Larue, syndic.

Les élections du district de Trois-Rivières (5 novembre 1868), appelèrent à siéger à la chambre MM. Valère Guillet, F. Lottinville, Udorie Brunelle, Petrus Hubert (4), Robert Trudel, Antoine A. Désilets, Henri Rivard Dufresne, Denis Genest Labarre et Télesphore Normand. M. Guillet fut nommé président, M. Lottinville, secrétaire, M. Normand, trésorier, et M. Tourigny, syndic.

La chambre du district de Richelieu, pendant son quatrième et dernier triennat, se composa de MM. Etienne Boucher, J. O. Duplessis, J. B. L. Précourt, S. Lapalme, T. D. Latour, H. St-Louis, J. S. P. Bazin, P. Payan et F. X. Brien. M. Boucher fut élu président, M. J. B. L. Précourt, secrétaire, S. Lapalme, syndic, et H. St-Louis, trésorier (12 oct. 1868).

Les élections des chambres de Saint-Hyacinthe, Iberville et Kamouraska n'eurent lieu qu'au mois de novembre 1869. Voici comment ces chambres furent constituées :

---

(1) Vol. 2, p. 173.

(2) A cette séance de la chambre de Montréal, tenue le 2 juillet 1868, on rencontre pour la première fois une requête du notaire Joseph Lefebvre, de Knowlton, demandant à faire abolir les actes devant témoins.

(3) Il résigna le 24 août 1869 et fut remplacé par M. J.-Bte Pruneau.

(4) Il résigna le 20 janvier 1869 et fut remplacé par son fils, M. Pierre Léger Hubert. La dernière séance de la chambre de Trois-Rivières eut lieu le 19 janvier 1870.

Saint-Hyacinthe.—D. G. Morrison, président, Hilaire R. Blanchard, secrétaire, Joseph Neault, trésorier, Hubert Lippé, syndic, et Louis Taché, H. St. Germain, P S. Gendron, J. C. Bachand, E. Lafontaine, J. Amiot et E. Bernier, membres (1).

Iberville.—MM. T. R. Jobson, F. G. Marchand, P. Benoit, C. T. Charbonneau, Ph. Baudouin, J. L'Ecuyer, A. A. L. Brien, J. U. Tremblay et Eugène Archambault (2).

Kamouraska.—MM. P. Dumais, H. Garon, A. Roy, J. C. Lindsay, Th. Lebel, P. Langlais, J. B. Pouliot, Aug. Martin, membres (3).

Quant aux chambres des districts de Beauharnois et de Montmagny, elles ne paraissent pas avoir eu d'élections régulières en 1869, et ce furent les chambres sorties du scrutin de 1866 et 1867 qui continuèrent en fonctions.

Pour la chambre de Montmagny, nous voyons que M. Vildebon Larue, notaire à St-Pierre, remplaça, le 1er septembre 1868, Etienne Roy, décédé, et que le 4 janvier 1870, le même notaire Larue succéda au siège de la présidence devenu vacant par la mort du notaire Jean-Baptiste Morin.

La chambre de Beauharnois ne tint aucune assemblée régulière pendant l'année 1865, et, le 11 janvier 1866, elle décida de présenter une loi au parlement pour faire régulariser ses procédures. Le 15 octobre 1867, elle adopta de nouvelles résolutions dans le même but.

A la première session de la législature de Québec, nous trouvons en effet une pétition de Charles Lebrun, président du bureau des notaires du district de Beauharnois, demandant la passation d'une loi pour légaliser les procédés de cette chambre depuis sa fondation (4).

C'est à la suite de cette pétition que fut adoptée la loi 31 Vict., ch. 31, sanctionnée le 24 février 1868.

Il y était décrété, d'une façon générale, que tous règlements, procédés et actes passés par les chambres des notaires, avant le 24

(1) Ces élections eurent lieu le 4 novembre 1869, et la chambre ne siégea plus.

(2) Assemblée du 4 novembre 1869. Ce fut la dernière. Il ne parait pas y avoir eu d'élection des officiers.

(3) Elections du 4 novembre 1869. La dernière réunion de la chambre eut lieu le 13 janvier 1870. Il n'y eut pas d'élection d'officiers.

(4) *Journaux de l'Assemblée*, (1867-68), vol. 1, p. 24.

février 1868, sans les formalités des annonces requises par les 5ème, 38ème et 39ème sections du ch. 73 des statuts refondus du Bas-Canada, seraient valides et légaux, comme si les formalités eussent été accomplies.

Il y était de plus déclaré que nulle élection de membres d'aucune chambre de notaires ou ses officiers, faite avant cet acte, ne serait censée être illégale pour la raison que l'assemblée générale, convoquée dans le but de faire telle élection, aurait été tenue après la période de trois ans mentionnée, dans les sections 3 et 7 du chapitre 73 des S. R. B. C.

Tous ceux qui parcoureront attentivement les procès-verbaux, les actes de délibération et les dossiers des chambres des districts ruraux admettront avec nous que cette loi de 1868, pourrait être appelée une mesure d'absolution générale *in articulo mortis* et sans conditions (1).

Les chambres des notaires étaient en existence depuis vingt et un ans lorsque fut passée cette loi qui dénotait, pour dire le moins, la plus grande négligence et une insouciance impardonnable.

C'est le lieu, ici, de jeter un coup d'œil en arrière et de voir quels progrès la profession avait réalisés depuis l'organisation de 1847.

Le but avoué des organisateurs du notariat, MM. Girouard, Jobin, Lacoste et Laurin, avait été d'épurer les rangs de la profession, d'en éloigner les sujets incapables, d'assurer son recrutement par des examens sérieux, de maintenir la discipline parmi les titulaires, de veiller à l'observance des lois, d'établir une certaine uniformité dans la pratique et d'assurer au public une protection éclairée.

Ce but avait il été atteint ? Nous ne le croyons pas.

Disons d'abord que la grande majorité des membres de la profession habituée depuis de longues années à une routine encroûtée

(1) Nous citerons particulièrement le cas de la chambre du district de Beauce qui n'eut jamais d'assemblées ou de réunions régulières et qui ne garda pas minutes de ses procédures. Elle fit cependant des admissions à l'étude et à la pratique. Comment se firent ses élections ? Comment put-elle trouver dans son district un nombre suffisant de notaires pour constituer un bureau ? Ces questions ont toujours été pour nous un mystère. Ce fut le notaire J.-B. Bonneville qui présida tout le temps. Il eut d'abord pour secrétaire M. F.-S.-A. Bélanger, puis en 1868 M. G.-O. Taschereau, mort shérif. Les noms des membres nous sont inconnus.

n'eut pas le courage de secouer le joug et de comprendre la pensée des auteurs de la loi organique de 1847.

On en a la preuve dans l'apathie qui fut montrée, dès l'origine, pour le maintien des chambres de notaires.

Cette apathie fut poussée si loin dans certains districts que les clercs aspirants avaient peine à réunir le nombre de membres nécessaire pour constituer une assemblée.

La loi avait ordonné des assemblées générales annuelles où les notaires devaient se réunir pour discuter les intérêts de la profession. La plupart du temps il arrivait que le secrétaire seul se trouvait présent à ces assemblées, si bien qu'il fallut les discontinuer complètement (1).

Dans le district d'Iberville, les membres assistaient si peu aux assemblées qu'il fallut imposer une pénalité pour les y forcer (2). On en vint à un tel dégré d'insouciance qu'il fut nécessaire dans presque toute les chambres de district de réduire le quorum des membres à trois au lieu de six qu'il était primitivement (3). On peut juger de la garantie qu'un bureau composé de trois membres pouvait donner au public lorsqu'il s'agissait de l'admission des aspirants à la pratique.

Fut-il porté des plaintes contre les notaires devant le bureau de discipline, et comment furent elles reçues ?

Nous devons à la vérité de dire que si l'ignorance et l'insouciance des notaires étaient à déplorer, la moralité, règle générale, ne laissait pas à désirer. On avait conservé les vieilles traditions d'honneur et de rigidité, et les cas de manquements à la discipline sont rarement signalés dans nos archives.

Devant la chambre de Québec, dans l'espace de vingt ans, il n'y eut que trois plaintes de soumises au bureau. Dans les trois cas, il s'agissait d'actions déjà pendantes devant les tribunaux, et la chambre ne voulut pas les prendre en considération avant que la cour saisie des faits n'eut prononcé son jugement.

---

(1) Voir cahier des délibérations de la chambre de Trois-Rivières ; Ch. de Richlieu, 2 nov. 1860.

(2) 18 mai 1866.

(3) Trois-Rivières, Montmagny, Kamouraska, Richelieu (20 nov. 1861).

Devant la chambre du district de St. Hyacinthe, une plainte fut portée contre un notaire le 16 octobre 1862(1). La chambre s'adjoignit neuf notaires de son ressort par la voix du scrutin pour la juger. Deux notaires furent chargés de visiter l'étude du notaire inculpé et de faire rapport. Les visiteurs constatèrent que l'inculpé avait négligé de signer ses minutes et il fut suspendu pendant un an (2).

En 1866, devant la chambre de Montréal, un notaire, accusé de fraude, plaida lui-même sa cause, fut trouvé coupable d'abus de confiance et sévèrement censuré (3). La même année, il fut porté plainte contre l'incapacité d'un notaire. Il avait, entre autres, passé un acte de séparation de corps et biens. Défendu par l'avocat Gédéon Ouimet, la chambre le renvoya indemne parce que la plainte ne lui avait pas été signifiée (4).

En 1866, la chambre du district de Richelieu donna l'ordre de visiter le greffe d'un notaire de son ressort et de faire rapport sur son état, mais il semble que la procédure en resta là (5).

En 1867, un notaire de Berthier porta une plainte contre l'un de ses confrères et coparoissiens, mais la chambre de Richelieu décida que cette plainte n'était pas portée régulièrement et qu'à l'avenir il faudrait déposer une somme de vingt piastres avant de porter une accusation devant la chambre (6).

La chambre de Montréal, à sa séance du 17 juin 1867, décida aussi qu'à l'avenir ceux qui porteraient des plaintes contre des notaires devant la chambre en payeraient les frais, ou du moins donne-

(1) Voir délibérations du 7 mai 1860.

(2) 6 novembre 1862.

(3) 29 oct. et 19 nov. 1866.

(4) Loc. cit., mêmes dates. M. Jules Rouxel, dans son étude sur la *Crise notariale* en France, cite de l'ignorance de certains notaires de ce pays un exemple qui se rapproche de ce dernier que nous venons de relater. " J'en sais un, dit-il (p. 68), qui fit comparaître par devant lui deux époux auxquels la vie commune était devenue insupportable, et qui, de leur consentement mutuel et de sa propre autorité, n'hésita pas à les *démarier* par acte authentique à son rapport. Un autre réunissait un jour, en son étude, un conseil de famille, auquel il faisait prendre la délibération autorisant une vente de biens de mineurs, et le commettait pour y procéder. A une audience de la cour d'assisses de Charente, il fut établi qu'un notaire avait passé un acte aux termes duquel, le nommé Gabriaux cédait au nommé Pré la possession de sa femme." Mais ne nous moquons pas du mal dont souffrent nos cousins de France !

(5) 20 sept. 1866.

(6) Séance du 20 septembre 1867.

raient une garantie qu'ils les payeraient s'ils manquaient de faire la preuve.

Nous venons de signaler les quelques mesures disciplinaires qui furent arrêtées par les chambres de district pendant les deux décades de leur existence, et l'on a pu constater qu'elles n'étaient pas nombreuses.

Il est juste de dire que si la procédure indiquée par la loi donnait d'assez grandes facilités pour porter les accusations, il était plus malaisé de les faire aboutir à quelque solution.

Il fallait d'abord que la chambre devant laquelle l'accusation était portée s'adjoignit des notaires de son ressort en nombre égal aux membres élus. Par exemple, si une chambre était composée de neuf membres elle ne pouvait siéger comme tribunal d'enquête à moins d'avoir neuf notaires adjoints, ce qui formait en tout dix huit. Or, il faut se souvenir qu'à part des trois districts urbains de Montréal, Québec et Trois Rivières, il aurait été assez difficile de réunir dix-huit notaires dans les autres distrits ruraux. Quelques-uns même de ces districts possédaient à peine un nombre suffisant de notaires pour constituer une chambre régulière.

C'était là un premier obstacle à surmonter.

Ajoutons que, règle générale, les notaires manifestaient presque toujours une grande répugnance à siéger comme juges en matière d'accusation contre l'un de leurs confrères. Nous avons cité à Montréal le fait que la chambre fut pendant plusieurs mois sans se réunir précisément pour s'éviter la pénible tâche d'avoir à entendre et décider une plainte contre un notaire. La plupart du temps on s'en remettait aux tribunaux réguliers du soin de punir les délinquants. On éludait autant que possible les plaignants, soit en exigeant un dépôt pour garantir les frais, soit en invoquant la litispendence devant une autre cour.

De ce côté donc, les chambres des notaires des districts n'avaient certainement pas rempli le but visé par les auteurs de la loi organique de 1847.

Dans les petits centres ou la plupart de ces chambres se réunissaient tout le monde se connaissait et il y avait trop d'esprit de camaraderie pour supposer raisonnablement que des notaires se feraient les justiciers sévères de leurs confrères.

On avait compté de plus que la formation des chambres des notaires ferait naître l'esprit de corps dans une profession qui en manquait alors presque totalement. La division primitive en trois districts avait fait manquer l'union espérée, et le morcellement qui fut opéré en 1857 n'était pas de nature à rapprocher les membres d'une corporation déjà trop dispersés et qui se connaissaient à peine les uns les autres. La multiplicité des chambres, au lieu de créer une pratique uniforme, avait au contraire contribué à la rendre encore plus disparate. Chaque chambre passait des règlements à son gré, et l'on était rendu au point où les honoraires, par exemple, variaient d'un district à l'autre, sans qu'il fût possible d'arrêter aucune entente. On avait bien essayé à l'origine d'établir des relations suivies entre les trois chambres de Montréal, Trois-Rivières et Québec, mais cette tentative avait misérablement avorté.

Si quelques lois d'une grande importance pour le notariat furent adoptées pendant ces vingt années, nous le devons plutôt aux efforts isolés d'hommes comme MM. Lacoste, Girouard, Jobin et Laurin. Les chambres n'y prirent aucune initiative. Bien au contraire, elles s'opposèrent la plupart du temps à toutes réformes, si bien que ceux qui avaient rendu les plus grands services à la profession durent se retirer, pris de découragement ou dégoûtés devant l'apathie ou l'ingratitude de leurs confrères.

Et quel effort la profession aurait elle pu tenter lorsqu'il n'y avait ni entente, ni union, ni tendance vers un but commun ? lors qu'une chambre pouvait briser ce que la chambre d'un district voisin venait de faire, au prix souvent des plus grands sacrifices ?

Le recrutement du notariat s'était-il amélioré, au moins, pendant ces vingt années ?

On se souvient que la suprême ambition de M. Girouard avait été de rendre les études classiques obligatoires pour tous les aspirants au notariat. Il était même parvenu à faire établir par la législature une espèce de promotion en faveur de ceux qui justifieraient d'un cours d'études complet.

La loi organique de 1847 avait aussi insisté sur ce point capital de la nécessité des études classiques.

Mais, hélas ! comme la profession, en général, n'avait pas su comprendre la généreuse pensée des auteurs de cette loi.

Cette organisation, assurément libérale, qui donnait au notariat son autonomie et qui créait une surveillance paternelle et une juridiction de conciliation entre notaires, et entre les notaires et les parties, aurait dû rendre de grands services au notariat et éviter bien des malheurs. En réalité, elle était devenue presque complètement inefficace, au point de constituer un rouage inutile.

Nous avons vu comment l'initiative des chambres avait été presque nulle sur la question de discipline ; nous avons dit les cas très rares où elle avait été exercée. Jamais ces chambres n'avaient provoqué, de leur propre mouvement, la suspension ou la destitution d'un confrère. La plupart du temps, elles étaient restées sourdes aux réclamations des parties. Aussi, il en était résulté que personne ne recourait jamais aux chambres pour leur faire exercer leurs attributions disciplinaires.

Quant à ce qui concerne les règlements, les améliorations, les réformes, nous avons vu, qu'à part quelques exceptions, il n'en fut pas question.

Tout rouage qui cesse de fonctionner se rouille et compromet l'exercice du mécanisme auquel il appartient. C'est ce qui se produisit pour le notariat. Les notaires ne s'occupaient guères de l'autorité des chambres, et les chambres elles mêmes avaient cessé de prendre au sérieux leurs attributions. Le public lui-même ne s'occupait pas de cette juridiction inconnue pour ainsi dire.

Aussi, il était résulté de tout cela un état de torpeur, d'atonie, d'indifférence, dans lequel la plupart des chambres végétaient. Elles ne se réunissaient plus, elles ne faisaient pas de discipline, les notaires n'y appelaient jamais. Leur action était devenue insuffisante, pour ne pas dire entièrement nulle.

Disons encore, pour expliquer jusque dans ses racines cet état d'indifférence et d'inertie, que l'on ne choisissait pas toujours, pour gouverner les chambres, les plus capables et les plus dignes. Il arrivait assez souvent que ces derniers étaient écartés parce qu'ils avaient la réputation d'être trop sévères ou trop gênants. Il était de règle que chacun devait faire partie de la chambre à son tour de rôle, et les membres sortants n'étaient pas renommés avant que la série ne fût épuisée.

Nous allons voir, maintenant, comment la cléricature était peu sérieuse à l'époque où nous étudions, et avec quelle légèreté étaient délivrés les certificats de capacité et de moralité.

Le lecteur est prié de croire que nous ne chargeons rien au tableau qui va suivre, et que nos renseignements sont puisés aux meilleures sources.

Ce tableau, du reste, est à l'avenant de la situation que nous avons dessinée précédemment.

A Montmagny, le 8 janvier 1861, sept aspirants étaient admis à l'étude d'emblée sans qu'il y eut un quorum suffisant pour siéger, et un an après l'on était obligé d'annuler ces admissions illégales (1). Pas une seul n'avait fait de cours d'études. Trois ans après, l'un de ces mêmes aspirants se présentait de nouveau, cette fois avec un certificat de cours collégial de cinq ans fait en quatre ans, et il était admis sur l'opinion d'un avocat qu'il avait rempli l'intention de la loi (2). Une autre fois c'est un élève qui est entré en huitième au séminaire et qui est sorti en quatrième. Il a, par conséquent, étudié cinq ans dans un collège classique, la lettre de la loi est couverte, et il est admis sans plus de cérémonie (3).

En 1860, la chambre de Richelieu admet Jules Huguenin, Français d'origine, après examen et sur présentation de certificats constatant qu'il a fait un stage chez plusieurs notaires en France.

En 1863, à Iberville, trois élèves étaient admis à l'étude sans examen, malgré l'opposition de M. Marchand.

A Kamouraska, on admettait à l'étude des élèves sur présentation d'un diplôme d'école modèle de l'Ecole normale Laval (4).

A St-Hyacinthe, on ne faisait pas d'abord subir d'examen d'admission à l'étude. On se contentait de la production d'un certificat. Ce n'est qu'en octobre 1862 qu'il fut décidé que les aspirants à l'étude subiraient un examen.

Mais c'est dans le district de Beauce que l'on devait rencontrer les admissions à l'étude les plus bizarres. L'on y avait adopté comme règle que les élèves qui sortaient du collège des frères de la doctrine

(1) 7 janvier 1862 et 2 janvier 1866.
(2) 16 juin 1864.
(3) 5 septembre 1865.
(4) 5 novembre 1863 et 5 novembre 1868.

chrétienne étaient suffisamment qualifiés pour étudier le notariat. Sur quinze admissions à l'étude qui furent faites par cette chambre, de 1863 à 1869 pas un seul aspirant n'avaient fait d'études classiques, neuf sortaient des écoles des frères, l'un n'avait aucun certificat d'études, un autre n'avait jamais rien étudié mais savait lire et écrire, un troisième se contenta de produire un certificat de bonnes mœurs de son curé, et tout cela fut trouvé satisfaisant.

Le tableau suivant fera mieux juger de la facilité avec laquelle on admit les aspirants à l'étude de 1847 à 1870 :

CHAMBRES	ADMIS	REFUSÉS
Montréal	470	22
Québec	139	12
Kamouraska	82	2
Richelieu	54	0
Montmagny	18	1
Beauharnois	8	0
St-Hyacinthe	56	4
Iberville	17	6
Beauce	15	0
TOTAL	859	47

L'on est prié de remarquer que plusieurs de ceux qui étaient refusés par les chambres des districts urbains allaient se présenter ensuite devant des chambres rénommées pour leur complaisance et se faisaient admettre d'emblée. Nous avons sous les yeux le nom d'un élève qui fut refusé trois fois à Québec et qui trouva une chambre pour l'admettre sans examen quoiqu'il n'eut aucunes études classiques.

On conçoit que par suite de cette excessive facilité, l'accès de la profession notariale restait ouvert à toutes les médiocrités, à tous les fruits secs, si nous pouvons parler ainsi, qui étaient sûrs d'échouer devant les examinateurs des autres professions ou qui reculaient devant les conditions d'aptitude imposées aux autres positions sociales.

En vérité, on s'explique peu une pareille complaisance. On jugeait qu'un aspirant au notariat n'avait pas même besoin de produire un certificat de grammaire, et l'on était prêt après une cléricature faite à la diable à lui mettre en mains les intérêts des citoyens à le charger de l'application des lois !

Les examens à l'étude n'étaient plus qu'une formalité dérisoire. Il ne fallait plus réellement en parler que pour mémoire.

Mais, au moins, les examens pour l'admission à la pratique étaient plus sérieux, nous dira t-on ?

Le notariat est sans contredit une des professions qui exige le plus de garanties de moralité et de capacité de la part de ceux qui s'y destinent et c'était peut être aussi alors la profession pour laquelle il y en avait le moins. Car la cléricature, présomption assez forte en apparence, n'était pas, en général, une garantie. C'était ordinairement la routine qui en faisait les frais, c'était à l'aide d'un travail d'habitude, presque mécanique, que les jeunes clercs parvenaient à en franchir tous les grades. Il arrivaient assez souvent qu'il n'était pas posé une seule question au clerc qui justifiait de ses cinq années de cléricature. Très rarement, les chambres refusaient les candidats auxquels elles auraient rendu un grand service, ainsi qu'à la société, en leur refusant le certificat de capacité. On voyait des chambres montrer une indulgence excessive à l'égard des candidats, accordant le certificat de capacité avec une facilité déplorable qui faisait dire, non sans quelque raison, que les examinateurs avaient d'autant plus d'intérêt à admettre le postulant qu'il était plus incapable (1).

Tous les jours, à la faveur d'un examen trop sommaire, subi devant les chambres, on voyait des jeunes gens dont le seul mérite était d'avoir fait leur cléricature, devenir notaires et prendre dans leurs mains inhabiles les plus graves intérêts.

Ils n'en marchaient pas moins les égaux de ces hommes honnêtes, véritablement instruits et qui, pénétrés de la dignité de la profession, attendaient, dans leurs études, la confiance de leurs concitoyens.

Une cléricature de quelques années, un examen devant la chambre sont maintenant des garanties sérieuses, mais alors elles étaient à coup sûr des garanties insuffisantes, si l'on songe à ce qu'il y avait souvent d'illusoire dans l'accomplissement de ces formalités.

---

(1) Dans un certain district, on posait au candidat quelques questions élementaires. " A quel âge est-on majeur ? " et le tout se terminait par un dîner plantureux, dont il faisait les frais.

Si nous parcourons les anciens registres, nous verrons qu'il n'y eut pas un exemple sur cent qu'un candidat ait été refusé.

Donc, pour en finir, la surveillance des chambres ne s'exerçait pas assez sérieusement sur les travaux et la conduite des aspirants au notariat. La camaraderie, l'affection, les relations sociales, faisaient trop souvent fermer les yeux sur les années de cléricature passées dans la paresse et l'inexactitude. Trop souvent encore, des considérations particulières, parfois même une indulgence blâmable, faisaient délivrer le certificat de capacité et de moralité à des sujets qu'un complément d'étude aurait à peine rendu aptes à l'exercice de ces difficiles fonctions, et que l'intérêt de la corporation, celui de la société, auraient dû écarter pour toujours.

Il y eut, sans doute, quelques chambres qui furent jalouses d'exercer leurs prérogatives et la mission que la loi leur avait confiée, de s'enquérir de la moralité du candidat et de ses aptitudes professionnelles, mais ces exceptions n'empêchaient pas le trop grand nombre de considérer l'examen des pièces et de la capacité du candidat comme des formalités vexatoires et inutiles.

Devant celles ci, si un membre plus scrupuleux, voulait élever la voix en faveur du respect de la loi, il était traité de mauvais caractère et l'on ne manquait pas de signaler sa sévérité déplacée au futur collègue qui lui en conservait rancune toute sa vie.

Tous les faits que nous venons de rapporter expliquent le malaise qui existait dans les rangs de la profession et pourquoi la jeune génération sortie des universités insistait tant pour relever le prestige et le niveau du notariat en en rendant l'accès plus difficile, au moyen d'examens sérieux et d'un changement radical dans l'organisation des chambres.

Nous avons vu qu'à l'une de ses premières réunions, en 1848, la chambre de Trois-Rivières avait demandé que les notaires fussent autorisés à céder leurs greffes, soit par donation, soit par testament.

Cette question était restée sans solution depuis tantôt vingt ans, lorsqu'à sa réunion du 7 janvier 1868, la chambre de Montmagny l'agita de nouveau. Elle exprima le vœu qu'une loi fut passée pour autoriser les notaires à transférer, vendre ou léguer leurs greffes à un notaire pratiquant ou qu'il fut permis à leurs héritiers de le faire, et elle décida de consulter les autres chambres sur ce sujet.

Il n'y eut que la chambre de Kamouraska qui, à sa séance du 5 mars 1868, répondit à celle de Montmagny. Elle lui fit savoir qu'elle considérait que la loi existante était sage et qu'il n'était pas désirable qu'elle fut changée. "Du reste, ajoutait-elle, les greffes ne rapportent rien et il est illusoire de croire qu'ils donneront plus de revenus."

Cependant, une circonstance particulière se présenta cette même année qui devait faire faire un pas considérable à la mesure proposée par la chambre de Montmagny et désirée depuis si longtemps par celle de Trois Rivières.

Le 28 décembre 1867 mourait à Montréal le notaire Théodore Doucet, qui avait eu une très large clientèle. Son fils, qui portait le même nom que lui, avait été admis à l'exercice de la profession le 19 juin précédent. On conçoit qu'il était pour lui du plus grand intérêt de conserver au moins pendant quelques années la possession d'une étude aussi considérable. Il résolut donc de demander à la législature la transmission des minutes de son père. Ayant fait connaître sa résolution à la chambre du district de Montréal, celle-ci approuva ses démarches (1). Elle alla plus loin encore. Elle demanda à la législature une loi générale autorisant les notaires à transmettre leurs minutes à d'autres notaires, de leur vivant ou après leur mort, ainsi que la chose se pratiquait en France. Un comité de quatre membres composé de MM. Belle, Labadie, Hunter et Papineau fut chargé de s'entendre à ce propos avec M. Louis Archambault qui était alors à Québec.

La législature ne fut pas appelée à considérer la mesure générale qu'aurait désirée la chambre de Montréal, mais, sur la proposition de M. Cartier, elle adopta une loi (31 Vict. ch. 57) par laquelle il était statué que les minutes, répertoire et index du notaire Théodore Doucet demeureraient en la possession et sous la garde de son fils, pendant dix ans à compter de la mort de son père. Toutes les copies signées par lui devaient faire preuve de même que si elles eussent été signées par le protonotaire. Il devait payer à sa mère ou aux héritiers de son père au cas où sa mère mourrait pendant dix ans, la moitié des honoraires qu'il percevrait de même que le protonotaire aurait été tenu de le faire.

(1) Réunion du 25 juillet 1868.

Il ne pouvait exiger que les honoraires fixés par le tarif en force. Il devait conserver ces minutes dans une voûte de sûreté qui pouvait être inspectée suivant que le lieutenant-gouverneur l'ordonnerait. Il devait de plus donner un cautionnement que fixerait le lieutenant gouverneur en conseil.

A l'expiration de dix ans, ou si le notaire Doucet mourait, ou s'il désirait remettre le dépôt, ou s'il cessait de pratiquer, ou s'il manquait de remplir ses obligations, ces minutes devaient être remises au protonotaire, qui en aurait la garde et la responsabilité suivant la loi.

Cette loi, qui fut sanctionnée le 24 février 1868, suscita plusieurs objections, et il fallut toute l'influence de M. Cartier pour la faire adopter.

" Ne créait-on pas un précédent dont d'autres parents de notaires pourraient se prévaloir ? disait M. Joly, alors député de Lotbinière. N'y avait-il pas là non plus une infraction aux articles du code de procédure que le gouvernement ne voulait pas changer ? " (1).

Le premier-ministre, M. Chauveau, avoua que l'on créait un précédent.

" Mais, dit il, les précautions dont on s'entoure feront qu'il ne pourra être suivi que très rarement. Il ne sera pas facile d'offrir toutes les garanties que M. Doucet peut donner.

" D'ailleurs, si d'autres demandent la même faveur, le gouvernement proposera à ce sujet une mesure d'une application générale. Il n'est que juste que les familles profitent un peu plus du travail des notaires. Un des membres du ministère, qui appartient à cette profession, a l'intention de proposer certains changements à la loi actuelle dans ce sens.

" Quant à ce qui regarde le code de procédure, le bill de M. Cartier ne l'affecte nullement."

Après quelques remarques de MM. Benoit, Cartier et Marchand, le bill fut définitivement adopté.

Une autre loi de cette session de 1868 (31 Vict., ch. 59), autorisa la chambre des notaires de Montréal à admettre, après examen, Norbert-Damase-Daniel Bessette comme notaire.

---

(1) *Journal de Québec*, 8 février 1868.

M. Bessette, du village de Richelieu, comté de Rouville, avait passé brevet de cléricature sous le notaire Joseph Tessier. Ce brevet avait été enregistré à Montréal, le 19 janvier 1849. Bessette avait été dans la nécessité de suspendre ses études régulières et n'avait pu continuer à s'en occuper que par intervalle. Dans sa pétition, il demandait à être autorisé à subir examen devant tout bureau de notaires dans la province de Québec, mais la législature le limita à celui de Montréal.

Le 15 janvier 1868, M. Joseph Laurin avait été chargé par la chambre des notaires de Québec de dresser un bill pour refondre les actes concernant le notariat. M. Laurin, mieux que n'importe qui, était apte à cette tâche, puisqu'il avait présenté et fait adopter la loi organique de 1847. Il rédigea donc le projet, qui fut présenté à l'assemblée législative le 14 février 1868, par le notaire P. G. Verreault, alors député de l'Islet (1).

Le bill fut lu une deuxième fois et référé à un comité spécial formé pour prendre en considération l'organisation du notariat.

Ce comité ne fit pas de rapport durant la session, mais il fut entendu qu'un semblable comité devait être formé à la prochaine session de la législature pour prendre en considération le même sujet.

L'original du projet de loi de M. Laurin n'a pas été conservé (2). Mais M. Laurin, dans un rapport qu'il fit à l'assemblée générale des notaires de Québec, le 7 novembre 1868, nous dit ce qui suit (3) :

" Le but du bill en question est de faire disparaître la multiplicité des chambres de notaires qui est préjudiciable à la profession du notariat et à l'intérêt public, en ce que certaines chambres de notaires ont admis à l'étude du notariat des personnes que d'autres chambres de notaires avaient refusé d'admettre, vu qu'elles ne possédaient pas les qualifications nécessaires. Certaine chambre a aussi procédé sans *quorum* à l'examen des candidats à la pratique de la profession de notaire et les a admis à pratiquer comme notaire ; et pendant que j'étais membre du parlement provincial du Canada, nous nous sommes trouvés dans la pénible nécessité de passer une

---

(1) *Journaux de l'Assemblée* (1867-68), vol. 1, p. 86.
(2) Lettre de M. P.-G. Verreault à l'auteur (26 juillet 1899).
(3) *Canadien* du 9 novembre 1868.

loi pour légaliser ces procédés illégaux. Ce bill propose une seule chambre pour toute la province de Québec. Vous avez lu les autres dispositions de ce bill qui a été distribué après son impression.

" Je vous prie, messieurs, de me faire les suggestions que vous trouverez convenables, afin que je puisse les communiquer au comité qui sera nommé à la prochaine session de l'assemblée législative de Québec, pour prendre en considération l'organisation du notariat."

Le 4 décembre 1868, la chambre des notaires de Québec eut une réunion pour prendre de nouveau en considération le bill préparé par M. Laurin, mais nous verrons dans le chapitre suivant pour quelles raisons ce projet de loi dut céder le pas et complètement disparaître devant une mesure beaucoup plus complète et qui nous venait cette fois de Montréal.

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

L'honorable Louis Archambault.—Notes sur sa carrière.—Il présente au conseil législatif un acte pour refondre les lois du notariat (29 janvier 1869).—Projet de M. Archambault.—Discours qu'il prononce à l'appui.—Fixation des districts d'exercice des notaires.—Cession des greffes.—Incompatibilité des charges de protonotaire et de régistrateur avec les fonctions de notaire.—Suggestions des Chambres de Québec et de Montréal.—Débats au conseil législatif.—Le projet de M. Archambault subit des changements considérables et est définitivement voté au conseil législatif par une voix de majorité.

Depuis les élections générales de 1865, la chambre de Montréal était présidée par M. Louis Archambault, notaire à l'Assomption, et ce dernier lui avait donné une vigueur et un entraînement qu'elle ne possédait pas auparavant. M. Archambault, qui formait partie de cette chambre depuis 1848, avait été à même, plus que n'importe qui, de sentir les dangers de la multiplicité des bureaux d'examen, " dangers qui faisaient planer les doutes les plus graves sur la respectabilité des notaires comme hommes professionnels et par suite sur leur importance comme corps dans la société." (1)

En homme prévoyant et d'expérience, il travaillait depuis longtemps de concert avec quelques confrères animés des mêmes sentiments que lui, à enrayer le mal dans sa racine.

Nous avons vu qu'à plusieurs reprises, la chambre des notaires de Montréal avait déjà voté des remerciements à M. Archambault et à ses collègues pour la peine qu'ils s'étaient donnée à promouvoir les intérêts de la profession.

Mais avant de raconter la part que M. Archambault prit à la reforme des chambres de notaires il convient de faire connaître aux lecteurs ce qu'était cet homme et la position qu'il occupait alors dans la province.

(1) Rapport de M. D.-E. Papineau, en 1879.

Né à la Longue Pointe, près de Montréal, le 7 novembre 1817, M. Louis Archambault descendait d'une vieille famille française qui vint s'établir au Canada dès 1618. Après avoir reçu les premiers éléments d'une solide instruction dans sa paroisse natale, il fut admis à la profession du notariat en 1836 et alla s'établir à St Roch de l'Achigan où il fut bientôt élu maire et président des commissaires d'écoles. En 1843, il était nommé régistrateur du comté de Leister, devenu depuis le comté de l'Assomption, et de 1850 à 1855 il fut aussi maire de ce comté.

En 1855, M. Archambault vint se fixer définitivement à l'Assomption.

Nous avons dit, dans un chapitre précédent, comment en 1857 il fut violemment accusé de partialité dans sa charge de régistrateur par le tribun politique Joseph Papin, comment il se démit de cette charge et battit son adversaire en champ clos après une lutte restée mémorable dans l'histoire de la région.

Le triomphe que M. Archambault remporta alors le plaça aux premiers rangs de son parti, et le prestige qu'il s'était acquis par ses talents dans son comté ne tarda pas à s'étendre à toute la province.

Défait en 1861, puis réélu en 1863, il siégea dans l'assemblée jusqu'à la Confédération. C'est alors qu'il fut nommé conseiller législatif et fut appelé à former partie du premier cabinet de la province de Québec, en juillet 1867, avec le portefeuille de commissaire de l'agriculture et des travaux publics, sous le premier ministre Chauveau (1).

Appartenant à la chambre des notaires de Montréal depuis vingt ans, président de son bureau depuis six ans, l'honorable M. Archambault était certainement en 1868, le membre le plus en vue de la profession.

A lui, plus que tout autre, il appartenait de sortir cette profession de l'ornière où elle se trainait pour ainsi dire. Et c'est sur lui aussi que tous comptaient.

---

(1) Il siégea aussi de 1867 à 1874 comme député de l'Assomption au parlement fédéral.

Le temps était venu, du reste, alors qu'on était à organiser l'administration de la province de Québec, de réformer l'institution du notariat.

C'est le 29 janvier 1869 que l'honorable Louis Archambault présenta au conseil législatif un " Acte pour refondre et amender les lois concernant le notariat."

Nous sommes ici a un des tournants de l'histoire du notariat, et nous devons faire en sorte de rapporter fidèlement dans tous leurs détails les diverses incidents qui se passèrent alors. Le projet de loi présenté par M. Archambault contenait une réforme si radicale dans l'organisation de la profession qu'il est tout naturel de concevoir qu'il souleva beaucoup de discussion.

Afin de mieux comprendre la portée des discours qui furent alors prononcés et des amendements qui furent suggérés, il convient d'abord de reproduire intégralement le projet tel qu'originairement rédigé (1).

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il y aura, dans la province de Québec, une seule chambre de notaires, qui sera désignée sous le nom de Chambre provinciale des notaires.

2. La dite Chambre provinciale des notaires sera une corporation, et comme telle, jouira de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi, et pourra acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, et en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

3. Toute signification à la dite chambre, faite à ses bureaux, sera une signification bonne et valable.

4. La dite chambre sera composée de trente neuf membres, élus en la manière ci après prescrite, et répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour le district de Québec, quatre pour le district de Trois-Rivières, trois pour le district de St. Hyacinthe, deux pour le district de Richelieu, et un pour chacun des districts d'Ottawa, Terrebonne, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, St. François, Bedford, Iberville et Beauharnois, un pour les districts réunis de Saguenay et Chicoutimi, et un pour les districts réunis de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

---

(1) Ce projet de loi est maintenant introuvable, et c'est à grande peine que nous sommes parvenu à nous en procurer une copie, la seule peut être qui existe.

5. Le quorum pour la dépêche des affaires sera de douze, et le quorum pour l'examen des aspirants à l'étude du notariat et des aspirants à la profession de notaire sera de huit.

6. Les membres de la dite chambre seront élus par les notaires résidant dans les districts sus-nommés, respectivement, en assemblées générales convoquées à cette fin dans chacun des dits districts, et la dite élection aura lieu au scrutin, à la majorité des voix, chaque billet de scrutin contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à élire dans le district. Ces assemblées générales seront tenues tous les trois ans, et les fonctions des membres de la dite chambre sont limitées à ce terme ; néanmoins, les mêmes membres pourront être réélus, et les membres de la dite chambre resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient réélus, ou que d'autres soient élus ou nommés à leur place.

7. Les premières assemblées pour l'élection des membres de la dite chambre provinciale auront lieu le premier jour du mois de juin prochain, et elles seront tenues dans les districts sus nommés, au palais de justice de chacun de ces districts, savoir : à Montréal, Québec, Trois-Rivières, St.Hyacinthe, Richelieu, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, St. François, Bedford, Iberville et Beauharnois, à une heure de l'après midi.

8. Chaque telle assemblée sera présidée par le protonotaire du district où doit se tenir telle assemblée. Les dits protonotaires rédigeront et signeront les procès-verbaux des procédés de ces assemblées, et les déposeront parmi les records de la cour supérieure pour le Bas-Canada dans les dits districts respectifs, ils en délivreront sous un délai de quinze jours des dites assemblées une vraie copie au président actuel de la chambre des notaires du district de Montréal, au bureau du secrétaire de la dite chambre, et le dit président remettra la dite copie à la Chambre provinciale des notaires ainsi élue sous sa présidence.

9. Les assemblées triennales suivantes pour l'élection des membres de la chambre auront lieu le premier jour du mois de juin, au même lieu et de la même manière que la première ; mais, si ce jour se trouve être un dimanche ou jour de fête, ces assemblées seront tenues le premier jour juridique suivant.

10. La première assemblée de la dite chambre aura lieu en la cité de Montréal, le premier jour d'octobre prochain. Mais s'il arrivait que cette assemblée ne put être tenue ce jour-là, elle sera tenue tel autre jour que le lieutenant gouverneur, sur représentation à cette fin, fixera par proclamation à cette fin.

11. Si, lors de la première assemblée de la dite chambre, ou de toute autre assemblée d'icelle, qui suivra immédiatement une élection triennale, il appert que dans quelqu'un des districts susdits il n'y a

pas eu d'élection de membre ou de membres pour représenter tel district dans la dite chambre, le lieutenant gouverneur pourra, lorsqu'il aura été informé du fait, nommer un membre ou des membres (suivant le nombre requis par la quatrième section de cet acte) pour représenter tel district dans la dite chambre ; et tout membre ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs et attributions que s'il avait été élu par les notaires en assemblée générale.

12. Des assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable, et telles assemblées seront convoquées par la chambre, au moyen d'avertissements insérés dans les deux langues dans deux papiers-nouvelles publiés dans chacun des districts de Montréal et de Québec, au moins quinze jours d'avance ; et tous les notaires de la province de Québec seront invités à s'y rendre, pour se concerter sur ce qui intéresse la profession.

13. Toute assemblée de la dite Chambre provinciale de notaires, de même que toutes assemblées générales des notaires de la province de Québec, pourra être ajournée, du consentement des notaires présents à telle assemblée, à tel jour et à telle heure dont il sera alors convenu.

14. La dite Chambre provinciale élira :

1° Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre, quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci-dessous nommé, et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées.

2° Deux secrétaires, dont l'un résidera dans la cité de Québec et l'autre dans la cité de Montréal, et qui rédigeront les délibérations de la chambre, et tiendront le registre, et seront les gardiens de toutes les archives et en délivreront des expéditions, recueilleront les renseignements sur les accusations portées contre un notaire et en feront rapport à la chambre ; et chacun d'eux pourra nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la dite chambre, lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire qui le nommera, et entré dans le livre des délibérations de la dite chambre.

3°. Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci-dessous établie, fera les recettes et les dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte ainsi que la chambre le règlera ; et aussitôt que possible après sa nomination il en donnera avis aux trésoriers des chambres de notaires actuellement existantes lors de la mise en force du présent acte ; et sur ce, les dits trésoriers seront tenus sans délai, de lui transmettre tous montants de deniers entre leurs mains, appartenant aux dites chambres ou payables à icelles, et ces deniers formeront partie de la bourse commune ci-après mentionnée.

Et si les dits trésoriers refusent ou négligent de payer au trésorier de la dite chambre provinciale des notaires les deniers qu'ils ont entre les mains, ils pourront être poursuivis et il sera du devoir du trésorier de la dite chambre provinciale, de les poursuivre devant toute cour de justice compétente pour le recouvrement des dits deniers.

4° Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés.

15. Quand la chambre provinciale des notaires, tiendra le lieu de ses séances dans l'une ou l'autre cité de Montréal ou de Québec, ce sera le secrétaire résidant dans cette localité qui rédigera les délibérations de la dite chambre, et en tiendra registre, mais il sera tenu de délivrer une copie des dites délibérations à l'autre secrétaire, le plus tôt possible, et celui ci devra entrer cette copie dans le livre tenu par lui pour en faire partie :

16. Indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres, à toutes les assemblées de la chambre ; mais lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera point compté parmi les votants.

17. En cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y aura un quorum.

18. Le président sera toujours choisi parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers pourront l'être, soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les notaires du ressort de sa juridiction.

La chambre aura le pouvoir de destituer à volonté aucun officier, et d'en nommer un autre à sa place, mais nul officier ne sera ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres de la chambre votera sa destitution.

19. L'élection du président et des officiers susdits se fera de nouveau par les membres de la chambre provinciale des notaires tous les trois ans, les mêmes personnes pouvant être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix.•

20. Tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de vingt piastres, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges.

21. Tout notaire nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assistera pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou négligera de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende n'exédant pas dix piastres, à moins qu'il

n'ait été retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre en quorum décidera, et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra coupable de tel refus ou négligence, sera également passible de la même amende de dix piastres ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, déterminer ce qui devra être considéré comme negligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre.

22. En cas de vacance dans la dite chambre de notaires, soit par mort de l'un de ses membres, soit par son absence de la province de Québec pendant un espace de temps de pas moins d'un an, ou autrement, les autres membres de la chambre, à sa prochaine assemblée, pourront remplir eux-mêmes telle vacance en élisant un autre membre à la pluralité des voix des membres présents et en quorum.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE PROVINCIALE DES NOTAIRES

23. Les attributions de la chambre des notaires seront :

Premièrement.—De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline ;

Deuxièmement.—De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers, contre les notaires, à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet, sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu ;

Troisièmement.—De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de capacités demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toute délibération ;

Quatrièmement.—Demander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction ;

Cinquièmement.—De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum, pour la réception des plaintes, réclamations et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions de la dite chambre, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine ; mais tel quorum ne sera pas moins de cinq ; et lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui mentionné en la cinquième section du présent acte ;

Sixièmement.—De punir tout notaire, suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdic-

tion de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra pas s'étendre à plus de six ans en cas de récidive ou d'aucune offense subséquente ;

Septièmement.—De faire les règles et règlements qui, de temps à autre, seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent acte.

24. La dite chambre fera un tarif des honoraires qui devront être payés pour tous actes, contrats ou instruments notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif, avant que de valoir, devra être homologué et confirmé par la cour supérieure siégeant dans l'une ou l'autre des cités de Montréal ou de Québec

Tout notaire qui, quinze jours ou plus après l'homologation et la publication du dit tarif, contreviendra à aucun des règlements établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et les honoraires qu'il alloue, encourra, pour chaque telle offense, une amende de vingt piastres.

25. Le mode de procéder dans la dite chambre sera comme suit, savoir :

1° Le syndic déférera à la chambre toutes les infractions relatives à la discipline (et il le fera soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit à la demande des parties intéressées, soit à celle d'un des membres de la chambre), et les parties plaignantes seront tenues de prouver les allégations de leur plainte, sous serment, prêté devant le président de la chambre de notaires, ayant juridiction dans la localité, ou, en son absence, devant un juge de paix, et les dits président ou juge de paix pourront administrer tel serment ;

2° Le syndic citera tout notaire inculpé devant la chambre sous un délai suffisant (qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant la cour supérieure du district), par une lettre indicative de l'objet, signée du syndic et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note, et fera preuve de la signification de la lettre au notaire inculpé, soit en personne ou à son domicile, ou étude, laquelle signification pourra être faite par un huissier de la dite cour ;

3° La chambre ne prendra ses délibérations, dans toute matière concernant tout individu, qu'après avoir entendu ou dûment appelé le notaire inculpé ou intéressé, et telles autres parties qui voudront être entendues et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou un avocat ;

4° Les délibérations de la chambre seront motivées et signées, sur la minute, par le président et le secrétaire ; et chaque délibération contiendra les noms des membres présents ; et notification en sera donnée aux intéressés, quand il y aura lieu, dans la même forme

que les citations, et il en sera fait mention, par le secrétaire, en marge des délibérations ;

5° Nulle citation ne sera faite que sur une décision consentie par la majorité d'un *quorum* des membres de la chambre, et telle décision sera entrée sur les registres de la chambre.

26. La dite chambre des notaires pourra, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres ou parmi les autres notaires, de son ressort, un ou plusieurs notaires, n'excédant pas trois, lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté, devant un protonotaire de la cour supérieure, le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte (et qu'ils devront remplir, à peine d'une amende de vingt piastres), seront tenus de visiter les études, greffes, minutes, répertoires et index des notaires inculpés (lorsque telle inculpation paraît assez grave pour mériter d'être punie par l'amende, la suspension ou la démission, dans le cas de faux, fraude ou corruption), pour examiner si tels notaires se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié.

2. Tout notaire qui refuse soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué, ou de lui communiquer ses papiers, encourra, pour chaque refus une amende de quarante piastres, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité.

3° Mais nul notaire, ainsi délégué pour faire telle visite, ne pourra être forcé de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années, et il aura droit de recevoir, à même les deniers de la bourse commune de la chambre des notaires, telle somme qui sera jugée convenable par la dite chambre, pourvu que telle somme n'excède pas cinq piastres pour chaque jour utilement employé dans la dite visite y compris les dépenses et déboursés de chaque jour, et y compris aussi le susdit rapport.

27. Les notaires seront institués à vie. Ils seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis.

28. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le lieutenant gouverneur en conseil. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire. En conséquence, le lieutenant gouverneur en conseil pourra nommer son remplaçant.

29. Les notaires exerceront leurs fonctions dans l'étendue du district où ils résideront. Aucun notaire n'aura droit d'instrumenter hors l'étendue du district où il réside, à peine d'être suspendu de ses fonctions, pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tout dommages et intérêts.

30. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les dégrés, et en collatérale jusqu'au dégré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

31. Les notaires parents ou alliés ou dégré prohibé par la section précédente, ne pourront concourir au même acte. Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au dégré prohibé par la clause précédente, leurs clercs et serviteurs, ne pourront être témoins.

32. Les noms, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attesté dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

33. Tous les actes doivent énoncer les noms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de vingt piastres d'amende contre le notaire contrevenant. Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés.

34. Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abreviations, blanc, lacune, ni intervalle, ils contiendront les noms, prenoms, qualités et demeure des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés aux dits actes, ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates. Les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties. Le tout à peine de vingt cinq piastres d'amende contre le notaire contrevenant.

35. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard.

36. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge : ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

37. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine de vingt cinq piastres d'amende contre le notaire, ainsi que de tous dommages intérêts, même de destitution en cas de fraude.

38. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau, sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs, le tout immédiatement après la notification qui lui en aura été faite, et à peine des dommages et intérêts des parties.

39. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne seront néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Le droit de délivrer des expéditions n'appartiendra qu'au notaire ou protonotaire possesseur de la minute ; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

40. Les notaires ne pourront se désaisir d'aucunes minutes si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

41. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le juge de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à réintégration.

42. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance d'un juge de la cour supérieure, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, à peine des dommages ou intérêts, d'une amende de vingt cinq piastres et d'être en cas de récidive suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois concernant l'enregistrement et celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

43. En cas de compulsoire, le procès verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

44. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première expédition, faite à chacune des parties intéressées, il ne peut lui en être délivrée d'autre à peine de destitution, sans une ordonnance d'un juge de la cour supérieure, laquelle demeurera jointe à la minute.

45. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la province de Québec.

EXÉCUTION DES ACTES NOTARIÉS

46. Chaque notaire dans le Bas Canada continuera à numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments exécutés devant lui et déposés dans les minutes de son étude, et indiquera le numéro de tout et chaque acte, contrat ou instrument à la marge de son répertoire, vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui.

47. Toutes quittances, ratifications et autres instruments accessoires, exécutés et portés au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie, seront entrés sur le répertoire par ordre de dates, avec les autres minutes en indiquant seulement le numéro principal, après l'entrée de tels instruments accessoires, et chaque notaire tiendra, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende de pas plus de vingt piastres.

48. Toutes notifications, significations et protestations faites par les notaires, à la réquisition d'une partie, et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire, ni signé l'acte, seront authentiques, et feront preuve par elles-mêmes de leur contenu, jusqu'à récusation ou désaveu par la personne ou autres ayant droit au nom de qui ces notifications, significations et protestations ont été faites et les notaires continueront, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitation, et autres semblables affaires de famille et succession.

49. Les notaires, lorsqu'ils en sont requis, pourront délivrer des extraits, dûment certifiés par eux, de leurs minutes, et les protonotaires de la cour supérieure pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale, et ces extraits seront authentiques, et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux, ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'a reçu, et textuellement les clauses ou parties de clauses qui seront requises et nécessaires à la personne qui demande tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour ou tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute.

50. Toute personne qui, au moment où cet acte deviendra en force, ne sera pas clerc notaire admis à l'étude ne pourra pas pratiquer comme notaire à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat d'admissibilité de la chambre provinciale des notaires, et une commission

du lieutenant gouverneur sous le sceau de la province, le nommant notaire et lui permettant de pratiquer comme tel dans tel lieu et endroit qui lui sera assigné, pour laquelle commission elle devra payer une somme de cinquante piastres au trésorier de la province.

51. Le nombre des notaires pour chaque district de la province de Québec, leur placement et résidence, seront déterminés par le lieutenant gouverneur en conseil, de manière qu'il y ait un notaire au plus par deux mille cinq cents âmes d'après le dernier recensement qui aura été fait, à l'exception des districts de Québec et Montréal, où il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

Lorsque dans quelques districts le nombre de notaires sera devenu moindre que celui requis par la présente section, le lieutenant gouverneur en conseil pourra sur demande compléter le nombre, soit en permettant à un des notaires déjà nommés d'y fixer leur résidence soit en nommant pour y résider un ou plusieurs notaires choisis parmi les aspirants à la profession qui auront reçu de la chambre des certificats d'admissibilité.

52. Mais sont maintenus définitivement les notaires qui, au jour où cette loi deviendra en force, seront en exercice, lesquels ne pourront être affectés par aucune clause du présent acte qui tendrait à les priver de l'exercice de leurs fonctions dans la province de Québec ; la section précédente ne pourra non plus affecter en aucune manière les clercs notaires admis à l'étude lors de la mise en force de cette loi, lesquels, s'ils sont admis à pratiquer comme notaires par la Chambre provinciale des notaires, pourront exercer leur profession dans l'étendue de la province de Québec, sans être tenus pour cela d'obtenir une commission du lieutenant gouverneur.

53. La suppression des places ne sera effectuée que par mort, démission ou destitution.

54. Il sera permis à tout notaire démissionnaire ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions de notaire, ou, en cas de mort, à ses héritiers ou ayant droit, de transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire résidant au lieu de sa résidence, ou qui y fixera sa résidence soit par vente, testament ou donation, et celui ci ou ses successeurs qui en deviendront en possession de la même manière, pourra ou pourront délivrer toutes copies, signées et certifiées telles par lui ou par eux, et icelles copies ainsi signées et certifiées seront authentiques à toutes fins que de droit.

55. Chaque fois que la cession du greffe d'un notaire à un autre notaire aura lieu, il devra être fait mention dans l'acte de transmission que les parties ont fait l'inventaire des minutes et que le greffe tel qu'énoncé au répertoire se trouve complet, ou faire mention des lacunes.

56. Cet inventaire fera une mention spéciale de tous les actes passés par le notaire cédant, dans lesquels le notaire acheteur ou

aucun de ses parents pourraient être concernés, et spécifiera l'état de signature de ces actes et le nombre de renvois et de mots qui s'y trouvent.

57. Tout notaire à qui un greffe de notaire sera ainsi transmis, ne pourra s'en mettre en possession qu'à la condition :

1° Qu'il aura donné tel cautionnement, de la manière ou sous telle forme, pour tel montant, que le lieutenant gouverneur en conseil déterminera ; que dans le cas ou à une époque quelconque, le dit cautionnement deviendrait insuffisant, il le renouvellera et que les frais et émoluments que le dit notaire cessionnaire exigera, seront ceux autorisés par le tarif alors en force, réglant les frais et émoluments, qui devront être payés au protonotaire, qui a la garde par la loi d'un notariat ;

2° Qu'il sera pourvu d'une voute de sureté, suffisante et à l'épreuve du feu, pour y déposer les dites minutes et répertoires, et que chaque fois qu'il en sera requis, il devra livrer la dite voute à telle inspection que le lieutenant-gouverneur ordonnera de temps à autre, en vertu d'un mandat sous seing et sceau, ou à telle inspection que la chambre provinciale des notaires pourra aussi ordonner de temps à autre.

58. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée pourront être remis par lui ou ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même cité, ville ou village, ou à l'un des notaires résidant dans le même comté, si le remplacé était seul établi dans cette cité, ville ou village.

59. Tout notaire qui voudra aller résider en dehors du district où il réside actuellement, devra transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire résidant dans la même localité où il réside, ou dans la localité la plus voisine, s'il n'y en a pas dans celle où il réside pourvu que ce soit dans le district ou il réside, ou de le déposer au greffe de la cour supérieure du district où il réside.

60. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires du district, ou de le déposer, le temps expiré, au greffe de la cour supérieure du dit district.

61. Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions précédentes, seront condamnés à vingt cinq piastres d'amende pour chaque mois de retard, à compter de l'expiration des deux mois du jour de la suppression de la dite place de notaire.

62. Dans tous les cas de transmission d'un greffe à un autre notaire, il sera dressé un état sommaire ou inventaire des minutes remises comme ci dessus dit, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera mis à la Chambre provinciale des notaires.

DÉPOT DES ACTES NOTARIÉS

63. Les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire transmis au protonotaire de la cour supérieure en vertu de la cent-quarantième section de l'acte 20 Vict., ch. 44, resteront comme partie des archives du bureau de tel protonotaire.

2° Et dans tous les cas où les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers d'un notaire ont été transmis par la chambre des notaires, sous les soins de laquelle ils étaient, au protonotaire de la cour supérieure dans un district ne comprenant pas l'endroit où le dit notaire est mort, ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province, ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge, tel protonotaire était tenu, dans les trois mois après le dix-neuvième jour de mai mil huit cent soixante, de transmettre toutes telles minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers de tout tel notaire, au protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où tel notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province, ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge.

64. Sauf les dispositions des sections 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 du présent acte, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans cette province, qui décède ou devient inhabile à agir comme tel, ou qui refuse de pratiquer et de livrer copies de ses titres notariés, ou qui a été interdit ou destitué de sa charge, ou qui a abandonné son domicile dans la province, ou qui désire se retirer de la pratique, seront déposés par lui, ou par la partie aux soins de laquelle il les a confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire résidait ou pratiquait en dernier lieu.

65. Sauf les dites dispositions des sections 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sur le refus ou négligence de la part de tel notaire, ou dépositaire de faire tel dépôt, le dit protonotaire pourra poursuivre le recouvrement et possession des dites minutes et répertoires par action de revendication devant un juge de la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance ;

2° Tout notaire qui désire cesser d'exercer sa profession, pourra remettre pareillement ses minutes et répertoires dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district où il réside ;

3° Les héritiers ou ayants cause de tout notaire décédé, interdit, ou absent du Bas-Canada, qui négligent de se conformer aux

dispositions ci dessus, seront condammés à une amende de quarante piastres, par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur a été faite d'effectuer la dite remise, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages par elle soufferts à raison de telle négligence ;

4° Lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de ses minutes et papiers, ainsi que pourra le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et qui désire ensuite pratiquer de nouveau ;

5° Mais tout notaire qui a été absent de la province pendant dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra plus y pratiquer de nouveau à son retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et ses capacités, à la satisfaction de la chambre des notaires ;

6° Dans tous les cas où le présent acte, ou les lois de cette province, requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes, répertoires et index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure qui doit en être le dépositaire, d'en poursuivre le dépôt ;

7° La veuve, sa vie durant, ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, (si sa veuve décédait avant les dites dix années), ou les représentants et ayants cause de tout notaire absent, ou le notaire lui même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire ;

8° Toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles et signées par le protonotaire qui en a la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en a reçu les minutes.

66. Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire ou greffier, auprès d'aucune cour supérieure, ou de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec, et nul notaire ne pratiquera comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de régistrateur ou député régistrateur d'aucun comté.

67. Tout notaire actuellement employé comme protonotaire ou greffier d'aucune cour supérieure, ou du Banc de la Reine dans la province de Québec, ou régistrateur d'aucun comté, sera tenu d'opter ou de choisir une de ces occupations dans les six mois de la passation du présent acte, et d'envoyer sa déclaration à cet effet, à la chambre provinciale des notaires, et au greffe de la cour supérieure

pour leurs districts respectifs ; mais lorsqu'il aura opté pour continuer telle charge de greffier ou de régistrateur, il pourra conserver ses minutes et son répertoire en sa possession, et délivrer des copies ou des extraits des actes et contrats passés devant lui ; et il pourra aussi reprendre l'exercice de ses fonctions de notaire, lorsqu'il aura cessé de remplir la dite charge de greffier, ou de régistrateur, ou député-régistrateur, après avoir transmis sa déclaration à cet effet.

68. Tout notaire qui, après l'expiration des dits six mois, exercera les fonctions de notaire ou aura une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire en même temps qu'il remplira la dite charge de protonotaire ou greffier, ou de régistrateur ou député régistrateur, sera destitué de la dite charge et les actes ou contrats qu'il aura ainsi passés comme notaire n'auront pas le caractère d'authenticité et ne pourront valoir que comme actes ou contrats faits sous seing privé ; et il sera loisible à la dite Chambre provinciale des notaires, de destituer de sa charge, tout notaire qui sera légalement convaincu d'avoir rempli les fonctions de notaire étant greffier, régistrateur ou député régistrateur.

69. Dans les six mois à compter du jour où la dite Chambre provinciale des notaires aura été formée, tout notaire sera tenu sous peine d'une amende de cinquante piastres de transmettre et de faire enregistrer à la dite Chambre provinciale des notaires une déclaration contenant son nom, la date de son admission, les différents lieux où il a résidé et pratiqué depuis son admission, (mentionnant le temps pendant lequel il a pratiqué dans chaque), ensemble le district où il pratique actuellement et entend pratiquer ; et cette déclaration pourra être transmise à l'un ou l'autre des secrétaires de la dite chambre.

70. Depuis et après la mise en force du présent acte, tout notaire qui par cet acte a droit, ou aura droit de pratiquer dans l'étendue de la Province de Québec, qui laissera un district pour aller résider dans un autre, sera tenu sous un mois de la date de son départ, de faire et de la même manière que ci-dessus prescrit, enregistrer à la dite chambre une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de cent piastres ; et sera tenu aussi comme ci-dessus dit de transmettre ses minutes et répertoires à l'un des notaires du district où il a résidé, ou de les déposer au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où il aura pratiqué et résidé, à peine de destitution.

BOURSE COMMUNE DES CHAMBRES

71. La dite chambre des notaires pourra établir une bourse commune qui n'excèdera pas les dépenses nécessaires constatées et approuvées par elle, et réparties sur les divers notaires de la pro-

vince ; et, pour aider à la formation de la dite bourse, et à subvenir aux dépenses de la dite chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de deux piastres dont le recouvrement, à défaut de paiement, sera poursuivi par le syndic de la chambre, par action devant une cour ayant juridiction pour ce montant ;

72. Tout notaire qui refuse ou néglige de payer sa contribution sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances, et après les avertissements prescrits et donnés par la chambre :

2° La contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires une contribution additionnelle, pour faire face aux dépenses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire, de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes peines ;

3° Un état des recettes et dépenses sera chaque année soumis à la chambre par son trésorier.

ADMISSION À L'ÉTUDE OU À LA PRATIQUE

73. Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir, au préalable, subi un examen public devant la Chambre des notaires, relativement à ses qualifications et à sa capacité, ni à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq années un cours régulier d'études, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou collèges énumérés dans la soixante et seizième section du présent acte, ou qu'il a reçu de toute autre manière une éducation classique régulière, ni à moins qu'il ne le prouve par un certificat qui sera annexé à son brevet, ou par son examen devant la dite chambre.

2° Une copie authentique de tel brevet et de chaque transport d'icelui sera déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire de la chambre dans les trente jours qui suivront sa date, et ce, à peine de nullité.

74. L'éducation classique régulière, dont il est question dans la section précédente du présent acte, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la soixante et seizième section du présent acte ; et les dites branches d'éducation devront avoir été étudiées et suivies régulièrement par l'aspirant durant le cours de cinq années, soit dans aucun des collèges, séminaires ou universités incorporés de cette province, soit dans d'autres établissements publics d'instruction reconnus comme donnant une éducation équivalente, soit de toute autre manière approuvée par la chambre des notaires.

75. Tout aspirant pourra subir son examen et obtenir un certificat d'admissibilité à la pratique de la profession de notaire, à l'assemblée régulière et ordinaire de la chambre des notaires la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration du dit brevet de cléricature ;

2° Mais nul aspirant ne sera empêché (si la chambre des notaires y consent), de subir son examen et obtenir le dit certificat d'admissibilité à toute assemblée extraordinaire ou spéciale de la chambre que celle-ci pensera devoir être la plus rapprochée de la date de l'expiration du brevet de cléricature, que la dite assemblée extraordinaire ou spéciale ait lieu antérieurement ou postérieurement à telle expiration.

76. Excepté dans le cas prévu par la section suivante, et sujet à la disposition presente, quant à l'époque de l'examen, dans la section précédente

1° Nul ne recevra un certificat d'admissibilité à pratiquer comme notaire dans cette province, à moins qu'il ne prouve devant une chambre des notaires, qu'il a suivi de bonne foi et régulièrement comme clerc, par contrat écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire dument nommé et pratiquant comme tel dans la province,—ou pendant le temps de quatre années consécutives, si telle personne prouve qu'elle a fait un cours régulier d'études, y compris le cours de belles-lettres, de rhétorique et de philosophie, comprenant la logique, la morale, les mathématiques et la physique, dans un, ou plus, des séminaires ou collèges de Québec, Montréal, St-Hyacinthe, Nicolet ou St Anne de la Pocatière, ou dans tout autre collège légalemennt établi dans cette province ou ailleurs, dans lesquels les dits cours d'études sont enseignés,—et qu'il ne produise un certificat à cet effet du supérieur de tel séminaire ou collége ; ni à moins qu'il ne fasse preuve de bonne conduite pendant sa cléricature, et de ses qualifications ; tout ce dont la chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat : auquel examen le dit aspirant sera tenu de se soumettre, et il rédigera à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui sera indiqué ;

2° Et l'aspirant donnera avis à l'un des secrétaires de la chambre, au moins un mois auparavant, de son intention de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis pendant trois semaines et dans les deux langues, affiché dans le bureau de la chambre de notaires au lieu où l'aspirant doit subir son examen, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle pourrait avoir contre l'ad-

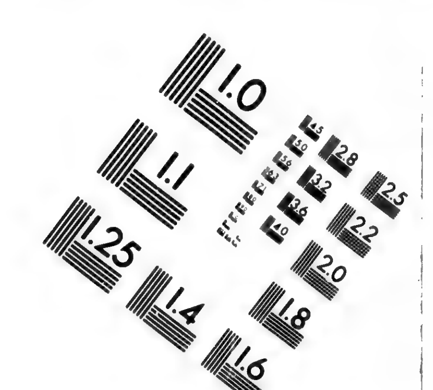
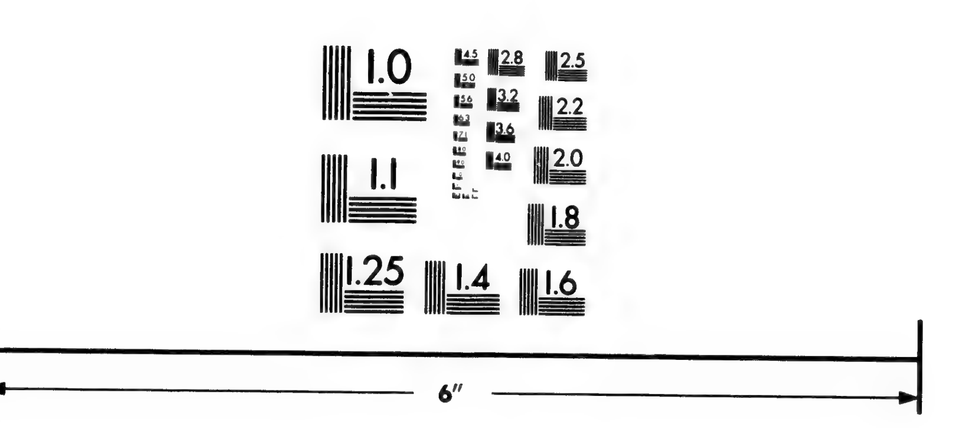
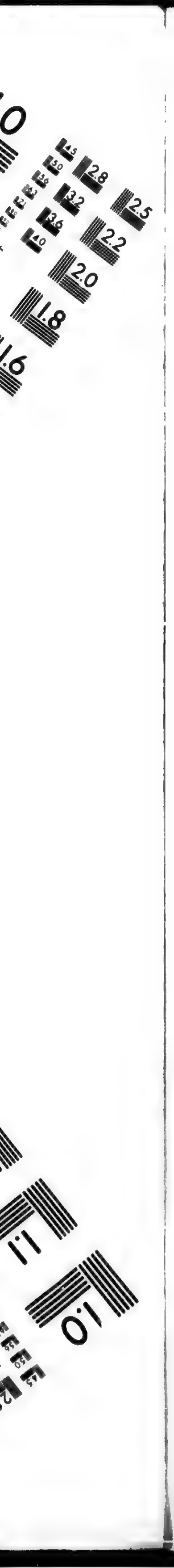


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





mission de telle aspirant ; et en donnant cet avis au secrétaire, l'aspirant paiera entre les mains de cet officier la somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de la publication de tel avertissement ;

3° La chambre des notaires pourra faire comparaître devant elle, par un ordre sous le seing et sceau de son président, et le contre-seing d'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre au soutien de leurs allégations sur la vie, les mœurs, et les qualifications de l'aspirant ; et, à cette fin, le président pourra administrer tous serments nécessaires ;

4° Si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, il aura droit d'obtenir un certificat dans la forme de la cédule A. ci-annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du régistraire de cette province ;

5° Le mot " consécutives " s'appliquant à la cléricature requise par la présente section, signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études de l'aspirant, et une interruption de pas plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat n'empêchera pas son admission à l'examen, et ne lui sera en aucune manière fatale en quelque temps que l'interruption puisse avoir lieu.

77. Mais tout étudiant en droit qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, a, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université de cette province conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, sera tenue de faire que quatre années de cléricature s'il n'a pas suivi le cours régulier d'études prescrit par la section soixante et quinze dans un des séminaires ou collèges y mentionnés, ou que trois années de cléricature s'il a suivi ce cours d'études, et obtiendra un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, après examen subi devant la chambre des notaires et sur présentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études légales requis par la présente section, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université.

78. Outre les examens ci dessus ordonnés, la chambre des notaires pourra, par règlements faits de temps à autre, et sur requête de la dite chambre homologués par la cour supérieure, séance tenante, soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit, pendant leur temps de

cléricature ; néanmoins ces examens additionnels ne concerneront pas les clercs notaires qui, lors de leur examen pour être admis à la pratique du notariat, ont droit de se prévaloir du bénéfice de la section précédente.

79. Toute personne qui a servi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant comme tel dans cette province, et qui s'est, antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformée à toutes les autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admise à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'a pas subi l'examen requis par la loi, avant d'être admise à l'étude, en conséquence du manque d'un quorum des membres de la chambre pour le district où elle réside, mais qui, après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y a eu un quorum de présent pour l'examen, a subi l'examen nécessaire,—pourra obtenir un certificat d'admissibilité à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de trois, quatre ou cinq années, selon le cas, suivant les exigences du présent acte à cet égard, qui devront compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre des notaires.

80. La personne qui a obtenu un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, sera tenue après sa nomination, par le lieutenant gouverneur, de prêter devant un des juges de la cour supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude ; et ce serment, elle ne le prêtera qu'après avoir produit sa commission, et elle sera tenue de faire enregistrer le tout à la chambre des notaires, et d'y déposer sa signature officielle, qu'elle ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour supérieure dans son district, avec le consentement de la chambre des notaires ;

2° Toute personne admise à la profession de notaire, et qui pratique comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres.

81. Chaque personne qui obtient un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, sera, en outre, tenue avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer à la chambre des notaires, une déclaration du lieu dans le district qui lui a été assigné pour y établir son étude, à peine d'une amende de cinquante piastres.

HONORAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

82. Les secrétaires de la chambre des notaires, ou leurs députés, auront droit de recevoir et d'exiger les honoraires suivants, savoir :

Pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, cinq piastres, outre les frais de publication d'avertissement ;

Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le présent acte, cinquante centins ;

Pour toute sommation, vingt cinq centins.

83. Le protonotaire de la cour supérieure de tout district aura droit de recevoir pour chaque copie par lui délivrée de tout acte ou document notarié dont il est le dépositaire, dix centins, pour chaque cent mots, et cinquante centins pour le certificat de toute copie de tel acte ;

Et vingt centins, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée, et si l'année n'est pas donnée, vingt centins pour chaque année de recherche.

84. Toutes les amendes imposées par le présent acte, pourront être poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre des notaires, devant toute cour civile compétente, et une fois recouvrées, seront versées par le syndic entre les mains du trésorier de la dite chambre et feront partie de la bourse d'icelle.

85. Les registres, livres et records appartenant actuellement aux différentes chambres de notaires établies, seront transmis à la dite chambre provinciale des notaires, sous un délai d'un mois à compter du jour de la formation de la dite chambre.

86. Les membres de la chambre provinciale des notaires, qui résideront en dehors d'un rayon de cinq lieues de la ville où se tiendront les assemblées, auront droit de se faire payer de leurs frais de voyages et des dépenses, pour tout le temps qu'ils assisteront aux assemblées à être tenues en vertu du présent acte, lesquelles dépenses ne pourront excéder dans aucun cas deux piastres par jour, à compter du jour de leur départ de leur résidence jusqu'au jour de leur retour, en sus de leurs frais de transport ; lesquels frais seront payés par le trésorier à même les deniers de la bourse commune, sur un certificat taxant les dits frais donné et signé par le président de la dite chambre.

87. Le lieutenant gouverneur en conseil pourra établir un bureau de surveillance et d'inspection des greffes et minutes des notaires en nommant pour cette fin une ou plusieurs personnes pour visiter et inspecter les minutes, répertoires et voûtes de chaque notaire, et telle personne ainsi nommée fera un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil de sa visite et inspection, dans lequel il donnera tous les détails et informations qu'il aura été requis de donner par les instructions qu'il aura reçues à cette fin.

88. Après l'expiration de deux ans à compter de la passation de cet acte tous et chaque notaire pratiquant dans l'étendue de la province de Québec, seront tenus de conserver leurs minutes et répertoires dans une voûte ou coffre en fer de sûreté, suffisant et à l'épreuve du feu, et de livrer la dite voûte à telle inspection que le lieutenant-gouverneur, la chambre provinciale des notaires, ou l'au-

torité municipale pourront ordonner de temps à autre, et tout notaire qui, à l'expiration des dites deux années, n'aura pas placé ses minutes et répertoires dans une telle voûte de sureté, sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il se soit pourvu d'une voûte ainsi que requis et qu'il y ait placé ses minutes et répertoires ; et le dit coffre en fer ne pourra être saisi sur exécution.

89. Tout notaire pratiquant, ou non pratiquant mais pouvant pratiquer, aura droit de voter aux assemblées générales des notaires, et même être élu membre de la dite chambre, s'il a payé régulièrement sa contribution à la bourse commune à la dite chambre des notaires. Les notaires qui auront opté pour la charge de régistrateur jouiront du même privilège.

90. Toutes les admissions à la pratique de la profession du notariat ci-devant faites par les diverses chambres de notaires seront valides, nonobstant toutes les irrégularités qui auraient pu se glisser dans les procédés des dites chambres.

91. Les chambres de notaires actuellement existantes pourront s'assembler dans le mois de mai prochain pour faire subir l'examen exigé par la loi aux clercs notaires dont le brevet expire dans ou avant le mois de juin prochain, et de les admettre à la pratique, s'il y a lieu.

92. Les tarifs des diverses chambres de notaires resteront en force et vigueur jusqu'à ce que la Chambre provinciale des notaires créée par cet acte en ait ordonné autrement.

93. Le chapitre soixante-et-treize des Statuts Refondus pour le Bas Canada tel qu'amendé par l'acte vingt-sept et vingt huit Victoria, chapitre quarante-cinq, est abrogé, sauf la trente-quatrième section du dit chapitre soixante-et treize ; les sections quarante six, quarante-sept et quarante-huit du chapitre trente sept des statuts refondus pour le Bas-Canada sont par le présent abrogés.

FORMULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ A LA PROFESSION DE NOTAIRE

Le présent atteste que A. B., de   , dans le district de   , écuyer, a dûment subi son examen devant la Chambre provinciale des notaires et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans cette province, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence, le dit A. B. est admissible à la pratique de la dite profession.

En foi de quoi nous avons signé le présent à dans le district de , le jour de mil huit cent

C. D.

(*Signature du Président de la Chambre*).

E. T.

(*Signature du Secrétaire de la Chambre*).

Voici dans quels termes l'honorable M. Archambault présenta cette mesure au conseil législatif (1) :

" En présentant ce bill, je crois utile, honorables messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire de la profession qu'il concerne et sur les différentes modifications qu'elle a subies.

" Le notariat se perd en la nuit des temps, car il existait chez les Egyptiens, les Juifs et les Grecs. Chez ces peuples, les actes ne recevaient le caractère de l'authenticité que lorsque les parties contractantes les avaient présentés devant témoins aux magistrats chagés de les revêtir du sceau public.

" Les Romains eurent aussi des tabellions dont les actes n'acquéraient l'authenticité que par l'enregistrement, c'est-à-dire par l'inscription à l'instar des jugements sur le registre de l'évidence. Eux seuls avaient le droit de rédiger et rendre obligatoires les conventions des parties.

" En France, le droit de passer les actes se confondit longtemps avec celui de rendre la justice ; puis des seigneurs ce droit passa aux juges.

" Ils le gardèrent assez longtemps, jusqu'au jour où Louis IX, ce saint à qui rien n'échappait, lorsqu'il s'agissait d'équité, rendit la profession ce qu'elle est un peu aujourd'hui, en créant, en 1270, les notaires du Châtelet de Paris.

" Philippe le-Bel suivit cet exemple ; par ses ordres, en 1302, des notaires à l'instar de ceux de Paris, étaient établis dans ses domaines. Un édit, donné en 1597 par Henri IV, rendait la charge du notariat héréditaire, et le 25 décembre 1802 le Premier Consul Bonaparte passait une loi organisant, sous un système uniforme, le notariat par toute la France. Enfin, l'ordonnance royale du 10 janvier 1843, contenait des dispositions étendues touchant la discipline, créait l'honoriat et s'attachait à remplir les lacunes laissées par la loi du 25 décembre 1802.

" Ces lois ont opéré en France un changement remarquable dans la nature des fonctions des notaires. Par elles, les notaires sont

---

(1) Nous empruntons ce compte rendu au *Journal de Québec*, du 1er février 1869.

devenus les délégués directs du pouvoir exécutif, et leur profession, cause naturelle de la civilisation, a gardé, aujourd'hui, cette perfection qu'elle avait reçue d'un grand saint Louis IX, d'un grand homme Napoléon. Fille de l'utilité publique, elle est restée fidèle à sa mission, et lorsqu'aux grands jours de la tempête révolutionnaire, en 1793, lorsque tout se courbait sous le souffle de l'esprit novateur, elle a résisté seule à ce torrent dévastateur, restant debout au milieu des décombres de la révolution, à la place vide du droit et se constituant autant que possible gardienne des titres et de la propriété. (Ecoutez, Ecoutez !)

" Depuis, elle a continué, dans le vieux et le nouveaux monde, son rôle bienfaisant pour la société. Combien de procès n'a-t-elle pas éteints au lieu de les juger ? combien de malheurs n'a t-elle pas prévenus ? Le notariat fut apporté en Canada par les Français. Il y resta longtemps tel qu'il était sorti de leurs mains, mais bientôt, à mesure que le mouvement industriel grandissait, on vit la nécessité d'y apporter quelques réformes. En 1847, une loi fut calquée à peu d'exception près, sur celle du 2 décembre 1802. Elle fonctionne encore, mais le progrès qui nous entraîne nous fait trouver des lacunes, inconnues alors, et qu'il est important et obligatoire de remplir aujourd'hui.

" Parmi les innovations que contient mon projet, j'abrégerai et me contenterai d'en signaler quelques unes, me promettant d'y revenir lors de la seconde lecture.

" A l'avenir, le nombre des notaires sera limité, car il est de la dernière importance que ce nombre soit restreint, puisqu'il représente en quelque sorte les gardiens de la fortune publique, mais comme cela se fait en France, il aura le droit d'en disposer en faveur d'un confrère à la condition qu'il s'y établisse. Pour exercer sa profession, il lui faudra donner des garanties au public et au gouvernement ; il sera aussi dans l'obligation d'être propriétaire d'un coffre de sûreté, il aura un sceau fourni par la province, et il lui sera défendu de professer comme régistrateur."

L'honorable ministre des Travaux Publics continua à expliquer les dispositions de son projet de loi, et prit son siège au milieu des félicitations de ses honorables collègues.

Sur proposition de l'honorable M. Rodier, la chambre s'ajourna.

A la séance du 23 février, l'honorable M. Archambault continua son discours comme suit (1) :

" Lors de la première lecture de ce projet de loi, j'ai dit un mot sur l'origine reculée de la profession qu'il concerne ; j'en ai brièvement rappelé l'histoire, touchant à son organisation en France et à son introduction en ce pays, en 1637.

---

(1) Compte-rendu du *Journal de Québec*, du 25 février 1869.

" La loi française adoptée par notre pays n'est pas aussi complète que celle de France ; néanmoins, on y laissa de côté plusieurs dispositions importantes que je veux ajouter à la loi actuelle. Les principaux changements que je désire introduire sont peu nombreux, mais très importants. Je me bornerai à faire l'exposé des plus saillants et à donner le motif ainsi que le but de ces changements.

" Le premier consiste à réunir en une seule chambre les diverses chambres de notaires actuellement existantes.

" La réunion des différentes chambres en une seule a été demandée par la généralité des notaires de la province ; tous ont compris que, pour rendre uniforme le mode d'admission à l'étude et à la pratique du notariat, une seule chambre convenait beaucoup mieux que l'établissement de plusieurs chambres, où chacune a son mode particulier d'agir. Une seule donnera donc plus grande garantie d'unité d'action en tout ce qui regarde la bonne organisation du notariat. Les médecins ont compris cette nécessité en établissant un seul bureau d'examinateurs pour toute la province. Cette même nécessité se fait sentir également pour les notaires.

" Le second changement fixe pour l'avenir le nombre de notaires et le lieu où ils devront pratiquer.

" En France, à toutes les époques, le nombre des notaires a dû être limité par le gouvernement. Ici, le temps est arrivé d'en faire autant. Car le nombre de notaires va toujours augmentant, et bientôt il sera trop considérable, si déjà il ne l'est pas dans certaines localités. Si la loi proclamait pour l'avenir l'entière liberté pour la profession de notaire, elle aurait pour effet inévitable d'altérer ou détruire même la juste confiance qu'on accorde à cette classe de fonctionnaires, en y appelant une foule avide de travail et de fortune, qui, ne trouvant bientôt plus dans leurs fonctions de quoi suffir à leurs besoins, seraient forcés d'y ajouter d'autres professions où viendraient échouer le talent, la réputation et quelquefois l'honneur. Il résulte de là que la limitation du nombre de notaires constitue moins un privilège pour ceux qui en sont investis qu'une garantie pour la société toute entière. Ainsi, la nécessité de restreindre et de fixer le nombre de notaires a t elle été constamment motivée, en France, sur les abus nombreux qui naissaient d'une liberté illimitée.

" Le troisième changement consiste à empêcher le cumul des fonctions de notaires et de régistrateurs, etc.

" Les fonctions de régistrateurs et de notaires sont incompatibles et doivent s'exclure pour des raisons d'ordre et de convenance. Elles ne peuvent se rencontrer dans la même personne, sans qu'il en résulte de graves inconvénients. Toutes les législations ont admis ces incompatibilités. Un fonctionnaire doit tout son temps à l'emploi qui lui est confié ; il ne peut suffire aux soins qu'exigent plusieurs fonctions, et il est juste, d'ailleurs, que les faveurs, les immu-

nités sociales, au lieu d'être concentrées sur un seul individu, soient partagées.

" Le 4e amendement défend aux notaires de pouvoir recevoir les actes dans lesquels leurs parents sont parties.

" En défendant aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents jusqu'à un certain degré, c'est vouloir leur conserver un caractère d'impartialité qui ne doit jamais les abandonner. Cette mesure les met à l'abri de tous combats que l'intérêt livre à la probité et à l'affection aux devoirs, combats dans lesquels la probité triomphe, mais qu'il est bon d'éviter à la généralité des hommes publics.

" Le 5e amendement veut que chaque notaire appose à chacun de ses actes un cachet, donné par la province de Québec.

" Le cachet exigé de chaque notaire est un garant de plus en leur faveur et pour la société, contre la fraude et les faussaires. C'est une sorte de légalisation donnée aux actes notariés.

" Le 6e amendement est pour donner droit aux notaires de vendre et disposer de leurs minutes et répertoires en faveur d'un autre notaire.

" La loi confiant aux notaires la garde de leurs minutes et en les rendant les dépositaires légaux des titres et actes qui intéressent le plus les citoyens, a déjà reconnu que ce dépôt tenait à l'essence de leurs fonctions. Si la loi reconnaît dans le notaire assez de garantie pour être le dépositaire de ses minutes, elle doit reconnaître en même temps que cette garantie est suffisante pour la garde des minutes qui lui sont transmises par un autre notaire.

" Ce droit de disposer des minutes par un notaire à un autre notaire existe en France depuis près de trois siècles. C'est par l'édit d'Henri IV, en 1597, que la charge de notaire fut rendue héréditaire et transmissible à un autre notaire.

" Il y a d'autres dispositions nouvelles dans ce bill, mais qui sont de peu d'importance ; chacun a pu les lire et les comprendre, de sorte que je me crois dispensé d'en parler, à moins que l'on me demande des explications à ce sujet."

Il y avait, en 1869, au Conseil législatif, quatre membres de la profession : les honorables Louis Archambault, conseiller de Repentigny, John Fraser, conseiller de Rougemont, Louis Panet, conseiller de la Salle, et Félix Hyacinthe Lemaire, conseiller de Mille-Isles.

Il sera intéressant de voir comment nos confrères du Conseil accueillirent ce projet de loi, qui comportait tant d'innovations, et nous donnons le résumé de leurs discours :

Hon. M. FRASER.—"A la séance du 29 du mois dernier, l'honorable commissaire des travaux publics nous dit l'historique de la profession de notaire. Il a terminé sa savante étude aujourd'hui, et je lui en suis reconnaissant.

" Cet honorable monsieur a une façon de s'exprimer qui me rappelle d'une manière frappante celle du savant légiste, de l'orateur concis, du politicien distingué, qui fut notre chef et qui dirigea pendant plusieurs années la politique éclairée de ce vaste pays, Sir Louis H. Lafontaine.

" Lorsque nous lisions ses discours, il nous semblait que nous tenions un livre de lois en main, tant ils étaient clairs et savants.

" A mon tour, je suivrai le sentier tracé par mon honorable collègue, et me permettrai de dire quelques mots d'une profession que j'aime. Le notariat est une des plus anciennes, des plus honorables, des plus utiles, des plus importantes et des plus difficiles professions qui existent en cette province.

" Ce fut le 10 juillet 1637 que le premier acte notarié fut passé par maître Audouart, notaire royal de la cité de Québec. Depuis ce temps, les actes furent tous reçus pardevant notaires, sous la forme d'aujourd'hui : (sont comparus devant les notaires soussignés).

" Ces mots sont placés en tête de tous les actes, pour indiquer clairement à tout le monde que la profession de notaire est multiple, qu'elle comprend également les fonctions du juge, du greffier qui, après avoir entendu les parties, rédige dans leur intérêt leurs conventions servant de jugement final entre elles, et n'attendant que la confirmation des cours de justice pour en décréter l'exécution.

" Les notaires étaient reconnus sous les titres du Châtelet de Paris, notaires royaux, seigneuriaux et apostoliques, mais ces deux dernières branches ne furent point reconnues en cette province, bien que les séminaires de Québec et de Montréal employassent certains notaires portant le titre honorifique de seigneuriaux.

" D'autres s'occupèrent longtemps presqu'exclusivement des affaires ecclésiastiques et passaient tous les actes de donations aux églises.

" Parmi les premiers se distinguèrent deux hommes publics très éminents, que j'ai eu l'honneur de connaître personnellement, et qui m'honorèrent de leur confiance : ce furent l'hon. J. B. Taché et M. Girouard, de Saint Benoît, oncle du conseiller législatif des Mille Isles, un des légistes les plus distingués de cette honorable chambre, puisqu'il fut formé à l'école de son digne parent.

" Aujourd'hui la profession a marché ; il y a encombrement, et, de l'aveu de tous, des changements sont devenus nécessaires. Le notariat doit être protégé. Un des grands moyens pour y parvenir serait d'exiger une éducation classique et complète de la part des personnes qui se présentent pour l'étude, puis une fois admise, une régularité constante à suivre les cours et les heures de bureaux imposés par la loi.

" On ne peut exiger d'un notaire qu'il s'impose de fortes sommes—comme l'achat d'un coffre de sûreté—sans au moins lui con-

céder certains avantages. On doit lui faire des honoraires acceptables.

" Comme gardien du pauvre et du faible, il faut lui créer une position d'influence dans la société, et je crois même qu'exiger un certain degré de richesse est important pour qu'il puisse donner à son client toutes les garanties suffisantes de son intégrité.

" Mais le seul moyen de réaliser ces innovations est de couper court à une compétition qui ne parviendrait qu'à détruire la profession si l'on n'y remédiait par certains privilèges.

" Nous avons devant nous l'expérience de la France, où le notariat est devenu si florissant, rendant la sécurité au public, toute la considération que ce dernier lui porte. Il faut savoir en faire autant ici et l'élever à une sorte d'aristocratie, à la hauteur des grands intérêts qu'elle sera appelée à défendre. Plus tard, nos habitants s'accoutumeront à respecter cette noblesse de robe qui saura si bien faire prospérer leur fortune privée, et la récompenser en lui donnant des postes de confiance, comme ceux qu'occupent déjà le grand nombre de notaires, députés dans ce Conseil, à l'assemblée législative au Sénat et à la Chambre des Communes.

" Sans insister plus longtemps, tous mes honorables collègues comprendront comme moi, l'importance du projet de loi qui leur est soumis et je ne doute pas qu'ils l'approuvent. Néanmoins avant de reprendre mon siège, je prierai l'honorable ministre des Travaux Publics de vouloir bien relire certaines parties de son bill qui me semblent impraticables pour le district de Gaspé."

L'hon. M. Panet.—" L'hon. M. Archambault prétend que les notaires ont droit à une protection dont ils n'ont aucun besoin : avec de l'honnêteté et du talent, tout notaire est fort et puissant. Mais c'est le public qui a besoin d'être protégé. Pour atteindre ce but il faut rendre l'accès de la profession plus difficile afin d'en éloigner les médiocrités, qui veulent l'encombrer. J'ai présenté autrefois une loi qui allait produire le résutat désiré ; ce projet de loi après avoir franchi toutes les difficultés dans ce conseil, alla mourir dans la chambre basse. Mais ces changements font maintenant partie du code demandé.

" Il y a une clause dans ce bill que je ne puis approuver, c'est celle qui permet de transmettre aux notaires les minutes d'un confrère : c'est là une loi qui fonctionne bien en France, grâce à la surveillance active qui existe dans ce pays. On voudra bien sans doute créer une surveillance analogue en Canada mais je doute fort qu'on y réussisse. N'a-t-on pas déjà passé des lois pour pourvoir à la visite des études du notaire, et cette loi est restée à l'état de lettre morte ? On aussi formé des lois pour indemniser ceux qui avait souffert de la négligence ou de l'ignorance des notaires mais tout cela n'a produit aucun résultat. Le bill renferme d'autres clauses que je ne puis approuver."

L'hon. M. Ross approuve les remarques que l'on a faites relativement à la nécessité de n'avoir qu'une chambre des notaires, mais il ne peut donner son appui à la clause du bill qui a pour objet de fixer le nombre des notaires. C'est là une loi contraire à l'esprit de liberté de notre pays. En Canada chacun doit être libre de choisir la profession qui lui convient. Si l'on rend l'accès de cette profession plus difficile, les autres seront encombrées.

L'hon. M. Ross ajoute aussi que la chambre des notaires ne devrait pas se réunir seulement à Montréal et à Québec, mais aussi à Trois-Rivières.

Il est aussi d'avis que l'on ne devrait pas consacrer le principe qui demande que deux témoins signent avec le notaire à la passation de tout acte.

L'hon. M. BEAUBIEN.—" Le gouvernement en voulant fixer le nombre des notaires n'a nullement eu le désir de gêner la liberté du peuple, mais de protéger les intérêts du public contre l'ignorance et l'incapacité. C'est un grand service à rendre, que de rendre difficile l'accès de cette profession. Mieux vaut que certaines personnes exercent un métier que de les voir végéter dans une profession."

Sur les entrefaites, il y eut une réunion générale des notaires du district de Québec, et voici les résolutions qui furent adoptées :

Rapport du comité nommé à l'assemblée générale de tous les notaires du district de Québec, tenu le 19 février dernier ; pour prendre en considération le bill introduit, dans le Conseil législatif, par l'hon. M. Archambault, pour règler la profession du notariat.

Présents : MM. Glackemeyer, F. M. Guay, Dick, Bignell et W. D. Campbell.

M. Glackemeyer au fauteuil.

M. D. Légaré, secrétaire.

Votre comité a porté toute l'attention possible à la considération du projet de loi soumis à sa considération ; il n'a pas cru devoir toucher ni aux principes ni au fond de cette loi qui, dans l'opinion de votre comité, devra donner à cette profession cette haute position sans laquelle elle ne peut rendre au public tous les services qu'il a droit d'en attendre.

Les suggestions de votre comité se borneront donc à quelques amendements, à quelques-unes des clauses, qui ont paru manquer de clarté ou offrir un sens incomplet ; elles sont comme suit :

7e. clause.—Le comité recommande d'ajouter les mots suivants, à cette clause, " tout notaire désirant assister ou voter à cette élection devra, avant de le faire, donner son nom et le lieu de sa résidence, avec une somme de deux piastres au dit greffier, lequel ne devra prendre les votes d'aucun autre ; cette somme formera la première contribution annuelle de ceux qui l'auront payé."

8e. clause, 9e ligne.—Après " vrai copie " insérer " avec les argents qu'ils auront reçus des notaires."

12e. clause.—Le comité recommande de la changer comme suit : " Si lors de la première assemblée de la dite chambre, il appert que dans quelqu'un des districts susdits il n'y a pas eu d'élection de membres pour représenter tel district dans la dite chambre, le lieutenant gouverneur pourra, lorsqu'il aura été informé du fait, nommer un membre ou des membres (suivant le nombre requis par la quatrième section de cet acte) pour représenter tel district dans la dite chambre ; et si, par la suite, l'élection des membres dans aucun des districts ci dessus mentionnés n'avait pas lieu ou était incomplète, alors la chambre, dans aucune assemblée d'icelle, devra y suppleer."

12e clause, 3e ligne.—Après le mot *convenable* ajouter " ou que la demande en sera faite par six membres."

15e clause, 1re ligne.—Oter les mots : *quand la chambre des notaires tiendra le lieu de ses séances dans l'une ou l'autre cité de Montréal ou de Québec, ce sera le secrétaire résidant dans cette localité qui* et les remplacer par les suivants : " La chambre des notaires siégera alternativement à Québec et à Montréal et le secrétaire de la localité où elle siègera..."

28e clause, 2e et 4e lignes.—Retrancher les mots " le lieutenant-gouverneur en conseil " et substituer les " mots la chambre des notaires." 31e clause.—La retrancher et y substituer les articles 844 et 845 du code [illegible]

38e clause, 6e ligne.—Après les mots " *été faite* " ajouter " par les greffiers des cours où telle interdiction aura été prononcée qu'ils seront tenus de faire sous dix jours de telle interdiction.

44e clause.—Après les mots " parties intéressées " retrancher le reste de la clause.

47e clause, 5e ligne.—Après les mots " instruments accessoires." retrancher le reste de la clause.

50e clause, 4e ligne.—Après les mots " des notaires" retrancher le reste de la clause.

51e clause,—Retrancher les mots " *le lieutenant gouverneur* " et y substituer les mots " la chambre des notaires."

57e clause, paragraphe 1 et 2.—Retrancher les mots *le lieutenant gouverneur* et y substituer les mots " la chambre des notaires."

59e clause, 3e ligne.—Après le mot " *répertoire* " ajouter " passés dans la localité qu'il laissera."

66e clause.—A la fin, ajouter les mots suivants " cette clause n'affectera que les nominations à venir."

67e clause.—Idem.

68e clause.—Idem.

72e clause.—Ajouter à la fin " et ne pourra voter à aucune assemblée des notaires ou de la chambre."

Le comité recommande l'adoption des deux clauses suivantes pour remplacer les clauses 73, 74 et 77 réglant la qualification des aspirants à l'étude du notariat, et la clause 76e section 1ère, réglant la qualification des aspirants à la pratique.

Qualification des aspirants à l'étude :

" Nul ne sera admis ci-après comme aspirant à l'étude du notariat à moins qu'il n'ait fait des études suivies, durant au moins cinq années dans un ou plusieurs des universités, collèges ou séminaires, dûment constitués en cette province ou ailleurs, et ne produise un certificat de la personne autorisée à le donner dans ces institutions, constatant comme quoi il a fait de telles études et qu'il a suivi avec assiduité et avec fruit des cours réguliers de belles lettres, logique, rhétorique, géométrie et morale.

Admission à la pratique du notariat.

Tout aspirant à être admis à la pratique du notariat devra prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1° Qu'il a étudié la profession sous un notaire pratiquant, avec régularité pendant cinq années consécutives et sans interruption, en vertu d'un contrat authentique dont copie aura été enregistrée au bureau du secrétaire de la chambre sous deux mois de sa date.

2° Que sa conduite a été morale et respectable durant tous ce temps.

3° Qu'il ne s'est pas expiré plus de douze mois depuis qu'il a fini sa cléricature.

4° Qu'il a suivi avec assiduité et fruit un cours complet de droit civil dans aucun des universités, collèges ou séminaires dûment constitués en cette Province ou sous un Docteur en droit civil muni d'un diplôme de sa compétence à enseigner le droit civil.

5° Enfin, qu'après un examen public devant la dite chambre des notaires, il a été trouvé capable d'exercer sa profession.

Clause 76, section 5e.—La retrancher et y substituer la suivante :

" Tout clerc notaire aura le droit de s'absenter de l'étude de son patron tout le temps absolument nécessaire pour suivre les cours de droit civil que cet acte requiert de lui et le temps ainsi utilement employé comptera comme partie de son stage : toute autre absence excédant trois mois entraînera interruption de tel stage, à moins que la chambre des notaires ne la juge justifiable.

Clause 78e retranchée.

Clause 80e.—Retrancher les mots " par le lieutenant-gouverneur " dans les 2e et 3e lignes et substituer " par la chambre des notaires."

Clause 87, 5e et 6e lignes.—Retrancher les mots " *cinq piastres par jour à compter du jour de leur départ de leur résidence jusqu'au*

jour de leur retour en sus de leurs frais de tranport " et substituer les mots suivants : " dix piastres pour ceux qui resideront à plus de cinq lieues du lieu de la séance, ce qui comprendra leurs frais de voyage et autres dépens ; les autres n'auront pas le droit de rien exiger.

88e clause, retranchée.

89e clause.—Retrancher les mots le *lieutenant-gouverneur* et substituer " la chambre des notaires."

Le comité recommande d'ajouter la clause suivante au dit bill ;

" Le secrétaire de la chambre devra, dans le plus court délai possible, faire un tableau de tous les notaires pratiquants dans la province, contenant leurs noms et prénoms, les lieux où ils ont pratiqué et où ils résident actuellement, la date de leurs commissions ; et il devra prendre note et mettre sur le tableau tous les changements qui surviendront soit par mort, déplacement ou addition au nombre des notaires."

Le tout humblement soumis,

ED. GLACKEMEYER,

Président.

Une assemblée générale des notaires du district de Montréal eut aussi lieu, le 4 mars 1869, sous la présidence de l'honorable J.-O. Bureau et de M. J. S. Hunter. Vingt-quatre notaires y assistaient. Le bill fut lu et discuté clause par clause.

L'assemblée finit par décider qu'elle ne voulait point prendre la responsabilité du principe du bill ni y faire des changements considérables. Elle se contenta de suggérer les amendements suivants :

14e. clause.—Les actes des notaires seront écrits lisiblement (ou imprimés) sans abréviation.

38e clause.—Obliger les protonotaires à fournir à leurs frais le tableau des interdits et à publier sur les journaux chaque cas d'interdiction.

42e. clause.—Attribuer le pouvoir aux notaires d'expédier copie ou donner communication des actes susceptibles d'enregistrement.

56e. clause.—Parapher chaque page des actes d'un notaire décédé.

67e. clause.—Les régistrateurs pourront cumuler cinq ans.

L'assemblée demanda aussi que le droit des héritiers d'un notaire décédé de transmettre ses minutes et répertoire à un autre notaire

leur fut accordé non seulement dans les deux mois du décès, mais en aucun temps après le dépôt du greffe chez le protonotaire (1).

Comme on peut en juger, les amendements suggérés par les deux assemblées de Montréal et de Québec ne portaient guères que sur des questions de détail. Les principales innovations du bill Archambault, telles que la limitation du nombre des notaires, la juridiction d'exercice restreinte au district fixé, la cession des greffes, étaient acceptées d'emblée. L'assemblée de Québec avait insisté, cependant, pour que le contrôle que la loi Archambault réservait au lieutenant-gouverneur en conseil sur toutes ces matières fut accordé de préférence à la chambre des notaires. Et nous trouvons que, sur ce point, elle avait cent fois raison. Si la loi Archambault eût été adoptée tel que d'abord rédigée, les notaires seraient devenus de simples fonctionnaires de l'Etat. C'est le gouvernement qui aurait fixé les districts de juridiction et choisi les titulaires qui devaient y exercer. C'est-à-dire que d'une profession indépendante, le notariat eût passé au rôle de créature du pouvoir. Ce n'est plus le mérite ou la science qui auraient été récompensés, mais les états de service de chacun auraient été pesés dans la balance aveugle de la politique, suivant les caprices des ministres d'un jour.

L'honorable M. Archambault mettait là un excellent instrument de patronage entre les mains du gouvernement dont il faisait partie, oubliant sans doute que les ministères passent, mais que les notaires restent. C'est la seule faute que nous puissions lui reprocher au sujet de son projet de loi. Nous devons cependant ajouter immédiatement que, sur les représentations de ses confrères, le ministre n'hésita pas à rétablir le contrôle qu'il avait enlevé au notariat pour en revêtir le gouvernement.

C'est aux notaires de Québec que nous devons d'avoir échappé à ce danger.

Sans leurs protestations, la profession eût perdu tout le terrain qu'elle avait gagné en 1847, lorsqu'elle enleva haut la main aux gouverneurs le pouvoir d'émaner les commissions des notaires.

---

(1) Dans les districts ruraux, il n'y eut que la chambre de Kamouraska qui se réunit pour examiner le projet de loi Archambault. Le 4 mars 1869, elle nomma à cet effet un comité composé de MM. Dumais, Lebel et Langlais, mais nous ne connaissons pas quelles furent ses délibérations.

L'honorable M. Archambault accepta de même de bonne grâce la plupart des amendements qui lui furent suggérés par la profession.

Aussi, le 2 mars 1869, lorsque son projet de loi fut de nouveau pris en considération par le conseil législatif, il fit connaître à ce dernier les amendements qu'il avait acceptés, et dont voici les principaux :

La chambre des notaires pourra tenir ses assemblées à Trois-Rivières.

Le bill n'accordait d'abord ce privilège qu'à Montréal et à Québec.

Les régistrateurs qui sont notaires auront un délai de cinq ans pour se décider à conserver leur charge, ou à la résigner pour exercer leur profession.

Pour être admis à l'étude du notariat, on devra avoir fait un cours d'études complet dans un collège classique. Il faudra avoir suivi un cours de philosophie, etc.

La chambre des notaires, et non le lieutenant-gouverneur, fixera, par un règlement, les limites des circonscriptions territoriales dans lesquelles les notaires admis à l'étude, après la mise en vigueur du présent acte, pourront fixer leurs résidences et exercer leur profession.

Il s'en suivit alors un long débat dont nous donnons le résumé tel qu'il se trouve dans les journaux de l'époque :

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—Le bill qui va être soumis au comité général de la chambre a été modifié d'une manière importante. Nombre de clauses sont propres à en augmenter l'efficacité ; les honorables conseillers pourront s'en assurer. Je ne détaillerai pas les nombreux amendements que j'ai cru devoir ajouter à mon projet de loi et me contenterai d'indiquer les principaux changements :

La chambre des notaires fixera les circonscriptions territoriales dans chacune desquels un notaire pourra pratiquer ; ces circonscriptions auront pour base autant que possible les limites des paroisses et seront dans la proportion d'un notaire par 3000 âmes et d'un second notaire lorsque la population aura atteint le chiffre de 5000 âmes dans la circonscription ; chaque fois qu'il existera une vacance, il sera loisible à tout notaire de la remplir en référant au gouvernement qui devra lui expédier sa commission, lui permettant de pratiquer dans la circonscription ; les notaires régistrateurs ne pourront pas pratiquer, mais pourront avoir des clercs et faire partie de la chambre des notaires ; les procurations en minutes n'auront pas besoin d'être annexées aux actes faits par le procureur ; il pourra être délivré par le notaire autant d'expéditions qu'il pourra

lui en être demandé par qui que ce soit, de tout acte sujet à l'enregistrement ou n'étant pas d'une nature secrète ; un notaire pourra pratiquer pour ses parents en ligne collatérale ; nul aspirant ne sera admis à pratiquer à moins qu'il n'ait fait un cours d'études complet comprenant les matières énumérées dans l'acte ; enfin il sera fait mention de l'usage du sceau que devra avoir chaque notaire.

L'hon. M. Ross.—J'ai suivi avec attention les différents amendements que l'honorable commissaire des travaux publics se propose de faire au projet de loi concernant le notariat ; mais, vu l'importance de cette mesure, je crois qu'il serait utile de la livrer à l'impression avant de la discuter en comité général.

L'hon. M. Panet.—Le bill me semble confus ; on doit d'après moi y faire plusieurs additions, je suis de l'avis de l'honorable conseiller de Shawinigan.

L'hon. M. Archambault.—S'il faut le livrer à l'impression, cela entraînera nécessairement des lenteurs. J'ai eu l'honneur de recevoir des suggestions de la part de la chambre des notaires de Québec et de Montréal ainsi que de plusieurs autres personnes ; beaucoup font partie de mes amendements et je crois qu'en différant la prise en considération de mon projet de loi cela n'aura pour effet que de retarder la législation.

L'hon. M. Ross.—Pas du tout ; en perfectionnant ce bill, il y aura moins de travail dans l'autre chambre.

La chambre se forme en comité général.

Hon. M. Ferrier.—Certaines clauses du présent acte me semblent contradictoires. Je suis énergiquement opposé au principe fixant le nombre des notaires. Dans un pays nouveau comme le nôtre, les professions ne doivent pas être limitées. Il est absurde aussi de déterminer à chaque notaire le lieu de sa résidence officielle. Quoi ! je prendrai la peine de donner à mon fils une éducation classique, dans l'espoir qu'il se fixera un jour au milieu d'une localité où son nom, celui de sa famille, ses antécédents connus, seront autant de garanties de succès. Une fois son stage professionnel terminé, il plaira au gouvernement de l'envoyer à Gaspé, et là, il lui faudra attendre peut être que ses cheveux blanchissent, avant qu'une vacance se fasse au lieu qu'il aurait choisi s'il eût été libre de le faire avant. Je sais que cet état de chose existe en France, mais s'il convient à l'esprit du peuple, là-bas, il ne saurait être reçu par un sujet anglais, habitué à sa liberté et à son indépendance.

Quant aux autres clauses du projet de loi, je prends un véritable plaisir à leur donner mon approbation. L'éducation complète exigée de ceux qui se présenteront à l'avenir, pour être admis à la profession, ne peut que contribuer à donner du relief au notariat, et

en obligeant les notaires à pratiquer, sans s'occuper d'affaires étrangères aux devoirs de leur charge, on fait un bien immense.

Hon. M. PANET.—L'hon. membre pour Victoria n'a, dit-il, qu'une seule objection à ce projet de loi : il empiète sur la liberté des individus. Cela est très vrai, mais mon honorable collègue semble oublier que partout la liberté individuelle doit se courber devant l'intérêt de la société. Descendant de Français devenu sujet anglais, plus que tout autre, j'aime à me montrer jaloux de mes droits et privilèges, mais aussi j'aime à reconnaître la vérité du principe que j'énonce. Qui, par exemple, n'a pas vu des jardins, des vergers, des fermes, expropriés pour permettre l'extention d'une route ou d'un chemin de fer ? Le propriétaire s'oppose à cette intrusion sur ses terrains : n'importe, il faut céder ; l'intérêt public le veut ainsi, et force lui est de recevoir le prix dicté par l'expertise. Ramassons un exemple au bas de l'échelle sociale. Un homme veut tenir une taverne. Peut-il le faire ? Non ; pour y parvenir il lui faut demander une permission. Souvent elle est refusée, et cela parce qu'il y va de l'intérêt public. Les intérêts de la société doivent primer sur les intérêts personnels et l'expérience démontre que le nombre illimité de notaires est dangereux pour notre état social. Il faut en profiter et législater de manière à faire disparaître cet obstacle. J'espère que ce bill passera avec les amendements que l'on propose.

Hon. M. FRASER.—Le grand nombre de notaires pratiquant en Canada a jeté cette profession en discrédit, car les maigres honoraires qu'ils retirent de leurs travaux, suffisent à peine à un grand nombre, pour leur permettre de conserver un rang convenable à leur position.

A Saint-Césaire, il est arrivé à ma connaissance qu'un notaire habile et actif se soit vu dans l'obligation de mettre ses minutes en gages, pour garantir le paiement de sa pension. Aujourd'hui elles sont dispersées par tout le 7e rang.

Je pourrais vous multiplier des cas aussi navrants, mais celui-ci est suffisant pour vous convaincre qu'il faut de toute nécessité relever la profession de l'ornière où elle est tombée ; la meilleure manière d'y parvenir est de limiter le nombre de ses membres.

Le notariat est une institution essentiellement française, il faut donc le traiter comme telle, et je crois que tout serait pour le mieux si on laissait faire certains députés français qui s'y entendent à merveille, autant pour le moins que les Anglais dans leur institution, du procès par jurés.

Le principe de limiter le notariat n'est pas nouveau en ce pays. Il vient d'être sanctionné par la loi de banqueroute qui autorise le comité de directeurs à nommer un nombre fixe de syndics, or, ces derniers n'ont-ils pas à remplir certains devoirs, qui sont du ressort des notaires.

L'hon. M. Ross.—J'approuve le premier des projets de loi qui oblige les candidats à l'étude du notariat, d'avoir fait tout un cours d'éducation complète, mais je désapprouve tout aussi complètement celui qui tend à limiter le nombre de notaires. J'ai écouté attentivement les raisons données par mes honorables collègues en faveur de ces restrictions imposées à la profession : aucune ne m'a convaincu. Toujours, je serai d'avis que le seul moyen de perfectionner une carrière et d'y introduire la compétition. Il me semble pénible pour un homme de talent et d'études consciencieuses d'aller s'exposer au caprice, à la mauvaise humeur, ou aux faveurs d'une chambre de notaires, aussi suis-je opposé à l'amendement qui enlève au lieutenant gouverneur, pour le remettre entre les mains de la chambre des notaires, le droit de restreindre le nombre et de fixer la résidence des membres de la profession. De deux maux, je choisis le moindre ; car si l'amendement est maintenu, il arrivera que les personnes d'un talent véritable se verront fermer cette carrière remplie bientôt par des hommes médiocres ou moins que médiocres, qui compteront sur leur fortune privée, sur celle de leur famille, sur sur les petits soins de la chambre, ou sur leur droit d'ancienneté, pour écraser ceux qui ne s'appuient que sur l'intelligence, l'énergie et la capacité.

L'honorable député de Rougemont veut bien appeler le notariat une institution française. Comme lui, je le sais ; et je me permettrai de partager un peu de sa science en admettant avec lui qu'elle a été importée par la France en ce pays. Mais je l'abandonne du moment qu'il faut uniquement réserver aux descendants de ces mêmes Français, le droit de l'améliorer. Est ce que la profession du notariat ne compte pas parmi la liste de ses illustrations une foule de noms anglais. Les grands propriétaires de la classe riche qui fait tant pour le notariat ne sont ils pas en grande majorité des Anglais. Pour ma part j'ai horreur de ces idées d'exclusivisme. Peu importe le pays d'où nous est venue cette profession. Elle existe aujourd'hui en Canada, et cela nous donne le droit, Canadien-Français comme Canadien-Anglais, de la remanier, de la perfectionner et même de l'abolir, si cela nous convient. Je me guiderai sur ce principe, et me déclare en faveur de la liberté individuelle.

L'hon. M. Hale.—Je suis de l'avis de l'hon. député de Shawinigan (M. Ross). Il faut que la profession du notariat ait en elle-même quelque chose de bien extraordinaire pour tirer sa force de sa faiblesse numérique. Partout ailleurs la compétition faisait naître l'émulation, ici paraît-il, c'est le contraire. Je voterai donc contre le nombre fixe des notaires, bien que j'admette le principe posé par l'hon. conseiller de Lasalle, (M. Panet), les paroles de l'honorable conseiller pour Rougemont (M. Fraser) m'ont peiné. Quoi ! lui, qui s'est plaint amèrement de l'animosité nationale que ne ces-

saient d'aviver à tout instant le *Nouveau Monde* et le *Montreal Witness*, il vient précisément emboiter le pas derrière ses ennemis. Malgré ce qu'il a dit, je crois du devoir des conseillers anglais de cette chambre, de prendre part au remaniement de cette loi, comme à toute autre mesure importante. Je serais le dernier à bannir une loi française, si elle était juste, et si demain quelqu'un venait proposer l'introduction de la loi civile anglaise en lieu et place du Code Français, je m'y opposerais, comme je voterais pour un bill annulant la loi de banqueroute et les procès par jurés.

L'hon. M. BEAUBIEN.—La compétition est nécessaire à grand nombre de carrières, je dois l'admettre. Mais il ne faut pas oublier qu'un notaire est en même temps un homme public et un fonctionnaire. Pour cela même on doit les limiter et fixer l'endroit de leurs résidences, comme cela se pratique pour tous les employés publics. Le nombre des magistrats est fixé ; il en est de même de celui des greffiers, des protonotaires, des régistrateurs. Néanmoins pour donner plus de liberté aux notaires, l'honorable commissaire des Travaux-Publics a dit qu'il intercallerait une clause leur laissant le choix de leur résidence.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—Comme il est près de six heures, je ne prendrai pas sur moi de discuter les objections faites aux deux sections de mon projet de loi Les amendements seront imprimés, nous y reviendrons alors. Je propose l'ajournement du comité général à demain.

A la séance du 9 mars l'ordre du jour étant appelé au conseil sur la troisième lecture du bill, l'honorable M. Ferrier dit :

J'aime à croire que ce bill sera suspendu jusqu'à la prochaine session.

L'hon. commissaire des travaux publics a déjà cru devoir faire trente trois amendements à son projet de loi, et, en le retardant, il verra qu'il y a encore beaucoup d'autres innovations à y intercaler.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—L'année dernière, le gouvernement a promis de s'occuper pendant cette session, de l'importante question du notariat. Ce projet de loi a été étudié consciencieusement ; après l'avoir mûri, je me suis offert à accepter tous les amendements qui pourraient, sans l'affecter, le compléter. En faisant cela, je me guidais d'après le principe reçu dans la profession, que plus un acte a de renvois plus il a été fait avec attention.

Des correspondances me sont venues de toutes les parties du pays m'approuvant, la chambre des notaires de Montréal et celle de Québec m'ont donné leur approbation ; il n'en faut donc pas plus pour reconnaître la popularité de cette mesure, qui n'aura son véritable effet que dans quelques années. Si, d'ici à ce temps, on s'aperçoit qu'elle renferme quelque chose de réellement incompatible avec le but qu'elle se propose, il sera toujours opportun de l'amender, et je ne vois pas l'utilité de la retarder.

L'hon. M. Ross.—Je regrette que l'hon. ministre ne considère son projet de loi qu'au point de vue de l'intérêt des notaires. Je me range de l'opinion exprimée dernièrement par l'hon conseiller de Lasalle (M. Panet), qui croit que le public doit être défendu lui aussi contre les notaires. J'opine aussi dans le même sens que l'hon. conseiller de Victoria. Plus un projet de loi est amendé, plus il doit être meilleur, et celui ci, il ne faut pas le cacher, exige des changements importants.

L'hon. M. Armstrong lit le bill, clause par clause ; à la sixième : l'hon. M. Fraser demande qu'il n'y ait que les notaires ayant payé leurs cotisations qui aient le droit de voter à l'élection des membres. Après discussion, l'hon. M. Fraser retire sa proposition.

L'hon. M. Ferrier prend la parole lors de la lecture de la 29e section et de son amendement limitant l'étendue des fonctions d'un notaire. Cette section, dit-il, contient tout ce que je demande, quant à ce qui regarde les successions, si l'hon. ministre veut étendre ce principe à tous les contrats, je cesse d'opposer sa mesure.

L'hon. M. Ross.—L'amendement proposé à cette séance me semble singulier. Il admet le principe de la liberté individuelle, pour lequel je lutte, en permettant aux notaires de pratiquer par toute la province pour ce qui concerne les successions ; tout est bien jusque là, mais il finit par statuer qu'ils ne pourront pratiquer que dans leurs districts respectifs. En admettant cet amendement, ce serait admettre le principe de restreindre la liberté individuelle ; je propose donc que l'amendement ne soit pas reçu et que la 29me clause soit retranchée.

L'hon. M. Archambault.—Je regrette que plusieurs de mes honorables collègues semblent croire que le gouvernement veuille capter leur bonne foi. Un exemple expliquera mieux que n'importe quelles phrases la necessité de l'amendement proposé. M. G. M. Desbarats, lors de sa mort, laissa beaucoup de propriétés éparpillées par toute la province. La loi étant en force, sans mon amendement, il aurait fallu presqu'autant de notaires qu'il y avait de propriétés pour régler cette succession. Par le bill tel qu'amendé, un seul notaire peut faire cette besogne ; il aura le droit de s'occuper des successions par toute la province, mais pas autre chose.

L'amendement de l'hon. M. Ross est alors mis aux voix.

Pour :—Les hons. MM. Ross, Bryson, Ferrier, Hale, Le Bouthillier, Proulx, Thibaudeau et Wood.

Contre :—Les hons. MM. De Boucherville, Archambault, Beaubien, Dionne, Dostaler, Fraser, Gingras, Lemaire, deLéry, McGreevy et Panet.

L'honorable M. Armstrong continue à lire le bill. Une légère discussion est soulevée lors de la mention de la 40e section, l'hon. M. Fraser désirant que les notaires soient obligés de délivrer

leurs copies sur du papier convenable. Il en est de même lors de lecture de la 50e, mais on convient de la faire passer après la 51e section. L'hon. M. Archambault propose alors, en amendement, que les pouvoirs permettant au lieutenant-gouverneur de fixer le nombre des notaires et leur assigner le lieu de résidence, soient conférés à la chambre des notaires.

L'hon. M. Ferrier.—Je ne fatiguerai pas l'attention de cette chambre en lui disant de nouveau que je suis entièrement opposé à l'idée d'investir une pareille responsabilité sur l'autorité, quelque nom qu'elle puisse se donner, gouverneur, ministère ou chambre de notaires. Je préfère néanmoins la voir conférer sur un lieutenant-gouverneur, plutôt que sur la chambre des notaires ; les hommes qui la composeront auront sans nul doute, un peu des faiblesses adhérentes au caractère humain. Ils envisageront les choses au point de vue de l'intérêt personnel, quelques fois sous celui de l'amitié, rarement au point de vue public. Supposons un instant, cette chambre en activité. Son premier devoir sera de diviser la province en limites territoriales : chaque membre de la chambre essayera de faire alors sa part aussi large que possible, et de faire en sorte qu'aucun confrère puisse s'y établir. Cette section telle qu'amendée, aura donc des suites graves si nous n'y apportons pas remède. En conséquence je propose, secondé par l'hon. M. Wood, qu'elle soit effacée.

Hon. M. Ross.—Plus j'étudie ce projet de loi, plus il me semble incompatible avec les idées de liberté que nous a données notre constitution. Toujours, j'aime à le répéter, je refuserai à quiconque le droit de limiter une profession, et je ne sais trop comment concilier l'opinion que certains membres émettent ici en faveur de ce projet de loi, avec la promesse qu'ils ont faite de défendre les intérêts du public. La logique, l'expérience s'y opposent, puisque l'on nous force à prendre un sentier qui nous mène à toute autre chose qu'à la vérité. Si l'on commence à tracer des bornes à la profession du notariat il faudra en faire autant pour toutes les autres. Que sera devenue alors cette indépendance si enviée par toutes les autres nations, que nous crée la constitution anglaise ? Une moquerie, un sarcasme : j'aurai, du moins, la consolation de m'y être énergiquement opposé.

L'hon. M. Archambault.—Si cette motion est adoptée, mon projet de loi est anéanti. La profession du notariat intéresse hautement notre société. A l'heure qu'il est, cette profession est descendue à un tel point qu'il faut de toute nécessité y remédier. J'ai cru de mon devoir d'étudier et de présenter une mesure obligeant ceux qui se destineraient plus tard au notariat à faire honneur à cette carrière. Tout le monde admettra avec moi qu'un homme consacrant quatorze années de sa vie à se préparer à la profession, ne peut faire autrement qu'un bon notaire. En lui assignant un

lieu convenable pour lui permettre d'exercer ses devoirs professionnels, la loi ne fait que continuer à le protéger. Elle lui assure les bénéfices que peut donner une population de 2000 à 5000 âmes, et je ne trouve rien d'extravagant en cela.

La section telle qu'amendée est adoptée ; l'hon. M. Armstrong continue à lire le bill jusqu'à la clause pénale, puis sur motion de l'hon. M. Archambault, la troisième lecture est remise à mercredi.

Sur motion de l'hon. M. Ferrier, la chambre s'ajourne.

A la séance du Conseil législatif qui eut lieu le 10 mars 1869, les débats reprirent sur la troisième lecture comme suit :

L'hon. M. Hale.—Malgré qu'il m'en coûte d'apporter des entraves à la passation de ce projet de loi, je ne puis consentir à sa troisième lecture sans manquer à mon devoir. Les mêmes sentiments qui me forçaient hier à objecter à certains pouvoirs que contient cette mesure, m'engagent à proposer aujourd'hui que la troisième lecture de ce bill n'ait pas lieu maintenant, mais qu'il soit référé de nouveau à un comité général de toute la chambre, avec instruction de retrancher les sections 29, 30 et 31.

L'hon. M. Archambault.—Cette motion est parfaitement inutile, puisque le vote a été pris hier, et que, par sa décision, la chambre a prouvé qu'elle était suffisamment renseignée sur ce projet de loi.

L'hon. M. Ferrier.—Je seconderai la motion de l'hon. conseiller pour Wellington (Hale). Les sections que nous voulons faire disparaître tendent à introduire un principe dans la législation que le peuple finira par reconnaître tyrannique. Or, on sait ce qui arrive lorsqu'une nation est opprimée et je n'ai pas besoin de faire un tableau d'histoire à cette honorable chambre.

L'institution du notariat vient de France, nous a-t-on dit, et le système maintenant soumis à mes honorables collègues est modelé sur le système en usage en ce pays. Mais ceci n'est pas une raison pour condescendre à l'adopter. Bien des mauvaises choses peuvent être exportées de cette contrée, sans compter les révolutions chroniques, les barricades, les coups d'état et le baillonnage de la presse. Ce serait vraiment dommage que de leur ménager une entrée dans ce pays régi aujourd'hui par la première constitution du monde, et qui n'a pas eu besoin de verser une seule goutte de sang, de tirer un seul coup de canon pour s'assurer des institutions qui font aujourd'hui l'admiration de quiconque veut se donner la peine de les étudier. Ce bill du notariat, restreignant par ces trois clauses la liberté individuelle, est dangereux je le répète. Il est encore temps d'y recourir, en adoptant l'amendement que je seconde. Qui sait quelle orage se cache sous ces quelques lignes que je veux retrancher ? Un simple impôt prélevé par le gouvernement anglais sur une cargaison de thé, n'a-t-il pas séparé à tout jamais, de la Grande-Bretagne, l'immense territoire des Etats-Unis ?

L'hon. M. Beaubien.—Au risque de me répéter moi aussi, je crois de mon devoir de relever quelques-unes des remarques de l'hon. conseiller de Victoria (M. Ferrier), malgré l'accent de sincérité qu'il y met. J'ai déjà fait remarquer la distance énorme qui sépare un homme de profession du fonctionnaire public. Or, un notaire doit de toute nécessité être mis dans cette dernière classification. Le gouvernement serait le premier à s'opposer à quiconque voudrait restreindre la liberté idividuelle ; mais ici il s'agit de fonctionnaires, et nous avons le droit de leur donner des règlements. S'il fallait introduire, dans la province de Québec, l'institution du notariat, nous regarderions peut-être à deux fois, mais elle a été importé sur notre sol avec les lois françaises et elle s'est placée là comme une borne limitant la liberté du sujet. En effet, elle l'oblige à passer par certains actes et certaines formules pour légaliser certains de ses actions, et l'état oblige à son tour le notaire de conserver précieusement ses minutes.

Il n'y a donc pas—quoiqu'on dise—d'assimilation possible entre le notariat et les autres professions ; et à moins que l'on veuille bannir cette institution, parce qu'on la croit incompatible avec la loi anglaise, je ne vois pas l'avantage que l'on pourrait retirer, en s'opposant à un projet de loi qui n'a d'autre but que relever et honorer le notariat. D'ailleurs, ce bill est présenté par l'hon. commissaire des travaux publics, et l'on ne pouvait trouver un homme plus capable de remédier efficacement aux faiblesses et à la décadence d'une carrière qu'il doit connaître à fond, puisqu'il en est une des illustrations. (Signes d'adhésion).

Le vote est pris comme suit sur l'amendement de l'honorable M. Hale :

Pour :—hons. MM. Ross, Bryson, Armstrong, Wood, Ferrier, Thibaudeau, Le Bouthillier, Proulx, Hale.

Contre :—hons. MM. Archambault, Beaubien, Fraser, Gingras, Panet, McGreevy, Dostaler, Dionne, deLéry, Lemaire.

L'hon. M. Archambault propose quelques légers amendements à son projet de loi, puis il subit sa troisième lecture, et est remis entre les mains du greffier pour être transmis à l'assemblée législative.

Le bill de l'honorable M. Archambault avait subi tant de modifications devant le conseil qu'il avait été nécessaire d'en faire faire une réimpression.

Comme c'est ce bill réimprimé qui avait été adopté par le conseil législatif et qui allait maintenant être soumis à l'assemblée législative, nous devons noter ici les clauses nouvelles que nous y trouvons, d'après un exemplaire officiel que nous avons sous les yeux (1).

(1) C'est, croyons-nous, l'unique exemplaire qui existe.

Il y était décrété d'abord, d'une façon précise, que les assemblées de la nouvelle chambre se tiendraient alternativement à Montréal et à Québec, le premier mercredi d'octobre et le premier mercredi de mai. Le projet primitif avait tout concentré à Montréal. Et, afin de satisfaire tout le monde, il était aussi prévu que les assemblées extraordinaires se tiendraient alternativement à Montréal, Québec et Trois-Rivières (sect. 10).

La clause 28, qui décrétait que "chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'en cas de contravention le notaire sera considéré comme démissionnaire, et qu'en conséquence, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer son remplaçant," était complètement retranchée.

La clause 29 était maintenue en son entier, avec cette addition, cependant, que tout notaire pourrait, quand il en serait spécialement requis, exercer ses fonctions dans n'importe quel district de la province, pour le règlement d'une succession, et non pour d'autres objets.

La clause 30, relative à la parenté, était modifiée comme suit : "Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur."

Il fut déclaré, en addition à la clause 31 qui était maintenue, qu'elle dérogeait pour cet effet à l'article 1208 du code civil.

La clause 51, qui limitait le nombre des notaires et laissait au lieutenant-gouverneur la fixation des districts d'exercice, était celle qui avait soulevé le plus d'objections.

Elle était remplacée dans le projet réimprimé et adopté par le conseil législatif par les dispositions suivantes (1) :

48. La chambre provinciale des notaires devra, dans les douze mois qui suivront la complétion du prochain recensement du Canada, fixer, par un règlement, les limites des circonscriptions territoriales dans lesquelles les notaires qui seront admis à l'étude après la mise en force du présent acte, pourront fixer leur résidence et exercer leur profession. Ce règlement sera soumis à la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil et aura force de loi du jour de sa publication dans la *Gazette Officielle de Québec.*

---

(1) Nous donnons ici le numérotage du projet réimprimé.

49. Les divisions actuelles des paroisses et des townships devront, partout où la chose sera praticable, servir de base aux circonscriptions notariales.

50. A mesure que le mouvement de la population rendra nécessaire la création de circonscriptions nouvelles, ou exigera des modifications dans celles déjà existantes, la chambre provinciale des notaires,—sur requête du conseil ou des conseils du comté auxquels le déplacement ou l'accroissement de la population donnera droit à tels changements,—pourra établir de nouvelles circonscriptions notariales ou modifier les anciennes, en adoptant des règlements à cette fin, sujets (les dits règlements) à la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, et ne devant avoir force de loi que du jour de leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

51. Le nombre des notaires qui pourront se fixer et pratiquer dans chaque circonscription sera réglé sur le chiffre de sa population constaté par le recensement, de manière qu'il y ait un notaire par trois mille âmes, et deux notaires par cinq mille âmes, et un notaire de plus par chaque deux mille cinq cents âmes en sus. Dans les cités de Montréal et de Québec, il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

52. Et le nombre des notaires ne pourra être changé, dans aucune circonscription, qu'au moyen d'un règlement spécial de la chambre provinciale des notaires, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette Officielle de Québec*.

53. Toute demande à cet effet devra être adressée à la chambre provinciale des notaires par le conseil municipal de la localité intéressée à tel changement, sous forme de requête motivée ; et il sera loisible à la dite chambre d'accorder ou refuser tel changement sans égard au chiffre de la population.

Voilà le compromis auquel on en était arrivé après bien des tâtonnements. La chambre, comme on le voit, par ces amendements, gardait le contrôle sur la fixation des districts et la limitation du nombre des notaires, et c'était devant elle que devait originer toutes les demandes, sans qu'il fut permis à l'exécutif d'empiéter sur ses droits.

La clause 50 du projet primitif décrétait qu'à l'avenir ce serait le lieutenant-gouverneur qui émanerait les commissions des nou-

veaux notaires et leur assignerait leur résidence, après examen subi devant la chambre.

Dans le projet refondu, cette disposition fut modifiée de façon à ne point laisser la fixation de la résidence à l'arbitraire de l'exécutif. L'aspirant pouvait faire lui même le choix de sa résidence en conformité aux nouveaux amendements, et un amendement décréta ce qui suit : " Pourvu toujours que le premier qui aura fait la demande d'une commission pour un endroit soit, s'il est dûment qualifié, préféré à tout autre ; et au cas de demande simultanée pour le même endroit, le lieutenant gouverneur décidera suivant son bon plaisir lequel des aspirants doit avoir la préférence " (1).

L'incompatibilité entre les charges de protonotaire, greffier et régistrateur et les fonctions de notaire était maintenue, et il était décrété de plus que nul notaire n'aurait droit d'exercer sa profession dans les bureaux de ces fonctionnaires et dans le même établissement où se tenaient les greffes et les bureaux d'enregistrement (2).

L'option pour choisir entre ces diverses occupations était prolongée à cinq ans au lieu du délai de six mois que décrétait le projet primitif. Mais, dans tous les comtés où les cadastres pour les fins de l'enregistrement seraient déposés dans un bureau d'enregistrement avant l'expiration des cinq années, le régistrateur, s'il était notaire, n'aurait plus droit de pratiquer comme notaire, sous peine de destitution et de nullité de tous les actes qu'il aurait ainsi reçus comme notaire, à partir du dépôt du cadastre (3).

Enfin, le projet réimprimé ne changeait presque rien aux études exigées pour l'admission à l'étude ou à la pratique (4), mais il prolongeait à quatre années, au lieu de trois, la cléricature des universi-

---

(1) Clause 54 du projet réimprimé.

(2) Section 69 du projet réimprimé.

(3) Section 70 du projet réimprimé.

(4) Parmi les amendements de moindre importance, notons ceux-ci :

Section 7.—La première assemblée générale pour l'élection des membres aura lieu le premier mercredi de juin, au lieu du *premier jour.* Le mot Chicoutimi est ajouté avant celui de Saguenay.

Section 9.—Les assemblées triennales auront aussi lieu le *premier mercredi de juin*, au lieu du *premier jour.*

Section 14.—Un amendement pourvoit à la nomination d'un vice-président et au maintien de l'ordre dans les assemblées par le président.

Section 20.—Le notaire âgé de soixante ans pourra refuser la charge.

taires, ce qui était un pas en arrière sur l'ancien ordre de choses établi.

Section 24.—Le 2ème paragraphe est retranché. Il disait : " Tout notaire qui, quinze jours ou plus après l'homologation et la publication du tarif, contreviendra à aucun des règlements établis par le dit tarif, en demandant aux parties plus que le prix et les honoraires qu'il alloue, encourra, pour chaque telle offense, une amende de vingt piastres.

Section 27.—Il fut ajouté que c'est *sur le paiement immédiat de leurs honoraires* que les notaires seraient tenus de prêter leur ministère.

Section 34.—Il fut ajouté que lorsque les procurations seraient passées en minute et suffisamment désignées dans l'acte, il ne serait point nécessaire de les annexer à la minute, et que tout notaire pourrait cependant se servir, comme par le passé, de blancs imprimés en remplissant les lacunes par un trait de plume bien marqué.

Section 38.—Il fut ajouté que les greffiers et les protonotaires seraient tenus de notifier les notaires de leur district respectif des interdictions prononcées.

Section 39.—2ème paragraphe—Il fut ajouté que les notaires ne seraient pas tenus de garder minute des billets et obligations ne créant point hypothèque.

Section 44.—Cette section fut retranchée complètement.

Section 56.—Il fut ajouté : "et chaque page sera paraphée par le notaire cédant."

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

Comment le projet de loi de M. Archambault fut accueilli par la presse.—Ce qu'en pensent le *Journal de Québec* et la *Minerve*.—Série de correspondances où les notaires des districts ruraux font connaître leurs opinions.—On ne veut plus que les régistrateurs cumulent.

La presse française en général se montra favorable au projet de loi de M. Archambault.

Voici, par example, ce que disait le *Journal de Québec* du 10 février 1869, alors rédigé si vigoureusement par l'honorable Joseph Cauchon :

" La loi qui concerne le notariat est à la veille de subir d'importantes modifications qui auront, croyons-nous, pour double résultat de protéger le public et de favoriser les notaires. Les professions libérales sont instituées pour l'avantage de la société ; il faut que la législation consacre ce principe et surtout l'applique dans sa rigueur. C'est ce que l'on ne doit jamais perdre de vue. Par malheur, des circonstances qu'il serait inutile et fastidieux de rechercher ont empêché notre loi de toujours atteindre ce but. Pour ne parler que d'une profession,—celle qui fixe notre attention en ce moment,—il est de fait que l'on ne l'a pas toujours et partout vu à un niveau bien élevé. Dans ses rangs se sont glissées des incapacités, des impossibilités qui font consister toute la science dans le plus ou moins d'habileté à rédiger un acte suivant certaines formes et commettent les plus grosses erreurs dès qu'ils sortent des banalités de la profession. Le mal est si considérable,que l'on pourrait faire naître, dans certaines paroisses, mille contestations, mille procès en exhumant les actes de la poussière des greffes des études des notaires.

" Prévenir ces abus à l'avenir, élever le niveau de la profession pour l'avantage du public et des notaires, tel est le but que ce projet de loi formulé en termes clairs, et bien élaboré, se propose d'atteindre. Il fait honneur à l'hon. M. Archambault qui l'a présenté au Conseil législatif.

" Nous l'avons déjà fait connaître sommairement, en publiant dans notre compte-rendu des séances du Conseil, le discours de son auteur. Nous croyons néanmoins devoir en citer les principales clauses qui introduisent des changements complets dans la loi actuelle.

" Donnons avant ces clauses celles qui organisent la chambre des notaires :

" Il y aura, dans la province de Québec, une seule chambre de notaires, qui sera désignée sous le nom de Chambre provinciale des notaires.

" La dite Chambre Provinciale des notaires sera une corporation, et, comme telle, jouira de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi, et pourra acquérir et posséder des biens meubles, et en jouir pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

" La dite Chambre sera composée de trente-neuf membres, élus en la manière ci après prescrite, et répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour le district de Québec, quatre pour le district de Trois Rivières, trois pour le district de Saint Hyacinthe, deux pour le district de Richelieu, et un pour chacun des districts d'Ottawa, Terrebonne, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint François, Bedford, Iberville et Beauharnois, un pour les districts réunis de Saguenay et Chicoutimi, et un pour les districts réunis de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

" Voici maintenant une modification qui sera acceptée avec plaisir par les notaires. C'est, au reste, l'introduction de ce qui se pratique en France. Comme on le verra, l'étude du notaire pourra être vendue et ses héritiers retireront certains profits de ses minutes.

" Il sera permis à tout notaire démissionnaire ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions de notaire, ou, en cas de mort, à ses héritiers ou ayant droit, de transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire résidant au lieu de sa résidence, ou qui y fixera sa résidence, soit par vente, testament ou donation, celui-ci ou ses successeurs qui en deviendront en possession de la même manière, pourra ou pourront délivrer toutes copies, et ces copies signées et certifiées, seront authentiques à toutes fins que de droit.

" La veuve, sa vie durant ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, (si sa veuve décédait avant les dites années), ou les représentants et ayant cause de tout notaire absent, ou le notaire lui-même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire :

" A l'avenir les notaires ne pourront plus agir comme protonotaires ou greffiers.

" Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire ou greffier, auprès d'aucune cour supérieure, ou de la cour du banc de la Reine de la province de Québec, et nul notaire ne pratiquera comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de régistrateur ou de député régistrateur d'aucun comté.

" Le nombre des notaires sera limité, c'est là une clause qui soulèvera probablement une vive discussion.

" Le nombre des notaires pour chaque district de la province de Québec, leur placement et résidence, seront déterminés par le lieutenant gouverneur en conseil, de manière qu'il y ait un notaire ou plus par deux mille cinq cents âmes d'après le dernier recensement qui aura été fait à l'exception des districts de Montréal et Québec, où il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

" Lorsque, dans quelque district, le nombre de notaires sera devenu moindre que celui requis par la présente section, le lieutenant gouverneur en conseil pourra sur demande compléter le nombre, soit en permettant à un ou des notaires déjà nommés d'y fixer leur résidence, soit en nommant pour y résider un ou plusieurs notaires choisis parmi les aspirants à la profession qui auront reçu de la chambre des certificats d'admissibilité."

Mais l'étude la plus sérieuse et la plus pondérée qui parut à l'époque, fut celle que publia la *Minerve* dans son premier Montréal du 2 avril [illegible]

" Nous voyons que l'Hon. M. Ouimet a proposé la seconde lecture du bill sur le notariat. Les craintes assez publiquement exprimées, il y a quelques jours, que le gouvernement ne pousserait pas ce bill, se trouvent par là mêmes enlevées. Il est de fait que l'hésitation du gouvernement n'aurait été ni plus ni moins qu'un acte de non-confiance dans un de ses membres et nous savons que l'Hon. M. Archambault jouit de la plus profonde estime de ses collègues comme de la majorité des deux chambres et du pays. Il n'a pas pu être question de renvoyer son bill et nous espérons qu'il sera adopté par la Chambre avec la même faveur que le bill sur le département d'Agriculture et des Travaux Publics.

" Le bill sur le notariat, pour ne pas avoir été bien compris, a soulevé une forte opposition au Conseil. On a crié à la violation des privilèges et de la liberté du sujet anglais parce que le bill allait imposer une résidence forcée aux notaires.

" Ceux qui parlent ainsi supposent nécessairement que le notaire n'est pas un fonctionnaire public ; or, en suivant leurs raisonnements, ceux-là ont perdu de vue que si la loi actuelle n'affecte pas la liberté du sujet anglais, elle viole du moins sa propriété. Qu'est ce que le gouvernement a fourni dans la confection des minutes du notaire

pour qu'il ait le droit de s'en emparer à sa mort ? A quel titre enlève-t-il le répertoire à sa succession ? Si c'est parce que ce sont des documents publics affectant l'intérêt public, alors le notaire est bien réellement un fonctionnaire public il n'y a rien à dire contre cette confiscation. Mais, alors, le gouvernement n'est pas plus répréhensible d'assigner un lieu de résidence au notaire, fonctionnaire public, qu'il n'est blâmé pour fixer les juges, shérifs, etc., où il lui plait. Il est donc évident que le gouvernement ne peut s'emparer du greffe du notaire, que si le notaire peut passer pour avoir rédigé ces documents au nom du gouvernement ou de l'autorité publique.

" Si l'on veut absolument que le notaire ne soit pas réellement un fonctionnaire public, alors le gouvernement n'a pas droit de prendre possession des minutes du notaire et c'est pour réparer cette injustice que le bill actuel est produit. C'est, en effet, à l'occasion de la mise de M. Doucet en possession du greffe de son père que le bi[illegible] aujourd'hui a été promis.

Or, comment veut on que le répertoire demeure dans la succession, si ce répertoire n'est pas déclaré inamovible. Les minutes affectent surtout les intérêts des particuliers et de la propriété situées dans un certain rayon du bureau du notaire. Il y a certitude qu'elles seront à la portée de la majorité des intéressés si elles restent dans la localité. Mais si elles ont le privilège de changer de place en changeant de mains, quelle ressource reste aux parties qui ont comparu dans les actes pour en retrouver la trace ? Quel moyen aura l'habitant de Pontiac de trouver dans dix ans copie d'une minute qui aura pu passer par Montréal, Mantawa, le lac St.-Jean et dormir dans un bureau au fond de la Gaspésie ? Sans compter, qu'il y aurait toute les facilités du monde pour une partie gravement intéressée de faire disparaître une minute, de laquelle peut dépendre une fortune, en faisant acheter le greffe par un complice et en l'esquivant de mille manières.

" L'abandon du répertoire à la succession du notaire ne peut donc se faire sans l'inamovibilité, et comme est libre qui veut de l'acheter, il s'ensuit que la liberté du sujet anglais n'est comprimée que par sa propre volonté. S'il l'achète, c'est qu'il croit cette carrière et cette place plus avantageuses pour lui que celle de l'employé qui est forcé de demeurer dans la localité où il est employé. Qui le force d'y rester ? Son salaire et l'incertitude de trouver une autre place ailleurs. Qui forcera le notaire de résider dans son endroit ? Sa clientèle et l'incertitude de trouver un autre répertoire à acheter. Du moment qu'il trouvera une autre chance ailleurs, rien ne l'empêchera de laisser. Ce n'est donc pas une violation de liberté.

" On a dit ensuite que c'était gêner la liberté du public qui serait obligé de se servir d'un notaire dans lequel il n'aurait pas

confiance. Il faut, d'abord, remarquer que tout notaire aura le droit de pratiquer dans les limites de son district et, pour les successions, dans tout le pays. Il est rare qu'un notaire soit dans l'occasion de sortir de son district ; cette occurence est une très faible exception. D'ailleurs, rien n'empêche le sujet anglais de la Rivière du Loup de venir faire passer un contrat à Montréal. Ainsi, dans une paroisse, si quelques personnes ont des raisons de ne pas encourager un notaire, elles n'ont qu'à aller dans la paroisse voisine ; rien ne les force de prendre le notaire qui leur déplait. Le bill ne changera donc pas la situation. Malgré toute la liberté possible, il n'y a encore qu'un nombre limité par paroisse. La paroisse n'a guère plus de choix aujourd'hui qu'elle n'en aura par le nouveau bill. Il est donc faux de dire que la limitation du nombre des notaires créera un privilège. Le privilège existe aujourd hui. Quelle est la carrière qui peut recevoir un nombre illimité de travailleurs ? La production suit le producteur. Ceux qui ont une clientèle ont *ipso facto* un privilège et par là même que le public ne peut faire vivre qu'un certain nombre de notaires, le nombre se trouve limité. La loi base le nombre des notaires exactement sur les besoins du public ; elle prend la proportion de 5,000 âmes pour faire vivre un notaire ; elle prend cette délimitation naturelle ; elle ne fait que la régulariser.

" Serait ce la faute du gouvernement ou de la Chambre des Notaires si le pays n'a besoin que d'un certain nombre de notaires ? L'intervention du gouvernement dans ce cas est uniquement au profit des travailleurs auxquels on veut faire éviter un piège, celui d'une concurrence ruineuse et intelligente. Du moment que l'on donne l'exacte proportion des notaires qu'il faut pour le service du public, il est évident qu'un nombre additionnel briserait l'équilibre et produirait l'encombrement. Ce n'est pas un état à désirer ; l'encombrement produit le désordre et c'est surtout le désordre qu'il importe de faire disparaître dans l'importante fonction de notaire. Il importe que la production demeure en accord de proportion avec le consommateur. Du moment que la loi fixe un notaire par tant de mille âmes, l'on est sûr que le travailleur suivra les variations de la demande, sans que cette carrière l'ait exposé à la confusion. Ce n'est pas un privilège de fixer le nombre des notaires que de fixer le nombre des ouvriers dans une entreprise. Dans les deux cas, c'est la nature de l'entreprise qui sert de base au nombre. Comme nous l'avons fait voir, la limitation n'est pas exclusive. Elle respecte la liberté du travail de la même manière que la loi financière. La loi de l'équilibre social fixe le nombre des marchands ; il n'est pas dépassé sans qu'il arrive des catastrophes et la force des choses rétablit l'équilibre. Pourquoi donc ne dit-on pas que l'on viole la liberté du commis, de ce qu'il ne peut pas ouvrir à son compte ?

" On ne veut pas d'un principe qui implique la contrainte ? Mais est ce que la cléricature n'est pas une contrainte ? Ne gêne t-elle pas la liberté du sujet, qui est obligé de faire anti-chambre pendant trois ou quatre ans, comme le notaire sera obligé de faire anti-chambre quelques années peut être avant d'obtenir un office ? La nouvelle loi n'empêchera pas le notaire de pratiquer, seulement il ne pourra pratiquer que sous un autre, tant qu'il n'aura pas acheté un répertoire.

" On dit que la limitation du nombre des notaires créera un monopole et que la concurrence une fois détruite, le public sera pour les prix à la merci de ceux qui seront en office. D'abord, la concurrence n'est pas détruite ; pour les villes, elle reste absolument ce qu'elle était auparavant. Si un notaire prend trop cher, on pourra aller dans l'autre rue. Dans les campagnes, il y aura deux notaires dans la plupart des paroisses ; c'est la concurrence. Mais il y aura aussi des notaires de la paroisse voisine qui pourront influencer les prix qui peuvent se régler par tarif. Tout prix au-dessous d'un tarif raisonnable est ruineux pour la branche qui produit les prix. La société se protégera en protégeant raisonnablement toutes ses carrières. Or, il existe un tarif facile pour le travail des notaires ; ce tarif peut être réglé par la cour ou par le gouvernement. Le public a donc ses garanties dans l'un ou l'autre cas. Le monopole n'est donc pas à craindre. Le notaire ne pourra jamais surcharger ses clients.

" Mais, dira t-on, pourquoi ne pas déterminer les mêmes dispositions pour toutes espèces de carrières ? C'est qu'aucune carrière n'a le même caractère que le notariat. Nous avons argumenté en commençant sur les deux propositions que le notaire est un fonctionnaire public. Nous pensons qu'il existe une proposition mitoyenne qui représente le vrai. Le notaire est à la fois homme de profession, c'est-à-dire producteur, et officier public. La preuve qu'il est officier public, c'est qu'il donne une sanction à ses actes. Sa signature est un jugement. Du moment que les parties ont *comparu* devant lui pour lui déclarer leurs volontés, elles ne sont plus libres de se dédire : le notaire en est l'arbitre, et son écrit ou le certificat qu'il en donne a la même force qu'une décision de cour. Il y a des circonstances où la loi rend la présence du notaire indispensable, comme en d'autres cas elle exige celle du juge. Il n'y a pas d'inventaire possible sans notaire, c'est par lui que l'autorité publique veut se faire représenter. Le notaire est donc, dans ce cas, l'officier de la loi ; c'est donc un fonctionnaire public.

" Dès lors, la position devient celle-ci : Dans le notaire comme producteur, il faut surtout regarder à la capacité. Dans le notaire comme officier public, il faut regarder à la moralité. La chambre des notaires se charge de la capacité par la cléricature et l'examen ;

la loi veut maintenant veiller à la moralité en détruisant la concurrence illimitée et ruineuse qui, en laissant le notaire aux prises avec la faim, l'exposerait à des tentations insurmontables. Il arrive si souvent que le notaire contrôle des fortunes entières, et, dans un moment de désespoir, il lui serait si facile de manquer au devoir.

" Le notariat peut exercer une influence irréparable sur la société. Et le public, de son côté, ne peut pas apprécier sur le moment la qualité de l'ouvrage qu'il reçoit pour son argent. Cette appréciation ne peut être exacte que pour les marchandises. Le consommateur d'actes notariés a donc besoin, au moins, d'autant de protection que le consommateur d'épiceries, en faveur duquel on établit un inspecteur de poids et mesures.

" Chacun pourrait,au besoin, se passer de l'inspection des poids, en constatant les pesanteurs par lui même ; mais il est infiniment préférable que ce soit la société qui se charge de ce soin. Pourquoi la société n'interviendrait-elle pas dans la production morale comme dans le débit des épices ? La chose en vaut elle moins la peine, surtout quand la morale et l'économie politique s'accordent à dire qu'elles ne s'occupent pas que les produits soient un peu plus chers, du moment qu'ils sont meilleurs. Il ne s'agit pas de savoir si la concurrence produira des fruits plus abondants ; il faut avant tout s'assurer du moyen qui fera produire des fruits plus sains. Si la concurrence enlève une seule garantie, il faut la retrancher. En d'autres termes, la liberté du travail peut être supprimée chaque fois que l'appréciation individuelle ne suffit pas pour mettre à l'abri d'un danger.

" L'intelligence ne subit pas les mêmes lois de concurrence que la mécanique. Il n'y a dans la société qu'un nombre limité d'hommes intelligents, qu'il ne faut pas dégoûter. Si l'on permet au premier charlatan venu de venir enlever la clientèle d'un notaire éclairé, on finira par éloigner de la profession les hommes probes et capables. Or, l'autorité publique veut des hommes probes et capables comme représentants ; c'est ce dont elle veut s'assurer par le bill actuel."

Cet article très bien fait était évidemment destiné à faire pièce à un entrefilet paru la veille dans le *Nouveau Monde* et qui disait :

" Contrairement à l'attente générale, il parait que le gouvernement voudrait faire passer à cette session le bill pour amender et refondre les lois concernant le notariat. C'est l'honorable M. Ouimet qui en est chargé. En demandant la seconde lecture de ce projet de loi, il a fait un long discours dans lequel il en a exposé les principes et les clauses les plus importantes."

C'est l'honorable Gédéon Ouimet, alors procureur général, qui le 19 mars, avait en effet proposé la première lecture du bill de M. Archambault devant l'assemblée législative. La seconde lecture

n'eut lieu que le 2 avril. Le gouvernement devant l'opposition qui était faite à ce projet avait hésité à en pousser l'adoption.

Si l'on veut avoir une idée de l'agitation que la loi Archambault avait soulevée, on a qu'à lire les quelques correspondances qui parurent dans les journaux et qui vont suivre. Nous ne prétendons pas les avoir toutes recueillies.

(Du *Canadien* du 8 mars 1869)

CORRESPONDANCE

LE BILL CONCERNANT LES NOTAIRES

A M. le rédacteur du *Canadien*.

Monsieur.

Permettez-moi l'usage des colonnes de votre estimable journal pour exprimer mon opinion qui est celle du plus grand nombre des notaires de la province de Québec.

Il y a maintenant devant les chambres de cette province un certain bill concernant les notaires de la province de Québec, qui a déjà subi sa seconde lecture et qui deviendra bientôt loi, si le gouvernement lui accorde une sanction trop précipitée, sans au préalable le soumettre à la considération et à la discussion des personnes que ce bill intéresse au plus haut degré. Il suffit de le lire pour s'apercevoir d'un premier coup d'œil qu'il est défectueux et vexatoire au dernier point sous plusieurs rapports, et que la personne qui l'a *préparé* connaissait bien peu les devoirs et les obligations de la profession notariale ; s'il les connaissait, nous pouvons lui dire en toute sincérité et avec connaissance de cause que sa conduite sur ce point est inexcusable et que *ce bill n'atteindra pas le but que son auteur s'est proposé.* Je dis *préparé*, car il n'y a pas un homme, quelque peu instruit qu'il soit, qui ne s'aperçoive que ce bill est un morcellement du chap. 73 des Statuts Refondus du Bas-Canada et un extrait presque littéral de la loi organique qui régit le notariat en France ; par conséquent, nous pouvons dire que ce n'est qu'un *copiage* et nous n'accorderons pas à son auteur l'honneur qui lui reviendrait d'un ouvrage nouveau de ce genre ; je suppose que c'est pour cette raison qu'il ne s'est pas aperçu de l'impraticabilité, en cette province, de plusieurs clauses de son bill. Je ne blâme pas l'auteur d'avoir pris du droit français et du droit canadien les clauses qui pouvaient nous convenir, mais je ne saurais l'approuver pour les clauses défectueuses.

Si nos lois canadiennes et les lois françaises ont la même origine, nous pouvons dire aussi que depuis la *conquête* elles ont subi de très grandes modifications ; qu'elles sont loin de se ressembler maintenant sous plusieurs points et que vouloir les assimiler en ce

qui se rapporte à la profession de notaire, est une absurdité inconcevable. Ce bill renferme sans doute plusieurs clauses assez plausibles, tel que l'unité d'une chambre pour toute la province (section 1) ; l'élection des membres par les notaires de leurs districts respectifs (section 6) ; la présidence des dites élections par le protonotaire, (section 8) ; l'élection du président, (section 14, 19) ; la vénalité des greffes des notaires (section 34) ; le tarif, etc., etc. ; mais si ce bill renferme de bonnes clauses, il ne doit pas, par compensation, en renfermer en très grand nombre de mauvaises qui nous causeront des embarras sans nombre et insurmontables à chaque instant. Je n'en citerai que quelques unes pour démontrer clairement son impraticabilité et le peu de justice qu'il accorde à certaines parties de la province.

La 4ème section de ce bill comporte qu'il y aura neuf membres pour le district de Montréal, huit pour celui de Québec, et UN SEUL pour les districts réunis de Rimouski, Bonaventure et Gaspé, et Un SEUL pour les districts réunis de Saguenay et Chicoutimi. N'est-ce pas là une injustice manifeste ? Pourquoi ne pas donner à chacun de ces districts au moins un membre pour les représenter dans la chambre des notaires ? et pourquoi un aussi grand nombre de membres pour les districts de Montréal et de Québec, en égard aux autres districts ? Ah ! je le comprends maintenant, c'est parce que notre cher comté de Rimouski (entre autre) n'est plus représenté dans le parlement local comme il devrait l'être, le pauvre infirme qui retient son mandat ne sait peut être plus à quel monde il appartient ; il est incapable d'élever la voix pour prendre l'intérêt du grand et beau comté qu'il représente. Il se croit peut être dans les limbes !' !......Nous voyons aussi que la chambre des notaires pourra se tenir aussi bien à Montréal qu'à Québec ; s'il n'y a qu'une seule chambre pour toute la province, n'est il pas juste qu'elle siège dans la vieille capitale ? Pensez-vous qu'il sera bien facile à un pauvre notaire de Gaspé de faire 200 lieues pour se rendre à Montréal ? et pourquoi donc deux secrétaires si nous n'avons qu'une seule chambre ? Les sections 28 et 29 comportent que les notaires devront résider dans le lieu qui leur sera fixé par le lieutenant gouverneur en conseil, et qu'ils n'auront pas le droit d'instrumenter hors du district qui leur sera assigné, sans une pénalité très rigoureuse.

Est-ce raisonnable un peu cela ? un notaire ayant droit par sa commission de pratiquer dans toute l'étendue de la province, et on voudrait lui enlever injustement ce droit : il me semble que l'auteur de ce bill aurait pu se dispenser d'y insérer les articles 4 et 6 de la loi organisatrice du notariat de France. Être destitué pour avoir passé deux actes hors du district assigné, c'est un peu fort, c'est déraisonnable !

La section 32 comporte que les noms, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires ou leur être attesté dans l'acte par deux citoyens connus d'eux ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires (Loi org. not. Droit français). Voici une clause qui sera certainement très difficile à mettre en pratique. Supposons le cas qu'un individu d'Ottawa, que je ne connais pas, se présente chez moi, à Rimouski, avec d'autres personnes pour passer un acte. Je lui dirai " M. je ne vous connais pas ; " veuillez, je vous prie, avoir deux témoins qui vous connais- " sent bien, afin de se conformer à la loi." Et si ce pauvre individu ne peut trouver les deux témoins requis, il lui faudra aller, peut-être à Ottawa, chercher deux témoins qui le connaissent, et si les deux témoins ne veulent pas venir que fera cet homme ? Je n'en sais rien, Demandez le à l'auteur de ce bill ? et des cas semblables se présenteront tous les jours. Eh ! bien M. le rédacteur, p nsez-vous que cet acte lui coûtera plus de cinq schellings ? et sera ce un bienfait pour la société ? Je demande à l'auteur de ce bill qu'il me dise combien de fois il lui est arrivé qu'un individu soit allé chez un notaire, passer des actes en son nom et l'ait dépouillé de sa fortune ; je le défie de me citer un seul cas.

Si l'on veut prendre des précautions à cet égard, je lui suggèrerai un expédient qui serait très praticable et à la portée de tout le monde ; ce serait de faire prêter pardevant le notaire aux parties qui lui sont inconnues, le serment qu'elles ont les noms, qualités et demeure qu'elles attribuent ; on éviterait par ce moyen d'amener des témoins de quelques cents lieues. Je ne vois pas de nécessité d'imiter tout ce que les français ont fait, surtout leurs folies révolutionnaires.

Les sections 42, 43 et 44 tendent à restreindre les notaires, quant au droit qu'ils ont de donner des expéditions de leurs actes à ceux qui les requièrent. N'est ce pas là une bêtise ? Tous les autres fonctionnaires publics n'ont-ils pas le droit de donner des expéditions des archives dont ils sont les dépositaires sans compulsions. Les sections 50, 51 et 52 ne sont pas meilleures parce qu'elles sont injustes et vexatoires.

Je n'ai plus que quelques mots à dire sur ce qui concerne les voûtes dont les notaires seront tenus de se pourvoir et j'aurai fini. Il suffit d'avoir un peu d'intelligence et de génie pour se convaincre qu'il n'est pas d'une nécessité absolue, pour les notaires des campagnes surtout, d'avoir une voûte à l'épreuve du feu, c'est sans doute une assez bonne chose ; mais il est presque impossible de le faire surtout pour les notaires qui n'ont pas de demeures qui leur appartiennent en propriété : il ne serait pas avantageux pour ces notaires, d'emporter avec eux une voûte qui leur coûterait plus de cent piastres, chaque fois qu'ils changeraient de demeure ; d'ailleurs on

ne voit presque jamais de cas où les minutes des notaires aient été perdues dans les incendies faute de voûte.

En somme on peut dire que ce bill en renferme des amendes, des pénalités, des destitutions, etc., etc. Tout le monde sait par expérience que plus il y a de défenses plus il y a d'infractions à ces défenses ; ce bill me fait penser à quelques unes des lois du roi du Monomotapa sous le rapport des châtiments qui seront infligés aux transgresseurs.

Enfin si le gouvernement veut faire droit et rendre justice aux notaires de cette province, qui composent certainement un des corps le plus important de la société, il ne sanctionnera par ce bill sans le renvoyer au préalable à la considération et à la discussion de tous les notaires. Le gouvernement agirait avec sagesse et prudence s'il convoquait une assemblée générale de tous les notaires de la province à Québec, dans le cours de l'été prochain, afin de pouvoir préparer un bill en rapport avec nos lois et qui serait soumis à la législature à sa prochaine session. Cette assemblée pourrait être convoquée et présidée de la manière que l'ordonnerait le gouvernement en conseil. Si le bill à propos duquel je me suis permis de faire quelques remarques sur plusieurs clauses, est sanctionné tel qu'il est préparé maintenant, nous verrons tous les jours s'intenter de nombreux procès ; les biens des familles seront en danger ; la société sera assise sur un volcan de difficultés, et nous serons forcés avant peu d'avoir recours à une législation plus sage. Malheureusement pour notre pays; les questions importantes ne sont pas assez discutées, assez mûries.

Telles sont. M. le rédacteur, mes convictions et l'opinion générale sur ce bill.

Je vous prie, M. le rédacteur, de me pardonner la longueur de ma correspondance et de me croire toujours,

Votre très-obéissant serviteur,

G. A. E.

Notaire.

P. S. Le *Journal de Qnébec*, le *Courrier du Canada* et l'*Evénement* sont priés de reproduire.

Rimouski, 1 mars 1869.

(De la *Minerve* du 1er mars 1869)

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur,

Nos législateurs de Québec ont lu sans doute avec beaucoup d'intérêt votre correspondance du 12 courant qui signe "Un notaire." Mais faut-il qu'il ait suggéré à l'art. 52 du bill sur le notariat, pré-

senté par l'hon. M. Archambault, "neuf mois avant la passation du présent acte." Pourquoi cette distinction entre deux clercs notaires, dont l'un a été admis à l'étude avant cette période et l'autre depuis. La loi actuellement en force protège autant le dernier comme le premier, s'ils se sont également conformés à ses prescriptions. Si ce projet de bill a été favorablement reçu des notaires, c'est parce qu'il n'a aucun effet rétroactif et respecte scrupuleusement les droits acquis. Il faut une loi sévère pour les incapables, mais juste pour les aspirants. Le bill proposé veut que tous ceux qui seront à l'avenir admis à l'étude, puis à la pratique, obtiennent un brevet du lieutenant gouverneur. Si ce brevet n'est pas accordé à tous les aspirants suivant l'ordre et la date de leur admission à la pratique, combien d'hommes capables auront passé cinq ans à étudier la loi avec la perspective de manquer de protection pour obtenir ce brevet. On peut se plaindre de l'encombrement, mais il faudra toujours des notaires et surtout des capables.

Isle de Montréal, 27 février. N. P.

(De la *Minerve* du 24 février 1869)

NOTARIAT

Monsieur le Rédacteur,

Il a paru dernièrement dans le *Nouveau Monde* deux correspondances, dont une, la première, signée par un "Notaire Registrateur," et l'autre par un "Notaire."

La première se plaint que la loi réglant le notariat, sur le point d'être passée par la législature de Québec, empêche les notaires régistrateurs de pratiquer comme notaires.

La seconde approuve cette défense et va plus loin : elle conseille que les greffiers des Cours de Circuit des comtés soient de même empêchés de pratiquer aussi comme notaires, si leurs honoraires comme greffiers peuvent les faire vivre ; elle étend cette proscription sur tous les autres fonctionnaires nommés par le gouvernement, mais on voit qu'elle tient plus spécialement à ce que les greffiers soient proscrits, c'est ce qui m'a fait supposer qu' "Un notaire" pouvait bien être un des proscrits que la loi va atteindre (si ce n'est pas le notaire régistrateur, car ils paraissent trop bien s'entendre), qui voit qu'un greffier notaire va pouvoir pratiquer près de lui, alors il jubile et demande fortement à ce que celui ci soit empêché comme lui de pratiquer.

Si le greffier, avec cette charge, monopolise comme le régistrateur et fait tort à ses confrères notaires, et qu'il y a danger pour le public que le même individu exerce ces deux charges, "Un notaire" a raison de demander qu'il soit privé de pratiquer sa profession de notaire, mais s'il n'a pas d'autres raisons que celles qu'il a émises dans sa correspondance, savoir : que ça lui donne plus d'influence

qu'un notaire qui n'est pas greffier, il a grandement tort ; il n'agit par là que par égoïsme et jalousie, ce qui, poussé un peu loin, conduit toujours l'homme à l'injustice ; il vaudrait autant empêcher un notaire de faire plus qu'un autre de ses confrères, ou demander le communisme entre tous les notaires.

Pour mettre en pratique ce que voudrait " un notaire," il faudrait qu'un notaire ne pût remplir aucune charge du gouvernement, pas même la charge de greffier de la cour des commissaires, ni celle de secrétaire-trésorier d'aucune municipalité ou corporation, si ces charges peuvent le faire vivre, vû que ça lui donnerait de l'influence et nuirait à ses confrères. En sorte qu'un notaire ne pourrait faire rien autre chose que de pratiquer sa profession. J'avoue que c'est enchaîner et lier un homme qui se sentirait des dispositions à faire quelque chose dans le monde, quand ses occupations ne monopolisent aucunement la pratique de ses confrères.

Il est facile d'établir la différence entre les régistrateurs et les greffiers :

1° Il est reconnu que les premiers exercent et peuvent exercer continuellement un monopole sur tous les notaires d'un comté, vu la position qu'ils occupent ; tandis que les derniers n'exercent ni ne peuvent en exercer aucun, leurs affaires ne se faisant qu'avec les avocats et les huissiers.

2° Les dangers que vous avez signalés dans la *Minerve*, il y a quelque temps, M. le rédacteur, par rapport aux régistrateurs pratiquant comme notaires peuvent avoir eu lieu et peuvent arriver encore ; du côté des greffiers notaires, il n'y a rien à redouter sous ces rapports.

3° La position de ces deux fonctionnaires publics est-elle la même ? Non. Le régistrateur enrégistre tous les actes créant des hypothèques dans tout le comté, n'a pas de concurrence d'aucun côté et de plus a bien des moyens de faire de l'argent par cette charge à part les enregistrements ; enfin il est de fait que la plus belle comme la plus rémunératrice de toutes les charges à la campagne c'est celle de régistrateur. Tandis que celle de greffier rencontre de la concurrence partout, d'un côté par la cour de circuit du district, et de tous les autres côtés par les cours des commissaires.

J'ajouterai que si l'on faisait disparaître ces différentes concurrences, je serais prêt à cesser de pratiquer comme notaire et je serais imité je crois, par tous ceux qui occupent les mêmes emplois que moi.

J'aimerais bien, avant de terminer, savoir quelle échelle il faudrait établir pour constater ce qu'il faudrait pour faire vivre un fonctionnaire public avec les émoluments de sa charge ; car les dépenses de l'un peuvent être plus fortes que celles de l'autre et peuvent augmenter ou diminuer selon le cas, alors comment faire. " Un notaire " pourra vous le dire, j'espère.

Je prie donc MM. les législateurs de travailler à favoriser le public d'une bonne loi pour règler la profession de notaire, afin de la mettre sur le pied respectable où elle doit être, mais d'éviter autant que possible de pousser trop loin la proscription.

Il sera facile à vos lecteurs, par ce que j'écris, de savoir que je suis.

UN NOTAIRE GREFFIER

(De *la Minerve* du 25 février 1869)

ENCORE LE NOTARIAT

Monsieur le Rédacteur,

Il parait que nous, notaires, nous sommes de quelque importance, ce dont je suis fortement porté à douter de temps en temps, mais le soin qu'on paraît prendre à notre réorganisation me porte à croire que nous sommes, dans ce bas monde, de quelque utilité. Que voulez vous, mes confrères, notre profession est si peu lucrative, et jusqu'à présent on a paru si peu faire de cas de nous, surtout pauvres notaires de campagnes, que franchement pour ma part et plusieurs autres, nous cherchions les moyens de pouvoir vivre autrement, et nous avions presque honte de nous dire notaires.

Nous devons mille remerciements et mille obligeances à l'hon. Ls. Archambault (et ses collaborateurs), pour le bill qu'il présente en chambre, quoiqu'il ne soit pas sans quelques erreurs, ce qui sera bientôt, je l'espère, sous ses soins habiles, avec les suggestions des autres notaires, qui voudront bien s'en occuper, corrigé et complétement terminé de manière à satisfaire ses intéressés et à ne pas être forcément amendé l'an prochain, comme cela s'est vu par le passé.

Voici que deux notaires régistrateurs sont délégués auprès des chambres à Québec, et que les notaires du ressort de la chambre des notaires de Montréal sont invités à une assemblée à Montréal, le 4 mars, pour prendre en considération le bill sus-mentionné.

Les voyages sont le plus souvent désagréables, fatiguants et toujours trop coûteux, de sorte que bien probablement il n'y en aura qu'un petit nombre, au moins ceux qui resteront chez eux devraient prendre en considération le bill et dire ce qu'ils en pensent et envoyer leurs notes, leurs notes, leurs considérations à MM. de la chambre des notaires pour le 4, ou bien faire comme votre correspondant du 16 février qui signe " un notaire, province de Québec, 12 février 1869."

Je me permettrai de dire que ces remarques sont pour la plupart très judicieuses et méritent la considération de MM. les législateurs et de MM. les membres de la chambre des notaires.

Il y a quelques fautes d'ortographe et de ponctuation, c'est probablement dû à l'impression ; c'est plus pardonnable là qu'ailleurs.

M. " Un notaire " voudra bien me permettre, comme son confrère, de considérer sa correspondance et le bill, et d'y ajouter quelques observations, voulant être et osant espérer que je serai de quelque utilité, et que nos remarques ne seront pas dédaignées et mises sous la table par MM. les Législateurs et MM. les membres de la chambre des notaires.

Art. 24.—*A la même peine devront être soumis les notaires qui demanderont aux parties un prix moindre que le tarif*, car les notaires au *rabais* sont pour le moins aussi dangereux et nuisibles que les notaires qui demandent un prix trop élevé, et tous notaires respectables qui en ont un dans leur voisinage vous en diront autant.

Art. 27.—Il est bien juste de ne pas être obligé de travailler pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas payer.

Art. 33.—Pour la plupart des notaires ce témoin est plus nuisible qu'utile ; le plus souvent c'est un voisin qui signe sans nullement prêter attention aux conventions écrites, et de plus partout on voit un seul individu plus ou moins responsable, plus ou moins qualifié à authentiquer les faits, les conventions d'importance, pourquoi le notaire seul serait-il privé de cet avantage ?

Cependant, même avec ce témoin, c'est bien préférable pour tous de faire contre-signer, formalité insignifiante.

Art. 51.—Pour le placement des notaires, pourquoi en laisser la charge au lieutenant-gouverneur, ne serait-il pas préférable que ce fût à la suggestion, à la recommandation de la Chambre des Notaires dont les membres doivent connaître les besoins de leurs districts respectivement, et peuvent plus que tout autre, donner les renseignements nécessaires ; les observations d'*Un Notaire* sur cet article sont très bien ainsi que les deux articles qui suivent.

Art. 66.—Pourquoi, puisque vous voulez isoler complètement les notaires, au mot greffier, n'ajoutez vous pas *ni secrétaire d'aucune municipalité* ; mais il est à remarquer que ce serait probablement nuire aux intérêts du public que de prohiber plus que le greffier de la cour de circuit et greffier de tout magistrat stipendiaire et de cour de session, etc., car dans la plupart des paroisses, il n'y a que le notaire du village, qui soit capable d'être secrétaire des municipalités ou greffier des cours de commissaires et juges de paix.

Je me permettrai d'ajouter que, dans tous les cas, il devrait être prévu et tous moyens adoptés pour faire disparaître sous le plus court délai, ces notaires presque ambulants qui, par leur ignorance, leur ivrognerie, leur malhonnêteté ou autres défauts, font la honte de leurs confrères et ne sont bons, par leurs conseils ou leurs actes remplis d'expressions et de phrases contradictoires et qu'on ne peut

comprendre et hors de bon sens, qu'à susciter des procès, mettre le trouble et la ruine dans les familles, et par là qui sont de vrais fléaux publics contre lesquels on devrait adopter tous les moyens possibles pour les chasser complètement.

Je termine en soumettant le tout humblement à tous les intéressés et notamment à mon confrère.

District de..........., 20 février 1869. NOTAIRE.

(Du *Nouveau-Monde* du 12 février 1869)

ORGANISATION DU NOTARIAT

Monsieur le Rédacteur,

On veut empêcher les régistrateurs qui sont notaires d'exercer leur profession. La seule raison valable qu'on puisse invoquer en faveur de cette mesure est, comme l'a fort bien démontré votre correspondant "Un notaire régistrateur," qu'ils font une trop forte concurrence à leurs confrères. Et cette raison, qu'on me permette de le dire, est très bonne et suffit à elle seule pour rendre la mesure nécessaire.

Je vais plus loin : je dis que la même raison existe d'empêcher les notaires qui occupent une charge quelconque sous le gouvernement, greffiers de cours de circuit ou autres, d'exercer leur profession du moment que leurs honoraires sont suffisants pour les faire vivre honorablement. On veut élever le niveau de la profession, et pour cela élaguer autant de notaires que possible, afin de faire disparaître l'encombrement ; on doit donc, pour amener ce résultat, adopter tous les moyens légitimes qui se présentent.

Il n'existe pas de raison de laisser un greffier pratiquer sa profession, du moment que ses revenus d'office peuvent le faire vivre, plutôt qu'un régistrateur. Au contraire, s'il y a une différence, on peut dire qu'elle est en faveur du régistrateur, dont les devoirs d'office sont certainement plus en rapport avec la profession que ceux d'un greffier ou de tout autre officier public.

La raison qu'il existe une différence en ce que le régistrateur a plus de moyens par sa charge d'accaparer la pratique qu'un greffier public, ou un autre officier public, n'a aucun fondement. En effet, l'expérience est là pour prouver qu'un greffier est tout aussi bien en contact avec le public et commande une aussi grande influence qu'un régistrateur.

Par exemple, il serait injuste ét impolitique d'étendre cette proscription à ceux des officiers publics dont les revenus sont insuffisants. Les raisons qu'en donne un "registrateur notaire," sont absolument justes et ne sauraient être réfutées en quoi que ce soit.

Espérons donc que ceux de nos membres locaux qui se proposent de discuter l'importante mesure présentée par l'honorable. M.

Archambault, ne manqueront pas de faire valoir ces raisons, afin de rendre la future loi aussi avantageuse que possible pour les notaires, tout en observant la plus stricte honnêteté à l'égard de chacun.

8 février 1869 UN NOTAIRE.

De son côté, M. Edouard Glackmeyer, notaire à Québec, et qui était déjà alors un vétéran de la profession, écrivait dans le *Journal de Québec* du 23 mars 1869, la correspondance qui suit :

LE BILL DU NOTARIAT.

M. le rédacteur du *Journal de Québec*,

Je prie qu'on ne me taxe pas de présomption si je prends la plume pour exprimer mes vues sur ce projet de loi. Après cinquante-deux années de pratique durant lesquelles j'ai toujours pris une part active dans tout ce qui avait pour but d'avancer les intérêts de la profession, il me semble que je ne dois pas rester apathique sur un projet qui a pour but de changer complètement l'état du notariat.

Le but de l'honorable moteur de ce bill qui, dans le peu de relations que j'ai eues avec lui, m'a paru tout à fait digne de la haute position qu'il occupe, est évidemment de rendre la profession plus lucrative qu'elle ne l'est, afin d'ôter au notaire toute tentation de s'enrichir autrement que par des moyens honorables ; en cela il emporte avec lui la sympathie de tous les notaires et en même temps du public qui a le plus grand intérêt à ce que cette utile et importante profession ne tombe qu'en des mains habiles et intègres.

Voyons si le moyen proposé offre des chances de succès ; on propose que la chambre des notaires, avec la sanction du gouvernement en conseil, divise toute la province en districts de juridiction notariale, qu'elle établisse le nombre des notaires qui auront seuls le droit de pratiquer dans chaque district, dans la proportion de pas plus d'un notaire pour chaque trois mille âmes et deux notaires par cinq mille âmes, et un notaire de plus pour chaque deux mille cinq cents âmes, en sus ; dans les campagnes, et dans les cités de Québec et de Montréal, pas plus d'un notaire, par quatre mille âmes : chaque notaire ayant droit à demander à s'établir dans telle circonscription qui lui conviendra lorsque la place ne sera déjà occupée ; s'il se trouve plusieurs postulants le premier sera préféré, et s'il se trouve plusieurs applications simultanément, alors le lieutenant-gouverneur en conseil décidera.

Voilà donc les circonscriptions notariales laissées d'abord au choix des notaires ; au premier appliquant, dans certains cas, et dans d'autres au lieutenant gouverneur en conseil. Ce mode offre-t il quelque sûreté que ces places seront toujours occupées par les hommes les plus capables, les plus instruits, et les plus probes ? Il

est évident que, sous ce rapport, le projet de loi manque absolument son but, et ne voit-on pas, que, une fois placés, ces hommes n'auront plus de motif d'émulation.

Et puis, qu'est-ce que la loi offre à ces notaires stationnaires ?

Je remarque d'abord que le règlement des successions, la partie la plus lucrative de la profession, surtout dans les campagnes, est soustraite de l'opération de la loi, les agences le sont, ainsi que tous les actes qui ne doivent pas de nécessité être authentiques, puis lorsque les parties se trouveront parentes des notaires de la circonscription, la loi ne pourvoit pas a cela ; enfin, on établit le despotisme le plus odieux en contraignant les citoyens à employer des notaires dans lesquels ils n'auraient pas de confiance et à aller leur dévoiler des secrets de famille importants. Au moins puisqu'on voulait adopter la loi française, il fallait la suivre en entier et y joindre la loi adoptée en France en 1803, qui est comme suit : " Il est défendu à " tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, mais il leur est " permis d'instrumenter dans leur ressort, entre toutes sortes de " personnes,quoi qu'elles n'y soient pas domiciliées," de cette manière chacun pourrait choisir le notaire qu'il lui plairait.

Ajoutons à ce qui précède les frais qu'il faudra encourir et les difficultés sans cesse renaissantes que l'on rencontrera pour établir les districts, dans un pays nouveau qui change de face à chaque instant, et tout cela pour créer un monopole, qui n'a été adopté pour aucune autre profession, qui ne me paraît pas devoir assurer un sort bien enviable aux notaires, et dont il est évident, qu'en France même on cherche à se debarrasser, ainsi que le démontre la loi que je viens de citer.

Assurément que si un semblable système existait ici il faudrait y mettre fin au plutôt et on veut nous l'imposer !

Je suis bien convaincu que dans un pays libre comme le nôtre ; où l'on retire tant d'avantage du droit public qui permet à chacun d'exercer son industrie comme bon lui semble, une semblable loi ne pourra s'exécuter ; mille difficultés surgiront à chaque instant, qui pourraient fort bien finir par mettre fin à la profession telle qu'elle existe.

Je ne parle pas des clauses qui établissent la qualification des clercs et des notaires, ni de bien des inexactitudes qui se trouvent dans ce projet de loi, parce que mon but, pour le présent, n'est que de démontrer que cette loi ne remplira pas le but que son auteur s'est proposé, et que le public n'en retirera aucun avantage. Je remarquerai pourtant que l'on a conservé les clauses fautives et vagues de la loi existante dont on a si impunément abusé à Québec pour la qualification des clercs et des notaires, où j'ai vu un petit garçon sortant de l'école des frères être qualifié pour l'étude du notariat.

Mais, on me dira, il est facile de contredire, mais que proposez-vous à la place ; ma réponse est simple : faire revivre la loi de 1847, dont feu M. Girouard était l'auteur et qui est une excellente loi, à l'exception de la qualification des clercs et des notaires. A celle-là, je proposerais de substituer les clauses suivantes qui se trouvent dans un rapport que j'ai fait récemment comme président d'un comité de notaires.

Qualifications des aspirants à l'étude :

—Nul ne sera admis ci-après comme aspirant à l'étude du notariat, à moins qu'il n'ait fait des études suivies, durant au moins cinq années dans un ou plusieurs des universités, collèges ou séminaires dûment constitués en cette province ou ailleurs, et ne produise un certificat de la personne autorisée à le donner dans ces institutions, constatant comme quoi il a fait de telles études et qu'il a suivi avec fruits des cours réguliers de belles-lettres, logique, rhétorique, géométrie et morale.

Admission à la pratique du notariat.

Tout aspirant à être admis à la pratique du notariat devra prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1° Qu'il a étudié la profession sous un notaire pratiquant, avec régularité pendant cinq années consécutives et sans interruption, en vertu d'un contrat authentique dont copie aura été enregistrée au bureau du secrétaire de la chambre sous deux mois de la date ;

2° Que sa conduite a été morale et respectable durant tout ce temps.

3° Qu'il ne s'est pas expiré plus de douze mois depuis qu'il a fini sa cléricature.

4° Qu'il a suivi avec assiduité et fruit un cours complet de droit civil dans aucun des universités, collèges ou séminaires dûment constitués en cette province ou sous un docteur en droit civil muni d'un diplôme de sa compétence à enseigner le droit civil ;

5° Enfin qu'après un examen public devant la dite chambre des notaires, il a été trouvé capable d'exercer la profession.

" Tout clerc notaire aura le droit de s'absenter de l'étude de son patron tout le temps absolument nécessaire pour suivre les cours de droit civil que cet acte requiert de lui et le temps ainsi utilement employé comptera comme partie de son stage : toute autre absence excédant trois mois entraînera interruption de tel stage, à moins que la chambre des notaires ne la juge justifiable."

Il est évident qu'en adoptant des dispositions de cette nature, on s'assurerait qu'il n'entrerait dans la profession que des hommes possédant la loi à fonds, une éducation soignée portant invariablement avec elle l'élévation des sentiments, et auxquels le public pour-

rait s'adresser avec une entière confiance et cela sans faire de changement matériel à l'ordre de choses actuel.

Québec, 21 mars, 1869.

ED. GLACKEMEYER, N. P.

A part les correspondances dont nous avons parlé précédemment, des pétitions demandant des amendements au bill du notariat tel qu'adopté par le conseil législatif pleuvaient devant la chambre d'assemblée. En parcourant les procès verbaux, nous trouvons les suivantes mentionnées :

1. Pétition de A. C. Richardson et al., du comté de Stanstead, demandant que le bill du conseil législatif pour amender les lois concernant le notariat ne devienne pas loi (1).

2. Pétitions de l'honorable J. Sanborn et al., de Sherbrooke, et de Charles Brooks et al., du township d'Ascot, demandant des amendements au bill du notariat (2).

3. Pétition de Napoléon Mignault et Adolphe Beauvais, notaires, demandant des amendements au bill concernant le notariat (3).

La teneur de ces pétitions ne nous a pas été conservée, mais il serait intéressant de les relire maintenant.

Parmi les principales innovations que contenait le bill Archambault, se trouvait la déclaration d'incompatibilité entre la profession de notaire et les fonctions de régistrateur.

Si la population anglaise, par ses représentants au Conseil législatif, s'était opposée à la limitation du nombre des notaires, la classe des régistrateurs, qui ne manquait pas d'influence, faisait valoir ses intérêts avec beaucoup de vigueur. Ces deux forces réunies devaient faire manquer la mesure.

Quoique la question des régistrateurs ne rentre pas immédiatement dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons nous empêcher de citer quelques documents de l'époque sur ce sujet, qui fut alors si intimement lié à la limitation du nombre des notaires et qui fut un des principaux facteurs pour en empêcher la réalisation.

Le 5 mars 1869, les notaires du district de Québec, réunis en assemblée, adressaient à la législature, la requête suivante :

Requête des notaires du district de Québec à l'Honorable Assemblée Législative de la Province de Québec.

Nous les soussignés, tous notaires pratiquant dans le district de Québec, réunis en assemblée ce jour au bureau de la chambre des notaires de Québec, par avis public, aux fins d'examiner le projet

(1) P. 115, vol. 2, 1869.
(2) Loc. cit., pp. 79, 86, 132, 141.
(3) Loc. cit., pp. 149, 154.

de loi actuellement devant la législature de la province de Québec, concernant le notariat, représentons humblement :

Que les dispositions contenues dans le dit bill, ayant pour but de réunir toutes les différentes chambres de notaires actuellement existantes en une seule chambre provinciale, ainsi que celles qui ont pour but de faire cesser immédiatement l'exercice par la même personne des deux importantes fonctions de notaire et de régistrateur simultanément rencontrent l'approbation générale.

Que les soussignés ont appris avec regret qu l'honorable M. Archambault aurait, sur les pressantes sollicitations de quelques notaires régistrateurs, substitué dans son dit bill un délai de cinq ans au lieu de six mois pour l'option entre l'une ou l'autre des deux fontions.

Que les soussignés prient instamment votre honorable chambre de changer cette décision, dont le résultat serait de perpétuer dans le pays pendant encore une espace de temps de cinq années les nombreux préjudices qu'occasionnent tant contre l'intérêt général de la société que contre celui de la profession de notaire, le cumul de ces deux fonctions importantes.

Qu'en outre des nombreuses raisons majeures déjà existantes qui doivent empêcher le régistrateur de pratiquer comme notaire, les soussignés croient devoir signaler celle qui est venue s'ajouter à toutes les autres depuis une couple d'années, c'est-à-dire depuis que les distributions de deniers provenant des ventes de shérif et par licitation se font sur les certificats des régistrateurs. Par suite de cette loi, il est excessivement dangereux de placer dans les mains de la même personne (arbître dans son bureau) le privilège de passer des actes comme notaire, en même temps que l'autorité de les enrégistrer, et de délivrer plus tard, après quelques années, des certificats où sont classés les rangs d'hypothèque et sur lesquels la distribution des deniers doit se faire en cour de justice.

Que cette raison seule devrait être regardée comme suffisante pour ne pas tolérer plus longtemps un état de choses qui a pu déjà et pourrait avoir, d'une manière souvent imperceptible, les plus funestes conséquences pour l'intérêt public, attendu que souvent quelques minutes et même une seule demi minute suffisent pour assurer la préférence et priorité d'hypothèque d'une créance sur une autre, quelques fois pour des valeurs considérables ; et que par suite le notaire régistrateur est sans cesse exposé à pouvoir facilement servir l'intérêt de ses clients dont il a la surveillance et la garde, au détriment de l'intérêt des clients de ses confrères, puisqu'il est dans son bureau tout à la fois avocat et juge dans la cause de ses clients.

Que les avantages des notaires régistrateurs sur les autres notaires, leurs confrères, ont été tellement exploités par les dits

notaires régistrateurs qu'en certaines localités les cultivateurs n'osent pas employer d'autres notaires que les régistrateurs, parce-qu'ils croiraient leurs transactions compromises s'ils ne s'adressaient directement à celui qui tient dans ses mains tous les privilèges des enrégistrements et qui en est le *dispensateur*.

Que les soussignés ont appris que certains notaires régistrateurs, dans le but de se maintenir le plus longtemps possible dans leur position actuelle, auraient soulevé comme prétexte une demande d'indemnité au gouvernement.

Que les soussignés sont convaincus que le gouvernement fera prompte justice de ce prétexte futile, puisqu'une indemnité ne peut être demandée que pour dommages soufferts, et qu'en la présente occasion aucun des régistrateurs notaires ne souffrira de dommages, puisque les deux charges n'ont été que tolérées jusqu'ici et n'étaient nullement dues aux dits messieurs qui ont profité amplement par le passé des avantages nombreux que leur procuraient les deux fonctions, entr'autres le monopole de la profession de notaire dans tout le comté, les émoluments d'officiers rapporteurs aux nombreuses élections qui ont eu lieu depuis plus de dix ans, et ceux attachés à la charge de commissaire en chef pour le recensement de la province ; toutes charges dont ils ont amplement profité jusqu'ici et dont ils pourront encore ci après profiter comme indemnité si c'est la volonté du gouvernement.

Qu'il est peu de fonctionnaires publics en ce pays, qui aient joui d'autant de privilèges, depuis dix ans, que les régistrateurs notaires, et que leurs confrères, qui ne sont pas notaires, se trouvent fort heureux dans leur position de simple régistrateur et ne songent nullement à abandonner la dite charge, non plus qu'à faire, sous aucune forme, aucune demande d'indemmité au gouvernement.

Que les soussignés sont sincèrement convaincus que pas un seul notaire régistrateur n'abandonnera son bureau d'enregistrement à un étranger pour pratiquer comme notaire, et que si cela arrivait, dix notaires pour un se présenteraient pour devenir régistrateur et pour profiter de toutes les faveurs que le gouvernement attache à cette charge depuis plus de dix ans.

Qu'aussitôt que les régistrateurs notaires auront cessé d'exercer à la fois les deux fonctions, la société toute entière en profitera, ainsi que les membres de la profession de notaire ; et qu'aussi les nombreuses plaintes pour cause de retards apportés par quelques régistrateurs dans l'enregistrement des actes cesseront de suite.

Que les soussignés osent espérer que pour toutes les raisons ci-dessus votre honorable chambre maintiendra dans le dit bill le délai de six mois pour l'option des régistrateurs notaires et que cette disposition rencontrera l'unanimité parmi les législateurs, pour le maintien de ce délai de six mois.

Jos. Laurin, président,
John Childs, secrétaire,
H. Bolduc,
G. LaRue,
E. G. Cannon,
Cyr. Tessier,
J. A. Charlebois,
A. E. Tessier,
Ls. Leclerc,
E. J. Angers,
John Strang,
A. Vocelle,
W. Launière,
A. B. Sirois,
N. LaRue,
J. Bte. Delâge,
A. St. Jore,
J. Bte. Matte,
John Doyle,
J. Bte. Beaulieu,
Frs. Bourget,
E. Panet LaRue,
F. X. Couillard,
J. Bte. Pruneau,
Phi. Huot,
F. M. Audet,
F. E. Gourdeau,
Elz. L. J. Giroux,
L. O. Bernier,
L. P. Falardeau,
J. O. Laurin,
J. E. M. Taschereau,
J. Bte. Hamel,
A. J. Tourangeau,
L. Laliberté,
M. N. D. Légaré,
J. B. Parkin,
Sam. Benoit,
F. L. G. C. Pelletier,
Léon Roy,
Flavien Roy,
E. Lemieux,
J. Bte. Couillard,
Chs. Bourget.

De son côté, le *Courrier du Canada* du 12 mars 1869 publiait l'article qui suit :

Les régistrateurs notaires

Le gouvernement a admis, et tout le monde reconnaît le principe que l'office de régistrateur est incompatible avec celui de notaire. Le gouvernement l'a si bien compris que l'honorable M. Archambault, dans la préparation de son bill pour la nouvelle organisation du notariat, avait pourvu à ce que les régistrateurs-notaires fussent tenus d'opter entre l'une ou l'autre de ces deux fonc- dans les six mois après la passation de cette nouvelle loi.

M. Archambault qui a rempli lui même ces deux fonctions pendant plusieurs années, en connaissait les nombreux inconvénients, et il est infiniment regrettable qu'il ait prolongé ce délai de six mois à cinq années.

S'il y a incompatibilité entre les deux fonctions, s'il peut résulter un grand mal pour la société de cet état de choses, doit-on le tolérer plus longtemps ? Ne devrait on pas arrêter immédiatement ce mal par une législation sage et énergique ?

On entoure le notaire qui reçoit des actes d'une foule de précautions ; si les parties ne savent pas signer leurs noms, le notaire doit se faire assister par des témoins ou par un autre notaire, et tout cela dans le but de prévenir les fraudes.

Or, je le demande, le régistrateur est il moins accessible à la corruption que le notaire ? le premier, moyennant récompense ou intérêts, ne pourrait-il pas accorder des privilèges à son bureau, à quelqu'un, au détriment d'un autre ?

Le notaire ne peut passer aucun acte pour ses parents ni pour lui même. Cependant, le régistrateur n'enregistre t-il pas les actes de ses parents, de sa famille, même les siens propres, ne prononce-t-il pas sur son rang d'hypothèque, sur ses privilèges dans les certificats qu'il délivre pour la distribution des deniers en cour de justice ?

Peut-on rencontrer ailleurs dans les rangs de la société un cas analogue à celui là ? Le juge, lui, est disqualifié dans une cause où il s'agit de son parent, même dans une cause de cinq schellings.

Au milieu de tant de dangers, ne doit-on pas chercher, par tous les moyens possibles, à faire du régistrateur un fonctionnaire indépendant de toutes espèces d'influences dans l'exercice de ses fonctions, ne doit on pas voir à ce que tous les actes qu'il doit enregistrer lui soient aussi indifférents les uns que les autres ?

Tant que le régistrateur n'a à enregistrer que les actes qui lui sont étrangers, on peut espérer que tout va bien et qu'il lui est indifférent que tel ou tel acte soit le premier ou le dernier ; mais s'agit il de ses propres actes à lui, ceux de ses parents ou ceux qu'il a reçus pour ces clients, ah ! alors il s'identifie avec l'intérêt de ses parents ou de ses clients, et chaque fois que la chose sera possible, il peut faire que ses intérêts, celui de ses parents et de ses clients priment celui des clients de ses confrères, et cela toujours dans le but de grossir sa clientèle de notaire et d'exploiter sa position de régistrateur.

On me dira peut être que la chose n'est guère possible. Un seul cas serait déjà plus qu'il n'en faut, s'il s'agissait de quelques centaines de louis. En effet, l'on sait que du rang des hypothèques et des créances dépendent les fortunes des particuliers, et ces privilèges sont sans cesse en compétition les uns contre les autres, des milliers de louis sont perdus tous les mois par le fait que certanes propriétés foncières dans le pays sont surchargées d'hypothèques, les premières sont payées et les dernières sont perdues.

Or, peut il arriver des cas où un régistrateur peut donner la préférence à des hypothèques sur d'autres ?

Je dis que oui, il en existe un grand nombre, et cela se pratiquera, peut se pratiquer, tant que les régistrateurs continueront de pratiquer comme notaires et passeront des actes ou authentiques ou en sous seing privé.

Je commencerai par citer un cas récent arrivé dans un comté du district de Québec. Une personne se propose d'acheter une terre, elle se rend au bureau du comté, obtient un certificat des hypothèques, qui lui est délivré par le député-régistrateur qui est

notaire. L'acheteur passe acte chez son notaire, qui n'est pas régistrateur, le prix de vente est payé comptant, moins la valeur des hypothèques constatées au certificat. Le lendemain matin, on est rendu au bureau d'enregistrement pour y présenter l'acte de vente. A sa grande surprise, l'acheteur découvre qu'une vieille obligation a été enregistrée depuis la veille. Il examine cet acte, il a eté reçu par le député régistrateur notaire, qui s'était empressé d'avertir son client de faire enregistrer son acte sans délai. L'acheteur en a été quitte pour perdre $200, montant de cette obligation, qu'il lui a fallu payer en sus de son prix d'achat. Voilà le fruit du cumul de ces deux fonctions. Le notaire régistrateur veille donc à l'intérêt des actes qu'il passe.

Maintenant, peut-il se présenter d'autres cas ? J'en citerais une infinité, qui sont possibles, qui ont pu arriver déjà, et cela d'une manière imperceptible.

Comme on le sait, presque tous les actes s'adressent aux régistrateurs de la campagne par la poste ; or, ne peut-on pas supposer que le régistrateur notaire donnera le privilège à ses actes toutes les fois que des actes sont passés vers le même temps.

Supposons le cas où un régistrateur notaire aurait préparé un acte quelconque qui doit être consenti par le même débiteur que celui qui est mentionné dans l'acte qu'il vient de recevoir par la poste. Si le créancier est son client, ne peut-il pas immédiatement l'avertir de l'arrivée d'un acte qui va avoir l'effet de lui faire perdre ses droits, si le projet d'acte n'est pas signé et enregistré de suite ? On comprend aussitôt ce qui peut arriver, et le créancier dans le premier acte ne se douterait même pas qu'il a été fraudé. Plus tard, lors de la distribution des deniers en cour de justice, si la propriété est vendue par le shérif il apprendra, comme cela n'arrive que trop souvent, qu'il est trop tard au bureau d'enregistrement, et c'est tout.

Supposons encore un autre cas :

Je demande à une personne de me consentir une obligation pour ce qu'elle me doit, l'acte s'exécute dans la journée chez un notaire qui n'est pas le régistrateur du comté, il est aussitôt copié et le lendemain matin il est présenté au bureau pour enregistrement. A ma grande surprise on m'informe que la propriété qui m'est hypothéquée a été vendue dans le cours de la soirée, la veille, par devant ce régistrateur notaire, au bureau du régistrateur même ou chez son voisin si on le veut. Cet acte n'est pas même copié, cependant sa place est marquée dans les volumes du régistrateur, il est enregistré en minute ; sans quoi il n'aurait pas été consenti, puisqu'il n'est fait que dans le but de devancer l'acte d'obligation que le débiteur regrette d'avoir consenti.

Je pourrais encore citer le cas où le régistrateur notaire diffère de copier ses actes. Sur la réception d'un autre qui aurait pour

effet de porter préjudice au sien, accorderait-il préférence à l'acte étranger au sien ? La réponse est toute faite, nul doute que le régistrateur notaire enregistre toujours ses actes en minute, il les porte à son journal avant de les copier et il peut certifier la copie trois ou quatre mois plus tard, et la chose ne paraît pas.

Quel beau privilège, tandis que les notaires qui ne sont pas régistrateurs ont à se précipiter pour la copie de leurs actes et ensuit[illegible] transporter au bureau qui est quelquefois à 5 ou 6 lieues de dis[illegible] Ah ! messieurs les régistrateurs, on comprend tous vos efforts pour vous maintenir dans votre heureuse position !

L'unique moyen de contrôler tous ces nombreux abus serait donc de décréter de suite l'option des régistrateurs notaires entre l'une et l'autre de ces deux fonctions. Les législateurs par ce moyen préviendraient ces nombreuses fraudes clandestines qui peuvent se commettre et causer tous les jours la ruine de tous ceux qui emploient d'autres notaires que les régistrateurs pour passer leurs actes : car il ne faut pas se le cacher, le régistrateur notaire connaît bien ses pratiques et sous mille formes il prétend bien les récompenser. Quand ce n'est pas par les recherches gratuites c'est autrement, voir même les actes passés pour moitié prix, dit-il, mais enfin de compte l'enregistrement et le reste est chargé en *bloc*.

Si d'un côté, il connaît bien ses pratiques d'un autre côté, il connait aussi les pratiques de ses confrères et gare à eux dans la distribution des faveurs dont il est le maître et le dispensateur à son bureau.

Cor[illegible] on le voit, ce n'est pas sans motifs sérieux que les notaires du [illegible]t de Québec ont cru dans l'intérêt public et dans leur propre [illegible]t de pétitionner la législature pour que les régistrateurs fussent tenus de cesser de pratiquer comme notaires, sous le délai de six mois, et l'occasion est des plus favorables puisque dans l'intérêt public on veut relever le niveau de la profession de notaire. Ne tenons donc pas cette profession asservie aux caprices et aux exigences des régistrateurs notaires qui concentrent dans leurs mains tant d'intérêts différents. D'un autre, côté, il arrivera que les régistrateurs au lieu de parcourir les campagnes pour pratiquer comme notaires se tiendront à leurs bureaux pour y enregistrer les actes à mesure qu'ils seront reçus et cela aura pour effet d'empêcher les particuliers de faire faire des doubles copies d'actes qui ne sont nécessitées que pour permettre à M. le régistrateur notaire de pratiquer à son aise et de compter avec assurance que l'on ne peut aller ailleurs qu'à son bureau pour l'enregistrement des actes dans tout son comté.—(*Communiqué*).

Québec, 11 mars 1869.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Le bill de M. Archambault devant l'assemblée législative.—Discours de M. le notaire Pierre Benoit.—Le gouvernement retire la mesure.—Partie remise.—La chambre de Québec s'occupe activement des examens dans les districts ruraux.—Mission du syndic Larue auprès de la chambre de Kamouraska.—Mort du notaire Joseph Belle.

Le 2 avril 1869, l'honorable M. Ouimet, secondé par l'honorable M. Irvine, proposa la seconde lecture du bill et annonça à la chambre que le gouvernement n'avait pas l'intention de demander que ce projet de loi subisse toutes ses épreuves pendant cette session. Mais comme c'était une mesure bien importante, que le pays réclamait, il serait bon de connaître l'opinion des membres de la législature.

Le bill, ajouta-t-il, a été discuté longtemps au conseil législatif; la presse l'a examiné, et presque tous les journaux l'ont approuvé. Cependant, le gouvernement consent à le remettre à l'an prochain, afin que l'on puisse étudier parfaitement cette mesure. Le procureur-général expliqua ensuite le fonctionnement de la loi. Nous ne publierons pas ces explications, que nous avons déjà données *in extenso*, lors de la discussion du bill au conseil législatif.

La chambre d'assemblée comptait alors cinq notaires parmi les députés : MM. P.-G. Verreault, député de l'Islet, F. G. Marchand, député de St Jean, Benoit, député de Napierville, Joseph Garon, député de Rimouski, Picard, député de Wolfe.

M. Marchand, depuis premier ministre de la province, ne fit que quelques remarques sur la mesure. Nous regrettons que les journaux du temps n'en aient pas conservé trace, car son opinion aurait été intéressante à l'heure actuelle.

M. Benoit fit un discours qui dénote beaucoup d'études et de recherches. Le député paraît connaître à fond l'histoire du notariat en France par le passé et son état actuel. Tout en approuvant certaines parties du projet de loi remis à la prochaine session, le député de Napierville en combattit quelques dispositions. Ses arguments méritent un examen sérieux, et nous sommes heureux de

mettre sous les yeux de nos lecteurs ce discours plein d'intérêt que nous reproduisons du *Journal de Québec* du 3 avril 1869 :

M. L'Orateur,

Je trouve très louable le but de placer la profession notariale sur un pied d'honorabilité proportionné à son importance, de protéger les individus qui embrassent cette profession et de fournir à la société les garanties suffisantes pour assurer le repos des familles, la conservation de la propriété et le développement de la civilisation.

Aussi les honorables promoteurs de la mesure maintenant devant cette chambre ont droit à nos éloges, et je remercie l'honorable procureur général et de ses intentions bienveillantes et patriotiques, et de son invitation à discuter librement une question d'un si grand intérêt.

J'approuve les changements proposés relativement au nombre des chambres de notaires, à la qualification des aspirants à l'étude de la profession : je donne mon adhésion à la disposition décrétant incompatibilité entre les fonctions de notaire et de régistrateur ; je considère équitable et avantageux pour le notaire et pour la société le droit de transmission des minutes et répertoires ; mais je ne puis acquiescer *à la création des offices. A cet égard les honorables promoteurs du bill se font illusion : la limitation du nombre des notaires et des circonscriptions notariales* ne conviennent pas à notre condition politique et sociale, et ne peuvent réaliser les heureux effets que nous avons en vue.

La différence entre notre situation politique et sociale et celle de l'Empire français est assez évident pour me dispenser de l'établir, je m'arrêterai donc à rechercher si véritablement, nous avons lieu d'espérer des circonscriptions notariales et des offices, les bons résultats qu'ils paraissent promettre.

Dans ce but, je ferai une étude brièvе mais consciencieuse du fonctionnement de l'institution notariale telle qu'elle existe en France, et pour faire cette appréciation, je me servirai d'un ouvrage spécial sur la matière publié en 1858, et je me permettrai d'introduire devant cette honorable chambre M. A. Jeannest Saint-Hilaire, notaire honoraire de France : il est l'auteur estimable " du notariat et des offices."

L'objet de ce livre est de faire disparaître les préventions dont le notariat de France est accablé ; et, en entreprenant dans un but d'intérêt social, de maintenir dans leur intégrité les attributions des notaires de la province de Québec je répète avec satisfaction à l'adresse du notariat de cette province, l'expression de respect et de considération de M. Saint-Hilaire pour le notariat français.

" Je regrette mon insuffisance, j'aurai au moins payé ma dette de reconnaissance à l'antique et noble institution dont je m'honore de faire partie."

Les citations que je me propose de faire établissent qu'en France comme ici le notariat éprouve du malaise et que l'on cherche à y remédier ; qu'en France comme ici cette institution cause de l'inquiétude et attire l'attention du public, de la magistrature et du pouvoir.

M. Saint-Hilaire confesse que " *depuis quelques années un symptôme de sénilité se fait remarquer* dans l'organisation actuelle du notariat de France." Il attribue ce fâcheux résultat à deux causes principales. " La première et la plus sérieuse, dit-il, c'est que le notariat n'offre plus au même dégré que par le passé une carrière honorée, lucrative, exempte de troubles et de dangers."

" La seconde c'est que l'éducation du notariat pêche maintenant par sa base."

" Dans les villes le personnel utile et laborieux de la plupart des études se trouve entièrement étranger à l'élément notarial. Dans les campagnes le mal est encore plus grand."

" Je n'ai pas à démontrer que, depuis quelques années, un déplorable marasme s'est attaqué à toutes les professions qui tiennent leur existence de la possession des offices et spécialement à l'institution du notariat, l'évidence ne se prouve pas ; les symptômes de ce marasme sont, d'ailleurs, nombreux et graves, les résultats en sont fatalement appréciables ; je puis, dès lors, me borner à en rechercher les causes : quand un vieux et respectable monument menace de s'écrouler, on ne saurait trop se hâter de sonder, jusque dans ses plus profondes assisses, les vices secrets qui peuvent en précipiter la ruine."

Ces déclarations ne recommandent point l'établissement des circonscriptions notariales et la limitation statutaire du nombre des notaires.

" La loi de 1791, avait, entre autres objets, pour but de faire cesser l'abus résultant de la multiplicité des offices : le nombre s'en était tellement accru que, lors de la promulgation de cette loi, il y avait 40,000 notaires royaux et seigneuriaux en France. Une réduction était urgente ; le nombre exagéré des offices, la détresse des titulaires multipliait les exactions, c'était un devoir pressant, recommandé par le législateur lui-même. Lors de la loi du 25 ventose an XI, plus de douze ans après, les 40.000 études existaient encore : le pouvoir n'avait pu résister aux sollicitations."

La chambre des notaires, l'exécutif, la législature seront-ils moins faciles ici qu'en France ? Le gouvernement constitutionnel résistera-t-il aux sollicitations plus que l'empire et la monarchie absolue ?

M. St. Hilaire donne une statistique des prévarications des notaires et des causes de ces forfaitures, comme suit :

" Il m'a été permis de puiser dans une volumineuse correspondance les faits suivants, s'appliquant à 56 sinistres survenus placés sur les points les plus divergents du sol français.

" Ces 56 sinistres avaient eu pour cause savoir :

Douze, des spéculations malheureuses	12
Quatre, des placements légèrement faits	4
Trente, l'oisiveté, le défaut de capacité et d'ordre, des dépenses de luxe et une mauvaise gestion	30
Sept, l'inconduite, les vices, l'ivrognerie, le libertinage	7
Un, des évènements politiques	1
Deux, seulement avaient eu pour origine la cherté des offices...	2
Total	56

Ces statistiques établissent que, nonobstant la différence du régime, l'institution notariale et la société en France et ici, souffrent les mêmes inconvénients et sont affligées des mêmes accidents, et que, sauf la cherté des offices, ces forfaitures ont les mêmes causes dans les deux pays. Et il est important d'observer qu'en Fran'e, il y a une cause de plus, la cherté des offices.

Les attributions des notaires de France et de la province de Québec diffèrent de celles des notaires anglais ; cependant il y a à quelques égards analogie entre leurs fonctions, et pour suivre l'ordre du livre que je cite, je me crois autorisé à lire les remarques de l'auteur sur l'institution notariale en Angleterre.

" Les notaires anglais sont dispensés de l'investiture, leur profession est libre, la chose publique et l'honneur du trône ne paraissent pas en souffrir. Chose bizarre ! en Angleterre, le gouvernement, *quoique essentiellement aristocratique*, ne mêle son action que le moins possible aux intérêts privés ; en France, *au contraire, pays de démocratie*, le gouvernement se trouve partout, il se charge des plus minces détails ; c'est à peine si le sanctuaire de la famille lui est fermé ; de là, évidemment, la somme plus grande d'affection dont le peuple anglais environne le trône."

" En Angleterre, il suffit pour être porté au contrôle des notaires, (le nombre en est illimité, excepté à Londres et dans quelques grandes villes, où les corporations tiennent la main à ce qu'il ne s'étende pas hors de certaines limites), d'avoir travaillé non comme simple clerc, mais à titre de clerc, apprenti pendant sept ans chez notaire, d'être admis par la cour des facultés, dépendance de la cour ecclésiastique, qui relève de l'archevêque de Cantorbery, et de payer un droit à l'état de trente livres sterling (720 francs)."

" Un vieux proverbe, très populaire en Angleterre, dit qu'il en coûte six schellings six pences pour ouvrir la bouche chez un notaire

et autant pour la fermer, en tout seize francs, et cela est rigoureusement vrai."

" Le coût seul des copies et expéditions prouverait l'immense différence qui existe entre la rémunération des notaires anglais et celle des notaires français."

Les circonscriptions notariales ne sont donc pas aussi profitables aux notaires qu'on le croit généralement ici.

L'état des notaires espagnols fait encore mieux ressortir cet avantage en faveur des notaires libres et dont le nombre n'est point limité par la loi.

Je cite :

" En Espagne, les notaires sont *soumis à un tarif ;* leurs actes sont avant l'exécution soumis à un visa du juge ; leur situation morale est encore bien inférieure à celle des notaires romains. " Leurs actes (dit le document diplomatique auquel je puise), ne justifient que trop le manque de considération qui s'attache à leur caractère ; on n'a malheureusement que trop d'abus de confiance et de faux à leur reprocher." Le cynisme de la misère est tel chez les notaires espagnols que l'un deux, dans un moment d'abandon, disait à l'un de mes correspondants : " Ici l'on fait des faux pour vivre, et non pour s'enrichir."

Voyons comment la magistrature apprécie la vénalité des charges notariales en France :

" Après 1830...

....

à des indices certains les moins clairvoyants purent pressentir qu'une sourde persécution commençait pour le notariat et qu'il ne possédait plus ni la confiance ni l'affection du pouvoir."

L'ordonnance du 30 décembre 1842, organisatrice du notariat en Algérie, celle du 27 janvier 1843 sur la discipline notariale, indiquent les défiances du pouvoir contre les notaires de France.

Je cite encore

" IV. la qualité de fonctionnaires publics doit-elle être retirée aux notaires ?

" Je ne pose cette question que parce qu'il m'a été affirmé que le ministère était vivement sollicité de prendre cette mesure, dont le but serait de placer le notariat sous une dépendance plus immédiate du pouvoir."

Après avoir indiqué et examiné quelques mesures disciplinaires, M. St Hilaire continue :

" Mais si le ministère, si l'opinion publique, trop vivement surexcités, refusaient à ces moyens l'efficacité que nous y voyons, nous nous sommes demandé s'il n'existerait pas quelque remède héroïque qui permit au notariat une paix honorable avec les préventions générales, qui lui rendît sa considération et sa sécurité, qui désarmât la

magistrature et laissât le ministère libre d'abandonner le système de contrôle et de réduction du prix des traités, système désastreux pour tous et pour le notariat qu'il inquiète, tourmente et ruine et pour le gouvernement lui-même."

Et le remède qu'il propose est " un vaste système de solidarité notariale : (dit-il) nous est venue la pensée d'une société de garantie et de prévoyance pour le notariat tout entier."

" Serait il juste de rendre solidaire la probité, l'improbité, l'ignorance et la capacité ? Oui doit-on répondre,................................

....

" Le remède est évident, nous en convenons, mais le péril est grand.

Je regrettrais beaucoup de fatiguer cette honorable chambre, mais l'importance de la mesure qui fait le sujet de nos débats et l'invitation libérale de l'honorable procureur-général m'engagent à ajouter quelques citations des annales du sénat et du corps législatif français. Dans cette circonstance il est utile de connaître la situation de l'institution notariale en France, et l'état de ses rapports avec le public, la magistrature et le pouvoir................................

Sénat, séance du 31 mai 1861.

Le sieur Dolivier, conservateur des hypothèques, adresse au sénat des observations sur les conditions exigées des aspirants au notariat.

Selon le pétitionnaire :

Les aspirants au notariat ont seuls conservé le triste privilège de pouvoir être paresseux et ignorants. L'examen que doivent faire subir les chambres de discipline est de pure forme et dérisoire : le pétitionnaire pourrait citer, dit il, plusieurs départements où il est tombé en désuétude, on ne s'y réunit que pour dîner. L'esprit de confraternité porte les examinateurs à ne se préoccuper que du collègue démissionnaire dont il faut faire aboutir le traité, et d'une autre part, l'égoïsme conseille de fermer les yeux sur l'indignité, car si la confiance doit manquer au récipiendaire, elle s'adressera aux études voisines..

" Et il n'est que trop certain que les neuf dixièmes des procès sont occasionnés par des actes mal faits."

Séance du 21 février 1863.

Trois pétitions proclament la nécessité de reformer le notariat :

Séance du 13 mai 1864,

" Le sieur Burdin, notaire, demande que les notaires............ ....puissent se fixer où bon leur semble........ mais cependant, dit-il, l'Empereur est trop juste pour laisser subsister sous son règne paternel une loi qui a fait son temps, qui nous ruine et met un grand nombre à la misère, en nous faisant croupir dans l'oisiveté

dans un canton, faute d'affaires, parce qu'on ne trouve pas même un acquéreur à cause du nombre existant de la diminution de la population et par suite des affaires."

De 1861 à 1868, nous voyons à chacune des sessions du sénat français des pétitions demandant les unes la réduction, les autres l'augmentation du nombre des notaires, et tous des modifications dans le régime du notariat.

En faisant cette étude, j'ai pensé ne pas abuser de la patience de cette honorable chambre par ces citations textuelles ; évidemment les mots mêmes des auteurs compétents et les extraits des documents officiels doivent avoir plus de poids que mon autorité personnelle.

M. l'orateur, cet examen nous apprend, que nous nous faisons illusion sur les effets des circonscriptions notariales et de la limitation statutaire du nombre des notaires ; que ces privilèges ne profitent ni aux notaires ni à la société ; qu'en France même, sous l'influence du régime que l'on nous cite comme modèle à suivre et que l'on suggère d'introduire ici, les notaires d'un côté, et le public, la magistrature et le pouvoir de l'autre, sont encore à la recherche des moyens propres à faire disparaître les inconvénients auxquels nous désirons remédier ici.

Le système que je combats ne possède donc point la vertu de changer la nature humaine, de limiter ses désirs désordonnés, de réprimer le luxe et le goût de la dissipation, de dompter l'âpreté de l'avarice, et vaincre les répugnances de la paresse, il nous faut donc chercher un autre moyen de réaliser notre objet.

L'institution notariale proprement dite, séparée de la création des offices, doit son origine à un principe de civilisation et d'ordre public, elle résulte du besoin de conserver la propriété et de prévenir les contestations qui pourraient s'élever sur la preuve des conventions.

Mais la création de l'office avec le privilège exclusif de recevoir des actes dans une circonscription, doit, je crois, être attribuée bien plus au régime féodal qui a longtemps prévalu en France, et à la confusion du droit de droit de passer les actes avec celui de rendre justice, qu'au désir de protéger la société : et pour conserver ce système on a consulté autant et peut-être plus les besoins du trésor que ceux des fonctionnaires publics et des administrés. Les rois, Philippe-le-Bel, François Ier, Louis XII, Louis XIV, Louis XVIII et d'autres rois de France ont fréquemment su imposer et exploiter les offices de notaires. La révolution avait considérablement modifié le notariat en France. La loi du 6 octobre 1791 supprima les qualifications ruineuses des notaires, abolit la vénalité et l'hérédité de leurs offices. Et ainsi que je l'ai déjà démontré, même depuis la loi du mois de mars 1803 organisant le notariat, les offices de notaires

n'ont cessé de préoccuper fortement l'opinion publique en France.

Il est donc manifeste que l'existence de ces offices loin d'être d'une permanence assurée est continuellement mise en question, et que nous aurions tort d'introduire ici un système qui menace ruine même en France où il à pu convenir une fois ; mais qui certainement ne peut s'approprier à nos mœurs, et à notre condition sociale et politique.

Et il ne faut point l'oublier, l'organisation française renferme plus d'éléments de stabilité que le projet de loi qui nous est soumis.

Le notaire est l'arbitre des intérêts les plus chers de la société, le dépositaire intime des secrets des familles, le magistrat de la juridiction volontaire. Sous notre organisation actuelle les clients font librement et sans entraves le choix de cet ami, arbitre et juge. Imitant à cet égard la loi française, le projet de loi, maintenaut devant nous, tend dans une certaine mesure à gêner le client dans le choix du notaire et à lui en imposer un que souvent il ne connaîtra pas ou connaîtra trop. Pour compenser cette perte de liberté et suppléer à l'efficacité du contrôle résultant de la concurrence, la loi française assujetit les notaires à un cautionnement affectée à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

La dispense de ce cautionnement est un défaut du projet de loi de l'hon. commissaire des travaux publics. Ce cautionnement est l'accessoire inséparable des circonscriptions notariales et de la limitation statutaire du nombre des notaires. La loi doit laisser le client parfaitement libre dans son choix ou lui garantir que le choix qui lui est imposé ne sera pas pour lui une cause de ruine ; cette lacune dans ce projet de loi est regrettable.

Comme les honorables promoteurs de cette mesure, je désire améliorer le notariat et sa situation. Comme eux, je désire récompenser le travail et le mérite et encourager la prohibité mais je ne puis reconnaître dans le privilège proposé le moyen de réaliser ces vœux. Au contraire ici plus qu'en France cette disposition préjudicierait au public et aux notaires.

Les offices de notaires sous le régime français comprennent avec le titre, la pratique, la clientèle que chaque individu a fixées successivement à son titre par son travail, son zèle et ses soins.

Il faut distinguer l'office du notaire des minutes et des répertoires qui en dépendent. Et bien que je sois opposé à la création d'offices avec des privilèges exclusifs je n'hésite pas à réclamer pour les notaires de la province de Québec le droit de céder et de transmettre leurs minutes et répertoires, ainsi que l'autorise le projet de loi. Cette disposition sert les intérêts du public et du notaire auquel elle assure le prix du travail, du dévouement, de l'intelligence et de la probité.

Pour satisfaire les besoins de notre situation il suffira d'exiger des aspirants à la profession des connaissances littéraires et légales plus étendues et d'organiser une seule chambre des notaires qui, j'en ai confiance, saura remplir sa mission et protéger les notaires et la société (1).

Après ce discours de M Benoit, le bill subit sa seconde lecture sur division, et la chambre fut prorogée le 5 avril.

Le lendemain, le *Nouveau-Monde* écrivait :

"Deux importantes mesures restent sur la planche pour la prochaine session : le Code Municipal et le bill des notaires.

" Nous croyons que le gouvernement, en retardant l'adoption de ces deux lois un acte de forte et de haute sagesse. "

La partie n'était pas perdue, mais elle était seulement remise afin de donner le temps aux membres de la profession de se rencontrer sur un terrain commun. Les innovations proposées par l'honorable M. Archambault étaient trop considérables pour que l'on put espérer les faire adopter d'emblée par la députation. Il ne fallait pas, non plus, se donner l'air de vouloir prendre d'assaut les chambres déjà existantes et encore mal préparées à accepter leur disparution.

Malgré cet échec passager la chambre du district Québec n'en continua pas moins à exercer une active surveillance sur les examens des districts ruraux. A sa réunion du 3 mai 1869, elle adressait aux chambres de Kamouraska, de Montmagny et de Beauce une longue communication pour les engager à exécuter la loi avec vigueur.

" Dans le cours de février 1865, y disait elle, la chambre de Québec dans la vue de s'associer aux efforts des membres du barreau et de la profession médicale pour assurer à la société des hommes capa-

---

(1) M. Pierre Benoit, né à St-Athanase, fit son cours d'études à St-Hyacinthe et sa cléricature à Montréal, sous D.-E. Papineau. Il fut reçu notaire le 11 novembre 1846, et alla s'établir à St-Rémi, où il remplaça François Metras, décédé le 12 octobre 1846. Il pratiqua à St-Rémi jusqu'en septembre 1861, d'où il alla à Napierville, y entrant en société avec Ephrem Bouchard, notaire et régistrateur, et père de M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal Cette société exista jusqu'au décès de Pierre Benoit, arrivé le 26 août 1870.

M. Benoit fut élu député de Napierville le 15 novembre 1862, ayant défait Sixte Coupal par une majorité de 39 votes. Aux élections générales de 1863, il fit la lutte avec le même Coupal et fut défait le 4 juillet par une forte majorité. Aux élections générales de 1867, il fit la lutte avec le notaire Brissette, sur lequel il remporta la victoire par une forte majorité. Coupal, étant élu pour le parlement fédéral, Benoit demeura député de Napierville à la législature de Québec jusqu'à son décès. Benoit était libéral en politique ; son parti le considérait beaucoup, et s'il n'eût pas été enlevé si tôt, il serait devenu ministre.

Benoit n'était pas orateur, mais il était très studieux, très honnête et très bon notaire ; il excellait surtout dans les questions de partages, de successions et de communautés ordinaires et tripartites.

Nous devons ces notes biographiques à l'obligeance de M. Philibert Baudouin, notaire à Moutréal, et de M. C. Bédard, notaire à St-Rémi.

bles, a passé des règlements pour l'admission à l'étude et à la pratique et fixer les heures durant lesquelles les clercs devaient assister au bureau de leurs patrons. Un certain nombre, au lieu de suivre les cours de droit ou les bureaux des patrons, sont, soit commis dans les magasins, soit instituteurs ou employés dans les bureaux publics. Cela n'empêche pas certains notaires complaisants de certifier qu'ils ont suivi régulièrement leurs bureaux.

" Dans l'intérêt public et pour la profession, la chambre de Québec s'est toujours refusé à admettre un clerc d'un district étranger avant de s'enquérir des raisons qui l'amenaient à changer de district. Elle prie les chambres de Kamouraska, Montmagny et de Beauce d'adopter la même ligne de conduite pour prévenir les nombreux inconvénients qui résultent par suite de la grande différence dans la manière de procéder à l'admission des notaires et des clercs de notaires.

" La chambre de Québec, ajoutait elle, a vu avec regret de nombreuses admissions à l'étude et à la pratique faites par les chambres de Kamouraska et de Beauce, de jeunes gens qui tombaient sous le coup de ses règlements et qui ont pu les éluder par la facilité qu'on leur a accordé à Kamouraska et dans la Beauce.

" La chose se pratique encore et menace de passer à l'état d'habitude. Nous savons qu'à la prochaine réunion de la chambre de Kamouraska des étudiants résidant à Québec iront encore demander leur admission à la pratique à Kamouraska.

" Dans le but de mettre un terme à ce qui se pratique depuis plusieurs années, au grand détriment des intérêts de la société et de la profession, nous demandons aux chambres des notaires de Kamouraska, de Montmagny et de Beauce de vouloir bien suivre la ligne adoptée par leurs confrères de Québec et d'adopter leurs règlements."

Vers la mi juin 1869 la chambre de Kamouraska n'ayant pas encore répondu à la communication de la chambre de Québec, et cette dernière apprenant qu'à la réunion du premier juillet, trois clercs de Québec, qui n'avaient jamais fait de cléricature régulière et dont l'un était employé du gouvernement depuis cinq ou six ans, devaient se présenter à Kamouraska, résolut d'y envoyer son syndic, le notaire George Larue, dans le but d'examiner les papiers de ces aspirants et de faire opposition à leurs examens.

M. Larue fut reçu par ses confrères de Kamouraska avec la plus grande cordialité (1), et après une longue discussion, les trois aspirants en rupture de ban ne pouvant donner aucunes raisons plausibles pour expliquer la préférence qu'ils témoignaient aux examinateurs de Kamouraska furent renvoyés devant la chambre de Québec.

---

(1) Les professionnels de Kamouraska ont toujours joui d'une grande réputation d'hospitalité.

La chambre de Kamouraska décida aussi séance tenante que son quorum d'examen serait à l'avenir de cinq membres au lieu de trois qu'il était auparavant et qu'elle n'admettrait plus à l'examen aucun aspirant d'un autre district sans le consentement de la chambre d'où il relevait (1).

Au mois d'octobre de la même année, M. le syndic Larue fut chargé de s'entendre avec la chambre de Beauce pour lui faire adopter des règlements concernant l'admission des aspirants et de surveiller en général les admissions de toutes les chambres des notaires. Le 27 octobre 1869, la chambre de Beauce, par son secrétaire M. Taschereau, fit savoir qu'elle était prête à accepter les propositions de la chambre de Québec.

Le 18 octobre, la chambre de Québec nomma un comité composé de MM. Laurin, Childs, Prateau et Larue pour s'occuper du bill du notariat qui devait être de nouveau présenté à la session de la législature dont on annonçait l'ouverture pour le mois de décembre prochain.

Ce comité fut autorisé à rencontrer les membres du gouvernement afin de savoir si c'était l'intention de ces derniers de faire passer à la prochaine session une loi organisant le notariat, vu que le bill préparé par M. Archambault avait été retiré. Si le gouvernement ne se décidait pas à reprendre la mesure de M. Archambault, la chambre de Québec se proposait de présenter de nouveau le bill préparé par M. Laurin et qui avait déjà subi une première lecture le 14 février 1868.

" Dans l'état présent, disait en résumé le comité dans son mémoire au gouvernement, les diverses chambres de notaires répandues par tout le pays sont constamment en conflit les unes les autres, conflits par rapport à leurs règlements, conflits pour l'admission à l'étude ou à la pratique, à tel point qu'une chambre détruit souvent ce qui a été fait par une autre et admet des candidats déjà refusés. L'été dernier, la chambre de Québec, voulant arrêter ce mal toujours croissant, s'est vu obligée de déléguer un de ses membres auprès d'une autre chambre de notaires pour solliciter son concours dans l'adoption de certains règlements afin de mettre un terme à certains abus criants qu'une loi seule peut faire disparaître efficacement par toute l'étendue du pays.

" La chambre de Québec est d'opinion que pour maintenir le notariat au niveau des autres professions il faut adopter les moyens suivants :

1. Abolition des nombreuses chambres existantes et établissement d'une chambre provinciale siégeant alternativement à Québec

---

(1) Rapport de M. Larue, du 2 août 1869. Cahiers des délibérations de la chambre de Kamouraska, séance du 2 juillet 1869.

et à Montréal. Cette prérogative est déjà accordée à la profession médicale et réussit à la satisfaction générale.

2. Exiger un cours classique complet pour l'admission à l'étude.

4. Obligation pour les notaires régistrateurs d'opter immédiatement entre la profession de notaire et la charge de régistrateur pour les raisons d'intérêt public déjà allégués dans une requête des notaires du district de Québec et quelques journaux de cette province (1).

Les notaires de la région de Montréal eurent à déplorer en 1869, la disparution de l'un de leurs confrères les plus distingués, dans la personne du notaire Joseph Belle qui mourut au mois de septembre de cette année.

Nous empruntons à la *Minerve* du 20 septembre 1869 le mémorial nécrologique qui suit :

" Tous nos lecteurs connaissent aujourd'hui la mort regrettable de ce citoyen universellement estimé, dont le convoi funèbre comptait une suite si nombreuse et si distinguée, M. Joseph Belle, notaire public, de la cité de Montréal, comme ils aimeront à conserver un dernier souvenir de cet homme de bien, qui faisait l'honneur de sa profession, le bonheur d'une famille des plus estimables et le charme du cercle d'amis qui s'était formé autour de lui.

" M. Jos. Belle est né à Ste. Anne des Plaines le 1er décembre 1808, de M. Jean Bte. Belle et de Dame Judith Masson. Il était, par conséquent, âgé de 60 ans et 9 mois. Il est intéressant de constater que le père de M. Belle qui est né à la Rivière du Loup et décédé le 25 mai 1849, était fils de Jean Denis Belle, le premier de la famille venu en Canada. Ce monsieur assistait comme maître d'armes dans le régiment de Languedoc, à la bataille des Plaines d'Abraham, où il fut blessé. Il était originaire de Salins, Franche Comté, France, région que son petit-fils, M. le lieutenant-colonel

---

(1) Cahier des procès-verbaux, séance du 1er décembre 1869.

Le 4 décembre, le secrétaire de Québec adressait aux notaires de ce district la lettre circulaire qui suit :

A une assemblée générale annuelle des notaires du district de Québec, tenue au barreau de la dite chambre, jeudi le 4 novembre 1869, à 2 heures p. m., pour se concerter sur ce qui intéresse la profession de notaire.

Il a été proposé et résolu unanimement : " Qu'il n'est pas juste que ce soit toujours " les mêmes notaires qui contribuent aux dépenses de la chambre des notaires, et " qu'il est recommandable que cette chambre contreigne à payer, par les moyens qui " sont à sa disposition, tous les notaires qui refusent de payer leurs contributions " annuelles, et que ceux contre qui des jugements ont été obtenus, soient appelés à " l'ordre et suspendus en cas de refus."

Certifié correct.

JOHN CHILDS, N. P.,
Secrétaire.

Québec, 4 décembre, 1869.

Belle, visitait il y a 9 ans. Il avait comme compagnons d'armes les Lajoie, les Beaulieu, les Durand, les Bellemare, desquels il parlait souvent.

" Feu M. Jos. Belle avait été reçu notaire le 24 décembre 1829 ; il avait fait son temps de cléricature chez feu M. Huguet Latour. Le nombre de ses actes principaux se porte à 24,078 et celui de ses accessoires à 4,000.

" Il était un des plus anciens juges de paix du district et, outre les innombrables documents et affidavits qui portent sa signature, il a siégé plusieurs fois aux sessions de Quartier.

" Il fut marguillier en charge de la fabrique de Montréal, et il remplit, à la satisfaction publique, plusieurs charges importantes et commissions que lui confia le gouvernement.

" Comme allié à feu l'hon. M. Joseph Masson par alliance maternelle, il fut nommé l'un de ses exécuteurs testamentaires. L'on sait que les affaires aussi immenses que compliquées de cette succession ne demandaient pas peu de travail ; mais il sut dans cette charge de confiance et de responsabilité faire preuve d'un rare esprit d'administration.

" Sa probité était connue ; elle allait jusqu'à la plus extrême délicatesse et il s'en fût voulu toute sa vie d'avoir jamais fait, même involontairement, le moindre tort à qui que ce soit.

" Son assiduité dans l'exercice de ses devoirs professionels était remarquable ; il s'oubliait pour soigner les intérêts de ses clients.

" Toujours aimable dans la conversation au milieu des occupations les plus ardues, il avait une parole pour tout le monde, et les pauvres surtout pourront dire combien cet homme était bon et compatissant. Il aimait la jeunesse et il était le protecteur intelligent du talent. Plusieurs jeunes gens de cette ville, pauvres mais d'heureuses dispositions, lui sont redevables de leur subsistance et de leur entretien pendant leur temps d'étude.

" Comme notaire, il avait acquis un rare dégré de capacité et ses opinions faisaient autorité parmi ses confrères et les hommes de loi, qui perdent certainement une lumière. Tout le monde avait confiance en lui et les relations de sa pratique avait pris d'énormes proportions, comme en fait foi, du reste, le nombre de ses actes.

" Nous ne pensons pas qu'il eut un seul ennemi et tous ceux qui le connaissaient, de loin comme de près, portaient une estime profonde et sincère à l'honnête homme comme au notaire capable et habile.

"Ajoutons, comme consolation de cette perte, qu'il est mort en bon chrétien et qu'il doit être aujourd'hui en possession du fruit de ses bonnes œuvres. Il laisse sur la terre une épouse inconsolable, un seul frère, M. le lt. Col. C. E. Belle, et trois fils, J. Achille Belle

avocat, Ernest Belle, N. P., succédant à sa pratique, et le Dr. Alfred Belle, dentiste (1).

(1) Le 15 octobre 1869, la chambre de Montréal, dont M. Belle était membre, vota des résolutions de condoléances, dans lesquelles on loue les grandes lumières légales de ce vertueux citoyen.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

M. Archambault soumet de nouveau son projet de loi à la session de la législature de 1870.—Adoption de la loi organique, 33 Victoria ch. 28.—Texte de cette loi organique.

Tous ceux qui ont connu l'honorable Louis Archambault savent qu'il n'était pas homme à reculer devant une tâche entreprise. L'opposition qu'il avait rencontré de la part de ses collègues du conseil lorsqu'il avait présenté sa mesure pour la première fois, les objections que lui avaient posées ses confrères dans le notariat, l'obligèrent cependant à modifier considérablement son projet de peur de tout faire manquer encore une fois. Ce caractère si plein de tenacité, si plein d'ardeur dans la discussion, savait se plier quand il le fallait. M. Archambault retrancha donc de sa mesure la limitation du nombre des notaires et la fixation des districts de juridiction et la présenta de nouveau au conseil le 6 décembre 1869, et elle y subit sa seconde lecture le 22 décembre.

" Le bill du notariat, tel qu'amendé, est encore un excellent résultat comme innovation actuelle et comme acheminement vers des changements plus importants, disait la *Minerve* du même jour.

" La clause 47 donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir d'accorder la cession des greffes de notaires, soit du vivant ou après la mort du notaire pratiquant, à un autre notaire, pourvu qu'il se fixe dans la même localité ; mais cette clause définit l'esprit du législateur en disant : " Jusqu'à ce que le nombre des notaires ayant droit de pratiquer ait été limité et que des circonscriptions aient été établies par une loi, etc."

" Ces dernières dispositions seront la conséquence naturelle du pouvoir de transmission et, dans quelques années, le sentiment public demandera lui-même ce changement.

" Quoiqu'il en soit, le bill présentement soumis à la discussion rend un autre service important, en attachant le greffe aux localités ou en le renvoyant aux soins des protonotaires. Le notaire cesse

d'avoir le pouvoir de traîner son bagage de minutes avec lui et ce ne peut être qu'avantage pour le public. Les actes notariés, ceux du moins dont les copies sont requises au bout d'un certain nombre d'années, affectent ordinairement la propriété. On comprend que les parties contractantes règlent leurs transactions et leurs dispositions de volonté au lieu de leur occupation et résidence. Le greffe d'un notaire se trouve donc par la force des choses à affecter les propriétés dans un certain rayon.

" Si le notaire a le droit de se faire suivre plus tard de ses minutes, il les enlève de la région la plus intéressée à les conserver. Il peut les mettre hors de la portée des consultants. De là inconvénients et détriments pour le public. Du moment que le notaire, en laissant une paroisse, sera obligé ou de vendre son répertoire à un autre notaire pratiquant, ou de le transmettre au greffe, les intérêts du notaire partant n'en souffriront guères et les propriétaires de biens fonds sauront toujours où prendre les actes qui font foi de leurs titres de propriété.

" La mesure qui permet au lieutenant gouverneur d'autoriser la famille à céder le répertoire d'un notaire décédé à un autre notaire, est un pas de fait ; mais nous ne voyons pas sur quel principe de justice la famille, qui a le malheur de ne pas trouver un acheteur, ne puisse jouir du privilège accordé à celle qui aura pu placer le sien. Il y a, sans doute, l'excuse de protection nécessaire au greffe et la nécessité de transmettre à des personnes capables d'authentiquer les copies ; mais puisque la base de la loi repose sur le droit du notaire de transmettre le fruit de son travail à sa famille, l'expédient auquel on est arrivé, est la preuve que l'on n'a pas eu recours au vrai moyen.

" Dans les familles où le fils succède au père, l'avantage de la transmission est tangible, comme dans le cas où la famille peut le vendre. Mais dans les paroisses où un notaire nouveau serait dissuadé par la résidence antérieure d'un ou plusieurs autres notaires anciens, refusant pour motif d'animosité ou autres à acheter le répertoire du notaire défunt, cette famille se verrait privée du bénéfice qu'elle pouvait en attendre. Deux mois après la cession au bureau du protonotaire elle n'aurait plus le droit de se prévaloir de cet avantage. Ce n'est pas là une situation normale et régulière. Comme expédient en attendant même la chose peut passer sans doute ; mais au lieu d'affirmer l'exercice d'un droit juste et légitime, elle établit une discrimination douloureuse pour les familles, qui ne se presseront pas de bacler une cession en quelques jours et qui seront forcées de vendre au rabais."

Les journaux de l'époque ne nous ont pas conservé les débats qui se soulevèrent lors de la seconde présentation du projet de loi Archambault. Cette question avait perdu un peu de l'attrait de la

nouveauté sans compter que les dispositions proposées n'opéraient pas un changement radical dans l'organisation de la profession ainsi qu'on l'avait d'abord projeté.

Au conseil, tout semble s'être passé de la façon la plus paisible du monde.

Devant la chambre d'assemblée il y eut bien quelques pétitions de présentées demandant des amendements à la mesure, mais ces derniers ne touchaient qu'à des questions de détail (1).

La clause qui disait que les notaires seraient tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seraient requis, sur paiement immédiat de leurs honoraires, provoqua une longue discussion. M. Marchand et plusieurs autres député prétendirent qu'il était injuste et immoral de forcer le notaire à passer des actes quand à son sens les parties désireraient faire une fraude. M. Marchand proposa de retrancher cette disposition, mais son amendement, quoique soutenu par la plupart des notaires députés à l'assemblée, fut écarté.

Le procureur général Ouimet qui patronait la mesure fit cependant ajouter que les notaires pouvaient refuser leur ministère pour des raisons justifiables.

La clause qui obligeait les notaires à connaître les noms des parties provoqua aussi une autre discussion. M. Marchand s'efforça de démontrer qu'il était difficile de prouver l'identité des parties,et que très souvent cette précaution était inutile, mais il ne put gagner son point (2)

MM. Marchand et Benoit critiquèrent encore la clause qui avait rapport à la vente des greffes. Cette clause décrétait que le notaire ne pouvait vendre le greffe que lorsque le nombre des minutes serait de dix mille et qu'il aurait exercé sa profession pendant dix ans. Ils disaient que ces conditions devraient disparaître.

Le procureur-général Ouimet était lui d'avis qu'il fallait, dans l'intérêt public, mettre des restrictions à la vente des greffes. Il était prêt, cependant, à abaisser le nombre des minutes à 600, ou bien à laisser la clause telle qu'elle était.

---

(1) *Journaux de l'assemblée* (1869-70) vol. 3, p. 121 : Pétition de J. A. Hervieux et al, pp. 16 et 125 Pétition de la chambre des notaires de Québec, p. 129. Voir cahier des délibérations de Ch. de Québec, séance du 30 décembre 1869. Pétition de Frs. Béchard et al., du comté d'Iberville, pp. 129, 133.

(2) *Journal de Québec*, du 27 janvier 1869.

MM. Benoit et Marchand combattirent aussi contre la clause qui déclarait que les notaires, qui étaient alors greffiers, devraient, pendant les quatres années à venir, abandonner une de leurs charges. Ils trouvaient trop long le temps donné aux régistrateurs pour faire leur choix.

Cette disposition ne fut pas changée. Enfin, MM. Chapleau et Gerest trouvaient trop rigoureuse la clause 60ème qui obligeait les candidats à l'étude de la profession, de se pourvoir de certificats établissant qu'ils avaient fait un cours complet d'études dans un collège, et cette dernière partie de la phrase fut retranchée.

Finalement, le projet de loi Ouimet subit sa troisième lecture le 29 janvier 1870 et fut adopté après une série d'amendements suggérés par le rapport du comité général de la chambre et que nous inscrivons en note (1).

---

(1) Page 2, section 7, ligne 3, après le mot " de " retranchez le mot " juin," et ajoutez août."

Page 2, section 7, ligne 7, après le mot " *Joliette* " retranchez le mot " *Saguenay*," et ajoutez " *Chicoutimi*."

Page 2, section 8, ligne 2, après le mot " district " ajoutez " ou son député."

Page 6, section 24, ligne 2, effacez les mots " devront être payés," et ajoutez " pourront être exigés."

Page 6, section 24, ligne 8, après le mot " tarif " ajoutez " en exigeant plus qu'il n'est alloué."

Page 7, section 27, ligne 1re, après le mot " tenu " ajoutez " à moins de causes qui pourraient justifier leur refus."

Page 8, section 28, ligne 1re, après le mot " état " retranchez les mots " et la demeure," et ajoutez " la demeure et l'identité."

Page 8, section 28, ligne 3, après le mot " par " effacez " deux citoyens," et ajoutez " une personne," à la fin du mot " commis " retranchez l' " s " et retranchez le mot " mêmes."

Page 8, section 28, ligne 4, effacez les mots " que celles requises," et à la fin des mots " témoins et instrumentaires " retranchez l' " s."

Page 8, section 30, ligne 2, après le mot " contexte " retranchez les mots " lisiblement, sans abréviation, blanc lacune ni intervalle."

Page 8, section 30, ligne 12, après le mot " de " ajoutez " formules lu," et après le mot " blanc." ajoutez " écrits à la main ou."

Page 9, section 35, ligne 5, retranchez le mot " simple."

Page 9, section 37, ligne 6, après le mot " résidence " ajoutez " ou le protonotaire du district," et à la fin de la 7e ligne, ajoutez " sur paiement de ses honoraires."

Page 9, les sections 38, 39 et 40 sont retranchées.

Page 10, section 45, ligne 5, après le mot " mort " retranchez le reste de la clause, et ajoutez les mots suivants : " depuis le 24 février 1868, ou qui mourra après la passation de cet acte, ou de tout notaire démissionnaire, ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions, ou qui aura laissé son district judiciaire, soient, avec le consentement de tel notaire, ou de ses héritiers ou représentants, transmis à un autre notaire qui réside ou qui fixera sa résidence au même lieu, ou à pas plus de douze milles de distance, pourvu toujours que ce soit dans le même district."

Page 11, section 46, sous section 1er, ligne 2, après le mot " qu'il " retranchez les mots " n'a encouru " et ajoutez " n'est sous coup d'."

Page 11, section 46, la sous-section 3 est retranchée, et remplacée, par la suivante :

" 3. De fournir, à la satisfaction du lieutenant-Gouverneur, un des cautionnements mentionnés à la 3e section du chapitre 9 des statuts de la province de *Québec*, trente-deux *Victoria*, et ce cautionnement sera sujet aux dispositions des sections quatre, cinq, six, sept, huit et neuf de l'acte qui vient d'être cité. Ce cautionnement sera donné par le dit notaire cessionnaire comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement des devoirs et obligations qui, par le présent acte, lui sont imposés en cette qualité de notaire cessionnaire des minutes et répertoires d'un autre notaire."

" Et dans le cas où, par suite de condamnations, le cautionnement fourni deviendrait insuffisant, le notaire qui y sera assujetti devra le renouveler."

Page 11, section 46 de la version anglaise, 3e sous-section, ligne 5, retranchez le mot " that " et ajoutez dans la 6e ligne le mot " he " pour remplacer les mots " the said notary so transferring."

Page 12, section 49, ligne 2, après le mot " actuellement " ajoutez " et qui n'aura pas valablement disposé de ses minutes et répertoires ; " même ligne, après le mot " ses " ajoutez le mot " dites."

Page 14, section 55, 6e ligne, apres le mot " et " ajoutez " après l'expiration de quatre ans apres la passation du présent acte."

Page 14, la section 53 est retranchée et remplacée par la suivante .

" 53. Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire auprès d'aucune cour supérieure, ou de la cour du banc de la reine de la province de *Québec*, et nul notaire ne pratiquera comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de régistrateur ou député-régistrateur d'aucun comté, ou division de comté, et nul notaire n'aura droit d'exercer sa profession dans les bureaux des protonotaires ou régistrateurs sous les peines indiquees et la section cinquante-cinq ci-après."

Page 14, section 54, ligne 1ère, après le mot " comme " retranchez les mots suivants : " protonotaire ou greffier d'aucune cour supérieure ou du banc de la reine dans la province de *Québec*."

Même section, ligne 4, après le mot comté ajoutez ou division de comté.

Meme section, ligne 9, apres le mot charge retranchez les mots de greffier ou.

Même section, ligne 15, après le mot " charge " retranchez les mots de greffier ou.

Même section, ligne 16, après le mot effet retranchez le reste de la clause.

Page 15, section 57, ligne 7, après le mot dit ajoutez à moins qu'il n'en ait autrement valablement disposé.

Page 16, section 60, ligne 4, après les mots preuve qu'il retranchez le reste de la clause, et ajoutez ce qui suit : a reçu une éducation libérale qui devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir : éléments, latin, syntaxe, méthode, versification, belles-lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou tout autre cours complet d'études classiques enseignées dans les collèges, séminaires ou universités incorporés, et qu'il ne produise un certificat à cet effet.

Page 20, section 71, ligne 5, après le mot chambre ajoutez sous une pénalité n'excedant pas cinquante piastres.

Page 20, section 74, ligne 1ère, après les mots expiration de retranchez le mot deux et ajoutez le mot cinq,

Même ligne, apres le mot compter retranchez de la passation et ajoutez de la mise en force.

Page 21, retranchez la section 77.

Page 21, section 79, ligne 5, après le mot treize retranchez le reste de la clause.

Page 21, apres la section 79 ajoutez la suivante :

" 80. Cet acte deviendra en force le premier de mars prochain

Le premier février suivant, le bill était sanctionné par le lieutenant-gouverneur.

Le même jour était sanctionné un acte pour rendre valides certain actes notariés (33 Vict. ch. 23).

1. Toutes les minutes d'actes notariés, excepté des testaments et codicilles, qui n'étaient points contresignées lors de la mise en force du code civil, ou qui ne l'avaient pas été depuis, furent considérées valides et authentiques comme si elles eussent été contresignées par le notaire en second et les témoins instrumentaires.

2. Toutes expéditions de ces actes déjà délivrées et tout enregistrement d'icelles faits ou à faire furent aussi déclarée valides et faire foi nonobstant que le nom d'un notaire en second ou des témoins instrumentaires se trouvassent mentionné sur telles expéditions enrégistrées ou non enregistrées.

3. Toutes ventes de biens de mineurs et absents faites par autorité de justice jusqu'au premier février 1870, furent considérées valables, nonobstant l'omission d'avoir annexé aux contrats les certificats des propriétaires des journaux, ou les feuilles des journaux, dans lesquels avaient été publiées telles ventes, si les dites publications avaient été faites, et s'il avait été fait mention dans tels actes de vente, des journaux dans lesquelles telles publications requises avaient été faites, pourvu toutefois que ces actes de vente fussent valables d'ailleurs.

4. Depuis la promulgation du code civil, grand nombre de ventes par autorité de justice, de biens de mineurs et d'absents, avaient eu lieu hors de la présence du subrogé tuteur contrairement aux dispositions de l'article 299 du code, il fut décrété qu'il suffirait pour telles ventes, si d'ailleurs toutes les formalités requises avaient été observées, autres que celles prescrites par l'article 299, que le subrogé-tuteur, intéressé dans la vente, ratifie et signe le contrat de vente : et dès lors, la vente ainsi opérée devait être aussi parfaite et valable, à toutes fins quelconques, que si elle eut été faite en présence du subrogé tuteur, et qu'il y eut lui-même consenti.

5. Les dispositions de cet acte ne devaient préjudicier en aucune manière quelconque aux droits acquis de toutes personnes qui pourraient avoir des actions pendantes devant les tribunaux en cette

province (1).

Nous devons reproduire ici, intégralement, les dispositions de la nouvelle loi organique de 1870, ainsi que nous l'avons fait pour les constitutions antérieures :

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il y aura dans la province de Québec, une seule chambre de notaires, qui sera désignée sous le nom de " Chambre des notaires."

2. La dite chambre provinciale des notaires sera une corporation, et comme telle, jouira de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi, et pourra acquérir et posséder des biens immeubles, et en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

3. Toute signification à la dite chambre, faite à ses bureaux, sera une signification bonne et valable.

4. La dite chambre sera composée de trente-neuf membres, élus en la manière ci-après prescrite, et répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour le district de Québec, quatre pour le district de Trois Rivières, trois pour le district de Saint-Hyacinthe, deux pour le district de Richelieu, et un pour chacun des districts d'Ottawa, Terrebonne, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Iberville et Beauharnois, un pour les districts réunis de Saguenay et Chicoutimi, et un pour les districts réunis de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

5. Le *quorum* pour la dépêche des affaires sera de douze et le *quorum* pour l'examen des aspirants à l'étude du notariat et des aspirants à la profession de notaire, sera de huit.

6. Les membres de la dite chambre, seront élus par les notaires résidant dans les districts sus nommés, respectivement, en assemblées générales convoquées à cette fin dans chacun des dits districts, et la dite élection aura lieu au scrutin, à la majorité des voix ; chaque billet de scrutin contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à élire dans le district. Ces assemblées générales seront tenues tous les trois ans, et les fonctions des membres de la dite chambre sont limitées à ce terme ; néanmoins les mêmes membres pourront être réélus, et les membres de la dite chambre resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés à leur place.

---

(1) Ce bill présenté par le notaire Picard à la session de 1869, puis accepté par l'assemblée, avait été d'abord rejeté par le conseil.

Pendant la session de 1870, M. Charles-Ernest-Ovide Belle, notaire à Montréal avait demandé la passation d'un acte l'autorisant à garder les minutes de Joseph Belle, son père, et à en délivrer des copies authentiques, mais l'adoption de la loi organique du notariat avait couvert ce cas, et sa demande fut retirée.

7. Les premières assemblées pour l'élection des membres de la dite chambre provinciale auront lieu le premier mercredi du mois d'août prochain, et elles seront tenues dans les districts sus nommés, au palais de justice de chacun des districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint Hyacinthe, Richelieu, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Iberville et Beauharnois, à une heure de l'après-midi.

8. Chaque telle assemblée sera présidée par le protonotaire, ou son député, du district où doit se tenir telle assemblée. Le dit protonotaire, ou député, rédigera et signera le procès verbal des procédés de cette assemblée, et les déposera parmi les records de la cour supérieure pour le Bas Canada dans le dit district ; il en délivrera, sous un délai de quinze jours de la dite assemblée, une vraie copie au président actuel de la chambre des notaires du district de Montréal, au bureau du secrétaire de la dite chambre, après avoir donné avis de leur élection aux membres élus, et le dit président remettra la dite copie à la chambre provinciale des notaires.

9. Les assemblées triennales suivantes, pour l'élection des membres de la chambre, auront lieu le premier mercredi du mois de juin, au même lieu et de la même manière que les premières ; mais si ce jour se trouve être un jour de fête, ces assemblées seront tenues le premier jour juridique suivant.

10. La première assemblée de la dite chambre aura lieu en la cité de Montréal, le premier mercredi d'octobre prochain ; mais s'il arrivait que cette assemblée n'eut pas lieu ce jour là, elle sera tenue tel autre jour que le lieutenant-gouverneur, sur représentation à cette fin, fixera par proclamation. La seconde assemblée se tiendra à Québec, le premier mercredi du mois de mai suivant, et continuera ainsi à être tenue alternativement, à Montréal et à Québec, aux mêmes époques : mais si le jour ainsi fixé se trouve être un jour de fête, ces assemblées auront lieu le premier jour juridique suivant. Et les assemblées extraordinaires ci après prévues, se tiendront aussi, alternativement, à Montréal et à Québec.

11. Si, lors de la première assemblée de la dite chambre, ou de toute autre assemblée d'icelle, qui suivra immédiatement une élection triennale, il appert que dans quelqu'un des districts susdits il n'y a pas eu d'élection de membre ou de membres pour représenter tel district dans la dite chambre, la chambre pourra, lorsqu'elle aura été informée du fait, nommer un membre ou des membres (suivant le nombre requis par la quatrième section de cet acte) pour représenter tel district dans la dite chambre ; et tout membre ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs et attributions que s'il avait été élu par les notaires en assemblée générale.

12. Des assemblées générales extraordinaires de notaires pourront avoir lieu, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et que la chambre le jugera convenable ; et telles assemblées seront convoquées par la chambre, au moyen d'avertissements insérés dans les deux langues dans deux papiers-nouvelles publiés dans chacun des districts de Montréal et de Québec, au moins quinze jours d'avance ; et tous les notaires de la province de Québec seront invités à s'y rendre, pour se concerter sur ce qui intéresse la profession, lesquelles assemblées se tiendront alternativement à Montréal et à Québec.

13. Toute assemblée de la dite chambre provinciale de notaires, de même que toute assemblée générale des notaires de la province de Québec, pourra être ajournée, du consentement des notaires présents à telle assemblée, à tel jour et à telle heure dont il sera alors convenu.

14. La dite chambre provinciable élira :

1. Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre, quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci dessous mentionné, et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées ; et aussi un vice président.

2° Deux secrétaires, dont l'un résidera dans la cité de Québec et l'autre dans la cité de Montréal, et qui rédigeront les délibérations de la chambre, en tiendront le registre, et seront les gardiens de toutes les archives et en délivreront des expéditions ; recueilleront les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en feront rapport à la chambre ; et chacun d'eux pourra nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la dite chambre, lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire qui le nommera, et entré dans le livre des délibérations de la dite chambre.

3° Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci dessous établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rendra compte ainsi que la chambre le règlera ; et, aussitôt que possible après sa nomination, il en donnera avis aux trésoriers des chambre des notaires actuellement existantes lors de la mise en force du présent acte ; et sur ce, les dits trésoriers seront tenus, sans délai, de lui transmettre tous montants de deniers entre leurs mains, appartenant aux dites chambres ou payables à icelles, et ces deniers formeront partie de la bourse commune ci après mentionnée.

Et si les dits trésoriers refusent ou négligent de payer au trésorier de la dite chambre provinciale des notaires, les deniers qu'ils ont entre leurs mains, ils pourront être poursuivis, et il sera du devoir du trésorier de la dite chambre provinciale de les poursuivre

devant toute cour de justice compétente pour le recouvrement des dits deniers.

4° Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés.

15. Quand la chambre provinciale des notaires tiendra ses séances dans l'une ou l'autre cité de Montréal ou de Québec, ce sera le secrétaire résidant dans cette localité qui rédigera les délibérations de la dite chambre, et en tiendra registre, mais il sera tenu de délivrer une copie des dites délibérations à l'autre secrétaire, le plus tôt possible, et celui ci devra entrer cette copie dans le livre tenu par lui pour en faire partie.

16. Indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres, à toutes les assemblées de la chambre ; mais lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera pas compté parmi les votants.

17. En cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera supplée momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y aura un *quorum*.

17. Le président et le vice-président seront toujours choisis parmi les membres de la chambre, mais les autres officiers pourront l'être, soit parmi les membres de la chambre, soit parmi les notaires du ressort de sa juridiction.

La chambre aura le pouvoir de destituer à volonté aucun officier, et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier ne sera ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres de la chambre votera sa destitution.

19. L'élection du président et des officiers susdits se fera de nouveau par les membres de la chambre provinciale des notaires tous les trois ans, les mêmes personnes pouvant être réélues, et le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix.

20. Tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de vingt piastres, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges, ou qu'il ait atteint l'âge de soixante ans.

21. Tout notaire nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assistera pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou négligera de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il n'ait été retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre en *quorum* décidera, et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra

coupable de tel refus ou négligence, sera également passible de la même amende de dix piastres ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, déterminer ce qui devra être considéré comme négligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre.

22. En cas de vacance dans la dite chambre des notaires, soit par la mort de l'un de ses membres, soit par son absence de la province de Québec, pendant un espace de temps de pas moins d'un an, soit par résignation ou autrement, les autres membres de la chambre, à sa prochaine assemblée, pourront remplir eux-mêmes cette vacance en élisant un autre membre à la pluralité des voix des membres présents et en *quorum*.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE PROVINCIALE DES NOTAIRES.

23. Les attributions de la chambre des notaires seront :

Premièrement.—De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

Deuxièmement.—De prévenir et concilier tous différends entre notaires, et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers, contre les notaires, à raison de leurs fonctions ; de donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et de réprimer, par voie de censure ou autre disposition de discipline, toute infraction qui en serait l'objet, sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

Troisièmement.—De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de capacité et d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession de notaire, et prendre à ce sujet toute délibération ;

Quatrièmement.—De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction ;

Cinquièmement.—De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son *quorum*, pour la réception des plaintes, réclamations, et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions de la dite chambre, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de routine ; mais tel *quorum* ne sera pas moins de cinq ; et lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le *quorum* devra être celui mentionné en la cinquième section du présent acte ;

Sixièmement.—De punir tout notaire, suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne

pourra s'étendre à plus de six ans en cas de rédicive ou d'aucune offense subséquente ;

Septièmement.—De faire les règlements qui de temps à autres seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle et pour la due exécution du présent acte.

24. La dite chambre fera un tarif des honoraires qui pourront être exigés pour tous actes, contrats ou instruments notariés, et des honoraires qui devront être alloués aux notaires pour chaque vacation et transport, lequel tarif, avant que de valoir, devra être homologué et confirmé par la cour supérieure siégeant dans l'une ou l'autre des cités de Montréal ou de Québec. Et tout notaire qui contreviendra au dit tarif en exigeant plus qu'il n'est alloué, sera passible d'une amende de vingt piastres et de plus sujet à la censure de la dite chambre, et, en cas de rédicive, à une amende de quarante piastres et à une suspension de trois mois par la dite chambre.

25. Le mode de procéder dans la dite chambre sera comme suit, savoir :

1° Le syndic déférera à la chambre toutes les infractions relatives à la discipline, (et il le fera soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit à la demande des parties intéressées, soit à celle d'un des membres de la chambre), et les parties plaignantes seront tenues de prouver les allégations de leur plainte, sous serment, prêté devant le président de la chambre des notaires, ou le vice-président, ou, en leur absence, devant un juge de paix, et les dits président, vice-président ou juge de paix pourront administrer tel serment.

2° Le syndic citera tout notaire inculpé devant la chambre sous un délai suffisant, (qui ne pourra être moindre que celui fixé pour les assignations devant la cour supérieure du district), par une lettre indicative de l'objet, signée du syndic et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note, et fera preuve de la signification de la lettre au notaire inculpé, soit en personne ou à son domicile, ou étude, laquelle signification pourra être faite par un huissier de la dite cour.

3° La chambre ne prendra ses délibérations, dans toute matière concernant tout individu, qu'après avoir entendu ou dûment appelé le notaire inculpé ou intéressé, et telles autres parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire ou par un avocat.

4° Les délibérations de la chambre seront motivées et signées, sur la minute, par le président ou vice-président et le secrétaire ; et chaque délibération contiendra les noms des membres présents ; et notification en sera donnée aux intéressés, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire, en marge des délibérations.

Nulle citation ne sera faite que sur une décision consentie par la majorité d'un *quorum* des membres de la chambre, et telle décision sera entrée sur les registres de la chambre.

26. La dite chambre des notaires pourra, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres, ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires n'excédant pas trois, lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté, devant un protonotaire de la cour supérieure, le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte, (et qu'ils devront remplir, à peine d'une amende de vingt piastres), seront tenus de visiter les études, greffes, minutes, répertoires et index des notaires inculpés (lorsque telle inculpation paraît assez grave pour mériter d'être punie par l'amende, la suspension ou la démission, dans le cas de faux, fraude ou corruption), dans le but de constater si tels notaires, ainsi inculpés, se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte, et de prendre des informations sur toutes les matières et choses contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires, à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié.

2° Tout notaire qui refuse soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué, ou de lui communiquer ses papiers, encourra, pour chaque refus, une amende de quarante piastres, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité.

3° Mais nul notaire, ainsi délégué pour faire telle visite, ne pourra être forcé de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années ; et il aura droit de recevoir, à même les deniers de la bourse commune de la chambre des notaires, telle somme qui sera jugée convenable par la dite chambre ; pourvu que telle somme n'excède pas cinq piastres pour chaque jour utilement employé dans la dite visite, y compris les dépenses et déboursés de chaque jour y compris aussi le susdit rapport.

27. Les notaires seront institués à vie. Ils seront tenus à moins de causes qui pourraient justifier leur refus, de prêter leur ministère, lorsqu'ils en seront requis, sur paiement immédiat de leurs honoraires.

28. Les noms, l'état, la demeure et l'identité des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par une personne connue d'eux, ayant les qualités pour être témoin instrumentaire.

29. Tous les actes doivent énoncer le nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de vingt piastres d'amende contre le notaire contrevenant. Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leurs qualités, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés.

30. Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés aux dits actes; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations, à moins pourtant qu'elles ne soient passées en minute, et suffisamment désignées dans l'acte des contractants, seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties ; le tout à peine de vingt-cinq piastres d'amende contre le notaire contrevenant. Tout notaire pourra, cependant, se servir comme par le passé, de formules en blanc écrites à la main ou imprimées en remplissant les lacunes par un trait de plume bien marqué.

31. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

32. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

33. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge ; le tout à peine de vingt cinq piastres d'amende contre le notaire, ainsi que tous dommages intérêts, même de destitution en cas de fraude.

34. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau, sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du district où il réside, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui lui en aura été faite par les greffiers ou protonotaires de son district, et à peine des dommages et intérêts des parties.

35. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne seront néanmoins compris, dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, tous billets et obligations ne créant point d'hypothèque, et autres actes qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet, lorsque les parties le requerront.

36. Le droit de délivrer des expéditions n'appartiendra qu'au notaire ou protonotaire possesseur de la minute ; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

37. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucunes minutes si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir éte certifiée par le juge de leur résidence ou le protonotaire du district, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à réintégration sur paiement de ses honoraires.

EXÉCUTION DES ACTES NOTARIÉS

38. Chaque notaire dans le Bas-Canada continuera à numéroter consécutivement tous actes, contrats ou instruments exécutés devant lui et déposés dans les minutes de son étude, et indiquera le numéro de tout et chaque acte, contrat ou instrument à la marge de son répertoire, vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui.

39. Toutes quittances, ratifications et autres instruments accessoires, exécutés et portés au bas de l'acte principal, comme y étant relatifs et devant en faire partie, seront entrés sur le répertoire par ordre de dates, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels instruments accessoires ; et chaque notaire tiendra, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende de pas plus de vingt piastres.

40. Toutes notifications, significations et protestations faites par les notaires, à la réquisition d'une partie, et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire, ni signé l'acte, seront authentiques, et feront preuve par elles-mêmes de leur contenu, jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autres ayant droit) au nom de qui ces notifications, significations et protestations ont été faites ; et les notaires continueront, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et de succession.

41. Les notaires, lorsqu'ils en seront requis, pourront délivrer des extraits, dûment certifiés par eux de leurs minutes, et les protonotaires de la cour supérieure pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale ; et ces extraits seront authentiques et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription

de faux ; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'a reçu et textuellement les clauses ou parties de clause qui seront requises et nécessaires à la personne qui demande tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute.

42. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande qui lui en sera faite, de permettre ou refuser suivant qu'il le jugera à propos et sous les conditions ci-après exprimées, que les minutes et répertoires de tout notaire mort depuis le vingt-quatre février mil huit cent soixante-huit ou qui mourra après la passation de cet acte, ou de tout notaire démissionnaire, ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions, ou qui aura laissé son district judiciaire, soient, avec le consentement de tel notaire ou de ses héritiers ou représentants, transmis à un autre notaire qui réside ou qui fixera sa résidence au même lieu ou à pas plus de douze milles de distance, pourvu toujours que ce soit dans le même district.

43. Cet autre notaire, et tout successeur d'icelui, qui aura de la même manière obtenu ces minutes et répertoires, pourra en délivrer copies signées et certifiées, et ces copies seront authentiques à toutes fins que de droit, pourvu qu'en les certifiant il ait mentionné la date de l'ordre en conseil en vertu duquel les minutes sont passées en sa possession.

44. La permission accordée en vertu de la section quarante-deux, n'aura force et effet qu'à partir de sa publication dans la Gazette Officielle de Québec.

45. La demande de cette permission sera faite en forme de requête et le lieutenant-gouverneur en conseil ne pourra l'accorder que dans les cas où le notaire démissionnaire ou mort aura exercé ses fonctions pendant au moins dix ans ou que ses minutes auront atteint le chiffre de deux mille, et avant que le notaire cessionnaire ait rempli les conditions suivantes :

1° De produire un certificat de la chambre des notaires, signé par le président de la dite chambre, qu'il n'est sous le coup d'aucune censure ni punition de la part de la dite chambre des notaires.

2° De faire un inventaire des dites minutes et mentionner dans l'acte de transmission si les dites minutes sont telles qu'énoncées au répertoire, ou faire mention des lacunes, et le dit notaire cessionnaire devra se charger de ces dites minutes au bas de l'inventaire dont un double sera transmis au protonotaire du district dans lequel résidait le notaire mort au démissionnaire, sous un mois de délai à compter de la date de transmission, à peine d'une amende de cinquante piastres.

3° De fournir à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, un des cautionnements mentionnés à la troisième section du chapitre neuf des statuts de la province de Québec, trente deux Victoria, et ce cautionnement sera sujet aux dispositions des sections quatre, cinq, six, sept, huit et neuf de l'acte qui vient d'être cité : ce cautionnement sera donné par le dit notaire cessionnaire comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement des devoirs et obligations qui, par le présent acte, lui sont imposés en cette qualité de notaire cessionnaire des minutes et répertoires d'un autre notaire ; et dans le cas où par suite de condamnation le cautionnement fourni deviendrait insuffisant, le notaire qui y sera assujéti devra le renouveler.

4° Qu'il se sera pourvu d'une voûte de sureté, suffisante et à l'épreuve du feu, pour y déposer les dites minutes et répertoires, et que chaque fois qu'il en sera requis, il devra livrer la dite voûte à telle inspection que la chambre provinciale des notaires pourra aussi ordonner de temps à autre ; laquelle inspection sera faite aux frais du requerant qui devra les payer immédiatement et avant que la permission du lieutenant-gouverneur lui soit accordée.

46. Tout notaire qui voudra aller résider en dehors du district où il réside actuellement, et qui n'aura pas valablement disposé de ses minutes et répertoires, devra transmettre ses dites minutes et répertoires qu'il a faits pendant le temps qu'il a résidé dans ce district, au greffe de la cour supérieure du district où il réside, à peine de cent piastres d'amende et de destitution.

DÉPOT DES ACTES NOTARIÉS.

47. Les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire transmis au protonotaire de la cour supérieure en vertu de la cent quarantième section de l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-quatre, resteront comme partie des archives du bureau de tel protonotaire ;

2° Et dans tous les cas où les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers d'un notaire, ont été transmis par la chambre des notaires, sous les soins de laquelle ils étaient, au protonotaire de la cour supérieure dans un district ne comprenant pas l'endroit où le dit notaire est mort, ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province, ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge, tel protonotaire était tenu, dans les trois mois après le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, de transmettre toutes telles minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers de tout tel notaire au protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où tel notaire est mort ou rési-

duit lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province, ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge.

48. Sauf les dispositions des sections quarante-deux, quarante-trois, quarante quatre et quarante cinq du présent acte, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans cette province, qui décède ou devient inhabile à agir comme tel, ou qui refuse de pratiquer et de livrer copies de ses titres notariés, ou qui a été interdit ou destitué de sa charge, ou qui a abandonné son domicile dans la province ou dans le district où il réside, ou qui désire se retirer de la pratique ou qui est inhabile à pratiquer seront déposés par lui, ou par la partie aux soins de laquelle il les a confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le dictrict dans lequel tel notaire résidait ou pratiquait en dernier lieu.

49. Sauf les dites dispositions des sections quarante-deux, quarante trois, quarante-quatre, et quarante cinq, sur refus ou négligence de la part de tel notaire, ou de ses représentants légaux, de faire tel dépôt, le dit protonotaire pourra poursuivre le recouvrement et la possession des dites minutes et répertoires par action de revendication devant un juge de la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance ;

2° Tout notaire qui désire cesser d'exercer sa profession, pourra remettre pareillement ses minutes et répertoires dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure dans le district où il réside ;

3° Les héritiers ou ayant cause de tout notaire décédé, interdit, ou absent de la province, qui négligent de se conformer aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une amende de quarante piastres, par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur a été faite d'effectuer la dite remise ; le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages par elle soufferts à raison de telle négligence ;

4° Lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent aura été de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de rentrer en possession de ses minutes et papiers, ainsi que pourra le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et qui désire ensuite pratiquer de nouveau ;

5° Mais tout notaire qui a été absent de la province pendant dix années, sans y avoir pendant le dit temps résidé au moins deux années, ne pourra plus y pratiquer de nouveau à son retour, sans avoir subi un examen sur ses mœurs et ses capacités, à la satisfaction de la chambre des notaires ;

6° Dans tous les cas où le présent acte, ou les lois de cette province, requièrent le dépôt comme susdit, des minutes, répertoires et

index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure qui doit en être le dépositaire d'en poursuivre le dépôt ;

7° La veuve, sa vie durant, ou les représentants légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, (si sa veuve décédait avant les dites dix années), ou les représentants et ayant cause de tout notaire absent, ou le notaire lui même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, ou qui a changé de district, recevront, tous les six mois, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire ;

8° Toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles et signées par le protonotaire qui en a la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en a reçu les minutes.

50. Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire auprès d'aucune cour supérieure ou de la cour du banc de la reine de la province de Québec, et nul notaire ne pratiquera comme tel lorsqu'il exercera les fonctions de régistrateur ou député régistrateur d'aucun comté ou division de comté ; et nul notaire n'aura droit d'exercer sa profession dans les bureaux des protonotaires ou régistrateurs sous les peines indiquées à la section cinquante-deux ci-après.

51. Tout notaire actuellement employé comme régistrateur ou député-régistrateur d'aucun comté ou division de comté, sera tenu d'opter ou de choisir une de ces occupations dans les quatre ans de la passation du présent acte, et d'envoyer sa déclaration à cet effet, à la chambre provinciale des notaires, et au greffe de la cour supérieure pour son district ; mais lorsqu'il aura opté pour continuer telle charge de régistrateur, ou député régistrateur, il pourra conserver ses minutes et son répertoire en sa possession, et délivrer des copies ou des extraits des actes, et contrats passés devant lui ; et il pourra aussi reprendre l'exercice de ses fonctions de notaire, lorsqu'il aura cessé de remplir la dite charge de régistrateur, ou député-régistrateur, après avoir transmis sa déclaration à cet effet.

52. Tout notaire qui, après l'expiration des dites quatre années, exercera les fonctions de notaire ou aura une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire, en même temps qu'il remplira la dite charge de protonotaire ou greffier, ou de régistrateur ou député régistrateur, sera destitué de la dite charge et les actes ou contrats qu'il aura ainsi passés comme notaire n'auront pas le caractère d'authenticité et ne pourront valoir que comme actes ou contrats faits sous seing privé ; et il

sera loisible à la dite chambre provinciale des notaires, de destituer de sa charge, tout notaire qui sera légalement convaincu d'avoir rempli les fonctions de notaire étant greffier, régistrateur ou député régistrateur.

53. Dans les six mois à compter du jour où la dite chambre provinciale des notaires aura été formée, tout notaire sera tenu, sous peine d'une amende de cinquante piastres, de transmettre et de faire enregistrer à la dite chambre provinciale des notaires une déclaration contenant son nom, la date de son admission, les différents lieux où il a résidé et pratiqué depuis son admission, (mentionnant le temps pendant lequel il a pratiqué dans chaque), ensemble le district où il pratique actuellement et entend pratiquer ; et cette déclaration pourra être transmise à l'un ou l'autre des secrétaires de la dite chambre.

54. Depuis et après la mise en force du présent acte, tout notaire, qui laissera un district pour aller résider dans un autre, sera tenu, sous un mois de la date de son départ, de faire, et de la même manière que ci dessus prescrit, enregistrer à la dite chambre une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, à peine d'une amende de cent piastres ; et sera tenu aussi comme ci dessus dit, à moins qu'il n'en ait autrement valablement disposé, de déposer ses minutes et répertoires au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où il aura pratiqué et résidé, à peine de destitution, sauf dans les cas réglés par les clauses du présent acte.

BOURSE COMMUNE DE LA CHAMBRE

55. La dite chambre des notaires pourra établir une bourse commune qui n'excèdera pas les dépenses nécessaires constatées et approuvées par elle, et réparties sur les divers notaires de la province ; et, pour aider à la formation de la dite bourse, et à subvenir aux dépenses de la dite chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de deux piastres, dont le recouvrement, à défaut de paiement, sera poursuivi par le syndic de la chambre, par action devant une cour ayant juridiction pour ce montant.

56. Tout notaire qui refuse ou néglige de payer sa contribution sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances, et après les avertissements prescrits et donnés par la chambre ;

2° La contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires une contribution additionnelle, pour faire face aux dépen-

ses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire, de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes peines ;

3° Un état des recettes et dépenses sera chaque année soumis à la chambre par son trésorier.

ADMISSION A L'ÉTUDE OU A LA PRATIQUE.

57. Nul ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir, au préalable, subi un examen public devant la chambre des notaires, relativement à ses qualifications et à sa capacité, ni à moins de fournir la preuve qu'il a reçu une éducation libérale qui devra comprendre un cours complet d'études classiques, savoir : éléments latins, syntaxe, méthode, versification, belles lettres, rhétorique et philosophie inclusivement, ou tout autre cours complet d'études classiques enseigné dans les colléges, séminaires ou universités incorporés et qu'il ne produise un certificat à cet effet.

58. Tout aspirant pourra subir son examen et obtenir un certificat d'admissibilité à la pratique de la profession de notaire, à l'assemblée régulière et ordinaire de la chambre des notaires la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration du dit brevet de cléricature ;

2° Mais nul aspirant ne sera empêché (si la chambre des notaires y consent), de subir son examen et obtenir le dit certificat d'admissibilité à toute assemblée extraordinaire ou spéciale de la chambre que celui ci pensera devoir être la plus rapprochée de la date de l'expiration du brevet de cléricature, que la dite assemblée extraordinaire ou spéciale ait lieu antérieurement ou postérieurement à telle expiration.

59. Excepté dans le cas prévu par la section suivante, et sujet à la disposition prescrite, quant à l'époque de l'examen, dans la section précédente :

1° Nul ne recevra un certificat d'admissibilité à pratiquer comme notaire dans cette province, à moins qu'il ne prouve devant la chambre des notaires qu'il a servi de bonne foi et régulièrement comme clerc, par contrat par écrit à cet effet, déposé parmi les minutes d'un notaire pratiquant, pendant le temps de cinq années consécutives sous un notaire dûment nommé et pratiquant comme tel dans la province ; ni à moins qu'il ne fasse preuve de bonne conduite durant sa cléricature et de ses qualifications, pourvu que le temps de cléricature ne soit pas terminé depuis plus de douze mois ; dont et du tout la chambre lui donnera certificat, qui ne sera obtenu et délivré qu'après un examen public de l'aspirant sur la science du droit et la pratique du notariat, auquel examen le dit aspirant sera

tenu de se soumettre, et il rédigera à l'instant et sur une espèce donnée, telle clause ou tel acte ou contrat qui lui sera indiqué ;

2° Et l'aspirant donnera avis à l'un des secrétaires de la chambre,au moins un mois d'avance,de son intention de subir son examen, afin que le secrétaire puisse donner avis, pendant trois semaines et dans les deux langues, affiché dans les bureaux de la chambre des notaires, du jour et de l'heure où l'examen aura lieu, pour que toute personne puisse alors alléguer les raisons qu'elle pourrait avoir contre l'admission de tel aspirant ; et en donnant cet avis au dit secrétaire, l'aspirant paiera entre les mains de cet officier la somme de deniers suffisante pour subvenir aux frais de la publication de tel avertissement ;

3° La chambre des notaires pourra faire comparaître devant elle, par un ordre sous le seing et sceau de son président, et le contre seing d'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre au soutien de leurs allégations sur la vie, les mœurs, et les qualifications de l'aspirant ; et, à cette fin, le président pourra administrer tous serments nécessaires ;

4° Si l'aspirant s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notai- il aura droit d'obtenir un certificat dans la forme de la cédule A ci-annexée, qu'il fera enregistrer au bureau du régistraire de cette province.

5° Le mot " consécutives " s'appliquant à la cléricature requise par la présente section, signifie qu'il n'y aura pas eu une interruption de plus de trois mois dans les études de l'aspirant,—et une interruption de pas plus de trois mois dans les études d'un aspirant à la pratique du notariat n'empêchera pas son admission à l'examen, et ne lui sera en aucune manière fatale en quelque temps que l'interruption puisse avoir eu lieu.

60. Mais tout étudiant en droit qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire, a, avant ou simultanément avec son semps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collége ou université de cette province conformément aux statuts de ce collége ou de cette université, ne sera tenu de faire que quatre années de cléricature, et obtiendra un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, après examen subi devant la chambre des notaires et sur presentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collége ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études légales requis par la présente section, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collége ou université.

61. Outre les examens ci-dessus ordonnés, la chambre des notaires pourra, par règlements faits de temps à autre, soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit, pendant leur temps de cléricature ; néanmoins ces examens additionnels ne concerneront pas les clercs notaires, qui lors de leur examen pour être admis à la pratique du notariat, ont droit de se prévaloir du bénéfice de la section précédente.

62. Tout étudiant qui a servi de bonne foi en vertu d'un brevet de cléricature régulièrement exécuté, chez un notaire pratiquant comme tel dans cette province, et qui s'est, antérieurement à l'exécution du dit brevet, conformé à toutes autres conditions et formalités prescrites par la loi pour être admis à l'étude de la profession de notaire, mais qui n'a pas subi l'examen requis par la loi, avant d'être admis à l'étude, en conséquence de manque d'un *quorum* des membres de la chambre pour le district où il réside, mais qui, après l'exécution du dit brevet, à la première assemblée de la dite chambre à laquelle il y a eu un *quorum* de présent pour l'examen, a subi l'examen nécessaire, pourra obtenir un certificat d'admissibilité à la pratique de la profession de notaire à l'expiration de quatre ou cinq années, selon le cas, (suivant les exigences du présent acte à cet égard) qui devront compter de la date de l'exécution du dit brevet et non de la date de l'admission à l'étude de la profession par la chambre des notaires pour lequel certificat le dit aspirant sera tenu de payer à la chambre provinciale des notaires la somme de vingt-cinq piastres. Tout aspirant qui, au moment où cet acte deviendra en force, ne sera pas clerc notaire admis à l'étude, ne pourra pratiquer comme notaire à moins qu'il n'ait obtenu, outre son certificat d'admissibilité de la chambre provinciale des notaires, une commission du lieutenant-gouverneur sous le sceau de la province, le nommant notaire et lui permettant de pratiquer comme tel dans la dite province, laquelle commission devra être accordée chaque fois que l'aspirant qui la demandera aura prouvé au lieutenant gouverneur qu'il a rempli toutes les conditions exigées par la loi, en produisant à cette fin son certificat d'admissibilité de la dite chambre provinciale des notaires, et en payant pour la dite commission au trésorier de la province, une somme de vingt-cinq piastres, mais tout aspirant qui, lors de la passation du présent, aura été admis à l'étude du notariat, aura droit, s'il s'est conformé à toutes les conditions requises par la loi, et est trouvé qualifié et capable par la chambre des notaires, d'obtenir un certificat d'admission sous la forme de la cédule B ci-annexée qu'il fera enregistrer, au bureau du régistraire de cette province.

63. L'aspirant qui a obtenu un certificat d'admissibilité à la profession de notaire ou un certificat d'admission dans la forme de

la cédule B sera tenu, après sa nomination, par le lieutenant-gouverneur, ou par la chambre des notaires, de prêter devant un des juges de la cour supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude ; et ce serment, il ne le prêtera qu'après avoir produit sa commission, et il sera tenu de faire enregistrer le tout à la chambre des notaires, et d'y déposer sa signature officielle, qu'il ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour supérieure dans son district, avec le consentement de la chambre des notaires.

2° Toute personne admise à la profession de notaire, et qui pratique comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende de pas moints de vingt piastres, ni de plus de cent piastres.

64. Chaque personne qui obtient un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, sera, en outre, tenue, avant de pouvoir agir comme tel, de faire enregistrer à la chambre des notaires une déclaration du lieu où elle entend pratiquer, à peine d'une amende de cinquante piastres.

HONORAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

65. Les secrétaires de la chambre des notaires, ou leurs députés, auront droit de recevoir et d'exiger les honoraires suivants, savoir :

Pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, cinq piastres, outre les frais de publication d'avertissement ; pour le certificat d'admission conforme à la formule B ci annexée deux piastres, outre les frais de publication d'avertissement ;

Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par le présent acte, cinquante centins ;

Pour toute sommation, vingt cinq centins.

66. Le protonotaire de la cour supérieure de tout district aura droit de recevoir pour chaque copie par lui délivrée de tout acte ou document notarié dont il est le dépositaire, dix centins pour chaque cent mots, et cinquante centins pour le certificat de toute copie de tel acte :

Et vingt centins, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée et si l'année de recherche n'est pas donnée, vingt centins pour chaque année de recherche. Les mêmes honoraires seront payables aux notaires qui seront devenus propriétaires de greffes, en vertu des sections quarante deux, quarante quatre et quarante-cinq du présent acte.

67. Toutes les amendes imposées par le présent acte pourront être poursuivies et recouvrées par le syndic de la chambre des notaires, devant toute cour civile compétente, et une fois recouvrées,

seront versées par le syndic entre les mains du trésorier de la dite chambre et feront partie de la bourse d'icelle.

68. Les registres, livres et records appartenant actuellement aux différentes chambres de notaires établies, seront transmis à la dite chambre provinciale des notaires, sous un délai d'un mois à compter du jour de la formation de la dite chambre, sous une pénalité n'excédant pas cinquante piastres.

69. Les membres de la chambre provinciale des notaires, qui résideront en dehors d'un rayon de cinq lieues de la ville où se tiendront les assemblées, auront droit de se faire payer de leurs frais de voyage et des dépenses, pour tout le temps qu'ils assisteront aux assemblées, à être tenues en vertu du présent acte, lesquelles dépenses ne pourront excéder dans aucun cas deux piastres par jour, à compter du jour de leur départ de leur résidence jusqu'au jour de leur retour, en sus de leur frais de transport ; lesquels frais seront payés par le trésorier à même les deniers de la bourse commune, sur un certificat taxant les dits frais, donné et signé par le président de la dite chambre.

70. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra établir un bureau de surveillance et d'inspection des greffes et minutes des notaires, en nommant pour cette fin une ou plusieurs personnes pour visiter et inspecter les minutes, répertoires et voûtes de chaque notaire, et telle personne ainsi nommée fera un rapport au lieutenant gouverneur en conseil, de sa visite et inspection, dans lequel il donnera tous les détails et informations qu'il aura été requis de donner par les instructions qu'il aura reçues à cette fin.

71. Après l'expiration de cinq ans à compter de la mise en force de cet acte tous et chaque notaires pratiquant dans l'étendue de la province de Québec, seront tenus de conserver leurs minutes et répertoires dans une voûte ou coffre de sûreté et à l'épreuve du feu, et de livrer la dite voûte ou coffre à telle inspection que le lieutenant-gouverneur, la chambre provinciale des notaires, ou l'autorité municipale pourront ordonner de temps à autre ; et tout notaire qui, à l'expiration des dites cinq années, n'aura pas placé ses minutes et répertoires dans une telle voûte ou coffre de sureté, sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il se soit pourvu d'une voûte ou coffre ainsi que requis et qu'il y ait placé ses minutes et répertoires ; et la dite voûte ou coffre ne pourront être saisis sur exécution.

72. Tout notaire pratiquant, ou non pratiquant mais pouvant pratiquer, aura droit de voter aux assemblées générales des notaires, et même être élu membre de la dite chambre, s'il a payé régulièrement sa contribution à la bourse commune à la dite chambre des notaires. Les notaires qui auront opté pour la charge de régis-

trateur, jouiront du même privilège, pourvu qu'ils aient payé leur contribution.

73. Toutes les admissions à la pratique de la profession du notariat ci-devant faites par les diverses chambres de notaires, seront valides, nonobstant toutes les irrégularités qui auraient pu se glisser dans les procédés des dites chambres.

74. Les tarifs des diverses chambres de notaires resteront en force et vigueur jusqu'à ce que la chambre provinciale des notaires créée par cet acte en ait ordonné autrement.

75. Le chapitre soixante et treize des statuts refondus pour le Bas-Canada tel qu'amendé par l'acte vingt sept et vingt-huit Victoria chapitre quarante-cinq est abrogé sauf la trente-quatrième section du dit chapitre soixante et treize.

76. Cet acte deviendra en force le premier de mars prochain.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ A LA PROFESSION DE NOTAIRE.

Le présent atteste que A. B., de , dans le district de , écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre provinciale des notaires, et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans cette province, s'étant conformé à toute les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B. est admissible à la pratique de la dite profession.

En foi de quoi, nous avons signé le présent à dans le district de le jour de mil huit cent.

C. D.

(*Signature du Président de la Chambre*).

E. F.

(*Signature du Secrétaire de la Chambre*).

CÉDULE B.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ADMISSION A LA PROFESSION DE NOTAIRE

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra que A. B. de dans le district de , écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre provinciale des notaires, et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans cette province, s'étant conformé à toute les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession et est par la loi autorisé à pratiquer en qualité de notaire public dans cette province.

En foi de quoi, nous avons signé le présent à dans le district de le jour de mil huit cent

C. D.

(*Signature du Président de la Chambre.*)

E. F.

(*Signature du Secrétaire de la Chambre.*)

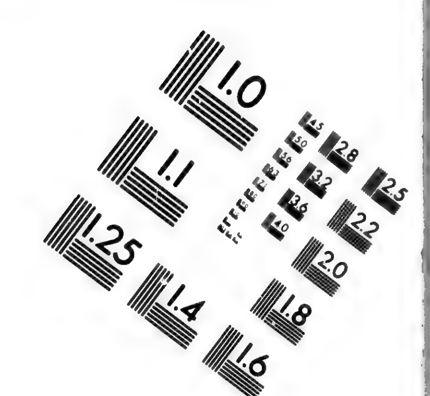
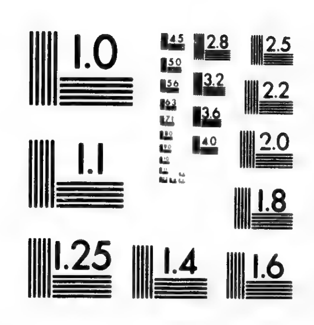


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

CHAPITRE VINGT-CINQUIEME

Remarques sur la loi organique de 1870.—Ce qui ressort du nouveau système.—De la limitation du nombre des notaires.—Dernières réunions des chambres des districts.

La loi organique de 1847 contenait des dispositions nouvelles, bonnes peut être, même nécessaires dans les circonstances où la loi fut rendue, mais dont une expérience de plus de vingt années avait demontré la faiblesse, l'inconvenance ou l'inutilité. Quelques autres dispositions de cette loi n'étaient plus, depuis longtemps, d'accord avec les institutions qui l'avaient suivie, et devaient disparaître.

Ces considérations seules suffisaient sans doute pour exiger la réforme de loi de 1847. Mais les lacunes que l'on apercevait dans cette loi, mais les abus qui avaient suivi sa publication, abus plus graves et plus nombreux peut être que ceux auxquels elle avait remédié, la nécessité de mettre un frein à l'intérêt personnel qui foulait aux pieds toutes les restrictions au sujet de l'obligation des études classiques, et d'arrêter les nominations repétées de nouveaux notaires, portées bien au delà du besoin de la population et qui ne pouvait tourner qu'à l'avilissement de l'institution et au désavantage du public : tout faisait un devoir de présenter, non pas seulement une réforme de la loi subsistante, mais un code aussicomplet que possible qui opposât à l'immoralité des moyens de répression plus efficaces sans être plus sévères, qui se conciliat davantage avec les idées bien appréciées du respect dû à la propriété et qui fut enfin en harmonie avec les nouvelles institutions qui nous régissaient depuis 1867.

La constitution de 1870 était la troisième loi organique adoptée pour régir le notariat canadien, depuis la conquête du pays par les Anglais.

La loi primitive de 1785 avait duré 62 ans, sans subir aucun changement. La loi de 1847, après une existence de 23 ans, avait vu ses principales dispositions si profondément modifiées, qu'elles en étaient devenues méconnaissables et plutôt propres à nuire à la profession qu'à lui aider.

La loi de 1870, tout en conservant les conquêtes heureuses opérées depuis le dernier quart de siècle, abolissait le système désastreux de la multiplicité des chambres et faisait disparaître ainsi la plus grande source du mal dont on se plaignait.

Elle allait véritablement ouvrir une ère nouvelle pour le notariat en assurant à cette profession une unité de vue et une homogénité qui lui manquait totalement auparavant.

Des tronçons détachés allaient enfin former un corps destiné à exercer une bienfaisante influence. Jusque là, il y avait eu des chambres de district, c'est-à dire des coteries, mais il n'y avait pas eu d'organe véritable de la profession.

L'adoption de la loi de 1870 allait sauver le vaisseau en péril. C'est de 1870 aussi que l'on va sentir un sang nouveau circuler dans les veines de ces membres autrefois étrangers les uns aux autres.

Nous n'avons pas besoin d'analyser ici les dispositions de cette nouvelle loi, dont le texte est suffisamment clair et précis.

Il nous sera bien permis cependant d'exprimer un regret, et c'est celui ci : c'est de voir que la proposition de M. Archambault demandant à fixer le nombre des notaires d'après la population de la province, et à assigner à chacun un district de juridiction et une résidence fixe ne fut pas acceptée.

Les notaires consultés ne paraissent pas s'être objectés d'une façon sérieuse à cette innovation qui aurait changé pour le mieux, nous en avons la conviction, la position que la profession occupe dans cette province.

Il fallut alors plier devant les réclamations du commerce et de politiciens qui n'entendaient rien aux intérêts du notariat et qui ne virent dans le changement proposé que la liberté du sujet violé.

C'est ainsi que les lois les plus sages et les plus utiles sont la plupart du temps retardées par les folles terreurs des ignorants ou des gens qui s'imaginent que pour bien gouverner un pays, il suffit de ne rien toucher à l'ordre des choses établies.

Piétiner sur place ! Telle est la devise, hélas ! du succès pour le plus grand nombre. C'est une devise commode, puisqu'avec elle l'on ne risque rien et que l'on est toujours sûr au moins de conserver les positions acquises pour soi. Que font aux gens repus les aspirations des autres ! Que de rois de Pologne parmi nos législateurs qui s'imaginent parce qu'ils ont bu, que tous leurs électeurs sont ivres !

Nous avons déjà étudié dans la *Revue du Notariat* cette question de la limitation du nombre des notaires (1). Mais nous n'avons pas pu y dire toute notre pensée, parce que là nous étions lié en quelque sorte par notre situation officielle. Mais ici nous sommes plus libre de parler et nos idées n'engagent que notre propre responsabilité.

Nous revenons donc sur ce sujet qui sera appelé un jour ou l'autre à être discuté de nouveau.

" A toutes les époques, dit M. Edouard Clerc, (2) le nombre des notaires a dû être limité par le gouvernement. Une loi qui proclamerait l'entière liberté de la profession de notaire aurait pour effet inévitable d'altérer ou de détruire même la juste confiance qu'on accorde à cette classe de fonctionnaires en y appelant une foule avide de travail et de fortune, qui ne trouvant bientôt plus, dans leurs fonctions, de quoi suffire à leurs besoins, seraient forcés d'y ajouter d'autres professions où viendraient échouer le talent, la réputation et quelquefois l'honneur. En sorte que, dans la réalité, la limitation du nombre des notaires constitue moins un privilège pour ceux qui en sont investis qu'une garantie pour la société toute entière. Aussi la nécessité de restreindre et de fixer le nombre des notaires a-t-elle été constamment motivée sur les abus nombreux qui naissaient d'une liberté illimitée.

Déjà, dans son ordonnance de juin 1510, Louis XII disait :

" Pour ce qu'à l'occasion de la grande et effrénée multitude des notaires qui sont à présent en notre royaume et que indifféremment

(1) Voir vol. 2, pp. 33, 65, 97, 129, 167.

(2) *Code des notaires expliqué*, commentaire sur l'article 31 de la loi de ventose.

et toutes sortes de gens y sont reçus, sont par ci devant advenus plusieurs abus et inconvénients : avons en suivant les ordonnances de nos prédécesseurs, ordonné ordonnons que les dits notaires seront réduits à certain nombre qui sera par nous ordonné." C'est sur ce fondement que l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 82, et l'édit du 29 avril 1664 fixèrent le nombre des notaires royaux, et que l'édit de 1582 règla celui des notaires seigneuriaux.

" Ces dispositions prohibitives ne semblent pas, du reste, avoir été obéies ; car, à l'époque de la révolution, on comptait en France quarante mille notaires royaux, seigneuriaux, héréditaires ou casuels, avec ou sans finances. Les abus signalés par l'ord. de 1510 s'étaient reproduits dans toute leur force. " Il n'était point de village un peu fort, lit-on, en effet, dans les *Considérations sur le notariat* de M. Bonnomet, où l'on ne trouvât des notaires : et comme la nature des affaires et des propriétés rurales entraînaient peu de mutations et de transactions, on conçoit que dans les campagnes les notaires étaient peu occupés, que leurs places ne pouvaient suffire à leurs besoins, et qu'ils étaient obligés, pour y subvenir, d'y joindre d'autres professions souvent disparates ; en sorte que ceux qui y arrivaient avec quelque instruction ne tardaient pas à la perdre ; le besoin amenait la mauvaise foi qui, réunie à l'ignorance, alimentait la chicane et multipliait les procès." Ces abus firent passer dans la loi du 6 oct. 1791, le principe de la limitation qui avait été posé dans l'ord. de 1510. " Autrement, disait le rapporteur de la loi, l'on verrait bientôt s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait pas l'élite des citoyens probes et instruits, mais un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire." Ces considérations, toujours subsistantes, ont déterminé la disposition de l'art. 31 de la loi spéciale sur le notariat de France, et plus tard, après la révolution de 1830, elles ont fait toujours écarter les pétitions adressées aux chambres et par lesquelles les pétitionnaires provoquaient une loi qui affranchît les notaires de toute entrave et proclamât la liberté de cette profession (1).

(1) Chambre des pairs, séance du 22 janvier 1831 ; Ch. des députés, séances des 10 septembre 1831 et 31 mars 1832.

En France, la limitation, par le gouvernement, du nombre des notaires, ne doit pas être entendue en ce sens, que le nombre en soit fixé d'une manière invariable. Ce nombre est, en effet, susceptible d'augmenter ou de diminuer suivant les besoins des localités. L'article 31 tient compte de cette nécessité, en prenant pour base de la fixation, soit la population, pour les villes de cent mille habitants et au dessus, soit, pour les autres villes, la division du territoire par canton ou justice de paix. " Le nombre des notaires pour chaque département, dit cet article, leur placement et résidence,seront déterminés par le gouvernement, de manière 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au dessus,il y ait un notaire, au plus par six mille habitants ; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix."

" Au moyen de cette disposition, a-t-il été dit dans l'exposé des motifs,le gouvernement en combinant les éléments particuliers qu'il peut obtenir avec ceux que la loi lui donne pour règle principale, peut déterminer facilement une fixation assez étendue pour qu'elle suffise aux besoins des citoyens, mais assez limitée cependant pour que l'homme probe et instruit qui veut se livrer aux longues études qu'exige le notariat, puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête existence."

C'est d'après la base indiquée par la loi que le gouvernement français s'est attaché à déterminer, sur l'avis des chambres de discipline des notaires qui ont été consultées sur ce point, en 1810 et en 1811, le nombre nécessaire dans chaque canton.

Depuis, des ordonnances et des décrets spéciaux ont pourvu aux besoins des arrondissements et des cantons, à mesure des mutations.

Quant au nombre des notaires de Paris,qui était fixé à cent treize par lettres patentes d'octobre 1639, il s'est trouvé porté à cent quatorze, en 1790, par la réunion, à la capitale, du Roule, où résidait un notaire. Un arrêté de 21 fruct, an XII,a déclaré qu'il ne serait fait aucune réduction dans ce nombre de 114 pour Paris. Enfin, par suite de la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de cette ville, le nombre des notaires de Paris se trouve élevé à 122.

Mais bien que le gouvernement français ait fixé par des ordonnances spéciales le nombre des notaires d'un canton, il n'en conserve pas moins le droit de l'augmenter encore, suivant les besoins des localités, tant que le *maximum* fixé par la loi, c'est-à dire un notaire pour six mille habitants dans les villes de cent mille habitants et au-dessus ; et dans les autres, cinq notaires pour chaque arrondissement de justice de paix, n'est pas atteint.

Seulement, il s'est élevé, dans ce cas, une difficulté, c'est celle de savoir si les notaires déjà établis et qui, par suite de la création d'une place nouvelle, souffrent un préjudice, ont droit à une indemnité. La question a été résolue négativement par l'administration, qui a constamment refusé les indemnités qui ont été sollicitées, et s'est opposé même à toutes les stipulations de ce genre. Il y a d'ailleurs un motif décisif : c'est que les créations des places nouvelles ne sont déterminées que par les besoins des populations, c'est à dire par l'intérêt public, et que cet intérêt ne saurait être subordonné à celui des notaires, ni être pour eux le principe d'une indemnité (*Dalloz, notaire*, 20).

" La fixation du nombre des notaires, dit M. Albert Amiaud (1), a toujours été une des questions les plus délicates que le législateur a eu à résoudre. En admettant un nombre considérable de notaires, on écarterait de ces fonctions les hommes probes et instruits qui craindraient de ne pouvoir trouver dans l'exercice de leur profession une honnête existence ; et en fixant un nombre trop restreint, il y aurait lieu de craindre que les notaires ne puissent suffir aux besoins du public et qu'il ne fassent payer trop cher le prix de leurs services. Le problème à résoudre consiste donc à trouver la base la plus équitable pour atteindre ce double but :

" Répartir les notaires dans les localités, de manière qu'ils puissent satisfaire aux besoins de la clientèle,—et leur assurer le moyen de pouvoir subsister honnêtement. "

Sous le régime français dans la colonie du Canada, le gouvernement prit toujours le soin de limiter le nombre des notaires de façon à leur permettre de vivre honorablement. Ainsi, dans les villes de Québec et de Montréal, il n'y eut jamais plus de quatre

(1) Etudes sur le notariat français, p. 120.

notaires à la fois. A Trois-Rivières, le nombre fut fixé à deux. Dans les autres parties du pays, il n'y avait toujours qu'un seul notaire par seigneurie.

Après la conquête du pays, les Anglais suivirent l'exemple de leurs prédécesseurs. Tout en nommant certains notaires avec une juridiction sur toute la province, ils eurent le soir d'assigner au plus grand nombre des districts fixes. Ce n'est que vers 1800 que l'on commença à se départir de la règle établie et à donner des commissions indistinctement avec juridiction sur toute la province.

Nous ne cachons pas que, dans notre opinion, le premier système nous semblait préférable.

Si, dans les parties riches de notre province, où la grande culture et l'industrie développée ont fait affluer le capital, le nombre et l'importance des affaires ont permis la formation d'études florissantes de notaires, il faut admettre que dans d'autres régions plus pauvres, moins peuplées, où la propriété immobilière, morcelée à l'infini et sans valeur ne fournit qu'un nombre fort restreint de petites transactions, le notariat est loin d'être prospère. Il ne manque pas de villes et même de comtés, dans notre province, où un seul notaire suffirait aux besoins de toute la population.

Sans doute les notaires sont institués pour les besoins du public mais à la condition que le public leur fournira un travail suffisant pour les faire vivre.

Dans certains comtés où sont établis quatre ou cinq études de notaires pour satisfaire des besoins qui n'existent pas, on peut dire que les intérêts privés sont servis avec trop de luxe, et il nous semble qu'il y a injustice à laisser ainsi des officiers publics manquer du nécessaire et exposés aux mauvaires suggestions de la pauvreté ; il doit y avoir corrélation entre les besoins et le service.

Nul n'ignore qu'il y a dans notre province des paroisses populeuses où il ne se passe pas par an deux cents actes, rapportant en moyenne deux dollars par acte et où deux notaires et leurs familles sont, par conséquent, obligés de vivre avec les seuls revenus d'une étude produisant à peine quatre cents piastres ! Et cette situation s'explique. La révolution industrielle et économique qui s'est produite depuis un demi-siècle, ici comme dans les autres pays, y a contribué dans une large mesure, en répandant partout l'usage des

valeurs de toutes sortes, là où les parties ne connaissaient auparavant que le placement hypothécaire,—première source de diminution des affaires.

D'un autre côté, les progrès de l'instruction publique ont amené une très sensible augmentation des actes sous seing privé, ventes de peu d'importance, petits échanges, partages ; il y a certains actes que les notaires ne font plus pour ainsi dire, tant ils ont à subir les concurrences de toutes sortes : architectes, arpenteurs, avocats, agents d'affaires.

Qu'on ajoute à cela le peu d'importance des transactions qui s'opèrent dans certaines campagnes, la modicité des honoraires, et il sera facile de se représenter la position précaire de beaucoup de notaires ruraux.

N'y a-t-il pas là une situation déplorable, inconvenante, qu'il faudrait corriger ? La loi Archambault, croyons nous, était un pas dans la bonne voie et l'on a eu tort de ne pas y mettre plus de persistance, alors surtout que cette mesure était présentée avec l'appui de gouvernement.

Il est à remarquer qu'en 1870 l'opposition qui fut faite à la proposition Archambault limitant le nombre des notaires ne vint pas de la part de la profession elle même, mais de certains politiciens timorés et à courte vue, qui discutèrent cette question importante sans l'avoir étudiée, et pour dire la franche vérité, sans en connaître le premier mot.

. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette question de la limitation du nombre des notaires, imparfaitement étudiée en 1870, reviendra sûrement à l'ordre du jour avant longtemps. Il faut donc prévoir l'avenir et se préparer en conséquence.

Nous nous permettons donc de poser ici certaines considérations qui seront peut être de quelqu'utilité plus tard à ceux qui nous suivront dans la carrière.

Etant admis le principe de la limitation, nous croyons cependant que la population et l'étendue du territoire ne sauraient être acceptées comme criteriums de certitude pour fixer le nombre des notaires, car la population peut être pauvre et le terrain inculte, ce qui arrive dans un grand nombre de comtés. Il serait beaucoup plus équitable de prendre en considération le nombre et l'importance

des actes reçus par les notaires pendant une certaine période, le chiffre des droits versés par eux à l'enregistrement, ce qui donnera très approximativement l'importance des études.

" Le système qui fait de la population la base du nombre des notaires est très incomplet, lit on dans la *Revue de droit international* (1). L'instruction plus ou moins avancée, les conditions du commerce, le nombre des affaires, les conditions topographiques, la richesse publique, les conditions de viabilité sont des éléments d'une très grande importance pour déterminer la nécessité du nombre des notaires dans les diverses localités."

Si nous avions voix au chapitre nous rédigerions notre loi comme suit :

" Le nombre des notaires et leurs résidences seront déterminés par la chambre des notaires, avec l'avis des conseils de comté, suivant les besoins des localités et en prenant pour base le nombre et l'importance des actes et le montant des droits d'enregistrement basés pendant les dix dernières années. Le maximun ne devra pas toutefois, s'élever à plus d'un notaire pour cinq mille habitants."

De cette façon, la chambre pourrait selon les cas, réduire le nombre des notaires à un seul par paroisse, ce qui serait nécessaire dans certaines parties de la province où, par suite du nombre trop élevé des études, les titulaires ne peuvent réellement pas vivre du produit de leur clientèle.

C'est par la suppression des offices inutiles qu'on parviendrait à éloigner, s'il y en a, ces notaires besoigneux qui font en sorte de se dédommager des bénéfices licites en pressurant les rares clients et en exploitant largement les quelques affaires dont ils sont chargés. La réduction du nombre des offices dans les circonscriptions où ce nombre excède le chiffre nécessaire serait non moins profitable au public qu'aux titulaires maintenus.

Cette mesure, croyons nous, aurait pour effet de procurer aux. notaires une somme de revenus qui leur permettrait de ne plus cumuler des fonctions administratives et salariées qu'ils acceptent presque toujours avec répugnance, comme pis aller, et où ils deviennent les esclaves d'un public d'autant plus exigeant qu'il est

(1) 1870, p. 12.

plus ignorant. Combien de nos confrères préféreraient résigner ces petits emplois ruraux où ils sont misérables toute leur vie s'ils savaient pouvoir gagner honorablement leur vie avec la profession.

Mais ici se présente la grande objection soulevée en 1870. Etablir un notaire unique dans une paroisse, ou même dans une certaine région, est ce possible ?

Il faut aux clients la possibilité d'un choix, or ne serait ce pas leur imposer une contrainte tyrannique de laquelle ils ne pourraient se libérer que par des déplacements onéreux et des pertes de temps regrettables ? La liberté du sujet anglais, y songez vous ?

C'est pourtant avec ce dernier argument que l'on a fait sombrer la mesure de 1870.

Dans son projet de loi originaire, M. Archambault, se modelant sur le système français, avait d'abord limité la juridiction des notaires au district de leur résidence, puis il s'était déclaré prêt à admettre que les notaires pourraient instrumenter par toute la province pour poursuivre ou terminer des affaires qui auraient pris origine sur le territoire qui leur était assigné.

Cette transaction entre les deux systèmes, aurait pu donner naissance à bien des inconvénients.

Pour notre part, nous ne voudrions pas ôter aux parties le droit de choisir librement leurs notaires, et dans ce but, tout en limitant le nombre des notaires et en fixant leur résidence, nous leurs donnerions cependant juridiction égale sur toute la province. Comment alors, nous dira t on, pouvez vous désirer qu'il soit assigné un district de résidence à un notaire et permettre en même temps aux notaires d'un autre ressort de venir marcher sur ses brisées ?

Vous voulez établir une espèce de monopole dans une paroisse en faveur d'un ou deux titulaires et vous laissez en même temps le client libre d'aller s'adresser ailleurs ? Votre système est illusoire. C'est l'histoire d'un meunier qui construirait une digue pour retenir les eaux qui doivent alimenter son moulin et qui laisserait en même temps les portes des écluses toutes grandes ouvertes.

Nous allons expliquer en quoi notre système diffère du projet Archambault, tout en s'en rapprochant par certains côtés.

Observons une paroisse pauvre et de peu d'étendue : les transactions y sont rares, les honoraires minimes, et cependant, deux

notaires y sont enfermés comme dans un champ clos. Chaque acte à retenir y est l'objet d'une âpre et ardente compétition. Dans cette guerre incessante, dans cette sorte de lutte pour l'existence, que deviennent, nous le demandons, la loyauté, la dignité, l'indépendance et toutes les vertus traditionnelles ?

Allez au fond de ces divisions qui ne sont que trop fréquentes parmi nos populations rurales, cherchez la cause et le point de départ de ces parties qui les agitent, et très souvent vous trouverez à l'origine ......une querelle de notaires.

C'est afin d'éviter ces rivalités pleines de périls que nous voudrions voir fixer la résidence des notaires et la limitation de leur nombre dans un certain rayon, d'après l'importance et la valeur de la population.

Nous ferons ainsi disparaître sur un champ restreint et encombré la concurrence et les jalousies de clocher.

Rien n'empêche avec ce système d'étendre la compétence du notaire à toute la province. Ce sera alors le plus capable par son talent, ou le plus digne par sa réputation d'honnêteté, qui aura chance d'être appelé hors des limites de sa résidence, et il n'y aura plus que le stimulant d'une loyale émulation. Nous n'aurions plus à craindre, comme autrefois, ces notaires nomades qui n'ayant pas de quoi vivre, étaient obligés de courir partout pour se faire une clientèle.

La grande objection que nous avons à limiter la juridiction d'un notaire à une paroisse, à un comté ou à un district, c'est que ce système amènerait nécessairement des notaires de plusieurs classes, de plusieurs rangs, de plusieurs ordres, ainsi que cela existe en France ou ailleurs.

Or, il n'y a nul motif d'avoir des notaires instruits, habiles, capables, et des notaires moins instruits, moins habiles, moins capables.

Il n'y a nul motif d'avoir des notaires privilégiés et des notaires sacrifiés, des notaires à petits ressorts, des notaires à grands ressorts, et des notaires à ressorts ni grands ni petits, des notaires qui aient plusieurs comtés, plusieurs districts, pour circonscriptions, et des notaires renfermés dans une seule et pauvre paroisse.

Tous les notaires sont égaux en droits et attributions, ils sont soumis aux mêmes obligations, aux mêmes charges, aux mêmes

garanties de capacité, à la même responsabilité ; ils doivent être égaux pour le ressort comme pour tout le reste.

Donc pour nous résumer ce que nous voudrions : c'est que le nombre des notaires fut limité, que la résidence de chacun fut fixé d'après un tableau basé sur l'importance et la valeur de la population, tout en conservant à chaque titulaire une juridiction concurrente sur toute la province.

Avec ce système, croyons nous, disparaîtraient les rivalités de clocher. Chacun aurait une existence honorable assurée. Le talent, la probité, la dignité de la conduite seraient partout et pour tous des gages de succès.

La chambre du district de Montréal siégea pour la dernière fois le 16 février 1870, et clôtura alors une administration qui avait duré pendant vingt trois ans, sa première séance ayant eu lieu le 28 octobre 1847.

A Québec, les dernières réunions de la chambre eurent comme un cachet de solennité spéciale. Le premier février, le président annonça aux membres de son bureau que la loi Archambault avait été sanctionnée le jour même et une assemblée générale des notaires du district fut convoquée pour le 24 février. Le 17, il y eut assemblée spéciale du bureau et il y fut décidé que l'on ferait connaître à la nouvelle chambre les nombreux obstacles que l'on avait rencontrés pour la qualification des aspirants à l'étude et les règlements adoptés pour mettre fin à ces abus.

Le 24, à l'assemblée générale extraordinaire qui avait été spécialement convoquée et à laquelle étaient présents MM. Laurin, A. B. Sirois, M. N. D. Légaré, G. T. Tremblay, Wolfred Launière, Cyrille Tessier, Aug. Vocelle, A. E. Tessier, O'Brien, James Walsh, J.-B. Delâge, J. B. Hamel, Geo. Larue, Jean Côté et John Childs, le président donna lecture du rapport qui suit (1) :

Rapport de la chambre des notaires de Québec à l'assemblée générale extraordinatre des notaires de sa juridiction, tenue en la cité de Québec, le vingt-quatre février, mil huit cent soixante-et dix.

Messieurs,

A la veille du terme de l'existence de cette chambre, j'ai con-

---

(1) *Canadien* du 25 février 1870.

voqué cette assemblée générale extraordinaire des notaires, pour vous rendre compte de notre administration depuis la dernière assemblée générale annuelle du quatre novembre dernier, et pour vous faire connaître les principales dispositions de la nouvelle loi concernant le notariat, vu que cette loi va devenir en force avant que les statuts de la dernière session de la législature soient imprimés et distribués, et que vous serez par conséquent appelés à mettre cette loi à exécution, avant de la recevoir. Depuis la dernière assemblée générale des notaires, la chambre des notaires de Québec a admis à la pratique de la profession de notaire, trois candidats, savoir : Gaspard Lemoine, Paul Picard et Augustin Nicolas Vezina, écuyers. Aucun aspirant à l'étude de la profession n'a été admis par cette chambre.

Vous verrez par le compte du trésorier que la balance en caisse est de la somme de treize louis et douze chelins courant.

La loi du notariat deviendra en force le premier mars prochain. En conséquence toutes les chambres de notaires maintenant en existance, cesseront d'exister ce jour-là. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes : Il y aura dans la province de Québec, une seule chambre de notaires, qui sera désignée sous le nom de chambre provinciale des notaires, et qui sera composée de trente neuf membres, dont douze formeront un *quorum* pour la dépêche des affaires et huit pour l'examen des clercs. La première assemblée pour l'élection des membres de cette chambre aura lieu le premier mercredi du mois d'aout prochain, dans chaque district judiciaire et réunion de districts, et sera présidée par le protonotaire du district ou son député. Les assemblées triennales suivantes pour l'élection des membres auront lieu le premier mercredi du mois de juin.

La première assemblée de la chambre aura lieu en la cité de Montréal, le premier mercredi du mois de mai suivant, et ensuite alternativement, à Montréal et à Québec, aux mêmes époques. La chambre élira un président, un vice-président, deux secrétaires, dont l'un résidera dans la cité de Québec et l'autre dans la cité de Montréal, un trésorier et un syndic.

Les notaires seront tenus, à moins de causes qui pourraient justifier leur refus, de prêter leur ministère, lorsqu'ils en seront

requis, sur paiement immédiat de leurs honoraires. Les noms, l'état, la demeure et l'identité des parties devront être connus des notaires ou leur être attesté dans l'acte par une personne connue d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

Le notaire tiendra exposé dans son étude, un tableau, sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du district où il réside, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui lui en aura été faite par les greffiers ou protonotaires de son district, et à peines des dommages et intérêts des parties. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le juge du lieu de leur résidence ou le protonotaire du district, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à réintégration sur paiement de ses honoraires.

Tout notaire démissionnaire ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions, ou qui aura laissé son district judiciaire, pourra transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire qui réside ou fixera sa résidence au même lieu, avec le consentement du lieutenant gouverneur en conseil, pourvu que le notaire, qui fera cette transmission, ait exercé ses fonctions pendant au moins dix-ans ou que ses minutes aient atteint le chiffre de deux mille. Les héritiers d'un notaire décédé pourront faire la transmission de ses minutes et répertoires de la même manière.

Le notaire cessionnaire de telles minutes et répertoires devra avoir une voûte de sûreté et donner un cautionnement à la satisfaction du lieutenant gouverneur. Tout notaire qui voudra aller résider en dehors du district où il réside actuellement, et qui n'aura pas valablement disposé de ses minutes et répertoires devra transmettre ses minutes et répertoires qu'il a fait pendant le temps qu'il a résidé dans ce ce district, au greffe de la cour supérieure du district ou il réside, à peine de cent piastres d'amende et de destitution.

Les qualifications requises pour l'admission à l'étude du notariat sont les mêmes que celles requises pour l'admission à l'étude de

la profession d'avocat. Le temps de la cléricature est de cinq années consécutives et de quatre années pour ceux qui ont suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège, ou université. Deux piastres par jour seront payées à chaque membre de la chambre provinciale, qui résidera en dehors d'un rayon de cinq lieues de la ville où se tiendront les assemblées, en sus de ses frais de transport. Chaque notaire sera tenu de conserver ses minutes et répertoires dans une voûte ou coffre de sûreté, après l'expiration de cinq ans à compter du premier mars prochain. Toutes les admissions à la pratique de la profession de notaire ci-devant faites par les diverses chambres de notaires, seront valides, nonobstant toutes les irrégularités qui auraient pu se glisser dans les procédés des dites chambres. Les officiers de la chambre provinciale devant être élues à l'assemblée du premier mercredi d'octobre prochain, à Montréal, l'assemblée ne pourra pas procéder ce jour là à l'examen des clercs, vu qu'un avis de candidature doit être donné, au moins un mois d'avance à l'un des secrétaires de la chambre. Il n'y aura donc point d'examen de clercs, avant le premier mercredi de novembre prochain, époque à laquelle la dite assemblée pourra s'ajourner.

Les autres dispositions de cette loi sont peu près les mêmes que celles de la loi actuelle. Cette nouvelle loi aura l'effet de relever le prestige de la profession de notaire et de protéger l'intérêt public.

Le tout respectueusement soumis.

JOS. LAURIN,

Président C. N. Q.

Québec, 24 février 1870.

——

Le susdit rapport a été approuvé et adopté.

Des remerciements ont été votés, à la chambre des Notaires de Québec pour les services qu'elle a rendus à la profession et pour ses bons procédés à l'égard des notaires de ce district.

Des remerciments ont été aussi votés au président et l'assemblée s'est ajournée.

JOHN CHILDS, N. P.

Secrétaire C. N. Q.

Enfin, le 28 février, la chambre eut une dernière réunion, à la veille même du jour où la nouvelle loi devait entrer en vigueur. " Cette chambre cesse d'exister ce jour, dit alors le président Laurin dans son adresse d'adieu, après avoir réglé tous ses comptes et mis ordre à toutes ses affaires, et elle déclare clore ses procédés (1).

Voici les dernières commissions de notaires qui furent octroyées par les chambres de district sous l'empire de la loi organique de 1847 :

Chambre de Québec

1868, 4 août.—Joseph Désiré Marcoux.
1869, 1 février.—Michel Alfred St-Jorre.
" " Laughlan Anctil.
" " Siméon Fraser.
" 3 mai.—Joseph Alphonse Elzéar Chaperon.
" 2 août.—James Walsh.
" 2 novembre.—Alphonse Tourangeau.
" " Ferdinand Onésime Roy.
" 5 " Gaspard Lemoine.
1870, 7 février.—Paul Picard.
" " Augustin Nicolas Vézina.

Chambre de Montréal

1868, 17 février.—Louis O. Blondin, Montréal.
" " Joseph Beauchamp, Assomption.
" " George L. Dumouchel, Ste. Thérèse.
" " Louis Desrosiers, Montréal.
" 15 juin.—Joseph Martin dit Barnabé, Assomption.
" " Eustache Prud'homme, Montréal.
" " Alphonse Berthelot, Ste Geneviève.
" 15 octobre.—W. G. Kittson, Montréal.
" " Joseph Octave Pion, Belœil.
" " Joseph Mackie, Waterloo.
" " N. D. D. Bessette, Richelieu.
1869, 15 février.—Octave Turcotte, Vaudreuil.
" " Godfroi Boileau, Montréal.
" " Alexandre Brault, Montréal.
" 4 mars—Charles Alfred Parent.
" 15 juin.—Frs. de Salles Prevost, Terrebonne.

(1) La dernière réunion de la chambre du district de Richelieu eut lieu le 20 janvier 1870. Celle de Beauharnois siégea pour la dernière fois le 12 juin 1868.

" " Joseph Pierre Mathieu (1), Lachenaye.
" " Joseph Godfroi Papineau (2), Montréal.
" " Alexandre Hart (2), Montréal.
" 1 juillet.—Séraphin Pierre Moussette.
" 15 octobre.—Ferd. Villeneuve (1), Ste Anne des Plaines.
" " Charles Cushing (2), Montréal
" " Théodore Plamondon, Pierreville.
1870, 16 février.—Jos. Théo. L. Archambault, Varennes.
" " Hormidas Jeannotte, Mascouche.
" " Alphonse Lefebvre, St-Constant.
" " Christophe Archambault, Montréal.
" " Samuel McDonald, St. André.

Chambre de Trois Rivières

1868, 15 janvier.—Joseph Alexandre Poirier, St. Grégoire.
" " Louis Napoléon Dargy, Stanfold.
" 15 avril.—Charles Metcalf Thomas, Stanstead Plain.
" " Julien Pantaléon Benj. Dumoulin, Trois Rivières
" 15 juillet.—Louis A. Camirand. "
1869, 20 janvier.—Charles Albert Turcotte, Gentilly.
" " François Xavier Bellemare, St. Barnabé.
" 15 septembre.—Adolphe Lord, Yamachiche.
" 20 novembre.—G. Alph. Ferdinand Fusey, Maskinongé.

Chambre de Beauharnois

1868, 12 juin.—George Alphonse Normandin dit Beausoleil, Saint Louis de Gonzague.
" " Jean Bte. Laberge, Beauharnois.

Chambre de Montmagny

1869, 7 septembre.—Louis Marie Swibert Roy, St-Vallier.
" " Charles Marcotte, Islet.
1870, 28 février.—Henri François Achillas Mercier.

Chambre de Kamouraska

1868, 5 novembre.—André Elzéar Guay, Rimouski.
" " Alphonse Poulin "
" " Israël Dumais, Chicoutimi.
1869, 4 mars.—Napoléon Michaud, St. Pascal.
" " Jean Mathias Michaud, Trois Pistoles.

---

(1) Diplomé du collège Victoria.
(2) Bachelier du collège McGill.

“ “ Charles Antoine Ernest Gagnon, Riv. Ouelle.
“ “ James Haney Québec.
1870, 13 janvier.—Télesphore Lebel, Kamouraska.

Chambre de Beauce

1868, 5 novembre.—Joseph Ernest Montarville Taschereau.
1869, 4 novembre.—Maurice Elzéar Juchereau Duchesnay.

Chambre de Richelieu

1868, 12 octobre.—Louis Marie Blondin.
“ “ L. P. P. Cardin.
1869, 20 septembre.—Louis Désiré Eusèbe Cartier.
“ “ Pierre Guèvremont.
“ “ Bruno Mongeon.

Chambre de St. Hyacinthe

1868, 15 octobre.—Charles Edmond Laroche, Acton.
“ “ Joseph Ledoux, St-Pie.
1869, 15 juin.—Charles Barsalou, St. Athanase.
“ “ Isaïe Gingras, St. Jean Baptiste.
“ “ Léandre Tetreau Ducharme, St. Marc.

Chambre d'Iberville

1868, 20 mai.—Thomas Hénault, St. Jean.
“ 16 septembre.—Richard Lamarre, Montréal.
“ “ Amédée Robert, Chambly.
1869, 19 mai.—Henri P. Pepin, St. Césaire.
“ 15 septembre.—Calixte Brault, Farnham.
“ “ David Ashby, Richelieu.

FIN DU TROISIÈME VOLUME

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CONTENUS DANS

LE TROISIÈME VOLUME

Pages

FIN DE LA TABLE DES NOMS

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIEME VOLUME

CHAPITRE SIXIÈME

CHAPITRE SEPTIÈME

CHAPITRE HUITIÈME

CHAPITRE NEUVIÈME

CHAPITRE DIXIÈME

CHAPITRE ONZIÈME

CHAPITRE DOUZIÈME

CHAPITRE TREIZIÈME

CHAPITRE QUATORZIÈME

CHAPITRE QUINZIÈME

CHAPITRE SEIZIÈME

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

PAGES

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

CHAPITRE VINGTIÈME

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES